This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

INDIANA
UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

KJS
.N6
1923

INDIANA UNIVERSITY
LIBRARIES
BLOOMINGTON

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

COMITÉ DE DIRECTION

J. TARDIF
Docteur en droit,
Archiviste-Paléographe.

M. PROU
Membre de l'Institut,
Directeur de l'École
des Chartes.

P. DARESTE
Docteur en droit.

P. F. GIRARD
Professeur à la Faculté
de droit de Paris.

P. FOURNIER
Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté
de droit de Paris.

B. HAUSSOULLIER
Membre de l'Institut,
Directeur à l'École
des Hautes Études.

Roger GRAND
Professeur d'histoire du droit à l'École des Chartes.

Olivier MARTIN
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Secrétaires de la Rédaction.

E. PERROT
Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg,
Rédacteur du Bulletin bibliographique.

Quatrième série

DEUXIÈME ANNÉE

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

LÉON TENIN, Directeur

22, rue Soufflot, PARIS, 5e

—

1923

Digitized by Google

465465

Digitized by Google

La *Revue historique de droit* vient de faire une perte cruelle en la personne d'Ernest-Joseph Tardif, mort à Vitré le 22 avril.

Né à Houesville, le 27 octobre 1855, Joseph Tardif avait dirigé ses travaux et sa carrière dans la voie où l'appelait la tradition paternelle. Sorti second de l'École des Chartes à la promotion du 21 janvier 1879, docteur en droit, il s'était spécialement attaché à l'étude des sources du droit normand. Il avait choisi pour sujet de thèse le très-ancien Coutumier de Normandie, dont il a publié par la suite le texte latin en 1881 et les textes français et normand en 1903. Dans l'intervalle, il avait encore publié le Coutumier du XIIIe siècle (la *Summa de legibus Normannia in curia laicali*), dans la Collection de la Société de l'histoire de Normandie (1896). De nombreux articles de lui ont paru dans diverses *revues*, notamment dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* et dans la *Revue historique de droit*. La liste de ces derniers a été rédigée par lui-même, dans la table des cinquante premiers volumes qu'il a composée en 1908 avec la collaboration de M. Senn. Il y faut joindre encore un compte rendu de la section d'histoire du droit du congrès du millénaire normand de 1911, inséré au volume de 1911 de cette *Revue*. Depuis la mort de M. Esmein en 1913, il en présidait le conseil de direction. Sa mort laisse d'unanimes regrets parmi ses collaborateurs et les historiens du droit.

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

ÉTUDE SUR LE NOTARIAT

DANS LE

Bas-Quercy et le Bas-Rouergue.

L'institution du notariat, c'est-à-dire « d'un corps de fonctionnaires publics établis pour recevoir les actes auxquels les parties veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique » (1) est fort ancienne dans le midi de la France. Cette antiquité s'explique par l'influence italienne (2). Pour ne parler que du Quercy, il y avait à Moissac en 1175 un *notarius communis* (3). Au XIIIe siècle l'institution est généralisée

(1) Nous reproduisons le début de la définition donnée par la loi du 25 ventôse an XI. Pour les origines du notariat en France, voir l'excellent ouvrage de M. A. de Boüard, *Etudes de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, 1910 (*Bibliothèque de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Sciences philologiques et historiques*), p. 1-11. L'histoire du notariat dans le midi de la France et principalement du XIIe au XIVe siècle reste à faire.

(2) *Op. cit.*, p. 9.

(3) Archives de Tarn-et-Garonne, G. 639. On trouve aussi un *notarius communis* à Castelsarrasin avant 1198 (Arch. de Tarn-et-Garonne, G. 692). D'après Robert Michel, il serait question de notaires publics dans la coutume de Saint-Antonin de 1144 (*L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis*, Paris, Picard, 1910, dans les *Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des Chartes*, p. 96, n° 3); en réalité l'article de ces coutumes relatif aux tabellions publics ne figure pas dans le texte rédigé vers 1140, dont l'original est conservé aux Archives de Tarn-et-Garonne (E. 47), mais dans un remanie-

Digitized by Google

dans toute la région (1). Les coutumes y font allusion pour déterminer la valeur juridique des actes passés par les notaires (2). Ce sont alors les sénéchaux qui, dans le domaine royal (3) et dans les possessions d'Alphonse de Poitiers (4), instituaient les notaires. Le nombre des notaires était considérable à la fin du XIIIe siècle, et des enquêteurs royaux signalent en 1296 dans le Rouergue leur ignorance et dénoncent leurs pratiques abusives (5).

L'habitude de tenir registre des actes date au moins du XIIIe siècle dans le midi de la France (6). Elle était certai-

ment du début du XIIIe siècle inspiré par la coutume de Montpellier de 1204 (Voir Cabié, *Dates et origines des coutumes de Saint-Antonin*, dans la *Revue historique du Tarn*, t. II, 1878-1879, p. 217-222 et 234-238).

(1) On remarque en parcourant le fonds de la collégiale de Saint-Antonin qu'en 1235, même en 1246, les actes ne sont pas rédigés par des notaires (Voir notamment Arch. de Tarn-et-Garonne, G.981). — En 1261 on voit un notaire public de Saint-Antonin, *Guillaume de Burdegali*, dresser un acte pour la collégiale et le signer de son seing manuel (*ibid*).

(2) Voir, par exemple l'article 40 de la coutume de Castelsagrat (Tarn-et-Garonne), délivrée en mai 1270 par Alphonse de Poitiers : « Item instrumenta facta per notarios dicte ville legitimam auctoritatem habentes per nos vel senescallum nostrum positos vel etiam ponendos illam vim obtineant quam publica obtinent instrumenta. » (H.-E. Rebouis, *Coutumes de Castelsagrat en Querci*, Paris, L. Larose et Forcel, 1887, p. 37). Cf. l'article 50 de la charte de coutumes de Caylus, de juin 1262 (Laval, *Les chartes de coutumes du Bas Quercy octroyées par Alfonse de Poitiers*, Paris, impr. nat., 1915, p. 21).

(3) Voir, par exemple, pour Saint-Antonin, ville du domaine royal, et le Rouergue en général, un article d'une enquête faite en 1296 par les enquêteurs royaux, P. de Moissac « clergue de nostre senhor lo Rei », et « Guilhem Ayceli, cavalier del dig mosenher lo Rei. » (Archives communales de Saint-Antonin, AA 3).

(4) Cf. l'article précité de la coutume de Castelsagrat.

(5) Voir *suprà*, note 3.

(6) Les Archives des Pyrénées-Orientales possèdent une belle série de registres notariaux du XIIIe siècle (Brutails, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon*, p. XI, note 3). A Mende, on conserve quelques registres antérieurs à l'an 1300 (Brunel, Couverture du *Répertoire numérique des Séries O et P des Archives de la Lozère*). Le fonds d'Armagnac, qui est aux Archives de Tarn-et-Garonne, contient un registre d'un notaire de Rodez du XIIIe siècle (A 222). En Italie, on trouve des minutiers de notaires depuis le milieu du XIIe siècle : « Die ältesten erhaltenen Imbreviaturen rühren vom genueser Notar *Johannes Scriba* her und begin-

Digitized by Google

nement générale au XIVe siècle dans notre région (1). De nombreux registres de notaires de Puylaroque (2), de Caylus (3) et de Saint-Antonin (4) du XIVe siècle sont conservés aux archives de Tarn-et-Garonne (5).

Les registres des notaires sont de deux sortes, les uns sont appelés « protocoles »; aux autres est donné le titre de *liber instrumentorum ordinatorum* (6). Chaque acte doit figurer en principe dans l'un et l'autre registre; mais chacun de ces registres correspond à un état différent de la rédaction. Lorsque les parties se présentent devant le notaire avec ou sans brouillon (7) du contrat qu'elles désirent passer, ce contrat est tout d'abord rédigé

nen mit dem Jahre 1155 » (Hans von Voltelini, *Die Südtiroler Notariats — Imbreviaturen des dreizehnten Jahrhunderts*, Innsbruck, I (1899), p. XXVII). Les statuts de Pierre de Savoie, de 1265, prescrivent aux notaires de tenir des minutiers (Edoardo Durando, *Il tabellionato o notariato nelle leggi romane, nelle leggi medioevali, italiane e nelle posteriori specialmente piemontesi*, Turin, 1897, p. 152).

(1) La série E des Archives de Tarn-et-Garonne possède un nombre important de minutiers du XIVe siècle. Le plus ancien est un minutier de P. Alègre, notaire de Castelsarrasin et de Montech, dont nous avons publié quelques extraits (*Un registre de P. Alègre, notaire à Castelsarrasin* dans les *Annales du Midi*, t. 26 (1914), p. 76-94).

(2) Cant. de Montpezat (Tarn-et-Garonne).

(3) Chef-lieu de cant., arrond. Montauban.

(4) Chef-lieu de cant., arrond. Montauban.

(5) Voir les répertoires manuscrits qui en ont été dressés aux Archives de Tarn-et-Garonne.

(6) En Roussillon, le registre qui correspond à notre « protocole » est appelé le *manuel;* celui qui correspond au *liber instrumentorum ordinatorum*, la *notule* (Brutails, *op. cit.*, p. XI, note 3). On se sert en Italie des mots *notularium*, *imbreviatura*, *cartularium* (Redlich), *Die Privaturkunden des Mittelalters*, dans *Urkundenlehre*, von Erben, Schmitz-Kallenberg und Redlich, III Theil, München u. Berlin, 1911, p. 212).

(7) On trouve souvent dans les protocoles des brouillons de pactes de mariages rédigés sur des feuilles volantes et signés par les parties. Ces pactes sont joints à la note. Voir par exemple le registre de Michel Soldaderi, notaire de Puylaroque, pour les années 1538-1539 (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, Not. de Puylaroque, 21). — A l'intérieur d'un contrat de mariage contenu dans un registre d'un autre notaire contemporain de Puylaroque, Pierre *Clerici* (E, Not. de Puylaroque, 9) on trouve les mots : «Inserantur dicta pacta sic alligata ». L'ordre se réfère à une feuille de papier volante attachée au registre, qui contient les pactes annoncés.

Digitized by Google

et inséré par le notaire dans un registre, qui est intitulé protocole (1) ou « libre premier de nottes (2). » Ce premier état de l'acte est essentiel; c'est la note (*nota*), c'est-à-dire le document original (3). Elle est écrite ou tout au moins revue et corrigée par le notaire lui-même (4). Les actes sont insérés chronologiquement dans le protocole, et c'est la date de la rédaction de la note au protocole qui sera la date du contrat; s'il en est ainsi, c'est en raison de la valeur non seulement symbolique, mais efficace de la note. C'est la note qui réalise l'acte juridique. Pour prendre un exemple concret, c'est par sa remise des mains du vendeur dans celles de l'acheteur que le transfert de la propriété s'opère dans une vente (5).

(1) Les statuts des villes italiennes du XIIe siècle font de la rédaction des protocoles une obligation pour les notaires (Redlich, *op. cit.*, p. 218).

(2) Voir par exemple aux Archives de Tarn-et-Garonne le « libre premier de nottes » d'Arnauld Philippi, notaire royal de Saint-Antonin, de 1575 à 1577 (E, Not. Saint-Antonin, 11). On se sert aussi de l'expression *Liber notularum* (E, Not. Saint-Antonin, 6 et 29).

(3) Un notaire qui collationne sa grosse avec la minute déclare qu'il la collationne avec l'original : « Cum originali ».

(4) On peut s'en rendre compte par l'un des protocoles de *de Boria*, notaire à Caylus au XVe siècle (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 3827). Beaucoup de minutes de ce registre sont suivies d'une mention, qui est toujours rédigée d'une écriture autre que celle de la note, par exemple : « Dicta nota fuit recepta et correcta per me. De Boria, notarius » ou « Dicta nota testamenti, aliena manu descripta, fuit recepta et correcta per me. De Boria, notarius. » Les minutes ont été écrites par un clerc et ensuite corrigées par le notaire. D'autres, au contraire, ne sont pas suivies de cette mention ; mais il est facile d'y reconnaître l'écriture du notaire.

(5) Un vendeur cède tous ses droits à un acheteur « per tradicionem quam fecit de nota seu prothocollo, in qua presens publicum instrumentum erat scriptum de manibus dicti venditoris in manibus dicti emptoris » (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 5481, f° 95 v°). De nombreux exemples pourraient en être donnés. Ce n'est qu'exceptionnellement que le transfert de la propriété est opéré autrement dans notre région, par exemple, par la remise d'un bâton « per tradicionem cujusdam baculi » (1521, G, 1196, f° 208). — M. Redlich estime que c'est surtout dans le contrat de vente que l'instrument a eu au moyen âge une valeur dispositive. « Allerdings hat doch auch die neue Doktrin die Geschäftsurkunde nicht ganz beseitigt. Denn auch nach ihr kann Kauf oder ein anderer Vertrag durch Konsens und Urkunde vollzogen werden, wenn es die Parteien so vereinbaren. *Rolandinus dei Passagieri*,

Digitized by Google

L'importance de la note est si considérable qu'elle doit être en principe signée par le notaire de son seing manuel, de ce seing manuel qui était déposé par le notaire au chef-lieu de la sénéchaussée lors de sa nomination (1), et qui figure également sur la couverture et le titre du registre (2). En fait on rémarque un certain flottement dans la pratique. Une autre conséquence de l'importance juridique qui est attachée à la note, c'est que souvent les parties se contentent de la faire dresser (3). Nous le savons par des mentions marginales

der Bologuesa Notar und Klassiker der *Ars Notaria*, schildert um 1250 den Vorgang in solchem Falle folgendermassen : Die Parteien geben ihre Erklärungen vor Zeugen ab und fordern den Notar auf darüber ein Instrument zu fertigen. Und erst wenn das Instrument geschrieben und vom Notar unterschrieben und damit vollzogen ist, hat auch der Vertrag Gültigkeit. Das Instrument ist also in diesem besonderen perfizierend und natürlich zugleich auch beweisend; es ist seinem Wesem nach eine *Carta* » (O. Redlich, *Die Privaturkunden des Mittelalters*, p. 212).

(1) Ordonnance de 1304. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 828, note 1. — Le seing manuel remonte au moins au XIIIe siècle. On en trouve un exemple à Moissac en 1260 (Arch. de Tarn-et-Garonne, G, 596).

(2) Voir par exemple le registre de Michel Soldaderi, notaire à Puylaroque, de 1538-1539. (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, Not. Puylaroque, 21). — Cf. A. de Bouard, *op. cit.*, p. 121-123. A Toulouse les notaires créés par les capitouls inscrivaient dans le livre matricule leur nom, la mention de leur serment et un dessin de leur seing manuel (Galabert, *Le style du 1er avril à Toulouse*, dans les *Annales du Midi*, t. 23, 1911, p. 46). Diverses études ont été faites sur les seings manuels des notaires. L'une des plus approfondies est celle de Friedrich Leist : *Die Notariatssignete*; *ein Beitrag zur Geschichte des Notariates sowies zur Lehre von den Privat-Urkunden*, Leipzig. u. Berlin. s. d. Cet érudit montre qu'en Allemagne les seings manuels sont toujours autographes jusqu'à la fin du XVIe siècle. De même dans notre région les seings manuels, qui sont toujours autographes, disparaissent au XVIe siècle. — Un grand nombre de seings manuels de notaires ayant exercé du XIIIe au XVIe siècle dans les limites du Tarn-et-Garonne ont été reproduits par les soins de M. le capitaine Poussy en un article intitulé *Fac-simile du signet authentique des anciens notaires du département de Tarn-et-Garonne* et publiés dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XVIII (1890), p. 177-188.

(3) La minute devait être lue aux parties. En marge d'une minute « cancellée » du notaire de Boria, du 27 mars 1482, on lit l'observation qui suit : « Vacat dicta nota eo quia non fuit recitata nec passata inter partes, et ob hoc cancellata ». (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 3827, f° 80). Le no-

Digitized by Google

des notaires qui indiquent que, les parties ayant payé seulement les frais de la minute ou note, il n'y aura lieu de faire une grosse que sur leur requête expresse (1).

La note rédigée, le contrat est parfait, et il acquiert date certaine; mais il n'a pas force exécutoire. Les notaires distinguent l'instrument public de la note (2). La grosse est rédigée sur parchemin; mais, en général, elle n'est pas tirée directement du protocole; l'acte, avant d'être grossoyé, passe par un état intermédiaire. Cet état, c'est l'instrument ordonné (3). La note, malgré le rôle définitif qu'elle joue dans l'accomplissement de l'acte juridique, justifie son nom par la manière abrégée dont elle est rédigée; les formules en sont éliminées et remplacées par des etc..; les abréviations y sont nombreuses. Aussi pour faciliter la rédaction correcte des grosses, les notaires ont pris l'habitude, dès une époque assez ancienne (4), de mettre au net les

taire n'apposait, du reste, son seing manuel sur la minute qu'après l'accomplissement de cette formalité. On remarque, par exemple, que, dans le minutier de Gaillard de Pris des années 1539 et 1540, presque tous les actes sont signés; ceux qui ne le sont pas sont accompagnés de notes marginales telles que les suivantes : « Nes pont estat recitat » (E, 4187, f° 143); « Nes poynt estat recitat et ung autre ne ay fayt lan V^c XL et lo devan darrie jour del mes de octobre » (*ib.*, f° 202).

(1) « Soluta fuit michi Petro Clerici, notario, de labore presentis note proparte dominorum consulum; ideo non grossetur sine requesta » (Registre de Pierre *Clerici*, notaire à Puylaroque, pour les années 1451-1452, E, Not. Puylaroque, 4, f° 12). — « Solutum fuit de labore presentis note; ideo non grossetur sine requesta. » (*Ibid.*, f° 45 v°). — « Non grossetur pro parte dictorum Noulhatz, nisi requiratur, quia solverunt notam. » (Registre de Lafargue, notaire d'Auty, de 1538-1539, aux Arch. de Tarn-et-Garonne, E, not. Montpezat, 2, f° 9). — Voir Voltelini, *op. cit.*, p. xxix.

(2) « De ingrossando et in publicam formam redigendo presens publicum instrumentum a dicta nota extraxi et in publicam formam manu propria... ingrossavi » (E, not., Montpezat, 4, f° 60).

(3) Galhard de Pris, notaire de Caylus, distingue ces deux opérations avec précision en marge d'un acte contenu dans un de ses minutiers : 1540. « Notat et ordenat es » (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 4187, f° 89). Cf. E, 4215.

(4) On lit les mentions suivantes dans un registre de Pierre de Lalo, notaire à Saint-Antonin, sous l'année 1318 : « Transcripta est alibi causa

Digitized by Google

actes (1) à grossoyer dans un registre, qui est appelé généralement *Liber instrumentorum ordinatorum* (2). Ce registre présente des caractères particuliers qui proviennent de sa nature même : les actes n'y figurent pas tous, et ils n'y figurent pas dans l'ordre chronologique; car on n'ordonne que ceux qui sont destinés à être grossoyés, et on ne les ordonne qu'au moment où l'on veut les grossoyer (3). Parfois même, si les parties ne font grossoyer un acte que longtemps après qu'il a été passé (4), il peut arriver qu'il soit ordonné par

grosandi » (E, Not., Saint-Antonin 7, f° 62 v°). — « Transcripta est in magno libro albo causa grosandi hec nota » (*ibid.*, f° 66 v°). — Les registres d'ordonnés sont toujours d'un format plus grand que les protocoles.

(1) La note suivante, qui figure en marge du registre de G. Delhusnaco, notaire à Caylus, montre le soin que les notaires exigeaient de leurs clercs, dans la rédaction de l'ordonné. 1346 : « Fiat cum narratione et inspiciatur bene nota presens antequam ordinetur. » (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 3823, f° 122). — Quelquefois même, avant de rédiger la note dans le registre des ordonnés, le notaire met une première fois au net cette note dans le protocole. Il le fait lorsque la note lui paraît trop confuse pour être intelligible au clerc. Voici un exemple tiré du même registre, dont l'auteur était un notaire diligent. A la suite d'une note, on lit les mots : « In secunda pagina folii proxime sequentis predicta notula est perfectius ordinata » (*Ibid.*, f° 124 v°). — Le même acte figure plus correct et avec moins de ratures au verso du feuillet 125, et il est suivi de la mention : « Ordinatum est alibi ad plenum ».

(2) Cf. *Quaern des ordenatz* (Registre de Soldaderi, notaire de Puylaropue, de 1570. E, not. Puylaroque, 36, f° 58).

(3) Cela est si vrai que c'est en marge de la note, et non pas de l'acte ordonné, que le notaire donne les indications relatives à l'expédition des grosses; par exemple : « Duplicetur laudimium expensis feud [atarii] » (Not. Puylaroque, 7, f° 83). — Le notaire a voulu dire qu'il fallait délivrer deux grosses de l'acte de lauzime et que ces deux grosses devaient être faites aux frais du feudataire acheteur des biens grevés de cens. Et ce qui le prouve c'est une seconde indication marginale inscrite après la confection des deux grosses et ainsi conçue : « Grossatum est bis ». — Ailleurs (f° 86), notre notaire Pierre *Clerici* met l'annotation suivante en marge d'un acte de partage fait entre Durand et Antoine Sol : « Duplicetur communibus expensis. » La traduction est aisée : Il sera fait deux grosses à frais communs. Elle est, du reste, justifiée par une autre annotation marginale ainsi conçue : « S[olvit] Durandus VI d[enarios]; S[olvit] Anthonius VII d[enarios]. Ordinatum est ».

(4) Il n'est pas rare de voir grossoyer un acte plus de dix ans après

465465

Digitized by Google

un autre notaire que celui qui l'a reçu dans ses notes (1).

L'instrument ordonné est un acte déjà partiellement mis en forme, et, lorsqu'on possède deux états d'un même acte, il est facile de constater que le progrès est manifeste (2). Mais ce n'est pas un acte définitivement mis en forme; c'est une épreuve suffisamment claire et développée pour permettre à un clerc de rédiger la grosse; mais, pour s'éviter un travail superflu, le notaire ne s'interdisait pas parfois de renvoyer à des actes figurant dans les feuillets précédents du registre; il invitait alors son clerc à recopier certaines formules qu'il avait soin de déterminer avec précision (3).

qu'il a été passé. Dans un minutier d'Ysarn, notaire à Caylus, on lit en marge d'un acte du 27 février 1540 : « A este grossoie le present instrumen le xvij^e jour de mars mil cinq cens cinquante troys » (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 4266, f° 15).

(1) 1532 « Ordinatum est per collationarium » (E, 4305, f° 40 v°): « Lod. Serinhac... requerit a my notari public comma collocionari de mon payre mestre Bertran Lafarga, notaire deld. Auti, lo temps que el vivia, que ly volgues serqua et troba, ordena, grossa et bota en forme deguda et probata lod. instrumen deld. mariatge (Registre de Lafargue, notaire à Auty, de 1536 à 1541, E, Not., Montpezat, 4, f° 28 v°). La rédaction indique très nettement le travail qui est imposé au notaire : il doit faire des recherches dans les protocoles de son père et, si ses recherches sont heureuses, ordonnner l'acte, puis le grossoyer. — Un exemple de ce fait remontant au premier tiers du xive siècle nous est fourni par un acte contenu dans un registre de Pierre de Lalo, notaire à Saint-Antoine, de septembre 1330 : « E l'autra carta resceuta per lo dibt Me Bernat Pelegot, notari defont en sas notas, tracha e grosada e senhada segon que aparia per Me P. Masip aprop la vida del dibt notari delqua aya las notas » (E, Not., Saint-Antonin, 8, f° 27 v°). — Voir aussi un exemple intéressant, de 1491, dans Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 4250, f° 48.

(2) Voir par exemple *Album paléographique du midi de la France*, deuxième fascicule, xvie siècle, planche I.

(3) On lit par exemple au milieu d'un acte contenu dans un *Liber ordinatorum*, de Jean Clavel, notaire à Puylaroque du xvie siècle (E, Not., Puylaroque, 2, f° 190 v°) : « Pro quibus premissis suple residuum, prout in instrumento accordii Petri de Cormie in presenti libro ordinato, f° cxxxix usque ad clauselam *presentibus* ». Cf. l'indication suivante qu'on trouve dans un *liber ordinatorum* de Pierre *Clerici*, de la première moitié du xvie siècle (E, Not., Puylaroque, 10, non folioté) à l'intérieur d'un contrat « Soyent inserées lesd. piesses et confrontées ainssi quest contenu en le

Digitized by Google

L'acte une fois ordonné, le notaire en faisait généralement mention en marge de la note par les mots : *Ordinatum est* (1). On peut observer en examinant l'encre et l'écriture que cette mention marginale est toujours rajoutée et, lorsqu'on peut confronter la note et l'instrument ordonné, il est visible que les mots *ord* [*inatum*] *e* [*st*] ont du être rajoutés sur la note par le scribe qui a écrit l'instrument ordonné. Parfois, pour des raisons d'économie, la grosse est tirée directement de la note ; et nous le savons aussi par une note marginale (2). Le travail était souvent simplifié grâce aux formulaires qui contenaient des modèles d'actes. Le fonds du notariat de Montricoux aux Archives de Tarn-et-Garonne en possède un qui est du xve siècle (3), et sur lequel nous

present instrument jusques à la clause sequente ». Le notaire a jugé superflu de reproduire des confrontations qui figuraient quelques pages plus haut dans son registre.

(1) Le registre d'ordonnés de Pierre *Clerici*, qui vient d'être cité, renferme un contrat de vente intitulé « Compre de Bertrand Tissac ». Ce contrat figure à l'état de note dans le protocole coté E, Puylaroque, 11, au f° 61, avec la mention marginale : *ordinat. est*, ajoutée de la main qui a écrit l'acte ordonné.

(2) « Grossatum est a nota » (E, Not. Montpezat, 2, f° 8). « Grossatum est hinc inde » (*ib.*, f° 49). « Grossatum est a nota presentis instrumenti pro parte Lafarga » (E, Not. Montpezat, 3, f° 4). « Grossatum est a nota ad instar instrumenti domini Johannis Verinas » (E, Not. Puylaroque, 18, f° 135 v°). « Gr[ossatum] est supra notam » (E, Not. Saint-Antonin, 6, f° 4 v°). On en trouve de nombreux exemples dans un minutier de Galhard de Pris, notaire à Caylus (1526-1529), aux Arch. de Tarn-et-Garonne (E, 4176). — Pour grossoyer directement un acte sur la minute, les notaires se servaient parfois, comme d'un modèle, d'un contrat du même type figurant dans un de leurs livres d'ordonnés ; ils en copiaient les formules et changeaient les détails particuliers : 1539 « Grossatum est supra nota ad instar laudimi Jacobi Clergue in ultimo libro ordinatorum et tercio quaterno ordinati. » Cette mention figure en marge d'un contrat de lauzime passé par Galhard de Pris (E, 4242[11] f° 58). — Voir aussi p. 12, note 1.

(3) Ce formulaire est du milieu du xve siècle (E, not. Montricoux, 1). Une mention contenue au feuillet 74 nous fait connaître le nom du notaire auquel il appartenait : Richard Valriac, habitant de Montricoux. D'après une note qui se trouve sur la couverture, la rédaction parait être de peu postérieure à 1456. D'autre part, un des actes utilisés comme modèles est daté

Digitized by Google

reviendrons. L'auteur de ce formulaire s'est borné en général à reproduire des actes qui avaient été réellement passés en supprimant les noms propres.

Prenons le cas normal : la note est ordonnée. Il ne reste plus qu'à grossoyer l'acte. La grosse est toujours rédigée sur parchemin. Pour cette tâche un clerc suffit, et le notaire n'a que le soin de collationner l'acte (1), puis d'attester que la collation a été faite et enfin de signer la grosse de son seing manuel (2). C'est la raison pour laquelle l'eschatocole des actes notariés est souvent d'une autre encre et d'une autre écriture que le corps de l'acte. Deux personnes y ont collaboré, le clerc (*coadjutor*) (3) et le notaire lui-même. Une mention mise en marge de l'acte ordonné indique que la grosse a été expédiée; cette mention consiste dans les mots *grossatum est*, qui sont souvent abrégés.

Il ne faut pas confondre la grosse, acte doué de force exécutoire, avec le *pateat*, simple expédition sur papier, mais munie d'un caractère d'authenticité qu'elle doit au seing manuel du notaire dont elle est revêtue ; c'est une sorte de copie ou d'extrait certifié délivré par le notaire qui a mis l'acte en note (4). L'origine de ce terme est

de 1457 (Pièce justif., n° LIV). Montricoux est une commune du canton de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne).

(1) La collation est faite sur la note : 1492 « Facta prius diligenti collatione cum originali nota ». (E, 4250, f° 39).

(2) « Hoc presens instrumentum a predicta nota extrahi et grossari feci per coadjutorem idoneum in hac parte michi fidelem et juratum, et, facta prius diligenti collatione cum originali, hic me subscripsi signoque meo publico et auctentiquo, quo in meis publicis receptis instrumentis utor solito sequenti signavi in fidem premissorum » (Acte du 9 janvier 1503, E, Not. Puylaroque, 6).

(3) « Coadjutor dicti notarii ». (1329, G, 966). Ce terme de *coadjutor* se trouve aussi en Piémont (Durando, *op. cit.*, p. 173).

(4) L'exactitude de notre définition résulte de la lettre suivante qu'on a trouvée dans un registre de Lafargue, notaire à Auty, du XVIe siècle. « M. Lafargue, je vous prie incontinent, veue la presente, me expedier ung *patheat* sur la notte originelle, que aves de l'oblige de Me de Calvinhac... car le me fault envoier a Cahours. Cantemerle. » (E, Not. Montpezat, 4).

Digitized by Google

identique à celle du *vidimus* : le *pateat* (1) est ainsi désigné parce qu'il débute par les mots : *Cunctis pateat* (2). On l'appelle quelquefois aussi le double (3). Sa fonction est analogue à celle du *vidimus*. Supposons, par exemple, que des parties se rendent chez un notaire pour conclure un acte de vente et qu'il leur soit nécessaire d'insérer dans cet acte de vente, un acte de ratification conclu chez un autre notaire ; l'insertion ne sera possible que si elles présentent un *pateat* de la ratification, c'est-à-dire un extrait authentifié par le seing manuel du notaire qui l'a reçue dans son protocole (4). La délivrance du *pateat* est rappelée par une note mise dans le minutier en marge du contrat qui a fait l'objet du *pateat* (5).

(1) Le *pateat* est aussi désigné par le mot *cartellum* : « Per quoddam cartellum sive *patheat* scriptum et signatum manu et signo dicti notarii. » (1449, Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 5490, f° 26).

(2) Voici une formule de *pateat* : « Cunctis pateat tam presentibus quam futuris me notarium infrascriptum sumpsisse quoddam ratifficationis instrumentum inter ceterum continens quod anno... Et hoc presens *pateat* a sua propria nota extraxi et manu mea propria signavi in quorum fidem et testimonium... » (Feuille volante attachée à un registre de Pierre *Clerici*, au feuillet 15 v°. E, Not. Puylaroque, 8).

(3) « A agut lo pateat sive lo doble Thornamira » (Note en marge d'une obligation passée par Pierre *Gacha* et sa femme, de Caylus, en faveur de Ramond *Thornamira*, le 26 octobre 1558, dans E, 4220) « A agut lo doble Sicart... » — Même registre. « An agut los dobles ung chacung, plus lod. Lamarqua a agut autra veguada lo doble. » (*Ibid*).

(4) L'exemple nous est fourni par le *pateat* dont nous avons reproduit le protocole à la note 2 ; on lit, en effet, dans le registre au feuillet cité, en marge du contrat de vente dans lequel le texte du *pateat* est inséré : « Postmodum vero, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo novo et die vicesima prima mensis maii, loco et regnante predictis, in mei presentia constitutus Anthonius del Cas, qui exhibuit et presentavit... instrumentum rathifficationis... de venditione, cujus tenor talis est : Cunctis pateat tam presentibus quam futuris... quod quidem instrumentum rathifficationis dictus Bigoza recepit et michi notario tradidit et illud inseri peciit in dicto instrumento venditionis... »

(5) « Habet *pateat* Ausset signo auctentico... » (E, Not. Puylaroque, 9, non folioté). — « Le *pateat* a esté expedié. » (E, Not. Puylaroque, 13, f° 123). — « Emptor abuit *pateat* prout ibidem signo autentico... (E, Not. Puylaroque,

Digitized by Google

Telle est la forme diplomatique des actes passés par les notaires de notre région. En résumé, le même contrat peut se présenter sous quatre aspects différents. Il est d'abord inséré par le notaire dans le registre de protocoles; c'est la note. On ne saurait exagérer l'importance juridique qui s'attache à la minute (*nota*). L'insertion du contrat dans le livre des notes l'authentifie, il lui donne date certaine et, qui plus est, c'est la tradition de la note qui réalise le transfert du droit.

La note n'est pas une ébauche; elle se suffit à elle-même, et elle peut suffire aux parties. Grâce à elle, le contrat existe, et il est parfait. Il n'est besoin que de l'exhiber pour prouver la réalité du contrat (1). A tout moment on peut l'utiliser et la faire grossoyer.

Au contraire, l'acte ordonné n'a pas de valeur juridique et n'est qu'un brouillon de la grosse; c'est même une étape qu'il est permis de supprimer, et le notaire peut rédiger directement la grosse sur la note sans passer par l'intermédiaire de l'acte ordonné. Par contre, et cette remarque ne fait que confirmer ce qui a été dit de l'importance juridique de la note, le notaire doit collationner la grosse sur la note et non sur l'acte ordonné (2).

18, f° 43 v°). — Remarquons en passant la mention du « signum authenticum »; c'est lui qui confère à l'extrait son caractère authentique.

(1) La preuve est que lorsqu'on requiert d'un notaire l'exhibition d'un acte déjà ancien, c'est dans les minutiers et non dans les registres d'ordonnés que la recherche est faite (Voir *infrà*).

(2) La distinction a été bien observée par M. A. de Bouard, dans un article sur *Le fonds des notaires d'Orange à la Bibliothèque du Vatican*, paru dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome*, t. XXX, 1910, p. 209-256. — « Dans les registres de notes brèves, les contrats s'inséraient à mesure qu'ils étaient reçus, soit dans un ordre rigoureusement chronologique... Aux registres d'*extensae*, au contraire, les actes n'étaient transcrits qu'au moment de la délivrance de l'*instrumentum*. » — Le terme *extensa* n'a pas fait fortune dans le vocabulaire techniqne des notaires quercinois; on lit cependant, en marge d'un acte de Galhard de Pris, de 1534 : « Grossatum est supra nota ad instar sibi similem extensum. » (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 4182, f° 408 v°).

Digitized by Google

De cette comparaison il est facile de conclure que les protocoles présentent et qu'ils ont toujours présenté un intérêt beaucoup plus considérable que les livres d'instruments ordonnés. Intérêt pratique d'abord, puisque c'est la note qui fait foi et que c'est à elle qu'est attaché le caractère d'authenticité. Les notaires le savent bien, car, lorsque l'un deux recueille une étude, il a soin de dire qu'il est « collacionere de tous et chacun, instruments, papiers et *protocolles* » (1) de son prédécesseur. Le mot protocole ne fait jamais défaut. Intérêt historique ensuite, car la collection complète des protocoles d'un notaire, c'est en réalité la collection de tous les actes passés par ce notaire et classés dans un ordre strictement chronologique.

La réunion des *libri ordinatorum* d'un même notaire n'offre au contraire qu'un recueil incomplet de ces actes, et le classement des actes dans ces registres n'est jamais chronologique puisqu'on ne les y insère que lorsqu'il plaît aux parties de les faire grossoyer (2).

Il est inutile de revenir sur les caractères distinctifs de la grosse et du *pateat*. Rappelons seulement que, si la note est un acte authentique qui emporte hypothèque (3), la grosse seule, qui est écrite sur un parchemin, a force exécutoire (4). Le *pateat* écrit sur papier est une expédition authentique, mais non exécutoire.

(1) Acte du 21 janvier 1640 (E, Not. Montpezat, 4, f° 80 v°). — Voyez ce que dit Pierre *Clerici*, notaire de Puylaroque, dans un acte du 9 janvier 1503, en parlant de la succession de son père et prédécesseur Jacques *Clerici*, notaire : « Ego Petrus Clerici notarius, cui libri et *protocolla* ejusdem.. comissi fuerunt. » (E, Not. Puylaroque, 6).

(2) On doit tenir compte de cette distinction dans le classement des fonds de notaires. Il est facile de répertorier des protocoles où les actes se suivent chronologiquement. Au contraire, les *libri ordinatorum* ménagent souvent des mécomptes, surtout si on n'a pas le soin de rechercher la date de tous les actes.

(3) A. de Bouard, *Etudes de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, p. 100.

(4) Un acte ne pouvait en principe être grossoyé qu'une fois, car, comme

Digitized by Google

Les notaires n'avaient pas le droit de se soustraire à l'obligation de grossoyer les actes qu'ils avaient reçus en note (1), ainsi que les minutes dont ils étaient collationnaires (2), et ils pouvaient y être contraints par l'autorité du bayle du lieu.

Une étude de diplomatique sur la forme des actes notariés permet de les réduire à quelques types déterminés et fixes. Le contenu de ces actes, au contraire, et surtout au moyen âge, est d'une variété déconcertante. Le fait s'explique par le rôle qu'a joué la preuve écrite dans les pays de droit écrit. D'innombrables contrats de vente de pièces de drap figurent dans les registres de notaires de

on l'a montré justement (A. de Bouard, *op. cit.*, p. 127-128), un créancier muni de deux grosses eût pu contraindre deux fois son débiteur à lui payer une dette. Néanmoins dans certains cas, et sous certaines garanties, les notaires ont été autorisés à délivrer une deuxième grosse. Une note marginale figurant dans un *liber ordinatorum* de Michel Soldaderi, notaire de Puylaroque, du XVIe siècle, nous en fournit un exemple : au-dessous de la mention « Grossatum est », on lit l'annotation suivante « Regrossé est en vertu des comendemens ici interinhes ». Une formule de commandement adressé à un notaire en vue de la délivrance d'une seconde grosse d'un acte est publiée en appendice (pièce justif., n° 12). Le commandement est donné au successeur du notaire qui a délivré la première grosse.

(1) « Lan mil cinq cens soixante ung et le vingt deuxiesme jour du moys doctobre, au Puilarocque, Pierre Lestrade, baille du Soulié, ledit jour par authorité de la court dudict lieu et a la requeste de M. Guillaume Bosc, prebtre, Jehan Baldigue, Jehan Lacalm et Jehan Poget impetrandz avoir faict commendement a Me Michel Soldadery, notere dudit Puilaroque, treuvé en personne que, dedans troys jours après led. commendement faict, eust a expedier et bailler ausd. requestans le testement de feu Jehan Amelric vieulx, au temps qu'il vivoit de la juridiction dud. Soulié, en forme deue a la pene de dix livres, satisfaict de scelayre modéré, lequel Soldadery a respondeu que offroict icelle bailler et expedier. » (Feuille volante attachée au testament de Jehan Amalric, du juillet 1538, dans un registre de Michel Soldaderi, notaire de Puylaroque. E, Not. Puylaroque 19).

(2) En 1520, le syndic de la collégiale de Montpezat adresse au bayle une plainte contre le notaire Etienne Vérines, qui a refusé de grossoyer un acte reçu par un de ses prédécesseurs, Jean Talhade, le 10 juin 1468. Vérines n'avait pas succédé directement à Jean Talhade ; deux notaires s'étaient intercalés entre eux : Bertrand Talhade, fils de Jean, et Jean Beloy (Arch. de Tarn-et-Garonne, G, 799). — Voyez Pièce justif., n° 1 : « Forma grossandi instrumenta collata ».

Digitized by Google

Saint-Antonin. Il nous paraît surprenant de voir un père qui met sa fille en nourrice passer un contrat à cet effet devant un notaire (1). Le formulaire de Montricoux nous offre des échantillons variés des types d'actes qui étaient passés chez un notaire au xve siècle : nominations de consuls, de sergent, de notaire, licence d'enseigner, injonction d'entretenir les chemins publics, enquête sur une demande d'exonération de taille, interjection d'appel dans un procès de sorcellerie, demande de sauvegarde royale, supplique d'un débiteur en vue d'obtenir un délai, déclaration de commise, plainte contre un paysan qui a usurpé la qualité de noble, partage de cheptel, institution d'un chevalier par un roi des merciers, etc. (2). Ces formules dans leur diversité nous éclairent sur la vie sociale et économique de la région quercinoise vers 1450. Elles témoignent de l'activité des notaires et de la fréquence de leur intervention dans les transactions.

De là aussi leur grand nombre. Les notaires pullulaient dans le midi dès la fin du xiiie siècle (3). Il est resté considérable pendant tout l'ancien régime. Nous savons qu'au xive siècle il y avait au moins deux notaires à Puylaroque (4). Il y en a aujourd'hui. Le cadastre de Montpezat (5), de 1565, nous fait connaître les noms de quatre notaires (6), et cette commune n'en possède qu'un actuellement, ainsi du reste que Saint-

(1) 15 sept. 1303, Castelsarrasin (*Annales du Midi*, t. 26, 1914, p. 81).

(2) Toutes ces formules sont publiées dans l'appendice.

(3) « Item, car per la indiscreta creatio dels notaris publicx e de la mouteza de lor, escandol en la senescalquia de Roergue ajam trobat... » (Enquête précitée de 1296, aux archives de Saint-Antonin AA 3). — Les abus étaient les mêmes en Italie. Dans le Trentin, par exemple, on a pu compter plus de cent notaires jusqu'à l'an 1300 (Redlich, *op. cit.*, p. 222).

(4) Voir les registres de Guillaume *de Manso* et de Guillaume *de Pluo* (E, Not. Puylaroque, 14 et 16).

(5) Chef-lieu de cant., arrond. Montauban.

(6) E, Montpezat, 10. Le cadastre en indique même six, mais deux sont donnés comme morts.

Digitized by Google

Antonin ; or Saint-Antonin avait six notaires en 1582 (1). Combien de communes avaient autrefois leur notaire qui de nos jours n'en ont plus ! Il y avait des notaires à Auty (2), à Montalzat (3), à Belfort (4), à Cayriech (5).

Chaque étude actuelle est l'héritière de nombreuses études qui ont progressivement disparu (6). Il est du reste à remarquer que la tendance à réduire le nombre des études continue dans la région; chaque décade est marquée dans le département de Tarn-et-Garonne par la suppression de plusieurs études (7), comme si la réaction contre les abus déjà signalés en 1296 était encore insuffisante. En réalité, on remarque, à partir du xve siècle une volonté continue de limiter l'aire de l'activité du notaire. Il est manifeste qu'au xvie siècle les ventes de meubles leur échappent et que la nature des contrats qu'ils reçoivent est peu variée.

Un des remèdes proposés dans l'enquête de 1296

(1) *Registre de délibérations de la communauté de Saint-Antonin* (Archives de Saint-Antonin, BB 2, f° 367). — Cordes avait huit notaires en 1472 et 1606, et quatre en 1664 (Portal, *Histoire de Corde*, p. 413). — Dans d'autres localités, le nombre des notaires subit une réduction au début du xviie siècle. Pierre « Posson » donne en 1616 à Pierre Nonorgus son état de notaire royal « estant du nombre des quatre réduictz de lad. ville et juridiction de Carlux ». (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 4098, f° 71).

(2) Cant. de Molières (Tarn-et-Garonne).

(3) Cant. de Montpezat (Tarn-et-Garonne).

(4) Voir le *Répertoire du Notariat de Montpezat*. — Belfort est une commune du canton de Lalbenque (Lot).

(5) Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 4388-4391. — Cayriech est une commune du canton de Caussade (Tarn-et-Garonne).

(6) L'étude de Montech (chef-lieu de cant., arrond. Castelsarrasin), dont 638 registres ont été versés en 1913 aux Archives de Tarn-et-Garonne, est caractéristique à cet égard. Nous avons constaté que ce riche fonds a été formé de l'apport des quatre études de notaires qui existaient à Montech au xvie siècle, et de celles de Bressols, Campsas, Cordes-Tolosanes, Finhan, Grisolles, Monbéqui et Montbartier. De nos jours cette région n'a plus que deux études ; l'une est à Montech et l'autre à Grisolles.

(7) En 1920 les Archives de Tarn-et-Garonne se sont enrichies des anciens minutiers de l'étude de Dunes (cant. d'Auvillar, Tarn-et-Garonne), et de celle de Montricoux ; la première de ces études a été réunie à celle d'Auvillar, la seconde à celle de Négrepelisse par décision du Garde des Sceaux.

Digitized by Google

contre les abus consistait dans l'obligation d'un examen pour les candidats au notariat; les enquêteurs réclament un certificat de bonne vie et mœurs et des épreuves de rédaction et d'orthographe latines. Il faut, en outre, que le postulant soit de bonne famille (1). Il ne semble pas qu'on ait suivi au moyen âge ni pendant l'époque moderne les suggestions des enquêteurs. La tendance à l'hérédité paraît avoir prévalu dans notre région d'une manière générale. On trouve des dynasties de notaires à Puylaroque, les *Clerici* et les *Soldaderi* (2), les Lafargue à Auty (3), les Miquel à Montpezat (4), les *Philippi* à Saint-Antonin (5).

C'est par le sénéchal que les notaires sont pourvus de leur office. On a vu qu'il en était déjà ainsi en 1296, quoique la régularité de la pratique fût alors discutée (6). Une formule de création de notaire par le sénéchal nous a été conservée dans le formulaire de Montri-

(1) « Es'se no es atrobatz comendables de vida e fundatz en gramaira en aissi que'ls contrailhs e'ls testamens o enpistolas e las cauzas que al offissi de notari s'aperteno ses en congrua oratio e locutio dictar sapia en lati e qu'escria comunialment senes falsa ortografia e que sia natz per bos paire, per notari en deguna manieira no sia reseubutz » (Arch. communales de Saint-Antonin, AA 3, f° 15 v°). — Un examen du même genre est prescrit par les statuts de Pierre II de Savoie : « Examinentur per judicem nostrum et inquiratur si intelligunt grammaticam et ea que pertinent ad officium notarie vel tabellionatus. » (Ed. Durando, *op. cit.*, p. 152). — Au XVIIe siècle, les futurs notaires faisaient un apprentissage dans une étude : Anne de Capin, veuve de Guillaume Demarc, notaire à Caylus, « baille » son fils Louis à Jean Vaïsse, notaire à Septfonds, pour lui enseigner « l'ard de praticque et l'escripture de tout son povoir et science dans sa botique l'espasse de deux ans » (Acte du 21 mars 1635, dans Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 3811, f° 28).

(2) Voir le *Répertoire manuscrit du Notariat de Puylaroque*, aux Archives de Tarn-et-Garonne.

(3) E, Not. Montpezat, 4, f° 28 v°.

(4) Voyez *Répertoire du Notariat de Montpezat.*

(5) *Répertoire manuscrit du Notariat de Saint-Antonin.*

(6) On lit dans le rapport des enquêteurs cité plus haut : « Ordenam que d'aissi habenant se notaris publicxs es creatz pel senescalc, laqual cauza es contra la ordenatio del nostre senhor lo Rei... » (Arch. communales de Saint-Antonin, AA 3, f° 15 v°).

Digitized by Google

coux (1). En 1503, Pierre *Clerici*, ayant à grossoyer un acte reçu par son père Jean, se prévaut de lettres de collation en parchemin signée de la main du sénéchal (2). Jean Lafargue, fils de Bernard Lafargue, notaire d'Auty, ne s'exprime pas autrement en 1540 (3).

Mais si les notaires sont commis à un office déterminé par le sénéchal, ce n'est pas par ce dernier qu'ils sont créés notaires. L'habilitation leur vient d'ailleurs. A Puylaroque, Michel Soldadery se qualifie en 1546 « notaire royal et juré de la cort de Monsr le official de Cahors du lieu du Puy la Roqua. » (4), et sur d'autres il déclare qu'il est notaire public par l'autorité des capitouls de Toulouse (5), qui prétendaient instituer des notaires ayant droit d'instrumenter *ubique terrarum* (6). Bernard de Pris est notaire de Caylus par l'institution épiscopale (7). D'autres textes nous éclairent avec plus de

(1) Voir piéce justif, n° 6.

(2) « Mediantibus quibusdam litteris a curia ejusdem domini senescalli hemanatis in pergameno scriptis manuque propria ipsius domini senescalli subsignatis. » (E. not. Puylaroque 6).

(3) E Not. Montpezat 4, f° 80 v°.

(4) E Not. Puylaroque 23.

(5) « Incipit secundus liber seu prothocollus mei magistri Michaelis Soldaderi notarii auctoritate dominorum de capitulo Tholoze publici curieque domini officialis Caturcensis jurati, loci de Podio Ruppis habitatoris. » (E not. Puylaroque 18). — Les notaires créés par les capitouls s'inscrivaient sur les livres matricules dont le plus grand nombre est conservé aux Archives municipales de Toulouse. Nos recherches dans ces registres, malheureusement superficielles, nous ont permis de retrouver quelques noms de notaires de la région : « Ramundus Boyssiera oriundus de Caylucio Bonete. » (11 mai 1515) — « Petrus Soldadery, oriundus ville Bellimontis... » (4 janv. 1515/1516). — L'inscription était accompagnée d'un modèle du seing manuel du notaire. Voir *suprà*, page 9, note 2).

(6) Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 827, note 1. — D'après la doctrine, le droit de créer des notaires aurait été un privilège impérial, et non pas seulement un droit régalien. Les comtes de Savoie, par exemple, le possédaient en qualité de vicaires impériaux alors que beaucoup de souverains n'en jouissaient pas (Durando, *op. cit.*, p. 150, note 1).

(7) 1469. « Et mei Bernardi de Prisio, clerici auctoritate episcopali notarii publici, loci de Caylucio Bonete habitatoris. » (Arch. de Tarn-et-Garonne, E 4104, f° 137 v°).

Digitized by Google

précision sur le mécanisme de l'institution. Etienne Vérines, notaire de Montpezat, s'intitule en 1520 notaire public par l'autorité des capitouls de Toulouse, indiquant par là que, comme son confrère Michel Soldadery, il a été institué notaire par les capitouls; il exhibe ensuite des lettres de collation, du 12 septembre 1515, par lesquelles le lieutenant du sénéchal de Quercy le subroge à la place de feu Beloy comme notaire de Montpezat (1). Les lettres de collation confèrent au notaire le droit de grossoyer les notes reçues par son prédécesseur, et ceci explique le titre de « collationnaire » que certains notaires s'attribuent (2). Pour revenir à notre notaire Vérines, il est habilité notaire par les capitouls, et l'office de notaire de Montpezat rendu vacant par la mort de Jean Beloy lui est conféré par lettres du lieutenant du sénéchal.

On peut aussi être créé notaire par lettres apostoliques. Les notaires, qui devaient leur institution à des lettres apostoliques, avaient le droit d'instrumenter librement et valablement partout » (3). Il en existait dans la région (4).

La nomination par le sénéchal n'est pas inconciliable avec la vénalité des offices. Au XIIIe siècle il est probable que les sénéchaux faisaient le trafic des offices, car les enquêteurs de Rouergue leur recommandaient de ne prendre que vingt sous pour les frais d'acte et le droit de

(1) Même dépôt, G, 799, n° 3.

(2) Pièce justif., n° 1. — A la fin d'un minutier de Galhard de Pris, notaire à Caylus, on lit la note suivante : « Ce present libre apartient a moi Jehan Galhard de Pris comme collationere des libres de feu maître Galhard de Pris, notaire rouial en son vivant de Cailux. » (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 4176). — Voir aussi les lettres du sénéchal de Quercy concédant à Gaillard de Pris la collation des notes de son père Fourton (27 juin 1514. E, 4173).

(3) Giry, *op. cit.*, p. 832.

(4) 1501, 26 août, Saint-Antonin : « Creatio in tabellionem domini G. de Prato » (Pièce justif., n° 21).

Digitized by Google

sceau lorsqu'ils créaient des notaires (1). De bonne heure les notaires ont dû prendre l'habitude de vendre leur charge ; mais nous n'avons pas trouvé sur ce sujet de documents antérieurs à la déclaration de la Paulette, du 12 décembre 1604, qui a régularisé la vénalité des offices. En 1635, Jean Prévost vend à Pierre Linon l'office de notaire et tabellion royal de Montpezat, dont son père était pourvu, pour le prix de 475 livres (2). Cet office devait être important. En 1663, Jean Barhoc, notaire à Belfort, cède à Jean Carroul pour 180 livres seulement l'état et office de notaire et tabellion héréditaire de Mondoumerc (3). Par contre, l'office d'Antoine Robert, notaire à Ganic, atteint en 1632 le prix de 600 livres (4). Les « notes et instruments » sont en général vendus avec l'office, quelquefois séparément (5). Certains notaires diligents les classaient et les inventoriaient avant de s'en dessaisir (6).

(1) Que'l senescalc no prenga per la creatio dels notaris mas xx. s. torn. Item lo senescalc per la escriptura ni pe'l sagel de la creatio recipia tan solamen xx. sols de tornes » (Arch. communales de Saint-Antonin, AA 3, f° 16).

(2) E, not. Montpezat, 47, f° 697.

(3) E, not. Montpezat, 100, f° 133 v°.

(4) 1632, 6 mars. (E, not. Montpezat, 47, f° 287). — L'acte de vente indique toutes les pièces qui forment le dossier de la provision de l'office. — Ganic, h., c^ne^ de Castelnau-de-Montratier (Lot).

(5) C'est ainsi que, le 3 septembre 1641, Ramond Garrigues, notaire, vend à Etienne Barthe, notaire royal, pour 25 livres « touz et chacun lès papiers et autres actes publiques reçeus par feu Me Gailhard Deruppe, notaire, et d'autres papiers d'autres notaires ». (E, not. Montpezat, 43, f° 77). — Des faits de ce genre montrent qu'il est difficile de reconstituer exactement les fonds d'archives notariales et d'établir la filiation des pratiques.

(6) Jehan de Broa, notaire à Villefranche-de-Rouergue, reconnaît par quittance du 14 octobre 1630 avoir reçu les papiers de feu Pierre Nonorgues, notaire à Caylus, « que sont quatre libres de cedes cottés A, B, C, D, ensemble les liasses cottées depuis la lettre E jusques la lettre S inclusive ». (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 3807, f° 145 v°). — Dès le xve siècle, peut-être même plus tôt, les notaires ont pris l'habitude de classer leurs papiers. Dans un acte de 1556, passé chez Galhard de Pris, notaire à Caylus, il est fait allusion à « deux libres couvertz de parchemin, l'un escript par Me Ber-

Digitized by Google

Les offices de notaire peuvent aussi être affermés. L'arrentement d'une étude permet à la veuve d'un notaire dont les enfants sont mineurs de conserver l'office de son mari jusqu'à ce que ceux-ci soient en état de l'administrer. On peut obtenir le même résultat en passant une vente fictive de l'office et en l'annulant ensuite par une contre-lettre (1).

Il est difficile d'apprécier les bénéfices d'un notaire. En 1650, un office de notaire de Montpezat est affermé vingt livres par an (2), mais la recette annuelle devait être sensiblement plus élevée. Les notes marginales des minutiers offrent quelques renseignements sur les tarifs des notaires. Au xve siècle, Pierre *Clerici*, notaire à Puylaroque, donne à un de ses clients quittance, d'une somme de quinze deniers pour la rédaction d'une

nard de Pris dans lequel est escripte la recognoissance faicte par Pierre Marty estant au follet soixante cotté led. libre sur la couverte par lettre L, l'autre escript par led. feu Me Forton dans lequel y a ung instrument de recognoissance de Gerauld Marty au follet cinquante ung cotté led. libre sur lad. couverte par lettre F ». L'exhibition de ces actes est demandée à Gailhard de Pris « comme collationnaire » des minutes de Bernard et Fourton de Pris, son aïeul et son père (E, 4177, f° 252). Les deux « libres » auxquel il est renvoyé sont conservés aux Archives de Tarn-et-Garonne sous les cotes actuelles, E, 4115 et E, 4155. Les anciennes cotes se lisent sur les couvertures des registres, et grâce à elles, nous avons retrouvé les reconnaissances de Pierre et de Gerauld Marty.

(1) 1664, 11 juin. Vente par Jeanne de Gary, veuve et héritière d'Etienne Barthe, notaire royal de Montpezat, à Jean Rolland, « advocat ez ordinaires dud. Montpezat dud. office de notaire et tabelhion heredittaire dud. feu Barthe que led. Rolland tenoit cy davant en afferme... sans aucuns papiers dud. office » pour 300 livres. A la suite et sous la même date on lit : « A esté en sa personne Me Jean Rolland, lequel de son bon gré et volonté a dict que ores elle (Jeanne de Gary) luy aye passé contract de vente de l'office de notaire dud. Barthe... led. Rolland icy present dit et declaire alad. de Gary qu'il n'entant point se servir dud. contract de vente et qu'il n'a esté faict que pour conserver led. office en fabveur de lad. vefve et a cause que les enfants dud. feu Barthe se treuvent dans la minoritté pour recepvoir de provisions dud. office. » (E, not. Montpezat, 46, n° 142).

(2) C'est le prix auquel Jean Rolland avait affermé l'étude d'Étienne Barthe (Voir note précédente).

Digitized by Google

minute (1). Un descendant de ce notaire reçoit en note et grossoie en double exemplaire un acte de partage; les frais sont divisés entre les parties : l'une doit six deniers et l'autre sept (2). Par contre, le même notaire exige cinq sous d'un héritier universel pour la minute du testament (3). On peut se demander si la taxe n'était pas chez certains notaires proportionnelle à l'importance du contrat (4). Inversement quelques praticiens semblent taxer toutes leurs minutes d'une manière uniforme : tel Lafargue, tabellion à Auty, pendant la première moitié du XVIe siècle (5). Quelquefois, les clients s'acquittent en grain (6).

Les clercs étaient payés par les notaires. Certains notaires donnaient à leurs clercs tant par acte. La rémunération variait selon la nature de l'acte et suivant qu'il s'agissait de la rédaction d'un ordonné ou d'une grosse (7).

(1) « Solvit xv d. Solutum fuit de labore presentis note; ideo non grossetur sine requesta ». (E, not. Puylaroque, 6, f° 47 v°). — Cf. la note marginale suivante, qui se trouve en un registre du même fonds : « Dictus We de F. solvit v. sol. tur.; non grossetur sine requesta ». (E, not. Puylaroque, 14, f° 32). — A Montauban, vers 1420, une minute est payée 10 et 20 deniers. (Registre de Raimond *de Porta*, E, 2504, fos 3, 6, 20 et 159).

(2) Voir *suprà*, page 11, note 3.

(3) « Solvit mihi notario infrascripto Petrus Amalric, heres universalis in presente testamento nominatus, pro labore presentis note v s. die xx octobris Mo Vc XVIIJ ». (E, not. Puylaroque, 7, f° 106).

(4) Dans le comté de Savoie les tarifs étaient proportionnels, soit à l'importance du contrat, lorsqu'il s'agissait d'une vente, d'une donation, d'un prêt, soit à la longueur de l'acte lorsque c'était un testament. (Statut d'Amédée 1er de 1379, article 46, dans E. Durando, *op. cit.*, p. 154, note 1).

(5) « Non grossetur nisi requiratur quia solvit ij. s. vj. d. » (E, not. Montpezat 2, f° 76 v°). — « Non grossetur quia solvit notam precio ij. s. vj. d. » (*Ibid.*, f° 80). — Cf. *ibid.*, f° 200, et E, not. Montpezat, 3, f° 140 v°. — *Solery*, qui est notaire de Caylus à la même époque, fait aussi payer ses minutes 2 s. 6 d. (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, 4305, f° 249). — Les grosses sont payées à part.

(6) « Non grossetur, nisi requiratur, quia solvit mediam quarte favas pro ipso et pro testamento Anthonie de Faurie sa gendra » (E, not. Montpezat, 3, f° 78).

(7) 1564, 10 octobre. « A vous arreste que pour chacun ordonné que je ordonneré tant de mariatges, quictances, donnations, affrairemens et aultres

Digitized by Google

Le notariat a joué en Quercy, comme dans tout le sud-ouest de la France, un rôle important dans la vie sociale depuis le XIIIe siècle. Ce rôle a décru depuis le XVe siècle. Nos ancêtres allaient chez le notaire plus souvent que nous n'y allons. Au XIVe siècle l'intervention du notaire est journalière. Encore au XVIIe siècle on veut avoir un notaire près de soi comme nous voulons avoir un médecin; on le désire surtout parce qu'on ne veut pas mourir avant d'avoir fait son testament. C'est un sentiment qu'exprime clairement Jeanne del Cayrou, veuve d'Etienne Delaur, bourgeois : de passage à Montpezat dans la maison du chanoine Labreilhe, elle fait son testament, « sans estre nullement malade et estant aussy en fort bonne memoyre, mais soy doubtant de venir malade mesmes au masaige del Cayrou, parroice de Montelz, jurisdiction de Caussade, lieu de son habitation, où il n'y a point de notere (1) ».

Aussi, rares sont les communautés tant soit peu importantes où il n'y a point de notaire. Le développement excessif du tabellionage doit être relevé comme un des plus graves abus de l'ancien régime en notre région.

ROBERT LATOUCHE.

---

que me fauldra ordonner de chacun ordonné, Me Anthoine Gailhard, notere, me donne ung soul t. a mes despens et de la grossation desd. mariatges, quictances, donnations, affrairemens de chacun d'iceulx grossoyés me donne aussi ung soul t. et de chacun eschange me donne ung carolus et de chacun achept recognoissances et autres instrumens retenus de chacuns d'eulx me donne huict deniers t. et de chacune peau vingt deniers et de chacun moys de la despence donne aud. Galhard deux livres cinq soulz » (Registre de Galhard, notaire à Puygaillard-de-Quercy, aux Archives de Tarn-et-Garonne, E, 5381).

(1) E, not. Montpezat, 39, n° 102.

Digitized by Google

APPENDICE

I

Pièces justificatives.

Vers 1457. — « *Forma grossandi instrumenta collata* ». (Arch. de Tarn-et-Garonne, E, Not. Montricoux, 1, f° 2) (1).

Et magistro T[ali] notario auctoritate regia publico vita functo qui de premissis ut supra requisitus notam sumpsit ac in suis inseruit prothocollis, post cujus obitum ego T[alis], notarius eadem auctoritate regia publicus cui libri, note, registra et prothocolla ipsius quondam magistri T[alis] pro grossando grossanda per curiam regiam domini judicis ordinarii etc. traditi sunt et collati legittima resignatione precedente hoc presens publicum instrumentum ab ipsa nota nondum grossata per alium clericum coadjutorem meum michi in hac parte juratum extrahi, scribi, et grossari feci hicque me subscripsi manu mea propria et facta diligenter collatione cum originali signo meo solito sequenti signavi in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum virtute et auctoritate comissionis de qua superius facta extitit mentio, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum : G^mus de Ta[li] clericus, notarius regius supradictus...

II

Vers 1457. — *Formule de supplique faite en vue d'obtenir un délai de cinq années pour le paiement de dettes.* (E, Not. Montricoux, 1, f° 12).

Exponit lugubri facie et lacrimabili miserimus et pauperrimus ac inops Johannes Talis loci de Podioruppis senescallie Caturcensis, quod cum ipse pluribus creditoribus suis tenea-

(1) Ce registre a reçu dans un nouveau classement la cote E, 7005.

Digitized by Google

tur et sit efficaciter obliguatus quibusdam peccuniarum summis ac aliis rebus et bonis de et pro quibus de die in diem fatig[atur], molestatur, opponnitur et vastatur in quam plurimis expensis, processibus, excommunicationum sententiis involvitur et deinceps timet et experat gravius et forcius citari, vexari, molestari, inquietari et excommunicari, habeatque alend[am] et nutriend[am] matrem suam senecem valde, uxoremque et quinque vel sex liberos suos, dictusque locus de Podioruppis cujus ipse est habitator fuerit per hostes anglicos, videlicet Lebari. (?) et Chart. capitaneos cum suis armatis exercitibus captus a septem annis citra vel circa et spacio unius diey dettentus, demum depredatus totaliter in quo loco item exponens sua quecumque habeat bona que tunc amisit omnino satim (?) mobilia; ob quod opportuit dimittere suum jamdictum misterium sabbatterie excercere et expost quasi mendicare et ulterius fuerit semel, bis et ter per quosdam Anglicos captus et in suis carceribus detentus et male tractatus, a quibus evadere nequivit nisi excessiva financia precedente, et ex hiis et aliis facinorosis et quasi importabilibus honeribus tam causa gerrarum quam sterilitate fructuum terre iminenti occurentibus que ipsum deduxerunt ad tantam et talem inopiam quam vix se sustinere potest, ipse eisdem creditoribus suis satisfacere nequeat ad presens, quoniam ymo est in viam deserendi dictas ejus matrem, uxorem et familiam et quasi viam perditionis assumendi nisi de vestra benigna gratia sibi provideretur; supplicat igitur humilissime, piissime et devotissime vestre inclite et altissime dominationi sibi de eadem vestra benigna gratia provideri de dando sibi respectum et dilationem quinque annorum de non solvendo debita sua creditoribus suis adeo quod se interim relevare valeat et ipsis creditoribus suis satisfacere possit comittendo hujusmodi negocium judici ordinario regio senescallie Caturcensis et Montisalbani per litteras sibi super hoc necessarias de vestris benignis gratia et auctoritate regia quas dominus noster atribuere dignatus est et ut Deum pro felici statu vestro rogare teneatur.

Digitized by Google

III

Vers 1457. — « *Mandatum ad tollendum salvagardiam positam* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 15).

Sinchardus etc. baiulo etc. ceterisque baiulis, servientibus et offic[ialibus] regiis dicte senescallie presentes recepturis, salutem. Cum in quodam molendino Guillermi etc., in honore loci etc., in rivo etc. et subtus molendinum talem ad requestam Talis, nuper penuncelli regii cum floribus lilii in signum salvagardie regie appositi fuerunt in prejudicium, ut fertur, dicti etc., hinc est quod vobis et vestrum cuilibet qui super hoc fuerit requisitus precipimus et mandamus quatinus visis positis dictos penuncellos regios cum debita reverencia et honore tollatis et amoveatis dictumque molendinum ad statum pristinum et debitum reducatis, nam vobis et vestrum cuilibet tenore presentium concedimus licentiam specialem. Datum Caturci sub sigillo regio dicte senescallie, die iij^a mensis etc., anno etc.

IV

1457. — « *Forma inquanti seu proclamationis* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 16 v°).

Anno ab incarnatione Domini millesimo CCCC° LVIJ° et die t[ali], regnante etc., apud locum de Podioruppis diocesis etc.. in presentia mei, etc., personaliter constitutus Ger^dus T[alis], preco communis dicti loci de Podioruppis, de precepto baiuli dicti loci et ad requestam Talis alta voce sono tube precedente in hunc modum proclamavit seu preconisavit :
« A x s. de tornes es j. hostal pausat en tal loc en tal car-
« riera e confronta se d'una part ab aytal etc. e ven se a
« requesta del procurayre de Moss[en] et per comandamen
« del bayle d'esta vila et per paguar al aytal aytan. Et qui
« may hi volra donar que venha parlar am lod. aytal ho am

Digitized by Google

« mi, quar hom lo liourara al may offeren. Et aysso es la « primieyra crida ».

V

Vers 1457. — « *Creatio servientis* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 15 v°).

Johannes de Caramagno etc. universis et singulis presentes licteras inspecturis tenore presentium notum facimus et atestamur quod die date presentium, auditis bona fama et laudabili testimonio Johannis de Vita, habitatoris Montispensati, dicte nostre senescalie, eum Johannem de etc. auctoritate nostra presidiali atque regia servientem regium facimus creamus, fecimusque creavimus per presentes recepto per presens juramento super sancta Dei quatuor euvangelia dicto Johanne T[ali] quod ipse erit bonus et fidelis domino nostro Francorum Regi et offic [ialibus] ejusdem ac obedire preceptis et mandatis eorumdem tociens quosciens fuerit requisitus et dictum officium bene et fideliter excercet recipiendo celaria moderata prout in dicta senescallia est fieri consuetum et alia faciet que ad officium pertinent, spectant et incumbunt, dan[tes] et conceden[tes] licentiam et auctoritatem eidem Johanni T[ali] ut dicto officio servientis uti et gaudere possit auctoritate nostra presidiali atque regia prout alii offic[iari] et servientes dicte nostre senescallie consueverunt uti, mandantes universis et singulis justic[iariis] et officic[ariis] et aliis nostris subditis ut eidem Johanni etc. tanquam servienti regio dicte nostre senescallie pareant et hobediant, intendant. Datum apud etc. sub sigillo nostro proprio in deffectu auctentici dicte nostre senescallie die t[ali], anno t[ali], de mandato domini mei senescalli etc.

VI

Vers 1457. — « *Creatio notarii* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 31).

Johannes Alies etc. universis et singulis presentes licteras inspecturis salutem et presentibus dare fid[em]. Ne contrac-

Digitized by Google

tuum memoria deperiret, tabellionatus officium extitit esse inventum quo contractuus legittimi ad cauthelam presentium et evidenciam futurorum manu publica notarentur. Idcirco dilectum nostrum Johannem T[alem] clericum, habitatorem loci de Podioruppis infra metas dicte nostre judicature situati, ad excercendum dictum tabellionatus officium fide dignum (*sic*) testimonio sufficientem et ydoneum repputatum notarium publicum in tota nostra judicatura ordinaria ejusque pertinenciis et ressorto facimus, constituimus et creamus per presentes, predicto Johanni T[ali], clerico, omnia et singula faciendi et excercendi que ad dictum tabellionatum et ad boni veri et legittimi notarii officium pertinent facultatem plenariam concedentes. Cujus quidem prothocollis, instrumentis, cartis, licteris, actibus et processibus licitis quibuscumque manu sua propria cessante legittimo impedimento solummodo scribendis, faciendis et in formam publicam redigendis tanquam veris et publicis fidem plenariam volumus adhiberi, juramento prius a predicto Johanne T[ali] cum ipsius bonorum obligatione per nos recepto de bene et fideliter in dicto suo officio se habere, cui committendo concedimus potestatem in hac parte quod suum officium antedictum debite et fideliter excerceat, mandantes omnibus et singulis subditis regiis atque nostris non subditis in jure subsidium requirentibus ut eidem Johanni T[ali] pareant efficaciter et intendant. Datum etc.

VII

Vers 1457. — « *Salvaguardia* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 31 v°).

Sinchardus Dulphe, dominus de Orfiaco, miles, senescallus Caturcensis pro domino nostro Francorum Rege, baiulo regio de Caylucio vel suis locatenentibus necnon magistro Gisberto de Manso, notario regio, procuratori regio substituto, salutem. Ad supplicationem G^{ml}. Gast et ejus uxoris asserencium ex certis et verissimilibus conjecturis a pluribus sibi timeri personis, vobis et vestrum cuilibet insolidum prout fueritis requisiti comittimus et mandamus qua-

Digitized by Google

tinus dictos supplicantes quos una cum eorum familia, rebus, bonis et pocessionibus suis universis in et sub protectione nostra speciali ad suorum jurium conservationem dumtaxat suscipimus et ponimus per presentes in suis justis possessionibus, usibus, juribus, franchesiis, libertatibus et saysinis in quibus ipsos esse suosque predecessores fuisse paciffice ab antiquo inveneritis, manu teneatis et deffendatis debite et conservetis. Et ipsos sic manutentos ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potencia laycorum et aliis inquietationibus ac novitatibus indebitis quibuscumque thuamini et deffendatis aut deffendi faciatis non permittentes contra eosdem supplicantes fieri vel inferri aliquas injurias aut indebitas novitates; quas si facta esse vel fuisse in dicte nostre protectionis et dictorum supplicantium prejudicium inveneritis et ad statum pristinum et debitum reducatis aut reduci faciatis indilate nobisque nomine regio et dictis supplicantibus emendam propter hoc prestar[etis] condignam et de personis de quibus assecuramentum habere requisiverint eisdem juxta patrie consuetudinem legitimum prestar[etis], et presentem protectionem nostram in locis et personis ubi et prout expedierit publicari et intimari faciatis, inhibendo seu inhiberi faciendo ex parte regia atque nostra omnibus personis de quibus expedierit et fueritis requisiti sub certis et magnis penis dicto domino nostro Regi applicandis ne dictum supplicantem in personis familiaribus ac bonis suis quibuscumque aliqualiter fore (?) facere presumat. Et pro premissis diligentius exequendis eisdem supplicantibus unum vel plures servientes regios suis sumptibus deputetis si super hoc fueritis requisiti qui tamen de hiis que cause cognitionem exhigunt seu ullathenus intromitant. Datum etc.

VIII

Vers 1457. — « *Littera quando aliquis se nominari facit nobilem, falsum permittendo.* »
(E, Not. Montricoux, 1, f° 99).

Johannes etc. baiulo T [ali] loci aut ejus locum tenenti, necnon primo servienti aut officiali regio super hoc requirendo

Digitized by Google

salutem. Procurator regius generalis presentis senescallie Ruthenensis nobis querelando exposuit quod quidam P. T [alis] loci dicte senescallie licet sit rusticus et ruralis laborator et non nobilis se nominaverit et nominat et nominare se facit nobilem, falsum in hoc committendo in dampnum et prejudicium domini nostri Regis et fraudem ejus, ob quod supplicavit nobis ut super hiis sibi providere vellemus ipsumque P. Talem de hiis castigare et punire tanquam falsum committentem. Eapropter actentis premissis volentes tales castigare et punire ne ceteris transceat in exemplum, vobis et cuilibet vestrum precipimus et mandamus quatinus si vobis constiterit de premissis citetis et [pre]hen[datis] prefatum T[alem] ut die tali de qua nos seu curiam nostram certifficare non amictatis apud etc. compareat super premissis coram nobis seu nostra presidiali curia dicto procuratori generali responsum jurique perituro factur[us]que alias etc.

IX

Vers 1457. — « *Littera ad citandum visurum declarari commissum.* »
(E, Not. Montricoux, 1, f° 105).

Johannes etc. T[ali] baiulo etc. salutem. Pro parte procuratoris dicti domini fuit nobis querelose expositum quod annus est elapsus quod Johannes T[alis] vendit Petro T[ali], t[alis] loci, quoddam territorium vocatum sic, confrontatum etc., quod territorium tenetur a dicto domino sub prestatione certi census annui una cum vendis, laudimiis et aliis dominiis et aliis juribus pheudalibus cumque domino a quo tenetur nec aliquo laudimio ab eodem domino obtento, ob quod territorium predictum cessidit in comissum et dominium utile fuit consolidatum cum directo; adeo dictus exponens super deliberatione dicti comissi nostrum remedium postulavit opportunum. Igitur actentis premissis, vos in juris subsidium ex parte dicti domini requirimus et ex nostra rogamus quatinus citetis et p[re]hen[sum] adjornetis dictum T[alem] ut die t[ali] apud etc. sufficienter compareat visurus declarationem dicti commissi et auditurus

Digitized by Google

causasque justas et rationabiles cur fieri non debeat dicturus, aliasque facturus ut juris erit et rationes, cum intimatione fienda nisi tunc venerit et comparuerit ad declarationem dicti commissi et alias in eumdem citandum per nos seu curiam nostram procedetur via juris, ipsius contumatia non obstante.

X

Vers 1457. — « *Littera pro yssiguando.* »
(E, Not. Montricoux, 1, f° 110).

Johannes etc. universis etc. salutem. Providus vir T[alis], t[alis] loci, nobis querelose exposuit quod ipse diu est bene sunt tres anni elapsi tradidit ad capitale et ad medium lucrum juxta consuetudines patrie t[alis] tali (*sic*) loci tot animalia et talia sub accapitali tot, que animalia idem T[alis] promissit bene et fideliter nutrire et non vendere sine licentia ipsius T[alis] et dare anno quolibet pro bene tantum et bene et fideliter se habere bonumque legale compotum reddere et reliqua prestare eaque yssiguare dum fuerit requisitus; hiis tamen non obstantibus, idem T[alis], licet promiserit et cum juramento, dicta animalia yssigare recusat boatamque solvere dilatat et, quod pejus est, animalia ipsa de die in diem vendit et alienat et sibi apropriat in dampnum et prejudicium dicti T[alis] non modicum et gravamen prout dicit, nostrum remedium postulando opportunum. Igitur actentis premissis vobis et vestrum cuilibet insolidum precipimus et mandamus quatinus dictum T[alem] ad dicta animalia yssiganda et reliqua, si qua sint, prestanda per captionem, venditionem et scelerem distractionem bonorum suorum dictorumque animalium stancium bannique inquantus garnisionisque in eisdem appositionem et per alia juris remedia opportuna per que melius fieri poterit viribus compellatis, et in casu oppositionis dictis animalibus sub manu curie nostre remanentibus opponentem predictum assignetis etc. Datum etc.

Digitized by Google

XI

Vers 1457. — « *Littera ad faciendum reparari tallium* »
(E, Not. Montricoux, 1, f° 116 v°).

Pro parte T[alis] nobis fuit querelose expositum quod consules dicti loci ipsum in expen[sis] in talliis per eos ultimo in dicto loco indictis et incohactis excessive talliaverint et quotas excessivas et inordinatas eis tradiderint non habentes respectum ad solidum et libram et ad facultatem bonorum suorum, ut fieri debet, cumque exponens predictus ipsos consules pluries requisiverit ut ipsum juste et debite reparare haberent habendo repectum ad premissa, ipsi vero recusaverunt hoc facere et adhuc recusant indebite tamen et injuste et in dicti exponentis maximum dampnum etc. Igitur vobis etc. quatinus precipiatis et injungatis dictis consulibus ex parte Regia etc. ut dictum exponentem juste et debite recipere habeant habendo aspectum ad premissa et ad facultatem bonorum suorum seu vos in eorum deffectu premissa fieri faciatis per probos viros in talibus expertos neutri parti suspectos vel per dictas partes pari concensu seu vos in eorum deffectu seu repulsa eligendos a quibus juramentum recipiatis de bene et fideliter in dicta reparatione se habendo dolo et fraude cessantibus vel omni favore et rancore ipsosque probos ad reparationem faciendam si renuentes fuerint preture viribus compellatis inhibendo interim ex parte etc. dictis consulibus etc. et ceteris etc. et sub pena t[ali] etc. ne contra dictum exponentem et ejus bona aliquam exequtionem faciant, ne fieri permittant donec dicta reparatio fuerit facta quia fieri volumus infra X dies post harum exequtionem computandos, et in casu oppositionis etc. Datum etc.

XII

Vers 1457. — « *Littera ad faciendum reingrossari instrumentum* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 121).

Pro parte T[alis] heredis et subcedentis in bonis et here-

Digitized by Google

ditate T[alis] deffuncti ejus patris nobis fuit expositum quod deffunctus magister T[alis] notarius, dum in humanis vigebat, in notam sumpsit anno et die t[ali] quoddam obligationis instrumentum factum pro T[ali] dicto quondam ejus patri (*sic*) de t[ali] summa, cujus notarii vos libros, notas et prothocolla, collatione de eisdem vobis facta seu alias, penes vos habere dicatur, cumque dictum instrumentum alias per dictum quondam notarium fuit grossatum et dicto suo quondam patri traditum et per nos casu fortune ommissum et de presenti pro ejus juris conservatione plurimum indigeat, ad eo super ipsius reingrossatione nostrum remedium postulaverit opportunum. Igitur attentis premissis vobis mandamus committendo si sit opus quatinus vocatis evocandis coram vobis instrumentum predictum obligationis, sicut prefertur, alias ingrossatum et in formam publicam reddactum signoque vestro publico signatum dictis heredibus tradatis et deliberetis satisfacto vobis de salario moderato, quoniam dicto instrumento per vos reingrossato tantam et talem fidem adhiberi volumus ac si per dictum quondam notarium fuisset ingrossatum et in formam publicam reddactum, premissa tamen faciatis habito prius juramento a dicto exponente quod instrumentum predictum reingrossare non petit causa malicie, sed tantum modo pro juris sui conservatione.

XIII

Vers 1457. — « *Lictera ad tradendum feudum de manu mortua* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 122).

Julianus, etc. Pro parte T[alis] nobilis t[alis] loci nobis querelose fuit expositum quod, licet de jure juxta instructiones Regias nullus debeat transportare seu ponere aliqua pheuda seu possessiones in personis seu manibus mortuis, secum vero facientes seu illi (?) cum dicta feuda seu possessiones translata sunt extrahere debeant et teneantur a dictis manibus mortuis infra annum et diem, nichilominus enim quidam dominus Robbertus T[alis] rector t[alis] loci qui annus est clausus ab hoc seculo migravit quoddam penus in

Digitized by Google

suo ultimo testamento legavit eccl esie parrochiali tali t[alis] loci, situm etc., confrontatum etc. Quod penus tenetur a dicto nobili exponente in emphiteosim et sub prestatione census annui unius punh[erade] etc. cum vendis etc. indebite enim et in magnum dampnum et prejudicium ipsius nobilis exponentis. Cumque dictus exponens pluries requisiverit dictum T[alem], rectorem dicte ecclesie, ad causam ipsius penoris detentoris quatinus dictum penus a dicta manu mortua extraheret et in manibus vivis et sufficientibus poneret, nichilominus idem T[alis] hoc facere recusavit et adhuc recusat contra seriem et tenorem dictarum instructionum Regiarum, et ob hoc super hiis dictus exponens nostrum remedium postulavit opportunum. Igitur actentis premissis vobis et vestrum cuilibet in solidum precipimus et mandamus quatinus precipiatis et injungatis ex parte dicti domini atque nostra dicto domino T[ali] et aliis quibus fuerit precipiendum ut penu predictum a dicta manu mortua extrahere habeat et in manu sufficienti ponere ad utilitatem dicti exponentis infra XV^cim^ dies post harum executionem computandos intimando eidem quod nisi infra terminum predictum premissa fecerit et mandatis nostris obediens fuerit, dictum penus ad venale et ad inquantum publicum ponetur et ultimo offerenti in eodem et in manu sufficienti liberabitur et alias in premissis procedetur juxta instructiones predictas prout juris erit et rationis, ipsius inhobedientia seu desidia in aliquo non obstantibus. Si vero idem T[alis] aut alii ad premissa fuerint opponentes eisdem assignetis etc. Causas etc. Datum, etc.

XIV

Vers 1457. — « *Forma lictere institutionis consulum* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 124 v°).

Ar. T[alis], bajulus regius t[alis] loci anni presentis, et nos T[alis], condominus dicti loci, notum facimus quod, cum T[alis] et T[alis] fuissent instituti, ordinati et dati in consules anni proximi preteriti ac dictum eorum officium consulatus bene et fideliter excercuerint et compleverint, et hoc anno finito in festo nativitatis Domini novissimo preterito, hinc

Digitized by Google

est quod cum dicti consules finito dicto eorum consulatus officio in eodem festo, ut est moris, elegerint et nominaverint in consules pro anno presenti supradicto ad regendum et gubernandum bona, jura et res universitatis loci T[alis], videlicet T[alem] et T[alem] dicti loci, nos igitur bajulus T[alis] nomine Regio predicto et nos T[alis] pro nobis et condominis dicti loci, actentis quod nobis constat dictum T[alem] et T[alem] esse sufficientes et ydoneos ad regendum et gubernandum bona Regis et jura dicte universitatis et loci predicti, itaque actentis omnibus predictis dictos consules ad regendum et excercendum dictum consulatus officium cum ejus circumstan[tibus] deppendentibus et emergentibus et connexis amisimus (*sic*) et tenore presentium admictimus, recepto prius per nos bajulum predictum Regio nomine et Ber^di^ T[alis] condomini dicti loci fidelitatis juramento prestari solito etc.

XV

Vers 1457. — « *Licencia tenendi scolas* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 125).

Johannes T[alis] etc. dilecto nobis in Christo T[ali] clerico diocesis etc. salutem in Domino sempiternam. Quia de tuis vita, scientia et moribus nobis laudabile testimonium perhibetur et ad docendum pueros et regendum scolas t[alis] loci nostre diocesis sufficien[tem] repputan[tes], regimen scole illius loci et pertinencium ejusdem in facultatibus grammaticalibus et logicalibus de quibus fueris requisi[tus] licite tamen et honeste a jure permissum nisi primo alteri per nos aut dictum nomine T[alem] date fuerint vel concesse, auctoritate nobis in hac parte comissa per dictum dominum nomine T[alem] a die date presentium computando usque ad duos annos continuos et completos tibi concedimus et donamus licentiam et auctoritatem, ita tamen quod per te regas et non per alium substitutum inhibentes sub pena excommunicationis ne aliquis de toto tempore presumat in dicto concesso regimine aliqualiter turbare seu etiam impedire. In quorum fidem, etc.

Digitized by Google

XVI

Vers 1457. — « *Lictera Regis merceriorum* ».
(E, Not. Montricoux, 1, f° 125).

Nos Jo[hannes], T[alis], t[alis] loci, locumtenens providi viri T[alis], Regis merceriorum per sacram Regiam magestatem constituti, serie presentium notum facimus universis hujusmodi licteras inspecturis P. T[alem], t[alis] loci cupientem ascribi nostre milicie dignitati, habito prius ab ipso corporali ad sancta Dei euvangelia juramento, in nostris manibus prestito coram venerabili viro domino P. T[ali], judice curie Regie t[alis] loci de servando constitutiones, jura et privilegia nobis et nostris subdictis concessa ut est in talibus fieri consuetum militem decernimus et etiam ordinamus, volentes et concensientes exinde dictum P. T[alem] frui et gaudere privilegiis, immunitatibus quibus nos et ceteri milites potiuntur et gaudent et gaudere soliti sunt et potiri, injungentes equidem ei P. T[ali] ut exinde aliis militibus pareat, obediat efficaciter et intendat in hiis que dignitati milicie pertinent et spectant, supplicantes ulterius et requirentes omnibus Regibus merceriorum quatinus dictum nostrum militem uti et gaudere permittant suo misterio et privilegio ac eidem prestent auxilium, consilium (1) et favorem sicut nos vellent suis militibus prestituros. Datum etc. ubi forum publicum seu nundine (2) tenebantur seu celebrabantur anno t[ali] presentibus etc. Sic fuit concessum per dictum locum tenentem.

XVII

Vers 1457. — « *Lictera debitor[is]* ».
(E, not. Montricoux, 1, f° 135).

Johannes Laboria etc., judex etc., baiulo vel eorum locatenenti. Querimoniam nobilium virorum T[alis] et T[alis] fratrum t[alis] loci nobis expositam suscepimus continentem quod cum ipsi habeant plures vassallos, pheudatarios pencionarios, emphiteotas ac tenen [ciarios] et alias personas in dictis locis et nostris judicaturis commorantes tam nobiles

(1) *Consulium* ms.
(2) *Undine* ms.

Digitized by Google

et tam in pheudum personale quam reale eisdemque conquerentibus solvere annis singulis annuos census, redditus in bladis, vinis, denariis rebusque aliis, usance penciones, quartos, quintos, tasquas et alia servicia et deveria que et quas eisdem conquerentibus dare et solvere consueverint, debeant et teneantur; nichilominusque nonnulli ex ipsis vassallis, pheudatariis, emphiteotis et tenentiariis denominationes et recognitiones facere de hiis que tenentur (1) ab ipsis conquerentibus in mutatione domini et vasalli ac census hujusmodi annuos, redditus, usatica, penciones, quartus, quintus, tasquas, servicia et alia jura sive deveria ad que sunt obligati et tenentur eisdem conquerentibus solvere et satisfacere plus debito per annos plures et lapsos distuleru[n]t, cessaverunt et recusaverunt, differuntque et cessant et adhuc recusant et, quod deterius est, aliqui ex ipsis eorum audacia et malicia presumpserunt aut alias indebite ipsa pheuda, res emphiteotarias ac tenen[cias] que ab eisdem conquerentibus tenentur, moventur seu aliqua eorumdem de facto absque laudimiorum receptione et jurium vendarum et investitionum (2) solutionis corporalem possessionem adhepti fuerunt et adhipiscuntur in maximum dampnum et prejudicium ipsorum conquerentium, super quibus nostrum remedium sibi impartiri postulaverunt opportunum. Igitur nos eorum supplicationi inclinati, vobis et vestrum cuilibet qui super hoc fueritis requisiti precipimus et mandamus districte quatinus, si de premissis vobis summarie constiterit ad sufficien[tiam], omnes quoscumque eorum conquerentium vassallos, emphiteotas et pheudatarios ad denominandum et recognoscendum medio eorum juramento pheuda et res emphiteoticarias et tam nobiles quam rurales que et quas ab ipsis exponentibus tenentur et moventur tam in pheudum franchum quam ruralem necnon sibi ad solvendum et paccandum census et redditus annuos, usatica, laudimia, quartos, quintos, tasquas, pensiones annuas et alia jura, deveria una cum arreyrargiis si que propter hoc debeantur eisdem conquerentibus seu eorum procuratori aut aliis ab ipsis

(1) *Tenetur* ms.
(2) *Investitionem* ms.

Digitized by Google

depputatis per captionem rerum predictarum emphiteoticarum et fructuum in eisdem excrescentium eorumque aliorum bonorum suorum vendicionemque, eorum distractionem penarumque et multarum (?) impositionem et per alia juris remedia opportuna viriliter et rigide compellatis. Et in casu oppositionis etc. manu tamen curie interim saysita remaⁿ[ente] et de hiis que in premissis egeritis nos seu dictam nostram curiam certifficetis. Datum etc.

XVIII

Vers 1457. — « *Comissio ad reparandum itinera publica* ». (E, Not. Montricoux, 1, f° 135 v°).

Ludovicus etc. etc. provido viro T[ali] exequtori regio Figiaci salutem. Pro parte procuratoris regii dicte ville et vicarie et non nullorum aliorum tam mercatorum quam aliorum per dictam vicariam excercendo opera sua de die in diem gradiencium nobis fuit conquerendo signifficatum quod in pluribus et diversis partibus et locis predicte vicarie in carreria publica sic et taliter sunt clausa, ostensa, herma et impedita quod nullus potest saltim pro majori parte per illa transcire et ob culpam et necligentiam eorum qui habent et possident possessiones juxta dicta itinera et habit[atores] locorum juxta quia dicta itinera minime mundare et curare seu reparare curant, sed pocius illa impediunt et obscurant nec etiam domini plurimorum locorum ejusdem vicarie qui premissa, tantum quantum durat eorum juridictio, hoc fieri facere deberent per dictos suos homines minime hoc facere curant, quin ymo pretermitunt et, quod deterius sit, non nulli infra dictam vicariam constituti qui non contenti suis propriis terris et possessionibus, sed jus et solum regium et rem publicam occupare volentes et satagentes et sibi ipsis appropriare clam, furtive et de facto certa itinera fregerunt, araverunt et penitus dissipaverunt et oboluerunt, in grande prejudicium et lesionem dicti juris Regii tocius rey publice plurimorumque, malum exemplum quod cederet et cedere posset in deterius si super hiis non provideretur de remedio condecenti et premissa remanerent sic

Digitized by Google

impunita et sine correctione. Igitur postulato a nobis per dictum procuratorem pro bono et jure Regiis ac tocius rey publice et non nullos super hiis provideri ex nostro officio prout tenemur de remedio condecenti vobis de cujus fidelitate, legalitate, probitate et industria plene confidimus quia circa hec aliis pluribus et arduis negociis tam Regiis quam nostris assidue occupati vacare non possimus neque intendere committendo mand[amus] ex parte Regia atque nostra virtute et auctoritate dicti officii quatinus per loca et itinera predicta vos trasferatis et, ubi dicta itinera sic clausa, oscurata, herma et dirruta inveneritis, illa aperiri et reparari faciatis, omnes quoscumque ad hoc videbitur compellendos viriliter compellendo per penarum impositionem bonorum eorumdemque captionem aut vos in eorum recusatione et negligencia seu deffectu eorum sumptibus aperiri et reparari faciatis et nichilominus citetis et adjornetis omnes illos quos per debitam aprisiam seu informationes inveneritis dicta itinera fregisse et arasse ad unam certam et competentem diem apud Figiacum coram nobis ad requestam procuratoris Regii personaliter aut alias juxta casus exhigentes comparituros adjornetis seu adjornari faciatis eidem procuratori ad fines quos contra ipsos propronere et eligere volueritis responsuros et alias facturos ut fuerit rationis. Datum etc.

XIX

Vers 1457. — « *Forma littere institutionis consulum* ».
(Not. Montricoux, 1, f° 155 v°).

Nicasius Tasqueti in legibus licenciatus, judex major et locumtenens generalis magnifici et potentis viri domini Johannis de Caramagno, militis, domini de Nigrapellicia et baronie de Leunaco, cambellani et consiliarii domini nostri Francorum Regis ejusque senescalli Caturcensis, universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem et presentibus fidem indubiam adhibere. Notum facimus et tenore presentium atestamur quod comparentibus coram nobis in domo nostra habitationis Galhardo Desquinas pro se et Bertrando de Ecclesia ejus consorte consulibus anni

Digitized by Google

proxime preteriti loci de Montefermerio dicte nostre senescallie, quiquidem locus domino nostro Regi quo ad juridictionem sibi in solidum pertinet et expectat et dicentibus quod in festo beati Johannis Babtiste proxime preterito, in quo festo mutatur consulatus dicti loci, ipsi Desquinas et de Ecclesia elegerunt pro consulibus et administratoribus rey publice anni proxime venientis, ut moris est, Johannem de Gardia et Petrum Marvides, laboratores et habitatores ejusdem loci quos dictus Galhardus Desquinas pro se et dicto de Ecclesia ejus consorte nobis presentavit et electionem predictam notifficavit requirendo et supplicando ipsos electos ad dictum consulatus regimen admitti tanquam probos, ydoneos et sufficientes ad premissa. Nos igitur intellecta bona fama et laudabili testimonio dictorum Johannis de Gardia et Petri Marvides consulum de novo pro anno sequenti electorum tanquam bene merito, ipsis coram nobis et in nostra presencia existentibus ad dictum consulatus et administrationis rey publice regimen dicti loci et ejus honoris per tempus supradictum videlicet de festo nativitatis beati Johannis Baptiste proximi preterito hinc ad aliud festum beati Johannis Batiste immediate sequentis anno revoluto et completo admisimus et admittimus per presentes recepto prius ab eisdem T[ali] et T[ali] supradictis consulibus noviter electis et institutis et eorum quolibet corporali juramento ad et supra sancta quatuor Dei Euvangelia singulis eorum manibus gratis tacta prestito quod boni, veri et fideles subditi erunt domino nostro Regi et ejus officiariis juraque et deveria ejusdem servabunt et pro posse custodient beneque et debite dictum consulatus officium excercebunt, utilia procurabunt, et in utilia communitatis, universitatis et rey publice enictabunt justiciamque tam pauperi quam diviti in hiis que ad officium suum tangunt et juxta tenorem privilegiorum et consuetudinum dicti loci facient et ministrabunt parentela seu affinitate quibuscumque pospositis et in fine eorum regiminis et administrationis de gestis et administratione bonum et legale compotum reddent et reliqua prestabunt quibus pertinebit et alia facient et procurabunt diligenter que per bonos et veros consules et rey publice administratores sunt fieri consueta.

Digitized by Google

In quorum fidem et testimonium presentes litteras per notarium publicum infrascriptum fieri et subscribi fecimus et sigillo auctentico dicte senescallie fieri jussimus. Actum et datum, etc.

XX

Vers 1457. — « *Forma littere in casu appelli pro quadam femina, quando est accusata fore sortilegua* ».
(Not. Montricoux, 1, f° 162 v°).

P. de R^do^, miles de Folo^te^, magister hospicii, consiliarius et cam[bella]nus domini nostri Francorum Regis ejusque senescallus Caturcensis, universis et singulis justiciariis et offic[iariis] in dicta nostra senescallia constitutis vel eorum locatenentibus necnon cuicumque servienti Regio primo super hoc requirendo salutem. Cum pro parte Johanne de Huc, relicte Johannis Oliverii quondam habitatoris loci de Montericoso dicte nostre senescallie, ad nos et curiam nostram provocatum et appell[atum] extiterit adversus et contra procuratorem et promotorem dicti loci de Montericoso, baiulum et consules dicti loci ad nos et curiam nostram provocatum et appellatum extiterit prout supra ex eo videlicet et pro eo, licet ipsa Johanna sit bona, honesta et casta mulier tenueritque vitam castam, honestam et conjugalem cum dicto quondam ejus viro ante contractum matrimonium, durante eodem matrimonio et post ejus decessum tenueritque etiam vitam catholicam et cessaverit facere et adhorare deos alienos, ministrare pocxiones, interficere seu intocxicare aliquem et comittere excessus, delicta, lenoniha, omicidia, adulterium et alia crimina, propter quod debeat capi, incarcerari personaliter conveniri aut alias vexari, molestari, inquietari, premissis tamen non obstantibus, dicti procurator, baiulus, et consules ad simplicem, frivolam et iniquam denunciationem Hugonis Laportaria et non nullorum aliorum, nisi fuerunt, nitunturque et satagunt ipsam capere seu capi et incarcerare ac in compedibus ligneis et ferreis intrudere ibidemque detinere pretendentes contra rey veritatem ipsam esse pocxionatricem et delinquisse et personaliter convenire, adjornare et alias diversis modis vexare, inquietare in processibus et expensis involvere ut ab eadem extorquere valeant aliquam

Digitized by Google

peccunie summam et alias causa ipsam vexandi ut fatigata cum ipsis componere valeat, inpremissis et circa premissa ipsam gravando, ledendo et opprimendo et suam bonam famam denigrando minimis precedentibus informationibus saltim legitimis et, si que sint, ille facte fuere cum testibus emulis, malivolis et inimicis suis capitalibus et non inquisito de ignocentia sicuti de...

XXI

1501, 26 août. — « *Creatio in tabellionem domini G. de Prato* ».
(Arch. de Tarn-et-Garonne, E, Not. Saint-Antonin, 24, f° 89 r°).

Anno Domini millesimo quingentesimo primo et die xxvj ta mensis augusti, discretus vir magister Stephanus Journet, in legibus bacc [alarius] juxta sibi potestatem attribuitam mediantibus literis apostolicis a Coronato de Planca michi originaliter ostensis, exacto juramento, etc., creavit in notarium et tabellionem publicum magistrum Guilhelmum de Prato judicem, filium Hugonis de Prato quondam, loci de Fenayrolis diocesis et senescallie Ruthenensis, in presentia domini Bernardi de Curte et Rogerii Mormendi notarii.

Digitized by Google

LE

PARTAGE DES BIENS COMMUNAUX EN FRANCE

A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

Dans l'économie sociale de l'ancienne France, les biens communaux ont joué un rôle fort important. Quelle que soit leur origine, qu'ils marquent la survivance d'une ancienne propriété collective ou qu'ils dérivent de droits d'usage concédés par les seigneurs (1), en fait, ils ont le caractère juridique d'une propriété indivise entre le seigneur et ses sujets, et, à considérer leur valeur économique, ils apparaissent comme tout à fait indispensables pour les paysans, qui ont besoin de bois pour le chauffage et la glandée, et de pâturages pour la nourriture de leur bétail.

I

Dès la fin du moyen âge, et au XVIe siècle, du jour où les seigneurs trouvent intérêt à exploiter leurs bois et à

(1) C'est cette seconde thèse que j'ai soutenue dans mon ouvrage, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge*, 1901, pp. 490 et sqq. Mais je reconnais bien volontiers que ma théorie était trop absolue et que les objections que m'a opposées M. Paul Lacombe (*L'appropriation du sol*, 1912, pp. 303 et sqq.) ont parfois une force indéniable. M. Arbos (*La vie pastorale dans les Alpes françaises*, 1922 [thèse de doctorat ès-lettres], pp. 67 et sqq.) pense que les biens communaux appartenaient primitivement aux seigneurs, qui les ont cédés aux paysans par des actes d'albergement.

Digitized by Google

mettre en valeur les terres incultes, à constituer de nouvelles tenures par des *afféagements*, ils multiplient les usurpations qu'ils exercent contre les biens communaux. L'abus est devenu si grave que la royauté, dès la seconde moitié du XVIe siècle, s'efforce d'y mettre obstacle, de défendre les droits des habitants; tel est le sens des déclarations de février 1566, du 27 avril 1567, de mai 1579. Mais cette législation n'a eu pratiquement que peu d'effet. Et la preuve, c'est que le pouvoir royal, à l'époque de Louis XIV, s'est efforcé de nouveau de réagir contre les usurpations seigneuriales. L'édit d'avril 1667 autorisait « les habitants des paroisses et communautés à rentrer dans les usages, droits et biens communaux par eux vendus et aliénés », et était complété par un édit d'avril 1683, qui défendait aux habitants des villes et gros bourgs de vendre ou aliéner leurs biens. En même temps, et c'était plus important encore, on s'efforçait de réglementer le droit de *triage*, qui permettait au seigneur de s'arroger un tiers des communaux; l'ordonnance de 1667 l'abolissait, mais l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669 titre XXV, art. 4), revenant sur cette mesure trop absolue, reconnaissait la légitimité du triage dans les cas où les communaux auraient été concédés gratuitement par les seigneurs aux usagers. D'ailleurs, une déclaration de novembre 1677 confirmait dans leur possession, moyennant le paiement de certains droits, les acquéreurs et détenteurs de biens communaux, vendus, aliénés ou usurpés depuis 1555. Les usurpations seigneuriales devaient se poursuivre au XVIIIe siècle, et les propriétaires nobles, surtout par l'exercice du droit de triage, continuèrent à accroître leurs domaines aux dépens des biens communaux (1). On peut même dire que ces usurpations

(1) Voy. Roger Graffin, *Les biens communaux en France*, Paris, 1899, pp. 46 et sqq.; Georges Bourgin, *Les communaux et la Révolution française* (*Nouvelle Revue historique du droit*, ann. 1908, pp. 690 et sqq.). Cf. La Poix de Fréminville, *Traité de jurisprudence sur l'origine et le*

Digitized by Google

n'ont fait que s'aggraver aux approches de la Révolution; les cahiers de 1789 montrent combien elles sont insupportables pour les paysans (1).

Cependant, au XVIIIe siècle, la question des communaux se présente sous un nouvel aspect. Les principes juridiques sont relégués au second plan, et l'on se préoccupe avant tout de la question économique. On s'attache surtout à la mise en valeur de la terre, on veut augmenter la production agricole; on est frappé par les progrès de l'agriculture anglaise; on s'inspire des livres des agronomes anglais. Et ce mouvement, antérieur à l'apparition de l'école physiocratique, s'accentue encore sous l'influence des disciples de Quesnay.

Les physiocrates, se préoccupant surtout d'accroître la production de la terre, se montraient favorables à la grande propriété ou tout au moins à la grande exploitation, seule capable, pensaient-ils, de réaliser de sérieuses améliorations agricoles. Le mouvement des *enclosures*, qui, en Angleterre, ruinait les communaux au profit de la grande propriété noble, n'était pas pour les inquiéter. Mais, à la même époque, se manifeste une autre tendance, tout opposée : nombre d'écrivains, à l'exemple de J.-J. Rousseau, se prononcent pour le développement de la petite propriété paysanne, réclament en sa faveur le partage des grands domaines de l'État et de l'Église, demandent qu'on distribue les terres incultes surtout aux paysans dénués de propriété. Ils pensent que la petite propriété, la petite exploitation sont plus favorables que la grande propriété et la grande exploitation aux intérêts

gouvernement des communes ou communaux des habitants des paroisses et seigneuries, 1765.

(1) Voy., par exemple, H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, 1906, pp. 215 et sqq.; H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, 4 vol., 1909-1912 (Coll. des doc. économiques de la Révolution), *passim*.

Digitized by Google

de la production et que l'extension de la propriété paysanne aura aussi pour effet d'accroître la population.

Cette théorie ne cessa de faire des progrès dans la période qui a précédé la Révolution, battant en brèche, à cet égard, la doctrine physiocratique. C'est qu'elle répondait aux aspirations de la masse paysanne (1). On se rendait compte aussi que les grandes exploitations agricoles étaient impossibles en France, où les propriétaires nobles ne songeaient nullement à entreprendre la culture de leurs terres (2). D'ailleurs, physiocrates et partisans de la petite propriété s'accordaient dans leurs tendances individualistes, se montraient également hostiles à la propriété collective, aux biens communaux.

L'administration royale, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, subissant directement l'influence des nouvelles conceptions économiques, se préoccupait d'accroître la productivité de la terre et prenait, en ce sens, toute une série de mesures. Les unes concernaient l'amélioration des productions agricoles ; les autres, la mise en valeur des terres incultes. Tandis que jusqu'alors, pour empêcher les usurpations seigneuriales, le pouvoir royal s'opposait aux défrichements, comme en témoignent les arrêts du conseil de 1729 et de 1735, maintenant l'administration ne cesse d'encourager les défrichements de terres incultes, comme les dessèchements de marais. La déclaration du 13 août 1766 (confirmant et modifiant les arrêts du 16 août 1761 et du 8 avril 1762), accordait, pour quinze ans, l'exemption d'impôts pour toutes les terres nouvellement défrichées, à condition qu'elles n'aient pas été cultivées depuis

(1) Cf. F. Wolters, *Studien über Agrarzustaende und Agrarprobleme in Frankreich von 1700 bis 1790*, Leipzig, 1905 (*Staats-und sozialwissenschaftliche Forschungen*, de Schmoller), p. 83-244.

(2) Voy. à cet égard mon *Esquisse d'une histoire du régime agraire en Europe*, 1921, pp. 20-21 et pp. 86 et sqq.

Digitized by Google

quarante ans (1). La même faveur avait été accordée, dès 1764, pour les dessèchements de marais.

Ces mesures ne furent pas stériles. Le mouvement de défrichements fut réellement actif pendant un certain nombre d'années, dans un grand nombre de régions, sans donner toutefois les résultats sur lesquels on comptait, car bien des terres mises en valeur finirent par être abandonnées (2). Or, l'on se rendit compte que, dans bien des cas, les défrichements ne pouvaient s'opérer qu'aux dépens des biens communaux, qu'ils devaient provoquer de nouveaux *triages* et, par conséquent, aggraver les usurpations seigneuriales. Pour empêcher ces abus, pour accélérer la mise en valeur des terres incultes, il importait donc de favoriser le partage des communaux. C'était précisément le moment où le pouvoir royal se préoccupait de mettre un terme au droit de parcours et à la vaine pâture, autre mesure qui tendait à fortifier la propriété individuelle, à la préserver des atteintes de la jouissance collective (3).

II

Il est bien intéressant de constater que c'est en 1768, l'année même où le gouvernement ordonnait une grande enquête sur la vaine pâture, qu'il en menait une autre sur le partage des communaux. Il demandait aux intendants d'étudier la question (4). Le comte d'Essuile fut

(1) Les défrichements en Bretagne furent régis par une mesure spéciale, la déclaration du 6 juin 1768, qui portait à vingt ans l'exemption des impôts pour les terres défrichées.

(2) La superficie des terres incultes restait encore très considérable, notamment en Bretagne. — Sur tout ce qui précède, voy. mon article, *La mise en valeur des terres incultes à la fin de l'Ancien Régime* (*Revue d'histoire économique et sociale*, an. 1923).

(3) Voy. Henri Sée, *La question de la vaine pâture à la fin de l'Ancien Régime* (*Revue d'histoire économique*, 1914).

(4) Je n'ai pu retrouver aux Archives Nationales le dossier de cette en-

Digitized by Google

aussi chargé d'une mission spéciale : il dut se rendre dans les diverses généralités et se concerter avec les intendants sur la question du partage; il essaierait de concilier les divers intérêts, et notamment ceux des seigneurs et des communautés (1). Le gouvernement recevait aussi, à cette occasion, un certain nombre de mémoires intéressants. Deux d'entre eux traitent de la question des communaux en Angleterre et vantent les bienfaits de la pratique de l'enclosure (2). D'autres mémoires, favorables au partage, sauf quelques réserves, se préoccupent surtout de la façon dont le partage doit être fait. Les uns, soucieux uniquement de la productivité, font bon marché des intérêts des journaliers dépourvus de terre (3); d'autres estiment que non seulement les propriétaires, mais tous les habitants doivent participer au partage. Un autre mémoire, fort bien étudié, s'efforce de concilier les intérêts divers. Le seigneur ne doit pas avoir plus d'un tiers des communaux. Les propriétaires, les « bientenants » doivent avoir l'avantage; mais, si c'est la paroisse qui paie la redevance perçue sur les communaux, « tout le monde a droit au partage »; sinon, il ne doit profiter qu'aux contribuables. Toutefois, « il faut faire une réserve de commune pendant un temps pour que les bestiaux ne se trouvent pas sans nourriture, et peut-être même une réserve à perpétuité,

quête; mais la série C des Archives départementales en fournirait les éléments. Pour l'enquête en Auvergne, voy. C. Trapenard, *Le pâturage communal en Auvergne* (thèse de droit, Paris, 1904).

(1) Voy. l'Instruction qui lui fut donnée pour son enquête (Arch. Nat., H, 1495).

(2) *Ibid.*, H, 1495.

(3) Voy., par exemple, le Mémoire de la Société royale d'Angers : « Tous les pauvres qui ne possèdent aucun bien doivent en être exclus; n'étant point propriétaires de terrains dans la paroisse, ils ne peuvent avoir aucun droit sur les communes; la pauvreté fut-elle jamais un titre pour autoriser l'usurpation, et, parce qu'ils sont malheureux, peut-on les gratifier au préjudice des bientenants auxquels seuls appartiennent les communs » ? (Arch. Nat., H, 1495).

Digitized by Google

pour les pauvres diables d'un village comme pour les riches » (1).

Le comte d'Essuile lui-même a traité la question du partage avec une grande ampleur dans son *Traité politique et économique des communes*, publié en 1770, et il semble bien que la plupart de ses idées aient été adoptées par l'administration. Il considère que les communaux sont désastreux pour l'agriculture, qu'ils restreignent la productivité de la terre, partant la population, qu'ils encouragent la fainéantise et le vice. Il combat l'argument qui veut que les communaux soient indispensables pour l'élevage : « il y a une infinité de paroisses qui n'ont ni friches, ni pâtures communes, et qui nourrissent des troupeaux aussi considérables que ceux des paroisses qui ont des biens communs » (2). Il reconnaît cependant qu'il y a certains communaux qui ne sont propres qu'au pâturage et dont la culture diminuerait la valeur ; ceux-là doivent être exclus du partage (3). Aux habitants de s'en rendre compte, à eux de s'assembler, dans chaque localité, pour décider si le partage doit avoir lieu ou non. — D'Essuile se préoccupe aussi d'assurer, dans le partage, les droits de tous. Les seigneurs recevront un tiers des communaux; on assurera aux pauvres leur part légitime, si le partage s'opère par tête; l'opération leur sera donc surtout profitable. Dans l'état des choses actuel, les communaux ne servent guère

(1) Arch. Nat., H, 1495.

(2) Il soutient la même idée dans son *Etat des forêts bretonnes* (pp. 14 et sqq) : « Celui de ces terrains [en landes] qui nourrit médiocrement 5 ou 6 vaches ou bœufs pendant les saisons productives et qui ne leur procure aucune subsistance pendant l'hiver en ferait vivre abondamment 50 par toute l'année, s'il était mis en culture de grains et en prairie naturelle et artificielle ».

(3) Il est intéressant de noter que le comte d'Essuile fut chargé, en 1785, d'une importante mission en Bretagne pour étudier les moyens de reconstituer les forêts; il rédigea, après son enquête, son *Etat des forêts*, un superbe manuscrit avec cartes et plans (conservé aux Arch. d'Ille-et-Vilaine, série C).

Digitized by Google

qu'aux riches (propriétaires ou fermiers), qui y envoient leurs grands troupeaux, et, lorsqu'ils autorisent les pauvres à en profiter, c'est à des conditions souvent accablantes, et qui « leur laissent à peine le remboursement de leurs propres avances ». On voit à quel point d'Essuile subit l'influence des idées économiques de l'époque.

III

Le gouvernement a obéi aux mêmes principes dans les règlements qu'il a édictés pour le partage des communaux, règlements qui ne s'appliquent pas à tout le royaume, mais seulement à certaines régions, précisément les mêmes, à peu près, où il s'est proposé d'abolir le droit de parcours et la vaine pâture (1).

Le premier édit concerne les Trois Évêchés et date du 19 juin 1769 (2). Le Roi affirme que cet édit a été provoqué par le Parlement de Metz lui-même et que la question du partage est intimement liée à celle des défrichements. L'article premier déclare :

« Nous permettons à toutes les communautés qui le désireront de partager entre tous les ménages existants, sans distinction des veuves, et par portions égales (la part du seigneur prélevée), la totalité ou seulement partie des terres, prés, marais, landes ou friches leur appartenant en commun... ».

C'est l'assemblée de la communauté qui décidera du partage; les deux tiers des voix seront nécessaires (art. 2). Les parts seront inaliénables et indivisibles, seront héréditaires seulement en ligne directe, et personne ne pourra en posséder deux (art. 3, 4 et 5). Les seigneurs seront « admis par proportion à prélever par la voie du sort, ou amiablement convenu, le tiers dans les communes dont le partage sera demandé ».

(1) Voy. H. Sée, *La question de la vaine pâture.*
(2) Arch. Nat., H 173; publié par R. Graffin, *op. cit.*, pp. 240 et sqq.

Digitized by Google

Les dispositions de cet édit sont reproduites, mot pour mot, dans l'édit de janvier 1774, qui autorise le partage des communaux dans la province de Bourgogne, le comté de Mâconnais, l'Auxerrois et Bar-sur-Seine, ainsi que les pays du Bugey et de Gex (1).

C'est suivant des principes analogues qu'un arrêt du Conseil, du 28 octobre 1771, autorisa les habitants des communautés de la généralité d'Auch et de Pau à partager leurs communaux « entre tous les habitants, chefs de ménage par ménage et par portions égales, dont ils jouiront, chacun à leur égard, comme de leurs biens propres, à la charge toutefois de les faire valoir, en les employant à telle culture qu'ils jugeront le plus convenable, ou en les plantant en bois à leur choix (2) ». D'ailleurs, dans cette région, avant d'opérer le partage entre les habitants, il fallait le réaliser souvent entre les diverses communautés, qui possédaient des biens indivis entre elles; le partage se fera donc entre ces communautés, en proportion du nombre des ménages de chacun; c'est ce que décide l'arrêt du Conseil du 9 mai 1773 (3).

Dans les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, le partage entre les habitants des marais communs devait être précédé d'un partage entre les communautés, car « les communautés qui ont le plus de marais sont précisément celles qui rassemblent le plus grand nombre de pauvres ». Les lettres patentes du 27 mars 1777 (4) édictent, comme les autres règlements, que « le partage se fera entre tous les ménages, par portions égales; que le seigneur aura un tiers pour son droit de triage, portion qui sera tirée au sort, et ne pourra prélever ce tiers avant

(1) R. Graffin, *op. cit.*, pp. 251 et sqq.

(2) Arch. nat., H, 173. L'édit déclare que les communautés pourront, si elles le préfèrent, vendre leurs communaux, en vertu des arrêts de 1750.

(3) Publié par R. Graffin, *op. cit.*, pp. 246 et sqq.

(4) Publié, *Ibid.*, pp. 259 et sqq.

Digitized by Google

le partage qu'à la condition de renoncer aux cens et redevances qu'il percevait en raison de la concession des marais ». Une disposition particulière à la région veut qu'à l'avenir personne ne puisse extraire des marais « aucune espèce de chauffage, soit tourbes, hots, molingues ou palées, soit plaquettes ou gazons ». Le *tourbage* était, en effet, pratiqué à tel point dans les marais qu'il les rendait tout à fait improductifs pour l'agriculture. Dans le Cambrésis, le partage des communaux est autorisé par l'édit du 30 mars 1781, qui est presque identique à celui que nous venons d'analyser (1).

En Artois, les projets d'édits présentés par le gouvernement rencontrèrent beaucoup d'opposition de la part des pouvoirs locaux, et notamment du Conseil supérieur d'Artois. Et ce ne fut qu'en 1779 qu'un arrêt put être publié, qui réglait le partage, suivant les principes admis dans les autres règlements, à part quelques particularités locales (2). — Quant à l'Alsace, le partage ne fut édicté que dans des conditions spéciales. Il s'agissait surtout d'opérer entre les diverses communautés le partage des biens communaux restés dans l'indivision. Cette opération terminée, l'intendant distribuera à chaque communauté « ce qui lui sera nécessaire pour le pâturage de ses bestiaux »; le reste sera cultivé « de la manière qui sera jugée la plus avantageuse pour le profit de chaque communauté »; on partagera cette réserve entre les habitants ou bien on l'affermera « suivant ce qu'il paraîtra plus convenable audit sieur intendant et commissaire départi ». On voit donc qu'il ne s'agit nullement d'un partage analogue à ceux dont il a été question dans les autres provinces (3).

(1) On en trouvera le texte aux Arch. nat., H, 664.

(2) Publié par Clément, *Études pratiques sur l'usufruit, la jouissance de parts de marais et autres biens communaux*, Paris, 1890, pp. 215 et sqq.

(3) Voy. l'arrêt du 15 avril 1754, publié par Graffin, *op. cit.*, pp. 255 et sqq. C'est à tort que Graffin assimile cet arrêt aux autres édits.

Digitized by Google

D'une façon générale, l'administration semble avoir voulu favoriser la masse de la population paysanne, en partageant les communaux par tête et par portions égales, en limitant strictement aussi le droit du seigneur. La mesure qu'il édictait pour quelques provinces, il pensait pouvoir l'étendre au reste du royaume. Mais pour cela, il fallait qu'elle fût bien accueillie, qu'elle fût suivie d'effet, que, dans la pratique, il ne s'élevât pas de trop grosses difficultés. Quel fut le succès des édits de partage? C'est ce qu'il faut essayer de percevoir, à la lumière des documents.

IV

D'une façon générale, il ne semble pas que les demandes de partage aient été très nombreuses. La mesure, en effet, mettait aux prises des intérêts opposés, qu'il était difficile de concilier. Et il apparaît bien aussi que, dans la plupart des provinces, la masse de la population paysanne considère le partage comme devant lui être plus nuisible qu'utile.

En Bourgogne et dans le Bugey, ce sont les États, qui se sont montrés favorables aux partages (1), à tel point qu'en 1779, les États du Bugey demandent que l'édit puisse s'appliquer même aux bois, qui avaient été, à juste titre, exceptés de la mesure (2). Les États représentent les

(1) Ce sont les Élus généraux des Etats de Bourgogne qui, en 1773, adressèrent au gouvernement le projet d'édit relatif au partage que l'autorité royale adopta (Arch. Nat., H, 173).

(2) « Les fonds communaux, disent les États, occupent près du tiers de cette province. Ils consistaient anciennement en bois, mais ils ont été presque entièrement détruits par le besoin et la nécessité où se sont trouvées les communautés, et il ne reste à la place de ces anciennes forêts que des bois, broussailles et landes inutiles, en sorte que le partage deviendrait nul et illusoire, si l'on en exceptait ces parties de communaux sous prétexte qu'elles présentent encore quelques restes d'anciens bois. Il est vrai qu'il subsiste encore quelques bois en taillis ou haute futaie. Mais, outre que la pauvreté nécessite tous les jours les habitants de les dégrader, ils tomberont néces-

Digitized by Google

intérêts des gros propriétaires. L'intendant, consulté, se montre tout à fait hostile à cette requête (1) :

« Le succès de cette demande, déclare-t-il, ne pourrait être favorable qu'aux riches, à qui un partage fait au marc la livre des impositions royales et l'avantage qu'ils trouvent toujours le moyen de se procurer sur les pauvres donneraient beaucoup de terrain, tandis que les manœuvres, les journaliers et autres qui ne possèdent rien ou très peu se trouveraient privés de la seule ressource qui les fait subsister ».

C'est sans doute cette hostilité de la masse de la population contre les partages, que l'on considère comme uniquement profitables aux seigneurs, qui fait que l'édit de 1773, comme le remarque l'intendant, n'a pas été observé en Bourgogne (2).

En Flandre, il semble qu'il y ait eu une très vive hostilité contre les partages. L'édit avait été demandé par les grands baillis de la Flandre wallonne, qui prétendaient que les marais étaient détruits par le tourbage, que ce tourbage servait uniquement les intérêts des « pauvres », des « fainéants » de chaque localité, adversaires irréductibles du partage (3). Dès le mois de décem-

sairement dans le même état de destruction où sont tombés les anciens, et il est bien visible que, divisés entre chaques individus qui composent la communauté, ils seront plus utiles et se conserveront beaucoup mieux, en faisant défense aux particuliers de les extirper » (Arch. nat., H, 134).

(1) Lettre du 26 septembre 1779 (*Ibid.*, H, 134).

(2) Voy. un rapport au conseil général de la Côte d'Or, de novembre 1791 : « Le gouvernement a rendu des ordonnances sur le partage, et cependant il n'a pas été généralement effectué. On ne doit pas imputer ces insuccès aux inconvénients que l'on en redoutait, mais bien aux obstacles insurmontables que présentait l'ancien ordre de choses, au régime féodal et aux excessives prétentions des ci-devant seigneurs qui, dans certaines provinces, croyaient avoir des droits au tiers des propriétés (Georges Bourgin, *Le partage des biens communaux. Documents sur la préparation de la loi du 10 juin 1793* [Coll. des Doc. économiques de la Révolution], Paris, 1908, p. 53).

(3) Mémoire des grands baillis, de 1776 (Arch. nat., H, 1497) : « La superficie inculte produit de mauvaises herbes et un vain pâturage qui sert à soutenir quelques mauvaises vaches. Tous ces fainéants, les pauvres de chacun des endroits, s'adonnent au tourbage et font suppléer au reste de leur

Digitized by Google

bre 1779, les communautés de l'Écluse, Tortequennes, Etaing, Durey, Étrepignies, Marquillies et Vred protestent contre l'édit de 1777, entièrement favorable aux seigneurs, auxquels il concède le tiers des communes (1) :

« L'arrêt opère la ruine totale de la Flandre et réduit les particuliers à la plus grande misère en enrichissant les seigneurs; le commerce de cette province consiste dans les bestiaux et dans les toiles; les communes fournissent la pâture nécessaire pour l'élève des bestiaux; elles fournissent aussi les eaux nécessaires pour préparer les lins et les chanvres; il faut nécessairement que la province abandonne cette double branche de commerce si on abandonne ses communes. Mais le plus grand inconvénient que les suppliants éprouvent de cet arrêt, c'est la perte de leurs tourbes; elles sont leur unique ressource pour suppléer au bois qui manque dans la province, où on leur a défendu d'en exploiter... On a mis l'arrêt à exécution avec la dernière cruauté; on a fait même marcher des troupes pour réprimer l'opposition que quelques communes réduites à la dernière misère mettaient à son exécution ».

Plusieurs communautés, reconnaissant qu'après le triage, leur portion est insuffisante, afferment leurs biens communaux : tel est le cas d'Annappes (2), de Chemy, de

nécessaire par la communauté ou table des pauvres, sans s'embarrasser si elle est en état ou si elle est obligée de recourir à des tailles ou à des impositions très onéreuses. L'attachement de cette espèce de gens pour la fainéantise est tel qu'ils se sont opposés au partage, défrichement ou aliénation des marais, toutes les fois que les gens de loi ou gens sensés des communautés le leur ont proposé pour le bien de la chose publique, et l'expérience prouve que l'on n'en peut venir à bout qu'en les y intéressant pour leur avantage particulier et en y employant l'autorité nécessaire... ». — Le Parlement de Flandre et l'intendant, M. de Caumartin, se sont montrés aussi favorables au projet d'édit.

(1) Arch. nat., H 1497 [1].

(2) Voy. un mémoire d'Annappes, de 1786 (Arch. nat, H 704) : « La communauté, ayant reconnu que ce qui lui restait de marais, après le prélèvement du tiers appartenant au seigneur, formait une étendue trop peu considérable pour pouvoir être partagée utilement entre tous les ménages, a jugé qu'il serait plus avantageux de la donner à bail pour neuf années ».

Digitized by Google

Gondecourt, de Pontavendin : en cette dernière localité, l'intendant veut employer la violence pour faire exécuter le partage; le gouvernement l'en empêche. A Seclin, malgré la pression de l'administration, les habitants se sont toujours refusé à opérer le partage des marais communaux : « ils trouvaient plus d'avantages à y élever des poulains et des génisses et à extraire de la tourbe » (1).

En Artois, il semble bien que le partage ait été aussi mal accueilli. Dès 1775, le Conseil supérieur d'Arras s'élevait contre le projet d'édit, lui reprochant de favoriser le triage, partant de « porter atteinte aux droits de propriété des communautés »; il représente aussi que le desséchement des marais privera la province de la tourbe, qui lui est indispensable, et enlévera toute ressource aux habitants (2). — En fait, nous voyons que l'édit a favorisé les usurpations des seigneurs sur les marais; le comte d'Artois, vers 1784, reçoit sa part des marais où communaient les villages de Nampont, Saint-Firmin, Roment; dans la vallée de la Canche, les communes riveraines durent renoncer aux marais d'Hesdin (3). Les documents de l'époque révolutionnaire affirment que, dans l'Artois, le partage ne s'est que rarement effectué, qu'il comportait d'ailleurs de graves difficultés, mais que les populations y étaient maintenant moins hostiles que sous l'Ancien Régime (4).

(1) Arch. nat., H, 704.

(2) Mémoire du conseil supérieur d'Arras (Arch. nat., H, 1488). Un arrêt du conseil, du 26 août 1768, réglementant l'administration des marais communaux de l'Artois, avait interdit aux habitants d'extraire eux-mêmes la tourbe (*Ibid.*, A D IV, 4).

(3) Demangeon, *La Plaine picarde*, Paris, 1905 (thèse de doctorat ès-lettres), p. 336.

(4) Voy. G. Bourgin, *op. cit.*, pp. 186 et sqq. — « Il est à croire, dit un mémoire de 1792, que l'on trouverait aujourd'hui moins d'opposition au partage (en parties surtout) projeté de la part des habitants de ces vallées qu'autrefois. Le droit, sans doute usurpé, qu'avaient les seigneurs de tiercer les communes a été cause que les paroisses ont fait les plus grands efforts pour

Digitized by Google

Dans la généralité d'Auch et de Pau, l'édit sur le partage des communaux ne paraît pas non plus avoir eu grand effet. Dans cette région montagneuse, on a besoin de pâturages étendus. Cependant certaines parties des communaux pourraient être mises en valeur. Assez souvent, des défrichements avaient été accomplis, dès le XVIIe siècle et la première moitié du XVIIIe, par certains particuliers, au détriment des communautés, de la masse de la population. C'est ainsi qu'en 1728, 23 communautés protestent contre les défrichements accomplis dans les communaux du pays de Cize par des habitants d'Arneguy, de Mendive et de Joxa. Malgré de longs débats, l'affaire n'a pas encore trouvé sa solution en 1754 (1). Il semble que les paysans riches, disposant d'un nombreux bétail, soient hostiles au partage et que celui-ci soit réclamé surtout par les pauvres. En 1772, à Saint-Laurent de Nestes, une assemblée de 57 habitants décide le partage, que l'intendant homologue en 1773. Mais « d'autres habitants des plus haut taxés, au nombre de 32, ayant deux consuls à leur tête », demandèrent l'abrogation de la décision; en 1774, on ordonna que les communaux resteraient en l'état. Nouvelles réclamations, et nouvelle assemblée : 68 habitants se prononcent pour le partage; 57, contre. L'intendant, Drouet de la Boullaye, décide alors, en 1780, de soumettre au partage la moitié des communaux; il indique nettement que « les opposants au partage » ne sont autres que les habitants « qui profitent le plus des landes en question au préjudice des pauvres habitants » (2). En 1784, à Villeneuve-de-Rivière, 133 habitants contre 40 demandent le partage des communaux; les opposants, ce sont les habitants qui ont le

les laisser en masse, de crainte de s'en voir enlever la meilleure partie » (*Ibid.*, p. 194).

(1) Arch. Nat., H, 83.

(2) *Ibid.*. H, 1491.

Digitized by Google

plus de troupeaux (1). Le plus souvent, d'ailleurs, pour acquitter les dettes des communautés, on a recours à la vente des communaux; aliénation qui se fait au profit des plus riches; c'est ce qui se passe, par exemple, à Masseube (généralité d'Auch), en 1784; l'intendant, pour s'excuser, prétend qu'il ne s'agit que des « parties des communaux, qui ne pouvaient servir qu'à ceux qui s'en sont rendus adjudicataires » (2). On peut encore citer les nombreuses aliénations qui ont eu lieu dans les « communes » de Pontlong (vallée d'Ossau), contre lesquelles protestent un certain nombre de communautés de la vallée (3). La masse des habitants se montre résolument hostile au partage des communes de Longpont (4). Les villes, pour satisfaire à leurs dépenses, aliénent souvent leurs communaux : par exemple, Pau et Orthez, en 1782 et 1783 (5). La communauté d'Estialès en Béarn se plaint de l'aliénation d'importants communaux, appartenant à Oloron et à Monnein, ce qui nuit à leurs droits de pacage (6).

Les documents de l'époque révolutionnaire montrent aussi que, dans la région pyrénéenne, les partages des communaux ont été très peu nombreux, à la fin de l'Ancien Régime :

« Quelques arrêtés du Conseil ont paru favoriser le partage, déclare, en 1792, le Directoire des Basses-Pyrénées, mais ils ont dû rester sans exécution dans les anciens pays qui composent ce département, parce que les jurats qui s'en

(1) Arch. Nat., H 1492.
(2) *Ibid.*, H 1489[2].
(3) *Ibid.*, H 1489[2].
(4) C'est ce que reconnaît l'intendant, M. d'Etigny, qui s'efforce de prouver que le partage et le défrichement de ces terres communes seraient fort utiles au pays; les habitants ne font qu'y passer en avril, lorsqu'ils mènent leur bétail dans les landes de Bordeaux (Lettre du 15 juill. 1758, *Ibid.*, H 33).
(5) *Ibid.*, H 83.
(6) *Ibid.*, H 83.

Digitized by Google

étaient approprié l'administration, à la faveur des seigneurs qui en recevaient les hommages lucratifs, mirent des entraves continuelles à la division d'un bien qui était devenu pour eux une espèce de patrimoine et tout à fait étranger à la classe indigente des diverses communes propriétaires (1).

Le directoire pense, d'ailleurs, que le partage serait avantageux, mais qu'il ne peut porter que sur une partie des communaux (2).

Dans les Trois-Évêchés et même en Lorraine, les partages de communaux ont été plus nombreux qu'ailleurs. Déjà, en 1771, dans les Trois-Évêchés, 99 communautés ont partagé leurs biens communaux : en 1769, il y en eut 19; en 1770, 36; en 1771, 44. Ces partages, remarque M. de Calonne, l'intendant de Metz, auraient encore été plus nombreux si les laboureurs ne s'y étaient pas montrés si hostiles (3).

« Je dois observer, dit-il, que l'attachement aux vieux usages et la fausse persuasion où l'on était que le partage des communes nuirait à la subsistance des bestiaux ont fermé les yeux pendant quelque temps aux habitants des campagnes et surtout aux laboureurs sur le bien qui devait résulter de ces partages... Il y a même eu dans plusieurs communautés des cabales formées par ceux qui ont beaucoup de bestiaux et qui les faisaient subsister du produit des communes ».

En Lorraine, les paysans aisés, les *laboureurs*, font aussi une très vive opposition au partage des communaux, et cette opposition est d'autant plus efficace que l'édit relatif aux Trois-Évêchés n'a pu être étendu à la

(1) G. Bourgin, *op. cit.*, p. 196.

(2) Voy. dans le même sens un mémoire du Conseil du Gers, de décembre 1791, qui demande qu'on réserve une partie des communaux pour le partage, de manière à assurer à chaque ménage un demi-arpent (*Ibid.*, pp. 96 et sqq.).

(3) Lettre du 2 août 1771 (Arch. Nat., H, 1489²).

Digitized by Google

Lorraine (1); le Parlement de Nancy, soutenant la cause des privilégiés, n'en voulait pas et s'efforçait d'empêcher tout partage (2), Cependant, en 1773, un certain nombre de communautés partagent leurs communaux, notamment Affracourt, Couvey, Doncourt-aux-Templiers, Dugny, Faulx-Saint-Etienne, Faulx-Saint-Pierre, Hénamenil, Josain, Tonnoy, Tremoncourt. Le partage se fait entre tous les ménages, par portions égales (3). La même année, des arrêts du Conseil homologuent des délibérations relatives au partage des communaux de Saint-Prancher, d'Estreval, d'Ars-sur-Meurthe, de Vergaville, de Flirey, Fresnes-la-Grande, Poussay, Manhoué, Fossieux, Dombasle, Pulnoy, Saulxures-les-Nancy (4). Dans les années qui suivent, les partages sont beaucoup moins nombreux; les documents nous révèlent cependant les demandes de partage de Labry (1781-1782) (5), de Vatimont (1783) (6), d'Igney-en-Lorraine (1784) (7), d'Ognéville (1784) (8).

(1) L'intendant dit dans sa lettre du 2 août 1771 : « La province de Lorraine est tellement enchevêtrée dans celle des Trois-Evêchés qu'il est indispensable qu'une loi qui intéresse la culture des terres et l'administration des biens communaux, lorsqu'elle a lieu dans une de ces provinces, ait lieu dans l'autre ».

(2) M. de Cazotte écrit, le 16 mai 1784 : « Le Parlement de Lorraine a constamment refusé d'enregistrer la loi qui lui a été adressée, et dont le but était de laisser aux communautés de son ressort la faculté de partager leurs communes, comme cela est pratiqué avec succès dans les provinces voisines; d'après ce refus, l'administration avait imaginé de suppléer à la sanction du Parlement en faisant rendre des arrêts particuliers qui homologuaient les partages faits par les communautés qui l'avaient demandé. Ce palliatif a fait plus de mal que de bien, parce que, toutes les fois qu'un brouillon de communauté s'est pourvu au Parlement contre le partage, le Parlement n'a jamais manqué de l'annuler, malgré l'arrêt du Conseil qui l'homologuait » (Arch. Nat., H, 1489[1]).

(3) *Ibid.*, H, 1489[2].

(4) *Ibid.*, H, 1489[2].

(5) *Ibid.*, H, 1493[2].

(6) *Ibid.*, H, 1494.

(7) *Ibid.*, H, 1489[1].

(8) *Ibid.*, H, 1489[1].

Digitized by Google

L'obstacle aux partages, en cette province, venait de l'hostilité des *laboureurs*, dont les intérêts se heurtaient directement à ceux des pauvres, des journaliers ou « manœuvres ». Les habitants d'Heriménil, dans leur requête à l'intendant du 20 février 1773, déclarent que les communaux ne servent qu'à « une poignée de gros laboureurs, qui sont dans ce lieu avec des quantités de bestiaux », tandis qu'eux-mêmes, pour planter des pommes de terre et semer du chanvre, sont obligés de louer des terres aux laboureurs à un prix exorbitant. Or, les manœuvres sont au nombre d'environ cinquante dans la paroisse, tandis qu'on n'y compte que huit laboureurs (1). La requête de Dombasle est appuyée par Jeanroy, chapelain castral, qui déclare que les « pauvres habitants » doivent louer des terres à un prix excessif aux gros laboureurs, tandis que le seigneur, grâce à l'édit de clôture, profite presque seul des pâturages (2).

A Saint-Prancher, les deux partis s'opposent aussi fortement : les laboureurs ne veulent pas non plus du partage (3). A Igney-en-Lorraine, en 1777, les habitants ont partagé leurs communaux seulement pour une période de neuf années; l'intendant, M. de la Porte, explique que cet arrangement a été imaginé pour mettre fin aux luttes qui divisaient « les laboureurs et les manœuvres » (4). A Labry, trois laboureurs se montrent hostiles à tout partage. Les seigneurs, de leur côté, ont intérêt à favoriser les ventes des communaux, plutôt que les partages, car ils perçoivent le « tiers denier » sur toute aliénation, tandis que la masse des habitants réclame le

(1) Arch. Nat., H, 1489 [2].
(2) *Ibid.*, H, 1489 [2].
(3) *Ibid.*, H, 1489 [2].
(4) *Ibid.*, H, 1489 [1]. — Les communautés de Hattonchatel, Hattonville et Viéville, en 1772, avaient décidé le partage de leurs communaux. En 1783, ils demandent d'y renoncer, sous prétexte que ce partage a déçu leurs espérances. L'intendant pense que c'est « le fait de quelques brouillons »; peut-être faut-il voir là l'influence des gros laboureurs (*Ibid.*, H, 1489 [1]).

Digitized by Google

partage (1). — Le directoire du département de la Meurthe (17 oct. 1792) montre aussi que l'attitude des laboureurs a le plus souvent empêché les partages :

« Les laboureurs et les propriétaires de fermes roturières n'ont vu naitre le projet de partage des communes qu'avec la plus grande terreur. Ils ont prétendu que, dans toutes les fermes, il n'y avait qu'une quantité de prés à peine suffisante pour nourrir pendant l'hiver les bestiaux destinés au pâturage... »

Le directoire se prononce, d'ailleurs, pour le partage (2), et le conseil du département de la Meurthe plus fortement encore (3). Le cas de la Lorraine, comme le cas de la généralité d'Auch, est exceptionnel; contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres régions, ce sont les paysans pauvres qui sont favorables au partage, et les riches qui y sont hostiles. C'est qu'en Lorraine et dans la généralité d'Auch, pays d'élevage, presque tout le bétail appartient aux paysans aisés, qui ont absolument besoin des pâturages communaux.

V

On comprend alors que le gouvernement s'en soit tenu aux édits que nous avons énumérés et qu'aucune mesure n'ait été prise même pour des régions où les communaux étaient les plus étendus. Telle, la Franche-Comté, qui comprend, selon un mémoire de 1785, plus de 8.000 arpents (4). Dans le bailliage d'Amont où les

(1) Voy. les doléances d'un grand nombre de localités de la région messine et lorraine (Ch. Etienne, *Cahiers de doléances des bailliages de Vic et de Dieuze*, Nancy, 1907 et 1912; N. Dorvaux et P. Lesprand, *Cahiers de doléanees des bailliages de Boulay et de Bouzonville*, 1908 (*Quellen zur lothringischen Geschichte*, IX).

(2) G. Bourgin, *op. cit.*. pp. 172 et sqq.

(3) *Ibid.*, pp. 166 et sqq.

(4) Voy. un mémoire présenté à l'Académie de Besançon, en 1785, pour

Digitized by Google

communaux sont très considérables, les cahiers de 1789 ne réclament jamais le partage; ils se contentent de protester contre les usurpations que les seigneurs commettent dans leurs bois communaux (1). Tel est aussi le cas du Dauphiné, où cependant l'intendant, Caze de la Bove, propose et obtient, en 1788, un arrêt du Conseil « pour régler le partage des communes, en divisant les terrains, à raison des propriétaires et des chefs de familles, ce qui fera cesser les abus et les divisions qu'il y avait dans ce canton »; mais l'arrêt intervenait trop tardivement (2).

En Auvergne, le gouvernement s'occupa très activement de la question, et l'intendant, M. de Montyon, en 1768, fit une très sérieuse enquête. Il ne se dissimulait pas la difficulté de l'entreprise en un pays de pâturage, où les communaux répondent aux besoins de l'élevage, et où le partage, ne pouvant se faire que proportionnellement au nombre de bestiaux que possède chaque habitant, nuirait surtout aux pauvres (3). Les subdélégués,

un prix sur « les moyens de perfectionner l'agriculture »; l'auteur insiste sur la nécessité de mettre en valeur les landes et demande que « le partage en soit fait proportionnellement à l'étendue des familles » (Arch. Nat., H, 1627). Le conseil du département du Jura, en 1791, se prononçait pour le maintien des communaux, le partage « n'en devant laisser qu'une faible partie aux pauvres » (G. Bourgin, *op. cit.*, p. 112).

(1) Voy. Godard et Abensour, *Cahiers du bailliage d'Amont*, 1918, *passim* (Coll. des Documents économiques de la Révolution).

(2) *Discours de Caze de la Bove aux Etats du Dauphiné*, 1er décembre 1788 (*Procès-verbal des États du Dauphiné*, Bibl. Nat., L k14 70, pp. 23-24). — Un arrêt de 1782 avait homologué une délibération de Bourg d'Oisans, relative au partage d'une partie de ses communaux. Les habitants sont mécontents de l'arrêt, qui limite à un seul lot la part de chaque habitant. L'arrêt de 1785, les autorise à « user librement, et comme de leurs autres biens et propriétés, des parts et portions qui leur échoiront dans le partage ordonné par ledit arrêt, de les vendre, échanger, aliéner, en tout ou en partie, et même d'en disposer comme ils le jugeront convenable en faveur d'un seul ou de plusieurs de leurs enfants, même de leurs collatéraux... » (Arch. Nat., H, 1390).

(3) Les observations des contrôleurs des vingtièmes montrent bien que, dans la Haute-Auvergne, les terres de culture sont généralement très mé-

Digitized by Google

qu'il consulta, ne furent pas tous de la même opinion. Mais le rapport le plus étudié, — celui de M. Pagès de Vixouse, subdélégué d'Aurillac, — se montre défavorable au partage, qui produirait une diminution du pâturage, sinon sa ruine, et serait absolument néfaste aux pauvres, qui, en l'état actuel, trouvent sur les communaux le foin et la paille dont ils ont besoin; d'ailleurs, en pays de montagne, les communaux ne peuvent être exploités qu'en pâturage. Le subdélégué de Saint-Flour déclare le partage inopportun dans les deux tiers du pays, où les terres cultivées sont plus abondantes que les pâturages. Le subdélégué de Mauriac, au contraire, se déclare le partisan déterminé du projet d'édit, mais il montre bien dans son rapport combien le partage serait dangereux pour les pauvres, dans une province où, d'après la Coutume, il doit se faire proportionnellement à la propriété :

« Il est vrai, dit-il, que le journalier et le particulier qui sera sans fonds sera privé de tenir sa chèvre, sa brebis, et de défricher dans les communs; à cela je répète qu'on ne fera aucun tort à ce malheureux, puisqu'il n'y avait aucun droit. »

Le projet d'édit n'eut pas de suite. Mais, en 1780, Necker reprend la question, demande un rapport à l'intendant, M. de Chazerat, qui ne fait guère que reprendre les conclusions du rapport de 1769 et se déclare favorable au partage, mais en montre les difficultés et ne dissimule pas que les intérêts des deux partis en présence sont difficilement conciliables. Necker, approuvant son rapport, l'engage à faire de la propagande auprès des communautés, propagande, qui, si elle fut faite, ne produisit

diocres et que l'élevage est la grande ressource du pays. Elles montrent aussi que les paysans peu aisés sont obligés d'émigrer temporairement, d'exercer pendant l'hiver les métiers de maçons, chaudronniers, porteurs d'eau, etc. Cf. Gabriel Esquer, *La Haute-Auvergne à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, 1911.

Digitized by Google

guère de résultat. C'est seulement en 1783 que la communauté de Pérignat demande le partage. L'arrêt du Conseil, qui le lui accorde, établit que les parts seront proportionnelles à la propriété, mais accorde aux simples habitants non-propriétaires une part *minima*. En 1787, ce sont les villages de Cros, Sartiges et Broas qui demandent le partage; mais l'intendant ne le reconnaît possible que pour la commune de Sartiges; les deux autres communes, consistant en bois, « doivent conserver leur nature ». A cette occasion, M. de Chazerat note que les prescriptions de la Coutume constituent une grosse difficulté : « le pauvre et le journalier n'y ayant aucun droit se trouvent privés de la ressource d'y faire pâturer leurs bestiaux et du bois nécessaire à leur usage (1). » En réalité, les partages furent très peu nombreux en Auvergne avant 1789 (2).

Dans la Haute-Marche, la question se pose exactement de la même façon. A partir de 1783, le Gouvernement reçoit plusieurs mémoires sur le partage, et qui s'y montrent favorables; l'un d'eux, qui a pour auteur Coulodon-Duvilars, affirme que bien des landes ne sont défrichées que tous les 40 ou 50 ans, au moyen de l'*écobuage*. L'intendant, M. de Majiron, dans un mémoire de 1785, se prononce aussi pour le partage, qui améliorera l'agriculture dans un pays très peuplé, où les habitants ne trouvent qu'une nourriture insuffisante, composée de seigle, de sarrazin, de raves et de châtaignes, ce qui oblige un tiers d'entre eux à « s'expatrier huit ou neuf mois de l'année pour exercer, dans les différentes provinces du royaume, les professions

(1) Lettre du 15 février 1787 (Arch. Nat., H, 1494).

(2) Sur tout ce qui précède, voy. l'excellent ouvrage de Camille Trapenard, *Le pâturage communal en Haute-Auvergne*, 1909 (thèse de droit de Paris), pp. 231 et ssq. On consultera avec beaucoup moins de profit Emm. Vigier, *Du partage des biens communaux en Auvergne*, 1909 (thèse de droit de Paris).

Digitized by Google

de maçons, scieurs de bois, pionniers et autres semblables ». Pour mettre en valeur les communaux, qui occupent un tiers de la province, il faut les partager. On objectera que les pauvres seront lésés; bien qu'ils n'aient légalement aucun droit à faire valoir et qu'ils soient très peu nombreux, l'intendant pense qu'il faut les admettre au partage. Chaque habitant aura une portion, mais les propriétaires auront, en outre, « autant de portions qu'ils auront dans le village de paires de bœufs ou de vaches employées à la culture, de locatairies ou de moulins » (1). Aussi M. de Majiron accueille-t-il volontiers, en 1788, la requête des habitants du village du Breuil (paroisse de Jouillat), qui demandent le partage; il déclare que les délibérants n'ont pas négligé les intérêts des « petits propriétaires ou des simples habitants » et que leur député lui a déclaré oralement « que leur intention était de donner à chacun deux arpents au moins » (2). — La garantie était assez faible, et l'on comprend que, dans la Marche comme en Auvergne, le partage des communaux ait été à peine ébauché à la veille de la Révolution.

Cependant, à l'époque de la Révolution, les habitants ont dû espérer que les partages se feraient plus équitablement que sous l'Ancien Régime. Le Directoire du département du Puy-de-Dôme écrit, en octobre 1791 : « Nous recevons de toutes parts des demandes des municipalités, en autorisation de partage des bois et communaux » (3). Le conseil du département du Cantal, en 1790, réclame aussi le partage et demande qu'un tiers des communaux soit partagé entre tous les habitants, et les deux autres tiers entre les propriétaires au

(1) Mémoire du 27 novembre 1785 (Arch. Nat., H, 1489 [1]).
(2) *Ibid.*, H, 1488.
(3) G. Bourgin, *op. cit.*, p. 195.

Digitized by Google

prorata de leurs propriétés (1). Le Directoire du département de la Creuse émet un vœu identique (2).

Dans les pays de montagnes très pauvres, comme la région alpestre de Gap, les habitants ne songent, pour ainsi dire, jamais au partage. Ils se plaignent de n'avoir qu'une quantité insuffisante de communaux, de prairies et prés pour le pâturage, de bois pour l'affouage, et, ce qui leur manque surtout, c'est l'argent nécessaire pour les travaux que nécessiterait la régularisation des torrents (3). Le 31 décembre 1792, le Directoire des Hautes-Alpes déclare très nettement (4) :

« Il nous paraît qu'il serait dangereux de faire un partage des biens communaux : l'envie de s'enrichir occasionnerait bientôt des défrichements qui nous priveraient de nos terres et de nos prés, et qui nous priveraient de la ressource de nos troupeaux en abandonnant le droit de parcours ».

Le Directoire n'admet le partage que pour les bas-fonds des marais et des landes et pour les îles de quelques rivières, qu'il serait utile de mettre en culture.

Il convient de remarquer, en effet, que, dans les régions montagneuses, et surtout dans les Alpes, les nécessités naturelles et économiques s'imposent encore plus fortement qu'ailleurs. La vie pastorale exige souvent le maintien des communaux. Dans les Alpes, seuls les villages où les prairies sont très étendues et très fertiles ont connu l'appropriation individuelle des pâturages ; dans les zones élevées des Alpes septentrionales, on ne trouve que des pâturages communaux. En 1738, la Savoie propre, la Tarentaise et la Maurienne contiennent 350.000 hectares de biens communaux, soit 56 0/0

(1) Délibération du 24 novembre 1790 (*Ibid.*, p. 47).

(2) Délibération du 20 juin 1792 (*Ibid.*, pp. 69-70).

(3) Cf. Abbé Guillaume, *Recueil des réponses faites par les communautés de l'élection de Gap au questionnaire envoyé par la Commission intermédiaire des États du Dauphiné* (Coll. des Doc. économiques de la Révolution), Paris, 1908, *passim*.

(4) G. Bourgin, *op. cit.*, pp. 19-20.

Digitized by Google

de la superficie totale (la proportion est même de 70 0/0 en Tarentaise et en Maurienne). On constate qu'au XIXe siècle la proportion des communaux est encore très forte : 51 0/0 dans les Hautes-Alpes; 42 0/0 dans le département de la Savoie; 25 0/0 dans les Basses-Alpes; 24 0/0 dans la Haute-Savoie; toutefois, elle tombe à 21 0/0 dans l'Isère et à 17 0/0 dans les Alpes-Maritimes.

Dans les Alpes, les pâturages communaux sont indispensables, non seulement pour les pauvres, mais pour tout l'ensemble de la population, qui vit presque uniquement de l'élevage; celui-ci ne peut être rémunérateur que grâce aux communaux, qui servent non seulement à la pâture, mais aussi à la production du foin. On comprend qu'en Savoie, les projets du roi de Sardaigne relatifs au partage n'aient eu aucun succès; en vain les intendants royaux et les grands propriétaires ont-ils incité les paysans à aliéner leurs communaux; des 42 paroisses de l'arrondissement d'Albertville, 10 seulement ont aliéné partiellement leurs communaux (1).

VI

Si nous examinons maintenant les pays de riches cultures, les partages de communaux apparaissent aussi bien peu nombreux. A cet égard, le Soissonnais se présente comme un cas exceptionnel. En 1768 et dans les années suivantes, le Conseil a autorisé de nombreuses communautés à opérer le partage. Dès 1768, Mouchy, Laigneville, Cauffry, Mougneville, Olly Courtil, Cuisy en Allemont, Vingré, Nouvron, Aizy, Jouy, Goussancourt, Vezaponin, Belleu, Voisly, Arouy, Saint-Martin-Longueau réclament l'homologation du Conseil; et le

(1) Voy., sur cette question, Arbos, *op. cit.*, pp. 70 et sqq. — Le droit au pacage est proportionnel à l'étendue des biens fonciers.

Digitized by Google

mouvement continue les années suivantes (1). Partout, dans le Soissonnais, on partage, par feux et par portions égales. On procède de la même façon dans le pays de Meaux, comme on le voit par les décisions des communautés de Précy, Charmentray, Trébaldon, Lesches, Jalifer, Jablines, en 1771 (2). En Champagne, on cite aussi des partages, mais assez rares (Suippes, Clesles, Coursan) (3) : la coutume de Champagne voulait que le partage se fît au marc la livre de la taille; mais les « manœuvres » insistaient pour le partage par feux (4).

En Normandie, les partages de communaux ont été très peu nombreux. Il est vrai que la province n'avait, pour ainsi dire, pas de landes. Mais elle contenait un assez grand nombre de marais, à l'embouchure des rivières, et notamment dans la Basse-Seine. Les dessèchements furent menés très activement au XVIIIe siècle. Ce sont des opérations de ce genre qui incitent les paroisses de Trouarn, de Bure, de Samson, de Barneville à demander le partage en 1773 (5). Mais, le plus souvent, et notamment dans la Basse-Seine, ce sont les seigneurs ou des compagnies fermières qui profitèrent des desséchements et défrichements. Les afféagements furent nombreux, et les communautés d'habitants ne cessèrent de s'en plaindre. Aussi la question du partage fut-elle discutée très sérieusement à l'Assemblée provinciale, en 1787 et 1788; mais les débats montrèrent bien

(1) Arch. Nat., H, 1689[1], 1689[2], 1691.

(2) *Ibid.*, H, 1689[2].

(3) *Ibid.*, H, 1491 et 1488.

(4) C'est le cas notamment à Clesle; voy. la lettre de l'intendant Rouillé d'Orfeuil, du 30 octobre 1767 (*Ibid.*, H, 1468).

(5) *Ibid.*, H, 1452. — Le cahier de la ville de Saint-Lô demande le partage des communaux, à cause des procès coûteux auxquels ceux-ci ont donné lieu, par suite des usurpations seigneuriales; le cahier du bailliage de Saint-Lô demande qu'on reverse la part des pauvres, qui cependant n'y ont aucun droit (Bridrey, *Cahiers du Cotentin* [Coll. des Documents économiques de la Révolution], t. III, 1914, pp. 38 et 90-91).

Digitized by Google

les difficultés auxquelles on s'était toujours heurté pour le partage. D'après l'interprétation du Parlement de Rouen, le partage devait se faire au marc la livre des impositions, ce qui entraînerait la spoliation des pauvres (1). Les administrations révolutionnaires se rendirent nettement compte aussi de la difficulté du problème. Elles se prononcent, en général, contre la jouissance collective, réclament l'aliénation, mais demandent que les profits de l'aliénation soient partagés entre les habitants, en tenant compte des intérêts respectifs des diverses catégories d'usagers (2).

En Bretagne, où les landes et terres incultes étaient plus étendues que nulle part ailleurs, la question du partage des terres communes ne se posait pas de la même façon; car il n'y avait pas de communaux proprement dits, mais des *communs*, dépendant des fiefs seigneuriaux et sur lesquels les habitants exerçaient des droits d'usage, une jouissance collective plus ou moins ferme, se rapprochant, en certains cas, d'une véritable propriété, sans jamais y atteindre. La mise en valeur des terres incultes se fait donc surtout grâce aux *afféagements* conclus par les seigneurs sur les communs. Il y a là des usurpations dont se plaignent surtout les paysans peu aisés, — c'est-à-dire la majorité des cultivateurs —, qui n'ont pas les moyens de profiter des afféagements et qui ont besoin de la jouissance collective des landes. Vers la fin de l'Ancien Régime, les Etats et l'intendant se sont efforcés de mettre fin aux difficultés que suscitait cet état de choses, de déterminer plus nettement les droits respectifs des seigneurs

(1) Voy. Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, Paris, 1909, pp. 202 et sqq.

(2) G. Bourgin, *op. cit.*, pp. 251 et sqq. — Les administrations de la Seine-Inférieure rédigèrent des mémoires très bien étudiés, notamment le Conseil et le Directoire du département. Un groupe de quatre communes du district de Rouen réclame le maintien des communaux (*Ibid.*, pp. 280 et sqq).

Digitized by Google

et de leurs vassaux sur les communs; aucun de ces projets ne put aboutir avant la Révolution (1).

VII

On commence à percevoir assez nettement les raisons pour lesquelles le partage des biens communaux n'a pu s'accomplir sous l'Ancien Régime.

En bien des cas, on l'a vu, les communautés redoutent que le partage ne les oblige à abandonner au seigneur, par l'effet du *triage*, le tiers des biens dont ils jouissaient en commun. Les seigneurs ne cachent pas que, s'ils s'intéressent au partage, c'est surtout pour faire valoir leurs droits. Tel, le sieur de Delaprade, seigneur de Saint-Luc, en Saintonge : 800 journaux de marais ont été desséchés, grâce aux travaux que le gouvernement a fait faire; il demande, en 1785 à en obtenir le triage, et, pour les usagers, le partage des deux autres tiers (2) :

« Sans le partage, déclare-t-il, le fruit que le gouvernement s'est proposé de tirer et de procurer aux cultivateurs serait presque nul, parce qu'on ne pourrait défricher et labourer, qu'il y a même des règlements qui défendent de le faire dans les communaux, au lieu que le seigneur de Saint-Luc pourra faire produire du grain à son marais et les usagers partager leur portion ou en jouir en commun et disposer du produit superflu en pâturage, ce qu'ils ne pouvaient faire auparavant ».

D'autre part, les défrichements opérés par des particuliers dans les communaux sont assez souvent un obstacle au partage. A Vendrest, Rademont et Chatou (dans la généralité de Paris), les défrichements, dès 1740, ont été entrepris par quelques pères de famille sur les communaux, qui ont une superficie de 600 arpents. Lorsque

(1) Voy. Pierre Lefeuvre, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, 1905.

(2) Arch. Nat., H, 1497[1].

Digitized by Google

la communauté décida le partage des communaux, en 1774, les défricheurs y firent opposition, prétendant que les terres qu'ils avaient défrichées ne devaient pas y être comprises. L'intendant leur ordonna, d'ailleurs, de déguerpir (1). — Dans le pays d'Ostabaret, en Béarn, un assez grand nombre d'habitants ont défriché des parties de communaux; ce fut une source de grosses difficultés, lorsqu'en 1773 on décida le partage; les défricheurs prétendaient que les droits devaient être maintenus (2).

Mais le plus grand obstacle au partage provient des intérêts contradictoires des paysans aisés et des pauvres. Ceux-ci, on l'a vu, demandent le plus souvent le maintien de la jouissance collective, qu'ils considèrent comme indispensable pour leur subsistance. En voici encore quelques exemples significatifs. Le seigneur et les habitants de Thuret (généralité de Moulins) ont demandé le partage d'un marais indivis; mais « le plus grand nombre est d'avis que les choses doivent rester dans l'état où elles sont »; et l'intendant déclare qu'il faut tenir compte de leur réclamation, « donner à chacun une séterée et partager le reste à proportion des biens que chacun possède dans la communauté » (3). En 1784, le Conseil a ordonné le partage des marais d'Ecrammeville, en Normandie; ce partage suscite les réclamations des « mazuriers » et petits propriétaires :

« Les communes, disent-ils, sont inaliénables de leur nature; c'est, pour ainsi dire, le patrimoine des pauvres. Les riches seuls gagneront au partage dont il s'agit, depuis que la jouissance des droits est répartie en proportion des propriétés particulières; il y a tel usager qui ne possède que la moitié, le tiers, le quart, même le huitième d'un droit. Or, dans l'état de jouissance commune, la manière dont les pauvres tirent parti de leur portion de droits, c'est de

(1) Arch. Nat., H, 1494.
(2) *Ibid.*, H, 1494.
(3) *Ibid.*, H, 1492.

Digitized by Google

prendre à loyer un des droits des gros propriétaires et de répartir ce droit entre deux ou trois pauvres pour suppléer à ce qui manque à leur propre droit et le compléter... (1) ».

C'est que, dans tous ces cas, le partage devait se faire non par tête, mais proportionnellement aux propriétés de chacun. Les cahiers du bailliage d'Arques, qui réclament le partage, demandent qu'il soit fait à proportion de la propriété et non par tête (2); ils émanent sans aucun doute de paysans aisés.

Les intendants comprennent que le partage par tête est le seul qui ne lèse pas les intérêts des pauvres; ils se prononcent presque toujours en ce sens. En 1773, l'intendant du Dauphiné, Pajot de Marcheval, approuve le partage des communaux demandé par les habitants de Demptezieu, et approuve aussi le mode de partage par tête, malgré l'opposition du seigneur, comte de Vallin (3) :

« Si, dit-il, la division est faite relativement aux possessions, la majeure partie des communaux passerait entre les mains des nobles et ecclésiastiques, qui sont déjà les plus gros tenanciers, et les habitants roturiers qui sont les vrais cultivateurs n'en auraient que la plus petite portion. Il paraît que le gouvernement, en permettant la division des communaux, s'est proposé deux objets : le premier, d'augmenter la masse des productions en favorisant les terres qui sont susceptibles d'être cultivées, et le second de fixer les habitants par une propriété qui les attache à la glèbe...».

En 1775, les habitants de Vion (dans l'Anjou) avaient demandé le partage de leur communal, par portions égales entre tous les habitants. Les propriétaires demandent à être seuls à jouir du partage. L'intendant en 1781,

(1) Arch. Nat., H, 1489. — Voy. aussi la réclamation de la majorité des habitants d'Ardres contre l'aliénation du pâturage commun, décidé par la municipalité, en 1769 (*Ibid.*, H, 1489[1]).

(2) Voy. par exemple, le cahier du Catelier, art. 8 (E. Le Parquier, *Cahiers du bailliage d'Arques*, 1922, p. 155. Coll. des Doc. écon. de la Révolution).

(3) Arch. Nat., H, 1489 [1].

Digitized by Google

donne tort à ces derniers et déclare que, dans l'intérêt de la masse des habitants, il faut s'en tenir à l'arrêt de 1775 (1). En 1774, un arrêt du Conseil autorise la communauté de Puylagarde, en Quercy, à partager deux grands communaux et fixe le mode de partage par tête, contrairement à la délibération de la communauté, qui avait demandé qu'il fût fait « au prorata de l'allivrement de chaque propriétaire ». Le sieur de Serres Dubut, négociant à Cogles, ayant fait opposition à l'arrêt, l'intendant Meulan d'Ablois déclare qu'il faut s'en tenir à l'arrêt du Conseil (2). La communauté de Villeneuve-de-Rouergue a demandé, en 1775, le partage du Bois du Causse, comprenant 2.000 arpents, et dont la possession lui était disputée par le sieur Raimond Milliau. L'intendant Ferray, dans sa lettre du 11 février 1776, appuie cette requête, et demande que le partage ne soit pas fait « dans la proportion de l'allivrement », qui livrerait presque tout le territoire « aux grands propriétaires de fonds » ; il propose une mesure transactionnelle (3).

« Pour concilier, autant que possible, tous ces intérêts, je pense qu'il est à propos d'ordonner que le partage sera fait entre tous les habitants chefs de famille, d'en exclure les fermiers et simples locataires étrangers à la communauté, d'assigner une portion à chaque corps de domaine, en sorte qu'un propriétaire reçoive, indépendamment de sa portion comme habitant, autant de portions qu'il aura de domaines situés dans la communauté, exploités par des colons ou des valets résidant dans le domaine ».

Solution intéressante, qui a été assez souvent préconisée par les intendants et même par les administra-

(1) Arch. Nat., H, 1492. — A Vion, on trouve, à la fois des métairies de 50 à 60 arpents et des closerie de 5 à 6 arpents, tenues par des manouvriers.
(2) Arch. Nat., H, 1491.
(3) *Ibid.*, H, 1492.

Digitized by Google

tions révolutionnaires, mais qui n'était qu'un palliatif insuffisant (1).

En réalité, la question était si complexe, la nature des communaux si diverse, les intérêts des propriétaires aisés et des pauvres si opposés qu'une solution satisfaisante était difficile à trouver. Le pouvoir royal devait échouer à cet égard, comme il échoua dans les efforts qu'il fit pour supprimer la vaine pâture, et pour les mêmes raisons (2). Les hommes de la Révolution se rendirent bien compte de toutes ces difficultés, et ils mirent longtemps à se résoudre à une mesure radicale. La Constituante se contenta d'interdire aux seigneurs de « s'approprier les terres incultes, landes, gastes », mais confirma leurs anciennes possessions sur les communaux; elle supprimait ainsi pour l'avenir le droit de triage. Il fallut attendre la journée du 10 août pour que la Législative, par le décret du 14 août 1792, ordonnât le partage des communaux (à l'exception des bois), mais sans fixer le mode de partage. Ce fut seulement la Convention, qui, par la loi du 10 juin 1793, décréta le partage par tête, s'il était réclamé par un tiers des membres de l'assemblée communale. Ce décret répondait bien aux vœux de la masse de la population rurale, comme on peut le voir par les documents qu'a publiés M. Georges Bourgin (3). Et, quand on

(1) La Société d'Agriculture de la généralité de La Rochelle se montre très hostile au défrichement et au partage des communaux, parce qu'ils seraient funestes aux manouvriers, aux non-propriétaires (*Observations sur le défrichement des communaux*, Arch. nat., H, 1495).

(2) H. Sée, *La vaine pâture*, *loc. cit.*

(3) G. Bourgin, *op. cit.*, Introduction. — A l'époque de la Constituante, les cultivateurs aisés marquent parfois leur hostilité au partage, parce qu'ils craignent qu'il ne se fasse par feux. Ainsi, à Montvalent (Lot), en 1791, « les gros tenanciers, qui n'ont qu'un seul feu ou un seul ménage, ayant tout leur fonds réuni en une seule métairie, craignant de n'avoir pas une portion plus forte que le pauvre, qui n'a que sa chaumière, s'opposeraient fort ouvertement au partage, s'ils croyaient de ne pas trouver de résistance et de n'avoir pas à craindre de la part du peuple » (Gerbaux et Schmidt, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante...*, t. II,

Digitized by Google

exceptait les bois du partage, on donnait également satisfaction aux vœux unanimes des paysans. Toutefois, dans la pratique, de grandes difficultés subsistaient. En réalité, il semble bien que le partage n'ait pas fait de grands progrès pendant la période révolutionnaire (1), excepté cependant dans les départements de l'ancienne province de Lorraine, qui s'y était montrée si favorable sous l'Ancien Régime (2). D'ailleurs, l'acquisition des biens nationaux, qui profita dans une assez forte mesure à la classe paysanne, donnait moins d'acuité à la question des communaux (3).

A considérer les pays de montagnes, la jouissance collective des pâturages se trouvait imposée par la nature même; il était donc fatal que l'on s'abstînt presque complètement de demander le partage. Dans les autres régions, souvent on s'y montrait favorable. Mais il ne suffisait pas de partager les communaux, il fallait aussi les mettre en valeur. Or, pour les défrichements — et plus encore pour les desséchements — il faut détenir des capitaux et user de procédés de culture, qui, à ce moment-là, ne sont pas encore à la disposition de la masse des

p. 172). C'est aussi la raison qui incite le Conseil général de Seine-et-Marne à prendre, le 14 décembre 1790, un arrêté interdisant le partage des communaux (*Ibid.*, t. II, p. 59 et n. 1).

(1) Voy. G. Bourgin, *Les communaux et la Révolution française*. M. Bourgin montre d'ailleurs, comment, à partir de la réaction thermidorienne, l'administration s'efforça de battre en brèche la loi du 14 juin 1793.

(2) Voy., à cet égard, Ph. Sagnac, *La division du sol pendant la Révolution et ses conséquences* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. V, 1903-1904, pp. 457 et sqq). On voit que, dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, les partages de communaux ont beaucoup accru le nombre des propriétaires, mais c'est un cas exceptionnel, qui ne saurait s'appliquer à toute la France.

(3) Sur les achats de biens nationaux par les paysans, voy. Loutchisky, *Quelques remarques sur les ventes des biens nationaux*, Paris, 1913; M. Marion, *La vente des biens nationaux*, 1908; Léon Dubreuil, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, 1912 (thèse de doctorat ès-lettres).

Digitized by Google

paysans. Les communaux ne seront donc vraiment mis en valeur, par partage, par aliénation ou par location, que dans la seconde moitié du XIXe siècle, lorsque l'agriculture se transformera, disposera de ressources plus grandes, deviendra de plus en plus intensive (1). Ajoutons que la lutte des diverses classes, dans les campagnes, s'atténuera au XIXe siècle ; la situation des petits propriétaires se sera généralement améliorée par l'acquisition des biens nationaux et ceux d'entre eux qui étaient par trop misérables seront définitivement tombés dans la classe des salariés (journaliers et domestiques), que l'exploitation agricole n'intéresse plus personnellement. En un mot, la question juridique et sociale du partage des communaux était conditionnée par la situation économique des campagnes. Et ainsi s'expliquent les vicissitudes de cette histoire, fort intéressante pour quiconque veut se rendre compte de l'évolution de l'économie sociale.

Henri SÉE.

(1) Voy. Sion, *op. cit.*, pp. 327 et sqq.; R. Graffin, *op. cit.* — En Basse-Bretagne, par exemple, où les landes couvraient encore une immense superficie, il y eut, avant 1850, très peu de partages ou d'aliénations de terres servant à la jouissance collective des habitants. Là, comme ailleurs, la loi du 6 décembre 1850, en conférant aux particuliers l'initiative des demandes de partage, a provoqué des aliénations de plus en plus nombreuses de terres communes. Voy. H. L. Nadaud, *Mémoires sur les terres vaines et vagues et sur les biens communaux en Bretagne*, 1828, et surtout Camille Vallaux, *La Basse-Bretagne*, Paris, 1905, pp. 104 et sqq.

Digitized by Google

LE

SÉNATUSCONSULTE JUVENTIEN

ET LA

LITIS CONTESTATIO

Le Sénatusconsulte appelé le Juventien, rendu sous Hadrien en l'an 129 après J.-C., est célèbre par les dispositions importantes qu'il renferme sur les effets et les conditions d'exercice de la pétition d'hérédité. Qu'il nous suffise de rappeler la règle suivant laquelle le possesseur de bonne foi n'est tenu que dans les limites de son enrichissement ainsi que celle qui permet d'intenter l'*hereditatis petitio* contre celui qui a cessé par dol de posséder.

Le texte complet du Snc. nous a été rapporté au Digeste, livre 5, titre 3, *De her. pet.*, loi 20, § 6, comme extrait du livre 15 du commentaire d'Ulpien sur l'édit. Si l'on tient compte des rectifications de détail rendues nécessaires par certains oublis ou certaines erreurs de copiste, le texte, *tel qu'il figurait dans la compilation de Justinien*, peut être rétabli comme suit :

> Pridie idus Martias (14 mars) Quintus Julius Balbus et Publius Juventius Celsus Titius Aufidius Oenus Severianus consules (an 129) verba fecerunt de his, quae imperator Caesar [divi] Traiani Parthici filius divi Nervae nepos [Traianus] Hadrianus Augustus optimus (le ms : imperator) maximusque princeps pater patriae (le

Digitized by Google

ms : proposuit) quinto nonas Martias (3 mars) quae proximae fuerunt libello complexus esset, quid fieri placeat, de qua re ita censuerunt. 6 *a* Cum, antequam partes caducae ex bonis Rustici fisco peterentur, hi, qui se heredes esse existimant, hereditatem distraxerint, placere redactae ex pretio rerum venditarum pecuniae usuras non esse exigendas idemque in similibus causis servandum. 6 *b* Item placere, a quibus hereditas petita fuisset, si adversus eos judicatum esset, pretia, quae ad eos rerum ex hereditate venditarum pervenissent, etsi eae ante petitam hereditatem deperissent deminutaeve fuissent, restituere debere. 6 *c* Item eos qui bona invasissent, quae (le ms : cum) scirent ad se non pertinere, etiamsi ante litem contestatam fecerint, quo minus possiderent, perinde condemnandos, quasi possiderent : eos autem, qui justas causas habuissent, quare bona ad se pertinere existimassent, usque eo dumtaxat, quo locupletiores ex ea re facti essent. 6 *d* Petitam autem fisco hereditatem ex eo tempore existimandum esse, quo primum scierit quisque eam a se peti, id est cum primum aut denuntiatum esset ei aut litteris vel edicto evocatus esset. Censuerunt.

Comme le révèle la simple lecture, le Snc. vise le cas bien spécial d'une pétition d'hérédité intentée par le fisc (*fiscus*) et ayant pour objet des *partes caducae*, c'est-à-dire les parts d'une succession attribuées au Trésor par suite des déchéances édictées par les lois caducaires (1).

A l'époque où fut rendu le Snc., les *caduca* tombaient, non pas dans le trésor privé du prince, *fiscus*, mais

(1) Cons. Cuq, *Manuel*, 1917, p. 729 et ss.; Girard, *Manuel*[6], 1918, p. 895 et ss.

Digitized by Google

dans le trésor public ou *aerarium* (1). Aussi, depuis longtemps, s'accorde-t-on en général à reconnaître que le Snc., dans son texte primitif, devait, au lieu du mot *fiscus*, contenir le mot *aerarium* (2).

Le mot *fiscus* mis à part, on ne se préoccupa pas jusqu'à ces derniers temps de la question de savoir si le texte du Snc. ne renfermait pas d'autres impuretés. C'est ainsi que, pendant des siècles, les mots *ante litem contestatam* que l'on rencontre au milieu du texte (§ 6 *c* : *etiamsi ante litem contestatam fecerint quo minus possiderent*...) échappèrent aux investigations des romanistes. Aussi bien, comment ces mots pouvaient-ils être suspectés? Ulpien, dans le commentaire détaillé qu'il donne du Snc., ne déclare-t-il pas expressément (D., *h. t.*, 25, 7) qu'ils figuraient bien dans le Snc. : *quamquam enim litis contestatae mentio fiat in senatus consulto* (3)? Beseler, à notre connaissance, est le seul qui ait émis des doutes sur leur authenticité. Dans le deuxième cahier de ses *Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, paru en 1911 (4) il a, timidement et sans apporter la moindre justification, conjecturé que les mots *ante litem contestatam* du § 6 *c* « pourraient être interpolés pour *ante hereditatem petitam* et cela, dans le but de remplacer la

(1) Gaius, 2, 286 *a*; Mauricianus, 3, *ad legem Juliam et Papiam*, D., 49, 14, *De jure fisci*, 15, 3. — Ulpien, 17, 2, représente le fisc comme ayant été mis par une constitution de Caracalla à la place de l'*aerarium*.

(2) Voir en dernier lieu Mitteis, *Röm. Privatrecht bis auf die Zeit Diocletians*, I, Leipzig, 1908, p. 253, n. 10, *in fine*. — *Contrà* : Th. Reinach, *N. R. H.*, 1920, p. 71, qui nous paraît avoir mal compris Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*², 1905, p. 116, et Cuq, *C. R. de l'Acad. des insc.*, 1916, p. 262, sur l'autorité de qui il s'appuie.

(3) Cette considération paraît décisive à Wlassak, *Anklage und Streitbefestigung im Kriminalrecht der Römer*, Wien, 1917, p. 154, n. 35 (1. Abhandlung der Sitzungsberichte der kais. Akademie der Wissenschaften in Wien, Philosophisch-historische Klasse, 184 Band, Wien, 1918). (= Wlassak, *Anklage*).

(4) P. 22, n. *. — Beseler est revenu sur la question d'interpolation dans le quatrième cahier de ses *Beiträge*, paru en 1920, p. 35. Il maintient son opinion, sans plus chercher à démontrer l'interpolation.

Digitized by Google

terminologie particulière au droit public (ou plus exactement la terminologie neutre employée à dessein par le Snc.) par une terminologie plus conforme au droit civil (1) ». Les recherches approfondies que nous avons entreprises nous ont convaincu de la réalité de l'interpolation. Il est pour nous certain que les mots *ante litem contestatam* ne figuraient pas originairement dans le texte du Snc.

Nous nous proposons : 1° de fournir la preuve tant matérielle que rationnelle de l'interpolation, et d'insister sur les conséquences qui peuvent résulter de cette démonstration pour la solution à donner à la question de la *litis contestatio* dans la procédure extraordinaire; 2° de rechercher à qui doit être imputée la substitution des mots *ante litem contestatam*, ce qui nous amènera à reprendre dans son ensemble le délicat problème de la responsabilité du défendeur aux actions réelles après la *litis contestatio*.

I

Si l'on examine attentivement la contexture du dispositif de notre Snc., on ne tarde pas à être frappé par cette constatation, qu'il contient, à la suite de l'exposé des règles de fond qui constituent l'objet même des résolutions du Sénat (§ 6 *a*, *b*, *c*), la définition de l'expression

(1) Comme on le sait, les dispositions du Snc. Juventien furent appliquées aux pétitions d'hérédité ordinaires. Mais les auteurs ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle commença cette application. Tandis que Fitting, *Alter der Schriften der röm. Juristen*, 1860, p. 4 et ss. (2. Aufl., 1908, p. 25 et ss.) suivi par Girard, *La date de l'édit de Salvius Julianus*, *N. R. H.*, 1910, p. 11 = (avec quelques additions) *Mélanges*, 1912, p. 219, pense qu'elle a été prévue par le Snc. lui-même, M. Appleton, *La date des Digesta de Julien*, *N. R. H.*, 1910, p. 765 et ss., 1911, p. 622, n. 2, incline vers une application plus tardive; selon lui la question aurait encore été douteuse sous Marc Aurèle en 170 (argt. C., 3, 31, *De pet. her.*, 1). Beseler a même récemment soutenu (*Beiträge*, 4. Heft, 1920, p. 13 et ss.) que l'extension ne daterait que de Justinien. Sur la conjecture émise par Wlassak, *Anklage*, p. 154, n. 37, voir *infrà* p. 86, n. 1.

Digitized by Google

technique *petita hereditas* employée au cours de cet exposé pour déterminer, quant au temps, les conditions auxquelles se trouvent soumises ces différentes prescriptions (§ 6 *d*), et aussi par cette autre constatation, que la définition en question se trouve rattachée au corps même des règles de fond par le mot *autem*. Or la dernière règle établie par le Snc., celle, par conséquent, qui précède immédiatement la définition de *petita hereditas* et qui se trouve unie à celle-ci par *autem*, ne se réfère pas au critère de *petita hereditas* jusque-là adopté sans exception, mais à un critère différent, qui est celui de *lis contestata*. Ce manque de symétrie ne peut s'expliquer que par un remaniement du texte primitif, que par la substitution, postérieure au Snc., du critère de *lis contestata* à celui de *petita hereditas* (1). Matériellement l'interpolation des mots *ante litem contestatam* dans le § 6 *c* serait ainsi déjà prouvée, à notre sens, d'une manière satisfaisante. Mais il est possible d'apporter une démonstration matérielle plus complète, et ne laissant place au moindre doute. Dans le commentaire qu'Ulpien nous donne du Snc. Juventien et qu'il a fait précéder du texte même de celui-ci (livre 15 *ad edictum*), nous rencontrons dans l'extrait rapporté au Digeste, *h. t.*, loi 27, *pr.*, et relatif à un cas d'application de la règle *fructus augent hereditatem*, la remarque finale suivante :

> Quippe cum ea omnia fiunt hereditaria, dubium non est, quin ea possessor, si aut possideat aut *post petitam hereditatem* dolo malo fecit quo minus posideret, debeat restituere.

(1) Le manque de symétrie est encore aggravé par l'interprétation que donne Wlassak, *Anklage*, p. 154, n. 37, du dispositif du Snc. Suivant lui, les § 6 *a* et *d* se seraient rapportés, à l'origine, exclusivement aux pétitions d'hérédité fiscales, tandis que les § *b* et *c* se seraient, également d'après le texte même du Snc., appliquées seulement aux pétitions d'hérédité entre particuliers. Nous n'avons pas besoin, croyons-nous, d'insister sur cette interprétation dénuée de tout fondement.

Digitized by Google

Ainsi donc, une simple inadvertance de l'auteur de l'interpolation, qui, comme cela est arrivé plusieurs fois pour le plus grand profit de la science romanistique (1), a oublié de remanier tous les textes, fournit à l'interprète moderne la preuve matérielle décisive de cette interpolation. Chose aujourd'hui absolument certaine, le critère de *petita hereditas* se trouvait aussi appliqué dans le § 6 *c*. Son harmonie est donc restituée à l'ensemble du dispositif de notre Snc.

Mais le remaniement du texte a été plus grand que ne l'avait conjecturé Beseler. Ce n'était pas *ante petitam hereditatem* qui figurait dans le texte pur du Snc., comme pouvait le faire croire l'expression correspondante de *ante litem contestatam*, mais bien : *post petitam hereditatem*, et cela, nous le verrons, n'est pas pour nous surprendre.

Cette preuve matérielle, que nous avons tenu à fournir immédiatement, ferait-elle défaut, que l'idée de l'interpolation ne devrait pas être abandonnée. Car, en sa faveur, militent des considérations d'ordre rationnel qui, à elles seules, suffiraient à entraîner la conviction. En effet, il est impossible, *en raison*, que les mots *ante litem contestatam* aient été employés par les rédacteurs du Snc.

Le Snc. Juventien a été rendu à propos de la réclamation par l'*aerarium* de parts caduques provenant de la succession d'un certain Rusticus : *cum, antequam partes caducae ex bonis Rustici aerario peterentur*, et, croyons-nous (2), ses dispositions ont déjà été étendues par lui aux autres pétitions d'hérédité fiscales : *idemque*

(1) Rappelons, par exemple, le cas de l'interdit fraudatoire, dont le nom a été soigneusement effacé par les compilateurs au Digeste, livre 42, titre 8, *quae in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur*, mais dont ils ont, par inadvertance, laissé subsister la mention dans deux fragments placés sous des rubriques différentes.

(2) Certains auteurs se montrent en effet restrictifs : Beseler, *Beiträge*,

Digitized by Google

in similibus causis servandum. En tout cas, nous sommes, avec lui, certainement en dehors du droit privé (1), nous nous trouvons dans le domaine du droit administratif (2). Or les contestations qui peuvent naître entre l'État et les simples particuliers n'amènent pas de procès civil. Car si « l'évolution qui a mis la justice qu'on reçoit à la place de celle qu'on se fait a été accomplie pour les procès des particuliers, elle ne l'a pas été pour ceux de l'Etat. Et cela pour un motif très simple, parce que cette transformation a été imposée aux particuliers par une autorité qui était l'État et qu'il n'y avait pas d'autorité supérieure pour l'imposer à l'État » (3). C'est donc nécessairement l'État romain, représenté par ses magistrats, qui va être son propre juge. En ce qui concerne spécialement les procès qui pouvaient s'élever entre l'*aerarium* et les particuliers au sujet de *caduca* ou de *bona vacantia*, nous savons qu'ils étaient, à l'époque où se place le Snc. Juventien, de la compétence des *praefecti aerarii* ou *aerario*, fonctionnaires préposés à l'administration du Trésor public et créés au nombre de deux par Néron en 56 ap. J.-C. (4). En second lieu, les magistrats de l'ordre administratif ne se sont pas trouvés soumis aux règles de procédure établies pour les procès entre particuliers.

H. Heft, p. 22, note *, les limitait aux *caduca*, à l'exclusion des *bona vacantia*, et M. Appleton, *N. R. H.*, 1910, p. 767, n. 4, pense même que l'extension aux procès fiscaux analogues n'est prescrite par le Sénat que pour une seule disposition, celle du § 6 *a*.

(1) Nous ne pensons pas (*contrà* : Girard, addition faite à la note 2, p. 11 de son article de la *N. R. H.*, 1910, dans la réédition de celui-ci, *Mélanges*, 1912, p. 220, n. 1) et pour les raisons indiquées par M. Appleton, *N. R. H.*, 1911, p. 622, n. 2, que les mots *idemque in similibus causis servandum* visent les pétitions d'hérédité ordinaires.

(2) *in causa publica*, comme le dit Ulpien dans son commentaire (15 *ad edictum*; D., *h. t.*, 20, 9).

(3) Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, I, Paris, 1901, p. 127.

(4) Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, II³, 1887-1888, p. 559; = *Le droit public romain*, trad. Girard, IV, 1894, p. 261; Willems, *Droit public romain*⁷, 1910, p. 491.

Digitized by Google

Par la force même des choses, le procès administratif s'est distingué nettement du procès civil, et voici en quoi réside la différence profonde qui les sépare : tandis que le second se caractérise par sa nature foncièrement contractuelle, le premier s'est toujours présenté sous un aspect unilatéral.

C'est aujourd'hui presque exprimer un lieu commun que de reconnaître au procès civil romain — et cela est particulièrement vrai du système de procédure formulaire — un caractère bilatéral. Le procès civil a en effet à sa base un véritable accord entre les deux parties, accord qui doit se maintenir au moins jusqu'à la liaison de l'instance, époque à laquelle il atteint son maximum d'intensité. La nécessité de cette entente a, nécessairement, pour conséquence l'affaiblissement de la liberté d'action du magistrat déjà restreinte, quant à la durée, par suite de la division de l'instance en deux phases. Ce sont les parties, peut-on dire, qui, dès le début, mènent véritablement le procès. C'est ainsi que le magistrat n'intervient pas activement dans la citation en justice. C'est au demandeur qu'il appartient d'assurer la comparution de son adversaire *in jure*, et, s'il ne veut pas se servir du procédé brutal de l'*in jus vocatio*, il essaiera d'obtenir de lui un engagement préalable de comparution (*vadimonium* extrajudiciaire). Si le défendeur ne comparaît pas, ou ne donne pas son concours aux formalités indispensables à la marche du procès, celui-ci ne pourra pas naître, ou se trouvera forcément arrêté : pas de procédure par défaut *in jure* (1). Ce sera seulement quand le procès sera définitivement lié que l'on pourra se passer de la collaboration du défendeur. Et cette liaison de l'instance, par quoi se termine la phase *in jure*, nous apparaît comme ayant sa source

(1) Consulter : Fliniaux, *Etudes d'histoire juridique offertes à P. F. Girard*, 1912, I, p. 43 ss.

Digitized by Google

dans l'expression dernière du concours des volontés des deux plaideurs. Comme l'ont démontré les travaux de Wlassak, la *litis contestatio*, sous la procédure formulaire, n'a lieu qu'au moment où, à la fin de la phase *in jure*, le défendeur accepte du demandeur la formule déjà rédigée par le magistrat (1).

Tout autre est le procès administratif. Rien ne vient ici entraver la liberté d'action du magistrat, l'accord des volontés des parties n'étant pas nécessaire pour la marche de l'instance. C'est qu'en effet l'État est à la fois juge et partie. Représenté par son magistrat, l'État va donc citer directement son adversaire. Et c'est lui-même qui, après examen de l'affaire, prononcera la sentence. Plus de division de l'instance en deux phases. En second lieu, pour qu'il puisse statuer, il n'est pas besoin de la présence de l'adversaire. Si celui-ci, malgré les avis répétés qui lui auront été adressés, persiste dans son refus de comparaître, il pourra passer outre et rendre une sentence soit de condamnation soit d'absolution. Enfin l'institution de la *l. c.*, avec le caractère que nous lui avons assigné dans le procès civil, ne se conçoit nullement.

Pour toutes ces raisons, l'esprit se refuse à admettre le fonctionnement d'une *l. c.* dans les procès fiscaux de la compétence des *praefecti aerarii*, magistrats de l'ordre administratif, et la mention expresse de cette institution dans le Snc. Juventien, rendu exclusivement à l'occasion de semblables procès, a en soi quelque chose d'incompréhensible. D'autant plus qu'à tous autres égards, les sources attestent, d'une manière incontestable, l'application par les *praefecti aerarii* de la procédure purement administrative. C'est ainsi que le Snc. lui-même, dans la définition qu'il donne *in fine* de

(1) Les idées de Wlassak sont aujourd'hui communément admises (V. Girard, *Manuel*[6], p. 1027, n. 4). Elles ont été cependant récemment rejetées par Lotmar, *Schweizerische Zeits. f. Strafrecht*, 1918, p. 249 et ss. (compte rendu de l'ouvrage de Wlassak, *Anklage*).

Digitized by Google

l'expression *petita hereditas*, fait une allusion directe aux modes de citation, propres à cette procédure, en parlant de citation par *denuntiatio*, *litterae* ou *edictum* (1). C'est encore ainsi que l'usage de la procédure par défaut est visé expressément par plusieurs textes du Digeste (2).

Point n'est besoin, croyons-nous, d'insister davantage : rarement, au cours de la démonstration d'une interpolation, le point de vue matériel et le point de vue rationnel se sont donné un appui mutuel aussi fort. Considérant donc comme prouvée l'interpolation de *ante litem contestatam* dans le Snc. Juventien, il nous reste à rechercher quelles conséquences on en peut tirer pour la solution à donner au problème beaucoup plus large de la *l. c.* dans la procédure extraordinaire. Pour plus de clarté, nous nous placerons successivement avant et après la généralisation de cette procédure.

A. — Avant la généralisation de la procédure extraordinaire. — Le Snc. Juventien nous servira de point de départ. Avec lui nous resterons d'abord cantonné dans le domaine de la procédure administrative proprement dite, qui, d'après l'opinion qui tend à l'emporter (3), doit

(1) Consulter sur le mode général de citation connu sous le nom d'*evocatio* : Girard, *Manuel*[6], p. 1017, n. 1 ; Cuq, art. *vocatio* dans le Daremberg et Saglio ; Steinwenter, *Studien zum römischen Versäumnisverfahren*, Munich, 1914, p. 8 et ss., et la thèse récente de M. A. J. Boyé, Bordeaux, 1922, *La denuntiatio introductive d'instance sous le principat*, p. 155 et ss.

(2) A l'égard des *delatores* : Mauricianus, 3 *ad legem Juliam et Papiam* D., 49, 14, *De jure fisci*, 15, 4 : *Quod si tribus edictis a praefecto aerarii adesse delator jussus venire noluerit...*; 2 :.., *si citatus ad edictum non responderit...* — à l'égard des *delatores* et des *possessores* : Callistratus, 2 *de jure fisci*, D., *h. t.*, 2, 3 : *Senatus censuit, ut, si neque delator neque possessor tribus edictis evocati adfuerint...*

(3) A. Pernice, *Volksrechtliches und amtsrechtliches Verfahren in der röm. Kaiserzeit*, dans *Festgabe für Beseler*, 1885, p. 36 et ss. = *L'ordo judiciorum e l'extraordinaria cognitio durante l'impero romano*, trad. italienne (avec quelques additions de l'auteur) de A. Gaudenzi, dans *Archivio giuridico*, 36, 1886, p. 116 et ss. ; Girard, *Manuel*[6], p. 1084 et ss.

Digitized by Google

être considérée comme le berceau de la procédure extraordinaire. Allant ensuite du connu à l'inconnu, nous quitterons la matière des procès administratifs pour nous acheminer vers celle des litiges privés, nous arrêtant un moment sur le domaine intermédiaire des procès criminels.

1° *Procès administratifs.* — Si l'institution de la *l. c.*, propre à la procédure de l'*ordo judiciorum privatorum*, est restée, jusqu'au terme de *l. c.* lui-même, étrangère à la procédure administrative, la question ne s'en est pas moins posée dans la pratique de savoir à quel moment précis de la procédure devaient être rattachés certains effets communs à toute espèce de procès : transmissibilité de l'action aux héritiers, détermination du montant de la condamnation, pour ne citer que les principaux. Or, en ce qui concerne ce dernier effet, le besoin d'une solution dut se faire particulièrement sentir à propos des pétitions d'hérédité intentées contre des particuliers par l'*aerarium*, et, lorsque le Sénat, en 129 ap. J.-C., légiféra sur l'objet des restitutions que l'*aerarium* était en droit d'exiger des possesseurs de *caduca* ou de *bona vacantia* qui venaient à succomber, il n'est pas étonnant qu'il ait songé à faire choix d'un critère. Comme nous le savons déjà, c'est à la notion de *petita hereditas* qu'il s'est référé. Le moment est venu de déterminer exactement le sens qu'il convient de donner à cette expression. Sans hésitation possible, pensons-nous, il faut y voir l'acte introductif d'instance, c'est-à-dire la citation en justice. Cela résulte suffisamment de la définition que nous en donne le Snc. lui-même dans sa disposition finale (§ 6 *d*) : *Petitam autem aerario hereditatem ex eo tempore existimandum esse, quo primum scierit quisque eam a se peti, id est cum primum aut denuntiatum esset ei aut litteris vel edicto evocatus esset.* Il ne paraît pas possible de voir dans cette *denuntiatio*, ces *litterae*,

Digitized by Google

cet *edictum*, autre chose que des modes de citation bien caractérisés. A la vérité, des hésitations ont pu naître du *scire a se peti*, sur lequel le commentaire d'Ulpien, 15 *ad edictum*, D., *h. t.*, 20, 11, est venu répandre de l'obscurité (1). Mais, à notre avis, elles ne doivent pas persister devant le terme technique de *petere*, qui ne peut s'entendre que d'une demande qui a déjà reçu un commencement d'exécution sur le terrain judiciaire (2).

Voyons l'usage qu'a fait de ce critère le Sénat au cours de ses diverses résolutions :

1° en cas de vente de la succession *ante petitam hereditatem* par un possesseur de bonne foi, il ne pourra être exigé de ce dernier les intérêts du prix de vente (§ 6 *a*) (3).

2° Le prix de vente devra toujours être restitué, même dans le cas où les choses vendues auraient été l'objet, *ante petitam hereditatem*, de pertes ou de détériorations (§ 6 *b*).

3° Le possesseur qui, *post petitam hereditatem*, a cessé par dol de posséder, doit être condamné comme s'il possédait (§ 6 *c*).

Avant le Snc. Juventien, la règle *dolus pro possessione est* fonctionnait déjà, dans la procédure de l'*ordo*,

(1) Le manque de précision de ce texte amena Kipp, *Die Litisdenuntiation*, Leipzig, 1887, p. 130 et ss.; article *denuntiatio* dans Pauly Wissowa, V, 1905, col. 224, à considérer à tort la *denuntiatio* visée par le Scn. Juventien, non pas comme un mode de citation proprement dit, mais comme une sorte de signification officieuse, antérieure à la citation.

(2) En ce sens : Wlassak, *Die Litiskontestation im Formular process*, 1889, p. 40 et ss.; *Röm. Processgesetze*, 1891, I, p. 29; II, p. 33, n. 16; Partsch, *Die longi temporis praescriptio im klassischen römischen Rechte*, Leipzig, p. 41, n. 2; Seckel, *Heumanns Handlexikon*, 1907, v° *Petere*, 4; Boyé, thèse précitée, p. 228.

(3) Dans l'application qui fut faite aux pétitions d'hérédité ordinaires de cette disposition du Snc., le *ante petitam hereditatem* fut transformé en *ante litem contestatam*. Cela est prouvé par le Code de Justinien, 2, 31, *De pet. her.*, 1, qui rapporte une constitution de l'année 170 : *Usuras vero pecuniarum ante litis contestationem... reddere cogendi non sunt.*

Digitized by Google

en matière d'interdits et d'action *ad exhibendum* (1). Il est donc intéressant de comparer les critères employés de part et d'autre. Dans la procédure de l'*ordo*, c'est naturellement la *l. c.* qui fut prise en considération, mais, comme après la *l. c.* qui a un effet novatoire, le défendeur n'a aucun intérêt à se débarrasser de la chose litigieuse, des mesures n'avaient besoin d'être prises que contre celui qui cesserait de posséder par dol *ante litem contestatam* (2). Le Snc. s'est attaché, lui, à la *petita hereditas*, c'est-à-dire au moment où le défendeur a connaissance de la demande par la citation en justice, mais, afin de faire concorder les mesures qu'il prenait à l'égard de ceux ayant cessé par dol de posséder, avec celles de la procédure de l'*ordo*, il dut nécessairement viser ceux qui se mettaient dans cette situation *post petitam hereditatem*. Cette transposition, il faut le reconnaître, est en tous points satisfaisante. Si l'on va en effet au fond des choses, on s'aperçoit qu'en fait il existe une péréquation parfaite : les mesures de protection, dans l'une et l'autre procédure, ont, dans le temps, un point de départ équivalent. Dans la procédure de l'*ordo*, ces mesures n'étaient appelées pratiquement à recevoir effet que depuis le moment où le défendeur avait eu connaissance de la demande intentée contre lui, ce qui se produisait lors de l'*editio actionis* extra-judiciaire qui précédait l'*in jus vocatio* (3). Or, dans la procédure administrative,

(1) Girard, *Manuel* [6], p. 348, n. 3.

(2) A remarquer que la mention de la *l. c.* ne se trouve pas dans les textes qui font application de la règle *dolus pro possessione est* dans les matières de l'*ordo*, tellement la solution indiquée au texte était commandée par les principes. Il y a dans ce fait un nouvel argument en faveur de l'interpolation des mots *ante litem contestatam* dans le Snc. Juventien.

(3) C'est à Lenel (*Z. S. St.*, 15, 1894, p. 385 et ss.; *L'Edit*, 1, p. 68; *Edictum* [2], p. 60) que revient le mérite d'avoir établi l'existence de cette *editio actionis* extra-judiciaire.

Digitized by Google

la signification de la demande au défendeur se confondait avec la citation en justice elle-même.

2° *Procès criminels.* — Cette catégorie de procès se rapproche beaucoup plus des procès administratifs que des litiges privés. Nous restons en effet avec eux dans le domaine du droit public, comme le prouve leur appellation de *judicia publica* par opposition aux *judicia privata* (1). Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que le caractère contractuel du procès civil leur soit resté étranger.

Même dans le système des *quaestiones perpetuae*, qui, avec, à sa base, la procédure d'*accusatio*, paraît avoir été calqué artificiellement sur le modèle du procès privé (2), le procès criminel romain a gardé, du point de vue interne, son caractère foncièrement unilatéral. Tandis que, dans le procès civil, au *judicium edere* du demandeur vient se joindre un *judicium accipere* du défendeur, dans la procédure des *quaestiones*, au *nomen deferre* de l'*accusator* correspond un *nomen recipere* du magistrat (3). De même, à la différence de la procédure de l'*ordo judiciorum privatorum*, l'accusé est cité directement par le magistrat (4) et, tout au moins jusqu'à l'époque impériale, une condamnation peut dans tous les cas être prononcée contre un absent (5).

A plus forte raison, dans le système de la *cognitio*, qui n'a cessé de fonctionner à côté des *quaestiones perpetuae*, pour, à la disparition de celles-ci, devenir la procédure criminelle de droit commun (6), ce caractère unilatéral apparaît-il dans toute sa force.

(1) L'opposition est encore très nettement marquée à l'époque de Justinien : *Inst.* IV, 18, *de judiciis publicis*, *pr.*

(2) Mommsen, *Römisches Strafrecht*, Leipzig, 1899, p. 343, = *Le droit pénal romain*, trad. Duquesne, 1907, II, p. 6.

(3) Mommsen, *Strafrecht*, p. 383, = *Droit pénal*, II, p. 54.

(4) Mommsen, *Strafrecht*, p. 324, = *Droit pénal*, I, p. 379.

(5) Mommsen, *Strafrecht*, p. 332 et ss., = *Droit pénal*, I, p. 389 et ss.

(6) Pour la *cognitio* criminelle, antérieure à l'époque des *quaestiones*

Digitized by Google

Aussi n'est-ce pas sans un certain étonnement que l'interprète moderne découvre au Digeste des textes, extraits d'ouvrages de l'époque classique, qui parlent de *l. c.* à propos des procès criminels (1). Mommsen lui-même, un des auteurs qui ont poussé le plus loin le parallélisme entre le procès des *quaestiones* et le procès privé (2), n'a pu s'empêcher d'écrire : « L'apparition de cette notion en droit criminel est surprenante » (3).

Comment expliquer ces textes ?

Pour Mommsen, cette notion aurait été dégagée seulement à l'époque des Sévères par la science du droit, désireuse de justifier les prétentions du fisc qui, pour se procurer de l'argent, n'avait pas hésité à appliquer les peines d'un caractère patrimonial aux héritiers du coupable mort au cours du procès (4).

Naber (5) y a vu la preuve formelle de l'existence dans la procédure criminelle romaine d'une véritable *l. c.* avec le sens précis qui s'attache à ce mot dans la procédure de l'*ordo*, et il s'est appuyé sur eux pour soutenir sa thèse générale de la nature contractuelle du procès pénal chez les Romains.

Enfin récemment, Wlassak, qui a consacré à la question une importante étude publiée dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie des sciences de Vienne, s'est

perpetuae, consulter Girard, *Organisation judiciaire*, I, p. 253 et ss., et pour celle contemporaine des *quaestiones*, comme pour celle qui leur est postérieure, Mommsen, *Strafrecht*, p. 346 et ss., = *Droit pénal*, II, p. 10 et ss.; Kleinfeller, article *cognitio*, 5, dans Pauly Wissowa, II, 1901, col. 218 et ss.

(1) Paul, 3 *decretorum*, D., 44, 7, *De obl. et act.*, 33; Macer, 2 *judiciorum publicorum*, D., 48, 16, *Ad Snc. Turpillianum*, 15, 5; Modestin, 2 *de pœnis*, D., 48, 2, *De accus. et inscript.*, 20.

(2) Non sans une certaine exagération que critique justement Wlassak, *Anklage*, p. 221 et ss.

(3) Mommsen, *Strafrecht*, p. 393, = *Droit pénal*, II, p. 66.

(4) Mommsen, *l. c.*

(5) Mnemosyne, *Nova series*, vol. XXVIII, 1900, p. 436 et ss.

Digitized by Google

efforcé de démontrer que la mention, dans ces textes du Digeste, de la *l. c.*, était l'œuvre des compilateurs qui, dans un but de généralisation et de synthèse, s'étaient livrés sur eux à des remaniements (1).

Nous n'hésitons pas, quant à nous, à souscrire entièrement à la thèse de Wlassak (2), d'autant plus que les résultats auxquels il est parvenu se trouvent être en harmonie parfaite avec les déductions générales que nous avons tirées du Snc. Juventien. Pas plus en matière criminelle qu'en matière administrative ne se rencontre, à l'époque classique, la notion et même l'expression de *l. c.* Sur ce point, le droit public romain n'a pas connu de schisme. Mais, comme nous l'avons fait pour le procès administratif, il nous reste à indiquer les manifestations extérieures auxquelles ont été rattachés, dans le procès criminel, les effets engendrés par la *l. c.* dans la procédure de l'*ordo judiciorum privatorum*. Pratiquement, nous voyons que la question s'est posée relativement à la transmissibilité aux héritiers de certaines peines d'un caractère patrimonial. Paul se réfère d'une façon générale à la citation en justice : *placuit si vivus* CONVENTUS *fuerit, etiam poenae persecutionem transmissam videri* (3), tandis que Modestin, suivant la nature des délits (*ex judiciorum publicorum admissis — ex ceteris delictis*), rattache la transmissibilité de la peine, ou à la sentence, ou à la citation en justice (4). Wlassak a heureusement

(1) *Anklage*, *passim*.

(2) Admise par Koschaker dans le compte rendu de la monographie de Wlassak dans *Z. S. St.*, 40, 1919, p. 364 et ss., elle a été critiquée par Lotmar dans le compte rendu du même ouvrage dans la *Schweizerische Zeits. für Strafrecht*, 31, 1918, p. 249 et ss.

(3) 3 *decretorum*. Pal. 78, D., 44, 7, *De obl. et act.*, 33 : *Constitutionibus, quibus ostenditur heredes poena non teneri, placuit, si vivus conventus fuerit, etiam poenae persecutionem transmissam videri* [*quasi lite contestata cum mortuo*, = interpolé d'après Wlassak, *Anklage*, p. 190 et ss.].

(4) 2 *de poenis*. Pal. 156, D., 48, 2, *De accus. et insc.*, 20 : *Ex judi-*

Digitized by Google

concilié les deux textes en montrant que le premier critère, celui de la sentence, avait été exclusivement appliqué aux délits faisant l'objet des *quaestiones perpetuae*, tandis que le second, celui de la citation en justice, avait été seulement employé pour les délits soumis à la *cognitio*, parmi lesquels figuraient les délits d'ordre fiscal, à quoi justement se rapporterait le texte de Paul qui n'aurait aucune portée générale (1). Cette dernière constatation mérite d'être relevée, car elle nous montre qu'en matière fiscale, qu'il s'agisse, comme dans le Snc. Juventien, de procès relevant plutôt du droit privé (pétitions d'hérédité), ou, comme dans le fragment de Paul, de procès à caractère nettement criminel, le même critère a été utilisé : celui de la citation en justice, celui-là même qui, nous allons le voir, a été également appliqué à certains litiges privés, soumis à la procédure extraordinaire.

3° *Procès relatifs au droit privé.* — On sait comment, sous le Principat, la procédure dite administrative s'étendit à la solution de véritables litiges privés. Assez restreinte à Rome et en Italie, où elle ne fut appliquée qu'à certaines matières de droit privé bien déterminées (fidéicommis, nomination de tuteurs, demandes d'aliments, *querela inofficiosi testamenti*, procès de liberté, etc.), la *cognitio extraordinaria* eut, dans les provinces, une plus grande étendue. Toutefois, une distinction paraît devoir être faite selon les variétés de provinces; tandis que, dans les provinces sénatoriales, la *cognitio* fonctionna concurremment avec la

ciorum publicorum admissis non alias transeunt adversus heredes poenae bonorum ademptionis, quam [*si lis contestata et condemnatio fuerit secuta*, = interpolé d'après Wlassak, *Anklage*, p. 142 et ss., pour *si sententia dicta fuerit* avec l'aide de Papinien, 13 *responsorum*, D., 48, 10, *De lege Cornelia de falsis*, 12]..... *Ex ceteris vero delictis poena incipere ab herede ita demum potest, si vivo reo accusatio mota est, licet non fuit condemnatio secuta.*

(1) Wlassak, *Anklage*, p. 193 et ss.

Digitized by Google

procédure de l'*ordo* de la même manière qu'à Rome et en Italie, elle fut seule pratiquée, semble-t-il, dans les provinces impériales, quelles qu'elles fussent, pour l'ensemble des litiges privés (1).

(1) Pour ce qui est du champ d'application de la procédure extraordinaire, sous le Principat, nous restons fidèle au système exposé par Pernice, *Festgabe für Beseler*, 1885, p. 51 et ss. = *Archivio giuridico*, 36, 1886, p. 116 et ss., et suivi dans ses grandes lignes par Girard, *Manuel*[6], p. 1084 et ss.; Partsch, *Die Schriftformel im röm. Provinzialprozesse*, Breslau, 1905, p. 63 et ss.; Boulard, *Les instructions écrites du magistrat au juge-commissaire dans l'Égypte romaine*, thèse, Paris, 1906, p. 1, n. 1 *in fine*, et nous refusons d'admettre les idées nouvelles lancées récemment par Wlassak, *Zum röm. Provinzialprozess*, Wien, 1919 (4. Abhandlung du 190e volume des *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften in Wien*, philosophisch-historische Klasse) : 1° limitation aux provinces impériales dites procuratoriennes de l'application de la procédure extraordinaire à l'ensemble des procès relatifs au droit privé, qui serait prouvée par Gaius, I, 6, et IV, 109 (Wlassak, *Provinzialprozess*, p. 4 et ss). — En ce qui concerne le premier texte (Gaius, I, 6), nous ferons remarquer qu'il nous paraît difficile de tirer du fait que Gaius y reconnaît aux *magistratus populi romani* le pouvoir de publier des édits, la conclusion que, seuls, les gouverneurs des provinces sénatoriales et les gouverneurs des provinces dites légatoriennes avaient le *jus edicendi*, parce que, seuls, ils pouvaient prétendre à la qualification de *magistratus populi romani*. En effet, comme l'a fait remarquer Mommsen, *Droit public romain*, trad. Girard, III, p. 278, n. 2, l'expression *magistratus populi romani* n'est employée par Gaius (I, 6 à rapprocher de II, 24) comme par les autres jurisconsultes de l'époque classique (Ulpien, 11 *ad edictum*, D., 4, 2, *Quod metus causa*, 3, 1; 3 *de officio consulis*, D., 42, 1, *De re judicata*, 15, *pr.*; Modestin, 8 *regularum*, D., 49. 3, *Quis a quo appellatur*, 3) que pour désigner les magistrats de la capitale. Quant au second texte (Gaius, IV, 109) relatif à la vérité, à la procédure formulaire, il nous semble excessif de vouloir comprendre, dans les mots *si..... in provinciis agatur*, à la fois les provinces sénatoriales et les provinces impériales légatoriennes. Gaius, à cet endroit, se contente de viser les provinces où fonctionne la procédure formulaire, sans spécifier lesquelles. En définitive, les deux passages de Gaius invoqués par Wlassak, loin, comme le pense Mitteis (compte rendu du *Provinzialprozess*, dans *Z. S. St.*, 1919, p. 360), d'entraîner la conviction, nous paraissent être entièrement étrangers à la question. 2° Fonctionnement, dès l'époque de Julien, d'une procédure par formule « étatisée », dans les provinces sénatoriales et légatoriennes (Wlassak, *Provinzialprozess*, p. 11 et ss.). — Nous renvoyons aux considérations générales émises par M. A.-J. Boyé, dans sa thèse précitée de Bordeaux, 1922, p. 279 et ss., à l'encontre d'un tel système qui, par ailleurs, ne se laisse nullement découvrir dans les sources. Julien, 1 *digestorum*, D., 1, 18, *De officio praesi-*

Digitized by Google

Pour tous ces litiges privés soustraits à la procédure de l'*ordo* et soumis à la procédure extraordinaire, il ne pouvait pas plus être question d'une *l. c.* proprement dite que pour les procès administratifs ou criminels. Et aussi pour eux dut se faire sentir — avec peut-être plus de force encore, par suite de la connexité de certaines matières que, seuls, des origines et un développement historique différents avaient rattachées à l'un plutôt qu'à l'autre système de procédure (ex. legs et fidéicommis) — le besoin de déterminer le moment où seraient censés se produire les effets reconnus à la *l. c.* dans la procédure de l'*ordo*, en d'autres termes, de trouver l'équivalent de la *l. c.*

On a cru découvrir la trace de cette préoccupation et, en même temps, la solution que reçut le problème, dans le rescrit suivant des empereurs Septime Sévère et Caracalla de l'année 202 après J.-C., inséré au Code de Justinien, 3, 9, *De litis contestatione*, 1, et que l'on s'accorde à compléter, quant à sa disposition finale, par la const. 3 du même Code, 2, 1, *De edendo* (1) :

dis, 8, et Callistrate, 1 *de cognitionibus*, D., *h. t.*, 9, invoqués par Wlassak, p. 16, ne prouvent absolument rien par eux-mêmes en faveur d'un tel système de procédure. Ils se bornent, en effet, à dire qu'un gouverneur de province, proconsul ou légat, à qui l'empereur a, par un rescrit, renvoyé un plaideur pour la solution à donner à un procès déterminé, a la faculté, ou de statuer lui-même, ou de renvoyer l'affaire à un juge. Tout ce qui, à notre sens, peut être déduit de ces textes d'une manière certaine, c'est l'exclusion de la procédure de l'*ordo* pour les procès pouvant donner lieu dans les provinces à la procédure par rescrit. Cf. Andt, *La procédure par rescrit*, thèse, Paris, 1920, p. 124 et ss.

(1) Les deux constitutions portent en effet la même *inscriptio* : *Impp. Severus et Antoninus AA. Valenti.* Seules les dates diffèrent dans la *subscriptio* : 3, 9, 1 : *D. k. Sept. Severo III et Antonino AA. conss.*; 2, 1, 3 : *D. III k. Sept. Severo III et Antonino AA conss.* Mais cet écart de trois jours entre les dates de ces constitutions peut très facilement s'expliquer par une confusion entre le chiffre du jour (III) et celui du consulat de Septime Sévère (III). Il serait d'ailleurs très étonnant que les empereurs aient adressé à si peu d'intervalle deux rescrits au même personnage et sur les mêmes matières. Cf. Keller, *Ueber Litis Contestation und Urtheil*, Zürich, 1827, p. 58, n. 3.

Digitized by Google

> Res in judicium deducta non videtur, si tantum postulatio simplex celebrata sit vel actionis species ante judicium reo cognita. Inter litem enim contestatam et editam actionem permultum interest. Lis enim tunc videtur contestata, cum judex per narrationem negotii causam audire coeperit (3, 9, 1). Edita actio speciem futurae litis demonstrat, quam emendari vel mutari licet, prout edicti perpetui monet auctoritas vel jus reddentis decernit aequitas (2, 1, 3).

Ce rescrit que, par la définition qu'il donne de la *l. c.*, il est impossible de rapporter à la procédure formulaire (1), aurait été rendu pour mettre fin aux incertitudes touchant le moment auquel il fallait, dans les procès soumis à la procédure extraordinaire, rattacher les effets dérivant de la *l. c.* proprement dite dans la procédure de l'*ordo*. Comme on le voit, ce moment aurait été fictivement (*videtur*) fixé à la phase du procès où les parties exposent contradictoirement devant le juge leurs prétentions respectives (2).

Mais, depuis longtemps, des doutes ont été émis sur l'authenticité de ce rescrit qui aurait été fortement

(1) L'opinion isolée de Samter, *Nichtförmliches Gerichtsverfahr* Weimar, 1911, p. 113, qui soutient le contraire, n'a pas besoin, croyons-nous d'être réfutée. Elle est trop en contradiction avec les principes communément reçus en ce qui concerne la nature et la forme de la *l. c.* dans la procédure formulaire. Cf. Berger, compte rendu de Samter dans *Z. de Grünhut*, 40, 1913, p. 317.

(2) Cette interprétation du rescrit de Septime Sévère et Caracalla, développée dans Savigny, *System des röm. Rechts*, VI, p. 16 et s. = *Traité de droit romain*, trad. Guenoux, VI, 1849, p. 18 et s., et admise par Accarias, *Précis* [4], II, p. 724, n. 2 et Bekker, *Die Aktionem des röm. Privatrechts*, II, 1873, p. 226, a encore aujourd'hui des partisans en France (Girard, *Manuel* [6], p. 1095, n. 4; Petot, *Le défaut in judicio dans la procédure ordinaire romaine*, thèse, Paris, 1912, p. 47, n. 1), et en Allemagne (Trampedach, *Die Form der Litiscontestatio im Formularprozess*, *Z. S. St.*, 18, 1897, p. 128, n. 2; Kipp, article *eremodicium* dans Pauly-Wissowa, VI, 1909, col. 418).

Digitized by Google

remanié par les compilateurs. En effet, dans sa forme première, il se serait rapporté à la procédure formulaire, la définition de la *l. c.* qu'il renferme ayant été introduite après coup (1).

Nous n'hésitons pas, après mûre réflexion, à nous prononcer en faveur de l'interpolation, pour les raisons suivantes qui nous paraissent déterminantes :

1° Les expressions techniques de *res in judicium deducta*, *actionis species*, *edita actio* ne peuvent se rapporter qu'à la procédure formulaire, étant étrangères à la *cognitio extraordinaria* de l'époque classique. En particulier on ne conçoit nullement dans la *cognitio* une *editio actionis* extrajudiciaire, comme est, à n'en pas douter, l'*editio actionis* qui, dans le rescrit, est opposée à la *litis contestatio* (2). Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, il ne pouvait y avoir, en matière extraordinaire, d'*editio actionis* extrajudiciaire, fonctionnant d'une manière autonome. Il y avait bien une signification préalable de la demande au défendeur, mais celle-ci, se confondant nécessairement avec la cita-

(1) Les auteurs qui admettent l'interpolation tendent à l'emporter aujourd'hui. Proposée pour la première fois par Keller, *Litiskontestation*, p. 57 et ss., en 1827, elle a été ensuite acceptée par Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprozess*, II, 1865, p. 482, n. 17, p. 778, n. 114; E.-J. Tardif, *Etude sur la litis contestatio*, thèse, Paris, 1881, p. 16; Wlassak, *Litiskontestation*, 1889, p. 45, n. 4; art. *actio* dans Pauly-Wissowa, I, 1894, col. 306; Naber, *Mnemosyne*. N. S. XVII, 1894, p. 260; Schlossmann, *Litis contestatio*, 1905, p. 120; H. Buss, *Die Form der Litis contestatio*, 1907, p. 38; Seckel, *Heumanns Handlexikon zu den Quellen des röm. Rechts*[9], 1907, v° *contestari*, p. 103; Berger, *Z. de Grünhut*, 40, 1913, p. 317; Albertario, *Z. S. St.*, 35, 1914, p. 306; Sohm, *Die litis contestatio in ihrer Entwicklung vom frühen Mittelalter bis zur Gegenwart*, Habilitationsschrift de Würzburg, 1914, p. 5; Steinventer, *Versäumnisverfahren*, 1914, p. 130, n. 2; Krueger, *Cod.* [19], 1915, p. 514; Wlassak, *Anklage*, 1917, p. 175 et ss. Cuq, *Manuel*, p. 890, n. 6. — Lenel qui, sans hésitation, avait admis l'interpolation dans *Edictum* [1], 1883, p. 50, n. 2, fait des réserves dans *l'Edit*, I, 1901, p. 69, n. 2, et dans *Edictum*[2] de 1907, p. 61, n. 4.

(2) Argument des mots *ante judicium*. Cf. Lenel, *l'Edit*, I, p. 69; *Edictum* [2], p. 61, qui, à supposer que soit démontrée l'interpolation de C. 3, 9, 1, y voit nécessairement une *editio actionis* extrajudiciaire.

Digitized by Google

tion en justice, ne portait pas un nom technique distinct (1).

2° Le rescrit décide qu'entre l'*editio actionis* et la *l. c.* il était encore possible de changer d'action, pourvu que l'édit lui-même ait prévu pour le même cas une autre action que celle ayant fait l'objet de l'*editio*, ou que le *jus reddens* voulût en équité concéder une action nouvelle (2) (*prout edicti perpetui monet auctoritas vel jus reddentis decernit aequitas*). Comment expliquer, si le rescrit avait trait à la *cognitio extraordinaria*, cette référence à l'édit perpétuel et cette allusion à la pratique des *actiones in factum*?

Mais, une fois admise l'interpolation, dans C., 3, 9, 1, des mots *judex per narrationem negotii causam audire cœperit*, une question subsidiaire se pose, qui, dans le cas où elle serait résolue par l'affirmative, aurait pour effet de réduire considérablement la portée de l'interpolation et, par suite, de diminuer la distance qui sépare

(1) Cf. Wenger, art. *editio*, dans Pauly-Wissowa, V, 1905, col. 1964. — Il est intéressant de voir comment les compilateurs ont, dans C., 3. 9, adapté l'*editio actionis* extrajudiciaire de la procédure formulaire à la procédure en vigueur à leur époque. Ils l'ont rattachée à la remise du *libellus conventionis* au défendeur, comme le prouve la mention par eux introduite dans le texte de l'acte procédural qui la précédait, la *postulatio simplex*, c'est-à-dire la requête, à caractère unilatéral (*simplex*, en grec μονομερής), adressée par le demandeur au magistrat, aux fins d'assignation, et qui, dans les sources, se rencontre pour la première fois dans l'édit du gouverneur de Numidie de 361-363 (Girard, *Textes* [4], p. 182). On la trouve ensuite visée dans le Code Théodosien : const. de Théodose de 424 : *C. Th.*, 14, *De act. cert. temp. fin.*, 1, 1 ; dans les Novelles post Théodosiennes : const. des empereurs Théodose II et Valentinien III de 441 : *Nov. Théod.* VII. 4, § 7 (éd. P. M. Meyer, 1905, p. 21) ; et dans le Code de Justinien : const. de Léon et Zénon de 474 : C., 12, 25 (26), *De castrensiariis et ministeriis*, 4, 2 ; const. de Justinien de 529 : C., 7, 38, *De praes. XXX vel XL an.*, 9, 1 En conséquence, nous pensons que, dans le texte pur de C., 3, 9, 1, les mots *postulatio simplex celebrata* ne figuraient pas.

(2) Action *in factum* par opposition aux actions *proditæ*, *vulgares*. Cf. Wlassak, *Edict und Klageform*, 1882, p. 111 et ss.; Erman, *Z. S. St.*, 13, 1892, p. 202 et ss.; Girard, *Manuel* [6], p. 1019, n. 2.

Digitized by Google

ses partisans de ceux qui sont convaincus de la pureté du rescrit, tel qu'il nous a été rapporté au Code de Justinien. Les compilateurs n'auraient-ils pas introduit dans le rescrit des empereurs Septime Sévère et Caracalla de l'an 202 après J.-C. un critère qui aurait été déjà appliqué aux *cognitiones extraordinariae* du droit classique, ou tout au moins à certaines d'entre elles ?

L'examen des textes, auquel nous nous sommes livré, ne permet pas, croyons-nous, de donner à la question ainsi posée, une réponse affirmative :

Non seulement le mot *narratio*, qui caractérise le critère introduit par Justinien, ne se rencontre pas dans les sources du droit classique (1), mais encore les textes de la haute époque, relatifs aux matières spéciales sur lesquelles il était statué *extra ordinem*, révèlent, nous allons le voir, des critères autres que celui contenu dans C., 9, 3, 1.

Ces textes se rapportent à la matière de la *querela inofficiosi testamenti* et à celle des fidéicommis.

a) Il apparaît aujourd'hui de plus en plus probable que certains procès de *querela inofficiosi testamenti* se trouvaient soumis à la *cognitio extraordinaria*. Le droit romain aurait, en effet, connu deux espèces de *querela*, entre lesquelles auraient aussi existé des différences de fond : d'une part, la vieille *querela*, action en pétition d'hérédité ordinaire intentée par action de la loi devant

(1) On trouve une seule fois au Digeste le mot *narratio* (cf. *Vocabularium jurisprudentiae Romanae*, IV, 11) mais avec un sens extraprocédural : D., 50, 17, *De reg. juris*, 1 (Paul, 16 *ad Plautium*) : *per regulam igitur brevis rerum narratio traditur*. Au Code de Justinien on le rencontre deux fois avec la même acception que dans 3, 9, 1, mais employé par Justinien lui-même : Const. de 530, C., 3, 1, *De jud.*, 14, 4, et de 531, C., 2, 58 (59), *De jur. pr. cal.*, 2, pr. A rapprocher l'expression grecque correspondante διήγησις du Papyrus Berol. gr. Inv., n° 2745, de la fin du ve siècle, ligne 10, publié par Mitteis, *Die juristische Fakultät der Univ. Leipzig verkündigt die Feier des Andenkens Dr... Lauhn*, 1911, et par M. Collinet dans la *Revue Egyptologique*, 1921, p. 70 et ss.

Digitized by Google

les centumvirs, fondée sur la folie du testateur (*color insaniae*), et, d'autre part, la *querela* nouvelle, vraisemblablement créée pour étendre le bénéfice de l'ancienne *querela* aux personnes qui ne pouvaient s'en prévaloir (héritiers prétoriens, habitants des provinces), action indépendante donnant lieu à la procédure extraordinaire et fondée sur le caractère injurieux, à l'égard de l'héritier, de l'acte du *de cujus* qui l'avait injustement dépouillé (1).

Une des conséquences attachées à son caractère d'*actio vindictam spirans* était que la nouvelle *querela* s'éteignait par la mort de l'héritier, à moins que celui-ci ne l'ait de son vivant préparée (*praeparatio litis*) (2).

A quel moment précis pouvait-on dire que la *querela* avait été *praeparata* ? Si nous nous étions trouvé dans le domaine de la procédure ordinaire, aucune hésitation n'aurait été possible. C'eût été par la *l. c.* que la *querela* serait devenue transmissible aux héritiers (3). Mais justement parce que nous sommes en dehors de la procédure ordinaire, que nous nous trouvons dans le domaine de la *cognitio* à laquelle la notion de *l. c.* est restée étran-

(1) Cette idée, émise pour la première fois par Eisele, *Z. S. St.*, 15, 1894, p. 256 et ss., a été adoptée dans l'ensemble en France, principalement par Girard, *Manuel*[6], p. 876; O. Martin, *Le tribunal des centumvirs*. thèse, Paris, 1904, p. 89. En Allemagne, Wlassak, art. *centumviri* dans Pauly-Wissowa, III, 1899, col. 1944; Kipp, art. *denuntiatio*, *ibid.*, V, 1905, col. 244; Woess, *Das röm. Erbrecht und die Erbanwärter*, 1911, p. 220; Steinwenter, *Versäumnisverfahren*, 1914, p. 14, s'accordent tout au moins avec Eisele pour reconnaître l'application de la *cognitio* en matière de *querela*.

(2) D., 5, 2, *de inof. test.*, 6, 2 (fortement remanié par les compilateurs. Cf. Albertario, *Z. S. St.*, 35, 1914, p. 315; Lotmar, *Schweiz. Z. f. Strafrecht*, 31, 1918, p. 258, n. 3); D., *h. t.*, 7 (reproduit au texte); D., *h. t.* 15, 1.

(3) C'est là un principe incontesté. Voir principalement pour l'action d'injures : Ulpien, 34 *ad Sabinum*, D., 47, 10, *De injur.*, 28 : *Injuriarum actio in bonis nostris non computatur, antequam litem contestemur* ; Ulpien, 57 *ad edictum*. D., *h. t.*, 13, *pr.* : *semel autem lite contestata hanc actionem ad successores pertinere.*

Digitized by Google

gère (1), nous voyons le problème de la transmissibilité de la *querela* recevoir une toute autre solution, ainsi que cela résulte d'un texte de Paul, *libro singulari de septemviralibus judiciis* (2), Pal. 43, D., 5, 2, *De inof. test.*, 7 :

> Quemadmodum praeparasse litem quis videatur, ut possit transmittere actionem, videamus. Et ponamus in potestate fuisse eum, ut neque bonorum possessio ei necessaria et aditio hereditatis supervacua sit : is si comminatus tantum accusationem fuerit vel usque ad denuntiationem vel libelli dationem praecesserit, ad heredem suum accusationem transmittet : idque divus Pius de libelli datione et denuntiatione rescripsit. Quid ergo si in potestate non fuerit, an ad heredem actionem transmittat? et recte videtur litem praeparasse, si ea fecerit quorum supra mentionem habuimus.

Soit qu'il faille entendre le *si comminatus tantum accusationem fuerit* comme se rapportant à un acte, à la vérité bien vague, distinct des actes de *denuntiatio* et de *libelli datio*, et jugé par Paul capable, comme eux, de préparer la *querela* (3), soit qu'il faille plutôt, à notre

(1) Il y a là, croyons-nous, un argument très fort en faveur du système d'Eisele, qui, à notre connaissance, n'a jamais été présenté. Eisele fait bien remarquer, *op. cit.*, p. 273, l'absence d'une véritable (*eigentliche*) *l. c.*, dans la nouvelle *querela*, par opposition à l'ancienne où le fonctionnement d'une *l. c.*, proprement dite est attesté au D., 5, 3, *De her. pet.*, 7, 1, et au Code de Justinien, 3, 28, *De inof. test.*, 5 (an. 251), mais il en donne une explication embarrassée, tirée de la différence, quant au fond, des deux *querelae*.

(2) Nous n'avons pas à nous prononcer sur la question, à notre sens insoluble, de savoir si le mot *septemviralibus*, attesté par l'*Index florentinus* et défendu par Eisele, *op. cit.*, p. 283; *Z. S. St.*, 35, 1914, p. 321, n'est pas corrompu pour *centumviralibus* (en ce sens Lenel, *Pal.*, I, col. 957 ; Berger, art. *Julius* (*Paulus*) dans Pauly-Wissowa, X, 1917, col. 716).

(3) En ce sens Baron, *Der Denuntiationsprocess*, Berlin, 1887, p. 109.

Digitized by Google

sens, y voir un terme général et abstrait s'extériorisant dans les actes bien précis de *denuntiatio* et de *libelli datio* (1), une chose nous paraît certaine, c'est qu'un rescrit d'Antonin-le-Pieux (139-161 ap. J.-C.) avait décidé que la *querela* serait dite *praeparata*, et par suite transmissible aux héritiers, lorsqu'on serait allé jusqu'à la *denuntiatio vel libelli datio*, et il est non moins certain qu'à l'époque de Paul ces deux actes produisaient encore le même effet (2).

La *denuntiatio* et la *libelli datio* jouant donc ici un rôle semblable à celui qu'aurait été appelée à remplir dans la procédure ordinaire la *l. c.* proprement dite, il importe d'en déterminer exactement le sens.

Pour ce qui est de la *denuntiatio*, on s'accorde pour y voir un des modes de citation propres à la procédure extraordinaire et consistant en une signification de la demande au défendeur, mais il est difficile de se prononcer sur la question de savoir s'il faut l'entendre d'un des procédés d'*evocatio* du magistrat ou simplement d'une *denuntiatio* privée (3).

Quant à la *libelli datio*, nous serions tenté d'y apercevoir, non pas, comme on l'a soutenu, la requête écrite adressée aux magistrats aux fins de *denuntiatio* (4),

(1) En ce sens Lotmar, *op. cit.*, p. 258, n. 3. Il n'y a pas grande difficulté à donner à *vel* le sens de *sive*.

(2) Nous ne pouvons partager les doutes de Chabrun, *Essai sur la querela inofficiosi testamenti*, thèse, Paris, 1906, p. 133, quant à l'authencité des expressions *denuntiatio* et *libelli datio* dans le texte de Paul, Puisque ce sont les termes mêmes du rescrit d'Antonin-le-Pieux.

(3) Nous risquerions de sortir de notre sujet en entrant dans le détail de la discussion. Voir en dernier lieu sur la question : Kipp, art. *denuntiatio*, dans Pauly-Wissova, V, 1905. col. 224; Steinwenter, *Versäumnisverfahren*, 1914, p. 26. — M. A.-J. Boyé, thèse précitée de Bordeaux, 1922, p. 219, suivant Wlassak, *Provinzialprozess*, p. 38, n. 7, se prononce en faveur d'une *denuntiatio* à caractère semi officiel.

(4) En ce sens, voir en dernier lieu, Wlassak, *Provinzialprozess*, 1919, p. 38, n. 7, suivi par Boyé, *op. cit.*, p. 225. — L'opinion de Eisele, *Z. S. St.*, 15, 1895, p. 272, suivant laquelle la *libelli datio* du texte de Paul se rapporterait au mode de citation par *litterae* est insoutenable.

Digitized by Google

mais la remise de la supplique (*supplicatio, preces, libellus*) à l'Empereur, par quoi s'ouvrait la procédure par rescrit (1), et que des textes du Bas-Empire, nous le verrons, assimilent à la *l. c.* (2).

Quoi qu'il en soit, sur les deux critères, destinés à remplacer la *l. c.*, que nous révèle le rescrit d'Antonin-le-Pieux, l'un nous est déjà connu pour l'avoir vu appliqué aux procès administratifs et criminels. C'est, sous le nom de *denuntiatio*, la citation en justice. Le fait que l'on rencontre également ce critère dans les litiges privés soumis à la *cognitio extraordinaria* mérite, croyons-nous, de retenir l'attention.

b) L'institution des fidéicommis fournit un des plus anciens cas où, en matière de droit privé, il a été statué *extra ordinem*. Nous remontons, en effet, avec elle à l'époque d'Auguste qui, comme on le sait, invita les chefs de l'administration, les consuls, à assurer le respect de ces dernières dispositions de volonté (3). La procédure appliquée ne pouvait donc être à l'origine que la procédure administrative proprement dite, et les fidéicommis ne furent jamais, dans la suite, soumis à la procédure de l'*ordo*, à la procédure *per formulam* (Gaius, II, 278). Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que nous voyions

(1) Cons. *Andt, La procédure par rescrit*, thèse, Paris, 1920, p. 16 et ss.

(2) Conjecture déjà émise par Kipp, *Die Litisdenuntiation*, 1887, p. 170. L'objection que l'on serait tenté de formuler en se basant sur une note de Stéphane des Basiliques (Heimbach, IV, p. 8) où il est dit que la remise du *libellus* est faite au gouverneur de province : ἢ λιβέλλῳ ἐπιδῷ τῷ[τῆς] ἐπαρχ[ίας ἄρχοντι, n'est pas pour nous arrêter, car, dans un texte de Paul, *1 quaestionum*, D., 2, 4, *De in jus voc.*, 15, où le *libellus* dont il est parlé vise certainement la supplique de la procédure par rescrit (argt. *an si ad desiderium ejus rescribatur*), il est dit que le *libellus* est remis au prince ou au gouverneur de province, *vel praesidi*, ces deux mots paraissant d'ailleurs suspects d'interpolation à Lenel, *Pal.*, 1272. Comme argument positif, on peut invoquer la fréquence des rescrits impériaux rendus en matière de *querela* (cf. Eisele, *op. cit.*, p. 274).

(3) *Inst.*, 2, 23, *De fid. her.*, 1.

Digitized by Google

attestés pour les fidéicommis la pratique de la citation en justice réalisée par voie d'*evocatio* du magistrat, ainsi que l'usage de la procédure par défaut (1). Aussi la mention expresse de la *l. c.* dans deux textes du Digeste (2), relatifs à la matière des fidéicommis, ne laisse pas de surprendre pour les raisons qui ont été, précédemment, déjà formulées à plusieurs reprises. La notion de *l. c.* de la procédure formulaire, si choquant que cela puisse paraître au premier abord, ne se serait-elle pas cependant acclimatée exceptionnellement dans la matière des fidéicommis, et le voisinage de cette institution avec celle des legs où il était statué *per formulam*, n'expliquerait-il pas suffisamment cette exception? Une telle conclusion serait à tout le moins prématurée, car une force probante bien grande ne saurait, nous allons le voir, être attribuée aux deux textes en question.

Le premier (3) est un fragment de Paul, 3 *regularum*,

(1) Le premier point est attesté pour les fidéicommis de liberté à l'époque du Snc. Rubrien, rendu sous Trajan : Ulpien, 5 *fideicommissorum*, D., 40, 5, *De fid. lib.*, 26, 9, *Evocari autem a praetore* (il s'agit du prêteur fidéicommissaire) *oportet eos qui fideicommissam libertum debent : ceterum nisi fuerint evocati, cessat Rubrianum senatus consultum. Proinde denuntiationibus et edictis litterisque evocandi sunt.* Le second point, également pour la même matière et à la même époque, par Ulpien, *l. c.*, D., *h. t.*, 7, *si hi, a quibus libertatem praestari oportet, evocati a praetore adesse noluissent, si causa cognita praetor pronuntiasset libertatem his deberi.....*

(2) La mention de la *l. c.* dans deux constitutions rapportées au Code de Justinien, 6, 47, *De us. et fruct. leg. vel fid.*, la première, des empereurs Sévère et Caracalla de l'an 199 (*h. t.*, 1), la seconde, de Gordien de l'an 239 (*h. t.*, 4), et relatives à la fois aux legs et aux fidéicommis, n'est pas pour nous arrêter, l'extension aux fidéicommis de ces deux constitutions ne datant que de Justinien.

(3) *Si pluribus eadem res legata fuerit, si quidem conjunctim, etiamsi alter vindicet, alter ex testamento agat, non plus quam partem habebit is qui ex testamento aget : quod si separatim, si quidem evidentissime apparuerit ademptione a priore legatorio facta ad secundum legatum testatorem convolasse, solum posteriorem ad legatum pervenire placet : sin autem hoc minime apparere potest, pro virili portione ad legatum omnes venire : scilicet nisi ipse testator ex scriptura manifestissimus est utrumque eorum solidum accipere voluisse : tunc*

Digitized by Google

Pal. 1429, inséré au D., 30, *De leg. et fid.*, 33. Mais de l'avis unanime, ce fragment doit être, dans presque tout son entier, attribué aux compilateurs, à cause des règles de fond qu'il renferme (1). La mention de la *l. c.*, qui y est faite, se trouvant dans la partie suspecte du texte, nous n'avons pas besoin, croyons-nous, d'insister davantage.

Quant au second texte qui est aussi du jurisconsulte Paul, et est extrait du livre 14 de ses *responsa*, Pal. 1565, au D., 34, 2, *De auro arg. mundo*, 35, il s'occupe de l'interprétation qu'il convient de donner à un cas concret de fidéicommis : *Titiae amicae meae, cum qua sine mendacio vixi, auro pondo quinque dari volo.* Paul rapporte les questions qui lui ont été posées par celui qui l'a consulté à ce sujet, et indique sous chacune d'elles la réponse qu'il leur a donnée. Or la seconde question se trouve reproduite au § 1 dans les termes suivants : *Item quaero, si lite contestata praetor ita pronuntiavit, ut materia praestatur, an tutores audiendi sint ab hac sententia pupillum, adversus quem pronuntiatum est, apud successorem ejus in integrum restituere volentes.* Faut-il attribuer de l'importance aux mots *lite contestata?* Nous ne le pensons pas. Ils nous apparaissent en effet comme étant absolument inutiles. Du moment que le jugement a été prononcé (*pronuntiavit*), à quoi bon indiquer qu'il y a eu *l. c.*? On a songé en conséquence à imputer cette manière défectueuse de s'exprimer au client lui-même de Paul, peu versé dans la terminologie

enim uni pretium, alii ipsa res adsignatur electione rei vel pretii servanda ei, qui prior de legato sive fideicommisso litem contestatus est, ita tamen, ut non habeat licentiam altero electo ad alterum transire.

(1) C'est ainsi que Lenel, *Pal.*, *l. c.*, avec renvoi à Eisele, *Z. S. St.*, 7, 1886, p. 30, et à Gradenwitz, *Interpolationen in den Pandeckten*, Berlin, 1887, p. 13, déclare le texte entier interpolé depuis les mots *si quidem conjunctim*. On trouvera la littérature complète relative à ce texte dans Wlassak, *Z. S. St.*, 31, 1910, p. 226. A y ajouter, Lotmar, *Schw. Z. f. Strafrecht.*, 31, 1918, p. 259.

Digitized by Google

procédurale (1). Mais on pourrait s'étonner que Paul ne l'ait pas de sa propre autorité rectifiée (2). Mieux vaut, croyons-nous, y voir une glose d'époque postérieure (3).

Ces deux textes écartés (4), nous n'en avons pas

(1) Samter; *Nichtförmliches Gerichtsverfahren*, 1911, p. 118.

(2) En ce sens, Lotmar, *op. cit.*, p. 260, n. 1.

(3) Cf. Koschaker, *Z. S. St.*, 40, 1919, p. 366, n. 4.

(4) La démonstration de l'interpolation de *l. c*, dans les textes relatifs à la matière des fidéicommis, serait nécessairement affaiblie par la preuve qui viendrait à être fournie, par ailleurs, de la mention de la *l. c.* dans des textes qui, sans pouvoir être rattachés à l'une des institutions de droit privé où il était statué *extra ordinem*, impliqueraient néanmoins en eux-mêmes, d'une façon certaine, leur rattachement à la procédure extraordinaire. On rencontre au Digeste un texte qui se prêterait peut-être à une telle interprétation, et qu'il importe, par conséquent, d'examiner avec la plus grande attention : Ulpien, 4 *de omnibus tribunalibus*, Pal. 2271, D., 2, 12, *De feriis*, 1. Ce texte se réfère à un Snc. proposé par Marc Aurèle (*oratio divi Marci*) relativement aux vacances judiciaires ayant lieu à l'époque des moissons et des vendanges (système du *rerum actus*). Après avoir indiqué la raison de l'établissement de ces vacances : *quia occupati circa rem rusticam in forum compellendi non sunt* (*pr.*), Ulpien examine l'hypothèse où le magistrat ne tiendrait pas compte de l'interdiction d'administrer la justice à ces moments de l'année (§ 1), pour, à propos des cas exceptionnels où l'accès du prétoire était autorisé, parler de la disposition du Snc. d'après laquelle, *quotiens res urguet*, on ne pouvait être contraint qu'à faire *l. c.* : *ad hoc tantum cogi aequum est ut lis contestatur*, chaque plaideur pouvant, cette formalité étant accomplie, obtenir un délai : *denique alterutro recusante post litem contestatam litigare dilationem oratio concessit* (§ 2). Comme, sans aucun doute possible, le § 1 est relatif aux procès soumis à la *cognitio extraordinaria* (mention de l'*evocatio*, de la procédure par défaut. Cf. Steinwenter, *Versäumnisverfahren*, p. 13, et les auteurs qu'il cite p. 14, n. 1), on pourrait être tenté d'appliquer exclusivement à ces sortes de procès l'ensemble de notre fragment, ce qui aurait pour conséquence indirecte d'attester le fonctionnement de la *l. c.* en matière extraordinaire sous le Principat. Mais il est possible, croyons-nous, d'opérer la disjonction des §§ 1 et 2 de la manière suivante : L'*oratio Marci* a étendu aux procès tranchés suivant la procédure extraordinaire le système du *rerum actus*, qui, avant elle, et cela dès la loi Aebutia, était appliqué à l'activité du magistrat dans les procès liés par formule (en ce sens Girard, *Z. S. St.*, 34, 1913, p. 318, n. 1, qui s'appuie sur Gaius, II, 278). Mais elle s'est occupée aussi de préciser certaines règles qui avaient été établies à propos de l'application du *rerum actus* aux procès soumis à la procédure formulaire. Parmi ces règles, figurait celle permettant exceptionnellement, en cas d'urgence, de s'adresser à la justice pendant les vacances, règle qui se trouve rapportée par Paul, 2, *ad edictum*, D., *h. t.*,

Digitized by Google

encore fini avec la question de la *l. c.* dans la matière des fidéicommis. D'autres textes s'offrent à nous, qui, sans renfermer le terme même de *l. c.*, tiennent cependant, à propos des fidéicommis, un langage qui peut paraître en harmonie avec la notion de *l. c.* Deux fragments d'Ulpien au Digeste, et extraits tous les deux de son ouvrage sur les fidéicommis, n'emploient-ils pas les expressions de *suscipere actionem*, *suscipere litem*, qui évoquent naturellement l'idée d'une soumission du défendeur, analogue à celle à laquelle nous assistons dans la procédure formulaire, lorsque nous voyons, au moment de la *l. c.*, le défendeur *accipere judicium ?* Et cette association d'idées ne se trouve-t-elle pas renforcée par le rapprochement que le prêteur lui-même établit dans son édit, pour les procès liés par formule, entre le *suscipere litem* et l'*accipere judicium* (1)? Voyons si la

3 : *Solet etiam messis vendemiarumque tempore jus dici de rebus quae tempore* (il faut entendre par là l'extinction des actions prétoriennes, par opposition à l'extinction des actions civiles pour laquelle le même texte emploie plus loin une terminologie différente : *actionis dies exiturus est*) *vel morte perituraе sunt.* C'est en ce qui concerne cette règle (arg. des mots *scilicet si res tempore peritura sit* du § 2 de D., *h. t.* 1) que l'*oratio* est venue apporter des précisions, en décidant que, dans les cas d'urgence, il n'y aurait besoin que de faire *l. c.*, les droits du demandeur étant ainsi suffisamment sauvegardés. Le § 2 de notre fragment, relatif à cette disposition de l'*oratio Marci*, se rapporte donc aux procès liés par formule et la mention de la *l. c.* n'est pas pour nous surprendre. Même dans le cas où, suivant l'opinion généralement admise (Voir Wlassak, art. *actus rerum* dans Pauly-Wissowa, I, 1894, col. 334), on n'admettrait pas que le système du *rerum actus* ait été appliqué à l'activité du magistrat dès l'introduction de la procédure formulaire, on parviendrait au même résultat, en disant avec Pernice, *Z. S. St.*, 14, 1893, p. 158 et s., que l'*oratio* renfermait des dispositions, les unes relatives aux procès liés par formule, les autres restreintes aux procès tranchés *extra ordinem.* Enfin on arrive encore à écarter l'objection pouvant être tirée de notre fragment, si l'on adopte la conjecture récemment émise par Wlassak, *Provinzialprozess*, p. 62 et ss., et d'après laquelle D., *h. t.*, 1 se rapporterait originairement à la juridiction des *juridici* d'Italie qui, suivant le genre de procès à eux déférés, auraient employé la procédure par formule ou la *cognitio extraordinaria.*

(1) Ulpien, 8 *ad edictum*, Pal. 311, D., 3, 3, *De procuratoribus*, 8, 3 :

Digitized by Google

saine compréhension des deux fragments d'Ulpien impose nécessairement à l'esprit cette manière de voir :

Ils sont extraits tous les deux du livre 6 *fideicommissorum*, auquel Lenel, dans sa Palingénesie, a donné le titre suivant : *De jurisdictione fideicommissaria*. Il y est principalement traité des questions de compétence, et c'est justement à cette matière délicate que se rapportent nos deux textes.

Après avoir posé le principe que les fidéicommis doivent être réclamés en justice dans le lieu du domicile de l'héritier, *sed et rescriptum est, ut illic fideicommissum petatur, ubi domicilium heres habet* (D., 5, 1, *De judiciis*, 50, 2), Ulpien recherche ensuite jusqu'à quel moment sera recevable l'exception d'incompétence. Le fragment où il résout le problème, *h. t.*, 52, *pr.*, Pal. 1899, constitue le premier texte dont nous ayons à nous occuper.

> Sed et si suscepit actionem fideicommissi et aliis defensionibus usus hanc omisit, postea, quamvis ante sententiam, reverti ad hanc defensionem non potest.

Ainsi donc, le moment où l'exception d'incompétence ne peut plus être soulevée par le défendeur, est celui où *suscepit actionem*. Que faut-il entendre exactement par là ? Nous sommes persuadé que l'on ferait erreur en attribuant une importance exagérée à cette expression de *suscipere actionem* (1), comme à celles équivalentes de

« *Procuratorem* [Ulpien : *cognitorem*. Cf. Lenel, *l'Edit*, I, p. 108; *Edictum* [2], p. 93] *ad litem suscipiendam datum, pro quo consentiente dominus judicatum solvi exposuit* », *praetor ait*, « *judicium accipere cogam* ». Voir aussi D., 5, 3, *De her. pet.*, 7, 1, relatif à l'ancienne *querela inofficiosi testamenti* intentée devant les centumvirs.

(1) Que l'on rencontre encore chez Ulpien, 44 *ad edictum*, D., 50, 17, *De div. reg.*, 52.

Digitized by Google

suscipere judicium (1), *suscipere litem* (2), *suscipere causam* (3), que nous révèlent les sources juridiques. Toutes ces expressions doivent être prises dans un sens large. Elles expriment simplement le fait pour le défendeur de s'engager dans le procès qui lui est intenté devant un tribunal déterminé (4). Sans doute, dans la procédure formulaire, le *suscipere actionem*, *judicium*, etc., pourra se confondre pratiquement avec l'*accipere judicium* constitutif de la *l. c.*, mais les expressions, pour cela, ne sont pas synonymes, et ne s'absorbent pas l'une l'autre (5). Par suite, transporté dans la procédure extraordinaire (6), le *suscipere actionem*, *judicium*, etc., n'évoque nullement, par lui-même, quelque chose d'analogue à la notion de *l. c.* proprement dite (7).

(1) D., 5, 1, *De jud.*, 2, 3; *h. t.*. 3; 5, 3, *De her. pet.*, 7, 1; *h. t.*, 20, 5; 15, 3, *De in rem verso*, 10, 1; 17, 2, *Pro socio*, 63, 1; 26, 7, *De adm. et per. tut.*, 1, 2; 27, 3, *De tut. et rat. dist.* 7, 1; *h. t.*, 9, 5; 36, 1, *Ad Snc. Treb.*, 51, (49), *pr.*; 40, 12, *De lib. causa*, 24, 3; 42, 4, *Quibus ex caus. in poss.*, 5, 3.

(2) D., 2, 1, *De jur.*, 19, *pr.*; 3, 3, *De proc.*, 8, 3; *h. t.*, 64; *h. t.*, 69; 17, 1, *Mand.*, 55, 2; 26, 7, *De adm. et per. tut.*, 1, 3.

(3) D., 48, 21, *De bonis eorum...*, 3, 8.

(4) Le sens large de *suscipere litem*, par ex., se rencontre dans Quintilien, *Or. inst.*, 12, 7, où il est appliqué à l'avocat qui s'est chargé d'une cause : *neque vero pudor obstet, quo minus susceptam, quum melior videretur, litem, cognita inter disceptandum iniquitate, dimittat.*

(5) La preuve décisive nous en est fournie par un fragment de Paul, 51 *ad edictum*, D., 40, 12, *De lib. causa*, 24, 3, relatif à la *causa liberalis* liée par formule. Le jurisconsulte pose la question de savoir si, lorsque le prétendu maître a quelques actions à intenter contre celui qui réclame la liberté, celui-ci *compellendus sit suscipere judicium* et rapporte l'opinion de ceux qui pensent que *si in personam agat, suscipere ipsum ad litis contestationem.* C'est donc que le *suscipere judicium* est distinct de la *l. c.*

(6) D., 2, 1, *De jur.* 19, *pr.* (reproduit au texte *suprà*); 5, 1, *De jud.*, 2, 3 (cf. Steinwenter, *Versäumnisverfahren*, p. 11, n. 3); *h. t.*, 52, *pr.* (reproduit au texte *infrà*); 36, 1. *Ad. Snc. Treb.*, 51 (49), *pr.*

(7) *Contrà* : Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprozess*, II, p. 777; Koschaker, *Z. S. St.*, 40, 1919, p. 367, qui y voit une « Nachbildung der privatrechtlichen, *l. c.* ». La pensée de Wlassak qui parle du *suscipere actionem* dans la procédure des fidéicommis à deux endroits de son *Anklage*, p. 110, n. 30; p. 181, ne se laisse pas facilement saisir.

Digitized by Google

La justesse de ce qui précède nous semble d'ailleurs confirmée par le second fragment extrait du livre 6 de l'ouvrage d'Ulpien sur les fidéicommis, Pal. 1897, au D., 2, 1, *De jurisdictione*, 19, *pr.*, relatif, lui, à la compétence *ratione personae*.

> Cum quaedam puella apud competentem judicem litem susceperat, deinde condemnata erat, posteaque ad viri matrimonium alii jurisdictioni subjecti pervenerat, quaerebatur, an prioris judicis sententia exsequi possit. Dixi posse, quia ante fuerat sententia dicta : sed et si post susceptam cognitionem ante sententiam hoc eveniet, idem putarem, sententiaque a priore judice recte fertur. Quod generaliter et in omnibus hujuscemodi casibus observandum est.

Ce fragment, auquel les compilateurs ont fait subir des remaniements pour lui donner une portée générale (1), résout, pour le cas spécial des fidéicommis, la question de savoir à quel moment un changement de condition, résultant d'un mariage, entraîne un déplacement de compétence.

Ulpien envisage d'abord le cas où la défenderesse, *cum... litem susceperat*, a déjà été condamnée avant que survienne un changement dans sa condition. Dans ce cas, dit-il, le jugement doit être exécuté. Et il en serait encore ainsi, ajoute-t-il, même si, *post susceptam cognitionem*, mais avant la condamnation, le même événement s'était produit.

Ce qui frappe immédiatement, c'est l'emploi, dans la seconde phrase, de *suscipere cognitionem* à la place du *suscipere litem* du début. Or ces deux expressions ne diffèrent pas seulement par la forme. Tandis que le *suscipere litem*, d'après le contexte, est un acte du défendeur, le *suscipere cognitionem* ne peut qu'émaner du

(1) Voir Lenel, *Pal.*, en note sous Ulpien, nº 1897.

Digitized by Google

magistrat. Ainsi que le prouvent plusieurs textes juridiques (1) et littéraires (2), tous concordants, le *suscipere cognitionem* est le fait pour le magistrat de se saisir de la connaissance de l'affaire qui lui est soumise (3). S'il en est ainsi, il nous paraît impossible que le *suscipere litem* et le *suscipere cognitionem* n'aient pas dans notre fragment la même nature spécifique, car on s'expliquerait mal comment l'on ait pu passer de l'un à l'autre. Or, cette nature spécifique se laisse facilement découvrir. Le *suscipere litem*, comme le *suscipere cognitionem*, implique une déclaration unilatérale de volonté, ce qui forcément exclut tout rapprochement avec la notion de *l. c.* proprement dite.

Si, maintenant, nous voulons, en de brèves formules, condenser les résultats auxquels nous sommes parvenu, nous dirons que, depuis l'apparition de la procédure extraordinaire jusqu'à sa généralisation, il est impossible de découvrir, dans les sources, l'existence d'un principe directeur unique, analogue à celui de la *l. c.* de la procédure formulaire. La notion de *l. c.*, jusqu'au terme de *l. c.* lui-même, est restée complètement étrangère à la procédure extraordinaire de cette époque. Par contre, nous voyons que le problème consistant à rattacher, artificiellement, à un moment déterminé de la procédure, les effets engendrés par la *l. c.* dans les procès liés par formule, a été résolu de diverses façons. Empiriquement, suivant la nature des litiges, et plus encore suivant l'effet particulier que l'on avait en vue, on a créé toute une gamme de critères dont nous pouvons donner

(1) Julien, 1 *digestorum*, D., 1, 18, *De officio praesidis*, 8; Callistrate, 1 *de cogn.*, *h. t.*, 9; Ulpien, 1 *de omn. trib.*, D., 27, 2, *ubi pup.*, 3, 4.

(2) Valère Maxime, 5, 8, 3, où nous voyons Manlius Torquatus condamner lui-même son fils *cognitione suscepta*; Pline-le-Jeune, *ep.*, 6, 31, 8 : *Haeredes, quum Caesar esset in Dacia,... petierant ut susciperet cognitionem. Susceperat.*

(3) Wlassak, art. *cognitio* dans Pauly-Wissowa, II (1901), col. 217.

Digitized by Google

la liste : *petita hereditas*, *conventio*, *sententia*, *denuntiatio*, *libelli datio*, *actio* (*lis*, *causa*, *judicium*) *suscepta*, *cognitio suscepta* (1). Plusieurs d'entre eux (*petita hereditas*, *conventio*, *denuntiatio*, *libelli datio*) peuvent être rangés sous une idée qui leur est commune : celle de l'introduction de la demande en justice. Allons-nous voir, nous plaçant maintenant dans la période de temps qui suit la généralisation de la procédure extraordinaire, la synthèse s'opérer dans ce sens, ou, au contraire, n'allons-nous pas assister aux sursauts du vieux concept de *l. c.* de la procédure formulaire, qui ne voudra pas mourir?

A. Fliniaux.

(*A suivre*).

(1) Wlassak a entrevu la vérité dans *Anklage*, p. 143, n. 3 : Während die klassische Ordnung alle vom Prozesszustand ausgehenden Rechtsfolgen auf den einen Akt der Litiskontestatio zurückführt, weist das Recht der Spätzeit eine Art Zerspaltung auf.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

La Controversia de Usufructu du Droit romain de l'Epoque classique.

Introduction.

Avant d'aborder notre étude sur la *controversia de usufructu*, il nous paraît utile de décrire sommairement un autre différend, la *controversia de proprietate*. Comme on sait ce différend est tranché au moyen d'une *vindicatio*, la *vindicatio rei* (1), dont Lenel nous donne la formule suivante : « *Si paret rem, qua de agitur, ex iure Quiritium Ai Ai esse, neque ea res arbitratu tuo Ao Ao restituetur, quanti ea res erit* » et rel. (2). Le cas de *controversia de proprietate* se présente lorsque deux personnes prétendent à la propriété de la même chose. Les prétentions des deux parties sont donc identiques, mais il en est autrement de leur situation dans le procès. La tâche de celui qui intente la *vindicatio* (le *petitor*) est plus ardue que celle de son adversaire (le *defensor*). Alors que le demandeur est obligé de prouver son droit, le défendeur jouera un rôle purement passif. Tant que le demandeur ne réussira pas à prouver son droit, le défendeur sera réputé propriétaire alors même que la chose ne lui appartient pas plus qu'au demandeur.

(1) Pour simplifier notre exposé nous ne parlerons que du procès *per formulam arbitrariam*, non pas de celui *per sponsionem* et nous nous bornerons à la revendication d'immeubles.

(2) V. Lenel, « *Das Edictum Perpetuum* », 2e éd., p. 181.

Digitized by Google

Auquel des deux prétendants ce privilège de la défense est-il attribué? Le droit romain l'attribue au « *possessor* ». C'est le possesseur qui jouera le rôle passif. C'est lui qui sera réputé propriétaire, tant que le demandeur ne prouvera pas son droit.

L'avantage que présente la possession est donc considérable et c'est précisément pour cette raison que les parties ne peuvent, dans bien des cas, s'accorder sur ce sujet et réclament toutes deux le privilège de la défense. Comme alors le procès pétitoire ne peut avoir lieu, il doit exister un moyen pour trancher la question de la possession. Citons maintenant le § 148 du quatrième commentaire de Gaius : « *Retinendae possessionis causa solet interdictum reddi, cum ab utraque parte de proprietate alicuius rei controversia est, et ante quaeritur, uter ex litigatoribus possidere et uter petere debeat; cuius rei gratia comparata sunt uti possidetis et utrubi* ». Gaius nous dit que le moyen recherché s'appelle *Uti possidetis*. Le passage cité contient d'autres renseignements encore. Il dit que l'*uti possidetis* a été institué pour remplir cette fonction préjudicielle. Et enfin, ne faisant mention que de cette fonction de l'interdit, les lignes citées la représentent comme fonction principale, peut-être même comme l'unique fonction de l'interdit connue de l'auteur.

Moi personnellement, j'ai une grande confiance en Gaius. Aussi je ne mets nullement en doute l'exactitude des renseignements qu'il nous donne ici. Je ne peux m'expliquer complètement sur ce sujet vu que cela nous entraînerait trop loin. Je me bornerai donc à rappeler qu'un certain nombre de textes du Digeste, du Code et des Institutes de Justinien confirment le témoignage de Gaius. De ces textes la l. 1, 3 D. 43, 17 empruntée au 69e livre d'Ulpien *ad Edictum*, sera d'une importance particulière pour notre théorie de la *controversia de usufructu*.

Je veux considérer l'*uti possidetis* comme interdit indispensable à la revendication et qui en soi n'a aucune raison d'être. Sous ce rapport l'*uti possidetis* est comparable à l'interdit *quem fundum*. Le rôle que remplit cet interdit est d'ailleurs connu et incontesté. Le possesseur doit fournir

Digitized by Google

caution, la *cautio iudicatum solvi*. C'est à cette condition que le *commodum defensionis* lui est attribué. S'il refuse la caution, la possession est transférée à la partie adverse au moyen de l'interdit *quem fundum*.

On voit donc la revendication accompagnée de deux interdits. Ces interdits réalisent l'idée que c'est au possesseur que revient le privilège de la défense. L'*uti possidetis* le lui garantit en cas de contestation de la part de l'adversaire ; le *quem fundum* le lui enlève dans le cas où il refuse de garantir d'avance la satisfaction à donner aux prétentions légitimes du demandeur.

C'est l'interdit *uti possidetis* qui détermine qui, dans la *controversia de proprietate*, sera considéré comme possesseur. Le sens du mot « *possessio* » auquel s'attache le rôle de défendeur à la revendication est donc déterminé par les termes de cet interdit. Or en premier lieu le mot « *possessio* » indique un état de fait. A possession en ce sens, celui qui a la chose entre les mains, ou si l'on préfère, celui qui emploie la chose, l'a à sa disposition. On peut dire que c'est l'exercice matériel du droit de propriété. Nous appellerons cette possession « possession de fait ». Or l' « *exceptio* » que contient la formule de l'interdit fait une exception pour la possession de fait acquise de la contre-partie *vi*, *clam* ou *precario*. En outre la possession de fait n'a aucun effet pour celui qui possède « au nom de » son adversaire. Ceci découle de l'interprétation qu'on donnait du mot *possidere* (1). La possession à laquelle s'attache le *commodum defensionis* se définit donc ainsi : possession de fait, non pas *vi*, *clam*, *precario ab altero*, non pas *alterius nomine*. Reste à remarquer que, lorsqu'on a affaire à un de ces cas exceptionnels, ce n'est pas le possesseur de fait qui a la « *possessio* » mais son adversaire.

Cette ébauche de la *controversia de proprietate* peut suffire. L'exposé qu'on vient de lire rend possible de mieux comprendre certains procès qui, à mon avis, ne diffèrent de la *controversia de proprietate* que par la nature de l'objet.

(1) Gaius, IV, 153 « *possidere autem videmur non solum si ipsi possideamus, sed etiam si nostro nomine aliquis in possessione sit* ».

Digitized by Google

Le but de cet article est d'étudier un d'entre eux, la *controversia de usufructu.*

La Controversia de Usufructu.

Le *ius utendi fruendi*, droit de jouir et d'user de la chose d'autrui, peut être l'objet d'un différend qui s'appelle *controversia de usufructu* (1). Pour trancher ce différend le droit romain dispose de deux actions. 1° Une action avec *intentio* affirmative : « *si paret Ao Ao ius esse eo fundo q. d. a. uti frui* » (2) (*petitio ususfructus*). 2° Une action avec *intentio* négative : « *si paret No No ius non esse eo fundo uti frui invito Ao Ao* » (2). Gaius, IV, 3, désigne cette action du nom d'*actio negativa.*

La *controversia de proprietate* suppose deux parties qui toutes deux prétendent à la propriété. Il n'y a qu'une seule *controversia de proprietate.* Il en est autrement pour la *controversia de usufructu* qui présente deux aspects divers. Il y a la *controversia de usufructu* entre deux parties qui toutes deux prétendent au droit d'usufruit. Mais à côté de celle-ci il y a une *controversia de usufructu* d'un caractère un peu différent, à savoir le débat entre une personne qui prétend au droit d'usufruit d'une part, et d'autre part une personne niant que sa propriété soit grevée d'usufruit.

Pour la *controversia de usufructu* que nous avons signalée en premier lieu, on a recours à l'action affirmative, la *petitio.* Pour le différend entre propriétaire et prétendu usufruitier cependant on a recours tantôt à l'action affirmative, tantôt à l'action négative. On remarquera qu'ici, comme dans le cas précédent, une seule action, la *petitio,* aurait pu suffire. Le propriétaire, comme toute autre personne, aurait pu affirmer qu'il a le droit de jouir et d'user. Le droit positif romain en a décidé autrement, pour le motif : « *qui habet proprietatem, utendi fruendi ius separatum non habet* » (l. 5 pr. D. 7, 6).

(1) Le terme « *controversia de usufructu* » se trouve dans la l. 7, 7 D. 10, 3.

(2) V. Lenel, *Ed. Perp.*, p. 185.

Digitized by Google

Nous étudierons successivement les deux formes de la *controversia de usufructu*. D'abord le différend entre deux prétendus usufruitiers. On intentera la *petitio*. Mais qui intentera cette action? Laquelle des deux parties sera *petitor?* Question de grande importance, car c'est au demandeur de prouver l'existence de son droit.

La *controversia de usufructu* que nous avons sous les yeux offre une grande ressemblance avec la *controversia de proprietate*; celle-ci est un différend concernant la *res* entière, celle-là un différend concernant l'*usus* et le *fructus* seuls. Nous avons vu qu'en matière de *vindicatio rei* c'est la « *possessio* » qui détermine le rôle des parties; la « *possessio* » qui est l'exercice matériel du droit de propriété, non pas *vi clam precario ab altero*, non pas *alterius nomine*. Cela nous induit à supposer que lorsqu'il s'agit de la *petitio ususfructus* le même privilège était attaché à l'exercice matériel du droit d'usufruit, non pas *vi clam precario ab altero* ou *alterius nomine*.

La terminologie juridique des Romains connaît un terme « *ususfructus* » au sens d'exercice matériel du *ius utendi fruendi*. Nous rencontrons ce mot dans la l. 12, 2-4 D. 7, 1, dont je cite ci-dessous deux passages frappants. « *Usufructuarius vel ipse frui ea re vel alii fruendam concedere vel locare vel vendere potest : nam et qui locat utitur, et qui vendit utitur, sed et si alii precario concedat vel donet, puto eum uti atque ideo retinere usumfructum* ». « *Iulianus tamen libro* XXXV *digestorum scribit, etiamsi non stipuletur quid servus fugitivus, retineri tamen usumfructum : nam qua ratione, inquit, retinetur a proprietario possessio, etiamsi in fuga servus sit, pari ratione etiam ususfructus retinetur* ». On voit que ce mot *ususfructus* correspond sur tous les points au mot *possessio*. C'est l'exercice matériel du droit d'usufruit. Et de même que le locataire et le concédant à précaire conservent leur *possessio*, ils conservent leur *ususfructus*. Le jurisconsulte Julien lui-même représente cette doctrine de l'*ususfructus* comme parallèle à celle de la *possessio*. Ce rapprochement de *possessio* et *ususfructus* se retrouve dans la l. 52 pr. D. 41, 2 (« *permisceri causas possessionis et ususfructus*

Digitized by Google

non oportet... »), texte qui a pour nous une importance spéciale de par son origine (1).

A côté du mot *ususfructus* dans le sens de droit d'user et de jouir se trouve donc un mot *ususfructus* dans le sens d'exercice matériel de ce droit. Quoi de plus naturel que de supposer que cet *ususfructus* possessoire jouait dans la *controversia de usufructu* le même rôle que la *possessio* dans la *controversia de proprietate*?

Si ce point de vue est juste, il doit exister un moyen qui décide en cas d'incertitude. Sinon on ne peut contraindre ni l'une ni l'autre partie à assumer le rôle de *petitor*.

Le moyen recherché est aisé à trouver. Dans le Fragm. Vat. 90 on nous dit qu'en matière d'usufruit était proposé un interdit *uti possidetis utile* et dans la l. 4 D. 43, 17 Ulpien commente cet interdit de la manière suivante : « *In summa puto dicendum et inter fructuarios hoc interdictum reddendum...* ». « *Inter fructuarios* » doit signifier : entre deux personnes prétendant toutes deux à l'usufruit. Comme le passage est emprunté à la même rubrique du commentaire (2) que la l. 1, 3 D. 43, 17 signalée en parlant de l'*uti possidetis directum*, cette explication nous paraît la seule possible. Dans la l. 4 Ulpien attribue à l'*uti possidetis utile* une fonction pareille à celle que dans la l. 1, 3 il attribue à l'*uti possidetis directum*.

Ceci pour ce qui concerne le différend entre deux prétendus usufruitiers. Comme nous avons vu, la *controversia de usufructu* peut se présenter encore sous une autre forme, celle d'un différend entre une personne prétendant à l'usufruit et une autre niant que sa propriété soit grevée d'usufruit.

Laquelle des deux parties sera *petitor*? Il est évident qu'ici également l'*ususfructus* possessoire décidera dans la question. Si le propriétaire est en possession (non pas *vi clam precario ab altero*, non pas *alterius nomine*), celui qui

(1) Ce passage est emprunté au premier livre de Venuleius « *De interdictis* », rubrique « *Uti possidetis* ». V. Lenel, « Palingenesia Iuris Civilis, » Volumen alterum, colonne 1210.

(2) La rubrique « *Uti possidetis* ». V. la Palingenesia, Vol. alt., col. 820 et 822.

Digitized by Google

prétend au *ius utendi fruendi* devra le réclamer. Si au contraire l'usufruitier est déjà en jouissance de son droit (non pas *vi clam*, etc.), le propriétaire devra contester la légitimité de cette jouissance. Cette *controversia de usufructu* exige donc également l'*uti possidetis utile*. Aussi Ulpien y fait allusion lorsqu'il dit : « *puto dicendum... hoc interdictum reddendum et si alter usumfructum, alter possessionem sibi defendat* » (l. 4 cit.). « *Ususfructus* » est pris ici au sens possessoire et « *possessio* » doit signifier ici l'exercice matériel de la propriété non grevée, ce qui comprend l'exercice de l'*usus* et *fructus* (1). Ulpien dépeint ici la *controversia* possessoire qui correspond à la *controversia* pétitoire entre un prétendu usufruitier et le propriétaire.

Expliquée comme je l'ai fait, la l. 4 cit. « *in summa puto dicendum et inter fructuarios hoc interdictum reddendum et si alter usumfructum alter possessionem sibi defendat* », seul commentaire que nous ayons sur l'*uti possidetis utile*, a un sens qui me semble assez satisfaisant. Notre interdit est placé dans les deux procès possessoires correspondant aux deux formes que peut revêtir la *controversia de usufructu*.

Comme il résulte des pages précédentes, nous ne constatons que similitude entre la *controversia de proprietate* et la *controversia de usufructu*, similitude découlant de l'idée commune aux deux procès que l'exercice matériel du droit devra, sous certaines conditions, être présumé légitime.

Cette manière de voir se trouve en opposition avec une doctrine généralement répandue qui admet une différence essentielle entre la revendication et ce qu'on a l'habitude d'appeler les actions confessoire et négatoire. Qu'il me

(1) Il faut entendre ici le terme « *possessio* » dans ce sens, parce qu'autrement, comme le fait remarquer Lenel, *Ed. Perp.*, p. 457, l'appel fait à *possessio* ne serait pas en contradiction avec l'appel à *uti frui* de l'adversaire. Le prétendu usufruitier fait appel à « *ususfructus* »; en parlant du propriétaire cependant Ulpien évite ce terme. Pourquoi? A mon avis pour la même raison qu'il nous donne dans la l. 5 pr. D. 7, 6 pour expliquer que le propriétaire ne peut intenter la *petitio ususfructus*. Le propriétaire n'a pas de « *ius utendi fruendi separatum* »; c'est pourquoi on préfère ne pas parler à son égard d'*ususfructus* au sens possessoire.

Digitized by Google

suffise de citer le « Manuel élémentaire du Droit romain » de Girard, page 349. « Tandis que la revendication n'appartient en droit classique qu'au propriétaire qui ne possède pas, l'action négatoire appartient au propriétaire qui prétend que sa chose n'est pas grevée de servitude, aussi bien quand il exerce la propriété comme libre que quand l'autre exerce la servitude », ce qu'il répète pour l'action confessoire à la page 379; et le « Manuel des Institutions juridiques des Romains » de Cuq qui dit des actions confessoire et négatoire : « Peu importe que le défendeur ait ou non la *juris possessio*. C'est là une différence avec la revendication » (p. 349 et 350). Dans la *controversia de usufructu* la « *juris possessio* » ne jouerait aucun rôle. Cette doctrine s'appuie sur certains textes, principalement sur la l. 5, 6 D. 7, 6 « *Sicut fructuario in rem confessoriam agenti fructus praestandi sunt, ita et proprietatis domino, si negatoria actione utatur : sed in omnibus ita demum si non sit possessor qui agat* (*nam et possessori competunt*) *quod si possident, nihil fructuum nomine consequentur* ». Mais ce texte — comme les autres textes qui contiennent les termes « *confessoria* » et « *negatoria* » — est suspect d'interpolation (1). En tous cas les mots « *nam et possessori competunt* », attribués ici à Ulpien, sont en contradiction flagrante avec les termes employés par ce jurisconsulte dans la l. 1, 6 D. 43, 17 : « *actio enim numquam ultro possessori datur, quippe sufficit ei quod possideat* ». Cette contradiction me paraît décisive, les termes « *nam et possessori competunt* » doivent être de Justinien. Mais d'où lui vient cette idée qui est contraire aux principes du droit classique? Qu'on lise le § 2 Inst. 4, 6, spécialement la fin de ce paragraphe : « *quod genus actionis* (il s'agit des *actiones negativae*) *in controversiis rerum corporalium proditum non est : nam in his is agit qui non possidet : ei vero qui possidet non est actio prodita, per quam neget rem actoris esse* ». Ce passage est basé sur la remarque d'ailleurs fort juste qu'à la différence de la revendication l'action négatoire s'intente par

(1) V. Cuq, « *Manuel* », p. 348, n. 6.

Digitized by Google

le « *possessor* », c'est-à-dire le possesseur de la *res*, non pas celui du *jus utendi fruendi*. Mais c'est ce dernier point que Justinien a perdu de vue. Lorsqu'il dit que c'est la « *possessio* » du demandeur qui explique l'existence des actions négatives, il n'est plus dans le vrai, car c'est non en possesseur de la *res* qu'on a recours à ces actions mais en non-possesseur de la servitude.

Dans la l. 5, 6 cit., la confusion de *possessio* et *ususfructus* est complète. L'action confessoire aussi serait intentée par le « *possessor* »! Ce qui serait une absurdité si ce n'était que par « *possessor* » Justinien entend ici le possesseur de la servitude. Les actions confessoire et négatoire sont devenues des actions qui s'intentent aussi bien par le possesseur que par le non-possesseur de la servitude, avec la conséquence que dans ce dernier cas le demandeur n'a aucun droit à la restitution de fruits (cela va sans dire puisqu'il les a perçus lui-même !). Dans le droit de Justinien l'action négatoire est l'action du propriétaire troublé dans l'exercice de sa propriété, l'action confessoire celle de l'usufruitier troublé dans l'exercice de son usufruit (Voir la phrase finale de la l. 5, 6; belle question quasi-philosophique des compilateurs !).

A l'époque classique cependant la *petitio ususfructus* et l'action négative tendent uniquement à la restitution de l'*ususfructus*. Tout concourt à le démontrer. Nos actions ont toutes deux l'*arbitratus* « *neque ea res arbitratu tuo Ao Ao restituetur* » (1). Ici, comme en matière de propriété, on exige du défendeur une *cautio iudicatum solvi*, à défaut de laquelle l'*ususfructus* est transféré au demandeur par moyen d'un interdit *quem usumfructum* (2). Un procès de cette nature suppose, me semble-il, que l'objet du litige (i. e. l'*ususfructus*) se trouve entre les mains du défendeur.

(1) V. Lenel, *Ed. Perp.*, p. 185.

(2) V. pour la *petitio* Fragm. Vat. 92 et pour l'action négatoire la l. 60, 1, D. 7, 1, i. f. (explication excellente de ce dernier fragment par Lenel, *Ed. Perp.*, p. 458, n. 9).

Digitized by Google

II

Le procès concernant la servitude « quae in superficie consistit ».

Dans le précédent article nous avons parlé de la *controversia de usufructu*. Cette fois-ci il s'agit de décrire une nouvelle *controversia*, le différend concernant la *servitus quae in superficie consistit ;* différend qui ressemble à la *controversia de usufructu* en ce que lui aussi se tranche par actions confessoire et négatoire. Toutefois ce n'est pas cette ressemblance extérieure qui nous amène à le rapprocher de la *controversia de usufructu*. Nous partageons l'opinion de ceux qui considèrent les termes « *actio confessoria* » et « *actio negatoria* », comme des noms collectifs inventés par les compilateurs (1) et désignant une série de formules qui, selon nous, n'étaient pas toutes, à l'époque classique, soumises aux mêmes règles.

Ulpien, le commentateur de l'édit, ne commente qu'une seule couple de ces formules à la fois; par ex. celles relatives au *ius utendi fruendi* ou celles relatives au *ius tigni immittendi*. Et rien ne nous autorise à généraliser ces remarques spéciales.

C'est pourquoi nous appuyons notre description du procès concernant la *servitus quae in superficie consistit* sur des textes traitant directement de ces servitudes; comme en matière de la *controversia de usufructu* nous nous sommes servis exclusivement de textes relatifs à l'usufruit.

Ce point de vue nous écarte de la méthode qu'on suit usuellement. Les manuels nous donnent une théorie générale des actions *confessoria* et *negatoria*, considérées comme une seule couple d'actions commune aux servitudes personnelles et à toutes les servitudes prédiales. Ces théories combinent d'une manière ingénieuse les articles de la codification Justinienne (2), mais elle n'expliquent point le droit classique.

(1) V. Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, p. 348, n. 6.

(2) V. notamment l'interprétation ingénieuse de Brinz, *Pandekten*, p. 669.

Digitized by Google

En droit classique le procès concernant la *servitus quae in superficie consistit* avait des règles qui lui étaient propres; règles d'ailleurs plus simples et, croyons-nous, plus rationnelles que celles des actions *confessoria* et *negatoria* Justiniennes.

Que faut-il entendre par « *servitus quae in superficie consistit* »? Le terme se trouve dans la l. 20 pr. D. 8, 2 qui nous donne les exemples suivants: *tignum immissum, stillicidium proiectum, menianum immissum.* La l. 242, 1 D. 50, 16 a *menianum proiectum* au lieu de *menianum immissum.* Pour la différence entre « *immissum* » et « *proiectum* » voir ce fragment : ce qui est *immissum* repose sur le sol ou le bâtiment du voisin, tandis que le *proiectum* surplombe le fonds voisin sans s'appuyer sur lui. Pour bien comprendre la *servitus tigni immitendi*, le droit de faire aboutir des poutres dans le mur d'autrui, il faut savoir qu'elle pouvait être accompagnée du droit de faire reposer sur ces poutres des constructions importantes, par ex., comme dit la l. 8, 1 D. 8, 5, un *porticus ambulatoria.*

Quant aux formules relatives aux servitudes *quae in superficie consistunt*, les formules modèles, proposées dans l'édit (1), étaient celles pour *tignum immissum.* C'est une *vindicatio* : « *S. p. Ao Ao ius esse in parietem illius aedificii tigna immittere, quanti* » et rel. (2); et une action négative: « *S. p. No No ius non esse in parietem illius aedificii tigna immissa habere invito Ao Ao, quanti* » et rel. (2). Ulpien a commenté ces formules dans son dix-septième livre *ad Édictum.* Le fragment de ce commentaire parvenu jusqu'à nous se trouve dans la l. 8, 1-3 D. 8, 5.

Si le droit à une *servitus quae in superficie consistit* est contesté, on doit avoir recours ou bien à la *vindicatio*, ou bien à l'action négative. Titius affirmera *sibi ius esse*, ou bien Seius affirmera *Titio ius non esse.* On peut donc arriver de deux manières à la solution du même différend. Mais pour Titius et Seius cela fait une différence, car c'est à celui qui intente l'action qu'incombe le fardeau de la preuve.

Qu'est-ce qui détermine le choix entre les deux actions?

(1) V. Lenel, « *Das Edictum Perpetuum* », 2e éd., p. 187.
(2) V. Lenel, *Ed. Perp.*, p. 189.

Digitized by Google

En matière de *servitus quae in superficie consistit* c'est la *possessio* qui décide. Qu'on lise à ce sujet la l. 8, 3 D. 8, 5 : « *sed si quaeritur, quis possessoris, quis petitoris partes sustineat, sciendum est possessoris partes sustinere, si quidem tigna immissa sint, eum qui servitutem sibi deberi ait, si vero non sint immissa eum qui negat* ». Il ressort de ce passage que dans le différend concernant le *ius tigni immittendi*, comme dans les autres procès que nous avons examinés, il y a un *possessor* et un *petitor*. Ce qui revient à dire que la possession détermine le choix entre *vindicatio* et *actio negativa*. Un exemple peut illustrer cette conclusion. Supposons que Titius est en possession de poutres reposant dans le mur de son voisin, Seius. D'après la l. 8, 3 citée c'est ce dernier qui dans ce cas est *petitor* et il est clair qu'il affirmera : *ius Titio non esse*; qu'il aura recours à l'action négative. Si par contre Seius possède son fonds comme libre, Titius est *petitor* et il est évident que celui-ci intentera la *vindicatio* (1).

Étant donné un procès dans lequel la *possessio* détermine le rôle des parties, nous aboutissons logiquement à supposer

(1) Nous croyons, et en ceci nous nous écartons du point de vue de Brinz, *Pandekten*, p. 669, que la l. 8, 3 D. 8, 5 parle du choix entre *vindicatio* et *actio negativa*. Brinz croit qu'en matière d'action négatoire la preuve doit être exigée du demandeur ou bien du défendeur suivant que le premier ou bien le dernier a la possession. Je ferai remarquer que le fragment en question est emprunté à la rubrique « *Si servitus vindicetur vel ad alium pertinere negetur* ». En matière d'action « *confessoria* » aussi la possession exercerait donc cette influence sur la preuve. Mais entre une « *confessoria* » de cette nature et la « *negatoria* » il ne subsisterait aucune différence pratique. En outre la « *negatoria* » de Brinz est contraire aux principes de la procédure *per formulas*. Jamais un juge de l'époque classique n'aurait pu exiger du défendeur la preuve de son droit. Comme la formule lui prescrit la condamnation « *si paret No ius non esse* » il doit imposer au demandeur la preuve de la non-existence de la servitude. Enfin — et cet argument me semble décisif — il faut remarquer que ce n'est pas de la preuve que le fragment parle. Il établit laquelle des parties sera « *petitor* », ce qui, en droit classique, fait une différence considérable (n'en déplaise à Justinien qui dans la l. 15 D. 39, 1 dit : « ... *probare... id.... esse petitoris partes sustinere* »). En matière de la « *negatoria* » la possession déterminerait si le demandeur ou bien le défendeur sera ... *petitor* ! La « *negatoria* » intentée contre un défendeur qui s'appelle « *petitor* » n'est autre chose que la » *confessoria* ».

Digitized by Google

l'existence d'un *interdictum retinendae possessionis*. Car tant que la possession est incertaine, le procès ne peut avoir lieu puisqu'on ne peut choisir entre la *vindicatio* et l'action négative. Ici, comme en matière de propriété et d'usufruit, un *interdictum retinendae possessionis* est indispensable.

Une seule objection à cette conclusion me paraît plausible. Cette possession, se demandera-t-on peut-être, est-elle jamais contestée? Il ne viendra jamais à l'idée de Seius de nier l'existence d'un balcon visible pour tous ! A cette objection je veux répondre qu'il y a des situations plus compliquées que celle-ci. Et puis, qu'ici, comme en matière de propriété et d'usufruit, il doit exister une possession de caractère juridique à côté de la possession de fait. Si, par ex. Titius est en possession d'un balcon que Seius l'a autorisé de construire « *precario* » (1), Titius sera tenté de prétendre à la *possessio* qui, en vérité, revient à Seius. Il en est de même si en l'absence de Seius, ou malgré ses protestations, Titius a construit ce balcon. Dans ces cas de possession vicieuse une *controversia possessionis* est chose très naturelle.

En cas de *controversia possessionis*, disions-nous, un *interdictum retinendae possessionis* est indispensable. Or nous croyons pouvoir supposer qu'en ce cas on se servait d'un *uti possidetis utile*, tout comme en matière d'usufruit un interdit *uti possidetis utile* remplissait cette fonction préjudicielle. Notre supposition est confirmée, je crois, par la l. 3, 5 D. 43, 17, dont je cite les premières lignes : « *Item videamus, si projectio supra vicini solum non iure haberi dicatur, an interdictum uti possidetis sit utile alteri adversus alterum* ». « Examinons », dit le jurisconsulte, « si pour le cas d'un différend sur le *ius projiciendi*, on dispose d'un *uti possidetis utile* ». La citation nous fait connaître l'interdit qu'exige l'application de la *vindicatio* et de *l'actio negativa*.

La formule de cet interdit est discutée dans le paragraphe suivant (§ 6), où l'on hésite entre : « *uti nunc possidetis eum locum qui proiecto tegitur* » et « *uti nunc possidetis eas*

(1) V. par ex. la l. 15, 2 D. 43,26 : « *precario habere etiam ea, quae in iure consistunt, possumus, ut immissa vel protecta* ».

Digitized by Google

aedes ex quibus proiectum est ». Ulpien paraît préférer cette dernière formule.

La l. 3, 5-6 cit. nous parle de l'interdit pour le cas où « *proiectio suprà vicini solum non iure haberi dicitur* ». La l. 20 pr. D. 8, 2 nous prouve que le même usage de l'*uti possidetis utile* pouvait être fait pour les autres servitudes *quae in superficie consistunt.* « *Servitutes, quae in superficie consistunt, possessione retinentur* », dit le fragment. A côté de la formule : *uti nunc possidetis eas aedes ex quibus proiectum est*, on se servait donc, le cas échéant, d'une formule : *uti nunc possidetis eas aedes ex quibus stillicidium proiectum est*, ou *ex quibus menianum immissum est*, etc.

On remarquera que notre théorie s'accorde bien avec les formules des actions. Comme Lenel l'a démontré à l'aide des commentaires, la *vindicatio* a : *Ao ius esse tigna immittere*, alors que l'action négative a : *No ius non esse tigna immissa habere.* Cette différence prouve qu'on se servait de l'action négative dans le cas où les poutres se trouvaient déjà dans le mur du voisin, alors que la *vindicatio* s'intentait dans le cas contraire.

Nous avons parlé des deux actions *in rem* et de l'interdit *retinendae possessionis.* Reste à signaler l'interdit qui correspond aux interdits *quem fundum* et *quem usumfructum.* L'existence d'un interdit de cette nature (on a l'habitude de l'appeler « *quam servitutem* ») résulte de la l. 45 D. 39, 2 : « *Aedificatum habes : ago ius tibi non esse habere : non defendis : ad me possessio transferenda est...* » Le possesseur qui refuse la *cautio iudicatum solvi* perd la possession. Les rôles sont intervertis, ce qui, en droit classique, signifie que l'action négative fait place à la *vindicatio* (V. la fin de la l. 45).

Indiquons finalement l'influence qu'exerce sur notre procès la dénonciation de nouvel œuvre. Comme on sait, le droit romain a la règle : « *operis novi nuntiatione possessorem adversarium facimus* » (l. 1, 6 D. 39, 1). Or il est évident que dans un différend où la possession offre un avantage si considérable, on fait bien d'éviter l'*operis novi nuntiatio* qui a pour conséquence la perte de la possession. Aussi la

Digitized by Google

l. 5, 10 *eodem tit.* dit: « *Meminisse autem oportet, quotiens quis in nostrum immittere vel projicere vult, melius esse eum per praetorem vel per manum... prohibere quam operis novi nuntiatione...* » Ce n'est point un hasard qu'Ulpien nous donne ce conseil précisément pour la *servitus projiciendi et immittendi.*

Comme conclusion de notre étude nous résumons nos deux articles dans le tableau suivant qui fait ressortir les traits communs des trois procès examinés.

Controversia de Proprietate.

reivindicatio
interdictum uti possidetis
interdictum quem fundum.

Controversia de Usufructu

petitio ususfructus — actio negativa
interdictum uti possidetis utile (Fragm. Vat. 90).
interdictum quem usumfructum.

Procès concernant la *Servitus quae in Superficie consistit*

vindicatio — actio negativa
interdictum uti possidetis utile (l. 3, 5 D. 43,17)
interdictum « *quam servitutem* » (l. 45 D. 39, 2).

A.-J.-R. Heinsius.

Digitized by Google

II

COMPTE-RENDU DE LA SEMAINE D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

tenue à la Faculté de droit de Caen du 3 au 8 juillet 1922.

PREMIÈRE PARTIE.

Les sources du droit normand

par MM. ASTOUL, GÉNESTAL, BRIDREY, professeurs à la Faculté de droit.

La présente série de leçons a pour objet l'étude des sources du droit privé et pénal qui s'est développé sur le territoire de la Normandie depuis la fondation du duché (911) jusqu'à l'abrogation générale des coutumes en conséquence de la promulgation du Code civil en 1804.

1re leçon. — M. ASTOUL, *Le très ancien droit* (*Xe-XIIe siecles*).

La première période, celle des origines, comprend les temps antérieurs à l'apparition du premier traité de droit normand. Dans cette période pauvre en documents, les sources de l'histoire du droit se confondent, au commencement surtout, avec celles de l'histoire générale et sont à chercher d'abord dans des documents non juridiques, les chroniques. Mais de plus en plus apparaissent aussi des documents de caractère juridique, les chartes, qui nous sont parvenues soit sous forme de pièces d'archives, soit, plus souvent, copiées dans les cartulaires. Parmi les cartulaires non publiés importants pour cette période, on citera celui de l'abbaye de Préaux (arch. de l'Eure), celui de l'abbaye de

Digitized by Google

Savigny (arch. de la Manche); et parmi les cartulaires imprimés, celui de la Trinité du Mont de Rouen (1), entièrement du XIe siècle et certains cartulaires factices composés de pièces réunies par des éditeurs modernes, comme les chartes de l'abbaye de Jumièges (2) (825-1204), enfin des collections ou catalogues publiés tantôt à titre principal, tantôt comme pièces justificatives à l'appui de travaux historiques.

Présentent une importance particulière les témoignages de décisions judiciaires ou de mesures plus ou moins proprement législatives. Les publications contenant plus particulièrement des documents de ces deux ordres sont celles de Léchaudé d'Anisy dans les *Mémoires de la S. des Antiquaires de Normandie* (XV, p. 196-203) et de Haskins, dans l'*Engl. hist. Review*, 1909, p. 210-222, pour les documents judiciaires; pour les documents législatifs, celles de D. Bessin, *Concilia provinciae Rothomagensis*, de Giry, *Etablissements de Rouen*, de Haskins (Enquête de 1091 publiée dans *Engl. hist. rev.*, 1908) (3), les ch. 66 à 72 du *Très Ancien Coutumier*.

2e leçon. — M. E. Bridrey, *Les Coutumiers du XIIIe siècle.*

Dans la plupart des coutumes, et selon une loi qui paraît logique de l'évolution, les Coutumiers n'apparaissent qu'après les recueils de jurisprudence. En droit normand, pourtant, dans l'état actuel de nos sources, les Coutumiers se rencontrent à une date un peu antérieure aux premières collections d'arrêts.

Pour le XIIIe siècle, deux ouvrages doctrinaux seulement nous sont parvenus : le *Très-Ancien-Coutumier*, et la *Summa de legibus* ou *Grand Coutumier*. L'un et l'autre sont aujourd'hui bien connus, et ils ont été dotés d'éditions critiques soigneusement établies par J. Tardif. Il suffit donc de résumer les résultats essentiels de ces travaux en les corrigeant seulement par quelques précisions qu'ont apportées les recherches postérieures (Viollet, Esmein, MM. Génestal,

(1) Deville, *Coll. des doc. inédits*, 1841.
(2) Vernier, *Soc. d'hist. de Normandie*, 2 vol., 1916.
(3) Reproduit par Lesquier, *Bull. S. Ant. Normandie*, 1917, p. 93.

Digitized by Google

Legras et Perrot). — M. B. étudie successivement : pour le *T. A. C.*, la dualité originaire de l'œuvre, la date de rédaction de chacun des deux traités primitifs, la personnalité probable des auteurs, et la provenance des deux traductions, française et normande ; pour la *Summa*, la triple forme de l'ouvrage (texte latin, traduction française en prose, et version en vers français), puis la date de la rédaction (qu'il faut faire remonter sensiblement plus haut que Tardif ne l'avait pensé), enfin le nom et la personnalité de l'auteur, ainsi que la région à laquelle vraisemblablement il appartenait.

3e leçon. — M. E. Bridrey, *Jurisprudence et Législation au XIIIe siècle.*

L'apparition de la jurisprudence comme source du droit se relie en Normandie, comme ailleurs, à la substitution des preuves écrites au primitif « record de cour ». La date à partir de laquelle des « notes d'audiences » ont commencé à être rédigées dans la province paraît devoir être fixée vers 1180 pour l'Echiquier, à la fin du XIIe siècle pour les assises des bailliages, au milieu du XIIIe siècle seulement pour les juridictions inférieures. Les arrêts étaient d'ailleurs non pas enregistrés, mais enrôlés, ce qui en a rendu plus difficile la conservation, mais aussi a suscité une production plus précoce et plus abondante de recueils de « notables arrêts » (à cause de la difficulté matérielle de consultation des rouleaux).

Les collections de jurisprudence qui nous sont parvenues pour le XIIIe siècle, sont au nombre de trois, que M. B. étudie successivement, *Arrêts de l'Echiquier* de la première moitié du XIIIe siècle (édités par L. Delisle) ; *Arresta Communia* de la fin du XIIIe siècle (publiés par M. E. Perrot) ; enfin *Assises du bailliage de Caen*, entre 1237 et 1248 (pour lesquels nous n'avons que les éditions incorrectes de Marnier, de Warnkoenig et de Léchaudé d'Anisy) (1). Pour chacune de ces compilations, M. B. expose successivement l'origine de l'ouvrage, son contenu et sa forme, son auteur et la date probable de sa composition.

(1) Une édition critique en sera bientôt donnée par les soins de M. E. Bridrey dans la *Bibliothèque d'histoire du droit Normand.*

Digitized by Google

A ces trois petits recueils, il convient de joindre d'ailleurs : 1° un assez grand nombre d'arrêts normands, dispersés dans les *Qlim.* M. B. explique quelle est l'origine de ces arrêts, leur caractère, et l'intérêt qu'il y aurait à en faire un relevé systématique ; 2° une masse d'arrêts isolés, dispersés dans les chartes et les cartulaires, dont la recherche n'a pas encore été entreprise systématiquement.

La *Législation* ne joue au XIIIe siècle qu'un rôle secondaire, comme source du droit; elle apparaît seulement dans des cas extraordinaires, et pour des institutions voisinant avec le droit public. M. B. en signale les différentes formes (ordonnances royales, enquêtes, jurées, etc.), en citant quelques exemples de chacune. Enfin il signale les ordonnances d'Échiquier, très rares encore, mais qui commencent à apparaître dans le recueil des *Arresta Communia.*

4e leçon. — M. Génestal, *Traités de droit des XIVe et XVe siècles.*

A partir du XIVe siècle, le droit normand évolue lentement, fixé par le coutumier, auquel on attribue valeur officielle, protégé contre l'influence française par la charte aux Normands, qui a rendu à l'échiquier son caractère souverain. Nous possédons comme traités de droit des XIVe et XVe siècles : trois styles de procéder et un commentaire du coutumier.

1. Le premier style, *Instrucions et ensaignemens* (1), est l'œuvre d'un officier de la justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Ouen; composé entre 1386 et 1390, il donne un exposé bref et bien ordonné de la procédure, fournissant des renseignements sur des procédures usitées seulement en basse justice et que les autres ouvrages négligent d'étudier.

2. Le second (2), à peu près de la même date que le précédent, paraît avoir été composé partie dans le pays de Caux, partie dans le bailliage d'Evreux. Beaucoup plus

(1) Édité par G. Besnier et R. Génestal, *Bibliothèque d'histoire du droit normand*, 1re série, II, Caen, Jouan, 1912, 8°.

(2) Marnier, *Coustume, style et usage au temps des échiquiers de Normandie*, dans les *Mémoires de la S. des Antiq. de Normandie* t. XVIII, 1851.

Digitized by Google

important que le premier (cinq manuscrits connus), il était encore copié dans la seconde moitié du xve siècle. Mais il ne fut pas imprimé, car à la fin du siècle un autre style l'avait supplanté.

3. Le dernier, dont on ne connaît aucun manuscrit, a été imprimé pour la première fois avant 1497 (1). L'ouvrage a été écrit à Rouen, avant l'ordonnance d'échiquier de 1462. Toutes les mentions de cette ordonnance dans l'édition imprimée sont des additions aisément reconnaissables.

4. Le commentaire du coutumier est connu par deux manuscrits (B. N. fr. 5.334 et Brit. Mus., Harl. 4.488). Il a été plusieurs fois imprimé au xve et au xvie siècles. Le texte primitif est antérieur à 1418, date du rétablissement par le roi d'Angleterre de la charge de grand sénéchal. Un manuscrit de Guillaume Guerpel, étudié par M. Astoul, désigne comme auteur de ce commentaire un certain Bigot, sans doute Guillaume Bigot, avocat du roi au bailliage de Rouen, mort en 1462. Né trop tard pour qu'on puisse lui attribuer le texte primitif, peut-être a-t-il fait des additions à l'ouvrage qui circula ensuite sous son nom.

5e leçon. — M. Astoul, *Les traités de droit du xvie siècle.*

Au xvie siècle la littérature juridique prend un caractère nouveau, par la place immodérée faite au droit romain.

Guillaume Le Rouillé d'Alençon a pratiqué la coutume du Maine, comme lieutenant général de la justice de Beaumont et Fresnay, et celle de Normandie, comme avocat à Alençon. Il a commenté l'une et l'autre. Son travail sur la coutume de Normandie consiste dans les *Additions latines* qu'il a insérées dans ses deux éditions du *Grand Coustumier* glosé (Paris, 1534, Rouen, 1539). La seconde édition est augmentée, ce qui lui est propre est marqué par la désignation : *secunda additio*. Sous l'érudition romaniste on trouve les tendances positives du travail juridique de l'époque : confrontation de la coutume avec le droit commun ou celui des autres coutumes.

Vers 1540, Guillaume Guerpel écrivait un autre commen-

(1) Incunable non daté de la collection Mancel de Caen.

Digitized by Google

taire du Coutumier, qui resta inédit (1) et n'était peut-être pas destiné à la publicité, étant donné sa forme peu châtiée. Ecrit partie en latin et pour la plus grande partie en français, il est plus prolixe que Le Rouillé, il contient des références fréquentes à la Glose, dont les décisions sont parfois discutées.

Tanneguy Sorin, conseiller au présidial de Caen et docteur régent de l'Université de Caen en la Faculté de droit civil, est praticien et homme d'école. Il fait large place au droit romain, non seulement dans son petit traité *de jurisdictione* (Caen, 1567), qui ne concerne pas spécialement la Normandie, mais aussi dans son *de Normannorum quiritatione quam haro appelant liber* (Caen, 1567) et dans son commentaire *de consuetudine Normanniae* inachevé (Caen, liv. I, 1568, liv. II, 1574, après la mort de l'auteur). Mais il ne dédaigne pas l'étude de la coutume; il la croit propre à préparer l'unification désirable de la législation française. Et il utilise également les ordonnances et les arrêts des cours.

Mais la juste proportion entre l'usage du droit romain et le souci de la pratique est rétablie dans l'ouvrage, bien supérieur aux précédents en valeur et en utilité, de Guillaume Terrien, *Commentaires du droit civil tant public que privé observé au pays et duchié de Normandie* (1re édit., 1574, 2e presque identique 1578). C'est une synthèse des textes en vigueur, *Grand Coutumier*, *Style de procéder*, arrêts de règlement, ordonnances royales. Les fragments en sont classés en ordre méthodique, accompagnés de notes concises et de nombreuses citations d'arrêts. L'autorité de cet ouvrage persistera après la rédaction officielle de la coutume, et même, hors de la Normandie continentale, il a servi de base à l'*Approbation des lois, coutumes et usages de l'île de Guernesey* en 1580.

6e leçon. — M. Génestal, *Jurisprudence et législation, XIVe-XVIe siècles.*

I. — Les sources qui nous font connaître la jurisprudence sont :

(1) Bibl. nat., ms. fr. 5331.

Digitized by Google

1. Les archives mêmes des juridictions : 57 registres pour l'échiquier avant 1499, série presque complète ensuite pour l'échiquier perpétuel et le parlement; presque rien pour les juridictions inférieures. Le hasard a conservé : un rôle des plès de Mortemer de 1320-1321 (1), deux rôles de la justice municipale de Rouen (2). Nombreuses sentences isolées dans les cartulaires et les fonds d'archives.

2. Les recueils d'arrêts : les *Atiremens et jugiés d'escheq uiers*, composés dans le dernier quart du XIVe siècle (3); les compilations qui forment les chap. 59 et 79 du style ancien (4); le « chapitre de propriété d'héritage », recueil méthodique du début du XIVe siècle (5); un recueil d'arrêts notables de l'échiquier copiés sur les registres et conservé aux archives départementales de Rouen; enfin quelques collections manuscrites pour le XVIe siècle (6).

II. — L'échiquier use largement depuis le XIIIe siècle du droit de règlement. Ce sont les *atirements* ou *ordonnances d'échiquier*. A partir du milieu du XIVe siècle commence une série d'ordonnances de procédure dont les principales, confirmées au début du XIVe siècle par l'échiquier, sont publiées dans toutes les éditions anciennes du Coutumier.

III. — Les ordonnances royales spéciales à la Normandie sont extrêmement rares, si l'on met à part la charte aux Normands. Les ordonnances générales sur le fait de la justice ne s'appliquent guère en Normandie avant le XVIe siècle. En 1507 le roi fait publier en échiquier un code composé de 257 articles tirés des ordonnances de la seconde moitié du siècle précédent.

7e leçon. — M. Bridrey, *La Coutume générale de 1583.*

(1) Le manuscrit, qui est dans une collection particulière, sera publié dans la *Bibliothèque d'histoire du droit normand* en 1923.

(2) *Plès d'héritage de Jean Mustel, maire de Rouen*, 1355-56, publiés par L. Valin, maire de Rouen. Sous presse.

(3) Édité par R. Génestal et J. Tardif, *Bibliothèque d'histoire du droit normand*, 1921 (1re série, tome IV).

(4) V. *supra*, note 2, p. 136.

(5) Bib. de Rouen, ms. 831, f. 123-129.

(6) Rouen, 859 et 2704, Bib. nat. fr. 5334.

Digitized by Google

La rédaction officielle de la Coutume n'a été que l'application (remarquablement tardive) de l'Édit de Montil-lès-Tours. Longtemps différée, parce qu'en fait le Grand Coutumier jouait le rôle d'un véritable texte légal, elle avait fini par être réclamée par les députés de la province, aux États de Blois de 1576.

Les circonstances de la rédaction sont connues surtout par le *Procès-verbal*, qui a été joint au texte officiel de la Coutume, et dans lequel se trouvent enchâssées un certain nombre de pièces originales. M. B. étudie successivement : les *travaux préparatoires* (composition et rôle de la commission royale, assemblées locales des bailliages et vicomtés, rédaction d'avants-projets); puis la *discussion* et le *vote* dans l'Assemblée des États (il y eut deux assemblées successives, l'une ordinaire, en octobre 1583, l'autre extraordinaire et de composition élargie, en avril 1584); enfin, les opérations assez confuses de *promulgation* et de *publication*.

La *Coutume rédigée* était une œuvre considérable, plus développée que la majorité des autres coutumes; elle était partagée en chapitres et en articles, le plan étant dans les grandes lignes celui de l'ancien coutumier. M. B. étudie sommairement : la forme de rédaction, le fond des institutions et les pièces annexes qui font partie intégrante de la coutume (*Charte normande*, etc.). Il signale pour terminer les quelques remaniements que la rédaction primitive a subis, et tout particulièrement la revision, en 1600, du titre des *Exécutions par décret*.

8e leçon. — M. Génestal, *Les usages locaux.*

Les usages locaux (le mot usage est employé en Normandie de préférence au mot coutume, parce que l'on opposait avant 1583 l'usage non écrit à la coutume écrite) sont déjà constatés dans le coutumier comme faisant exception à la coutume générale. Pour écrire l'histoire de leur rédaction au XVIe siècle, il ne reste qu'une faible part d'un immense dossier. Outre les procès-verbaux imprimés de la coutume générale et des usages locaux, lesquels ne sont que des résumés, on a pu retrouver seulement trois procès-verbaux d'états de vicomté (1).

(1) Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 1586 à Montivilliers, Archives du Havre, FF 13; p. v. de la réunion du 4 juin 1586 à Gisors, Archives de

Digitized by Google

La rédaction de la coutume générale devait donner en même temps les usages locaux y faisant exception. Mais le nombre des exceptions réclamées obligea à procéder à une opération distincte de rédaction des usages locaux, quoique déjà le texte de la coutume générale en constate plusieurs. L'opération fut faite en 1586, en deux réunions par vicomté : la première, présidée par le lieutenant général du bailliage, pour rédiger un projet, la seconde présidée par les commissaires royaux pour arrêter le texte définitif.

Les usages locaux sont fort inégalement répartis sur le territoire normand. Deux groupes compacts de vicomtés dans le Cotentin d'une part, et, d'autre part, sur les confins de la Haute et de la Basse-Normandie n'ont aucun usage local. Les régions où le droit est le plus divergent de la coutume générale, sont les régions situées au nord de la Seine. Les divergences sont dues, soit au maintien de coutumes prénormandes communes aux pays limitrophes (Caux), soit à la contagion des coutumes voisines dans les vicomtés frontières (Gisors, Alençon), soit à l'inégal développement de la tenure urbaine (bourgage) et de ses particularités juridiques, partages successoraux, retraits, droits seigneuriaux.

La rédaction fit disparaître ou modifia du consentement des états bon nombre d'usages. On croirait, à comparer les procès-verbaux locaux conservés avec les articles adoptés, que les commissaires en firent disparaître systématiquement beaucoup d'autres (1). Il n'en est rien. La vérité est que les commissaires ne voulurent pas entrer sous prétexte d'usages locaux, dans la constatation de l'infinie variété des droits seigneuriaux. Mais les usages de cette sorte non constatés ne sont pas abrogés pour cela.

9e leçon. — M. Génestal, *Ordonnances royales et arrêts de règlement, XVIIe et XVIIIe siècles.* Après la dernière réformation (titre des exécutions par décret de 1600) la cou-

l'Eure, E, 1803; p. v. de la réunion du 15 septembre 1586 à Falaise, Archives municipales de Falaise, AA.

(1) Deux articles seulement sur quatorze à Montivilliers et trois sur dix à Gisors furent admis.

Digitized by Google

tume ne fut plus modifiée que par ordonnance ou règlement d'une part, par doctrine et jurisprudence d'autre part.

L'enregistrement des ordonnances royales n'étant fait, la plupart du temps, que par une simple mention sur l'exemplaire reçu, la conservation de ces textes a été fort mal assurée. Outre les collections éditées parfois à la suite de la coutume, il faut mentionner celle de Lallemant en 10 volumes (1643-1771).

Les ordonnances spéciales à la Normandie sont peu nombreuses : quelques arrêts du conseil rendus sur recours, quelques déclarations interprétatives, quelques ordonnances de procédure, soit qu'il faille déroger à une ordonnance antérieure, soit que la matière parût trop importante pour être réglée par le seul parlement (Ord. du 18 juin 1769).

Des ordonnances générales quelques-unes ont été inappliquées (ordonnance sur la taille de 1600 dans sa disposition sur les bâtards nobles, ordonnance d'abrogation du Velléien de 1606) mais les grandes ordonnances de Colbert et de Daguesseau furent enregistrées sans modifications en dépit de quelques remontrances.

Les règlements se présentent sous deux formes :

1° Arrêts entre particuliers, dans lesquels la cour ajoute que la disposition devra servir de règlement. Ces arrêts servent à interpréter soit la coutume, soit un règlement antérieur;

2° De véritables règlements en forme d'ordonnances et divisés en articles, rendus en dehors de tout procès comme les ordonnances d'échiquier de la période précédente. Articles placités de 1666, règlement de la tutelle de 1673, règlement sur les taxes de 1671, etc. Mais ici, la plupart du temps, le parlement n'agit pas seul. Il a besoin de l'homologation royale, ou bien même le roi donne au règlement présenté par la cour forme d'ordonnance royale (1769).

10e leçon. — M. Astoul, *Doctrine et jurisprudence, XVIIe siècle.* Dans les commentaires de la coutume les relations d'arrêts tiennent une place importante. Aussi l'étude de la doctrine et celle de la jurisprudence sont-elles pratiquement inséparables.

Digitized by Google

Dès 1599, paraît un bref commentaire, rédigé à la suite de chaque titre de la coutume, sans nom d'auteur. Il est dû à Jaques Le Batelier sieur d'Aviron. Dans l'ouvrage plus développé de Josias Bérault, la coutume est commentée article par article. B. s'est attaché surtout à faire connaître la jurisprudence des arrêts et rend compte dans son avant-propos du soin qu'il a apporté à leur recherche. La dernière édition parue du vivant de l'auteur, la quatrième, est de 1632. D'autres parurent après sa mort et le succès de l'ouvrage ne fut pas diminué par la concurrence du commentaire de Jaques Godefroy (1626), rédigé sur le même plan, mais sans la même vigueur d'esprit. Des éditions parues à partir de 1684 ont réuni les commentaires de Bérault, Godefroy et d'Aviron.

En 1678, avait paru l'ouvrage du plus illustre conmentateur de la coutume, Henri Basnage, commentaire très ample, suivant le texte article par article. L'auteur mourut en 1696, après avoir donné, en 1694, une seconde édition Le traité des hypothèques du même auteur est présenté par lui comme un complément de son commentaire sur la coutume. Les deux ouvrages ont été réédités ensemble plus d'une fois au XVIIIe siècle.

A la fin de la préface du traité des hypothèques se trouve exprimé le regret qu'il n'ait été publié aucun recueil d'arrêts du parlement de Rouen. Avocats et magistrats se bornaient à composer pour leur usage personnel des recueils manuscrits, qui parfois s'augmentaient en passant de main en main. Trois de ces recueils particulièrement importants pour le XVIIe siècle se trouvent à la Bibliothèque de la ville de Rouen sous les numéros suivants :

820-849, Recueil de Claude Pellot, composé à l'intention de Colbert, contenant des arrêts de 1497 à 1676.

853-858, Recueil de Castel, contenant des arrêts de 1508 à 1679.

890-891, Recueil sans nom d'auteur, où les arrêts sont classés par ordre de matières et datent pour la plupart du XVIIe siècle.

11e leçon. — M. ASTOUL, *Doctrine et Jurisprudence, XVIIIe siècle.*

Digitized by Google

Au XVIIIe siècle nous trouvons encore des commentaires article par article, suivant les traditions du siècle précédent, mais plus succincts. Celui qui mérite le plus d'être cité est celui de Pesnelle, publié pour la première fois en 1704, repris et complété à partir de 1759 par Roupnel de Chenilly.

D'autres ouvrages ont visé à une exposition méthodique : un essai inédit de Froland, *la Coutume de Normandie réduite dans un ordre naturel*, est conservé dans le manuscrit 883 de la bibliothèque de Rouen; l'ouvrage succinct de Routier, *Principes généraux du droit civil et coutumier de la province de Normandie* (2e édition, 1748, complétant la première par l'addition du livre VII sur les contrats et obligations); le commentaire développé de Flaust, *Explication de la coutume et de la jurisprudence de Normandie dans un ordre simple et facile*, 1781; le *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la coutume de Normandie* (1780-1782), de Houard.

Parmi les nombreuses monographies parues au XVIIIe siècle doivent être citées : plusieurs ouvrages de Louis Froland, longtemps avocat au parlement de Paris, mais qui, retiré ensuite en Normandie, a laissé des manuscrits qui se retrouvent à la bibliothèque de Rouen. Il avait entrepris dans sa vieillesse un grand ouvrage dont il n'a publié que le premier volume, en 1740, sous le titre de *Recueil d'arrêts de règlement et autres arrêts notables.... lettres, patentes, ordonnances.....* et qui est plutôt un recueil de dissertations sur des questions de droit très diverses.

Comme véritables recueils d'arrêts (autres que des arrêts de règlement) il n'a été imprimé que des essais très rares et peu étendus. Comme recueils manuscrits il faut citer :

1° Les deux recueils contenus dans les manuscrits 888-889 et 871-874 de la bibliothèque de Rouen, provenant de Dominique Le Chevallier, doyen des avocats du parlement de Rouen. Ces manuscrits contiennent aussi des remarques sur la coutume de Normandie tirées en partie des délibérations prises dans des assemblées d'avocats tenues de 1706 à 1708;

2° La compilation du manuscrit in-folio 117 de la bibliothèque municipale de Caen, sous forme d'additions aux

Digitized by Google

remarques sur la coutume de Normandie de M. de la Huberdière Deslandes, avocat à Coutances. Sont entrés dans cette compilation des recueils d'arrêts composés par divers avocats.

12e leçon. — M. E. Bridrey, *Les derniers jours de la Coutume de Normandie.*

Vers le dernier tiers du XVIIIe siècle, rien ne semblait faire présager la disparition prochaine de la Coutume. L'histoire de cette disparition n'a pas été écrite jusqu'ici; les travaux de Sévin, de Valette, de Sagnac, la thèse de Cauvière, sont trop généraux et superficiels. Les documents cependant ne manquent pas; malheureusement ils sont dispersés dans les Archives. M. B. qui s'est attaché depuis quelques années à cette question, en a traité seulement quelques points.

I. — Il a recherché d'abord, à l'aide des *Cahiers de doléances de 1789*, si, à la veille de la Révolution, l'opinion publique réclamait, comme on l'a dit quelquefois, l'abrogation de la Coutume locale et l'unification du droit civil. Textes en mains, il a montré qu'il n'en est rien, et que les réformes de détail que demandent certains cahiers supposent au contraire le maintien du droit provincial.

II. — Dans une seconde partie, M. B. a retracé les péripéties du débat sur l'unification à l'Assemblée Constituante, en insistant sur le rôle tout à fait caractéristique qu'ont joué, en avril 1791, les députés de Normandie. Malgré la violente campagne de pamphlets, inspirée de Paris, et qui eut son écho dans la province, l'esprit public y demeurait fidèle à la Coutume, comme en témoignent nombre d'adresses et de pétitions recueillies dans nos Archives; l'opposition des représentants normands a sauvé pour quelques années encore l'existence des différentes coutumes locales.

III. — M. B. s'est attaché ensuite à rechercher ce qu'était devenue, entre 1791 et l'an XII, la Coutume normande. A l'aide de la jurisprudence et par l'étude sommaire des registres d'une juridiction civile, il montre que la Coutume était toujours vivante, qu'elle était toujours invoquée et appliquée, dans son texte et dans son esprit. Il signale l'intérêt considérable qu'il y aurait à suivre, pour les grandes institutions de

Digitized by Google

droit privé, l'application du droit local pendant la période intermédiaire.

IV. — Enfin, une dernière étude (que le manque de temps a à peine permis d'effleurer) devait être consacrée à la « réception » en Normandie du projet de Code civil de 1804. La source principale est constituée par les *Observations* des deux tribunaux d'appel de Caen et de Rouen (publiées incomplètement dans Fenet et dans les Archives parlementaires). En l'an XII les tribunaux normands ne cherchent plus à défendre l'existence de la Coutume, ils se rallient à l'idée d'unification; mais dans l'application, et en discutant la rédaction proposée, ils ont souvent cherché à faire prévaloir des dispositions juridiques empruntées à la Coutume. Et plus d'une fois ces suggestions, qui étaient justes, ont été reçues dans le texte du Code civil.

Deuxième partie

Communications diverses

Lundi 3 juillet. — M. Yver, licencié ès-lettres, licencié en droit, *Recherches sur les origines du louage de choses en Normandie* (XIIe-XIIIe siècles).

A l'aide surtout des documents de la pratique (les coutumiers ne font allusion au louage qu'à l'occasion du bref de fief et de ferme), il expose la résurrection du louage en Normandie aux XIIe-XIIIe siècles. Episode d'un conflit plus vaste : la substitution du régime du libre contrat au régime de la tenure.

Les premiers baux conservés sont du XIIe siècle, tous consentis par des abbayes. Le louage paraît encore tout récent : Glanville le regarde comme une convention purement privée; il ne connaît pas le bref de fief et de ferme. — Au XIIIe siècle, les sources se multiplient, et le Censier du Mont Saint-Michel énumère plus de 200 fermiers (à ferme muable), rien que dans les paroisses de Verson et de Bretteville.

Durée et objet des baux, modes de rémunération du bailleur sont extrêmement variables. Le bail semble conclu par la simple convention des parties.

Digitized by Google

Au point de vue des obligations des parties, les baux étudiés se divisent en deux catégories : 1) baux monastiques (ou épiscopaux); la situation dominante y appartient au bailleur, le preneur seul s'oblige; 2) baux privés, dans lesquels le preneur verse globalement le prix de location avant l'entrée en jouissance, mais où le bailleur seul s'oblige. Il y a là deux conceptions du louage : 1° moyen d'exploitation; 2° moyen de crédit (*vif-gage*).

Le bail se dissout facilement du chef du bailleur (mort du bénéficier ecclésiastique et régale, garde seigneuriale et royale, forfaiture, vente, douaire). Le preneur n'est pas possesseur, n'a pas l'action de nouvelle dessaisine. Le bref de fief et de ferme qui permet au propriétaire-bailleur de reprendre la terre affermée, ne permet pas au preneur de faire valoir les droits qu'il tire de son contrat.

Le louage normand ressemble au louage romain. Mais la diversité des baux, la précocité de leur apparition, le nom même du contrat : *firma* (*mobilis*) (le même qui désigne la tenure : *firma feodalis*) font croire à un développement autonome, dû peut-être aux nécessités de l'exploitation du *dominicum*, favorisée certainement par la décadence monétaire.

Mardi 4 juillet. — M. R. Regnault, docteur en droit, *La condition des bâtards en droit normand au Moyen Age.*

I. Le bâtard noble. — Du xe au xiie siècle, le bâtard noble, de grande famille, avoué par son père, fait partie du cercle familial. Il succède à son père, dans la limite du moins où, pour les fiefs importants, n'interviennent pas d'autres éléments de nature à influer sur la dévolution : volonté du suzerain, volonté du titulaire du fief, volonté des vassaux inférieurs. Ainsi Rollon assure à son bâtard, Guillaume, la succession du comté par le consentement des *principes ;* en 1103, à la mort de Guillaume de Breteuil, ses vassaux préfèrent son fils bâtard à des collatéraux bretons ou bourguignons. Abstraction faite de ces interventions, le bâtard noble fait encore partie du lignage aux xie et xiie siècles, puisque des neveux illégitimes interviennent à la charte par laquelle l'abbé de Saint-Vincent du Mans achète de Guillaume, voyer de Bellème, l'église de Courgains et que le bâtard d'Hugues

Digitized by Google

de Rosé ratifie la donation faite par son père au monastère de Saint-Martin du Vieux Bellème.

Toutefois, un peu plus tard, Glanville fait une distinction très nette entre le fils légitime et le bâtard, qui ne peut pas être héritier et l'auteur pousse le principe de l'exclusion de la famille jusqu'à ses extrêmes conséquences, puisqu'il permet au père de donner à son bâtard, ce qu'il ne peut faire à l'égard du puîné. Enfin la *Summa* marque la distinction aussi nettement en exemptant du *monetagium* uniquement les fils de *miles*, nés *de uxore propria*.

II. — Le bâtard roturier apparaît dans les textes alors qu'il est déjà sorti de la famille. D'où les conséquences suivantes :

1) Il ne peut succéder à qui que ce soit, même pas à son fils légitime, c'est sur une question de vocation successorale que naît la querelle de bâtardés, laquelle est de la compétence des cours d'Eglise et sans appel possible au pape (Echiquier, Saint-Michel, 1207).

L'incapacité de succéder est renforcée par l'impossibilité pour le bâtard de tenir de son père une terre quelconque à quelque titre que ce soit (Summa, ch. 25).

2) Le bâtard ne peut exercer le retrait lignager et on ne peut l'exercer contre lui (Arrêt de l'échiquier de Pâques, 1296).

3) Le bâtard n'a pas d'héritier en dehors des enfants nés de son corps.

Il est possible néanmoins qu'entre le bâtard et sa mère un lien juridique ait existé, au moins tant que le bâtard était mineur et que, comme dans d'autres coutumes, la mère ait exercé une sorte de tutelle sur son bâtard sous âgé (Echiquier, Saint-Michel, 1211).

M. Legrin, directeur de la Société académique de Cherbourg, *Les privilèges et franchises des habitants de Cherbourg.*

Les habitants de Cherbourg jouissaient d'importants privilèges à cause du service de guet et de garde qu'ils devaient au château et aux murailles de la ville. Au XIIe siècle, Henri Plantagenet, duc de Normandie, leur permit d'envoyer une fois par an un navire en Irlande. Charles-le-Mauvais leur

Digitized by Google

conféra le titre de pairs à barons, c'est-à-dire hommes libres, francs-bourgeois. Sous la domination anglaise, Richard II leur permit de commercer par mer avec son royaume et défendit de les molester. Louis XI fut celui de nos rois qui leur accorda les privilèges les plus importants, les dispensant de la taille, des aides et quatrièmes, non seulement dans la ville, mais aussi pour leurs biens situés dans les paroisses voisines. Louis XII leur accorda le privilège d'acheter du sel blanc apporté par mer. Ils avaient aussi des droits dans les forêts du roi, prendre du bois et y mettre des porcs. Tous les rois jusqu'à Louis XV confirmèrent ces privilèges et même les augmentèrent.

Ces prérogatives faisaient rechercher le titre de bourgeois de Cherbourg, des étrangers venaient y habiter pour en jouir, mais la communauté des habitants exigeait vingt ans de séjour.

Mercredi, 5 juillet. — M. R.-N. Sauvage, archiviste du Calvados, *Le cartulaire communal de Falaise.*

M. S. expose sommairement les résultats actuellement acquis sur l'histoire des origines et du développement des communes en Normandie. Cette histoire a des caractères propres qui n'ont pas encore été mis nettement en lumière, l'effort, très méritoire, du reste, des érudits ayant porté principalement sur l'étude des établissements de Rouen. Les récentes recherches de M. Valin, notamment, dans ce sens sont des plus utiles. Mais M. Sauvage estime que l'on a trop négligé les chartes de privilèges et les coutumes locales. Il espère obtenir de l'examen comparatif qu'il en a entrepris, des précisions sur la nature véritable et l'évolution des communes normandes.

Le cartulaire de Falaise, objet plus précis de cette communication, ne nous renseigne que sur le XIVe siècle. Il fut établi en 1358, sur l'initiative du maire Jean de la Moricière et compte seulement vingt-cinq pièces relatives aux franchises commerciales et aux droits de haute-justice des bourgeois et du maire de Falaise. M. Sauvage les analyse et les commente. Il termine en exprimant le vœu de voir publier ce cartulaire municipal, le seul qui nous soit actuellement connu en Nor-

Digitized by Google

mandie, si l'on excepte le Livre rouge d'Eu, dont le caractère est différent.

Jeudi 6 juillet. — M. Soudet, *La collation et l'institution corporelle des églises seigneuriales normandes au* XIIIe *siècle.*

L'église étant *vuyde* ou vacante, le doyen fait l'*inquisitio ecclesiae* (enquête sur le patron, les revenus, etc.). Le patron a six mois pour présenter; à défaut l'évêque confère *jure devoluto.* Une information sur l'âge, la naissance et les mœurs du candidat est faite par le doyen. Un examen constate ses connaissances. Le candidat repoussé a recours devant l'archevêque ou le pape. Le patron peut en ce cas faire une nouvelle présentation. Le roi n'use jamais de ce droit, une rétractation étant contraire à la dignité royale. Le clerc idoine étant agréé, trois « bans, subhastations ou préconisations » passés sans opposition terminent la vacance. Les tiers sont alors forclos de tout droit de présentation et du bref de « derrain présentement » lequel ne s'applique qu'au cas d'église vide. En cas d'opposition régulière, le patronage litigieux est en main du roi, qui a seul droit de présenter, si au cours du litige l'une des parties ou l'un des présentés vient à mourir. Le séquestre royal protège l'église litigieuse contre les porteurs de mandats apostoliques fondés sur les droits prétendus d'un patron ecclésiastique (Ordonnance d'Echiquier de 1329, dite du *vuydement des églises*). A défaut d'opposition ou après jugement, l'évêque fait la collation (*institutio collativa* ou *verbalis*) conférant le titre, l'investiture (*per annulum, per biretum, per librum*), la remise de la *cura animarum,* et reçoit en échange le serment du nouveau curé.

Sur mandement de l'évêque, le doyen fait l'investiture corporelle ou installation, qui comporte un inventaire des biens de l'église, lequel était transcrit sur le missel avec le procès-verbal de l'institution. A la fin du XIVe siècle le rôle du doyen deviendra purement liturgique, le procès-verbal étant dressé par un notaire apostolique, l'inventaire étant d'autre part devenu inutile, puisque la fabrique est chargée de la conservation des biens de l'église. Après l'institution

Digitized by Google

corporelle le nouveau curé prête sèrment au patron. Le bénéfice lui est acquis à vie (sous réserve de réception des ordres, s'il y a lieu, dans les délais de droit).

Vendredi 7 juillet. — M. Levy-Ulmann, professeur de droit comparé à la Faculté de droit de Paris, *L'étude du droit privé de l'île de Jersey sur la base de l'enquête officielle de 1859-1861.*

Cette enquête, ordonnée par lettres patentes du 21 avril 1859, est relative au droit privé et à la procédure civile. Elle dura un an et groupa les témoignages des plus notables jersiais, fonctionnaires, avocats, jurés, écrivains, propriétaires, publicistes, plaideurs même. Les résultats en sont consignés dans un fort volume in-folio que complètent de bonnes tables. Le travail est rédigé en anglais et le cadre est celui des catégories juridiques anglaises.

Un rapport précédant les procès-verbaux contient une énumération sommaire des sources et une vue générale des institutions.

1° *Sources.* — Les commissaires distinguent le *Common law* (*jus non scriptum*) et la législation (*jus scriptum*), les sources du *Common law* sont le *Grand Coustumier de Normandie* du XIIIe siècle, généralement cité d'après l'édition de 1539 avec le commentaire de Le Rouillé; Terrien; la coutume réformée (autorité non positive, mais supplétive); Basnage; la jurisprudence de la cour royale (dont les records remontent à 1503); les extentes; les travaux des lieutenants baillis Poingdestre et Le Geyt (écrits entre 1669 et 1716). La législation comprend les chartes royales; les ordonnances du souverain en son conseil valables après enregistrement par la cour royale de Jersey (question qui a soulevé une importante controverse de 1837 à 1857); les lois votées par les États de Jersey et les arrêts de règlement de la Cour royale antérieurs à 1771, date où fut compilé un recueil alphabétique dénommé *Code de Jersey*; les lois (Acts) du Parlement de Grande-Bretagne, à la condition que l'Isle y soit rapportée en termes exprès et que le texte, envoyé à Jersey sous le grand sceau d'Angleterre, y ait été enregistré et publié (autre controverse sur ce point).

Digitized by Google

2° *Institutions.* — Le rapport traite des institutions se rapportant à la propriété (droits fonciers, succession *ab intestat*, substitutions, droits viagers, modes d'aliénation entre vifs et par testament, sûretés, trusts et trustees, enregistrement (§§ II à VI du rapport); aux rapports entre époux (§ VII); aux incapables (§ VIII); aux fondations (§ XII). La propriété a son aspect féodal, la succession aux tenures se distingue de la succession aux meubles; le droit d'aînesse s'y applique ainsi que la masculinité. On retrouve le douaire, le franc veuvage, la séparation quant aux biens, le mariage encombré. Le divorce n'est pas admis, la séparation canonique peu usitée. Les mineurs sont en tutelle, les autres incapables en curatelle.

Que restait-il de normand en 1861 dans toutes ces institutions? Qu'en reste-t-il aujourd'hui? C'est l'objet de l'étude à entreprendre d'après la méthode suivante : 1° analyse de l'enquête; 2° étude du droit antérieur (point de vue historique), étude du droit actuel (point de vue juridique); 3° comparaison avec le droit normand et le droit français actuel (point de vue comparatif).

Samedi 8 juillet. — M. H. Prentout, professeur d'histoire de Normandie à l'Université de Caen, *La création de l'Échiquier perpétuel.*

La création de l'Echiquier perpétuel est sortie des incessantes réclamations des Etats provinciaux qui ne cessaient de se plaindre :

1° de l'incompétence des magistrats qui composaient l'échiquier normand; détachés du Parlement de Normandie ils ignoraient le droit coutumier normand ;

2° de l'irrégularité des sessions; réduites à celle de la Saint-Michel, elles étaient souvent supprimées, en fait;

3° des perpétuelles évocations de procès devant le Parlement de Paris, auxquelles vinrent se joindre, sous Charles VIII, de scandaleuses arrestations telles que celles du chanoine Pierre Le Roux et du procureur même des Etats.

Pour satisfaire à ces doléances des Etats le gouvernement de Charles VIII a tenté une réforme : il a essayé de déve-

Digitized by Google

lopper le tribunal du Sénéchal restauré par les Anglais et d'en faire une véritable cour d'appel. Il s'est heurté à la résistance des Etats, les députés de Basse-Normandie voulant obtenir que ce tribunal tint séance à Caen une partie de l'année.

D'autre part le duc d'Orléans, lieutenant général du roi en Normandie depuis 1491, et qui n'avait cessé d'appuyer les revendications des Normands, étant devenu roi en 1498, voulut ainsi que son conseiller, Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, récompenser les Normands de leur attachement à la monarchie et à sa personne; ainsi fut décidée, dès avril 1499, la création de l'Echiquier perpétuel qui satisfit enfin les Normands : il est remarquable que l'Édit sortit d'une délibération des Etats spécialement réunis à cet effet.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Georges Davy. — *La foi jurée, étude sociologique du problème du contrat, la formation du lien contractuel* (Travaux de l'année sociologique), Paris, Alcan, 1922, 372 pp.

Dans cet important ouvrage M. Davy s'est attaché à retracer ce qu'on peut appeler la préhistoire du contrat. Il y décrit avec une grande sagacité les institutions qui chez certaines populations dites « primitives » remplissent une « fonction contractuelle », et qui seraient ainsi les prototypes de notre contrat moderne. Il ne saurait être question, dans les limites d'un bref compte rendu, de donner une analyse, encore moins une discussion des opinions soutenues par l'auteur. Je voudrais seulement indiquer ici deux ou trois de ses thèses maîtresses.

Une idée que M. D. met fortement en lumière au début de son travail, c'est que le contrat ne se présente pas d'abord sous son aspect exclusivement économique, qu'il ne parvient à jouer son rôle qu'en affectant, plus ou moins profondément, le statut personnel des contractants. En d'autres termes la fonction contractuelle, avant de se spécialiser et d'avoir ses organes propres, aurait dû utiliser des institutions familiales préexistantes et principalement le mariage. Cela n'est pas pour surprendre les historiens du droit habitués, si je puis dire, professionnellement, à voir le progrès du droit se réaliser par une voie oblique et les institutions nouvelles se présenter sur la scène juridique revêtus de vieux oripeaux. Spécialement en matière de mariage les romanistes ne manqueront pas de rapprocher, au passage, des traits signalés par M. D. *les coemptiones fiduciariae* où l'union matrimoniale est utilisée pour des fins très différentes de sa fonction propre. Mais M. D. va plus loin : pour lui le mariage nor-

Digitized by Google

mal aurait, à une époque de son histoire encore attestée de nos jours par les coutumes de certaines peuplades nord-américaines, joué, par lui-même, le rôle d'un vrai contrat. Il aurait joué ce rôle à deux points de vue très différents : tout d'abord en tant qu'il constitue une sorte de traité d'alliance entre deux groupes exogames, en second lieu et surtout parce qu'il vaut promesse d'enfants, promesse imposée au mari dans ces sociétés matriarcales. On lira avec intérêt les développements de l'auteur, même si l'on hésite à le suivre dans l'énoncé de cette formule hardie, qui les résume (p. 112) : « A la question de savoir si le mariage est un contrat, il faudrait..... répondre, pour ces civilisations-là que c'est en réalité le contrat qui est un mariage ».

A côté du mariage, M. D. fait une large place à une institution singulière, appelée *potlatch*, sur laquelle M. Mauss avait déjà attiré l'attention. Cette institution est si complexe et multiforme qu'elle défie presque la définition. Elle est essentiellement constituée, semble-t-il, par un échange obligatoire de prestations entre différents éléments d'un groupe social déterminé. Le point de départ du *potlatch* paraît être l'apposition fondamentale et bien connue des deux moitiés (phratries) d'un même clan totémique et les prestations réciproques qu'elles s'accordent, lors de certaines fêtes, en témoignage de respect; mais au fur et à mesure que le régime totémique se désagrège, le *potlatch* tend à devenir une institution indépendante et à prendre des traits originaux. D'abord le *potlatch* s'individualise, devient l'apanage de certains personnages, les plus puissants, les plus riches, il peut s'exercer entre individus d'un même groupe, mais surtout il change de caractère : il prend l'aspect d'un défi, la prestation obligeant celui qui la reçoit à en fournir une plus forte, et ainsi de suite. On voit assez facilement comment le *potlatch* peut devenir un acte juridique de nature mixte, tenant à la fois du contrat — contrat formé *re* —, et du mode d'acquisition de la propriété, cette propriété consistant du reste surtout dans les biens qui ont le plus de prix aux yeux des primitifs : le nom, le blason, le pouvoir de célébrer les rites. Cette évolution du *potlatch* se trouve déterminée par des causes sociales : la destruction du régime totémique et le

Digitized by Google

passage concomitant de la filiation utérine à la filiation paternelle. Ses conditions d'existence sont réalisées au mieux dans un régime féodal.

La féodalité existe en effet chez les peuples étudiés par M. D., sinon avec tout le développement qu'elle a pris dans notre moyen âge européen, du moins avec les traits caractéristiques du régime, liens de subordination personnelle doublés de concessions réelles, en un mot hiérarchie sociale impliquant tout un système de droits et d'obligations réciproques. Le régime féodal se trouve par là le terrain d'élection du contrat; mais ce n'est pas encore le contrat du type moderne. Il faudra franchir encore une longue étape avan d'arriver à l'individualisme égalitaire.

On voit, par ces quelques exemples, combien le livre de M. D. est riche en aperçus nouveaux, et avec quelle maîtrise il domine le sujet pourtant si complexe qu'il s'était donné pour tâche de traiter.

Peut-être en raison de cette complexité même, certains points restent dans l'ombre sur lesquels on aimerait qu'il fût jeté quelque lumière. Si le problème juridique et social du contrat — ou plutôt du proto-contrat — est amplement traité, on souhaiterait avoir de plus grands détails sur l'aspect économique de la question. Quelques allusions éparses, quelques pages, d'ailleurs intéressantes, sur le commerce Kula (p. 190, s.) ne sauraient satisfaire complètement notre curiosité (1).

D'autre part, M. D. ne fait au délit, dans l'origine des relations contractuelles, qu'une place minime. C'est à peine

(1) J'entends bien que M. D. traite ces relations économiques comme des « épiphénomènes » par rapport aux faits sociaux proprement dits, et cela est vrai en ce sens qu'elles sont pour une grande part conditionnées par l'organisation sociale. Il n'en reste pas moins que, même dans les sociétés qu'il étudie, les faits économiques ne sont ni inconnus ni négligeables. M. D. appelle quelque part, d'un mot amusant, les sociétés à *potlatch* « la terre promise des nouveaux riches » : ces richesses consistent au moins partiellement en biens matériels et les transactions commerciales ne doivent pas être étrangères à leur acquisition. Du reste une citation de Boas, p. 124, demande au moins une explication : « lorsque le temps approche où la somme (du *potlatch*) doit être rendue, le beau-père fait rentrer toutes ses créances »... De quelles créances s'agit-il ici?

Digitized by Google

s'il reconnaît, parmi les ancêtres lointains du contrat, les traités d'alliance qui se scellaient lors du paiement des compositions. Ne conviendrait-il pas de donner aux institutions nées des délits une place plus importante? Sans méconnaître l'intérêt du *potlatch*, on est bien obligé de constater qu'il n'en a été retrouvé de vestiges que dans un groupe ethnique assez restreint, couvrant une aire géographique peu étendue. Les rites de composition et de paix ont une tout autre généralité, et je ne serais pas éloigné de croire qu'ils ont eu sur la notion de contrat une influence plus déterminante.

L'impression d'ensemble qui se dégage du livre de M. D. est celle d'un travail extrêmement fouillé et suggestif. Une critique de détail pourrait peut-être chicaner l'auteur sur tels rapprochements un peu hardis, sur telle interprétation contestable du droit romain ou du droit germanique (1). Il n'en reste pas moins que son ouvrage est d'une réelle importance non seulement par les résultats positifs qu'il apporte, mais encore parce qu'il constitue une des premières tentatives vraiment scientifiques d'application de la méthode sociologique et d'utilisation des documents ethnographiques aux problèmes de l'histoire du droit.

Henri Lévy-Bruhl.

(1) Ainsi le rapprochement de l'*emptor familiae* et de l'exécuteur testamentaire médiéval avec le mari du mariage Kivakiutl ne serait probant, à mon avis, que si les premiers voyaient, si peu que ce soit, leur statut personnel modifié ; or il n'en est rien, et M. D. combat, avec raison, l'opinion de ceux qui veulent voir dans l'*emptor familiae* un parent. Dès lors comment peut-il dire, p. 113, que « le status de l'intermédiaire est aussi changé que possible ». — P. 297 et s., M. D. s'efforce de trouver dans les institutions romaines des traces d'un matriarcat antérieur, mais il n'y réussit guère, à mon sens, et l'interprétation du testament le plus ancien comme destiné à renforcer le droit, récemment acquis, des agnats, me paraît des plus fragiles. Le même essai de démonstration pour le droit germanique (p. 289-296) ne me semble pas plus convaincant.

Digitized by Google

Marcel Granet. — *La religion des Chinois* (Collection *Science et Civilisation*), Paris, Gauthier-Villars, 1922.

Le petit livre, savant et charmant de M. Granet, est bien moins éloigné de nos études qu'on pourrait le penser. C'est que l'auteur, sociologue de formation, s'est constamment soucié de rattacher les croyances et les rites à l'organisation sociale qu'ils reflètent et symbolisent. L'histoire du droit n'y trouvera pas seulement sur l'organisation politique et domestique des Chinois de très précieuses informations; elle tirera son profit de nombre de vues ingénieuses et pénétrantes dont la portée dépasse le cadre pourtant vaste où s'est placé l'auteur.

H. L.-B.

Halphen (Louis), professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux. — *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne; les sources de l'histoire de Charlemagne; la conquête de la Saxe; le couronnement impérial; l'agriculture et la propriété rurale; l'industrie et le commerce.* Paris, Alcan, 1921, 314 pages, in-8°.

Les mémoires dont la réunion forme le présent volume ont paru tout d'abord dans la *Revue historique* au cours des années 1917 à 1921. Ils constituent des travaux d'approche préparatoires à une histoire de Charlemagne et de la civilisation carolingienne que l'auteur promet de nous donner un jour. Les sources de cette histoire ont fait l'objet depuis un siècle, principalement en Allemagne, de travaux innombrables, dont quelques-uns sont dûs à des maîtres et qui semblent de premier ordre. M. L. H. n'a pas cru indispensable de reviser cette immense enquête et, cependant il arrive à des résultats personnels et importants. Sur Einhard (p. 60-103), sur le moine de Saint-Gall (p. 104-142), il n'apporte point de thèse absolument nouvelle, mais il va plus loin dans la sévérité que ses prédécesseurs. Il n'y a rien à tirer du second de ces prétendus historiens : le moine de Saint-Gall, qui est, plus que probablement, Notker le Bègue, a composé entre décembre 883 et novembre 887, pour l'instruction et

Digitized by Google

l'édification de l'empereur Charles le Gros, un véritable roman monastique où les erreurs et les inventions abondent : le peu d'histoire que son œuvre renferme est emprunté à Einhard, aux « Annales royales », à d'autres encore, et les renseignements pillés par lui sont incompris ou travestis ; Notker n'a même pas utilisé de légendes populaires.

Einhard lui-même sort en mauvaise posture de l'examen impitoyable auquel s'est livré M. H. La seule œuvre historique qu'on puisse lui attribuer vraiment, la *Vita Karoli*, abonde en inexactitudes inconscientes ou, qui pis est, voulues : « elle n'est originale que dans la mesure où elle ne traite ni de guerre, ni de diplomatie ; en ces matières elle se borne presque exclusivement à résumer de façon à la fois insuffisante, inexacte et tendancieuse les *Annales royales* et quelques autres textes. Sur les autres points elle apporte du nouveau sans doute ; mais, composée à une époque où les souvenirs d'Einhard avaient déjà dû perdre beaucoup de leur netteté et avec un parti pris non dissimulé d'exalter coûte que coûte la mémoire de l'Empereur, elle constitue un document auquel on ne saurait jamais se fier entièrement et dont toutes les affirmations appellent le plus sévère contrôle » (p. 103).

Ces « Annales royales », utilisées par Einhard, constituent la source fondamentale de l'histoire de Charlemagne. C'est à propos de ce texte que l'érudition allemande a déployé son ingéniosité, parfois téméraire. Que de systèmes sur les sources et les auteurs probables ! Que de « coupures » proposées : 768, 788, 790, 794 ou 795, ou encore fin 796, 801, 805, 810 et 811 ! D'un revers de main M. H. balaye tout cet échafaudage : continuées au fur et à mesure des événements, ces annales ont été communiquées à des copistes à divers états successifs d'avancement dont il est audacieux, puéril même, d'affirmer qu'ils correspondent nécessairement à un arrêt de rédaction et à un changement de rédacteur. Quant au milieu d'où l'ouvrage est sorti M. H. se borne à renvoyer aux *Études critiques sur l'histoire* de Gabriel Monod (1898) à la mémoire duquel il a dédié les présentes études.

L'examen des « petites Annales » carolingiennes et leur rapport aux « Annales royales » constitue sans doute la

Digitized by Google

partie la plus originale du présent volume. La question est des plus difficiles. L'érudition d'outre-Rhin, au cours des vingt ou trente dernières années, en avait fait un vrai casse-tête chinois. La solution de M. H. est aussi simple que neuve : loin d'être anciennes, loin d'être une source des « Annales royales », ces annales sont des compilations faites de morceaux copiés sur ce dernier texte ; elles n'ont quelque intérêt que pour la fin du VIIIe siècle et le siècle suivant. On ne saurait trop recommander la lecture de ces p. 16 à 59 : c'est un des morceaux de critique les plus pénétrants qu'on ait jamais écrit en France.

Dans la seconde partie (p. 145-306) l'auteur s'attaque à un certain nombre de problèmes historiques. La conquête de la Saxe (772-802), est minutieusement étudiée en elle-même, dégagée des autres grands faits du règne. Ce n'est pas d'emblée que Charles a conçu le dessein de conquérir et de christianiser la Saxe. En 782 seulement, après dix ans de tentatives de pénétration progressive, il se décide à prendre possession de ce pays et à supprimer le paganisme. Dès 785, croyant le pays soumis, il y introduit les cadres administratifs et judiciaires francs, car c'est à cette date qu'il faut placer le célèbre capitulaire (Boretius, t. I, p. 68), qu'on a daté inconsidérément de 777 (Richthofen) de 782 (Waitz) ou de 787 (Hauck), etc. Une note additionnelle étudie la valeur des textes hagiographiques (Vies et miracles de Sturm, abbé de Fulda, de Wigbert, abbé de Fritzlar, de Willehald, premier évêque de Brême, de Liudger, premier évêque de Münster, de sainte Liudberge); les renseignements qu'on y a puisés pour la conquête de la Saxe sont de mince valeur.

Dans le deuxième mémoire (*Le couronnement impérial de l'an 800*) l'auteur s'en prend à une théorie (soutenue notamment en Allemagne par W. Ohr, en Belgique par M. Leclère) qui voit dans la cérémonie dont Rome fut le théâtre le 25 décembre 800 « le résultat d'un coup monté par le pape à l'insu du roi franc et qui prit ce dernier au dépourvu », une affaire véritablement improvisée. Cette thèse s'autorise d'un passage bien connu de la *Vita Karoli* (c. 28); mais Einhard est suspect à M. H. : il serait ici l'écho d'une version ten-

Digitized by Google

dancieuse que la diplomatie carolingienne mit en circulation dès 803 pour le moins (puisqu'on la trouve sous cette date dans les *Annales Laureshamenses*), version dont le but était d'amadouer Byzance en allèguant que le roi des Francs avait eu la main forcée. Dans ce chapitre M. H. raille agréablement M. Ohr et aussi M. Kleinclausz, qui avait imaginé une conspiration d'humanistes (Alcuin, Angilbert) en faveur du rétablissement de l'Empire; mais on peut répliquer à l'auteur : on ne voit pas l'intérêt que pouvait avoir Einhard à recueillir cette version quinze ou vingt ans après la mort de Charlemagne si elle avait été entièrement fausse. Controuvée, elle ferait peu honneur au grand empereur. Sa véracité est, au contraire, des plus vraisemblables : si Charles voulait l'Empire il le voulait à son heure et en entier, comprenant l'Orient aussi bien que l'Occident. La maladresse d'un pape servile, Léon III, a ressuscité l'Empire d'Occident sans le vouloir le moins du monde et préformé le « Saint Empire ». A notre avis M. H. devra repenser ce chapitre.

Les deux derniers mémoires sont une critique aiguë, parfois même amusante, des travaux d'Inama-Sternegg (1) et surtout de son contradicteur M. Alfons Dopsch (2) touchant l'agriculture et la propriété foncière, l'industrie et le commerce à l'époque carolingienne. M. H. montre contre le premier de ces savants que Charlemagne n'a pas inauguré une ère nouvelle de « défrichement » : sous son règne on a essarté, comme on faisait depuis longtemps avant lui, et comme on continuera à le faire quand les circonstances s'y prêtent. Inama-Sternegg voyait dans le développement de la grande propriété une caractéristique de l'époque carolingienne. Il exagérait sans doute, car les documents mérovingiens montrent que ce régime existait déjà, continuation certaine de l'époque romaine. Son adversaire Dopsch conteste cette thèse, mais au moyen d'arguments de faible valeur, trop souvent. Quand il tente de réduire l'étendue des domaines ecclé-

(1) *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. I : *Deutsche Wirtschaftsgeschichte bis zum Schluss der Karolingerperiode*, 2e éd., Leipzig, 1909.

(2) *Die Wirtschaftentwicklung der Karolingerzeit, vornehmlich im Deutschland*, Weimar, 1912-13, 2 vol.

Digitized by Google

siastiques et même des terres du fisc, le savant autrichien se heurte à des documents qui le condamnent sans appel : il suffit de parcourir le tableau de la superficie des domaines de Saint-Germain-des-Prés dressé par M. H. (p. 254-259), où l'on voit des domaines de 6 à 800 et jusqu'à 4.000 hectares (1). Ce qui a attaqué, puis ruiné la grande propriété ecclésiastique c'est l'habitude de céder en précaire à de hauts personnages des portions considérables du patrimoine épiscopal ou abbatial. Cette observation est juste, mais M. H. aurait dû remarquer que, si la grande propriété ecclésiastique s'appauvrit et s'amincit, c'est au profit de la grande propriété aristocratique qui gagne tout ce que l'autre perd.

Sur l'industrie et le commerce M. Dopsch pousse au contraire jusqu'au bout les vues d'Inama-Sternegg qui s'est complu à voir une rénovation industrielle et commerciale de l'Etat franc à la fin du VIIIe et au commencement du IXe siècle. *A priori* la thèse semble étrangement paradoxale à qui suit la courbe descendante de l'activité économique de l'Europe occidentale du IIIe au Xe siècle de notre ère. Mais, quand, à la suite de M. H., on passe en revue les textes allégués par les deux savants allemands à l'appui de leurs assertions on demeure comme consterné : des historiens réputés se permettent de bâtir des systèmes en agglomérant une poussière de menus renseignements pris de droite et de gauche et dont chacun n'a qu'une portée infiniment limitée. Sans doute, à cette époque on a exploité des mines, on a vendu des objets fabriqués et des denrées, on a travaillé le fer, la laine, le cuir. Mais là n'est pas la question. C'est l'importance du trafic et de l'industrie qu'il faudrait pouvoir évaluer. Or tout indique que l'époque carolingienne n'a connu qu'une vie presque exclusivement agricole, et on ne peut que souscrire aux conclusions de M. H. : « M. D. s'est donné beaucoup de mal pour prouver qu'il y avait des ouvriers travaillant à leur compte à l'époque carolingienne et chez lesquels on pouvait aller se procurer moyennant finances une pièce de drap, un outil, un ustensile de ménage, et encore que ses arguments

(1) J'ai, de mon côté, évalué la superficie de fiscs ou anciens fiscs royaux : elle est très supérieure aux chiffres de M. A. D.

Digitized by Google

ne soient pas toujours bien choisis, il a raison, cent fois raison. Mais personne n'a jamais supposé le contraire. Ce qu'on a prétendu et ce qui continue à rester acquis jusqu'à nouvel ordre, c'est que cette industrie nationale et ce commerce ne purent jamais prendre une extension suffisante pour que l'empire franc devînt une grande puissance au point de vue économique. C'eût été là une métamorphose que ni le labeur ni le génie de Charlemagne n'étaient en mesure de réaliser » (p. 306).

Pourquoi ne pas dire en terminant qu'il nous semble que nul en France, peut-être même en Europe, n'est plus qualifié à l'heure actuelle pour donner à la science cette *Histoire de Charlemagne* dont on regrette l'absence, que l'auteur du présent volume?

Ferdinand Lot.

Bulletin d'histoire économique de la Révolution, années 1914-1916 et 1917-1919, Paris, Imprimerie Nationale, 1916 et 1921, 2 vol., gr. in-8°, 479 et 510 p.

En pleine guerre l'activité de la Commission d'histoire économique de la Révolution ne s'est pas interrompue, ainsi qu'en témoignent deux volumes de son Bulletin qui viennent de paraître et qui se rapportent le premier à des communications qui lui ont été faites de 1914 à 1916, l'autre à des travaux datant de 1917 à 1919. Les documents qu'ils renferment présentent un grand intérêt. Le premier est rempli, presque exclusivement, par des communications dues au regretté M. Tuetey et relatives à l'œuvre du Département des hôpitaux de la municipalité parisienne en 1790 (Arch. nat. F [15], 133 et 134), aux procès-verbaux du comité des hôpitaux (15 avr.-3 oct. 1791), aux ateliers de filature de l'an II, sorte d'ateliers nationaux pour femmes, aux secours accordés aux Belges et Liégeois réfugiés en France (1793-an II). Signalons tout particulièrement, dans la première de ces communications, les rapports de Sabatier et de Baignères, administrateurs au département des hôpitaux, sur les infirmeries de Bicêtre et de la Salpêtrière. On sait toute l'horreur des hôpitaux de l'ancien régime et combien insuffisante, quoique

Digitized by Google

appréciable, avait été l'amélioration apportée par Necker à un état de choses profondément affligeant. On s'en convaincra une fois de plus en lisant les détails nouveaux, impressionnants, souvent répugnants (les ravages de la syphilis, par exemple, étaient considérables et le traitement des vénériens épouvantable) qu'on trouve en abondance dans ces rapports, et qui forment un chapitre curieux de l'histoire de l'assistance publique et de celle de la médecine. L'histoire économique et sociale y puisera aussi d'utiles renseignements : notons par exemple celui-ci, qu'une dot de 105 l. 9 s. était alors très appréciable « car il s'en faut de beaucoup que dans la plus grande partie des campagnes les filles qu'on y marie apportent une pareille dot à leurs époux ». Les procès-verbaux du comité d'administration du département des établissements publics, relatifs aux ateliers de filature, ne présentent pas un beaucoup plus beau spectacle. Ces ateliers dit M. Tuetey, surtout celui du Midi (ci-devant des Jacobins), où régnaient l'improbité, la paresse et la débauche, étaient devenus un foyer de corruption et de troubles. Au point de vue financier les mécomptes furent encore plus grands.

On trouvera dans le second volume, outre une communication de l'auteur de ce compte rendu sur l'application du maximum aux salaires agricoles, au moment de la moisson de l'an II (Arch. Nat. F[10] 451 et 452), les réponses de divers départements à une circulaire du ministre de l'Intérieur Paré le 6 frimaire an II, sur l'état des routes, canaux et rivières, publication considérable due à M. Caron et dont il n'est pas besoin de faire ressortir l'intérêt ; des mémoires de 1792, émanant de commerçants rennais ou de districts de l'Ille-et-Vilaine, publiés par M. Georges Bourgin : ces mémoires font de l'état de délabrement des voies de communication une description qu'il est assez curieux de rapprocher des appréciations plus optimistes de la publication précédemment citée : ce qui est dit pages 114 à 121, et pages 446 à 451 présente pour un même département, l'Ille-et-Vilaine, et à peu près à la même date, d'assez sensibles différences. On y trouvera encore quelques documents relatifs aux établissements d'Indret, aux troubles excités en Franche-Comté en 1789 à propos de la perception des droits féodaux, à la perception de la dîme en

Digitized by Google

1791 dans le district de Remiremont, perception dont la municipalité de cette ville considérait la continuation comme nécessaire à la subsistance du pays, les grains provenant de la dîme étant abandonnés par le chapitre à des prix modiques, souvent même à crédit, et perception qui restait néanmoins fort en souffrance, comme il résulte d'un état dressé en novembre 1791 des sommes versées dans la caisse du district par vingt et une de ces municipalités.

M. Marion.

J. **Adher**, *Recueil de documents sur l'assistance publique dans le district de Toulouse* de 1789 à 1800 (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française), Toulouse, 1918, gr. in-8°, xxvi-604 p.

M. Adher publie dans son Recueil une série de documents relatifs aux diverses institutions de bienfaisance de la ville de Toulouse, hôpitaux, hôpitaux militaires, ateliers de charité, bouillons des pauvres, œuvre de la Miséricorde pour secours aux prisonniers, commission alimentaire des maisons de réclusion, etc., et ensuite des documents, beaucoup moins étendus, sur les institutions de même sorte existant dans les communautés rurales du district de Toulouse. Du seul aspect du volume on retire l'impression du peu de développement de l'assistance publique dans les campagnes : elle n'existait à vrai dire que dans les villes. L'histoire de l'assistance publique sous l'ancien régime et sous la Révolution aura beaucoup à puiser dans cette utile publication. Quelques-unes des institutions dont il est ici question paraissent avoir été fort bien organisées et avoir donné d'excellents résultats, ainsi la maison des orphelines de Toulouse, du moins à en juger par le rapport présenté en novembre 1790 par la supérieure et par la trésorière de cet établissement. Mais en général, dès l'ancien régime, la situation était peu brillante : en 1790 les hospices de Toulouse avaient 149.000 francs de revenu, 195.600 francs de dépense. Ce fut bien pis pendant la Révolution avec la nationalisation des biens des hôpitaux par la funeste loi du 23 messidor an II, que ne put corriger efficacement celle du 16 vendémiaire an V,

Digitized by Google

le mal étant alors déjà fait, ni l'attribution aux hôpitaux d'octrois de bienfaisance, timidement rétablis par le Directoire puis plus complètement par le Consulat par la loi du 5 ventôse an VIII. La situation resta pénible jusqu'à ce que l'attribution aux établissements hospitaliers de biens fonds en quantité suffisante eût réparé la grave erreur de l'an II. I, est curieux de voir ce que devinrent pendant la Terreur les institutions de bienfaisance. Elles subsistèrent, mais furent parfois singulièrement détournées de leur but. Il existait à Toulouse une Commission alimentaire des maisons de réclusion, dont le nom indique insuffisamment la raison d'être, et qui fit beaucoup de bien. En l'an II elle fit beaucoup de mal, et un arrêté pris le 22 messidor an III par le directeur du district de Toulouse contre ses membres « depuis longtemps poursuivis par l'opinion publique qui les désigne comme auteurs des vexations sans nombre dont les détenus ont été victimes » explique pourquoi. « Des sommes considérables ont été versées dans la caisse des trésoriers de cette commission, et les moyens qu'ils mirent en usage pour y parvenir furent la menace d'une mort forcée par inanition... La gêne et les privations en tout genre offrent un tableau des vexations les plus tyranniques, fruit d'une spéculation scandaleuse ». Les mêmes institutions ont des effets bien différents selon les mains entre lesquelles elles tombent.

M. Marion.

Tuetey. — *Correspondance du ministre de l'Intérieur relative au commerce, aux subsistances et à l'administration générale (avril-octobre 1792)* (même Collection), Imprimerie nationale, 1917, gr. in-8°, 760 p.

C'est encore à M. Tuetey qu'est dû un des plus importants volumes de la présente collection. Ce volume est la reproduction du registre F 178 des Archives nationales, renfermant la correspondance du ministre de l'Intérieur d'avril-octobre 1792, ou, pour parler plus juste, la seule partie de cette correspondance qui nous soit parvenue. En tout moment une pareille correspondance serait précieuse : se rapportant à une des périodes les plus dramatiques de la Révolution, émanant d'un homme

Digitized by Google

comme Roland, qui pendant cet espace de six mois occupa pendant quatre le ministère de l'Intérieur, elle acquiert un intérêt tout particulier. Il n'y est d'ailleurs pas fait d'allusions fréquentes aux événements politiques mais l'influence de ceux-ci se manifeste par le désarroi général de l'administration et l'impuissance ordinaire du ministre à obtenir des administration départementales l'exécution des mesures, en général fort sages, qu'il leur prescrit. La consultation de ce très utile volume sera facilitée aux historiens de la Révolution par deux bonnes tables alphabétiques, l'une des correspondants du ministre, une autre des noms propres et des matières.

Les principales questions traitées sont celles des subsistances, ce cauchemar ordinaire des administrateurs sous la Révolution comme sous l'ancien régime : aussi bien les uns et les autres avaient-ils toujours à lutter contre le même obstacle, les terreurs folles des populations et leurs oppositions obstinées à la libre circulation des grains, obstacle aggravé par la répugnance des cultivateurs à vendre contre des assignats dépréciés. Quoique, dans les mois auxquels se rapporte ce recueil, les difficultés soient loin d'être encore aussi graves qu'elles allaient le devenir par la suite, elles le sont déjà assez pour mettre aux prises avec quantité d'exigences, avec quantité de résistances. L'anarchie est telle que les agents des subsistances militaires font imprimer et afficher dans les départements de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, de l'Aube, de l'Oise, un prétendu ordre de réquisition auquel le Conseil exécutif provisoire était absoment étranger et dont Roland n'avait nulle connaissance. Le commerce et l'industrie, alors dans les attributions du ministre de l'Intérieur, étaient de la compétence particulière de Roland, ancien inspecteur des manufactures. Il avait ses idées et des idées fort justes. Voici par exemple ce qu'il répondait à des demandes de secours émanant de manufacturiers : « Je crois que le législateur peut et doit laisser l'industrie à ses propres efforts. Parmi les grandes dépenses faites par le Trésor public pour soutenir certaines fabriques, j'en ai vu peu qui aient produit les grands effets promis et attendus. Ou les faveurs accordées à une entreprise qui a prospéré ont nui à la prospérité d'autres du même genre et

Digitized by Google

ont valu à celle qui était favorisée l'avantage scandaleux d'un privilège exclusif, ou le secours d'encouragement n'a servi qu'à enrichir des charlatans qui, sans moyens de tenir leurs engagements, dupaient l'administration ».

Enfin une notable partie de cette correspondance concerne le sujet douloureux des prisons (non pas à cause des massacres de septembre auxquels il n'est guère fait allusion) mais à cause de l'état de délabrement, de saleté, de promiscuité, d'insalubrité, dans lequel restent ces établissements, malgré toutes les objurgations du ministre aux départements et aux municipalités. Tous les abus affreux qui régnaient dans les prisons de l'ancien régime subsistent, si même ils ne sont pas aggravés. Le mal est général : que ce soit à Paris, ou en province, à Mézières, à Bordeaux, à Aix, à Orléans, à Chaumont, etc., etc., les choses les plus pénibles se passent. On voit par un rapport adressé le 19 juillet 1792 au président de l'Assemblée Nationale que « ce qui comme subsistance pouvait suffire autrefois ne le pouvait plus maintenant parce que des établissements de charité y suppléaient (à ce premier traitement) par des distributions plus ou moins fréquentes, mais aujourd'hui ces secours sont presque nuls, et il est peut-être d'une nécessité indispensable d'augmenter la ration de pain des prisonniers ». On peut juger par ces quelques extraits du grand intérêt de volume de M. Tutey.

M. Marion.

Ch. Musart. — *La réglementation du commerce des grains en France au XVIIIe siècle* (même Collection), gr. in-8°.

Ce travail, conçu avant la guerre, exécuté en pleine guerre pendant les loisirs forcés résultant d'une blessure glorieusement reçue au front, fait honneur au courage de son auteur ; je doute qu'il entraîne beaucoup de convictions. M. Musart se déclare partisan de la réglementation et de la police des grains telles que les pratiquait l'ancien régime et reproche aux historiens qui les ont jugées avec moins de complaisance de les avoir condamnées au nom de principes absolus et sans tenir compte des faits : il voudrait qu'on se placât, pour les apprécier, à un point de vue purement historique et non point théorique.

Digitized by Google

D'accord, mais c'est précisément ce que l'on fait lorsqu'on se demande si les règlements connus sous le nom de police des grains étaient utiles, bienfaisants, bien entendus, et qu'on constate, par l'examen des faits, qu'ils étaient plutôt le contraire et avaient des effets tout opposés au but poursuivi. Lui-même ne peut pas ne pas reconnaître que des règlements comme ceux des marchés, obligation de ne vendre que sur les marchés, de ne point remporter, de ne point changer le prix annoncé, etc. étaient précisément ce qu'il y avait de mieux fait pour décourager la culture et empêcher l'abondance.

Il ne serait pas difficile de trouver dans ce livre même des arguments contre la thèse qu'il soutient, des contradictions significatives. On nous dit, p. 78, que la police des grains atteignit un haut degré de perfection et que l'administration sut obtenir de ses agents dans les provinces des renseignements sur l'état des récoltes et sur l'état des approvisionnements qui lui procuraient des bases solides pour l'édification de sa politique ; et on avoue, p. 154, le caractère fantaisiste des renseignements ainsi obtenus : et c'est ici qu'est la vérité ; n'oublions pas que l'intendant Tourny, un excellent homme, a dit et certainement a cru sa généralité à la veille d'expirer d'inanition quand la seule nouvelle de la conclusion de la paix avec l'Angleterre y fit apparaître une telle quantité de grains qu'on ne savait où les mettre. On croit à l'obéissance des pouvoirs provinciaux et locaux au gouvernement central, et on cite des faits qui prouvent le contraire ; on ne cache pas que les officiers de police étaient au besoin les premiers à favoriser ou à pratiquer la violation des règlements. Et dans ce travail fait pour excuser, même pour glorifier, la police des grains, on l'excuse peut-être, car nul ne songe à contester qu'il n'y eût alors de très grandes difficultés pour appliquer une politique plus sensée, mais certes on ne réussit pas à nous la faire admirer. On concèdera volontiers à l'auteur que cette police a été voulue et pratiquée par des hommes de cœur et d'intelligence, comme Delamare, mais qu'il concède donc aussi qu'elle a été combattue par des hommes qui, comme Turgot, avaient non moins de cœur et sans doute plus d'intelligence.

M. Musart pense que s'attaquer à la police des grains

Digitized by Google

c'était s'attaquer à l'ancien régime lui-même, qu'elle faisait partie d'un ensemble dont toutes les parties étaient fortement liées, et qu'enlever un seul rouage du mécanisme c'était arrêter ce mécanisme tout entier. A ce compte l'ancien régime aurait été frappé d'une incapacité irrémédiable à se réformer lui-même. C'est aller trop loin. De ce que les événements ont en effet tourné ainsi, il est excessif de conclure qu'il était impossible qu'il en fût autrement et que ni d'autres hommes, ni d'autres mesures, ni d'autres circonstances, n'auraient pu conjurer cette fatalité. On peut au contraire penser qu'un ministre assez audacieux pour porter la main sur des institutions aussi protégées par de puissants préjugés aurait pu, si le succès lui était venu, accomplir, à plus forte raison, d'autres changements non moins considérables.

M. Marion.

Ungarische Jahrbücher, hrsgg. von **Robert Gragger**, 1er Band. Berlin et Leipzig, 1922, de Gruyter et Cie, gr. in-8o, 374 p.

Ce volume est le premier d'une série destinée à faire connaître la Hongrie à l'étranger, et qui doit l'étudier sous tous les aspects, notamment au point de vue de l'histoire de la civilisation et à celui du droit public. L'histoire du droit pourra donc s'y trouver représentée. Deux articles de ce premier volume sont seuls à relever : un de E. Mályusz sur les origines du comitat de Turóc (appartenant aujourd'hui à la Tchéco-Slovaquie) et un de K. Tagányi sur le système des postes de frontière et de la zone frontière inhabitée (gyepü et gyepüelve) au moyen âge, système appliqué généralement en Europe orientale, où chaque Etat cherchait à s'enfermer dans une clôture forestière difficilement franchissable. L'auteur donne d'intéressants détails sur l'application de ce système en Hongrie aux XIIIe et XIVe siècles et sur la colonisation progressive des zones de défense. — Le volume se termine par une bibliographie très étendue des ouvrages et des revues parus en Hongrie au cours de l'année 1921.

P. D.

Digitized by Google

CHRONIQUE

THÈSES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Les thèses suivantes de doctorat intéressant l'histoire du droit ont été soutenues devant les diverses Facultés de droit en 1922 :

Droit romain.

Boyé (A.-J). — *La « denuntiatio » introductive d'instance sous le Principat* (Bordeaux).

Le Bras (Gabriel). — *L'évolution générale du procurateur en droit privé romain, des origines au* III*e siècle* (Paris).

Monier (Raymond). — *Le « tignum junctum »* (Paris).

Vincent (Henri). — *Le droit des édiles* (Caen).

Droit canonique.

Amiet (Louis). — *Essai sur l'organisation du Chapitre de Chartres du* XI*e au* XVIII*e siècle* (Paris).

Desprairies (André). — *L'élection des évêques par les chapitres au* XIII*e siècle. Théorie canonique* (Paris).

Histoire du droit privé français.

Regnault (Henri). — *La condition juridique du bâtard au Moyen âge* (Caen).

Strowski (Stéphane). — *La censive et le fief roturier en Bretagne* (Rennes).

Digitized by Google

Histoire du droit public et histoire économique.

ANDRIEUX. — *Trudaine, sa vie, son œuvre, ses idees* (Lyon).

BORRICAND (André). — *L'organisation municipale de Carpentras aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Lyon).

BRESSAC (Jean). — *Privilèges, libertés et franchises de la Vicomté de Turenne* (Toulouse).

CARRÉ (Louis). — *De la réglementation des ouvrages en métaux précieux depuis les très anciens temps* (Rennes).

CLÉMENT PALLU DE LESSERT (Pierre). — *La prise à partie dans l'ancien droit français* (Paris).

COUSIN (Maurice). — *L'esprit public dans le bailliage d'Amont à la fin de l'ancien régime* (Dijon).

DURAND (René). — *Essai sur les théories monétaires de Pierre de Boisguilbert* (1646-1714) (Poitiers).

LAVEAU (M.). — *Le luxe et la richesse des nations d'après Sénac de Meilhan* (Poitiers).

NÉRAUD (Jean). — *Les intendants de la généralité du Berry* (Paris).

POMMEPY (René). — *Les compagnies privilégiées de commerce de 1715 à 1770* (Bordeaux).

THÉVENET (Jean). — *Machiavel économiste* (Grenoble).

THIRY (Jean). — *Les attributions du Sénat du Premier Empire concernant la justice et les droits individuels* (Paris).

TROMP (Edouard). — *Etude sur l'organisation et l'histoire de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris* (1618-1791) (Paris).

VILMAIN (J.-J.). — *Les principes de droit public du cardinal Nicolas de Cues* (1401-1464) (Strasbourg).

La soutenance annuelle des thèses pour l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe a eu lieu à l'Ecole nationale des Chartes, les 29, 30 et 31 janvier 1923. Nous signalerons les thèses suivantes comme intéressant, soit par leur sujet

Digitized by Google

même, soit, indirectement, par certains de leurs chapitres, l'histoire des institutions privées ou publiques (1) :

Remi Bourgeois. — *Essai sur l'histoire de l'échevinage de Reims jusqu'à la création du Conseil de ville en 1358.*

Léon Delessard. — *L'abbaye de Montier-en-Der, des origines à la fin du* xv*e siècle.*

Madeleine Dillay. — *La propriété foncière en Anjou du* ix*e siècle à la fin du* xiii*e siècle. Etude sur la condition des personnes et des terres.*

Marcel Gouron. — *Histoire de l'amirauté de Guyenne.*

Lucien Metzger. — *Essai sur l'histoire de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, depuis l'origine jusqu'au traité de paix de Westphalie (1648).*

Georges Tessier. — *Les comtes de Blois Guy I*er*, Louis I*er *et Louis II de Châtillon (1301-1372).*

PUBLICATIONS NOUVELLES.

Notre éminent collaborateur, M. Paul Frédéric Girard vient de publier le second volume de ses *Mélanges de droit romain* dont le premier, consacré à l'*Histoire des Sources*, parut en 1912. Il y a réédité ses articles sur l'*Histoire de la garantie d'éviction* parus dans cette *Revue* de 1882 à 1884, son étude sur *les Actions noxales* publiée en 1887-1888, et son étude sur *les Jurés de l'action d'injures*, insérée en 1907 dans les *Mélanges Gérardin*. Ces travaux, revisés avec soin, accompagnés d'une table alphabétique des matières et d'une table des textes, rendront de nouveaux services aux historiens du droit. Mais l'intérêt de ce volume est singulièrement accru par la publication d'un mémoire inédit de plus de 150 pages sur les sources relatives à l'*auctoritas* et à l'action *auctoritatis* que des recherches systématiques d'interpolations ont permis de découvrir depuis 1882.

(1) *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1923 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe.* Paris, A. Picard, 1923, in-8°, 96 p.

Digitized by Google

⁂

M. Pierre Chasles, dans la *Revue des études slaves*, 1921, fasc. 3-4, p. 240-254, étudie *la Famille paysanne russe d'après le droit coutumier*. Il nous décrit d'une manière très intéressante le fonctionnement de ces communautés familiales de paysans qui sont copropriétaires de la maison et de ses dépendances, du bétail, des instruments aratoires et même des meubles, à l'exception des vêtements et des bijoux. Beaucoup de traits rappellent nos anciennes communautés serviles. C'est le fait de participer effectivement à la vie économique du groupe qui détermine le droit des co-partageants, lorsque le groupe se dissout à la mort de l'ancien. Les filles quittent habituellement le groupe. Le curieux indifférentisme moral de la race assimile entièrement les enfants naturels ou adoptifs aux enfants légitimes.

⁂

A signaler dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. III, 1922 :

Bourde de la Rogerie (H.). — *Etude sur la réformation de la noblesse en Bretagne* (1668-1721), p. 238-312. La Révolution a détruit systématiquement, comme titres nobiliaires, les archives de la Chambre de réformation que Colbert fit instituer en 1688. Quelques débris ont cependant subsisté, qui permettent de se faire une idée de ses méthodes et de son esprit. Mais le savant archiviste d'Ille et Vilaine ne s'en est pas tenu là; en réalité, sous un titre trop modeste, il nous présente une étude très originale et très fine sur la noblesse bretonne à la fin de l'ancien régime. La Chambre de réformation composée, par grande faveur, de membres du Parlement de Rennes, mena la besogne avec sévérité. Elle rejeta dans la roture un nombre considérable de faux-nobles et ses travaux rendirent impossibles pour l'avenir les usurpations qui s'étaient si facilement produites depuis la décadence des montres et de l'arrière-ban. Il ne resta plus, pour se glisser dans la noblesse, que l'acquisition d'une charge, et notam-

Digitized by Google

ment de celle de secrétaire du roi. Mais les anoblis sont distingués des nobles maintenus en 1688, car la réformation, en épurant la noblesse, a développé son orgueil de caste. D'autre part, les maintenus se sont plus rigoureusement abstenus qu'on ne le faisait autrefois des actes et métiers *dérogeants*; c'est au XVIIIe siècle que vivre noblement est devenu presque synonyme de vivre dans l'oisiveté. Ce souci nouveau a du moins poussé les nobles à servir en grand nombre aux armées et sur les vaisseaux du roi; mais leur pression provoqua l'ordonnance si impolitique du 22 mai 1781 qui accapara à leur profit la plupart des grades et suscita dans le Tiers-Etat des rancunes légitimes.

Etienne Martin. — *La contribution patriotique de 1789 dans le département du Morbihan*, p. 333-371. L'auteur constate, comme MM. Boidin pour la Meurthe et Hughes pour l'Hérault, l'échec complet de ce beau projet qui suscita au début quelques actes généreux et surtout des manifestations verbales mais ne produisit que des résultats dérisoires : un peu plus d'un million pour le Morbihan, et qui n'était pas encore complètement recouvré en 1794.

La *Tipografia editrice Ostinelli di Cesare Nani et Cie* à Côme (Italie), entreprend la publication d'une série de textes et d'études sur l'histoire du droit italien sous ce titre : *Auxilia ad res Italicas medii aevi exquirendas in usum scholarum instructa et collecta*. Le premier volume de ces *Auxilia* est une étude de M. Luigi Schiaparelli sur *La Scrittura latina nell' eta romana*. Le second, du même auteur, vient de paraître : *Raccolta di Documenti latini*. — I. *Documenti romani*. Il en sera rendu compte dans un des prochains numéros de la *Revue*. L'éditeur annonce pour paraître cette année : Roberto Cessi, *Le fonti della Storia Mediaevale Italiana*. Volume I (*Periodi goto-longobardo-carolingio*). Cette collection fort bien présentée rendra les plus grands services. Il n'a pas été possible jusqu'ici, en France, de mener à bien une entreprise de ce genre, malgré de nombreuses tentatives.

Digitized by Google

NOUVELLES DIVERSES.

Enseignement. — Par arrêté ministériel en date du 18 novembre 1922, MM. Le Bras, Viard, Regnault et Garaud ont été institués pour dix ans agrégés des Facultés de Droit (section d'histoire du droit) et attachés respectivement aux Facultés de Droit de Strasbourg, de Montpellier, de Grenoble et de Poitiers.

Par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1922, M. Giffard, professeur à la Faculté de Droit de Dijon, chargé d'un cours de droit romain à la Faculté de Droit de Paris, a été nommé agrégé à cette dernière Faculté et chargé d'un cours de droit romain (licence, 1re année).

Par arrêté en date du 21 novembre 1922, M. Andt, docteur en droit, a été chargé pour l'année scolaire 1922-1923, à la Faculté de droit de Dijon, des cours de droit romain (2e année) et d'histoire du droit (doctorat).

Par décret en date du 23 octobre 1922, M. Durtelle de Saint-Sauveur, professeur de droit romain à la Faculté de Droit de Rennes, a été nommé sur sa demande, à cette Faculté, professeur d'histoire générale du droit français en remplacement de M. Olivier Martin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 novembre 1922, M. Le Bras, agrégé à la Faculté de Droit de Strasbourg, est chargé, pour l'année scolaire 1922-1923, d'un cours de droit romain (1re année).

⁂

Par décret en date du 20 décembre 1922, dans les Facultés de Droit où l'enseignement de l'histoire du droit canonique est organisé, cette matière figurera parmi les matières à option pour le second examen de doctorat (sciences juridiques).

Digitized by Google

M. Zocco-Rosa, président de *l'Institut d'histoire du droit romain de l'Université de Catane*, fait savoir qu'un concours entre tous les étudiants inscrits dans les Facultés de droit du monde entier est ouvert sur le sujet suivant : *De jure civili Papiriano, antiquorum scriptorum testimonia eorumque reprehensio ad haec usque tempora.*

Les mémoires (manuscrits ou imprimés) devront être envoyés au président dudit *Institut*, à l'Université de Catane avant le 31 décembre 1923. Les concurrents peuvent faire usage de leur langue nationale.

Un diplôme d'honneur sera attribué à l'auteur du meilleur mémoire et ce mémoire sera publié dans le bulletin de l'*Institut*. Une médaille d'argent et une de bronze, accompagnées d'un diplôme correspondant, seront accordées aux auteurs des mémoires jugés les meilleurs après celui-là.

Ces récompenses seront envoyées au recteur de l'Université à laquelle appartient chaque lauréat afin que la remise puisse en être faite solennellement.

NÉCROLOGIE.

Nous apprenons avec regret la mort de M. Roland Delachenal, membre de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres. Il a pu, avant de mourir, mener à bien sa grande *Histoire de Charles V* dont les derniers volumes seront prochainement publiés. Les historiens du droit n'oublieront pas son *Histoire des avocats au Parlement de Paris* qu'il présenta tout d'abord comme thèse à l'Ecole des Chartes.

Digitized by Google

SOCIÉTE D'HISTOIRE DU DROIT.

Assemblée générale du 22 octobre 1922. — M. le Président fait l'éloge de M. Guilhiermoz, décédé depuis la dernière séance, en juin, et dont la perte est vivement ressentie par tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du droit, en particulier par notre Société. Il était des nôtres depuis la fondation, et fut membre du Comité jusqu'en 1920, date à laquelle sa santé, déjà éprouvée, l'obligea à se retirer.

M. le Président rend compte ensuite des travaux et de la marche de la Société pendant l'année écoulée. Malgré trois décès et une démission, le nombre des membres est passé de 104 à 121.

M. Génestal, trésorier, présente ensuite le compte rendu de l'exercice financier. Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

M. Espinas rend compte des travaux de la commission des chartes de franchises, qui se poursuivent dans de bonnes conditions. Une nouvelle impression de fiches est devenue nécessaire.

Il est ensuite procédé au vote pour le renouvellement du tiers sortant du Comité. Les trois membres sortants sont réélus.

Enfin M. Champeaux fait connaître qu'à Strasbourg, M. Kiener, professeur à la Faculté des Lettres, va entreprendre une série d'études de droit alsacien. Il viendra à la Faculté de droit faire une dizaine de cours d'introduction à l'étude du droit et des institutions de l'Alsace.

M. le Président souligne tout l'intérêt que présente cette collaboration des Facultés des Lettres et de Droit, et émet le souhait que cet exemple soit imité.

Séance du 14 décembre 1922. — M. Batcave donne lecture de la première partie d'une communication sur *Une forme de propriété indivise de familles : la source salée de Salies de Béarn.*

Les habitants de Salies de Béarn se déclarent propriétaires,

Digitized by Google

à titre particulier de familles, de la fontaine salée de leur ville.

Quelle peut être l'origine de cette propriété? On dit qu'elle a été telle de toute ancienneté, qu'elle est un franc-alleu. Or les anciens titres montrent que les seigneurs de Béarn (qui ont conservé des droits sur l'eau salée jusqu'à la Révolution sous le nom des successeurs de Henri IV), concédaient, dès le XIe siècle, des dons de sel à des monastères, alors qu'il n'est jamais question de donations semblables faites par la communauté, qui se manifeste à ce titre seulement depuis 1264. L'acte le plus ancien la concernant, est la charte de 1331, par laquelle Gaston VII affranchit maisons et domaines, en les dotant du for de Morlaas, charte de coutumes, moyennant paiement d'une somme importante, dont la quittance finale fut donnée en 1395. La portée de ce document a été étrangement déformée, dans l'esprit des intéressés. On y a trouvé dation de franchise, d'allodialité pure, exonération de droits, y compris ceux de lods et ventes, tout en reconnaissant que les Salisiens étaient de simples censitaires. Déjà, en 1344 et 1345, à l'occasion du serment prêté par eux à Gaston VIII, dit Phœbus, les légistes signalaient le caractère précaire de cet affranchissement, non valable comme étant un démembrement du domaine inaliénable de la vicomté. En réalité, la propriété de la source, qui coule sur le domaine public, ne repose sur aucun acte connu. Elle a vraisemblablement pour origine une concession à la communauté même.

En effet, l'administration communale a de tout temps géré l'exploitation de cette fontaine, comme un bien de commune, avec les modalités que comporte la nature même de ce bien. Un règlement du 11 novembre 1587, charte encore aujourd'hui observée, est une délibération de la communauté entière, assemblée. Il peut se résumer ainsi : Tout chef de maison marié a droit au compte d'eau salée, c'est-à-dire à une part d'eau, soit en nature, soit en argent. Les locataires et les cadets mariés ont pareil droit. Le fils aîné, et, faute de garçons, la fille aînée, ont droit de partager par moitié avec le chef de famille. La fille aînée, mariée à un étranger, a droit à un demi compte, la femme veuve à un demi compte pendant le veuvage. La jouissance de ce droit est subor-

Digitized by Google

donnée au fait d'être *voisin* ou bourgeois de la ville, habitant l'enceinte ou l'enclos tout comme en matière de bourgeoisie communale. De même aussi sont exclues les personnes en service. La veuve, non salisienne, d'un « voisin », n'a droit à un demi compte que pendant l'année de viduité.

M. Chénon présente quelques remarques, concernant l'affranchissement de 1331. — Suite de cette communication sera donnée par M. Batcave dans la séance de janvier.

M. Fournier signale la publication récente de deux beaux volumes, intitulés *Cartulaire de Mirepoix*, qui sont dus à M. F. Pasquier, archiviste honoraire de la Haute-Garonne. Cet ouvrage est formé, d'abord d'un recueil, qui constitue un cartulaire, ensuite de pièces complémentaires, tirées des archives du château de Léran, appartenant à M. le duc de Lévis-Mirepoix. L'introduction remplit le tome 1er; on y trouve l'histoire de la terre de Mirepoix, du XIe au XVIe siècle, une ample étude des institutions de cette terre, à la même époque, un glossaire des mots empruntés à la langue vulgaire, et des tables facilitant l'usage des documents. Ceux-ci sont contenus dans le second volume; ils appartiennent à une période qui s'étend de 1217 à 1377. M. Fournier fait ressortir le grand intérêt de cette publication, aussi bien pour l'histoire du droit public, que pour celle du droit privé, et aussi pour l'histoire économique. A titre d'exemple, il signale plusieurs documents qui méritent d'attirer particulièrement l'attention, et, parmi ces documents, les lettres de Philippe de Valois (déjà publiées dans *l'Histoire générale du Languedoc*), autorisant des Lévis, en vue d'éviter le morcellement de leurs héritages, à les placer sous l'empire du droit écrit, et non plus de la coutume de Paris, qui les avait régis depuis la concession faite par Simon de Montfort à leur auteur.

Ce document donne lieu à une intéressante discussion, à laquelle prennent part MM. Olivier Martin, Guébin et Blum.

Ont été reçus membres de la Société : MM. André Boyé, docteur en droit, assistant de la salle de travail de droit romain de la Faculté de droit de Paris, — et André Desprairies, docteur en droit.

Digitized by Google

Séance du 11 janvier 1923. — M. Collinet, dans une communication sur l'enseignement du Droit, à l'Ecole de Beyrouth, la plus célèbre des Ecoles de Droit pré-Justiniennes, s'attache à découvrir quels ouvrages servaient de base à l'enseignement du Droit, le programme de cet enseignement, si on peut le reconstituer, étant de nature à nous éclairer sur la méthode suivie par les compilateurs du Digeste. Les recherches sur cette question ont subi un rebondissement depuis 1913, date de la publication de la brochure de Hans Peters : *Les travaux Orientaux sur le Digeste de Justinien.* La découverte d'interpolations, de plus en plus nombreuses, dans le Digeste, soulève la question de savoir comment les compilateurs ont pu venir à bout, en aussi peu de temps, — moins de trois ans, — du travail si considérable que supposent toutes ces interpolations.

Le système de Bluhme, qui remonte à 1820, n'a pas encore été ébranlé par les travaux plus récents. Mais ce système des « trois masses » (sabinienne, édictale, papinienne), s'est trouvé juste, en quelque sorte, par hasard (c'est de l'étude de deux titres seulement du Digeste que Bluhme l'a déduit), et il faut essayer de le justifier. Des textes, découverts depuis 1820, permettent de tenter cette justification à l'aide d'arguments nouveaux.

M. Collinet estime que les recherches doivent se proposer pour but de déterminer : 1° — Quel était le programme des études dans les écoles anté-justiniennes, et spécialement dans la principale d'entre elles, celle de Beyrouth? 2° — Comment les compilateurs se sont comportés devant les productions de leurs prédécesseurs. La première question, seule, sera examinée dans la présente communication, destinée à appuyer les idées présentées à Oxford.

La constitution *Omnem*, § 1er, nous apprend que le cycle des études comprenait quatre années, et elle nous fait connaître l'objet de l'enseignement pendant ces quatre années. Mais elle n'indique pas d'après quels ouvrages le droit était étudié, et c'est précisément ce que nous voudrions découvrir.

En première année on étudiait les Institutes de Gaius et les *quattuor libri singulares* (dot, tutelle, testaments et legs). M. Collinet estime, avec Krueger, que l'étude de ces

Digitized by Google

matières particulières se faisait d'après les *Libri ad Sabinum* d'Ulpien, ainsi qu'on peut l'induire des *scolies* grecques, connues sous le nom de *Fragments du Sinaï*, et qui proviennent sans doute de l'école de Beyrouth.

Le programme de la seconde année portait sur une partie des matières comprises sous les rubriques générales de la *Prima pars legum*, puis *de judiciis* et *de rebus*. L'enseignement devait être donné d'après les *Libri ad edictum* d'Ulpien. En effet, le fragment *de judiciis*, de Berlin, qui est du début du vi^e^ siècle, nous montre qu'à cette date, la partie des *Libri ad edictum* d'Ulpien, relative à ces matières, était encore recopiée : ce qui s'explique aisément, si, comme le pense M. Collinet, cet ouvrage était à la base de l'enseignement. D'autre part trois professeurs bérytiens du ve siècle ont étudié les *Libri ad edictum* d'Ulpien.

En troisième année, on étudiait, d'une part le surplus de la *pars de judiciis* et de la *pars de rebus* (pour lesquelles il y a lieu d'appliquer la même observation) et en outre, huit livres (sur dix-neuf) des *Responsa* de Papinien.

En quatrième année, il n'y avait pas de cours, les étudiants travaillaient par eux-mêmes, sur les *Responsa* de Paul.

Tel était le plan des études. Mais le problème le plus important est de savoir dans quelle forme matérielle se présentaient les ouvrages de la jurisprudence antique, entre les mains des étudiants.

La constitution *Omnem* nous apprend que les matières du programme étaient contenues dans six volumes (*libri* ou *volumina*). Comment y étaient-elles réparties? En groupant les indications fournies par cette constitution et les résultats obtenus précédemment, on arrive au tableau suivant : 1° *Institutiones Gaii et libri singulares quattuor* (*Libri ad Sabinum*) d'Ulpien ; — 2° la *Pars legum;* — 3° *Pars de judiciis;* — 4° *Pars de rebus* (*Libri ad edictum d'Ulpien*) ; — 5° *Responsa Papiniani*; — 6° *Responsa Pauli.*

Les œuvres des jurisconsultes n'étaient pas étudiées dans toute leur étendue, mais partiellement. Toutefois, ces œuvres étaient reproduites *in extenso*, comme le montre par sa souscription, le fragment de Berlin *de judiciis*.

M. Collinet pense que nous avons dans les *sex libri*, la

Digitized by Google

base que Bluhme ne nous a pas donnée pour son système des trois masses.

Y avait-il une cinquième année d'études consacrée aux constitutions? La majorité des auteurs est pour la négative. M. Collinet estime, avec Kuebler, qu'il y a de bons arguments pour l'affirmative. Il y a aujourd'hui un texte décisif en ce sens : c'est la *Vie* syriaque *de Sévère*, qui atteste précisément que les *priores*, c'est-à-dire les étudiants les plus distingués, poursuivaient leurs études après la quatrième année. Justinien, de son côté, emploie la même expression *priores*, dans la constitution *Imperatoriam*, qui atteste, elle aussi, l'existence après le *quadriennium*, d'une cinquième année d'études réservée aux constitutions impériales. Cet enseignement présentait un double caractère : il était facultatif, et il était donné, non pas du haut de la chaire, mais sous la forme que nous appelons aujourd'hui « conférences » (ἀναγνώσματα ἰδικά), impliquant collaboration du maître et des élèves.

M. Batcave donne lecture de la deuxième partie de sa communication sur la *Propriété indivise de la source salée de Salies de Béarn.*

L'exploitation de cette source est réglementée et dirigée d'abord par les seuls officiers municipaux qui, au XVIIIe siècle, ont été aidés par des représentants de l'assemblée communale de quarantaine élue par tous les intéressés ou part-prenants, hommes ou femmes, sur l'autorisation du commissaire départi. Formés en conseil, ils sont juges amiables de la question de savoir qui a la qualité de part-prenant. Comme en matière communale, les officiers municipaux doivent vendre en adjudication publique, les comptes ou portions d'eau salée destinés à payer les charges communales ou autres. Tous frais déduits, l'eau est répartie entre les habitants, soit en nature, soit en argent, et sous cette forme, un compte rapportait 304 livres en 1792, 265 francs en 1814. Comme en matière de biens communaux, tout se passe sous la tutelle du Parlement de Navarre, ou du commissaire départi, jaloux l'un de l'autre.

Quelle est la nature juridique des droits des Salisiens? Ce n'est pas assurément un droit de propriété, plein et entier.

Digitized by Google

On ne connaît jamais tous les propriétaires actuels de la source. En effet, comme en matière de bourgeoisie communale, le droit qui se perd, durant l'absence d'une famille ayant quitté Salies, renaît par le retour d'un représentant de cette famille. De par les statuts, le conseil d'administration a simplement un droit de gérer. Il peut déléguer les revenus, mais il ne peut hypothéquer valablement, car, comment réaliser le gage contre des propriétaires pouvant se manifester d'un jour à l'autre? Ce n'est ici ni un droit d'usage, ni un droit d'usufruit, mais une sorte de droit réel, immobilier, se rapprochant du droit de propriété, en dehors du Code civil, comme il s'en manifeste quelques exemples dans la région avoisinante et dans d'autres parties de la France.

Cette propriété a été d'abord celle des habitants de l'enceinte primitive, le bien communal de quelques particuliers, de la majorité des Salisiens pendant longtemps, transformée en propriété privée, parce qu'on a perdu de vue son origine et son développement. Il existe, en effet, des biens communaux particuliers à une indivision d'habitants d'une commune, dont il n'est guère aisé, aujourd'hui, de connaître le point de départ.

Certains actes de l'autorité, au XVIIIe siècle, ont reconnu cette forme de propriété privée indivise de plusieurs familles. Au XIXe siècle, l'autorité publique l'a considérée sous le même point de vue. Elle a respecté le règlement de 1587, charte primitive, avec ses adjonctions : les arrêts du Conseil d'État du 12 décembre 1739, et du 12 mai 1743. Par une série de dispositions, dont la dernière est le décret du 18 décembre 1876, elle a reconnu cette propriété, en l'affranchissant de la tutelle administrative, créée par l'ancien régime. Mais un tel organisme, non doté d'un statut légal, est vraiment trop imparfait pour se prêter aux opérations habituelles de l'exercice du droit de propriété.

MM. Guébin, Paul Fournier, Roger Grand et Meynial présentent diverses remarques.

M. Génestal donne lecture d'une note de M. Blum, complétant les remarques présentées par ce dernier, dans la précédente séance, à la suite de la communication de M. Paul Fournier, sur le *Cartulaire de Mirepoix*. M. Blum signale

Digitized by Google

un texte, qui atteste, sur un autre point, le recul du droit parisien dans le midi de la France. Ce texte, relatif à l'érection de la seigneurie de Castres en comté, en 1356 (Galland, *Traité du Franc-alleu*, Paris, 1637, p. 166), contient une clause, d'après laquelle cette seigneurie, qui, jusqu'alors, était régie par la coutume de Paris, le sera désormais par la coutume d'Anjou, *in casibus successionum..... et partagiorum*. M. Blum signale, en même temps, une falsification apportée à ce texte, et destinée à faire croire que le comté de Castres avait été toujours, et en tout, soumis à la coutume d'Anjou, de façon à effacer toute trace, dans le passé, de la coutume de Paris.

Ont été reçus membres de la Société : MM. Georges Boyer, avocat, — et Raymond Monier, docteur en droit.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE

SÉNATUSCONSULTE JUVENTIEN

ET LA

LITIS CONTESTATIO

(*Suite et fin*)

B. Après la généralisation de la procédure extraordinaire. — Le mystère plane encore aujourd'hui sur cet événement aussi capital pour la procédure romaine que le fut, avant lui, l'introduction de la procédure formulaire. Le moment où se place la réforme, la façon dont elle s'opéra, tout est encore rempli d'obscurités. Ce qui seulement paraît à peu près certain, c'est que la substitution complète de la nouvelle procédure à l'ancienne ne s'effectua pas par une intervention législative analogue à celle de la loi *Aebutia* et des lois *Juliae* pour la procédure formulaire. Pernice (1) a fait définitivement table rase de l'opinion suivant laquelle la réforme définitive devait être attribuée à une constitution des empereurs Dioclétien et Maximien de l'an 294 (2). Il a démontré, en effet, que cette constitution, dans laquelle il est recommandé aux gouverneurs de province de statuer eux-mêmes sur les affaires qu'ils renvoyaient antérieurement à des *judices pedanei*, ne parlait pas de procès renvoyés à des jurés, par délivrance de formules, mais de

(1) *Z. S. St.* 7, 1886, 1. Heft, p. 103 et ss.
(2) C., 3, 3, *De pedaneis judiciis*, 2.

Digitized by Google

délégations faites aux *judices dati* de la procédure extraordinaire. Elle supposait donc déjà accomplie, tout au moins pour les provinces (le texte ne parle en effet que des gouverneurs), la réforme relative à la suppression de l'*ordo*. Et en effet la procédure ordinaire n'est plus attestée dans les provinces sénatoriales, au milieu du IIIe siècle, un peu après l'époque des Sévères (1). A Rome, la substitution de la procédure extraordinaire à la procédure ordinaire paraît avoir été plus tardive. Elle a dû s'opérer insensiblement dans les années de désordre (2) qui séparent la mort d'Alexandre Sévère (235) et l'avènement de Dioclétien (284), à l'époque de qui on ne trouve plus en activité aucun des anciens magistrats judiciaires (préteurs urbain, pérégrin, édiles curules) (3). Quoi qu'il en soit, le premier texte juridique qui implique, croyons-nous, sans aucun doute possible, la réalisation complète de la réforme est, à notre connaissance, une constitution des empereurs Dioclétien et Maximien de l'an 295 (4), destinée à maintenir, dans la nouvelle procédure, l'application des règles relatives à la *plus petitio* (5).

(1) Cf. Girard, *Manuel*[6], p. 1090; Partsch, *Die Schriftformel im röm. Provinzialprozesse*, Breslau, 1905, p. 118.

(2) Cons. Niese, *Grundriss der röm. Geschichte*[3], Munich, 1906, p. 329 et ss.

(3) Voir les références rassemblées dans Girard, *Manuel*[6], p. 1091, n. 1.

(4) *Cons. vet. cujus. juris.* V, 7, (Girard, *Textes*[4], p. 622), comme extraite *ex corpore Hermogeniani* : Imppr. Diocletianus et Maximianus A A. et C C. Claudio Menandro. *Quotiescumque ordinatis actionibus aliquid petitur, ideo petitor cogitur specialiter genus litis edere, ne plus debito aut eo quod competit postuletur. Sive itaque fideicommissum* (nous rejetons la rectification arbitraire de *pecunia* proposée par Lenel, *Z. S. St.* 15, 1894, p. 388, n. 2) *sive fundus sive pars fundi sive domus sive pars domus sive debitum aut quodcumque petatur, specialiter designari debet petitionis summa vel quantitas, cum genus litis editur Si quis igitur plus* [*ab*] *eo quod ei competit vel debetur petierit, rem et causam de qua agitur perdit. Plus enim petitur, sicut responsis prudentum continetur, summa loco tempore causa qualitati aestimatione.*

(5) En notre sens Costa, *Profilo storico del processo civile romano*, Rome, 1918, p. 142.

Digitized by Google

La façon même, dont il est vraisemblable que s'opéra la réforme, amène naturellement à penser qu'elle n'eut pas pour effet un bouleversement complet dans les mœurs procédurales de l'époque. En réalité, il y eut moins la substitution d'une procédure à une autre, que la fusion de deux systèmes de procédure.

Sans doute, les caractéristiques de la procédure extraordinaire l'emportent : plus de séparation du *jus* et du *judicium*, plus d'emploi de formules (1). Mais, par ailleurs, on voit pénétrer dans la nouvelle procédure la terminologie propre à la procédure formulaire. Seulement, sous ces étiquettes, on aurait tort de vouloir découvrir dans leur intégrité les institutions anciennes qu'elles évoquent. Si la terminologie est la même, l'âme de l'institution s'est entièrement transformée.

C'est ainsi que les sources nous révèlent le fonctionnement d'une *editio actionis* judiciaire dont il est possible de suivre la trace depuis Dioclétien jusque dans le droit de Justinien (2) et qui se réduit, croyons-nous, à l'énoncé

(1) Nous ne croyons pas à la survivance des formules après la généralisation de la procédure extraordinaire jusqu'à la constitution de l'an 342 (C, 2, 57 [58], *De form.*, 1) qui serait venue en interdire formellement l'usage, comme l'ont soutenu, parmi les auteurs récents, Wlassak, *Röm. Prozessgesetze*, II, 1891, p. 59 et ss.; *Anklage*, p. 176, n. 90, p. 224, n. 8; *Provinzialprozess*, p. 33; Lenel, *Z. S. St.*, 15, 1894, p. 388, n. 1; Mitteis, *Hermes*, 34, 1899, p. 100. L'argument le plus fort à invoquer contre un tel système nous paraît être le fonctionnement d'une *editio actionis* et d'une *impetratio actionis*, attesté postérieurement à la constitution de 342 abolitive des formules (voir notes suivantes). Tous les textes où l'on a vu des allusions plus ou moins directes à de véritables formules (Const. de 293 rapportée aux *Frag. Vat.*, 312; Const. de 293 au C. 4, 52, *De comm. rer. alien.* 3; Const. de 295 rapportée *Consult.* V, 7) ne peuvent rien contre lui. Quant à la Const. de 342 elle-même, il est possible de l'écarter en faisant remarquer qu'elle parle simplement de *formulae juris*, visant par là les formules pouvant se trouver dans n'importe quel acte juridique, *cuntorum actibus*. V. en ce sens Costa, *op. cit.*, p. 142.

(2) Const. des empereurs Dioclétien et Maximien de 295, *Consult.* V, 7 (reproduite p. 188, n. 4); Nov. 35 de Valentinien III de 452, *De episcopali judicio*, 14 (Ed. P. M. Mayer, p. 146) : *Petitorem jubemus postquam edito actionis genere adversarium suum tenuit et ad respon-*

Digitized by Google

du nom de l'action, auquel devait être jointe la désignation concrète de l'objet de la demande (1). De même

dendum coegit...; Consultatio vet. cujus. jurisc. (recueil de consultations composé par un jurisconsulte inconnu, au milieu du ve siècle, suivant l'opinion qui nous paraît la meilleure. En ce sens Fitting, *Z. f. R. G.*, 11, 1873, p. 244, n. 43), VI, 2 : *Et dum agere forsitam temptaverit, primore in loco debet evidenter ostendere se personam habere legitimam ; et hoc dum ostenderit ut juris legumque dictat auctoritas, genus actionis edere debet, in quo manu sua subscribat* ; titre *de edendo* au Digeste, 2, 13, et au Code, 2, 1.

(1) Const. de 295 rapportée *Consult.* V, 7... *specialiter designari debet petitionis summa vel quantitas, cum genus litis editur.* Cette opposition entre le *genus litis* et le *specialiter designari* mérite d'être relevée. Par *genus litis*, nous croyons qu'il faut entendre le genre, c'est-à-dire le nom de l'action (cf. pour le droit classique : Gaius, IV, 102... *genus actionis, veluti judicati depensive aut cum de moribus mulieris agitur*). Quand se généralisa la procédure extraordinaire, l'usage se maintint de désigner les différents droits ayant leur source dans le droit civil et dans l'édit du préteur par l'action même qui servait à les réaliser. Et, dans la pratique, on distingua le cas où l'on invoquait à l'appui de son droit une action déjà reconnue, et ayant un nom qui lui était propre (peut être est-ce dans ce sens qu'il faudrait entendre la phrase *quotiescumque ordinatis actionibus aliquid petitur* de la *Consult.* V, 7), et le cas où, ne pouvant pas invoquer une action de ce genre, on agirait simplement *extra ordinem*, cette expression étant prise dans une acception nouvelle (cf. Pap. Leipzig, n° 33, de l'an 368, ligne 17, publié par Girard, *Textes*[4], p. 908, Δηλῶν..... ἀγωγὴν δὲ τὴν ἕξτρα[ὅρδι]νε[μ] κ[ογ]νιτιονεμ, passage qu'éclaire la traduction donnée par P. M. Meyer, *Juristische Papyri*, Berlin, 1920, p. 302, à rapprocher de Scholie 6 (de Dorothée) sur Basiliques, 60, 19, 7 (Heimbach, V, p. 609) : κἂν ἕξτρα ὅρδινεμ κινήσῃ, τουτέστι, μὴ γρωματίζων τὴ νἀγωγὴν διὰ τοῦ ὀνόματος = *licet extra ordinem agat, id est, non denotans actionis nomen*). C'est, comme on le sait, principalement sur cette scholie de Dorothée, que Brugi, *Il nome dell' azione nel libellus conventionis giustinianeo*, dans *Pel cinquant. anno d'insegn. del prof. Pepere*, Naples, 1906, p. 16 et ss.; *Il nome dell' azione nel libello procedurale del diritto greco romano*, dans le 2e vol. de *Per le onoranze a Michele Amari*, Palerme, 1910, a construit son système de la désignation de l'action dans le *libellus conventionis* de la procédure du temps de Justinien. Nous pensons que cette pratique de la désignation de l'action remonte jusqu'à l'époque contemporaine de la généralisation de la procédure extraordinaire, où il est possible de la saisir dans l'*editio actionis*. — A remarquer que, parmi les actions « nommées », figuraient, à côté des actions du droit civil et de l'édit du préteur, les *actiones extraordinariae* proprement dites (ex : l'action résultant d'un fidéicommis, dont on rencontre l'appellation dans D., 5, 1, *De judiciis*, 50, 2 : *actionem fideicommissi*, et dans le

Digitized by Google

encore celui d'une *impetratio actionis*, contre partie de la *postulatio actionis* de la procédure formulaire, et qu'il faut entendre comme de la ratification, faite par le magistrat, du choix de l'action par le demandeur (1).

Enfin le mot *litis contestatio*, ou les expressions correspondantes, par quoi l'institution était désignée dans la procédure formulaire, est employé couramment dans les sources du droit postclassique (2).

De actionibus, 32 (Zachariae, *Z. S. St.*, 14, 1893, p. 92) : περὶ λεγάτου ἀπαιτητέου *fideicommissu persecutiona*). Sur ces *actiones extraordinariae*, cons. Wlassak, art. *actio*, dans Pauly-Wissowa, I, 1894, col. 312. — Sur l'*editio actionis* judiciaire du P. Lips. n° 38 de l'an 390, I, ligne 17 (Mitteis, *Chrest.*; n° 97; P. M. Meyer, *Jur. Pap.*, n° 91) : πρὸ ἐκδόσεως τῶν ὑπομνημάτων, cons. Mitteis, *Z. S. St.*, 29, 1908, p. 471, n. 2; *Berichte* de Leipzig, Philolog. hist. Kl., 1910, p. 117.

(1) Le terme *impetratio actionis* se rencontre une seule fois dans les sources : *C. Just.*, 2, 57 (58), *De formulis et impetratione actionum sublatis*, 2 (const. des empereurs Théodose et Valentinien de 428) : *Nulli prorsus non impetratae actionis in majore vel minore judicio agenti opponatur exceptio, si aptam rei et proposito negotio competentem eam esse constiterit* (= *C. Th.*, 2, 3, *De omissa actionis impetratione*, 1). Les traités généraux de procédure ne font qu'une allusion à cet acte de procédure (V. par ex. Bethmann-Hollveg, *Röm. Civilprozess*, II, p. 7; 215; III, p. 248). Un bon commentaire du texte précité est donné par Mitteis, *Berichte* de Leipzig, 1910, p. 119 et ss.

(2) Si aucune allusion à la *l. c.* ne se rencontre dans les extraits des jurisconsultes, ayant écrit postérieurement à la généralisation de la procédure extraordinaire, insérés au digeste (Hermogenien, Aurelius Arcadius Charisius), des mentions nombreuses se rencontrent dans le Code de Justinien, le Code Théodosien et les Novelles post Théodosiennes. Nous donnons ci-dessous une liste des principaux textes dans l'ordre chronologique :

α) *Code de Justinien.* — an. 293 : 4, 52, 3 : *antequam... judicium dictetur*; 7, 19, 6 : *lis contestanda est*; — an. 294 : 3, 32, 22 : *post litis contestationem*; *h. t.*, 26 : *post litem contestatam*; 4, 17, 1 : *post litis contestationem*; 7, 33, 10 : *post moram litis contestatae*; — an. 303 : 3, 3, 4 : *post litem contestatam*; — an. 314 : 7, 32, 10 : *ex interposita contestatione*; — an. 319 : 2, 12 (13), 23 : *post contestatam litem*; — an. 325 : 10, 72, 1, 1 (= *C. Th.*, 12, 6. 2, 1) : *contestatio*; — an. 331 : 3, 13, 4 : *post litem contestatam*; 3, 19, 2, 1 : *lite contestata*; — an. 366 : 11, 65, 4, 1 (= *C. Th.*, 5, 15, 20) : *contestari*; — an. 381 : 5, 34, 12 : *post inchoatam litem*; — an. 396 : 1, 20, 1 (= *C. Th.*, 1, 2, 10) : *contestatio*; — an. 474-491 : 12, 29, 3 : *contestatio litis*; — an. 525 : 7, 39, 7, 5 : *litis contestatio*.

β) *Code Théodosien.* — an. 419 : 5, 18, 1 : *contestatas lites*; — an. 424 :

Digitized by Google

Quelle idée convient-il de se faire de la *l. c.* sous notre période ? Il ne semble pas qu'il se soit dégagé un principe directeur unique (1), car, nous allons le voir, les sources laissent apparaître deux critères généraux différents, dont l'un, par l'examen duquel nous allons commencer, est déjà connu de nous, pour l'avoir rencontré dans la période précédente.

Nous retrouvons en effet le critère général de l'introduction de l'instance sous les deux formes, voisines l'une de l'autre, de la *libelli datio* et de la *conventio* ou citation en justice.

La première, la *libelli datio*, propre à la procédure par rescrit, et qu'il faut entendre, nous le rappelons, de la requête adressée à l'empereur, est dans une constitution de l'an 396 (2), présentée comme le moment

5, 14, 1 : *post litem constestatam*; 2, 12, 7 : *lite contestata*.

γ) *Nov. post Théod.* — an. 452 : Nov. Valent. 35, 13 (éd. P. M. Meyer, p. 146) : *contestata lis*.

Au Digeste, Justinien a laissé subsister les expressions : *litis contestatio*, etc., dans les extraits des œuvres des jurisconsultes de l'époque classique qu'il y a insérés et il emploie lui-même ces expressions dans celles de ses Constitutions qui figurent au Code.

Pour ce qui est du Code Théodosien et du Code de Justinien, on trouvera des listes complètes données par Sohm, *Litis contestatio*, 1914, p. 70 et ss. pour le Code de Justinien, et p. 11, n. 3, p. 12, n. 5, pour le Code Théodosien. — A ajouter pour le Code de Justinien, Wlassak, *Anklage*, p. 120, n. 6.

On trouve enfin mentionnée la *l. c.* sous le nom grec de προκάταρξις dans le Pap. Oxy. I, 67 (Mitteis, *Chrest.* n° 56; P.-M. Meyer, *Juristische Papyri*, n° 87) de l'année 338. Cons. Boulard, *op. cit.*, p. 81, n. 2 ; Wlassak, *Anklage*, p. 143, n. 3.

(1) Sohm, *Litiscontestatio*, 1914, p. 92 et ss., a, au contraire, soutenu la thèse de l'unité de critère. Jusqu'à Justinien, le droit postclassique n'aurait connu que la citation en justice comme acte constitutif de la *l. c.* Les textes qui sont cités plus loin ne justifient aucunement cette manière de voir. Déjà Wlassak, *Anklage*, p. 143, n. 3, avait fait des réserves à ce sujet.

(2) C., 1, 20, *Quando libellus principi datus litis contestationem facit*, 1 (= *C. Th.*, 1, 2, 10) : *Dubium non est contestationem intellegi etiam, si nostrae fuerint tranquillitati preces oblatae, easque adversus heredem quoque ejus in quem porrectae sunt vel ab herede ejus qui meruerit exerceri.*

Digitized by Google

où s'effectue la transmissibilité active et passive des actions.

Quant à la seconde, la *conventio* ou citation en justice, elle apparaît comme ayant été d'une application constante en matière d'interruption de la prescription :

C'est d'abord la solution admise relativement à l'interruption de la *longi temporis praescriptio*. Une constitution de Constantin de l'année 331 (C., 3, 19, *Ubi in rem actio exerc. deb*, 2) le dit expressément dans son § 1..... *tamquam lite quae ei ingeritur ex die, quo possessor ad judicium* VOCATUS *est, ad interrumpendam longi temporis praescriptionem contestata*..... (1).

C'est aussi la *conventio* qui est considérée comme acte interruptif de la prescription par une constitution des empereurs Honorius et Théodose de l'an 410 (*C. Th.*, 5, 18, *de inquilenis et colonis*, 1, 5) qui attribue les colons appartenant à autrui au propriétaire du fond sur lequel ils sont à demeure depuis longtemps (30 ou 20 ans): *Contestatas autem lites, si tamen quisque docebitur sollemniter fuisse* CONVENTUS, *salvas repetentibus esse decernimus.*

Enfin, lorsqu'en 424, Théodose II rendit sa célèbre constitution déclarant que toutes les actions seraient prescrites par 30 ans (*C. Th.*, 4, 14, *De act. cert. temp. fin*, 1), il prit soin de spécifier dans le § 1 que l'interruption de cette prescription serait attachée à la *conventio*, c'est-à-dire à la citation en justice : *Nec sufficiat precibus oblatis speciale quoddam, licet per adnotationem meruisse responsum vel etiam judiciis allegasse, nisi, allegato sacro rescripto aut in judicio postulatione deposita, fuerit subsecuta* CONVENTIO.

(1) Partsch, *Die longi temporis praescriptio*, Leipzig, 1906, p. 41. Pleinement d'accord avec la constitution de Constantin est le livre syro-romain qui fait coincider l'interruption de la *longi temporis praescriptio* avec la remise au possesseur de la παραγγελία (L § 67 : Bruns-Sachau, II, p. 20 et p. 231; R II, § 48 : Sachau, *Syrische Rechtbücher*, I, Berlin, 1907, p. 77). Cons. Partsch, *op. cit.*, p. 42 et ss.

Digitized by Google

Mais le critère général de l'introduction de la demande en justice ne paraît pas avoir été le seul à être utilisé dans la période postérieure à la généralisation de la procédure extraordinaire. A côté de ce critère qui n'a absolument rien de commun avec la *l. c.* de la procédure formulaire, que, par suite, l'on peut considérer comme appartenant en propre à la *cognitio extraordinaria*, la pratique en imagina un autre, qui présente ce caractère d'être la transposition artificielle de la *l. c.* proprement dite, dans la procédure extraordinaire. On chercha, dans la nouvelle procédure, à découvrir la phase du procès correspondant le mieux au moment où se produisait dans la procédure formulaire la *l. c.*, et qui était, nous le rappelons, celui où le défendeur acceptait du demandeur la formule délivrée par le magistrat.

Cette phase parut être celle où les parties formulaient pour la première fois devant le magistrat leurs prétentions respectives, et ce critère fut adopté dans tous les cas où il parut bon de l'employer de préférence au critère de l'introduction de l'instance. C'est là, nous le verrons, le critère auquel Justinien donna une consécration officielle dans son œuvre législative, mais nous ne pensons pas que ce critère puisse être considéré comme une création originale de Justinien qui aurait subi, en cette matière, l'influence des doctrines généralisatrices de l'école de droit de Beyrouth (1). Loin de contester l'influence de ces doctrines sur l'ensemble de la législation de Justinien (2), nous sommes toutefois persuadé, en ce qui concerne l'institution de la *l. c.*, qu'elles ont pu seulement amener la généralisation d'un concept, qui, nous

(1) C'est la thèse soutenue à tort, croyons-nous, par Wlassak, *Anklage*, p. 174 ; 215 ; 229, et déjà auparavant par Sohm, *Litis contestatio*, p. 107, avec cette différence, toutefois, que ce dernier auteur faisait remonter l'apparition législative du nouveau concept à l'époque de l'empereur Zénon.

(2) Voir sur cette influence : Collinet, *Études historiques sur le droit de Justinien*, I, 1912, p. 23.

Digitized by Google

allons le voir, se laisse déjà découvrir dans les sources antérieures à Justinien.

Dans le même § 1 de la Constitution de 424, relative à la prescription trentenaire des actions, Théodose II, après avoir fixé à la *conventio* l'acte interruptif de la prescription, se pose la question de savoir si une telle interruption produira son effet *in infinitum*. Il y répond négativement en décidant qu'une nouvelle prescription pourra commencer à courir à partir de la *litis contestatio*. Mais il a soin de spécifier le moment où, dans ce cas, la *l. c.* devra être placée : c'est celui où les débats auront eu lieu entre les parties sur l'affaire principale, *habitoque inter partes de negotio principali conflictu* (1).

Et il est même possible, croyons-nous, de faire remonter, dans les sources, ce nouveau concept jusqu'en 363, époque à laquelle se place un rescrit de l'empereur Julien faisant connaître que, sans aucun doute, le *procurator*, devenu maître du procès *post causam in judicio publicatam*, pouvait terminer l'instance malgré la mort du mandant (2). Il est certain que le *post causam in judicio publicatam* se réfère à la *l. c.*, puisque des textes de l'époque classique nous apprennent que le *procurator* devenait *dominus litis* au moment de la *l. c.* (3). Et com-

(1) § 1 : ..... *In eandem rationem illis procul dubio recasuris, quae post litem contestationem in judicium actione deducta habitoque inter partes de negotio principali conflictu triginta denuo annorum devoluto curriculo tradita oblivioni et diuturno silentio conprobantur.* — E.-J. Tardif, *Etude sur la Litis contestatio*, thèse Paris, 1881, p. 21, a le mérite d'avoir, le premier, attiré l'attention sur ce texte.

(2) *C. Th.*, 2, 12, *De cogn. et proc.*, 1 : *Nulla dubitatio est post causam in judicio publicatam utpote dominum litis procuratorem effectum etiam post excessum ejus, qui defensionem mandaverat, posse incoatam litem jurgiumque finire, quippe cum et procuratorem posse eum instituere et ad heredes suos incoata transmittere veteris juris voluerint conditores.*

(3) En particulier, Macer, 1 *de app.*, D., 49, 1, *De app.*, 4, 5 : *Sed meminisse oportet, quod procurator lite contestata dominus litis effi-*

Digitized by Google

ment entendre cette expression, si ce n'est de la façon suivante : après que les parties auront fait connaître publiquement leurs prétentions réciproques (1)?

On sait la fortune qui était réservée à ce nouveau critère, qui, employé encore empiriquement par ses prédécesseurs (2), fut, par Justinien, élevé à la hauteur d'un concept théorique (3) dans la fameuse constitution de 202 (C., 3, 9, 1), qu'il falsifia dans ce but : *Lis enim tunc videtur contestata, cum judex per narrationem negotii causam audire coeperit*, définition qu'il a pris soin de donner en des termes un peu différents, à deux autres endroits de son Code : dans une constitution de 530 (C., 3, 1, *De jud.*, 14, 4), à propos du serment qu'il impose aux avocats immédiatement après *la l. c. : cum lis fuerit contestata, post narrationem propositam et contradictionem objectam*, et dans une autre, de l'année 531 (C., 2, 58 (59), *De jurej. propter calum.*, 2, *pr.*) où il est dit que la prestation du serment que les parties doivent prêter de ne pas agir par esprit de chicane, aura lieu avant le serment des avocats, *post narrationem et responsionem.*

Mais Justinien ne supprima pas pour cela l'autre critère de l'introduction de l'instance. Non seulement il inséra à son Code la plupart des constitutions qui, nous l'avons vu, s'y sont référées (4), mais la preuve est faite

citur. On pourrait à la rigueur s'appuyer sur l'emploi par le rescrit lui-même de l'expression *incoata lis*, synonyme de *lis contestata.*

(1) A remarquer que le mot *publicatam* ne figure pas au Code de Justinien, où notre rescrit a été rapporté : 2, 12 (13), *De procur.*, 23. Il s'y trouve remplacé par l'expression beaucoup plus explicite de *agitata.*

(2) Const. de Zénon (474-491), C., 12, 29 (30), *De priv. schol.* 3, 1 *a* (1), et 2; Const. de Justin de 525, C., 7, 39, *De praes. XXX vel XL an.*, 7, 5.

(3) Justinien a été, en ce faisant, vraisemblablement poussé par le désir de pouvoir utiliser, sans y apporter de modifications, les nombreux extraits d'ouvrages des jurisconsultes classiques, parlant de *l. c.*, qu'il voulait insérer au Digeste.

(4) Const. de Constantin de 331 (C., 3, 19, 2); de Théodose II de 424 (C., 7, 39, 3).

Digitized by Google

aujourd'hui qu'il en étendit volontairement le champ d'application en introduisant dans de nombreux fragments du Digeste la mention de *controversia mota* (1).

Introduction de la demande, exposé contradictoire de la cause en justice, tels sont, en dernière analyse, les deux critères objectifs de *l. c.* que le droit romain avait fini par dégager. Les points d'attache en sont, nous l'avons vu, bien dissemblables : le premier critère, issu d'un courant qui a pris naissance dans les procès tranchés *extra ordinem*, est, et est resté, propre à la procédure extraordinaire; le second, au contraire, n'est en réalité qu'une adaptation de la vieille notion de *l. c.*, qui, la procédure formulaire disparue, a été, par une sorte de métempsycose juridique, l'objet d'une incarnation nouvelle. Quoi qu'il en soit de leurs origines, ils devaient répondre l'un et l'autre à des nécessités pratiques incontestables, puisqu'ils sont tous les deux passés dans le droit moderne où, après avoir connu des destinées différentes, ils se laissent encore découvrir aujourd'hui (2).

(1) Cons. Albertario, *Lis contestata e controversia mota*, *Z. S. St.*, 35, 1914, p. 305 et ss. Nous nous contenterons de citer, à titre d'exemples comme susceptibles de nous intéresser spécialement, les textes suivants, relatifs à la pétition d'hérédité : D., 5, 3, *De her. pet.*, 17; 20, 12; 25, 7 (ce dernier texte est commenté dans la seconde partie de notre étude).

(2) La définition de Justinien au C., 3, 9, *De litis contest.*, 1, a servi de base à toutes les définitions qu'ont données de la *l. c.* les commentateurs du moyen âge en Italie et en France (V. notamment : *Expositio ad librum Papiensem*; ad *Liutpr.*, 106 (107). Ed. Boretius, M. G. H., éd. in-f°, *LL*, IV, 1868, p. 451; *Brachylogus*, liv. IV, tit. 13, § 1 (éd. Boecking, p. 151); *Petri exceptiones legum Romanorum*, liv. IV, c. 21 et 25 (éd. Savigny, *Hist. du dr. romain au moyen âge*, trad. Guenoux, IV, p. 355 et p. 356). — Cette conception de la *l. c.* fut celle de la procédure canonique : Tancrède, *Ordo judiciarius*, p. III, t. 1 (éd. Bergmann, p. 196) : *Litis contestatio fit per narrationem et responsionem partium in judicio factam*; G. Durant, *Speculum judiciale*, lib. II, partic. 2, § 1 (éd. Francfort, 1592, II, p. 212) : *Litis contestatio est principalis negotii apud competentem judicem facta narratio et ad eam secuta responsio*; Hostiensis, *Summa aurea* (éd. Lyon, 1568, f° 112 v°)... *Ideo dico quod litis contestatio est fundamentum judicii per petitionem in jure propositam et congruam*

Digitized by Google

II

A qui doit être imputée la substitution des mots *ante litem contestatam* dans le texte même du Snc. Juven-

responsionem secutam animo contestandi litem factum. Mais certains effets sont aussi rattachés à la demande en justice, la connaissance de l'objet du litige étant donnée au défendeur par le *libellus* que la procédure canonique emprunta à la citation par libelle de l'époque de Justinien. Sur la *l. c.* du droit canonique, cons. principalement : P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, p. 170 et ss.; Jacobi, *Der Prozess im Decretum Gratiani und bei den ältesten Dekretisten*, *Z. S. St.*, 34, 1913 (Kan. Abth.), p. 279 et ss. — Dans l'ancienne procédure française, la *l. c.* sous le nom d'*entamement de plet, plet entamé*, est également fixée au moment de l'exposé contradictoire de la cause par les parties devant le juge : *Le conseil de Pierre de Fontaines*, éd. Marnier, Paris, 1846, c. XXV : *Comment plez est entamez. — Plez est entamez, quant claims et respons est faiz par devant la justise de la querele principal.* Le terme romain de *l. c.*, d'abord seulement usité dans les pays de droit écrit : *Coutumes de Toulouse* (éd. Tardif, Paris, 1884), 3, 18; 11, 19, est employé, sous le nom de *litiscontestation, contestation en cause*, dans les pays de coutume à partir du XIVe siècle : Boutillier, *Somme rurale* (éd. Charondas le Caron, Paris, 1611, p. 123), liv. 1, tit. 23 : *Litiscontestation est nier la demande de partie par un ny, pour toutes deffences... Car litiscontestation selon loy escrite n'est autre chose fors faire demande principale sur certaine question devant le juge et sur laquelle demande de partie adverse est faite responce en confessant, ou par especial en deniant icelle demande.* Au XVIe siècle, lorsqu'apparut la pratique de l'ajournement libellé (ordonnance d'août 1539, art. 16), certains effets furent rattachés à l'introduction de la demande, et notre procédure actuelle connaît encore ces deux pièces maîtresses : presque tous les effets partent de la demande (Garsonnet et Cézar Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 3e éd., II, 1 (1912), nos 194 et ss., p. 315 et ss.), mais certaines conséquences, relativement peu importantes (la mort d'une des parties, ou la cessation des fonctions d'un avoué, n'a plus d'influence sur la marche de la procédure — l'affaire est liée contradictoirement et ne peut plus être jugée par défaut, quand même les avocats ne se présenteraient pas au jour fixé pour les plaidoiries) sont rattachées à la *mise en état*, à quoi se réduit aujourd'hui la litiscontestation ou contestation en cause de notre ancien droit (art. 343 du Code de procédure civile : « l'affaire sera en état lorsque la plaidoirie a commencé; la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience »). V. Garsonnet et Cézar Bru, *op. cit.*, n° 221, p. 351. — En Allemagne, tout vestige de l'ancienne *l. c.* du droit romain a fini par être éliminé, conformément au système défendu par Savigny dans son *System*

Digitized by Google

tien ? L'hésitation ne peut avoir lieu que relativement à deux personnes : Ulpien d'une part, qui a reproduit l'*oratio Hadriani* dans son commentaire général sur l'Edit, et, d'autre part, Justinien qui a inséré dans sa compilation du Digeste des extraits du commentaire d'Ulpien, au nombre desquels figure le passage où est donné le texte du Snc. Mais lequel des deux est l'auteur véritable de la substitution ?

La solution à donner au problème ne peut être fournie que par la découverte du mobile même qui a poussé à l'altération du texte. Aussi bien, la détermination de ce mobile rentre-t-elle dans la démonstration de l'interpolation, qui, sans elle, risquerait d'être incomplète (1).

Du coté d'Ulpien, il n'est possible de trouver qu'un seul « motif déterminant » plausible : le désir de mettre en concordance le texte du Snc. relatif, nous l'avons vu, aux seules pétitions d'hérédité fiscales, avec la terminologie en usage dans les pétitions d'hérédité ordinaires. Mais alors, comment expliquer qu'Ulpien se soit contenté de remanier le texte à un seul endroit? Pourquoi ne pas avoir partout remplacé le critère de *petita hereditas* par celui de *lis contestata?* Pourquoi, au cours de son commentaire, n'avoir pas employé une

des röm. Rechts, VI, §§ 278 et 279 (= *Traité de droit romain*, trad. Guenoux, I, 1849, p. 242 et ss.). Le nouveau Code de procédure pour l'empire allemand rattache à l'introduction de la demande tous les effets qu'entraînait autrefois la *l. c.* : § 235 de la Reichscivilprozessordnung de 1877 (= § 263 de la révision de 1898) : « L'instance est liée par l'introduction de la demande (Durch die Erhebung der Klage wird die Rechtshängigkeit der Streitsache begründet) »; § 230 (= § 253) : « La demande s'introduit par la signification d'un acte écrit (die Erhebung der Klage erfolgt durch Zustellung eines Schriftsatzes) ».

(1) Koschaker, *Z. S. St.*, 40, 1919, p. 369 : « Jeder Nachweis einer Interpolation ist unvollständig, wenn nicht auch die Frage nach ihrem Grunde erledigt wird ».

Digitized by Google

terminologie unique, propre aux pétitions d'hérédité ordinaires (1)?

Ces objections suffisent à elles seules pour faire rejeter l'idée suivant laquelle il faudrait voir chez Ulpien l'auteur de l'interpolation. Or, Ulpien écarté, il ne reste plus que Justinien à pouvoir être incriminé. A quel mobile celui-ci a-t-il pu obéir? Il est possible, croyons-nous, de le découvrir dans le commentaire des mots *ante litem contestatam* eux-mêmes, qui est donné au Digeste, 5, 3, *De her. pet.* 25, 7, sous l'autorité d'Ulpien, 15 *ad edictum :*

> « Si ante litem contestatam », inquit, « fecerit » : hoc ideo adjectum, quoniam post litem contestatam omnes incipiunt malae fidei possessores esse, quin immo post controversiam motam. Quamquam enim litis contestatae mentio fiat in senatus consulto, tamen et post motam controversiam omnes possessores pares fiunt, et quasi praedones tenentur. Et hoc jure hodie utimur : coepit enim scire rem ad se non pertinentem possidere se is qui interpellatur. Qui vero praedo est, et ante litem contestatam doli nomine tenebitur : hic est enim dolus praeteritus.

Messina Vitrano (2) a été le premier à suspecter ce texte d'interpolation, et il n'a pas eu de peine à démontrer combien le style en était, pour une bonne part, certainement de l'époque des compilateurs. Ne serait-ce

(1) Dans plusieurs passages de son commentaire Ulpien se réfère à la notion de *petita hereditas* : D., 5, 3, *De her. pet.*, 20, 16 : *post petitam hereditatem*; 27, *pr.* : *post petitam hereditatem*; 31, 3, *ante petitam hereditatem.*

(2) *La mala fide con l'inizio della lite nella hereditatis petitio* dans *Bull. dell' Ist. di. dir. rom.* 20, 1908, p. 230 et ss., suivi par Beseler, *Beiträge*, 2, Heft, 1911, p. 98.

Digitized by Google

que cette inélégante répétition de *se.... ad se.... se is qui...* Et il a eu aussi le grand mérite de découvrir la raison de l'interpolation. Celle-ci aurait servi à Justinien à introduire au Digeste, sous l'autorité d'un des plus grands jurisconsultes classiques, une règle juridique nouvelle dont, s'il n'en était pas le créateur, il voulait être tout au moins le vulgarisateur, la règle suivant laquelle tous les possesseurs, après la *litis contestatio*, devaient être présumés de mauvaise foi.

C'était là une règle que n'avait certainement pas connue le droit classique, comme, après Messina Vitrano, nous allons essayer de le démontrer, en présentant un tableau aussi fidèle que possible de la responsabilité, à l'époque classique, du défendeur aux actions réelles après la *l. c.* Cette responsabilité, comme on le sait, doit être envisagée aux deux points de vue suivants : 1° en ce qui concerne les pertes ou détériorations survenues par cas fortuit; 2° en ce qui touche la restitution des fruits. Nous allons les examiner successivement.

1° La question de savoir si les pertes ou détériorations survenues par cas fortuit après la *l. c.* devaient être mises au compte du défendeur avait déjà été examinée par la doctrine à propos de l'action en revendication, comme nous l'apprend Paul, 20 *ad edictum*, D., 5, 3, *De her. pet.*, 40, *pr.*, qui nous rapporte qu'une controverse avait existé à ce sujet entre les deux écoles sabinienne et proculienne.

Les Sabiniens se refusaient à mettre les risques à la charge du défendeur, et décidaient qu'il devait dans tous les cas être absous. C'était la conséquence de la règle sabinienne : *Omnia judicia absolutoria esse* (Gaius, IV, 114), que, dans l'espèce, on renforçait par cette autre considération, que la chose pouvait aussi bien périr chez le demandeur que chez le défendeur (1).

(1) Gaius, 9 *ad ed. prov.*, D., 16, 3, *Depositi*, 14, 1 :... *Sabinus et Cassius absolvi debere eum, cum quo actum est, dixerunt, quia aequum*

Digitized by Google

Les Proculiens, au contraire, soutenaient que le défendeur n'en devait pas moins être condamné, invoquant le principe par lequel ils répondaient à la règle sabinienne *omnia judicia absolutoria esse* et suivant lequel *ideo potius damnare, quia judicii accipiendi tempore in ea causa fuerit, ut damnari debeat* (Gaius, IV, 114), c'est-à-dire le principe de la fixation du montant de la condamnation en se plaçant au moment de la *l. c.* Quant à l'argument présenté par les Sabiniens, que la chose pouvait aussi bien périr chez le demandeur que chez le défendeur, ils y répondaient en disant qu'une restitution faite à l'époque de la *l. c.*, eût permis au demandeur de vendre et d'échapper ainsi aux risques de perte par cas fortuit (1).

Entre ces deux thèses si opposées il y avait place pour des solutions intermédiaires. Aussi voyons-nous les jurisconsultes de l'époque classique chercher à les concilier. L'opinion proculienne était parfois trop rigoureuse pour le défendeur (2), mais, par contre, la règle sabinienne ne tenait pas un compte exact de la situation dans laquelle se trouvait tout défendeur après la *l. c.* En effet, même dans le cas où il a pleinement conscience de l'excellence de son droit, il ne doit pas moins envisager l'éventualité de la perte de son procès et, par suite, celle de la restitution de la chose. Comme le dit très justement un texte de l'époque postclassique : *ex interposita contestatione et causa in judicium deducta super jure possessionis vacillet et dubitet* (3).

Gaius, qui se rattache à l'école sabinienne, propose en conséquence d'écarter l'absolution du défendeur dans

esset, naturalem interitum ad actorem pertinere, utique quum interitura esset ea res, etsi restituta esset actori.

(1) Texte de Paul cité au texte : *quia potuit petitor restituta hereditate distraxisse ea.*

(2) Paul, *l. c.* : *interdum durum est.*

(3) Const. de Constantin de l'an 314, C., 7, 32, *De adq. et ret. poss.*, 10.

Digitized by Google

le cas où une faute peut être relevée à la charge de ce dernier; par exemple, il a envoyé l'esclave revendiqué dans un lieu dangereux, il a fait sortir le navire revendiqué au cours d'une tempête, et l'esclave a péri, le navire a sombré (1).

Ulpien (2), qui se prononce en principe pour l'opinion proculienne, et s'approprie l'argument subsidiaire sur lequel elle s'appuie : *nam si ei restituisset, distraxisset, et pretium esset lucratus*, paraît cependant ne mettre les risques à la charge du défendeur que quand ce dernier est en demeure (3).

Pour la pétition d'hérédité, le problème paraissait être plus délicat, car, comme le dit Paul au début du texte précité : *in oratione divi Hadriani est, ut post acceptum judicium id actori praestetur, quod habiturus esset, si eo tempore quo petit* (4) *restituta esset hereditas* (5). C'était donc l'opinion proculienne qui paraissait

(1) Gaius, 7 *ad ed. prov.*, D., 6, 1, *De rei vind.*, 36, 1 : *qui in rem convenitur, etiam culpae nomine condemnatur. Culpae autem reus est possessor, qui per insidiosa loca servum misit, si is periit, et qui servum a se petitum in harena esse concessit, et is mortuus est : sed et qui fugitivum a se petitum non custodit, si is fugit, et qui navem a se petitam adverso tempore navigatum misit, si ea naufragio perempta est* (sur la pureté du texte. V. Beseler, *Beiträge*, 2. Heft, 1911, p. 85).

(2) Ulpien, 16 *ad edictum*, D., *h. t.*, 15, 3 : *Si servus petitus vel animal aliud demortuum sit sine dolo malo et culpa possessoris, pretium non esse praestandum plerique aiunt : sed est verius, si forte distracturus erat petitor si accepisset, moram passo debere praestari : nam si ei restituisset, distraxisset et pretium esset lucratus.*

(3) Argument des mots *moram passo*. Cf. Pellat, *La propriété* [2], 1853, p. 174. — L'interpolation du fragment d'Ulpien depuis *si forte distracturus*, signalée par le président Fabre, *Conjecturarum*, lib. XVI (Ed. Coloniae Allobrogorum, 1630, p. 669), ne nous paraît reposer sur rien.

(4) *Petere*, ici, ne se rapporte pas à l'introduction de la demande, mais doit être entendu de la *l. c.* proprement dite : Cf. Papinien, 6 *quaestionum*, D., 22, 2, *De usuris*, 2. Voir Seckel, *Heumanns Handlexikon*, v° *petere*, 4.

(5) Comme il est facile de s'en rendre compte, le Snc. Juventien ne disait expressément rien de pareil. Il s'agit donc plutôt ici d'une interprétation tirée de l'ensemble de ses dispositions.

Digitized by Google

en cette matière s'imposer. Mais Paul, la trouvant trop rigoureuse, propose la solution éclectique suivante : l'opinion de Proculus peut être adoptée à l'égard du possesseur de mauvaise foi, celle de Cassius étant réservée au possesseur de bonne foi : *in praedonis persona Proculus recte existimat, in bonae fidei possessoribus Cassius.* Paul tranche donc la difficulté par une distinction entre les possesseurs de bonne et de mauvaise foi, distinction qui, jusqu'à lui, faisons-le remarquer, n'avait nullement été prise en considération, toutes les solutions proposées s'appliquant à tout possesseur, quel qu'il soit (1).

2° En ce qui concerne les fruits postérieurs à la *l. c.* (2), la raison de leur restitution est donnée avec la plus grande netteté par Gaius, 7, *ad ed. prov.*, D., 6, 1, *De rei vind.*, 20 : *Nec enim sufficit corpus ipsum restitui, sed opus est, ut et causa rei restituatur, id est ut omne habeat petitor, quod habiturus foret, si eo tempore, quo judicium accipiebatur, restitutus illi homo fuisset* (3). Appliqué à la lettre, ce principe aurait dû conduire à ne faire aucune distinction entre les possesseurs de bonne et de mauvaise foi. Il s'agit là en effet d'un critère purement objectif, en lui-même exclusif de toute recherche d'ordre psychologique en la personne du défendeur. Cependant il semble bien qu'on soit arrivé de bonne heure à faire une différenciation entre les possesseurs, suivant qu'ils étaient de bonne ou de mauvaise

(1) Selon Beseler, *Beiträge*, 1. Heft, 1910, p. 63, la solution donnée par Paul serait l'œuvre des compilateurs. Nous nous déclarons nullement convaincu par son argumentation.

(2) La const. de l'an 200 des empereurs Septime Sévère et Caracalla, au C., 3, 31, *De pet. her.*, 2, *pr.*, citée par M. Cuq, *Manuel des inst. jur. des Romains*, 1917, p. 302, n. 4, est, croyons-nous, entièrement étrangère à la question, car elle vise l'hypothèse d'un tiers qui ne prend pas part au procès. Cf. Pfersche, *Privatrechtliche Abhandlungen*, 1886, p. 373.

(3) Le même principe est appliqué aux actions personnelles : Papinien, 6 *quaestionum*, D., 22, 1, *De usuris*, 2 ; Paul, 17 *ad Plautium*, D., 12, 1, *De rebus cred.*, 31, *pr.*

Digitized by Google

foi, pour leur reconnaître une responsabilité différente. Tandis que le possesseur de bonne foi n'était comptable que des fruits qu'il a perçus ou qu'il aurait pu percevoir, le possesseur de mauvaise foi fut en plus tenu des fruits que le propriétaire lui-même aurait pu percevoir (1).

Si, maintenant, nous revenons au fragment d'Ulpien de D., 5, 3, *De her. pet.*, 25, 7, nous ne pouvons que constater combien il est en contradiction avec les principes du droit classique que nous venons de dégager, et en particulier avec le fragment du même Ulpien de D., 6, 1, *De rei vind.*, 15, 3 (2). Cette antinomie n'a pas d'ailleurs laissé de surprendre les interprètes qui, depuis Cujas (3), se sont ingéniés à la résoudre (4). Mais aucun, avant

(1) C'est la solution basée sur un texte de Papinien, 6 *quaestionum*, D., 6, 1, *De rei vind.*, 62, 1, invoquant l'autorité de Julien : *Generaliter autem cum de fructibus aestimandis quaeritur, constat animadverti debere, non an malae fidei possessor fruitus sit, sed an petitor frui potuerit, si ei possidere licuisset. Quam sententiam Julianus quoque probat*, dont on limite l'application aux fruits postérieurs à la *l. c.*, cf. Pfersche, *Privatrechtliche Abhandlungen*, Erlangen, 1886, p. 216. Cette solution est adoptée, aujourd'hui, presque unanimement; en particulier par les pandectistes (Vangerow, *Lehrbuh der Pandekten*, I, § 333; Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, I, § 124, n. 6 [8e éd., I, 1900, p. 548]; Dernburg, *System des römischen Rechts*, = 8e éd. des *Pandekten*, revue par Sokolowski, I, 1910, p. 391) et par Girard, *Manuel*6, p. 351, n. 2. Mais l'on pourrait peut-être se demander si ce texte ne se rapportait pas exclusivement à l'estimation des fruits en matière de *fructus duplio*, cf. Petot, *Etudes d'hist. jur. offertes à P. F. Girard*, I, 1913, p. 225, n. 3.

(2) A ajouter Julien, 17 *Digestorum*, D., 50, 17, *De reg. jur.*, 63 : *Qui sine dolo malo ad judicium provocat, non videtur moram facere.*

(3) *In libros Pauli ad edictum comment., seu recit. solemn : in lib.* XX, *ad leg.* XL *de pet. hered.* (éd. Prat., t. VI [1862] col. 218).

(4) Nous ne pouvons donner ici tous les essais de conciliation qui ont été proposés. Contentons-nous d'indiquer ceux de Savigny, *System des röm. Rechts*, VI, § 264 (= *Traité de droit romain*, trad. Guenoux, VI, 1849, p. 86 et ss.) qui propose de rapporter la règle de D., 5, 3, *De her. pet.*, 25, 7, à une institution spéciale, tombée en désuétude, comme l'*usucapio pro herede*; de Vangerow, *op. cit.*, I, § 333, qui, pour ce qui est du droit de Justinien, n'admet l'assimilation du possesseur de bonne foi après la demande en justice qu'au possesseur de mauvaise foi avant ce moment; de Francke, *Exegetisch-dogmatischer Commentar über den Pandectentitel*

Digitized by Google

Messina-Vitrano, n'avait songé à expliquer l'opinion divergente d'Ulpien dans le fragment 25, § 7 du titre *De her. pet.* en y voyant l'expression même de la pensée de Justinien (1). Or, non seulement ses découvertes ont jeté un jour nouveau sur le problème général de la responsabilité du défendeur aux actions réelles après la *l. c.*, mais elles nous permettent de parfaire notre démonstration de l'interpolation des mots *ante litem contestatam*. Grâce à elles, en effet, nous saisissons sur le vif le mobile puissant qui a poussé Justinien à opérer cette interpolation, qui a été le point de départ de plusieurs autres. Il nous reste, en terminant, à présenter l'enchaînement logique de toutes ces interpolations successives.

Lorsque Justinien se fut résolu à introduire au Digeste la règle, qu'il voulait généraliser, de l'assimilation des possesseurs de bonne foi aux possesseurs de mauvaise foi après la *l. c.* ou, plus exactement, après la demande en justice (2), règle, il faut bien le reconnaître, très contestable du point de vue législatif, et que le droit moderne a une tendance à rejeter (3), il chercha l'endroit où

de hereditatis petitione, 1864, p. 288, qui soutient que la règle générale d'Ulpien se limite en réalité aux cas de responsabilité pour dol et faute ; de Leinweber, *Die hereditatis petitio*, Berlin, 1899, p. 205, qui professe la même opinion que Francke, en excluant toutefois la responsabilité pour simple faute.

(1) M. Girard ne s'explique pas, dans son *Manuel*[6], sur l'interpolation soutenue par Messina Vitrano. Il se contente simplement de dire, p. 351, n. 2 : « Mais on admet généralement aujourd'hui que ces textes reproduisent seulement un système vieilli ou peut-être des règles relatives à une matière spéciale (usucapion *pro herede?*) »

(2) Messina Vitrano, *op. cit.*, p. 242, pense que cette règle se laisse déjà entrevoir dans la constitution des empereurs Valentinien et Valens de 369 (*C. Th.*, 4, 18, *De fruct. et litis exp.*, 1), qui, en matière de restitution des fruits introduisit un régime passager. Il y est dit en effet que le possesseur est tenu *ex eo, quo re in judicium deducta scientiam malae possessionis accepit.*

(3) Recueillie par les premiers commentateurs des lois romaines du moyen âge (*Libellus de verbis legalibus* (XIIe s.), éd. Fitting, *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, Halle, 1876, § 58 : *Praedo vel malae fidei pos-*

Digitized by Google

il lui serait possible de l'énoncer en lui donnant la portée la plus générale. Son choix se porta sur la matière de la pétition d'hérédité et notamment sur la disposition du Snc. Juventien relative à la responsabilité du défendeur ayant cessé de posséder par dol. Seulement le Snc. ne parlait que de *petita hereditas* : expression trop spéciale et ne se prêtant nullement à ses intentions généralisatrices. Aussi il n'hésita pas à la remplacer par celle beaucoup plus large de *lis contestata.*

C'est au commentaire des mots *ante litem contestatam*, ayant remplacé le *post petitam hereditatem* du Snc., que Justinien rattacha la règle nouvelle, et, pour cela, il n'eut qu'à l'introduire dans un des fragments du commentaire d'Ulpien sur l'édit, où le jurisconsulte donnait des explications sur les mots *etiamsi post petitam hereditatem fecerint.* Mais, de ce fragment d'Ulpien reproduit au Digeste au titre *De her. pet.*, 25, § 7, il n'y

sessor est qui sciens alienam rem esse nullo jure possidet, et item post contestatam litem praedo vel malae fidei possessor intelligatur, elle passa dans notre ancien droit, où on la voit appliquée au XVIe siècle par la jurisprudence des Parlements (Voir E.-J. Tardif, *Etude sur la litis contestatio*, thèse, Paris, 1881, p. 312 et ss.) Elle est formulée par Pothier, *Traité du droit de propriété*, 2e partie, ch. I, art. 5, § 4, et, en Allemagne, nous la voyons consacrée par le Code général prussien de 1794, Th. 1, t. 7, § 222 : « La possession de mauvaise foi est présumée du jour où la demande a été communiquée au possesseur par les magistrats, quand rien ne prouve qu'elle a commencé plus tôt ». Elle a perdu du terrain au cours du XIXe siècle. Encore défendue en France par certains auteurs de procédure (Rauter, *Procédure civile*, 1834, n° 113, p. 117 : « La demande constitue le défendeur en mauvaise foi »), et par certains civilistes (Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, II, §§ 206 et 219), et encore appliquée par la jurisprudence dans plusieurs arrêts (V. notamment : Cass., 11 janv. 1887, D. 88.5.268; S. 87.1.225) comme découlant de l'art. 550 du C. civ., elle a été combattue en Allemagne, principalement par les pandectistes : Vangerow, *op. cit.*, I, § 333; Windscheid, *op. cit.*, § 124, p. 547, n. 5, et elle est aujourd'hui repoussée en France par l'ensemble des civilistes : Aubry et Rau, *op. cit.*, 5e éd. revue par Rau et Falcimaigne, II, 1897, p. 414, n. 24; p. 566, n. 14; Cézar-Bru, *Cours de droit civil*, I, Toulouse, 1911, p. 683; p. 851; Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, 2e éd., I, 1919, p. 932; Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, I, n° 2300.

Digitized by Google

a presque rien qui soit véritablement d'Ulpien. A part les trois mots *si*, *inquit*, *fecerit* du début, tout le fragment est l'œuvre de Justinien (1) qui, ayant le champ libre, en a profité pour faire passer le nouveau principe en le greffant avec habileté sur les soit-disant termes *si ante litem contestatam fecerit* du Snc. : *hoc ideo adjectum, quoniam post litem contestatam omnes incipiunt malae fidei possessores esse, quin immo post controversiam motam*, etc.

Mais Justinien ne s'est pas borné à cela. Il a dans deux autres fragments du titre *De her. pet.*, également extraits du livre 15 du commentaire d'Ulpien *ad edictum*, fait pénétrer la nouvelle règle, non plus, cette fois, *ex professo* comme dans le frag. 25, § 7, mais d'une façon plus discrète.

Le commentaire de l'expression technique *petita hereditas* lui en fournit la première occasion. Comme on le sait, le Sénat avait pris soin d'en donner la définition à la fin de ses résolutions (§ 6 *d*) : *Petitam autem aerario hereditatem ex eo tempore existimandum esse, quo primum scierit quisque eam a se peti, id est cum primum aut denuntiatum esset ei aut litteris vel edicto evocatus esset.* Justinien comprit qu'il était possible d'y voir une application du principe général formulé au frag. 25, § 7. Aussi le voyons-nous y faire à deux reprises allusion dans l'extrait qu'il donne, loi 20, § 11, du commentaire d'Ulpien relatif à cette définition : « *Petitam autem hereditatem* » *et cetera : id est ex quo scit a se peti :* [*nam ubi scit, incipit esse malae fidei possessor*]. « *Id est cum primum aut denuntiatum esset :* » *quid ergo si scit quidem, nemo autem ei denuntiavit, an*

(1) Les exemples ne manquent pas au Digeste de fragments qui ont été presque entièrement remaniés par les compilateurs. Ex : Paul, 3 *regularum*, *Pal* 1429, D.. 30, *De leg. et fid.*, 33, que nous avons rencontré dans la première partie de notre étude.

Digitized by Google

incipiat usuras debere pecuniae redactae? et puto debere : [*coepit enim malae fidei possessor esse*].

Enfin, quatrième et dernière interpolation, Justinien mit une solution donnée par Ulpien au frag. 31, § 3 en concordance avec la règle générale du frag. 25, § 7. Au § 2 du frag. 31, Ulpien avait accordé au possesseur de bonne foi la faculté de déduire de ce qu'il devait à la succession tout ce que la succession pourrait elle-même lui devoir. Mais ce bénéfice a une contre partie que le jurisconsulte indique en ces termes au § 3 : *sicut autem sumptum quem fecit, deducit, ita si facere debuit, nec fecit, culpae hujus reddat rationem*. Justinien a ajouté : *nisi bonae fidei possessor est : tunc enim quia suam rem neglexit, nulli querellae subjectus est ante petitam hereditatem : postea vero et ipse praedo est* (1).

A. Fliniaux.

(1) Nous renvoyons à Messina Vitrano, *op. cit.*, p. 241, pour la démonstration de l'interpolation du point de vue de la langue et du style.

Digitized by Google

LA

JURIDICTION PRIVILÉGIÉE SPIRITUELLE

DU

CHAPITRE CATHÉDRAL DE CHARTRES

L'ancienne Église de France souffrait gravement de la multiplicité des privilèges, qui affaiblissaient son organisation et sa hiérarchie. En particulier, les collèges de chanoines bénéficiaient d'immunités spirituelles plus ou moins larges, dont certaines étaient vraiment abusives. Jouissant d'une autonomie intérieure presque complète, les Chapitres se disaient en outre *exempts* de l'Ordinaire et entendaient *relever nûment du Saint-Siège*; souvent ils s'attribuaient une juridiction si étendue qu'ils étaient en fait leurs propres évêques.

Il est inutile de souligner l'atteinte considérable portée aux règles du droit et à la discipline ecclésiastique par des prétentions aussi exorbitantes. Le danger était d'autant plus grand que ces errements n'étaient pas isolés, mais qu'ils se retrouvaient dans la plupart des Compagnies cathédrales importantes. Celles-ci avaient

Digitized by Google

su mettre à profit diverses circonstances favorables à l'accroissement de leurs « libertés » : absence, incurie, faiblesse des évêques qui toléraient et confirmaient les usurpations, à la faveur de compromis et de transactions d'une validité douteuse : difficultés d'interprétation de titres anciens ou apocryphes, adroitement représentés et utilisés comme pièces justificatives ; octrois de privilèges pontificaux sans examen, sur requêtes adressées au Pape par l'intermédiaire des prélats de son entourage; déformations de certaines institutions, telles que la sauvegarde apostolique, réservée d'abord aux seules propriétés ecclésiastiques et destinée à les soustraire aux excès du pouvoir séculier, considérée peu à peu comme la marque de la franchise spirituelle; équivoque créée entre le cens d'origine temporelle exclusive et le cens regardé comme signe d'exemption épiscopale et d'immédiateté au Saint-Siège, d'où confusion soigneusement entretenue par les intéressés, heureux de jouir, sous l'égide de Saint Pierre, d'une véritable indépendance (1).

Sans nous attarder à l'examen de ces questions générales, déjà traitées par les auteurs, nous voulons retracer brièvement l'histoire de la juridiction privilégiée d'un ancien Chapitre, puissant entre tous par le nombre de ses membres, son organisation imposante et ses possessions immenses : le *Chapitre cathédral de Chartres* (2).

(1) V. le savant ouvrage de M. Paul Fabre : *Étude sur le Liber Censuum de l'Église Romaine*, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, n° 62, Paris, 1892, Thorin, éd. pp. 86 et s.; v. aussi du Rousseaud de Lacombe, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, Paris, 1755, mots : Chapitre, exemption; R. P. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, Paris, 1725, Montalant, éd., t. I, c. 1591-92, 1654-1655 ; Filleau, *Traité des droits... des églises cathédrales dans les conciles provinciaux*, p. 44; Bacquet, *Droits de justice*, ch. 18, n° 6.

(2) Le Chapitre de Chartres était composé de 72 chanoines et 17 dignitaires. Tous, à l'exception du chef ou *doyen*, étaient à la nomination de

Digitized by Google

Établi au siège du « grand évêché », en cette Église carnute qui brillait dans la chrétienté d'un éclat incomparable, le « Sénat de Notre-Dame », comme les chanoines se plaisaient à appeler leur Compagnie (1), avait acquis, non seulement près de ses confrères, mais encore à la Cour apostolique et dans les milieux politiques et judiciaires du royaume, une autorité incontestée, qui en faisait le *type représentatif des Chapitres de France!* Aussi, pourvu de richesses et d'honneurs, conscient de son importance, composé d'éléments plus ou moins turbulents et ambitieux, ce chapitre ne put ou ne sut se résigner au rôle effacé de « Conseil de l'Évêque ». Certes, le droit canonique lui assignait une mission déterminée dans l'administration du diocèse; mais qu'il s'agît de coopérer avec son chef au gouvernement des fidèles ou de gérer, *sede vacante*, les affaires de l'Église veuve de pasteur, le Chapitre n'apparaissait en ces circonstances que comme un collaborateur, un auxiliaire ou un suppléant de l'Ordinaire, auquel il restait subordonné. Selon les Pères, il est vrai, les chanoines devaient être unis à leur prélat, comme les cordes à la lyre, pour rendre une douce harmonie. Mais qu'importaient ces recommandations des sages docteurs? Le Chapitre cathédral de Chartres ne voulait reconnaître comme supérieur que le Pape; et, sous cette autorité lointaine, surtout tutélaire, le Chapitre entendait exercer librement une juridiction spirituelle *quasi-épiscopale* sur 72 paroisses et 153 terres à clocher réparties dans le vaste diocèse.

l'Évêque, sauf intervention du Pape ou du Roi. Le doyen était élu par la Compagnie. Le patrimoine capitulaire comprenait 23 prébendes, dont la gestion varia selon les époques. V. Merlet et de Lépinois, Introduction au *Cartulaire N.-D. de Chartres*, t. I; et Louis Amiet, *Essai sur l'organisation du Chapitre cathédral de Chartres*, préface de M. Jusselin, archiviste, Chartres, 1922, Lépinay, éd.

(1) Ce mot « Compagnie » désignait souvent le Chapitre cathédral de Chartres.

Digitized by Google

Si singulières que fussent ces prétentions, elles triomphèrent pendant des siècles des attaques et des procès; et il fallut, en 1700, l'absolutisme d'un Louis XIV pour faire rentrer brutalement le fier Sénat chartrain dans la hiérarchie normale de l'Église (1).

I

Le Chapitre comptait au nombre de ses prérogatives spirituelles les plus précieuses celle de pouvoir exiger et recevoir le serment de l'Évêque, lors de la prise de possession de son siège.

Au cours d'un cérémonial minutieusement réglé, le prélat devait à deux reprises prendre l'engagement d'observer et maintenir les antiques et sages coutumes, ainsi que les privilèges écrits ou non de l'Église de Chartres. Au cas de doute, l'Évêque s'en rapporterait au témoignage des membres du Chapitre, ou de la majeure partie d'entre eux, ou même à l'attestation de trois ou quatre chanoines. L'obligation de ce serment, imposée aux évêques par les usages, fut confirmée par deux bulles de Célestin III (2 et 19 juin 1195) (2). Dans la longue lettre

(1) *Index des abréviations employées dans les notes de cette étude.*

Arch. dép.	Archives départementales d'Eure-et-Loir.
— G, 370.	Archives départementales, série G, liasse 370, selon l'Inventaire Merlet.
Arch. dép., G, 131, 132 et s. jusqu'à G, 149.	Archives départementales série G, registres des anciens inventaires du Chapitre, avec classement par caisses; par exemple *G, 132, c. XIbis, A, II, 1 à 8* = série G, registre n° 132 de l'inventaire actuel; références à l'ancien inventaire : caisse XIbis, cote A, section II, articles 1 à 8.
B. m.	Bibliothèque municipale de Chartres.
Cart. N.-D.	Cartulaire de N.-D. de Chartres, publié par MM. Merlet et de Lépinois.
R. c.	Registre des délibérations capitulaires.

(2) Arch. dép., G, 131, C. II, GG, 1 et C, X, L, 11 ter.; B. m., ms. 1162, f° 85 v°; *Cart. N.-D.*, I, CXXV et CXXVIII.

Digitized by Google

qu'ils écrivirent au XIIIe siècle à leurs confrères du Mans (1), les chanoines prirent soin de consacrer une mention spéciale au serment de l'Évêque; ils y précisèrent même que le parjure du prélat pouvait entraîner la mise de la Cathédrale en interdit, les sonneries de cloches exceptées (2). Au XVIIIe siècle, les chanoines rappelèrent plusieurs fois la parole jurée à l'évêque Godet des Marais, qui avait introduit une instance contre les prérogatives capitulaires.

Le Chapitre tint toujours la main à la rigoureuse observation des bulles de Célestin III. A titre exceptionnel, l'évêque Jean Pasté avait été autorisé à célébrer la messe dans une chapelle des faubourgs de Chartres, avant sa prestation de serment; cette insigne faveur fit l'objet d'une déclaration, dans laquelle l'Évêque reconnut la grâce qui lui était faite (3). Plus téméraire, Jean de Montaigu s'était rendu à Saint-Jean-en-Vallée, (couvent de la cité) où il avait couché, avant que les solennités d'intronisation et de serment eussent été accomplies. Le Chapitre irrité fit aussitôt citer l'Évêque devant le Parlement pour y répondre de son entreprise (4). Quand Guillard voulut se faire dispenser des formalités de réception, cherchant ainsi à échapper au

(1) Le Chapitre de Chartres était souvent consulté par ses confrères sur ses usages, statuts et traditions. Il puisait alors dans les registres et papiers de son « Thrésor » et délivrait des certificats aux autres Compagnies cathédrales. En particulier, il semble que les Chapitres de Chartres et du Mans aient entretenu des relations assez suivies. Le Chapitre Saint-Julien du Mans *se modelait* sur le Chapitre de Chartres, notamment pour les *exemptions spirituelles.* D'ailleurs l'exemption du Chapitre du Mans fut anéantie peu de temps avant celle du Sénat chartrain (arrêt du Parlement du 27 juin 1686). V. Chappée, Ledru et Denis, *Enquête de 1245, relative aux droits du Chapitre de St-Julien du Mans*, 1922, publiée par la société des Archives historiques du Cogrer.

(2) *Cart. N.-D.* II, CXLIV.

(3) B. m., ms. 1162, f° 285 (vendredi après S.-Rémy 1328); v. de Lepinois, *Hist. de Chartres*, t. II, pp. 2-3.

(4) Arch. dép., G, 371 (en 1381).

Digitized by Google

serment, le Chapitre lui enjoignit avec sévérité de respecter les usages, « de s'y conformer le plus qu'il pourroit et de ne rien innover (1) ».

Le Chapitre considérait les serments des évêques comme des reconnaissances formelles de ses privilèges; ceux-ci n'étaient-ils pas compris dans la bulle de Célestin III : coutumes « *praecipue privilegiatas* »? L'interprétation admise par les évêques était fort différente : selon eux, il fallait entendre par coutumes, celles-là seules qui étaient conformes à la discipline et aux saints décrets, mais non les usurpations et autres désordres des Chapitres. « Les chanoines de Chartres, observait Godet des Marais, peuvent-ils se persuader que leur révolte contre leur Évêque et leurs entreprises sur son autorité légitime doivent estre mis entre les droits de l'Église de Chartres...? On diroit avec beaucoup plus de raison que, les usurpations du Chapitre étant un renversement des véritables droits de cette Église, les Évêques sont engagez par le serment même qu'ils prêtent d'en poursuivre la réforme (2) ». D'autre part, un serment prononcé sous le coup d'une contrainte morale, telle que le refus de réception, ne pouvait être valable juridiquement; et il était encore vicieux, par ce fait que le nouvel évêque jurait le respect d'usages dont il n'avait pas pris connaissance préalable.

Notons que l'obligation du serment épiscopal se retrouvait dans beaucoup d'Églises : Paris, Bayeux, Sens, Le Mans, Poitiers (3), etc.

(1) Sur les serments des évêques, v. Arch. dép., G, 131, C. II, Z, 3 (1393-1573); G, 371, serments des évêques Renaud de Mouçon, G. de Chenac, Martin Gouge, Jean de Frétigny, René d'Illiers, Louis Guillard, Aymery de Chasteluz; B. m., ms. 1162, f°s 245 et s.

(2) *Requeste au Roy*, Paris, éd. Warin, p. 65.

(3) V. Guérard, *Cart. N.-D. Paris*, II, XXIV, 456; Deslandes, *Étude sur l'église de Bayeux*, p. 55.

Digitized by Google

II

Le serment prêté, l'Évêque était installé en sa Cathédrale; il n'était cependant point maître dans cette église où se dressait sa *Chaire*. Saint-Simon écrit en ses *Mémoires* que l'Évêque « ne pouvoit y officier sans la permission [du Chapitre], que très peu de jours marqués dans l'année, ni jamais y dire messe basse ». Pareille subordination de l'Évêque aux volontés du Chapitre n'est point relatée dans les textes et nous ignorons à quelle source Saint-Simon a puisé ses renseignements (1). A la vérité, l'Évêque pouvait célébrer le sacrifice divin au grand autel; ce n'était pas une prérogative négligeable et rares étaient ceux qui jouissaient de cet honneur (2). « Mérite d'estre entendu, écrivait l'historien Rouillard, que les chanoines... sont principaux et souverains à leur Maistre-Autel,... de manière qu'il n'appartient qu'à leur prélat et eux d'y célébrer la messe. Si ce n'est que quelque Prince ecclésiastique, comme Cardinal ou autre en obtienne congé, lequel toutesfois ils n'octroient qu'assez malaisément » (3).

Les chanoines se flattaient du reste de faire la part belle à leur pasteur et ils s'étonnaient de le voir dépeindre sa situation sous un jour trop sombre : non seulement l'Évêque avait accès au chœur et à l'autel, mais il possédait un trône dans le sanctuaire, il pouvait donner la bénédiction pastorale, il tenait ses synodes, conférait les ordres, fulminait ses censures dans la cathédrale. Comment osait-il soutenir, comme Godet des Marais,

(1) V. aussi de Boilisle, notes sur les *Mémoires de Saint-Simon*, Coll. Gr. Écriv. de France, Hachette, éd., t. VII, p. 176, n. 1.

(2) V. *Vieille Chronique*, traité curieux de la fin du XIVe s., *in Cart. N.-D.*, t. I, p. 57.

(3) *Parthénie* (Histoire de l'Église de Chartres), Paris, 1609, fos 159, 160; v: Challine, *Recherches sur Chartres*, éd. imp. p. 448; Souchet, *Histoire du diocèse*, éd. imp. t. III, p. 455; Arch. dép., G, 324.

Digitized by Google

qu'il était regardé en « étranger », qu'on n'excommuniait pas « par grâce » (1)?

Tant de bienveillance ou de tolérance, dissimulant une vraie sujétion, pesait aux évêques, qui s'indignaient de l'emprise du Chapitre sur l' « église-mère du diocèse ». Quelques incidents et procès montreront l'étendue de la juridiction revendiquée par la Compagnie.

En 1329, l'évêque Jean Pasté désirait doter son pénitencier d'un confessionnal près de l'autel Saint-Étienne ; il *sollicita l'agrément du Chapitre* qui accueillit favorablement la requête présentée, sous diverses conditions sévères : notamment, le pénitencier devrait être chanoine de Chartres (2). — Des appariteurs de l'évêque Jean de Montaigu avaient arrêté, au cours d'un synode tenu dans la cathédrale, un clerc perturbateur ; le prélat *dut rassurer le Chapitre*, qui invoquait son droit exclusif de police, par une lettre du 28 septembre 1399 (3). — Lorsque l'évêque Philippe voulut afficher sur les portes de la cathédrale les censures portées contre le chambrier des monastères de Thiron, il prit soin de demander *la permission* au Chapitre, qui l'accorda après délibération (1416) (4). — L'évêque Jean de Frétigny put obtenir la même grâce et publier dans l'église Notre-Dame une excommunication contre l'abbé de Bourgmoyen (4 mars 1425) (5). — Faute d'en avoir référé au Chapitre, l'official et le promoteur de Jean de Frétigny, qui avaient apposé une affiche de quérimonie sur les portes de la cathédrale, furent assignés aux Requêtes du Palais pour y entendre statuer sur leur entreprise (mars 1428) (6). — Une sentence de ce tribunal, du 10 février 1472, adjugea au Chapitre la juridic-

(1) Requête, déjà citée, p. 5.
(2) B. m., ms. 1161 f° 63 v°,
(3) Arch. dép., G, 132, C. XXI, 25.
(4) Arch. dép., *eod. loc.*, 29.
(5) Arch. dép., *eod. loc.*, 32.
(6) Arch. dép., *eod. loc.*, 26.

Digitized by Google

tion *spirituelle* et temporelle dans la cathédrale; l'évêque Miles d'Illiers conservait le droit d'y réunir ses synodes et d'y exercer alors sa juridiction sur ses clercs et vassaux (1). — Le 18 août 1484, les Requêtes du Palais, confirmant un arrêt du 24 juillet 1476, firent défense audit Miles d'Illiers d'accomplir aucun acte de justice dans la cathédrale, même le jour de la Purification à la grand'messe, lorsque ses vassaux n'acquittaient pas à l'offrande les redevances de cire fixées par l'Usage (2).

Au XVIe siècle, le Chapitre affirmait encore avec intransigeance ses droits exclusifs sur la cathédrale. Pour honorer la mémoire du baron d'Ardelay, sieur de Bourdeilles, tué au siège de Chartres, il avait été décidé sur le vœu des habitants d'inhumer le corps de ce valeureux soldat dans la basilique Notre-Dame. Devant le refus formel du Chapitre, qui tenait à réserver sa juridiction sur l'église, les autorités s'adressèrent au Roi. Le cercueil fut déposé dans un tombeau près du grand chœur, mais on rapporte que les chanoines l'enlevèrent pendant la nuit (3). — En 1577, le Chapitre accorda aux Célestins d'Éclimont la permission d'offrir un cierge à l'Évêque, lors de l'office de Chandeleur dans la cathédrale, mais « sous la condition expresse que c'étoit sans attribution d'aucune jurisdiction de l'Évêque » (4). Quelques années plus tard, l'évêque Nicolas de Thou demanda au Chapitre l'autorisation d'ordonner un sous-diacre dans le grand chœur, au cours de la messe des Rois, reconnaissant ainsi les privilèges capitulaires (5).

A la veille de l'arrêt de 1700, qui consomma la ruine de la juridiction du Chapitre, la question des droits de

(1) Arch. dép., *eod. loc.*, 42.

(2) Arch. dép., G, 132, C. XVIII, 10 et C. XXI, 50.

(3) *Hist. Chartres*, cit., II, pp. 242, 243; *Supplément aux Affiches chartraines*, p. 27.

(4) Arch. dép., G, 894; G, 132, C. XXI, 54.

(5) Arch. dép., G, 132, C. XXI, 55.

Digitized by Google

l'Évêque sur la cathédrale fut vivement agitée durant les débats ; Godet des Marais avait fait afficher un mandement sur les portes de l'église, le Chapitre protesta aussitôt et prit diverses mesures pour la sauvegarde de ses intérêts (1). Les plaintes de l'Évêque, répétées dans ses requêtes, démontrent quelle autorité les chanoines avaient su conserver à cette époque sur « le temple de Marie ».

III

Dans la cathédrale, le Chapitre se croyait tenu à certains ménagements à l'égard du Chef du diocèse; par contre, il entendait jouir d'une indépendance complète dans le gouvernement des paroisses de son détroit. Érection d'églises, installation de maisons religieuses, nomination de desservants, réglementation du culte, délivrance de dimissoires, collation de tonsures, prononcé des censures les plus graves, absolution d'hérésies : le Chapitre comprenait tous ces actes du ministère épiscopal dans l'exercice de sa juridiction privilégiée.

***

La fondation de chapelles ou calvaires, l'établissement de cimetières, la constitution de confréries ou autres compagnies pieuses, et la création de monastères et couvents ne pouvaient avoir lieu sur le territoire du Chapitre sans son autorisation expresse (bulle d'Alexandre III, de 1173) (2).

A diverses reprises, le Chapitre dut intervenir avec sévérité pour faire respecter ses « droits ». En 1185, les

(1) B. m., ms. 1009-4, f° 117 v°, 25 juin 1699.

(2) *Gallia Christiania*, t. VIII, instr., p. 339; *Cart. N.-D.*, I, XXXVII ; comp. bulle de Clément III, de 1190, Arch. dép., G, 692.

Digitized by Google

Frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem furent contraints de « réduire en forme carrée et destiner à d'autres usages » une chapelle sans clocher qu'ils avaient bâtie à Chartres, au préjudice des privilèges et des statuts capitulaires. Une bulle de Lucius III confirma l'accord conclu entre les parties (1). — Fuyant les risques de guerre, les religieuses de l'abbaye de l'Eau, avaient édifié à Chartres une petite chapelle, avec une cloche. Le Chapitre non consulté interdit la célébration des offices et fit descendre la cloche « pour n'avoir pas [les religieuses] demandé congé audit Chapitre, lequel est en possession de contredire et empescher ceux qui veulent ériger église ou chapelle dans la ville ou banlieue » (2) (1361). — Les Augustins, qui voulaient s'installer à Chartres, avaient acquis un terrain près de la Porte-Guillaume et pris toutes dispositions pour y construire un couvent et une chapelle; commandement exprès d'arrêter les travaux et de démolir ceux déjà exécutés fut signifié par le Chapitre, dont l'assentiment n'avait pas été requis (Lettres-royaux confirmatifs du 23 déc. 1394) (3). — Quand le collège de Chartres fut agrandi grâce aux libéralités de Jehan Pocquet, les échevins jugèrent indispensable d'y élever une chapelle intérieure; le Chapitre ne s'opposa pas à ce pieux projet (31 mai 1572) (4). — Une dame Anne Mangot avait l'intention de fonder une chapelle à Villarceaux, paroisse de Voves. Elle en fit part au Chapitre; celui-ci imposa comme « charge » que le desservant fût « approuvé par ses soins », et n'exerçât « aucune fonction curiale ou administration de sacrements (5) » (1620).

(1) Arch. dép., G, 132, C. XI, 11; G, 123; Souchet, *Hist. Chartres*, t. III, p. 15.

(2) Souchet, *op. cit.*, t. III, p. 214.

(3) *Eod. loc.*, p. 276; Arch. dép., G, 132, C. XI, 32.

(4) Arch. dép., G, 131, C. II, JJ, 41.

(5) Souchet, *op. cit.*, t. IV, pp. 331-336.

Digitized by Google

Les exigences du Chapitre étaient d'une rigueur singulière, lorsque des congrégations d'hommes ou de femmes sollicitaient leur « admission » dans ses paroisses. Toutes précautions étaient prises pour la sauvegarde des privilèges de la Compagnie et la soumission complète des nouveaux venus à son autorité spirituelle. Les Cordeliers durent présenter une requête humble et respectueuse au Chapitre ; ils le priaient de les « accomoder » d'un lieu en la ville de Chartres, et de leur permettre « de grâce spéciale » la célébration du service divin. Toutes les assurances de docilité étaient données aux chanoines : promesse de ne « s'attribuer aucune propriété » sur l'emplacement assigné; engagement de s'y fixer seulement comme « hostes et passagers, tant qu'il plairoit au Chapitre » et d'obéir « sans contredit » à tous ordres de quitter la ville; affirmation de loyauté et de probité, respect des droits et privilèges de l'Église, versement des offrandes reçues au curé du Chapitre; en cas d'infraction, acceptation par avance du retrait de la concession octroyée (1231) (1). — Lors de leur arrivée à Chartres en 1615, les pères Minimes furent obligés de souscrire aux conditions du Chapitre, encore qu'ils eussent déjà l'agrément du Roi (3-13 juin) (2). — Les religieuses Ursulines prirent soin de faire appuyer leur demande d' « admission » à Chartres par la reine Marie de Médicis elle-même. Celle-ci adressa une lettre au Chapitre de Chartres conçue en termes très aimables et prometteurs, mais qui constituait en réalité une injonction sans réplique possible; les chanoines comprirent et s'inclinèrent devant la volonté de la Souveraine (30 mai 1616) (3). — Les Filles de la Pro-

(1) Souchet, *Hist. du Diocèse*, t. III, p. 19.

(2) Arch. dép. G, 131, C. IX, E, f° 245 v°; B. m., ms. 1009-2, f° 432 v°; Souchet, *op. cit.*, t. IV, pp. 331-336.

(3) Arch. dép., G, 131, C. IX, Q, 4; v. aussi Merlet, *Lettres des Rois*, p. 211.

Digitized by Google

vidence n'eurent pas la même habileté que les Ursulines et suscitèrent lors de leur installation un grave incident (1651). Munies de la seule autorisation de l'évêque Lescot, confirmée du reste par le Roi, elles se fixèrent à Chartres. Le Chapitre intervint aussitôt, porta l'affaire au Parlement et obtint des religieuses la reconnaissance de leurs torts; moyennant quoi, le Chapitre consentit à l'établissement de la congrégation à perpétuité dans la ville; il lui permit même d'y posséder une chapelle pour la célébration de tous les offices. Mais si la « congrégation » était changée en « religion » avec profession régulière, tous ses biens passeraient par dévolut à l'Aumône Notre-Dame ou Hôtel-Dieu du Chapitre (1654) (1). Une fois de plus, le Sénat Cathédral parlait en maître!

IV

Seigneur spirituel de nombreuses paroisses, le Chapitre y assurait le service du culte par des desservants à ses ordres. Il pourvoyait à plusieurs chapelles de l'église Notre-Dame : Sainte-Catherine, Sainte-Anne, Saint-Santin, La Madeleine, les Anges, Notre-Dame-à-l'autel Saint-Vincent; il nommait à la chapelle du Gué-de Long-Roi, paroisse d'Ymeray, et à celle de Nicorbin, paroisse de Theuville sur la présentation du chanoine régent de la prébende de Dammarie (2).

(1) B. m., ms. 1007-3, f°s 60-61.

(2) Les dignitaires du Chapitre conféraient aussi un grand nombre de chapelles de la Cathédrale et de sa crypte.

Digitized by Google

Les cures (1) du Chapitre étaient les suivantes (d'après le « Pouillé » du XVIIIe siècle).

NOMBRE	CURES	DÉPENDANT de la prébende (2) de:
1	Amilly.	Amilly.
2	Bailleau-le-Pin.	Bennes.
3	Beauvilliers.	Voves.
4	Berchères - sur - Vesgre.	Berchères-s.-Vesgre.
5	Blandainville.	Charonville.
6	Bouglainval.	Bouglainval.
7	Bullainville.	Dunois (1re portion).
8	Champseru.	Champseru.
9	Charonville.	Charonville.
10	Châtelliers N.-D. (Les).	Sandarville.
11	Chêne-Chenu (Le).	Chêne-Chenu.
12	Cintray.	Amilly.
13	Civry.	Dunois (2e portion).
14	Clévilliers-le-Moutier.	Clévilliers.
15	Conie.	Dunois (2e portion).
16	Corancez.	Dammarie.
17	Corvées (Les).	Charonville.
18	Dammarie.	Dammarie.
19	Droué.	Ymeray.
20	Emancé.	Ymeray.
21	Ermenonville - la - Petite.	Charonville.
22	Folie-Herbault (La).	Voves.
23	Fontaine-la-Guyon.	St-Aubin (2e port.).
24	Fontenay-s.-Eure.	Fontenay-s.-Eure.
*25	Fontenelle-au-Perche (La).	
26	Framboisière (La).	
27	Gardez (Gardais).	Charonville.
28	Gault - au - Perche (Le).	
29	Grand'houx.	Charonville.
*30	Houx.	Bouglainval.
31	Interville (Intré - ville).	Reboulin.
32	Jouy.	Berchères-la-Maingot (1re portion).
33	Landelles.	Landelles.
34	Landouville.	Berchères-la-Maingot (1re portion).
35	Luplanté.	Mignières.
36	Lurey.	Berchères-s.-Vesgre.
37	Marchéville.	Sandarville.
38	Mévoisins.	Bouglainval.
39	Mézières - en - Drouais.	Berchères-s.-Vesgre.
*40	Mézières-au-Perche.	Charonville.
41	Mignières.	Mignières.
*42	Neauphle-le-Vieux.	
43	Nogent-le-Phaye.	Nogent-le-Phaye.
44	Nogent - sur - Eure.	Fontenay-s.-Eure.
45	Pézy.	Dammarie.
*46	Poislay (Le).	
47	Pré St-Evroult.	Dunois (1re portion).
48	St-Aubin des-Bois.	St-Aubin-des-Bois (1re portion).
49	St-Chistophe-en-Dunois.	Dunois (2e portion).
50	St-Denis-d'Authou.	Charonville.
51	St-Léger-des-Aubées.	Nogent-le-Phaye.
52	St-Loup.	Mignières.
*53	St-Saturnin.	Chartres.
54	St-Serge.	Charonville.
55	Sandarville.	Sandarville.
56	Soulaires.	Berchères-la-Maingot.
57	Theuville.	Dammarie.

(1) Les paroisses précédées du signe * n'étaient pas comprises dans le *Pouillé* du XIIIe siècles comme *ecclesie Capituli.*

(2) Le Chapitre avait 20 châtellenies, formant 23 prébendes : 1° Nogent-le-Phaye ; 2° Champseru; 3° Ymeray; 4° Bouglainval; 5° Berchères-la-Maingot (1re portion); 6° Berchères-la-Maingot (2e portion); 7° Berchères-sur-Vesgre; 8° Fontenay-sur-Eure; 9° Mignières; 10° Sandarville; 11° Bennes; 12° Charonville; 13° Amilly; 14° St-Aubin-des-Bois (1re portion); 15° St-Aubin-des-Bois (2e portion); 16° Clévilliers; 17° Chêne-Chenu; 18° Landelles; 19° Voves; 20° Dammarie; 21° Reboulin ; 22° Dunois (1re portion); 23° Dunois (2e portion).

Digitized by Google

Les cures du Chapitre étaient les suivantes (d'après le « Pouillé » du XVIIIe siècle) (*suite*).

NOMBRE	CURES	DÉPENDANT de la prébende de :	NOMBRE	CURES
58	Thiville.	Dunois (2e portion).	**	Chapelle-des-Arènes près Vendôme (1).
59	Varize.	Dunois (2e portion).	**	Chapelle Vendômoise.
60	Villars.	Dunois (1re portion).	**	Mézangé.
61	Voves.	Voves.	**	St-Laurent-des-Bois.
62	Umpeau.	Champseru.	**	Boufri.
*63	Yermenonville.	Bouglainval.		
64	Ymeray.	Ymeray.		

(1) Les paroisses marquées ** ne faisaient plus partie du diocèse au XVIIIe siècle, à la suite de l'érection du diocèse de Blois.

Le *Pouillé* de l'Église de Chartres établi au XIIIe siècle indiquait :

61 églises appartenant en *propre* au Chapitre.
3 églises dépendant du *doyenné :* Gâtelles, Écublé, Poisvilliers.
2 églises dépendant de la *chancellerie :* Gasville, Montainville.
6 églises dépendant des archidiaconés, à la collation du Chapitre : Boufry ou Boufri, la Fontenelle et le Poislay (arch. de Dunois), Houx, Mézières au Perche, Nogent-s.-Eure (grand archidiaconé).

Total : 72 églises paroissiales (1).

Aucun texte ne nous révèle les origines du droit de collation invoqué par le Chapitre. Le *Nécrologe de Notre-Dame* relate que Guillaume-aux-Blanches-Mains, l'illustre archevêque de Reims, auparavant évêque de Char-

(1) V. *Vieille Chronique*, *in Cart. N.-D.*, I, p. 62.

Digitized by Google

tres, prit, entre autres heureuses initiatives profitables à l'Église, celle de confier aux chanoines l'*élection* et la *présentation* des desservants, prérogatives qui appartenaient autrefois aux quatre prévôts de Nogent-le-Phaye, Fontenay-sur-Eure, Amilly et Beauce (1). Il est probable que ces indélicats officiers, chargés alors de la gestion du patrimoine capitulaire, abusèrent de leurs pouvoirs en cette circonstance, comme ils l'avaient fait en plusieurs autres. C'est pourquoi Guillaume, résolu à mettre un terme à ces exactions et irrégularités, adjoignit aux prévôts les membres du Chapitre eux-mêmes et leur remit désormais l'administration des prébendes. Cette réforme radicale fut approuvée par une bulle du pape Alexandre III (8 avr. 1171-1173) (2). Ainsi prévôts et chanoines pourvoyaient en commun les cures de leur détroit. La bonne entente ne régna pas et les excès recommencèrent. L'évêque Renaud de Mouçon dut rétablir l'ordre; un règlement de 1193 consomma la déchéance des prévôts.

Dépossédés de leur territoire, cantonnés dans les quatre précaires de Normandie, Mazangé, Auvers et Ingré, les anciens régisseurs du domaine de Notre-Dame n'eurent plus à s'immiscer dans la juridiction spirituelle des paroisses; l'institution bénéficiale regarda dorénavant le Chapitre seul (3).

Celui-ci recevait des chanoines prébendiers la proposition officielle des sujets aptes à tenir les cures vacantes. En fait, le *régent* (4) jouissait de cette prérogative, aux

(1) *Nécrologe, VIII* ides de sept., *in Cart. N.-D.*, III.

(2) Arch. dép., G, 131, C. X, A, 4; *Cart. N.-D.*, I, LXXXVI; v. aussi Arch. dép., G. 375.

(3) Arch. dép., G, 375; G, 131, C. II, GG, 5 et 6; *Cart. N.-D.*, I, CXIX, pp. 225-227; *Gall. Chr.*, t. VIII, instr., c. 347.

(4) Un des comprébendiers assumant par année le gouvernement de la prébende, au nom de ses confrères.

Digitized by Google

termes des partages périodiques (1)... « avons ordonné, y était-il dit, que le plus ancien chanoine colloqué d'une prébende régentera et gouvernera, si bon luy semble, la jurisdiction;... présentera aux bénéfices qui vacqueront en ladite prébende pendant sa régence... ». Après examen par une commission spéciale, les candidats reconnus idoines comparaissaient en Chapitre (2), et il était procédé à la collation, au scrutin et à la majorité des voix. Ne prenaient pas part au vote : les stagiaires (3) et les chanoines absents, encore qu'ils fussent munis de dispenses, avec gros fruits (4); la représentation par procureur n'était pas admise. L'Évêque était tenu à l'écart de toutes ces opérations; le Chapitre ne tolérait aucune intervention du prélat, directement ou par ses officiers. Des difficultés s'élevaient parfois. Citons un grave incident qui fut provoqué en 1512 par les Vicaires généraux du diocèse : ceux-ci avaient « entrepris » de conférer une cure capitulaire, par dévolut, *jure superioris*; sur complainte formée par le Chapitre, les Vicaires généraux durent « acquiescer et consentir une sentence de la même année, par laquelle le Chapitre fut maintenu dans sa possession exclusive et prohibitive aux Évêques de Chartres, tant de conférer ces sortes de cures et d'en assujettir les curés à aucune obéissance envers eux, comparution à leurs synodes et assistance à leurs processions, que de se réserver le soin des âmes des paroissiens en

(1) Les prébendes étaient partagées tous les 12, 9, 6, 3 ans, entre les chanoines, selon les époques.

(2) V. ord. cap. du lend. de Saint-Jean 1328 : l'investiture était faite *per traditionem libri* (B. m., ms. 1161).

(3) Chanoines n'ayant pas encore eu de prébende à Chartres, tenus d'accomplir une période d'épreuve de 6 mois; ils ne percevaient que les distributions d'assistance aux offices.

(4) Ils comprenaient : 1° le gros (3 muids de grains, 2/3 blé); le blé de communauté (21 septiers, même proportion); 3° les forennités (15 septiers); le droit de collocation, variable suivant les prébendes; v. notre *Essai sur l'organisation du Chapitre*, pp. 190-192.

Digitized by Google

attendant que les pourvus ayent été promus aux ordres sacrez, et enfin de prétendre aucune supériorité et juridiction sur les Cures et les Curés soumis au Chapitre, et de déclarer que c'étoit par erreur et inadvertance que la collation dont s'agissoit avoit été par eux donnée (1) ».

L'arrêt du 10 août 1700, dont nous avons déjà parlé, réduisit le Chapitre au rôle de *présentateur;* l'Évêque seul disposait désormais des cures de la Compagnie. Celle-ci ressentit durement le coup qui lui était porté, mais elle dut s'incliner devant la volonté de Louis XIV. Elle se borna à reprocher à l'arrêt d'avoir statué *ultra petita* et accordé ainsi à l'Évêque plus qu'il n'avait demandé (cas de requête civile). Une curieuse dissertation anonyme a été écrite sur cette question, au pied d'un exemplaire de l'arrêt, conservé à la bibliothèque de Chartres (2).

Quoiqu'il en fût, l'Évêque resta l'*unique collateur* des cures du Chapitre et il était indiqué comme tel par Nicolas Doublet, en son *Pouillé* du XVIIIe siècle (3).

V

La nomination des desservants constituait pour le Chapitre un droit très précieux; elle l'assurait, dans une large mesure, de la docilité des ministres ruraux à ses ordres et mandements. Mais il ne fallait pas laisser

(1) *Req. du Chapitre*, déjà citée, p. 47 (procès de 1700).

(2) B. m., ms. 1348 (non folioté).

(3) Pp. 33 et s., p. 67. — Un certain nombre de Chapitres étrangers nommaient aux cures du diocèse de Chartres : le Chapitre cathédral de Paris, à celles de *Corbreuse*, *Epône* et *Mézières-sur-Seine*; — le Chapitre Sainte-Croix d'Orléans, à celle de *Fontenay-sur-Conie*; — le Chapitre Saint-Aignan d'Orléans, à celle de *Moulinneuf;* — le Chapitre de Poissy à celles d'*Achères en Pinserais et Poissy*; — le Chapitre de Meung à celles d'*Oinville-Saint-Liphard* et *Saint-Denis de Moronval*; — le Chapitre de Saint-Cloud, à celles de *Saint-Cloud* et *Sainte-Gemmes*; le Chapitre d'Orléans (Saint-Aignan) était collateur de la chapelle de *Chalo-la-Reine*.

Digitized by Google

cependant à ces curés, plus ou moins éloignés de Chartres, une complète indépendance dans le gouvernement de leurs paroisses, qui les eut amenés à méconnaître et violer les coutumes et statuts capitulaires. Afin d'éviter tous errements, le Chapitre réunissait chaque année ses curés et vicaires en *synode* et les faisait *visiter* périodiquement par les chanoines ou leurs délégués; l'institution des synodes et visites remontait du reste à la primitive Église et le Chapitre l'avait empruntée à la pratique constante des évêques dans leur diocèse.

Une délibération du lundi après la Purification 1321 ordonna qu'il y aurait désormais annuellement à Chartres, dans l'octave de la Saint-Jean-Baptiste, une assemblée générale des curés à la collation du Chapitre; c'était la *Sancta Synodus venerabilium et circumspectorum virorum Dominorum Decani et Capituli Insignis Ecclesie Carnotensis ad Romanam Ecclesiam nullo modo pertinentis*. Il était enjoint à tous les prébendiers de citer les desservants de leur détroit à comparaître en personne à ce synode. Cette délibération fut maintes fois renouvelée.

Un extrait du synode de 1560 nous donne d'intéressants détails sur les formalités et l'objet de ces assemblées. Le synode s'ouvrait après Sexte; un sermon était prêché dans la nef sur un texte tiré des Livres Saints. Puis, il était procédé solennellement à l'appel des ministres dont la présence était obligatoire; l'abbé de Neauphle-le-Vieil était en tête de la liste, ensuite venaient les curés. A la réquisition du promoteur du Chapitre, les absents étaient pointés et il leur était imparti un délai d'un mois pour purger leur contumace, sous peine d'une amende de quelques livres, au profit des pauvres de

Digitized by Google

l'Aumône Notre-Dame (Hôtel-Dieu). On passait alors à la discussion de l'ordre du jour : affaires liturgiques, fixation de fêtes, achats ou réparations d'objets du culte, renouvellement des Saintes Huiles, comptes de fabrique, instruction religieuse, discipline des clercs, exhortations, corrections et réprimandes au sujet des fautes peu graves, promulgation des statuts nouveaux ou modifiés, tarifs d'honoraires pour les messes, baptêmes, mariages, inhumations, etc. Après diverses prières, le synode était clos. On voit que le Chapitre prenait ici figure d'évêque au regard de ses desservants; il se plaisait d'ailleurs à invoquer sa « possession de tenir des synodes », comme une preuve absolue de sa juridiction privilégiée (1).

En dehors des synodes, le Chapitre exerçait sa surveillance « pastorale » sur les curés et leurs ouailles au cours des *visites* effectuées dans les paroisses. En vertu de règles très anciennes, établies aux premiers temps de l'Église et confirmées par les conciles, l'Évêque devait visiter son diocèse le plus souvent possible. En principe, le prélat accomplissait cette tâche pénible en personne; mais, peu à peu, il se fit suppléer par des auxiliaires, les archidiacres, qui, oubliant l'origine de leurs pouvoirs, en vinrent à considérer le droit de faire visite comme une prérogative personnelle (2), d'où de nombreuses difficultés, que nous n'avons pas à examiner ici.

Dans leurs tournées, les « visiteurs » s'enquéraient des mœurs du clergé ou des fidèles et veillaient à en assurer la pureté et la dignité; ils maintenaient avec

(1) Il existait aussi des synodes archidiaconaux. — V. Arch. dép., G, 781; G, 903; G, 132, C. XII *ter*, X, et C. XXII, C *bis*; B. m., ms. 1009-4, f°s 105, 333, 334.

(2) V. Gréa, *Essai sur les Archidiacres.*

Digitized by Google

sévérité la discipline, réformaient les errements, prévenaient les désordres, corrigeaient les fautifs, informaient de certains délits ou crimes religieux, procédaient à divers interrogatoires et, si l'affaire ne nécessitait pas des débats complexes, prenaient sur place, *sine strepitu*, toutes sanctions utiles (1).

Encore que la visite apparût principalement comme un *devoir épiscopal*, plus que comme un *droit*, le Chapitre de Chartres revendiquait jalousement la « possession » prétendue « immémoriale » de l'accomplir, à l'exclusion de tout autre, dans les paroisses de sa dépendance. Les chanoines étaient fiers de l'état moral de leurs administrés, qui étaient dirigés avec « sagesse » et n'avaient nul besoin du réconfort apporté par la présence de l'Évêque. Usant d'ironie, ils disaient à Godet des Marais : « Le sieur Évêque de Chartres... sçait bien tout zélé, tout vigilant et tout actif qu'il est, combien il est difficile de conduire toutes les personnes et de régler tous les lieux de sa jurisdiction, n'ayant pu seulement encore depuis plusieurs années d'épiscopat achever la visite qu'il a commencée des églises non exemptes de son Diocèse, que les Conciles et les ordonnances veulent pourtant que les Évêques fassent et recommencent tous les ans, autant qu'ils le pourront (2) ».

Au XIIIe siècle, le droit de visite du Chapitre fut expressément reconnu par une sentence arbitrale de 1218, où il était mentionné « que c'étoit les chanoines, dans les prébendes desquels ces Curés se trouvoient, qui visitoient les Églises paroissiales et en recevoient le droit de procuration ». — Lors du chapitre général de la Saint-Jean-Baptiste 1302, injonction fut faite aux chanoines de visiter les églises tant des prébendes

(1) V. procès-verbaux de visites d'archidiacres : Arch. dép., G, 791 à 804, 819 à 848; des doyens ruraux : G, 805 à 810.

(2) *Requête*, citée, p. 5.

Digitized by Google

que des précaires et de prendre toutes sanctions nécessaires. — L'évêque Miles d'Illiers, dont les démêlés avec le Chapitre jetaient sans cesse le trouble dans l'Église de Chartres, ayant visité une des soixante-douze paroisses capitulaires, complainte fut aussitôt formée par la Compagnie et une décision judiciaire ordonna le « rétablissement par figure », formalité symbolique de ressaisissement admise par l'ancien droit (1471); le rétablissement fut effectif du reste, car quelques années plus tard (1499), un arrêt contradictoire du Parlement condamna le curé de Mézières à acquitter la redevance de procuration, réclamée par le Chapitre « pour la visite faite de cette cure sous son autorité ». — En 1588, le vicaire de l'archidiacre de Dreux avait visité indûment une église du Chapitre; un arrêt du Parlement fit défense tant à l'archidiacre qu'à son vicaire de renouveler semblable entreprise.

Ainsi, le Chapitre était « maître chez lui ». Exempt du contrôle de l'Ordinaire, il se devait d'assurer normalement la visite prescrite par les Canons. Elle faisait l'objet d'un article impératif des « partages » de prébendes : « Enjoignons, y était-il dit, à tous prébendez de visiter par chacun an ou faire visiter par autres chanoines de nostre Église à frais communs desdits prébendez, les paroisses de leurs prébendes et d'en apporter les procès-verbaux avant les chapitres généraux de Purification (2 février) et, à faute de ce, en sera nommé par nous et députez qui feront lesdites visites aux frais et dépens desdits prébendez, feront faire procès-verbaux desdites visites, feront rendre compte aux gagers et proviseurs d'icelle Église par devant eux lors desdites visites et leur sera touttefois loisible de renvoyer lesdits comptes devant l'official de nostre jurisdiction spirituelle et ecclésiastique; et, pour faire lesdits procès-verbaux et actes de reddition de compte, seront tenus d'appeler l'un de nos notaires

Digitized by Google

ou autres personnes capables ; et par chacun an, dans le jour et feste de Saint-Georges (23 avril) (1), lesdits prébendez rapporteront en nostre chapitre les procès-verbaux des visites qu'ils auront faittes, à peine de six livres d'amende contre les prébendez de chaque prébende y défaillants ».

Si régulières que fussent les visites paroissiales effectuées par les soins du Chapitre, elles apparaissaient aux évêques comme des entreprises intolérables, auxquelles il importait de mettre un terme. Grâce à un adroit détour, le Concile de Trente avait réussi à rendre au chef du diocèse la visite des exempts, comme *délégué apostolique*; ainsi les susceptibilités étaient ménagées, les apparences sauvées. L'édit de 1695 (art. 15 et 16) accordait aux archevêques et évêques le pouvoir de « visiter en personne » les églises dépendant des monastères exempts et même « celles où les Chapitres prétendaient avoir droit de visite »; en outre, les mêmes prélats avaient qualité pour assurer la fourniture des objets du culte et prendre toutes mesures utiles « à l'administration des sacrements et la bonne conduite des Curez et autres ecclésiastiques séculiers et réguliers qui desservent les dites cures (2) ». Il y avait en ces dispositions une atteinte aux prétentions d'indépendance du Chapitre, d'autant plus grave que le fier Sénat de Notre-Dame avait déjà subi en 1661 un échec particulièrement douloureux sur ce même point. Un arrêt du Parlement, en date du 25 mai, avait notamment interdit au Chapitre de troubler l'Évêque *en l'exercice de son ministère dans les paroisses urbaines ou rurales de son diocèse.* — Le coup décisif fut porté par l'arrêt du 10 août 1700; l'évêque Godet des Marais obtenait la confirmation expresse de son *droit de visite sur les paroisses de*

(1) C'était à ce chapitre que se « déclaraient » les chanoines régents pour l'année suivante.

(2) V. Jouin, *Commentaire sur l'édit de 1695*, sous les articles 15 et s.

Digitized by Google

l'Église de Chartres; c'était l'effondrement de l'autonomie capitulaire !

VI

Comme tout évêque, le Chapitre de Chartres devait établir des statuts, prendre des règlements, publier des mandements et instructions. Dans quelles limites se croyait-il autorisé à décréter *in spiritualibus?* Les objets des ordonnances capitulaires étaient très variés : conduite des prêtres, desserte des églises, célébration des offices, administration des sacrements, observation des dimanches et fêtes, interdiction de travail certains jours fériés, permissions de quêter ou de prêcher, dispenses de jeûne en Carême ou autorisation de manger du beurre, érection d'associations pieuses, dispenses de mariage, jubilés, prières publiques pour la santé des Rois, contre les épidémies, les fléaux de la nature : foudre, sécheresse, mauvaise récolte, etc.

Un statut, élaboré au synode de 1660, contient d'intéressants détails sur les droits que le Chapitre se reconnaissait dans le gouvernement de ses paroisses. Nous en publions *in extenso* les passages les plus significatifs :

« La discipline ecclésiastique se trouvant relâchée par la corruption du Siècle, Nous avons reconneu la nécessité de renouveler nos Réglemens pour en rendre l'observance plus exacte à la gloire de Dieu et pour le salut de tous ceux qui nous sont commis. Pourquoy nous ordonnons à tous nos Curez, Vicaires perpétuels... de *résider* actuellement sur leurs Bénéfices... »

Ensuite, viennent quelques dispositions relatives à la durée d'ouverture des églises, à la garde du Saint-Sacrement et des Saintes Huiles, à la fourniture et à l'entretien des objets du culte. — La nomination des gagers,

Digitized by Google

marguilliers et sacristains, la gestion de la Fabrique et les redditions de comptes d'administration font l'objet d'un article très circonstancié.

Puis le Chapitre s'efforce de maintenir le respect de ses statuts et coutumes :

« Enjoignons à nos dits Curez, Vicaires perpétuels, tant en la célébration du divin service qu'administration des Sacremens de *suivre l'Usage et Bréviaire de nôtre Église et les cérémonies de nôtre Rituel*, leur deffendant expressément aucunes que celles qui sont receües et observées. — Nous voulons aussi que le Saint-Sacrement ne soit exposé ny porté en Procession que durant l'Octave de la Fête-Dieu, *si ce n'est par quelque ordre ou mandement de nôtre part*, pour causes expresses... »

L'heure des diverses messes est fixée par le Chapitre selon les époques de l'année; les prières à réciter au prône du dimanche sont énumérées; les chanoines ne s'oublient pas :

«Voulons aussi qu'èsdits Prônes, les recommandations et prières accoutumées soient faites particulièrement pour Nous, par ces mots qui seront adjoutez dans les Rituels : *Pour Messieurs du Chapitre de Chartres, nos Supérieurs ordinaires et Seigneurs spirituels*, et sera adjousté : *et temporels*, dans les Paroisses dont la Seigneurie Temporelle nous appartient. »

Les prescriptions qui suivent concernent l'assiduité aux catéchismes, aux devoirs de confession et de communion pascale; les contrevenants seront déférés aux *visiteurs* du Chapitre ou à ses promoteurs.

Il est enjoint aux Curés, Vicaires, etc., d'exhorter leurs paroissiens à faire baptiser leurs enfants, dès leur naissance; défense formelle est faite d'ondoyer ou baptiser dans les maisons, hors le cas de nécessité ou *expresse permission du Chapitre*.

La plus grande prudence est recommandée aux desservants, qui ne doivent recevoir pour Parrains et Mar-

Digitized by Google

raines ou admettre aux Sacrements que les personnes d'une instruction religieuse suffisante.

Soucieux de la dignité de son clergé, le Chapitre ordonne aux ecclésiastiques de soigner leur tenue et d'éviter les fréquentations féminines malsaines. L'ivrognerie et l'habitude des cabarets sont sévèrement réprimées; l'absolution des péchés mortels commis par les intempérants *est réservée au Chapitre seul*. En outre, il est interdit aux ecclésiastiques de porter des armes à feu même pour la chasse.

La police des églises, les fondations, les sonneries, les processions, les honoraires dus aux curés sont réglementés par le Chapitre en termes impératifs.

Enfin, le *duel* et le *concubinage* appellent particulièrement l'attention du Sénat de N.-D., qui édicte les plus impitoyables sanctions.

« Nous enjoignons à nos dits Curez et Vicaires perpétuels de tenir pour *excommuniez, ipso facto*, et les déclarer tels, tous ceux qui dans nostre destroit se trouveront engagez aux duels... dont nous *nous réservons à nous seuls le pouvoir de les absoudre*... ordonnons que ceux qui mourront sur le champ, quand même ils auroient donné quelques marques de pénitence et auroient receu l'absolution sacramentelle soient *privez de la sépulture Chrétienne*; et, à l'égard de ceux qui, ayant vécu quelques jours, auroient été trouvez en disposition de recevoir l'Eucharistie, nous leur *permettons ladite sépulture*, toutesfois sans pompe funèbre, son de cloches, convois et autres cérémonies accoustumées.

« Deffendons tous concubinages publics, sous mêmes peines et aux pareilles réserves.. .. S'ils ne veulent pas s'amender, les curés les avertiront trois fois en présence de témoins, dont ils dresseront procez-verbaux en bonne forme, pour être procédé contre lesdits concubinaires par les voyes de droit pour l'excommunication qu'ils ont encourüe. »

Digitized by Google

Les curés et vicaires ne peuvent recevoir aucunes dispenses, quérimonies, fulminations de bulles, approbations d'indulgence et autres mandements, sans ordre et approbation du Chapitre.

Le statut synodal se termine ainsi :

« Et, afin que de ces présens Règlemens aucuns ne prétendent cause d'ignorance, nous avons ordonné qu'ils seront publiez et affichez en tous les lieux de nôtre jurisdiction. Donné au Synode, tenu en nôtre Chapitre de Chartres, le mercredy dix neufvieme may mil six cens soixante. (Ainsi signé) : Par commandement de mesdits sieurs : Coutet (avec armes du Chapitre) » (1).

Ce document très explicite montre quels pouvoirs exorbitants, « au delà en quelque manière du droit commun », selon sa propre expression, le Chapitre de Chartres s'était attribués *in spiritualibus*. Il est vrai qu'il se considérait ouvertement *capable de tous les actes de la juridiction ecclésiastique*, hors « seulement ce qui pouvoit regarder la puissance de l'*Ordre*, qui étoit réservée aux Évêques ». — Mais cette exception importait assez peu au Chapitre qui, grâce aux *dimissoires*, disposait en fait à son gré des ordinations.

VII

Par dimissoires ou démissoires, on entend des lettres de l'évêque diocésain, signées de lui et revêtues de son sceau, qui renvoient un clerc devant un autre évêque, pour en recevoir les ordres. Elles constituent un certificat de moralité et d'idonéité canonique, « un témoi-

(1) V. B. m., 25733, 107-B, avec cette note anonyme : « ledit Chapitre, par la perte de son procès (celui de 1700) avec son Évêque, a perdu en même temps tous les droits et prérogatives ci-dessus dans tout son Détroit, n'y ayant plus droit de visite et n'ayant plus d'officialité ». Pour les jubilés, v. ordonnances des 22 septembre 1621 et 8 mars 1630, B. m., fonds Roux, 24908-A, 32.

Digitized by Google

gnage authentique des bonnes mœurs et de la capacité de l'ordinant », selon la définition donnée par du Rousseaud de Lacombe. Une telle « attestation » engage gravement la responsabilité de son auteur. Aussi la délivrance des dimissoires est-elle réservée aux membres du clergé supérieur, qualifiés eux-mêmes pour conférer les ordres ; le vicaire général ne doit pas signer un pareil titre, sans mandat spécial de son évêque et, *sede vacante*, le grand vicaire nommé par le Chapitre ne peut donner de dimissoire pendant la première année de sa gestion, sauf urgence et nécessité absolue (1).

Quoi qu'il en fût, le Chapitre de Chartres accordait des dimissoires à ses clercs, et ce, *sede plena*. Un arrêt du Parlement de Paris, en date du 23 juin 1473, confirmatif d'une sentence des Requêtes du Palais du 7 avril précédent, maintint expressément le Chapitre dans la possession de remettre des lettres dimissoires à tous les ecclésiastiques soumis à sa juridiction, aux clercs de chœur et aux habitués de l'Église N.-D., portant les draps, *pannos Ecclesie* (2). L'évêque Miles d'Illiers, qui déniait ce privilège au Chapitre, perdit son procès. — L'exécution de l'arrêt fut assurée par sentence du bailli de Chartres, rendue le 4 novembre 1473 : de par le Roi, défense était faite, sous peine de cent marcs d'or, « de troubler et empêcher les doyen et Chapitre de Chartres dans l'exercice de leur droit de bailler des lettres dimissoires (3) ».

Fier de cette prérogative, le Chapitre ne tolérait aucune entreprise qui eût pu lui être préjudiciable ou constituer un précédent contraire. Un chanoine *in minoribus*, Nicolas Charpentier, avait été jugé à plusieurs reprises « incapable des ordres » par la commission capi-

(1) Telle était la doctrine du concile de Trente.

(2) V. le texte intégral latin de l'arrêt dans les Recueils d'arrêts de la B. m.

(3) Arch. dép., G, 132, C.XXI, 44 ; B. m., ms. 1161, f° 282 ; p. les formules de dimissoires, v. Arch. dép., G, 894 et 895.

Digitized by Google

tulaire; las d'être ainsi éliminé à chaque examen, il s'adressa directement à l'évêque d'Evreux et il obtint de lui des lettres de promotion à l'ordre de sous-diacre, qu'il s'empressa de présenter au Chapitre. Celui-ci considéra ces lettres comme des dimissoires irréguliers, *a non superiori*, et décida de punir d'une façon exemplaire le chanoine Charpentier. Suspendu de son ordre, emprisonné, condamné au jeûne, l'infortuné selletier (1) convint, aux termes d'une transaction conclue le 18 août 1614 avec la Compagnie, que *c'était à tort* qu'il avait été promu au sous-diaconat sans permission et dimissoire du Chapitre; et il s'engagea à recevoir désormais les ordres « des congé et dimissoire » du Chapitre seul (2).

Par déclaration du 8 avril 1630, l'évêque Léonor d'Étampes promit formellement de respecter l'arrêt de 1473 sur les dimissoires (3).

Au résumé, d'une part, l'évêque de Chartres ne pouvait refuser les ordres à un sujet muni d'un dimissoire capitulaire (4); d'autre part, le même évêque ne devait conférer les ordres à aucun clerc du Chapitre, en l'absence d'un dimissoire signé par ce dernier. Le chef du diocèse intervenait, sur la réquisition du Chapitre, comme un évêque quelconque auquel un ordinant était renvoyé par un de ses confrères (5); la Compagnie traitait ainsi d'égal à égal avec son pasteur, ceci était du

(1) On appelait aussi les chanoines *in minoribus*, en raison du banc ou sellette, à eux affecté au chœur.

(2) B. m., ms., 1009-2, f°s 210 et s., 220 (25 sept., 12 oct., 22 déc. 1613); Arch. dép., G, 132, C. XXI, 58, et G, 895.

(3) Arch. dép., G, 132, C. XXI, 44.

(4) V. lettre du Chapitre de Chartres à celui du Mans, *Cart. N.-D.*, II, p. 4.

(5) L'arrêt de 1473 autorisait les dimissoires « *a quocumque* », *per talem seu tales episcopos catholicos*, *ut bonum eis* (*decano et capitulo*), *videtur* ». Aux termes d'une transaction du 18 octobre 1454, passée avec l'évêque Beschebien, les heuriers, matiniers, et choriaux de l'Église de Chartres, présentés à l'Évêque *de mandato Capituli*, devaient être ordonnés sans examen préalable.

Digitized by Google

reste conforme au système général de juridiction et d'exemption spirituelles, invoqué par le Chapitre.

Les dimissoires capitulaires étaient nécessaires même pour la *tonsure* des clercs; si l'Évêque l'avait pratiquée sans autorisation, les contrevenants étaient solennellement « détonsurés », en manière de « rétablissement » symbolique. — La tonsure était souvent employée pour l'affranchissement des serfs (1). En cette circonstance, les chanoines procédaient en personne à l'apposition de la tonsure, sans recourir au ministère de l'Évêque (2). Les candidats étaient examinés par des dignitaires et chanoines, qui déposaient en Chapitre un rapport sur l'idonéité des sujets proposés. Ceux-ci, présentés à l'Assemblée, devaient prononcer un long serment sur les Reliques et les Évangiles spécialement disposés à cet effet. Ensuite était célébrée une messe, à laquelle assistaient les membres du Chapitre et les serfs à affranchir, ces derniers revêtus d'un surplis et d'une chape noire mise dessus, tenant des ciseaux dans les mains et portant une serviette sur l'épaule. Au cours du service divin, les candidats à la manumission se levaient, allaient s'incliner devant chaque membre du Chapitre assis en sa stalle et lui offraient les ciseaux; aussitôt le chanoine leur coupait quelques cheveux, la dernière mèche était enlevée par l'officiant au pied de l'autel. La cérémonie était terminée, et des lettres libellées au nom du Chapitre attestaient les formalités accomplies (3).

VIII

La juridiction *quasi épiscopale* du Chapitre eût été incomplète, si elle n'avait compris le pouvoir de répri-

(1) On l'appelait *manumissio ad tonsuram* ; v. lettres de manumission (XIIe s.), Arch. dép., G, 717; *Cart. N.-D.*, II, CCCXIII, p. 154.

(2) *Vieille Chronique*, *loc. cit.*, p. 63.

(3) Sur les « privations » de tonsure, pour irrégularité, v. B. m., ms. 1161, f°s 46 et s., les cas de Coustel, Bellechère, etc.

Digitized by Google

mer les errements et les fautes graves des clercs et laïcs. En effet, toute autorité doit faire respecter ses ordres et appliquer, le cas échéant, des sanctions correspondant à l'infraction commise. L'Église, société universelle, est pareillement dans l'obligation de maintenir une discipline juste, mais ferme dans son vaste troupeau ; aussi a-t-elle institué des *censures* variées qu'elle inflige à ses membres rebelles et elle en a confié la disposition aux *ministres supérieurs* de la hiérarchie : les évêques et leur chef, le Pape.

Le Chapitre de Chartres usait cependant volontiers de ces armes spirituelles; il les maniait même avec une certaine légèreté, ce qui en diminuait les effets et suscitait des querelles et des conflits interminables entre le clergé et le pouvoir séculier. Trop souvent, des interdits étaient jetés sur une ville ou un territoire, des excommunications étaient fulminées contre une population entière, privée brusquement des secours de la religion et atteinte dans ses habitudes et ses croyances les plus chères (1), alors qu'il eût suffi de châtier les vrais coupables, seigneurs turbulents ou officiers royaux (2).

Ce défaut de discernement dans l'emploi des censures démontrait le grave danger de laisser des pouvoirs spirituels étendus aux mains de clercs inférieurs, fussent-ils animés de la meilleure volonté et guidés par le seul souci des intérêts de l'Église! Du reste, ce n'était pas toujours le cas du Chapitre de Chartres. Mais celui-ci avait eu soin d'impétrer un si grand nombre de bulles du Saint-Siège, qu'il était difficile de contester la validité des censures portées contre ses adversaires, encore que certaines fussent nettement abusives.

(1) L'appareil des excommunications était « effrayant ». V. *Hist. de Chartres*, cit., I, p. 126; Souchet, *op. cit.*, II, p. 584.

(2) A titre d'exemple de la « prodigalité » avec laquelle le Chapitre usait des censures, nous mentionnerons la longue lutte soutenue par lui contre l'évêque Robert de Joigny au début du XIVe s. — V. Souchet, *op. cit.*, t. III, p. 125 et s.

Digitized by Google

Une bulle du pape Alexandre III (1), adressée en 1173 au Chapitre de Chartres, refusait l'admission aux offices divins et la sépulture religieuse à toutes personnes excommuniées ou interdites par le Chapitre, aussi longtemps qu'elles n'auraient pas obtenu une absolution régulière. Une autre bulle, octroyée le 8 novembre 1183 par le pape Lucius III, accordait expressément au Chapitre le pouvoir d'excommunier *ceux qui lui faisaient tort*. Le Pape exposait que la nouvelle des violences et des injustices subies par le Chapitre était parvenue à ses oreilles. Pour faire cesser ces troubles et ramener la tranquillité, le Pontife prescrivait contre les coupables l'usage des censures et permettait au Chapitre de les prononcer et les maintenir nonobstant tous privilèges et toutes voies de recours, jusqu'à complète satisfaction. Cette bulle visait spécialement certains seigneurs, tels que les comtes du Perche, de Dreux, d'Évreux et de Montfort, etc.

Les chanoines surent tirer parti des termes généraux et vagues de ce texte controversé et l'opposèrent à maintes reprises aux évêques qui contredisaient ou discutaient leurs droits. — En outre, les archives capitulaires contenaient une véritable collection de bulles confirmatives des précédentes, parmi lesquelles nous citerons : 1° une seconde bulle de Lucius III, donnée à Velletri en janvier 1184; 2° trois bulles du pape Alexandre IV, des 19 septembre, 18 octobre 1255, et 5 janvier 1256; 3° une bulle du pape Urbain IV, en date à Viterbe du jour des calendes de juillet 1262; 4° une bulle du pape Clément IV, du 3 des calendes de novembre 1266; 5° une bulle de Nicolas III du 14 des calendes d'avril 1279; 6° enfin une bulle de Martin IV, des nones d'octobre 1283 (2).

(1) Jaffé, *Reg. Pont. Rom.*, 843, 9566; *Cart. N.-D.*, I, XCIX.

(2) B. m., ms. 1162, f°s 4, 15, 16 et s., 29, 32, 47; *Cart. N.-D.*, I, p. 208, II, pp. 203, 226.

Digitized by Google

Une des bulles d'Alexandre IV attribuait au Chapitre le droit de faire exécuter lui-même ses propres sentences d'excommunication et d'interdit. La bulle de Martin IV réservait l'excommunication des évêques, des rois, reines et de leurs descendants. Fort heureuse était cette exception; cependant les enfants de France ne furent pas toujours épargnés par le Chapitre de Chartres. Pierre, fils de Saint Louis, frère de Philippe le Hardi, comte d'Alençon et successeur de Jean de Châtillon comte de Chartres, connut, en dépit de son illustre origine, toutes les rigueurs capitulaires. Lors de son avènement, les chanoines avaient fait des avances à ce nouveau seigneur; il ne voulut pas ou ne sut pas y répondre et blessa ainsi gravement l'orgueil de la Compagnie. A la suite de diverses entreprises contre les privilèges de l'Église, le prince et ses officiers furent frappés solennellement d'excommunication par le Chapitre. — Charles de France, autre comte de Chartres, fils de Philippe le Hardi et frère de Philippe le Bel, subit le même sort que son oncle. — Philippe le Bel lui-même n'était pas dans les bonnes grâces du Sénat de Notre-Dame. Dans la séance du vendredi après la Purification 1300, le Chapitre envisagea l'excommunication du monarque; il y eut sursis, parce que le Roi guerroyait alors dans les Flandres. Philippe apprit la menace suspendue sur sa tête. Il fit saisir aussitôt le temporel des chanoines, mesure très efficace, qui aplanit, momentanément du moins, toutes les difficultés.

S'il n'osait excommunier son évêque, le Chapitre de Chartres ne se faisait pas faute par contre de l'atteindre indirectement dans les personnes de ses collaborateurs les plus dévoués : vicaires généraux, officiaux, notaires, agents divers. L'Évêque prenait-il un règlement, ou bien publiait-il un mandement jugés contraires et préjudiciables aux « libertés » de la Compagnie : des protestations étaient aussitôt élevées et des censures

Digitized by Google

châtiaient les exécuteurs des ordres épiscopaux. La situation du prélat se trouvait ainsi parfois très embarrassante. Par ailleurs, les chanoines, qui disposaient à la Cour apostolique de hautes influences, faisaient parvenir jusqu'au Saint-Siège leurs plaintes contre les évêques hostiles ou intransigeants et s'employaient à ruiner leur crédit près du Pontife. Le Chapitre de Chartres ne dissimula pas sa satisfaction lors de l'excommunication prononcée par un légat du Pape contre l'Évêque Miles d'Illiers, coupable des pires méfaits contre les privilèges capitulaires. Lorsque Miles voulut pénétrer dans la cathédrale, il s'en vit interdire l'accès par ordre du Chapitre, il tenta de passer outre à l'intimation qui lui était adressée, sous prétexte que la sentence était nulle et de nul effet. Ne pouvant expulser l'Évêque hors du chœur, sans provoquer un véritable scandale, le Chapitre tint cependant à témoigner par une manifestation publique son mépris à l'égard du pasteur excommunié; l'office canonial fut interrompu, les stalles demeurèrent vides et Miles resta seul avec ses gens au milieu du sanctuaire.

Le Chapitre entendait que ses censures fussent respectées. Le cas échéant, il n'hésitait pas à prendre des mesures impitoyables contre les abbés, curés, vicaires ou autres ecclésiastiques qui ne se conformaient pas à ses mandements et accordaient les honneurs de la religion aux interdits et excommuniés. — Le prieur du Grand-Beaulieu, n'ayant pas observé un interdit mis sur la ville et ses faubourgs par le Chapitre, fut excommunié et privé de ses gros fruits qui furent saisis. Décédé quelque temps après en cet état de péché mortel, ce prieur n'avait pas droit à une sépulture chrétienne; elle lui fut accordée cependant par son successeur, qui paya à son tour d'une excommunication motivée le refus de déférer aux injonctions capitulaires. Par délibération du 2 mars 1301, le Chapitre décida de ne pas restituer

Digitized by Google

les fruits confisqués. — En 1301, Guillaume de Longue-Épée, clerc du bailli Renaud de Bennes, dut verser une amende pour avoir participé à un mariage durant l'interdit. — Le prieur de Saint-Martin-au-Val (en 1301), le prieur de Lucé (en 1303), Benoît de Bourges (en 1304), le prieur de Saint-Lubin des Vignes, le clerc de chœur Bedel, Pastegras, prieur du petit Beaulieu, tous coupables d'avoir célébré l'office, ouvert leurs églises ou administré les sacrements au mépris de l'interdit, furent contraints de payer diverses amendes au Chapitre. — Un notaire, Robert du Moulin-Neuf s'était permis de placer des coussins sous les genoux de Guillaume de Montdidier, condamné pour ses entreprises à suivre la procession de Saint-Martin-au-Val en braie et chemise; Renaud de Senonches avait jeté son manteau sur les épaules du même excommunié pénitent; l'un et l'autre furent poursuivis par le Chapitre et acquittèrent certaines sommes en réparation de leur geste malheureux et provocateur (1).

Ainsi le Chapitre frappait à son gré ses ennemis; pouvait-il également être soumis aux mêmes rigueurs par l'Évêque, ses vicaires ou d'autres prélats et dignitaires? Pareille éventualité était d'autant plus à redouter que la bonne entente était loin de régner d'ordinaire entre l'Évêque et son Conseil. En fait, l'interdit et l'excommunication du Chapitre et de ses curés furent prononcés par Robert de Joigny, au cours de la lutte mémorable qu'il soutint contre la Compagnie; mais en cette circonstance, les adversaires surexcités firent usage de part et d'autre des censures avec une telle « frénésie » qu'en quelques jours l'Évêque, le Chapitre et tout leur clergé furent mutuellement excommuniés. De pareilles sentences ne pouvaient être maintenues et le Pape s'empressa de les

(1) *Hist. de Chartres*, de Lepinois, I, p. 166; Souchet, *op. cit.*, III, p. 53.

Digitized by Google

annuler *in globo*. La question intéressante est de savoir si *juridiquement*, en dehors des conflits d'allure révolutionnaire où les esprits échauffés ne rêvaient que vengeances et représailles, le Chapitre cathédral de Chartres était sujet aux foudres spirituels des évêques. De son immédiateté au Saint-Siège, que nous étudierons bientôt, le Chapitre concluait à son immunité des censures épiscopales. En outre, il s'était procuré une véritable charte d'exemption, spéciale à ce privilège. Suivant une bulle d'Innocent IV, en date du 6 novembre 1249, les délégats, subdélégats, *exécuteurs ou conservateurs* ne pouvaient prononcer de suspense, interdiction ou excommunication à l'encontre du Chapitre de Chartres, sauf permission apostolique expresse (1). Une bulle d'Urbain IV, du 28 juin 1262, confirmait ces dispositions. Il convient d'observer, à vrai dire, que la bulle fondamentale d'Innocent IV était très discutée : Évêque et chanoines l'interprétaient d'une façon fort différente. Le Chapitre considérait la réserve de l'autorisation pontificale comme la preuve de l'impuissance de l'Évêque; par contre, celui-ci faisait remarquer que les termes de la bulle concernaient les légats et autres personnages analogues et n'étaient pas opposables à l'autorité de l'Ordinaire. Nous ne pouvons suivre les subtiles argumentations mises en œuvre dans ce débat.

Quoiqu'il en fût, le Chapitre refusait à l'Évêque le droit

(1) Arch. dép., G, 131, C. X, A, 11 *bis*; v. aussi Arch. dép., G, 131, C. X, A, 12 et 14. L'abbé de Saint-Illidius de Clermont, conservateur des privilèges de Cluny, avait excommunié les chanoines de Chartres. Il fut puni de cette entreprise par une sentence d'excommunication portée contre lui par l'abbé de Saint-Cheron, délégué du doyen du Mans, conservateur des privilèges du Chapitre de Chartres. — En 1287, Jean de Pontoise, official de Saint-Germain-des-Prés, dut payer une forte amende pour avoir excommunié, au nom des abbés de Saint-Denis et de Saint-Germain, le Chapitre cathédral de Chartres. — V. encore lettre au Chapitre du Mans, déjà citée, *Cart. N.-D.*, II, p. 5; et Charte de 1330, *Cart. N.-D.*, II, CCCXCIII; Arch. dép., G, 131, C. III, C, 1.

Digitized by Google

d'interdire la ville de Chartres et les domaines de l'Eglise. En 1308, l'évêque Jean de Garlande avait jeté un interdit sur la cité. Le Chapitre protesta aussitôt, décida qu'il n'en serait tenu aucun compte et enjoignit à ses curés et aux supérieurs des monastères et couvents de ne pas respecter cette sentence abusive. Un arbitrage confirma la nullité de l'interdit, comme attentatoire aux privilèges du Chapitre (1). — D'ailleurs, la susceptibilité des chanoines était extrême en matière de censures. Les bulles de promotion de l'évêque René d'Illiers contenaient quelques expressions jugées inquiétantes par la Compagnie. Désireux de prendre possession de son siège et d'éviter tous procès, le prélat dut déclarer qu'il n'entendait point se prévaloir des termes de la bulle, ni déroger aux usages (1492) (2). — Enfin, le Chapitre se devait de ne pas accepter les absolutions de censures prononcées par l'Évêque, dont il méconnaissait les pouvoirs. L'histoire de Miles d'Illiers est significative : adversaire irréductible du Chapitre, cet Évêque fut excommunié par un légat, à la grande joie des chanoines qui refusèrent de le recevoir dans la cathédrale craignant, disaient-ils, s'ils l'accueillaient dans le sanctuaire, d'être *eux-mêmes excommuniés*. Miles répliqua aussitôt : « Je puis vous absoudre, je suis évêque ordinaire ayant qualité pontificale » — et, s'adressant au chanoine Blandin, il commença la formule sacramentelle d'absolution. Le Chapitre ne voulut point d'une pareille bienveillance qu'il estimait inefficace et injurieuse à son égard, et il préféra quitter le chœur, pour témoigner son mécontentement.

(1) Arch. dép., G, 132, C. XXI, 13; B. m., ms. 1007-1008; R. c. 1298-1314, *passim*.

(2) La clause incriminée était celle-ci : *Mandamus Capitulo... quatenus... ipsius (episcopi) monita et mandata salubria curetis suscipere ac efficaciter adimplere, alioquin sententiam quam idem episcopus propter hoc rite tulerit in rebelles, ratam habebimus et faciemus, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.*

Digitized by Google

IX

L'apparition de la Réforme et l'accroissement du nombre des adeptes de la nouvelle religion dans le pays chartrain firent naître un vif sujet de différend entre l'Évêque et son Chapitre : la connaissance du crime d'*hérésie* et le droit de recevoir les *abjurations* étaient-ils réservés au chef du diocèse, à l'exclusion de toute autre autorité ecclésiastique? Le Chapitre entendait réintégrer lui-même dans la « communion des fidèles » les hérétiques de ses paroisses repentants et disposés à renier les doctrines « malsentantes de la foy »; — l'Évêque, par contre, décidait qu'il avait seul le pouvoir canonique d'absoudre les hérétiques de leurs erreurs et de les faire « rentrer au troupeau ».

Des incidents s'élevèrent. En 1685, l'évêque de Neufville de Villeroi porta ses plaintes jusqu'au Roi. Au nom de celui-ci, M. de Seignelay écrivit au Chapitre de Chartres une lettre dans laquelle il lui demandait pourquoi, *l'Évêque présent dans son diocèse, le siège rempli*, il entendait procéder aux abjurations. La réponse du Chapitre fut respectueuse, mais très nette : « La réconciliation des hérétiques, dirent les chanoines, n'excède pas le pouvoir que leur donne leur jurisdiction spirituelle, pleine, entière et sans limitation. Car ce n'est pas sur le seul fondement de droit de patronage que les suppliants ont travaillé à la conversion des hérétiques de leurs paroisses, mais sur des titres et une possession de plusieurs siècles qui leur donne la jurisdiction aussi étendue qu'ils l'ont dans les paroisses où ces hérétiques sont domiciliés (1) ». — Le 16 novembre 1685, M. de Neufville fit connaître au Chapitre qu'il avait nommé tous les officiers nécessaires

(1) Arch. dép., G, 896; G, 131. C. XXI, 90 et s.

Digitized by Google

pour exécuter les ordres du Roi, concernant l'hérésie; mais cependant, constatait le prélat, le Chapitre avait désigné de son côté des commissaires chargés de la même mission, ce qui pouvait susciter des troubles et retarder les conversions. Afin de prévenir ces inconvénients, l'Évêque signifia au Chapitre défense formelle de recevoir les abjurations et donner les absolutions aux hérétiques, sauf permission spéciale à cet effet. Dès le 19 novembre, le Chapitre adressa à M. de Neufville une protestation contre son ordonnance « nulle de toutes nullités », en ce que l'Évêque ne jouissait d'aucune juridiction spirituelle sur le territoire du Chapitre. Il s'ensuivait qu'aucun ecclésiastique ne pouvait valablement accorder une absolution dans les paroisses de la Compagnie, si ce n'était de l'autorité de cette dernière. Et le même jour, le Chapitre élut quatre commissaires aux abjurations. M. Goault, qui avait rédigé un mémoire sur ce différend, remarquait que l'absolution n'avait pas de « caractère épiscopal » comme l'imposition des mains, et qu'ainsi le Chapitre en était « capable », incontestablement (1).

X

L'étude de la juridiction spirituelle capitulaire en ses diverses manifestations nous a montré le Chapitre cathédral de Chartres dans une indépendance *quasi-absolue* de l'Ordinaire. Cette situation « monstrueuse » selon les uns, « légitime » au dire des autres, était solidement établie. Dans sa curieuse relation du grand procès de 1700, le duc de Saint-Simon a noté la perplexité des conseillers d'État du Roi, chargés de l'instruction de l'affaire entre l'évêque Godet des Marais et son Chapitre; ces consciencieux magistrats reconnurent, dit-il « l'usurpa-

(1) Arch. dép., G, 896; B. m., ms. 1009-2, f°s 142 et 446.

Digitized by Google

tion... si ancienne, si confirmée par les Papes, par les Rois, par un usage non interrompu », que « convenant de la difformité de l'usurpation et du désordre, ils furent pourtant d'avis de maintenir le Chapitre en tout ». En effet, les titres invoqués par la Compagnie étaient nombreux et imposants. Nous citerons : 1° le partage de l'évêque Eudes ou Odo; 2° la transaction, dite de l'évêque Jean Pasté; 3° les bulles des papes; 4° les confirmations des Rois; 5° les consentements des évêques; 6° les arrêts et décisions de justice; 7° les actes possessoires et la prescription.

A. **Le partage d'Odo.** — L'évêque Eudes (en latin *Odo*), qui tenait le siège de Chartres vers la fin du xe siècle (1), avait jugé que son diocèse était devenu trop vaste pour être gouverné utilement par un seul chef. Mieux valait, pour le bien de l'Église et la tranquillité de conscience de l'Évêque, faire un partage territorial, conserver un certain nombre de paroisses sous la direction exclusive du prélat et confier les autres au soin du Chapitre cathédral, auxiliaire du pasteur. Ainsi tout serait pour le mieux et la religion y gagnerait. L'innovation introduite était régulière et faisait une juste application du droit canonique; au lieu de faire collaborer Évêque et Chapitre dans l'administration totale du diocèse, on attribuait à chacun son lot, où il était maître absolu; donc liberté plus grande et suppression des conflits ou querelles.

Cette petite histoire était bien imaginée; mais elle n'était malheureusement justifiée par aucun titre écrit. Tous les documents originaux avaient été détruits dans un grand incendie survenu en l'an 1020, sous l'épiscopat de Fulbert : telle était du moins la réponse du Chapitre à ses adversaires. La réalité de l'incendie n'était pas contestable; mais, à vrai dire, rien ne démontrait que toutes

(1) 51e évêque de Chartres, selon Merlet.

Digitized by Google

les chartes d'immunité du Chapitre et spécialement le partage fondamental d'Eudes avaient été la proie du feu. N'était-il pas étonnant qu'une convention aussi importante n'eût été copiée, rappelée, citée dans aucun texte de l'époque; pourquoi, au lendemain de l'incendie, le Chapitre, d'ordinaire si empressé à enrichir ses archives, n'avait-il pas reconstitué les parchemins anéantis; comment expliquer que les évêques Yves, Geoffroy et Goslein de Lèves, Guillaume aux Blanches Mains, Renaud de Mouçon, Matthieu et Robert de Joigny, c'est-à-dire les prélats qui dirigèrent l'Église de Chartres à la suite d'Eudes jusqu'au XIVe siècle et furent sans cesse mêlés intimement aux affaires de la Compagnie, n'eussent jamais fait mention dans leurs ordonnances du partage odonien, auquel ils dérogeaient journellement? En maintes circonstances, les clauses de cet acte auraient d'ailleurs fourni au Chapitre des arguments décisifs contre les évêques trop entreprenants : par exemple, lors de la lutte avec Robert de Joigny. La transaction de Jean Pasté, qui datait de 1328 et confirmait les privilèges du Chapitre dans le sens le plus favorable, conservait le même silence singulier! Le vague témoignage de la Vieille Chronique (traité, parfois sujet à caution, commencé vers 1389) n'était pas une preuve suffisante de l'authenticité du partage d'Eudes. — D'ailleurs, comme le remarquait l'évêque Godet des Marais, le Chapitre n'observa jamais les stipulations soi-disant acceptées au Xe siècle, « il a toujours eu la même part au gouvernement de la partie du Diocèse soumise à la juridiction de l'Évêque que les Chapitres des autres diocèses qui sont demeurés soumis aux Évêques, ou, s'ils sont exempts, qui n'ont pas fait de semblables partages ».

La *validité* de la convention signée entre Eudes et le Chapitre, — car il s'agissait d'un véritable contrat — était au surplus très douteuse. Les évêques ne peuvent trafiquer de leurs droits et de leurs devoirs, encore qu'il

Digitized by Google

y ait des *délégations* permises; or Eudes n'avait pas seulement délégué, mais *abandonné* d'une façon définitive les pouvoirs dont il n'était que *dépositaire*, il avait démembré son propre diocèse et dégagé son collège de chanoines de tout contrôle, de toute obligation de rendre compte. Une telle concession était nulle, illicite, et non opposable aux évêques successeurs.

Le Chapitre était-il *capable* d'assumer la lourde juridiction qui lui était confiée? Modeste compagnie de clercs inférieurs, dont beaucoup n'avaient pas la prêtrise, le Chapitre manifestait une ambition démesurée, lorsqu'il prétendait exercer l'autorité épiscopale. Si « cette puissance étoit remise en son premier état, s'écriait l'avocat général Talon au XVIIIe siècle, elle appartiendroit plus légitimement aux Curés, qui dans la vérité représentent ce Sénat ou ce *presbyterium* de l'Église primitive, qu'aux chanoines de notre temps, qui n'ont retenu que le nom de chanoines sans avoir aucune fonction dans l'Église, au lieu que les Curés ayant l'expérience et la science de nos mystères sont les véritables coadjuteurs qui soulagent l'Évêque dans l'administration des Sacrements... ». Le Chapitre entendait cependant affirmer sa capacité canonique et, lors du procès de 1700, il le fit en termes si osés qu'ils furent jugés hérétiques et qu'il les dut désavouer.

Ainsi, en dépit des arguments qu'il apportait à l'appui de sa thèse, le Chapitre voyait son premier titre justificatif rejeté comme apocryphe et dénué de valeur; le second, que nous allons étudier, n'était pas moins contesté, bien que plus récent.

B. **La transaction dite de Jean Pasté** (1328). Elle était considérée comme la conclusion, le « traité de paix », intervenu entre l'Évêque et le Chapitre à la suite d'un long conflit engagé entre Robert de Joigny, prédécesseur de Jean Pasté, et ses chanoines. Au cours de cette lutte qui désola l'Église de Chartres, les adversaires

Digitized by Google

usèrent des censures ecclésiastiques comme « des combattants se servent de leurs armes »; le scandale fut immense, les incidents se multiplièrent et aucune solution n'apparaissait probable, quand le décès du prélat facilita un arrangement, que n'avaient su réaliser les sentences des commissaires apostoliques et les efforts conciliateurs du pape Jean XXII.

La transaction était très avantageuse pour le Chapitre. Nous ne pouvons la reproduire ici, *in extenso* (le texte remplirait huit pages du format de cette revue); nous en donnerons seulement les dispositions essentielles en une analyse aussi succincte et claire que possible.

1° Les doyen et Chapitre de Chartres ont juridiction pleine et entière, non seulement sur les chanoines, prêtres, clercs de chœur, habitués et officiers clercs et laïcs de l'Église (marguilliers, notaires, avoués au nombre de dix à Chartres, maître de l'Œuvre, maire du Chapitre, geôlier de Loëns, et leurs familles entières); mais encore sur divers employés et ouvriers (guetteurs, gens d'armes, sergents, maître-maçon, deux maîtres charpentiers, deux vitriers, un plombier et leurs épouses), sur les hommes de corps — où qu'ils soient domiciliés pourvu qu'ils demandent leur renvoi devant le Chapitre —, et même sur les *hôtes*, demeurant dans le détroit de la juridiction capitulaire, s'ils ne se réclament de l'Évêque ou de son official.

2° La juridiction du cloître appartient aux doyen et Chapitre, à l'exception de la maison du Vidame, tenue en fief de l'Évêque. Celui-ci conserve également la juridiction casuelle sur le cloître et le pouvoir d'y *escheller* les blasphémateurs, selon la coutume.

3° Tout chanoine, logeant au cloître ou en dehors de son enceinte dans une maison à loyer, a juridiction sur ses domestiques et commensaux ; cette juridiction s'étend même aux étrangers, *pris en flagrant délit* dans la maison du chanoine; sinon le droit commun rentre en vigueur.

4° Les prêtres, clercs de chœur et autres clercs attachés aux chanoines ne sont justiciables de l'Évêque, lorsqu'ils

Digitized by Google

tiennent des bénéfices-cures de sa juridiction, qu'en cas de *faute de service* seulement; en toutes autres circonstances, ils sont soumis à la juridiction des doyen et Chapitre.

5° La correction des clercs de chœur vagabonds appartient à l'Évêque; mais si ces clercs consentent à revenir au chœur pendant un temps considérable de l'année, ils restent justiciables du Chapitre.

6° Si les doyen, Chapitre ou les chanoines veulent avoir à leur service des curés de la ville ou du diocèse de Chartres, ils doivent demander la permission à l'Évêque en personne, lorsqu'il est dans la cité ou en ses résidences du diocèse; par lettres, s'il se trouve ailleurs. L'Évêque ne peut rejeter la requête du Chapitre ou des chanoines. — A titre de réciprocité, le Chapitre ne peut refuser à l'Évêque les curés de la juridiction capitulaire, qu'il entend prendre à son service (*in obsequiis suis*).

7° La disposition des biens de ceux qui mourront intestats à Chartres ou dans la banlieue appartient aux doyen et sous-doyen du Chapitre; toutefois sont exceptés les biens des habitués et ministres de l'Évêque, des notaires de sa Cour, et ceux qui sont situés hors la juridiction spirituelle des doyen et sous-doyen.

8° Les officiaux, scelleurs et autres officiers des archidiacres de l'Église de Chartres ne sont sujets à correction de l'Évêque ou de son official qu'au cas de faute dans l'exercice de la *juridiction tenue en fief du prélat;* en toutes autres circonstances, ils sont justiciables du Chapitre et des archidiacres, leurs maîtres. Afin de déjouer toute fraude, l'official de l'Évêque est tenu de prêter serment, les officiaux des archidiacres dûment appelés, de ne pas contrevenir à ces dispositions.

9° L'Évêque de Chartres, son official, ses commensaux, habitués et domestiques ne pourront *désormais* être *ajournés* par devant le Chapitre, en vertu de ses privilèges; cependant, certains officiers de l'Évêque, tenus de diverses redevances envers le Chapitre ou ses gens, pourront, à défaut de règlement, être cités en Chapitre et excommuniés par lui.

10° Les marguilliers, clercs et laïcs ou autres ministres de

Digitized by Google

l'Église de Chartres pourront être punis de leurs manquements à l'égard de l'Évêque par la suppression des *vivres* qu'ils reçoivent du prélat, et ce, selon la gravité de l'offense, jusqu'à pleine satisfaction. Aucun autre moyen de répression n'est autorisé.

11° Les avocats et notaires de la Cour épiscopale (jusqu'à concurrence de vingt-quatre, y compris les divers officiers de justice) ne pourront être cités devant le Chapitre, auquel une *liste nominative* de ce personnel privilégié devra être fournie par l'Évêque ou son official.

12° La composition passée autrefois entre les évêques et les archidiacres sera conservée, si on la retrouve; en cas de difficultés entre l'Évêque et les archidiacres et dans le doute, on s'en rapportera aux *souvenirs* du Chapitre, selon la coutume.

13° Lors de sa réception, l'Évêque sera tenu de prêter le *serment* d'usage à Saint-Martin-au-Val (aux portes de Chartres).

14° Tous les autres points litigieux, non traités dans l'acte, demeureront en l'état (1).

En la forme, on reprochait à cette transaction l'absence du sceau et de la signature de l'Évêque ou de ses mandataires; d'autre part, l'accord intervenu n'avait pas reçu l'homologation apostolique. — *Au fond*, on observait que toutes les clauses tournaient au profit du Chapitre qui obtenait une vraie autonomie et une juridiction spirituelle considérable, aux dépens de l'Ordinaire. L'Évêque n'avait aucune compensation sérieuse; n'était-ce pas un marché de dupes, celui qui bénéficiait à un seul contractant? — A ces objections, le Chapitre répondait que les formalités habituelles avaient été remplies et que le Roi de France avait lui-même engagé les parties à une entente loyale. Celle-ci, délimitant les

(1) La transaction n'existe plus en original aux archives d'Eure-et-Loir; on l'y trouve en copie à la liasse G, 892; v. aussi B. m., ms. 1162, f°s 112 et s.

Digitized by Google

attributions et prérogatives de l'Évêque et du Chapitre, supprimait les possibilités de conflit, pour le plus grand bien de l'Église. D'ailleurs, ajoutaient les chanoines, le titre établi était surtout *recognitif*.

C. **Les Bulles des Papes.** — Nous avons cité au cours de cette étude de nombreuses bulles accordées par les Pontifes à l'Église de Chartres. De la bienveillance particulière du Saint-Siège à son égard et des privilèges qui lui étaient généreusement octroyés, le Chapitre concluait à la légitimité de ses exemptions et de sa juridiction quasi épiscopale, thèse hardie que d'habiles avocats surent faire valoir en maintes circonstances.

D. **Les confirmations des Rois.** — Outre la prétendue approbation royale du partage d'Eudes, le Chapitre invoquait une lettre de Saint Louis, par laquelle ce pieux monarque aurait confirmé les libertés de l'Église de Chartres (1269). — La transaction de Jean Pasté témoignait aussi de la sollicitude du Souverain pour le Chapitre; en effet une mention de l'acte indiquait qu'il avait été passé *par ordre* de Philippe de Valois. — En 1399, des lettres patentes ordonnèrent au bailli de Chartres de restituer au Chapitre un clerc soumis à sa juridiction spirituelle, ainsi reconnue implicitement. — Les chanoines produisaient encore une lettre du roi Henri II, au pape Paul IV, relative à l'affectation de certains bénéfices au profit des clercs de chœur de la cathédrale, nonobstant toutes grâces expectatives ou autres. — Mais le titre le plus précieux étaient les lettres patentes, délivrées par Louis XIII, lors de l'érection de l'archevêché de Paris; le Roi homologuait le concordat entre François de Gondi, premier titulaire du nouveau siège, et le Chapitre cathédral de Chartres; il maintenait *globalement* les privilèges et immunités de la Compagnie (1623).

E. **Consentements des Evêques.** — Citons : 1° une attestation de Goslein de Lèves, concernant la juridic-

Digitized by Google

tion du Chapitre sur deux paroisses, Charonville et Beauvilliers (1138) (1) — 2° une reconnaissance de Renaud de Mouçon (1215) et une déclaration de l'évêque Macé ou Matthieu (1257) (2) — 3° la transaction de Jean Pasté; 4°) une charte de Jean de Montaigu, sur la juridiction du Chapitre à Neauphle (1399) (3) — 5° une transaction du 1er août 1418, signée par Ph. de Boisgiloud, qui renonçait au profit du Chapitre à toute juridiction spirituelle sur l'église Saint-Saturnin de Chartres (4) — 6° une prétendue reconnaissance de Jean de Frétigny (1425) — 7° une transaction conclue avec l'évêque Pierre Beschebien, en 1454, confirmative de la transaction de Pasté (5) — 8° un dire de René d'Illiers, qui donna au Chapitre l'assurance que les clauses de ses bulles de promotion ne seraient point invoquées à l'encontre des libertés capitulaires (1495) — 9° une déclaration de Nicolas de Thou, désavouant les entreprises de ses gens avec promesse de faire respecter à l'avenir la transaction de Pasté (1588).

F. **Arrêts et décisions diverses de justice.** — I) *Sentence arbitrale de 1263*, prononçant la validité d'un interdit, jeté par le Chapitre sur la ville et le comté de Chartres, à la suite de l'arrestation arbitraire d'un clerc de l'Église par un officier du comte. — II) *Sentence arbitrale de 1308*, annulant un interdit épiscopal sur la ville et la banlieue, attendu que le Chapitre avait seul qualité pour fulminer des censures en ces lieux. — III) *Sentence de 1347*, prononcée par l'évêque d'Auxerre dans la cause entre le Métropolitain de Sens et le Chapitre de Chartres;

(1) Au dire des adversaires du Chapitre, il ne s'agissait que de la juridiction temporelle.

(2) Arch. dép., G, 131, C. II, AA, 1; B. m., *Recueil d'arrêts*, v. entre autres, n° 13942.

(3) L'évêque annula les sentences d'excommunication portées par son official contre un clerc coupable d'un meurtre commis à Neauphle, paroisse du Chapitre.

(4) Arch. dép., G, 132, C. XXII, C, 13 *bis*, 1; B. m., ms. 1162, f°s 343 et s.

(5) Arch. dép., G, 131, C. I, T. 5; B. m., n°s 13942 et 14595.

Digitized by Google

elle confirmait l'exemption du Chapitre de l'autorité ordinaire. — IV) *Arrêts de 1413 et 1463*, ordonnant la restitution, entre les mains des officiers du Chapitre, de clercs détenus dans les geôles séculières. — V. *Sentence de 1471*, rendue contre l'évêque Miles d'Illiers, au profit du Chapitre, relativement au droit de visite que ce prélat s'attribuait abusivement sur les paroisses capitulaires. — VI) *Arrêt du 22 décembre 1472*, aux termes duquel il était enjoint à Miles d'Illiers, même sous menace de saisie de son temporel, de lever l'excommunication portée par lui contre les dignitaires et chanoines de l'Église de Chartres. — VII) *Arrêt du 6 avril 1473*, faisant défense à l'Évêque, à ses vicaires et à ses officiaux de citer devant eux et condamner les chanoines, chapelains et habitués de l'Église de Chartres; le Parlement reconnaissait en outre la juridiction du Chapitre sur ses 72 paroisses. — VIII) *Arrêt du 23 juin 1473*, autorisant le Chapitre à délivrer des dimissoires à ses membres et aux clercs de sa dépendance. — IX) *Arrêt du 12 janvier 1475*, maintenant le Chapitre dans le droit d'interdire à ses membres d'entrer, sans sa permission expresse, au service de l'Évêque. — X) *Arrêt du 1er février 1475*, interprétatif de l'arrêt du 6 avril 1473 et prescrivant son exécution. — XI) *Arrêt de 1480*, portant règlement du service divin et de l'ordre des processions, que l'Évêque avait modifiés, sans consulter le Chapitre. — XII) *Arrêt de 1482*, confirmant la juridiction du Chapitre sur ses 72 paroisses. — XIII) *Arrêt de 1484*, excluant les chanoines, parents et officiers de l'Évêque, des délibérations relatives à la juridiction spirituelle. — XIV) *Arrêt de 1499*, reconnaissant le droit de visite du Chapitre sur ses cures, avec procuration. — XV) *Autres arrêts*, cités par le Chapitre de 1500 à 1697, sur les collations de bénéfices et cures par le Chapitre, la tenue des synodes, la correction des chanoines et clercs, le droit de visite, la juridiction des officiaux sur les sujets du Chapitre, etc.

Digitized by Google

Cette jurisprudence, si favorable au Chapitre, changea vers le milieu du XVIIe siècle et aboutit au célèbre arrêt du 10 août 1700, qui anéantit définitivement les privilèges capitulaires.

G. La Prescription. — Un grand nombre de ses titres étant contestés, le Chapitre avait recours à la prescription pour justifier ses pérogatives : argument impossible, déclaraient les partisans des évêques: « La juridiction spirituelle est imprescriptible, notait l'avocat général Talon, toutes entreprises contre le droit divin ne se couvrent ni par le temps, ni par le long usage; la faculté de les révoquer est éternelle et le droit de s'en plaindre perpétuel et imprescriptible... ». D'ailleurs, ajoutait-on, la prescription canonique suppose la *bonne foi* de chaque instant et celle-ci ne se présume pas, lorsqu'il s'agit de choses contraires au droit et à la discipline. Or, les chanoines ne pouvaient invoquer leur bonne foi, eux qui osaient transformer leurs usurpations en privilèges exorbitants!

XI

Quelle que fût la valeur de ses titres, le Chapitre était, *en fait*, exempt de l'Évêque; il constituait une autorité particulière de l'Église. Était-il admissible de tolérer un corps de clercs inférieurs, placé en quelque sorte hors de la hiérarchie et des lois communes? A cette observation sévère, le Chapitre répliquait fièrement comme l'abbé de Vendôme : *Acephali non sumus quia Christum Salvatorem caput habemus et post ipsum, ipsum Romanum Pontificem* (1); suprême argument qui démontrait que le Sénat de Notre-Dame n'était pas *anar-*

(1) Épitre XXVII à Geoffroy, évêque de Chartres : *Goffridi Abbatis Vindocinensis epistolae, opusoula, sermones*; *ex sumptibus Sebastiani Cramoisy*, 1610, p. 87, et, *eod. loc.*, *notae ad lib. II*, p. 39; v. B. m., n° 15.868, 247-D.

Digitized by Google

chique, puisqu'il avait comme supérieur direct, l'Évêque par excellence, le propre vicaire du Christ!

L'immédiateté (1) capitulaire était mentionnée en termes exprès dans la Vieille Chronique (XIVe s.) (2). — Quand l'évêque, Miles d'Illiers, voulut soulever un incident au sujet de l'inhumation des chanoines dans la chapelle Saint-Nicolas, il reçut cette réponse cinglante et dédaigneuse : « Entre lesquelz previllèges avoient lesdits défendeurs et opposans tel previllège, coustume et usaige anciens que ladicte église et suppostz d'icelle estoient et sont totallement exemps et n'estoient auscunement subjetz en chief ne en membres audit demandeur comme evesque dudict Chartres, ne autrement, mais *estoient et sont quant à la jurisdiction spirituelle ecclésiastique nuement et sans aucun moïen subjetz au Saint-Siège apostolique*, et quant à la jurisdiction temporelle subjetz du Roy, nostre seigneur, et à sa Cour du Parlement, et telle estoit la commune renommée » (3). — Parmi les pièces produites par le Chapitre au Parlement, lors du procès de Saint-Saturnin de Chartres, les chanoines avaient osé verser un document, prétendu extrait d'un cartulaire de l'Église, aux termes duquel le Chapitre cathédral ne *reconnaissait aucune puissance spirituelle ou temporelle, autre que celle du Pape*, et *traitait par ambassadeurs avec le Roi* (4). Il est vrai que ce texte fut désavoué solennellement (1664); mais il témoignait cependant des prétentions du Chapitre! — Les chartes et registres capitulaires répétaient fréquemment la traditionnelle formule : *Insignis Ecclesia Carnotensis ad*

(1) Nous employons ce mot peu harmonieux, mais cependant correct. Les avocats de Godet des Marais et du Chapitre écrivaient « immédiation ».

(2) *Loc. cit.*, I, p. 61 : [*ecclesia, capitulum*, etc.]... *in solidum subsunt domino nostro pape.*

(3) Arch. dép., G, 624 (6 juin 1475).

(4) *Journal des Audiences du Parlement*, t. III, 1, c. 6, pp. 37-38.

Digitized by Google

Romanam Ecclesiam nullo modo pertinens. Ainsi, partout, le Sénat de Notre-Dame s'efforçait de manifester son immédiateté pontificale. Vainement ses adversaires lui reprochaient de se réfugier sous l'égide du pape, pour y dissimuler ses excès et ses désordres. A ces critiques, le Chapitre rétorquait que l'immédiateté romaine évitait les tristes conséquences, provenant de la faiblesse et de l'incapacité des officiers épiscopaux, dont le zèle tracassier et la jalousie calomniatrice tenaient les chanoines davantage en respect que la présence permanente du Supérieur le plus rigoureux. — Certains avaient voulu rappeler au Chapitre la célèbre comparaison de saint Bernard : le rattachement du bas clergé, du dernier échelon de la hiérarchie, à l'autorité la plus élevée produit le même effet qu'un monstre *dont les doigts seraient liés à la tête.* La répartie du Chapitre était ironique : il est des corps, disait-il, dont les bras sont si informes et inaptes à leurs fonctions qu'il serait à souhaiter que les *mains fussent commandées directement par la tête.* Cette observation n'était pas flatteuse pour les évêques.

Quels titres invoquait le Chapitre à l'appui de sa thèse? Nous ne nous arrêterons pas à des arguments sans valeur, tels que la présence de certaines formules de style dans les bulles et autres actes de chancellerie : *Salva sedis apostolice auctoritate*, ou *Dilectis filiis nostris, Decano et canonicis Carnotensis ecclesie.* Ces expressions officielles n'impliquaient pas que le Pape considérait le Chapitre comme son propre sujet. — De même, les conclusions tirées de ce que le Pontife accordait des prérogatives exorbitantes au Chapitre, *sans consulter l'Ordinaire*, n'étaient pas très probantes; il y avait dans ces pratiques de vrais abus, et trop souvent le favoritisme ou la surprise étaient à l'origine des concessions privilégiées. — Certaines bulles étaient plus précises. Une d'elles, donnée par Alexandre III le

Digitized by Google

9 septembre 1173 (1) attestait la sollicitude toute particulière de ce pape pour l'Église de Chartres : *Sub beati Petri et nostra protectione suscipimus ecclesiam vestram*, disait-il. Aux yeux des chanoines, l'Église de Chartres, c'était évidemment leur vénérable compagnie, avec ses traditions séculaires, ses usages et ses multiples statuts. — Par bulle du 2 juin 1195, Célestin III fit défense aux archevêques, évêques et tous autres de porter atteinte aux privilèges du Chapitre de Chartres, sauf mandat apostolique formel (2) — Même réserve, dans la bulle du 19 juin 1195 (3). — A diverses reprises, l'Église chartraine fut prise sous la sauvegarde pontificale, notamment par Clément IV, en 1267; Nicolas IV, Urbain V et Grégoire XI. — Mais la véritable charte d'immédiateté était une bulle donnée par Clément VI, le 22 décembre 1350 (4), homologuant une sentence de l'évêque d'Auxerre, qui entérinait elle-même une composition intervenue entre le Chapitre de Chartres et l'Archevêque, chef de la *Province de Sens*, à la suite d'un long conflit, fertile en incidents. Aux termes de cet accord, le Métropolitain reconnaissait l'exemption capitulaire, moyennant l'assignation par le Chapitre à son profit de *dix livres de rentes* franches et amorties; toutefois, le prélat se réservait le droit de convoquer ou citer le Chapitre aux conciles provinciaux, sans que la comparution à ces assemblées pût préjudicier aux libertés et privilèges de la Compagnie (5). C'est vainement que ses adversaires faisaient observer au Chapitre les conditions simoniaques de cette convention; les

(1) *Gallia Christiana*, t. VIII, instr. p. 339; *Cart. N.-D.*, I, LXXXVII.

(2) Jaffé, *Reg. Pont. rom.*, 901, 10.537; *Cart. N.-D.*, I, CXXIV.

(3) Arch. dép., G, 131, C. II, GG, 1: Jaffé, *op. cit.*, 902, 10539; *Cart. N.-D.*, I, CXXVIII.

(4) Arch. dép., G, 712; B. m., n° 14595; ms. 1348; ms. 1162, f°s 90 et s.

(5) *Item diffinivit et ordinavit... quod Decanus et Capitulum essent in perpetuum et remanerent exempti a jurisdictione metropolitana.*

Digitized by Google

chanoines s'appliquaient à démontrer par des argumentations spécieuses, l'inanité de tous les griefs proposés. — D'ailleurs, l'immédiateté était encore admise par un rescrit de Calixte III (déc. 1455) et une bulle du même pape, de mai 1457 (1).

L'érection de l'archevêché de Paris, qui entraîna le démembrement de la Province de Sens, fut pour le Chapitre de Chartres l'occasion d'obtenir un nouveau titre, précisant ses immunités. Les chanoines ne manquèrent pas de mettre à profit les événements. Un concordat fut signé avec François de Gondi, premier titulaire du siège (2); on y stipula que l'exemption de la juridiction archiépiscopale et l'immédiateté apostolique, dont bénéficiait le Chapitre, seraient respectées à l'avenir comme par le passé. Dans ses lettres patentes d'homologation, en date du mois de février 1623, enregistrées au Parlement le 6 août suivant, le roi Louis XIII déclara vouloir « que les évêques de Chartres, Meaux et Orléans, et leurs Doyen, Chanoines et Chapitres jouissent des mêmes exemptions, privilèges et immunités à eux ci devant accordées par Nôtre-dit Saint Père, ses prédécesseurs et autres... ». Cette confirmation comblait les vœux du Sénat de Notre-Dame.

De temps à autre, des difficultés s'élevaient entre les Archevêques-Métropolitains et le Chapitre de Chartres, qui recherchait toutes les circonstances favorables pour affirmer son indépendance. — En 1319, l'archevêque de Sens « s'était mis en devoir », relate l'historien Souchet, de *visiter* sa province. Arrivé à Chartres, il se vit interdire l'accès de la cathédrale par le Chapitre, « comme ne lui étant aucunement sujet », mais relevant sans moyen du Saint Siège (3). — Il avait été établi par l'archevêque de Sens une taxe sur le clergé, pour

(1) Arch. dép., G, 897.
(2) B. m., n° 14595 et ms. 1348.
(3) *Op. cit.*, t. III, p. 125.

Digitized by Google

subvenir aux frais des ambassadeurs dépêchés au Concile de Pise; l'ordonnance du Métropolitain fut déférée au Pape par le Chapitre, en vertu de son droit d'immédiateté (1407-1415) (1). — Jean de Nantau, archevêque de Sens, avait enjoint au Chapitre d'élire des députés et de les envoyer au Concile national de Paris (1429); les chanoines chartrains estimèrent que les citations ne réservaient pas suffisamment leurs privilèges d'exemption et chargèrent leurs représentants de faire toutes protestations utiles. Celles-ci furent-elles accueillies par le Concile? Les historiens ne sont pas d'accord sur ce point. En tout cas, il convient de retenir l'attitude intransigeante du Chapitre.

XII

Pendant des siècles, si l'on excepte quelques conflits marquants, tels que ceux soulevés par les évêques Robert de Joigny et Miles d'Illiers, le Chapitre jouit en paix de ses prérogatives spirituelles. De menus incidents troublaient parfois les relations entre évêque et chanoines; mais, finalement, le Chapitre obtenait gain de cause et conservait les avantages de sa juridiction privilégiée. A la suite de nombreux arrêts, rendus par le Parlement au profit du Chapitre contre Miles d'Illiers, une période d'accalmie paraît avoir duré pendant le XVIe siècle; il est vrai qu'alors les guerres de religion occupaient les autorités ecclésiastiques, et les vieilles querelles intestines étaient momentanément délaissées devant les graves événements quotidiens. Après l'édit de Nantes, l'Église de Chartres semble avoir vécu encore quelque temps en parfaite concorde avec ses pasteurs : *Nicolas de Thou, Philippe*

(1) Arch. dép., G, 131, C. X, 13, f° 273 v°.

Digitized by Google

Hurault et Léonor d'Étampes de Valençay. Ce fut seulement vers le milieu du XVIIe siècle que des prélats énergiques, comme *Jacques Lescot*, *F. de Neufville de Villeroi* et *Paul Godet des Marais*, engagèrent une lutte sans merci contre les privilèges du Chapitre, dans lesquels ils ne voulaient voir que désordres, irrégularités et usurpations. Les chanoines firent face à ces attaques, les procès se multiplièrent ; la cause de la Compagnie n'était pas encore désespérée, quand la volonté absolue de Louis XIV porta brutalement une sentence de mort contre la juridiction spirituelle capitulaire.

Dès 1648, l'orgueil du Chapitre subit un échec humiliant. Sur une instance engagée par l'évêque J. Lescot devant le Parlement de Paris, cette haute juridiction condamna le Chapitre à suivre une procession de jubilé, prescrite par mandement épiscopal, avec défense formelle de s'opposer à cette cérémonie. — Un arrêt du 25 mai 1661, obtenu du même Parlement par l'évêque de Neufville de Villeroi, contenait des dispositions encore plus graves et sévères : il était interdit au Chapitre de se qualifier à l'avenir « Ordinaire » et de troubler l'Évêque dans l'exercice de son ministère, soit à la ville, soit à la campagne; les mandements du prélat étaient validés et déclarés obligatoires *dans tout le diocèse* sous les contraintes de droit; quant aux mandements du Chapitre, ils étaient supprimés. Sur opposition, reçue le 11 juillet 1661, l'exécution provisoire de l'arrêt précédent fut maintenue en tous les lieux visés. — La même année, une nouvelle épreuve fut imposée au Chapitre. Celui-ci n'avait acquiescé au formulaire établi par le Clergé contre les cinq propositions de Jansénius que *sous la réserve expresse de ses droits et de sa juridiction*. L'évêque de Neufville avait cependant publié une ordonnance catégorique, enjoignant à « tous Chapitres... encore qu'ils prétendent être exempts et même de nul diocèse... de sous-

Digitized by Google

crire audit formulaire ». L'acte capitulaire d'adhésion était inadmissible; le Conseil d'État l'annula « comme faict par attentat contre la délibération du Clergé » et exigea de nouvelles souscriptions *pures et simples*, sous menace de saisie de temporel (arrêt du 14 nov. 1661) (1). — Le Chapitre ne s'avoua pas vaincu; il décida de tenir tête à l'Évêque. L'occasion d'un incident se présenta bientôt. M. de Neufville avait fixé le jour de la solennité « de la canonisation de saint François de Sales »; le Chapitre refusa de célébrer la fête à cette date, sous le prétexte qu'exempt de l'Ordinaire, il n'avait pas à obéir aux règlements du culte établis par son autorité. Par arrêt du mois d'avril 1662, le Parlement, renouvelant son arrêt du 25 mai 1661, défendit au Chapitre d'entreprendre sur les fonctions de l'Évêque, sous peine d'une amende de cinq cents livres; en outre, l'affichage de l'arrêt était prescrit, aux portes de l'église de Chartres et en tous lieux où étaient habituellement placardées les ordonnances capitulaires (2).

La jurisprudence devenait de plus en plus défavorable au Chapitre. Le 24 mars 1664, fut prononcé en la Grande Chambre du Parlement de Paris un arrêt célèbre dans la cause pendante entre l'évêque de Neufville, d'une part, le Chapitre cathédral de Chartres et les Curé et Marguilliers de Saint-Saturnin de Chartres, d'autre part (3) : il s'agissait de la juridiction spirituelle prétendue par la Compagnie sur ladite église de Saint-Saturnin, en vertu d'une transaction consentie en 1418 par l'évêque Philippe de Boisgiloud (4). Dans un long réquisitoire, l'avocat général Talon attaqua avec fougue les privilèges invoqués par le Chapitre; il établit une puissante argumen-

(1) Arch. dép., G., 895.
(2) B. m., ms. 1162, f°s 527 et s.
(3) B. m., n° 25499; *Journal des Audiences du Parlement*, t. II, p. 488.
(4) Arch. dép., G, 132, C. XXII, C, 13 *bis*; B. m., ms. 1162, f° 343.

Digitized by Google

tation, qui fut reprise trente-cinq ans plus tard par l'évêque Godet des Marais. La thèse du magistrat s'appuyait sur deux points fondamentaux : la subordination des prêtres et autres clercs aux évêques et l'inaliénabilité des *res sacrae,* en particulier de la juridiction épiscopale; d'où, conclusion nécessaire, la nullité des immunités et exemptions spirituelles et la soumission du Chapitre de Chartres au chef du diocèse. Ce débat débordait singulièrement les limites du litige. Les chanoines eurent conscience du danger et ils cherchèrent à justifier leurs prérogatives par la production de titres nombreux plus ou moins authentiques. Leurs efforts furent vains : l'Évêque fut maintenu dans la juridiction spirituelle, tant sur les ecclésiastiques que sur les laïcs de Saint-Saturnin; et il fut enjoint au Chapitre de *présenter* dans le mois à l'Évêque un candidat, capable d'être pourvu de la cure. Le Chapitre succombait, mais il conservait encore sa juridiction sur les autres paroisses de son détroit, pas pour longtemps du reste.

Une difficulté, insignifiante à première vue, qui s'était élevée entre Godet des Marais et son Chapitre, au sujet d'un établissement hospitalier, allait être la source d'un procès considérable, où sombra définitivement la puissance spirituelle du Sénat de Notre-Dame. — Voici les faits : un arrêt du Conseil d'État, en date du 9 mars 1696, rendu en application d'un arrêt d'avril 1695, avait *uni* à l'Hôtel-Dieu du Chapitre de Chartres les biens et revenus de la Maladrerie de Saint-Georges et ceux des Hôtel-Dieu et Chapelle de Pont-Tranchefêtu. Le Chapitre, mécontent de cette décision, *remercia* le Roi, mais refusa l'union, « plus onéreuse que profitable ». Au vrai, le Chapitre craignait que l'Évêque entreprît de surveiller l'Hôtel-Dieu exempt, sous le prétexte de contrôler l'emploi des nouveaux biens. Louis XIV n'accepta pas les raisons et excuses du Chapitre. Un second arrêt, du

Digitized by Google

24 mars 1698, prescrivit l'exécution de l'arrêt précédent, et accorda en outre à l'évêque de Chartres le droit d'assister désormais aux délibérations des Bureaux de l'Hôtel-Dieu et de les présider; un intendant fut même commis pour recevoir les comptes de gestion afférents aux dix dernières années. — Le Chapitre appela respectueusement l'attention du Roi sur ses privilèges; un arrêt du 24 août 1698 impartit au Chapitre un délai d'un mois pour produire ses pièces justificatives. En décembre 1698, un délai supplémentaire fut octroyé à la Compagnie, qui, sur le vu d'un dernier arrêt, consentit enfin à communiquer ses documents.

Des rapporteurs furent nommés; Évêque et Chapitre prirent avocats et constituèrent procureurs; des requêtes et des défenses furent rédigées, imprimées et signifiées; les plaideurs mirent en œuvre de part et d'autre toutes les ressources des archives et de la dialectique. Nous ne pouvons ici analyser ou résumer les mémoires déposés par les adversaires; celui du Chapitre — qui, paraît-il, ne put être terminé — comprenait 170 pages de texte imprimé grand format! Tous les titres, que nous avons énumérés plus haut, étaient étudiés et discutés ; les appréciations de l'avocat général, Omer Talon, étaient commentées; des objections étaient réfutées ou proposées contre les moyens de l'autre partie. Et cependant, si l'on en croit le duc de Saint-Simon, toutes ces savantes dissertations et critiques furent inutiles!

Les circonstances du prononcé de l'arrêt sont en effet fort curieuses. « Le Roi, écrit Saint-Simon (1), fit ce qu'il n'a pas fait cinq ou six fois dans sa vie... » Après avoir écouté attentivement le rapport de ses conseillers, qui *n'osaient condamner le Chapitre*, encore que l'irrégularité ne fût pas douteuse, Louis XIV déclara :

(1) *Mémoires*; nouvelle édition des Grands Écrivains de la France, A. de Boilisle, éd. Hachette, 1890, t. VII, pp. 175-178.

Digitized by Google

« Messieurs, j'ai très bien entendu l'affaire et vos opinions à tous, *mais votre avis n'est pas le mien*, et je trouve la religion, la raison, le bon ordre et la hiérarchie si blessées par les usurpations du Chapitre que je me servirai en cette occasion contre ma constante coutume de *mon droit de décision*, et je prononce en tout et pour tout en faveur de l'Évêque de Chartres ». Le chancelier, chargé de rédiger l'arrêt en ce sens, voulut en adoucir les termes; « le Roi écouta encore ses raisons, puis raya lui-même l'arrêt et se le fit apporter le lendemain tel en tout qu'il l'avait ordonné ».

Le dispositif était ainsi libellé : « *Le Roi maintient et garde ledit sieur Évêque de Chartres au droit de jurisdiction, visite et correction sur le Chapitre de l'Église cathédrale de Chartres, bénéficiers et officiers servans en ladite Église, ensemble sur l'abbaye de Neauphle et sur le clergé et le peuple desdites paroisses contestées, fait Sa Majesté défenses au Chapitre d'y troubler ledit sieur Évêque et d'exercer ny prétendre aucune jurisdiction, tant à l'égard dudit Chapitre et Membres en dépendans, qu'à l'égard de ladite abbaye, du peuple et du clergé desdites paroisses, sans préjudice du droit de patronage desdites paroisses, qui demeurera réservé au Chapitre, pour présenter audit sieur Évêque des sujets capables, qui seront par luy pourvûs...* » Puis était ordonnée l'Union des Maladreries de Saint-Georges et Pont-Tranchefêtu. L'arrêt de 1648 était confirmé : » *A Sa Majesté maintenu ledit sieur Évêque aux droits d'assister et de présider à toutes Assemblées, qui se tiendront pour l'administration et direction dudit Hostel-Dieu, conformément à l'Édit du mois d'avril 1695. Fait Sa Majesté deffense audit Chapitre de l'y troubler... Dépens compensez. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix aoust mil sept cens.* Signé, PHELYPEAUX. — Cet arrêt avait été rendu sur le rapport du sieur

Digitized by Google

Voyer d'Argenson et l'avis des commissaires de la Reynie, d'Aguesseau, de Ribeyre, de Harley et de Fourcy, conseillers d'État. Il fut signifié le 13 septembre 1700 à Me de Ferrary, avocat du Chapitre, et à Me Henry, avocat de l'Évêque (1). Les frais supportés par le Chapitre s'élevaient à 11.336 livres, 16 sols, 5 deniers (2).

Mais la perte de leur procès était plus pénible aux chanoines que le règlement des dépens. De méchants esprits se plaisaient à railler la Compagnie :

Quoy donc, vous prétendez, nos Seigneurs du Chapitre,
Etre évêques, sans droit, sans raison et sans titre !
Tout est pourtant perdu. Quel funeste revers !
Apprenez, ô gardiens de la Sainte Chemise,
Qu'un Dieu suffit à l'Univers,
Un Roy seul à l'État, un Évêque à l'Église (3).

Ces moqueries pouvaient être dédaignées par le Chapitre, *que Godet des Marais entourait de prévenances*, se contentant « d'avoir vaincu et remis les choses dans l'ordre naturel et la règle (4) ». Mais une humiliation bien plus grave avait été essuyée par le vénérable Sénat de Notre-Dame. A la veille de l'arrêt, il avait vu deux propositions, extraites de sa requête, condamnées par le Cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et par l'Assemblée du Clergé de France (7 août 1700), comme « fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, schismatiques, renouvelant l'hérésie d'Aërius... contraires à la tradition apostolique et aux décrets du Saint Concile de Trente ». Ces propositions étaient ainsi libellées :

« 1° Il n'y avoit pas de différence dans les premiers tems

(1) V. B. m., ms. 1009-13, f° 281, un certificat adressé au Chapitre de Metz, qui résumait les origines et les causes de l'arrêt de 1700.

(2) B. m., ms. 1009-5, f° 149ro, 13 avril 1701.

(3) Ces vers sont au pied de l'arrêt de 1700, B. m., Recueil 25733, 107-B, p. 24.

(4) V. B. m., ms. 1009-5, f° 38 vo. Sur la nouvelle situation du Chapitre, v. une lettre adressée aux chanoines d'Angers, Arch. dép., G, 329, f° 84 vo.

Digitized by Google

« de l'Église entre les Évesques et les Prestres, comme il « résulte du Chapitre 20 des Actes des Apôtres;

« 2° Ce n'a esté que par un usage qui s'est dans la suite « introduit que l'on a distingué les Prestres de l'Évesque, « en établissant l'un d'entre eux au dessus d'eux, avec ce « nom d'Évesque (1) ».

Sommé de désavouer ces propositions, le Chapitre y consentit (21 août 1700). Il ajouta même n'avoir pas donné l'ordre d'insérer ces « doctrines » dans le texte de sa requête. — Un mandement épiscopal, du 3 septembre 1700, publia les censures et le désaveu; il rendit un hommage discret au Chapitre, « cette pieuse et sçavante Compagnie qu'on peut regarder comme un des principaux ornemens des Cathédrales de France (2) ».

Le Chapitre réduit à merci, l'Évêque ramena à l'obéissance les archidiacres, qui étaient chanoines et *dignitaires*. Par ordonnance du 3 juillet 1704, Godet des Marais fit défense expresse aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques de l'archidiaconé de Pinserais de recevoir le sieur Wanet, archidiacre, en visite dans leurs églises, sans autorisation spéciale de l'Évêque, de le suivre dans ses tournées et d'obéir à ses règlements. Un arrêt du Parlement, du 2 septembre 1706, intervenu sur l'appel comme d'abus formé par Wanet, enjoignit à celui-ci et à ses confrères de produire, dans les deux mois, les titres constitutifs de leurs privilèges. Les pièces exigées ne purent être représentées et les archidiacres furent déboutés (3).

(1) Nous donnons ici le texte reproduit dans la délibération de l'Assemblée du Clergé; v. B. m., n° 14595, 263-A et ms. 1348, *in fine*, de curieuses réflexions anonymes sur ces propositions, dont le texte original aurait été tout autre que celui visé par la condamnation. On y étudiait longuement les cas de nullité de l'arrêt de 1700. A retenir spécialement, le cas de requête civile, le Conseil ayant statué *ultra petita*, en ce qu'il avait accordé à l'Évêque la *collation* des bénéfices et cures qu'il n'avait pas demandée.

(2) V. encore B. m., ms, 1009-5, f°s 36 et s., 43, 44, 71.

(3) V. Arch. dép., G, 132, C. XIII, 15, f° 137 r°; B. m., 25733, 107-B, au pied de l'arrêt de 1700.

Digitized by Google

***

Ainsi se terminait « l'ère glorieuse » de la puissance capitulaire! C'en était fait de cette *juridiction* exceptionnelle, orgueil de l'antique Compagnie, mais aussi, comme on l'a observé, « source ordinaire du divorce et de la désunion des Évêques avec leurs Chapitres ». — Nous avons cru intéresser nos lecteurs, en relatant ici, en un rapide tableau, l'histoire des « libertés et franchises spirituelles » du Sénat cathédral de Chartres, dont le renom s'étendait à l'univers catholique, même chez les peuplades du Nouveau-Monde (1), et qui, suivant l'heureuse expression de MM. Merlet et de Lépinois, fut « pendant 600 ans une des pépinières des princes de l'Église de France (2) ». Cette étude n'est certes qu'une modeste *monographie*; mais il sera facile d'en dégager une *vue d'ensemble* sur les privilèges et immunités ecclésiastiques d'autrefois. Et, si ces pages ne présentent qu'un intérêt local, il nous restera la satisfaction d'avoir contribué, selon nos moyens, à sauver d'un *injuste* oubli une des institutions dont notre Cité *devrait* être fière. Pourquoi, hélas, de nos jours, les Chartrains délaissent-ils avec tant de dédain le beau passé de leur Ville, que leur rappelle pourtant un immortel témoin... la Cathédrale?

Louis Amiet.

(1) V. L. Merlet, *Histoire des Relations des Hurons et des Abnaquis du Canada avec Notre-Dame de Chartres*; B. m., n° 10629, 50-B.

(2) *Cart. N.-D.* Introd., p. lxxiij.

Digitized by Google

NÉGOCIATIONS

ENTRE

CLÉMENT VII ET CHARLES VI

au sujet des charges de l'Église de France et de l'Ordonnance royale du 6 octobre 1385.

Le 6 octobre 1385, le Conseil royal, irrité de la résistance opposée par Clément VII à ses projets d'annexion de la Provence et concevant soudain « une sollicitude touchante » pour les intérêts du clergé français, rendit une ordonnance destinée à les protéger contre la fiscalité avignonnaise. Après avoir énuméré les maux résultant pour le royaume de l'avidité des cardinaux et s'être plainte amèrement des exactions pontificales, cette ordonnance décrétait que des commissaires seraient chargés au besoin de prélever sur les revenus des cardinaux l'argent nécessaire à l'entretien des églises et monastères; les biens des évêques, des abbés, des prieurs ou des administrateurs qui viendraient à mourir seraient saisis au nom du roi, pour peu que les collecteurs du pape fissent mine de s'en emparer (1). Le

(1) Nous empruntons les termes mêmes de cette analyse à Noël Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. II, p. 392. On trouvera le texte de l'ordonnance au t. VII des *Ordonnances des rois de France*, p. 133. Voir aussi la *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, éd. Bellaguet, t. I, p. 398-401.

Digitized by Google

premier président du Parlement de Paris Arnaud de Corbie, le sire de Foleville et le doyen de Saint-Omer furent peu après chargés d'aller notifier ces mesures à Avignon; ils étaient en Provence à la fin de novembre (1). A en croire le Religieux de Saint-Denys le pape ratifia les décisions du conseil royal. « Au surplus, se demande M. Valois, la nouvelle ordonnance fut-elle exécutée? Il serait difficile de le dire ».

Le document (2) que nous publions apporte, avec une

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denys* : « Hec superius notata mense octobri anno isto rex longe lateque per regnum fecit publice promulgari, dominum Arnaudum de Corbeia, primum presidentem in Parlamenti curia; ad papam propter hoc mitens, qui ratificavit predicta, promitens quod nunquam attemptatam exactionem effectui manciparet. » *Journal* de Jean Le Fèvre, éd. Moranvillé, p. 200 : « Samedi xxve jour (de novembre) messire Arnaud de Corbie passa par Pont de Sorgue »; p. 201 : « Dimanche xxvie jour je envoyé Loys à mesire Ernauld de Corbie qui me manda que il n'estoit riens chargé du fait de Prouvence »; p. 202 : « Mardi xxviiie jour je visité Monseigneur d'Embrun au disner et là furent messire Ernauld de Corbie, le sire de Foleville, le doien de Saint Aumer messagers du Roi envoiez devers le Pape. »

(2) Ce document, extrait des Archives Vaticanes, y faisait partie d'une série de *carte sciolte* récemment inventoriée dont le savant et obligeant Monseigneur Angelo Mercati a bien voulu nous donner la primeur. Il porte actuellement la cote : Instr. Misc. n° 4283. Il est constitué, sous sa forme présente, par quatre bandes de papier et par deux « attaches » de même matière. Les quatre bandes ont une largeur uniforme de 300 mill. Leur hauteur est respectivement de 350, 400, 420 et 445 mill. Le coin supérieur gauche de la première bande est coupé. Ces bandes étaient primitivement cousues bout à bout. Elles sont actuellement réunies par un point qui se trouve au bord supérieur de la première et au bord inférieur des trois autres et qui retient également les deux attaches.

La première attache (hauteur : 145 mill., largeur : 110 mill.) porte l'analyse suivante : « Articuli super quibus ordinavit rex : Super spoliis abbatum. Super fructibus abbatiarum, durante vacatione. Super annatis beneficiorum patronorum laïcorum. — Articuli super quibus petitur provideri : Super procurationibus prelatorum et archidiaconum. Super vacantibus primi anni. Super taxa vel residuo. »

La seconde attache (hauteur : 220 mill., largueur : 110 mill.) porte la même analyse, les deux groupes d'articles étant seulement en ordre inverse. Au dos : « De Francia. »

Au dos de la bande n° IV, qui forme couverture : « Dubia super spoliis, annatis et procurationibus exigendis in regno Francie, super quibus rex Urbano VI contradictat. »

Digitized by Google

réponse affirmative à cette question, quelques renseignements sur les tractations qui furent alors en cours entre Clément VII et Charles VI. Il s'agit d'une liste des articles discutés par les représentants du pape et du roi pendant des négociations postérieures au séjour du premier président à la cour pontificale. La date de ces négociations peut en effet être fixée approximativement. Un des articles de notre instrument mentionne le voyage du président Arnaud de Corbie en Avignon (1); d'autre part, on verra que les griefs du Saint-Siège portent non seulement sur le fait lui-même de l'ordonnance, mais aussi sur la manière dont elle était appliquée (2); nous sommes donc au moins quelques mois après octobre 1385. Le lieu où se déroulèrent ces pourparlers n'est pas non plus indiqué, mais c'est à peu près certainement Paris. Quant aux négociateurs, ce sont d'une part les membres du « consilium regis » (3), de l'autre l'évêque du Puy (4); le Parlement intervint dans ces entretiens (5).

Si donc nous ne nous trompons, Clément VII, après avoir discuté avec le premier président, tant de l'ordonnance que celui-ci était venu lui notifier qu'en général des droits concurrents du Saint-Siège et du roi sur

(1) V. article 2, Responcio.

(2) V. article 10, « De aspera executione ordinacionum regis »

(3) V. le titre général de la troisième partie (avant l'art. 9) : «... et responsiones per consilium regis super hoc facte. »

(4) Les négociations dont nous nous occupons ayant eu lieu vers l'année 1386, cet évêque du Puy était, selon toutes probabilités, Pierre Gérard, qui occupa ce siège jusqu'en octobre 1390, époque à laquelle il fut promu cardinal et remplacé par Gilles de Bellemère.

(5) V. l'article 3, Responcio et l'article 4, Replicacio parlamenti. Aussi bien était-ce sur les instances du Parlement que l'ordonnance avait été rendue (Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*. II. *Sa compétence, ses attributions*, p. 229). L'objet en était en effet de sa compétence, car le Parlement comprenait dans ses attributions les questions de régale (*ib.*, p. 168), de bénéfices (p. 172), l'administration des abbayes (p. 175), des évêchés vacants (p. 176) et les contestations relatives à l'exercice du droit de visite et de procuration (p. 177).

Digitized by Google

l'Eglise de France, aurait, par la suite, repris cette conversation avec le gouvernement royal en envoyant un ambassadeur auprès de ce dernier.

Le document où le mandataire pontifical résuma ces négociations, à l'usage de ses commettants, nous en donne une vue sans doute schématique mais, semble-t-il, assez complète. L'acte du 6 octobre avait laissé de côté quelques-uns des griefs du Conseil à l'égard des agissements de l'Eglise; les gens du roi les firent entendre à l'évêque qui y répliqua de son mieux. De son côté il exposa les graves inconvénients que le Saint-Siège trouvait à l'ordonnance et demanda qu'il y fut remédié : ce fut au tour des membres du Conseil de défendre leur position. Négociation sur les matières non réglées et offensive des représentants du roi (1); — examen de l'ordonnance (2); — discussion à son sujet et offensive du représentant du pape (3), telles sont les trois divisions du mémoire que nous publions.

On ne peut dire que, d'après son propre compte rendu, l'évêque du Puy ait eu le dessus. Attaqué, il cède ou se retranche derrière la nécessité de trouver de l'argent. Quant à ses demandes, elles sont, à l'exception d'une seule (4), rejetées, et avec une netteté que la concision du texte rend presque insolente (5). Nous ne savons ce que l'on pensa dans l'entourage du pape de l'attitude des conseillers du roi. Quelques annota-

(1) Titre de la première partie : « Sequuntur articuli super quibus petitur provideri, obmisso articulo de decimis, subsidiis et aliis super quibus est provisum, ac responsiones facte per dominum Aniciensem. »

(2) Titre de la deuxième partie (avant l'art. 5) : « Sequuntur articuli super quibus est provisio seu ordinacio facta per regem seu quibus queritur de remedio. »

(3) Titre de la troisième partie (avant l'art. 9) : « Sequuntur requisiciones facte per dictum dominum episcopum Aniciensem gentibus regis super revocacione et emendacione ordinacionum predictarum et responsiones per consilium regis eidem super hoc facte. »

(4) Article 11, Responcio.

(5) V. par exemple les trois dernières réponses des gens du roi.

Digitized by Google

tions en marge du document où le prélat avait résumé les entretiens montrent du moins que l'on y approuvait sa défense et que l'on entendait s'y tenir par la suite (1), et cela est d'autant plus intéressant qu'elles doivent provenir d'une très haute personnalité ecclésiastique, sinon du Souverain Pontife lui-même.

EMILE-G. LÉONARD.

(I) Sequuntur articuli super quibus petitur provideri, obmisso articulo de decimis, subsidiis et aliis super quibus est provisum, ac responsiones facte per dominum Aniciensem.

(1) Primo, quod dominus noster papa vult habere procuraciones debitas episcopis et archidiaconis, que ascendunt ad maximam summam, quas collectores exigunt rigorosissime, unde sequitur quod propter excommunicationem plures pauperes beneficiati vendunt ornamenta et libros suarum ecclesiarum et plures qui non possunt solvere sunt excommunicati, unde aliqui, propter conscientiam, se abstinent de celebrando, et sic est diminutum servicium divinum, et alii excommunicati celebrant in magnum periculum suarum animarum, et alii dimittunt suas ecclesias, unde ruine ecclesiarum et suorum edificiorum sequuntur et dissoluciones personarum ecclesiasticarum.

(*En marge*) : Responcio.

Respondetur quod, attento quod predecessores domini nostri pape, videlicet Innocentius, Urbanus et Gregorius, receperunt procurationes in dicto articulo con-

(1) Article 3 : « Responcio que videtur bona et deffendetur, nonobstante, etc. » Article 4 : « Responsio. Videtur bona et ideo sustineatur, quia alias esset destructio quasi totalis, etc. »

Digitized by Google

tentas, qui tantum non indigebant sicut dominus noster, non mirandum si dominus noster continuet, attentis ejus necessitatibus, attento eciam quod in hoc pauci gravantur. Major autem pars cleri relevatur et eciam est necesse quod dominus noster habeat unde substineat statum suum et unde supportet necessitates ecclesie et, per Dei graciam, prelati et archidiaconi, pro majori parte, habent aliunde unde statum suum substineant eciam de bonis ecclesie.

(2) (*En marge*) : Iste articulus dependet a primo.

Item, sunt plures archidiaconi in servicio regis et alii qui honorabiliter servire consueverunt regi et ecclesie in quibus erant beneficiati vel sunt quando habebant procuraciones de jure suo sibi conpetentes et de presenti non habent de quo vivere, quia fructus suorum archidiaconatuum sunt dicte procuraciones.

(*En marge*) : Responcio.

Respondetur quod dominus noster papa est paratus facere prout dixit domino primo presidenti (1), videlicet quod archidiaconi servitores regii de numero et ordinacione antiquis poterunt recipere procuraciones visitando, sicut dominus noster recipit, et tantum est quod quatuor alii qui continue servierunt et qui non sunt de numero et ordinacione predictis, scilicet magister Guillelmus de Alneolo, archidiaconus Flavenyacensis (2) in ecclesia Eduensi, Nicolaus de Ordeomonte, archidiaconus Ambianensis (3), et Guarnerius Guerouti, archidiaconus de

(1) A cet endroit, l'annotateur a ajouté en interligne : « Ista que secuntur sunt verba presidentis. »

(2) Flavigny, Côte-d'Or, arr. de Semur. Ce personnage est vraisemblablement le Guillaume d' « Auneel » que l'on rencontre dès 1364 comme conseiller au Parlement (Aubert, *op. cit.*, II, p. 330) et qui, maître des requêtes de l'Hôtel dès 1382, l'était encore en 1387 (Bib. Nat., Pièces originales, n° 143). Voir son sceau dans Douet d'Arcq, n° 4426.

(3) Il s'agit ici du fameux « boiteux d'Orgemont », fils du chancelier Pierre

Digitized by Google

Josayo (1), in ecclesia Parisiensi, et magister Johannes de Molinis, archidiaconus de Disise (2), in ecclesia Nivernensi, similiter recipient. Et per hoc sufficit responsio, ut videtur.

(3) (*En marge*) : Secundus articulus. De vacantibus.

Item, papa vult habere de quolibet beneficio vacante in regno, quoquo modo, fructus unius anni, quod est contra consuetudinem antiquam, quia ipse non consuevit recipere nisi fructus beneficiorum que vacabant in curia romana et que ipse conferebat, unde sepe accidit quod novus beneficiatus erit tribus vel quatuor annis quod nichil recipiet, quia papa primam, prelatus in pluribus locis aliam, fabrica aliam, aliquando mortuus aliam annatas recipiunt, unde sequitur quod, durantibus dictis III aut IIIIor annis, novus beneficiatus non habeat de quo facere servicium divinum, in defraudacionem intencionis fundatorum (3).

(*En marge*) : Responcio (*puis, de la main de l'annotateur*) : que videtur bona et deffendatur, nonobstante etc.

d'Orgemont (1360-1416). C'est en 1376, qu'il avait été pourvu de l'archidiaconé d'Amiens. Cf. L. Mirot, *Les d'Orgemont*, p. 94 et 99. Nous ne savons quelle fonction officielle il tenait du roi aux environs de 1386.

(1) On trouve Garnier Guérout comme conseiller au Parlement de Paris dès 1364 (Aubert, II, p. 330). Il fut un des exécuteurs testamentaires du premier président Arnaud de Corbie, mort en 1400 (*ib.*, II, p. 85) et mourut en 1407 (Mirot, p. 125 et seq.).

(2) Decize, Nièvre, arr. de Nevers. C'est le personnage qu'un acte du 18 mai 1380 (Pièces originales, n° 2073) nomme « Jehan de Molins. arcediacre de Desise en glise de Nevers, garde du seel de la prevosté dudit lieu. »

(3) Ordonnance du 6 octobre 1385, p. 136 : « Et interdum contingit, ut in ecclesiis in quibus prelati fructus, redditus et proventus unius anni, et fabrica fructus alterius anni, percipere consueverunt, quod dicti collectores, primi, prelatus, secundi, et fabrica, tertii annorum fructus percipiunt; et hiis tribus annis suum cursum habentibus, beneficiati qui onera ecclesie bajulant

Digitized by Google

Respondetur quod bene potest tollerari, attentis magnis necessatibus pape et ecclesie, cum nichil novi fecerit sed ut sui predecessores qui, ut supradictum est, non ita indigebant sicut et ipse, et, ubi sequitur gravamen, primo subveniendum est capiti quam membris; et est intencionis, pro vero, domini nostri ipsa gravamina, quamprimum poterit, tollere seu moderare.

Tactum est super hoc per parlamentum (1) quod in beneficiis vacantibus que conferuntur par ordinarios quoscumque pleno jure vel ad presentacionem persone ecclesiastice usque ad biennium dominus noster papa habeat suam annatam, exceptis beneficiis que per ordinarium predictum conferuntur ex causa permutacionis. In beneficiis vero que conferuntur auctoritate apostolica vel in curia romana videtur quod antiqua ordinacio pape bene posset servari.

(4) (*En marge*) : Tercius articulus. De taxa vel residuo eligendo.

Item, quod pejus est, quando beneficia sunt modici valoris, de quibus sunt plura in regno que non valent taxam ad quam sunt taxata, non sufficit collectoribus habere fructus unius anni, sed volunt habere taxam integram, quamvis decretalis que dat electionem taxe aut residui fuerit facta in favorem beneficiatorum, unde sepe accidit quod fructus duorum aut trium annorum non sufficiunt pro dicta taxa persolvenda, et hoc est commune in omnibus ecclesiis cathedralibus regni seu majori parte illarum, et communiter grossi fructus non valent medietatem illius ad quod sunt taxati.

(*En marge*) : Responsio (*puis, de la main de l'annotateur*) : Vide-

incessanter, ac diei et estus pondera sustinent et labores, cum inde nichil percipiant, paupertate depressi, fere mendicantes vivere coguntur. »

(1) Après *super hoc* le scribe avait rajouté en interligne *scilicet per dominum Aniciensem.* L'annotateur a rayé ces mots et les a remplacés par *per parlamentum*

Digitized by Google

tur bona et ideo sustineatur, quia alias esset destructio quasi totalis, etc.

Respondetur quod post reductionem decime antique ad mediam (1), predecessores domini nostri pape dederunt electionem collectoribus quod recipiant taxam vel residuum, etc., et ita fuit observatum temporibus ejus predecessorum. Et quando contingit quod beneficiati sunt nimis gravati de solvendo taxam vel residuum, collectores componunt cum eis terminum de satisfaciendo et sic relevantur in hoc.

(*En interligne*) : Replicatio parlamenti.

Videtur quod si beneficia non valeant in redditibus taxam quod collectores recipiant omnes fructus et supportent onera tam pro servicio divino quam aliis et per hoc sint contenti.

(II) Sequuntur articuli super quibus est provisio seu ordinacio facta per regem, super quibus queritur de remedio.

(5) Primo (2), quod papa vult habere bona episcoporum post mortem ipsorum, ipsa tollendo heredibus qui debent per consuetudinem succedere aut executoribus testamentorum suorum, unde sequitur

(1) L'annotateur a rajouté en interligne *et ante ut in extravag. domini Clementis VI ad futuram.*

(2) Ordonnance du 6 octobre 1345, p. 135 : « Et, quod importabile et irracionabile existit, licet de jure, usu et consuetudine ac communi observancia notorie observatis, episcopis regni nostri testari liceat, et in suis testamentis executores ordinare; qui quidem executores, aut saltem ipsorum episcoporum heredes, ad faciendum reparaciones edificiorum dictorum episcopatuum, dum casus eveniunt, per judices et officiarios nostros compelluntur et compelli consueverunt; et cum ita fiebat, edificia et possessiones dictorum episcopatuum, in statu non difformi permanebant omni ruina carentes. Attamen nunc, cum episcopos in regno nostro ab hac luce migrare contingit, collectores aut subcollectores summi pontificis, in provinciis quibus subsunt hujusmodi episcopi, ipsius summi pontificis auctoritate, bona mobilia ex decessu

Digitized by Google

quod edifficia et habitaciones dictorum episcopatuum deveniunt in ruinam in desertum, in maximum dampnum regis et sui dominii, prejudicium ecclesiarum et difformitatem regni, quia collectores nolunt pati fieri aliquas reparaciones ad quas fuissent astricti heredes ipsorum episcoporum aut executores, si bona ipsorum habuissent, et una cum hoc subditi regis quibus hujusmodi bona pervenire seu pertinere debuissent sunt exhereditati de hoc quod eis pertinebat. Et propter hoc non possunt servire regi in suis guerris nec aliter ita bene seu convenienter sicut si haberent illa bona.

(6) (*En marge*): De spoliis abbatum.

Item (1), quod pejus est, post mortem abbatum collectores recipiunt bona mobilia sub umbra quod per dominum nostrum papam sunt reservata, quamvis abbates non habeant bona propria, et propter hoc successores

talium episcoporum relicta, eciam illa que per suam industriam quesierant, que amplius ipsorum episcoporum non sunt nec censentur, sed ad suos heredes aut eorum execucionem spectant, capiunt; nichil ex iis in reparaciones seu refecciones edificiorum et aliorum hereditagiorum dictorum episcopatuum eo casu convertentes; nulla eciam solucione aut satisfacione dictorum episcoporum creditoribus facta per collectores aut subcollectores predictos, predicta bona heredibus episcoporum sic decedencium, qui diciores inde fieri, ac nobis honestius in guerris nostris et alibi juxta status eorum servire possent et deberent, totaliter amovendo, ac ipsos contra jus et consuetudinem exheredando in juris nostri regalie post obitum dictorum episcoporum, nobis in eisdem ecclesiis competentis, ac tocius reipublice prejudicium non modicum et gravamen. »

(1) *Ib.* « Et non solum bona dictorum episcoporum capiunt, sed eciam bona monasteriorum, postquam abbates viam universe carnis sunt ingressi; licet dicti abbates non habeant nec habere possint proprium; ex quo sequitur quod abbates successores sic bonis denudati, et quos eciam servicium dicto summo pontifici solvere necesse est, non habent unde sibi et suis commonachis victualia et cetera necessaria ministrare; unde divinum officium deseritur, edificiaque ruinosa, et cetera hereditagia remanent inculta; et quod dolentes referimus, dicti successores abbates, calices, ornamenta, sanctorum reliquias, et jocalia dictorum monasteriorum, quibus in honorem Salvatoris, ejusque Beatissime Genitricis, et ceterorum Dei sanctorum ecclesie decorantur; et interdum dictorum monasteriorum redditus vel hereditagia, ne mendicent vel esuriant, viliter distrahere, in ipsorum monasteriorum et ecclesiarum exheredationem, compelluntur. »

Digitized by Google

abbates non habent de quo substinere possint edifficia dictarum abbaciarum, unde deveniunt in ruinam et eis opportet solvere servicium curie romane et administrare victualia religiosis, propter quod eis opportet vendere libros, ornamenta et alia jocalia suarum ecclesiarum, et sepissime vendere redditus ad vitam, unde dicte ecclesie sunt et morantur destructe, et opportet diminuere numerum religiosorum et servicium divinum.

(7) (*En marge*) : De reservacione fructuum abbaciarum, durante vacacione.

Item (1), dominus noster papa reservat sibi omnes fructus abbaciarum, prioratuum et aliorum beneficiorum vacancium, durante vacacione et quousque ille cui fuerit provisum habeat possessionem pacificam, sub umbra ex quo collectores ponunt temporalitates dictarum abbaciarum, prioratuum et aliorum beneficiorum in manibus dicti domini nostri pape, recipiendo et dissipando omnia in prejudicium jurisdictionis temporalis regis ad quem spectat jurisdictio superioris et gardia dicte temporalitatis, et non papa. Et quando abbates et alii beneficiati noviter veniunt ad sua beneficia non reperiunt de quo vivere possint, quinymo opportet eis facere diversas financias prejudiciales ecclesiis.

(8) (*En marge*) : De annatis beneficiorum patronorum laicorum.

Item (2) dominus noster papa reservat sibi primam

(1) *Ib.* « Et, quod deterius existit, abbate alicujus monasterii dicti regni nostri de medio sublato, quamdiu dictum monasterium vacare contingit, et donec ipsius monasterii prelatus possessionem administracionis ejusdem adeptus fuerit, collectores aut succollectores dicti summi pontificis, fructus temporalitatis ipsius abbacie predicto summo pontifici vendicare, dictamque temporalitatem ad manum ipsius summi pontificis apponere, et per eandem fructus et emolumenta dicte temporalitatis recipere nituntur, in nostre juridicionis temporalis et juris nostri superioritatis usurpacionem. »

(2) *Ib.* « Dicti insuper collectores aut succollectores fructus, redditus et proventus primi anni omnium et singulorum beneficiorum ecclesiasticorum, in regno nostro per resignacionem vel permutacionem, aut aliter quovismodo

Digitized by Google

annatam beneficiorum vacancium quorum collacio seu presentacio spectat ad regem seu ad alios dominos temporales regni, quod est contra racionem et consuetudinem antiquam per quam summi pontifices non consueverunt accipere primos fructus dictorum beneficiorum nisi illorum que vacant in curia et in prejudicium et diminucionem juris collacionis et presentacionis regis et aliorum dominorum temporalium.

(III) Sequntur requisiciones facte per dictum dominum episcopum Aniciensem gentibus regis super revocacione et emendacione ordinacionum predictarum et responsiones per consilium regis eidem super hoc facte.

(9) (*En marge*) : Peticio provisionis generalis.

Super infrascriptis in quibus est certa ordinacio facta per regem petitur quod placeat regi de remedio opportuno providere. Nam propter dictam ordinacionem jura camere apostolice sunt ex toto vel quasi adnichilata, ymo, quod est destabile (*sic*), illi qui tenentur camere apostolice, quamtumcumque sint potentes ad solvendum, sunt omnino inobedientes, nec curant de sentenciis latis nec de processibus apostolicis, ymo vulgariter dicunt quod ex parte regis inhibitum est eis ut de nullo satisfaciant gentibus dicti domini nostri pape.

(*En marge*) : Responsio per regem.

Per ordinacionem regis jura domini nostri pape de quibus fit mencio in articulo precedenti non impediuntur in aliquo. Et nichilominus dominus noster rex dabit lit-

vacancium, de facto capiunt; dato quod sint beneficia quorum collacio in regalia vel aliter, nobis aut alteri domino temporali nobis subjecto, pleno jure, vel quorum presentacio ad nos vel ad alium patronum laycum pertinet. »

Digitized by Google

teras declaratorias quod non fuit sue intentionis quod per ordinacionem noviter factam jura antiqua domini nostri pape seu ejus camere apostolice, videlicet in serviciis communibus et arreragiis decimarum temporis preteriti et aliis deneriis que camera apostolica ab antiquo de et super beneficiis regni consuevit in aliquo impediantur mandabiturque omnibus, etc. Quod de juribus et deneriis predictis collectores dicti domini nostri pape uti et gaudere permittant.

(10) (*En marge*) : De aspera execucione ordinacionum regis.

Item ordinata per regem exequuntur ita rigorose commissarii (1) quod beneficia super quibus rex habuit intencionem providendi destruuntur totaliter nec substinent commissarii ordinati quod ordinarii vel beneficia tenentes faciant reparationes debita nisi ipsimet faciant.

(*En marge*) : Responsio per regem.

Ordinacio quoad hoc est justa et racionabilis. Et, si aliqui commissarii ipsam excedent, declarentur et rex providebit.

(11) (*En marge*) : Provisio petita contra ordinacionem factam super bona prelatorum.

Item, cum predecessores domini nostri pape, a tempore quo curia fuit citra montes et a tempore de quo non extat memoria de contrario, reservaverint bona prelatorum decedencium in lingua occitana, cum certa tamen modificatione racionabili, et ea post decessum dictorum prelatorum habuerint sine contradictione quacumque, et per ordinationem nunc per regem factam

(1) V. *ibid.*, p. 136, le passage du dispositif de l'ordonnance concernant ces commissaires : « Certos commissarios ecclesiis nullathenus onerosos, ydoneos et sufficientes, locorum ubi dicta beneficia ruinosa situantur, aut saltem aliorum locorum ipsis locis dictorum beneficiorum magis propinquorum, absque stipendiis et cum moderatis expensis, ad hec committendo ; qui quidem commissarii de gestis, receptis et administratis per ipsos, raciones et compotum ac reliqua solvere tenebuntur... »

Digitized by Google

generaliter sit mandatum quod bona prelatorum qualitercunque decedencium in regno pertineant ad heredes et ipsa habeant, in magnum prejudicium dicti domini nostri pape et sue camere, placeat regi super hoc de remedio opportuno providere et cameram antiquam in suis libertatibus antiquis tueri et ipsarum possessione et saisina tenere.

(*En marge :*) Responsio per regem,

Predicta ordinacio de presenti non mandabitur in lingua occitana (1), attentis certis modificationibus per dictum dominum episcopum Aniciensem traditis et declaratis, quas, ut asserit, dominus noster papa vult inviolabiliter observari, videlicet quod quando camera apostolica capit bona prelatorum decedencium in lingua occitana predicta primo fit super dictis bonis sepultura deffuncti condecenter, secundo remunerantur servitores ipsius et solvuntur debita legitime contracta. Item ustensilia neccessaria ad hospicium ecclesie et animalia neccessaria ad agriculturas numquam consuevit camera recipere. Providet etiam dicta camera novo successori usque ad novos fructus. Bona etiam mobilia que dictus deffunctus per industriam acquisierat, vel ex successione parentum eidem obvenerant, heredibus ipsius deffuncti aut executoribus sui testamenti, si quod fecerit, tradentur et deliberabuntur.

(12) (*En marge*) : Provisio petita super reservacione fructuum prelatorum usque ad diem provisionis.

Item, placeat regi quod eciam provideatur quod, quando papa reservat fructus abbaciarum seu aliorum beneficiorum post mortem decedentium usque ad diem provisionis nove, quod collectores camere apostolice non impediantur. Et est intencio domini nostri pape

(1) L'ordonnance du 6 octobre 1385 fut envoyée, pour exécution, en Languedoc par lettres du 26 avril 1392. Cf. *ibid*, p. 133.

Digitized by Google

quod in aliquo non fiat prejudicium temporalitati regis. Item, non vult dominus noster quod dicti fructus beneficiorum vacancium recipiantur nisi dumtaxat usque ad diem provisionis.

(*En marge*) : Responcio per regem.

Respondetur quod non credimus quod in hoc rex velit aliquid in ordinacione immutare.

(13) (*En marge*) : Provisio petita super annata beneficiorum patronorum laicorum.

Item cum ob reverentiam regis domino nostro pape placeat quod de beneficiis que rex confert pleno jure non recipiatur annata, placeat quod de beneficiis quorum presentacio pertinet ad laicos et collatio ad prelatos recipiatur annata et non impediantur gentes camere apostolice, cum nulla sit in hoc casu differencia a beneficiis que conferuntur auctoritate ordinarium.

(*En marge*) : Responsio per regem.

Non videtur aliquid immutandi in ordinacione (1) quoad hoc et est satis provisum et responsum supra in responsionibus factis per episcopum Aniciensem.

(14) (*En marge*) : Provisio generaliter petita super omnibus.

Item placeat regi dicta ordinata reparare in illis in quibus est vel reperitur dedecus domini nostri pape et sue camere apostolice.

(*En marge*) : Responsio generalis.

Articulus est nimis generalis et declaratur etc. Et rex providebit.

(1) *Ib.* p. 137 : « Et insuper ordinamus, quod dicti prepositus (Parisiensis), senescalli et baillivi, vel eorum locatenentes, fructus, redditus et proventus beneficiorum quorum collacio vel presentacio ad nos aut ad alium patronum laïcum pertinet, vel ad quos seu ad que nos vel alius patronus laïcus, aliquem vel aliquos presentaverimus, illi aut illis ad quem vel ad quos de antiqua consuetudine spectabant, dimittant, absque eo quod dictos collectores aut succollectores, ex dictis beneficiis inde quicquam, sub quarumcumque pretextu litterarum, habere permittant. »

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

CÉLÉBRATION A TOULOUSE DU QUATRIÉME CENTENAIRE DE CUJAS (17 décembre 1922).

Comme nous l'avons déjà annoncé aux lecteurs de la *Revue*, des fêtes ont eu lieu le 17 décembre dernier, à Toulouse, en l'honneur du quatrième centenaire de Cujas.

Nous sommes heureux de pouvoir donner aujourd'hui quelques détails sur les cérémonies qui se déroulèrent à cette occasion.

Une première manifestation eut lieu dans la matinée au pied de la statue du grand jurisconsulte, qui s'élève en face de la Cour d'appel. Sur une des faces du piédestal, sont gravés ces simples mots : *Jacobo Cujacio Tolosano*. Non loin de là, dans une des rues du vieux Toulouse qui porte aujourd'hui son nom, se voit encore la maison où celui que l'on devait appeler « le Papinien de son siècle » vit le jour en 1522. Une cérémonie sobre, mais imposante dans sa simplicité, se déroula devant le maître de la science juridique, que l'artiste a représenté, revêtu de la robe de professeur, le bonnet carré sur la tête. Tout autour de lui se pressait une foule d'étudiants, du sein de laquelle se détacha une délégation qui, dans le plus profond recueillement, alla déposer à ses pieds une gerbe de fleurs. Nul hommage, assurément, ne pouvait être plus agréable à celui que des cohortes d'*escholiers*, entousiasmés par sa grande science, suivirent dans les différentes Universités où il enseigna jadis. Puis le maire de Toulouse, après avoir retracé la vie et évoqué tous les titres du grand

Digitized by Google

Toulousain, déposa, au nom de sa ville natale, une autre gerbe au pied de la statue.

La fête fut reprise à 2 heures de l'après-midi à l'hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure, qui abrite àctuellement les différentes sociétés savantes de la région, en particulier l'Académie des Jeux Floraux, la plus vieille compagnie littéraire de la France et peut-être de l'Europe. Dans la grande salle des fêtes de cet édifice prestigieux, un des plus purs chefs-d'œuvre de l'architecture de la Renaissance, une cérémonie grandiose eut lieu sous les auspices de l'Université et de l'Académie de législation de Toulouse. La Faculté de droit était au grand complet, en robe, entourant les doyens des deux Facultés-sœurs de Bordeaux et de Montpellier.

Le Recteur de l'Université de Toulouse qui présidait la séance, après avoir salué en Cujas une gloire de l'Université française, donna successivement la parole aux représentants des différents corps constitués qui avaient tenu à s'associer à la fête.

M. Duguit, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux, parla au nom des deux Universités voisines de Bordeaux et de Montpellier et, avec sa grande autorité, proclama Cujas le symbole immortel du Droit que les principes de Force ne sauraient atteindre ni obscurcir.

Le premier Président de la Cour d'appel de Toulouse apporta ensuite l'hommage de la magistrature à laquelle, comme on le sait, Cujas appartint comme conseiller au Parlement de Grenoble.

Au nom de l'Académie de législation de Toulouse, son président, M. Signorel, exalta l'œuvre du grand juriste, et M. Béluel, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, délégué de l'Union latine, évoquant la cérémonie célébrée l'année précédente, dans le même décor, à Toulouse, en l'honneur de Dante, réunit dans un même tribut d'admiration et de reconnaissance les deux grands génies latins, et dégagea la haute signification morale en même temps que le caractère international de la cérémonie.

C'est à M. Declareuil, professeur d'histoire du droit, que la Faculté de droit de Toulouse confia le soin de mettre en lumière la portée scientifique de l'œuvre de Cujas. Nous

Digitized by Google

sommes heureux de pouvoir donner aux lecteurs de la *Revue* plusieurs passages de son magistral discours.

A. Fliniaux.

. . . . . .

Appelons tout de suite, si vous voulez, avec le président Favre, Jacques Cujas, le Papinien de son siècle, puisqu'un de ses titres les plus glorieux fut de s'être évertué à reconstituer les ouvrages du jurisconsulte de ce nom, après ceux d'Africain ; — bien qu'il ait été précédé dans la voie qu'il a suivie par Guillaume Budé, par Alciat et ses disciples, répétons avec tous ses contemporains qu'entre les interprètes du droit romain, il occupe le premier rang et que, s'il était né un peu plus tôt, il eût rendu tous les autres inutiles ; gratifions-le à nouveau de tous les los qu'on lui donna de son vivant, et qu'on ne lui retira pas après sa mort, afin de n'avoir plus à contempler en son personnage que ce qu'il demeure effectivement pour nous : le modèle achevé, le maître presque sans rival de l'exégèse et de l'érudition classiques.

. . . . . .

Tel était le prestige intellectuel des Français que de tous les pays, même et surtout de ceux d'Outre-Rhin, on accourait pour s'instruire des disciplines anciennes et nouvelles au pied de leurs chaires. Erudits ou juristes ne pensaient pas qu'ils pussent s'initier aux principes du droit, aux règles de la critique historique et juridique, surtout quand il s'agissait des lois romaines, ailleurs qu'à Toulouse, à Orléans et surtout à Bourges, autour de Beaudouin, de Doneau, de Le Conte, de Le Douaren et de Cujas.

Ils en emportaient une impression si profonde que, de retour dans leurs pays, ils n'estimaient plus que les maîtres en qui ils retrouvaient l'écho de nos doctrines ou reconnaissaient un prolongement de nos traditions. Etienne Pasquier, dans ses *Recherches*, raconte qu'il a appris qu'en plusieurs Universités d'Allemagne « lorsque ceux qui sont en chaire allèguent Turnèbe ou Cujas, aussitôt mettent-ils la main au bonnet pour le respect et honneur qu'ils portent à leurs mémoires ». Aux deux siècles suivants, tant que l'Europe centrale subit la fascination de la France, partout y furent maintenus ce respect et cet honneur.

. . . . . .

Jacques Cujas fut un humaniste qui a appliqué ses talents et son zèle d'humaniste à l'ensemble des textes juridiques romains, connus avant lui ou publiés par lui pour la première fois. Cette qualité d'humaniste explique le caractère de son œuvre.

Les romanistes du XIIe siècle tenaient les lois romaines pour

Digitized by Google

l'expression de la raison juridique universelle. Dès lors, ils s'étaient efforcés d'en établir la leçon exacte et vénérable et d'expliquer, pour chaque texte, l'espèce et la solution qu'il contenait. Dans cette tâche, qui fut laborieuse, ils s'étaient montrés des grammairiens et des juristes. — Après eux, une autre équipe, dont on a trop médit, n'accepta plus de s'hypnotiser sur la lettre de ces lois et résolut d'en tirer une culture, des suggestions et le secours, pour des desseins nouveaux, de formules révérées. Pratiquée en France, bien avant Bartole qui lui a donné son nom et avec plus d'adresse que par lui, cette tactique fournit aux gentilshommes de lois qui furent nos premiers légistes, une série de maximes et les éléments d'une dialectique jugés nécessaires, soit pour assurer l'indépendance du royaume de France contre les ennemis de l'extérieur, et spécialement contre la prétention à la souveraineté universelle du *dux* germain, soit pour le préserver de la dissolution intérieure et intégrer les habitudes féodales dans une armature juridique et selon une logique si bien agencées que l'anarchie seigneuriale y fut absorbée ou s'y brisa. Enfin ils découvrirent dans ce corps de lois les principes essentiels au gouvernement des hommes et les donnèrent pour assises à la constitution de la Monarchie, qualifiée par eux de statutaire ou de légitime, parce qu'elle était fondée, à peu près seule en Europe, sur des lois. Ce furent des politiques et des hommes d'action.

Avec la Renaissance et sous l'impulsion de Budé et d'Alciat, ces préoccupations utilitaires ou réalistes furent écartées et avec elles, comme autant de scories, les gloses, commentaires, interprétations tendancieuses dont les contingences et la nécessité de vivre avaient fait encombrer ou voiler l'eurythmie des lois romaines. Ce qui intéressait les humanistes, ce n'était plus le présent, c'était le passé, le plus vieux passé, cette antiquité si passionnément aimée dont les restes, de tous côtés, résurgissaient. Plus que personne, ils tenaient à la pureté des textes. Ils y travaillaient avec un grand appareil de moyens, une richesse d'informations autrement vaste que celle des Bolonais. Mais ce n'était plus pour eux une fin ; car ils visaient, par-dessus tout, à replacer dans le temps et dans l'espace où ils avaient paru, tous ces documents, puis à évoquer et redresser les institutions qui s'y trouvaient décrites dans leur cadre social, pour considérer le jeu qu'elles y menaient. Par rapport à leurs devanciers, on pouvait les croire des dilettantes. Ils étaient des archéologues et des historiens.

Depuis longtemps on honore en Cujas, sinon le fondateur, du moins le chef de cette école historique. Il s'impose par la masse et l'allure puissante de son œuvre. Publiée par ses soins ou pos-

Digitized by Google

thume, elle est sortie presque entière de son enseignement et conserve dans ses livres la forme qu'il lui avait donnée dans sa chaire. Cujas n'a attaché son nom ni à une doctrine, ni à un système. D'abord son parti pris de rétablir dans leur ordre et leur esprit originaires les ouvrages des jurisconsultes ne l'y entraînait pas : les Prudents de Rome, admirables casuistes, n'admettaient ni thèses *a priori*, ni généralisations encombrantes, réservant à leur subtil génie de découvrir pour chaque « cas » la solution adéquate ou, comme ils disaient, *elegans*. Ensuite, ses procédés d'enseignement qu'il limita, pendant toute sa carrière, au texte expliqué, l'en détournaient. Peut-être estimait-il que la restitution et l'interprétation littérale des textes n'avaient pas encore été menées assez loin, pour qu'on tentât de systématiser à leurs propos. Le rejet même de la paraphrase ou de l' « abrégé », parce que nécessairement subjectifs, avait pour lui l'avantage de laisser le document en pleine lumière au centre de ses exposés, non pas voilé mais seulement auréolé de ses commentaires.

Pour cette exégèse claire, complète, n'abandonnant rien dans l'ombre, et liquidant tous les problèmes, qu'ils fussent philologiques, historiques, juridiques ou de tout autre nature, à mesure qu'ils se présentaient, ligne à ligne, il ne négligeait aucun moyen que l'époque immédiatement antérieure ou l'antiquité lui pouvaient fournir. Helléniste et latiniste (et il n'est pas bien sûr qu'il ne possédât pas les rudiments de quelque autre langue), il puisait pour l'édification de ses auditoires à tous les trésors des littératures anciennes; il appelait à l'aide pour ses démonstrations, poètes, philosophes, juristes, historiens, médecins, agronomes, les Pères de l'Eglise latine et ceux de l'Eglise grecque. Sa bibliothèque infiniment variée, les précieux manuscrits collectionnés dès sa jeunesse et dont dix-huit pour cent seulement se rapportaient aux études juridiques, les références répandues dans ses ouvrages en témoignent. Il ne semble pas qu'il y eût pour un humaniste deux manières différentes d'expliquer un titre du *Digeste* et un chant de l'*Enéide*. A parcourir les œuvres d'un Cujas, on perçoit comment une *lectura*, une *recitatio solemnis* sur un fragment d'un auteur ancien devenait la source de connaissances étendues et comment des jeunes hommes qu'on nous dit n'avoir étudié, sous un seul maître, qu'un ou deux auteurs, nous sont en même temps présentés comme fort avancés dans la science.

Cet enseignement comportait de la part des professeurs qui versaient de telles lumières, un savoir rayonnant dans de multiples directions de la pensée. La hardiesse, la promptitude qu'il avait fallu pour se tailler une part dans les apports de la Renaissance

Digitized by Google

et l'utiliser pour sa gloire, la force de volonté et de résistance nécessaire pour se conserver une place en vue et un esprit calme au milieu des troubles et des luttes civiles n'avaient ouvert le champ et assuré la réussite qu'aux individus de parfaite santé physique et intellectuelle et jouissant, comme eût dit Taine, de l'intégrité de leur instrument mental. Cujas a montré pendant plus de quarante années ce qu'il fallait faire pour se bien servir d'un cerveau lucide et discipliné. Le XVIe siècle fut rempli et traversé de ces individualités puissantes. Ainsi s'explique, en dehors même de caractères irritables qui ne leur permettaient guère de vivre longtemps ensemble, les déplacements fréquents et les changements de profession de ces grands maîtres, tour à tour professeurs, magistrats, ministres, ambassadeurs, souvent hommes d'église et quelquefois hommes d'épée. Les Universités, alors autonomes, attiraient à elles les plus illustres par des avantages proportionnés à l'éclat qu'ils répandaient. Notre Cujas paraît n'avoir pas négligé ces occasions de se donner plus de large dans son domestique. Ces recherches flatteuses opéraient des sélections et marquaient mieux les distances. Et, par là, s'expliquent encore les déplacements plus nombreux des étudiants, parcourant de longues routes pour aller entendre une voix autorisée ou, comme plusieurs disciples de Cujas, suivant leur initiateur d'une Université dans une autre.

. . . . . .

Cependant il se trouvait que Cujas et ses émules, simplement adonnés aux recherches historiques, travaillaient pour leur temps. Ces lois romaines, qu'ils restituaient dans leur pureté primitive, étaient, au XVIe siècle, le droit de la plus grande partie de l'Europe et, plus que des autres, des peuples non romanisés jadis et qui, restés longtemps barbares, n'avaient pas su se créer une législation nationale. L'Allemagne et quelques pays du Nord, au XVe siècle, avaient dû constater leur impuissance à cet égard et recevoir le droit romain. Il s'y répandit sous la garantie des interprétations bartolistes : les Italiens y furent les premiers inspirateurs et les premiers guides. Mais l'éclat que jeta, aux environs de 1550, l'école française, attira tous les regards et ce fut à elle que désormais on se confia. Cujas, et, avec lui, Beaudouin et Doneau qui enseignèrent en Allemagne, furent ceux à qui surtout l'on s'attacha. — Et il ne fut pas indifférent, croyez-le, que les concepts du droit aient apparu d'abord à ces peuples sous la figure que les Latins leur avaient choisie. Tout le temps où ils s'appuyèrent pour fonder leur vie morale et leur activité juridique sur les données de nos érudits et de nos penseurs, toute la place dont

Digitized by Google

celles-ci s'emparèrent dans ces âmes en voie de formation, dans ces cervaux insuffisamment construits, furent soustraits à l'*ubris* métaphysique et meurtrière de leurs philosophes et de leurs juristes; et il y eut quelque chose de gagné pour la sécurité de la France et de l'Europe.

II

LIBERTUS (G. 3. 56).

Avant les lois Aelia Sentia et Junia, il n'y avait, parmi les Romains, qu'une classe d'affranchis : tout affranchi était *civis*. Ainsi, on groupait les *cives* en deux classes, les libres de naissance, *cives ingenui*, et les affranchis, *cives libertini* (Plaute, *Mil. Glor.*, 3. 1. 189). Probablement, d'abord, on ne visait que les *cives* comme vraiment *ingenui*, mais aux temps de Cicéron on se sert d'un langage qui implique qu'un pérégrin peut être *ingenuus* : « Si sis ingenuus civis Romanus » (Cicero, *Brutus*, 75. 261). Il y a donc une espèce d'*ingenuus* qui n'est pas *civis*. Mais on n'appelle *libertus* que celui affranchi par un *civis*, et lui-même nécessairement *civis*. Le mot *libertus* est toujours l'adjectif : on lit *civis libertus*, mais, autant que je sache, jamais *libertus civis*.

Avec l'Empire, arrivent les affranchis latins et déditices. Mais les habitudes de langage ne changent pas : seul l'affranchi *civis* s'appelle *libertus* (on est plus généreux avec le nom *libertinus*); on ne dit jamais *libertus civis*. Il paraît que ces habitudes duraient au moins au temps de Gaius, et que ce fait donne l'explication d'un texte de Gaius (G. 3. 56) qui a beaucoup intrigué les éditeurs.

On peut utilement contraster le texte G. 1. 10-12 avec sa reproduction dans l'Épitome (1. pr.). Gaius, en énumérant les grades d'affranchis, les appelle *libertini*. L'Épitome dit « Liberti aut cives Romani sunt aut latini aut dediticii ». Ulpien, dans son énumération, les appelle tous *liberti* (1. 5), mais en expliquant la position des Latins et des déditices, il ne les appelle pas ainsi. Ou l'énumération n'est plus dans sa forme originale, ou bien l'usage plus libre du

Digitized by Google

mot *libertus* avait déjà paru. Le Fr. Dositheanum, aussi, dans son énumération les appelle tous *liberti* (Fr. D. 4) mais ni son auteur ni Ulpien n'emploie le mot *libertus*, dans ce sens large, ailleurs dans leur discussion. Et Ulpien ailleurs emploie le mot *libertus* comme synonyme de *civis libertus* (Ulp. 27. 1. Voir aussi 29 passim). Paul dans ses Sentences ne donne jamais le nom de *libertus* à un Latin : pour lui, *libertus* signifie *civis libertus* (P. 3. 2, passim; 4. 14 a). Mais dans la Collatio (4. 3. 3. 4) il appelle tous les affranchis *liberti*.

La discussion dans Gaius des règles sur la succession *ab intestato* aux affranchis (3. 39-76) qui contient notre 3. 56, donne une illustration exacte de la limitation indiquée. Il commence (3. 39) avec les mots « nunc de libertorum bonis videamus » et, ensuite, dans les textes jusqu'au 3. 53 le mot *libertus* est toujours employé pour signifier *civis libertus*. Et le 3. 54 « Hactenus omnia iura quasi per indicem tetigisse satis est : alioquin diligentior interpretatio propriis commentariis exposita est » indique que le sujet est fini, et ce sujet, c'est la succession aux *bona libertorum*. Il continue « Sequitur ut de bonis latinorum libertinorum dispiciamus » ; ce sont des *libertini*, mais non des *liberti*. Après le 3. 56, que nous retrouverons, viennent les mots « unde accidit ut longe differant ea iura quae in bonis latinorum ex lege Iunia constituta sunt ab his quae in hereditate civium romanorum libertorum observantur », où Gaius évite le mot *libertus* en parlant des Latins, et parle aussi des *cives liberti*. De même, dans 3. 59. 60. 61. 62. 64, (deux fois), 72, (deux fois), 74 nous trouvons l'opposition entre les Latins et les *cives liberti* : jamais le Latin ne s'appelle *libertus*. C'est que le Latin n'est pas *libertus*. Seul le 3. 56 (dans les éditions) lui donne ce nom. « ... legis itaque Iuniae lator cum intellegeret futurum ut ea fictione res latinorum defunctorum ad patronos pertinere desinerent quia scilicet neque ut servi decederent ut possent iure peculii res eorum ad patronos pertinere neque liberti latini hominis bona possent manumissionis iure ad patronos pertinere, necessarium existimavit... ». (*Bona* est une correction nécessaire : le ms. lit *bp*.). Cette *fictio* c'est, comme l'indique le texte, un peu

Digitized by Google

plus haut, que ce sont des « ingenui in latinas colonias deducti ». La lourde locution « liberti latini hominis » ne paraît pas admissible. Du reste, comme remarque Polenaar (ad h. l.) l'argument est assez lâche : si ce sont des *liberti*, pourquoi leurs *bona* ne peuvent-ils pas « manumissionis iure ad patronos pertinere » ? On corrige le texte de diverses manières. Polenaar lit « liberi latini hominis », mais c'est presque plus impossible que la forme incriminée, et tous les Latins sont *liberi* : il faudrait lire *ingenui* : c'est sans doute des Latins *ingenui* que parlent ces mots. Muirhead lit « Iuniani » pour « hominis », ce qui n'améliore pas l'argumentation. Krueger omet « liberti » comme glose. Cela met tout en ordre et abolit le seul texte qui s'oppose, à ma connaissance, à l'avis exprimé ci-dessus qu'à cette époque le Latin junien n'était pas un *libertus*. Mais c'est un remède un peu violent. Du reste cela nous laisse une argumentation assez obscure. Les biens ne passent pas au patron, parce que c'est ainsi.

Il y a une autre solution. Examinons le texte de plus près. Ce texte établit une antithèse, imparfaitement exprimée, ce que Polenaar a déjà noté : « neque ut servi decederent ut possent... neque liberti latini hominis... ». Si nous lisons « neque, ut liberti, latini hominis... », tout est clair. L'effet de la fiction est que, puisqu'ils ne sont pas des esclaves, le patron ne reçoit pas les biens *peculii iure*, et puisqu'ils sont des Latins, il n'est pas question du droit du patron aux biens d'un *libertus*. « Liberti » ne qualifie pas *latini hominis*. Ainsi compris, ce texte constitue, non pas un obstacle, mais un appui à l'avis ci-dessus exprimé sur le sens à donner au mot *libertus*. L' « ut » paraît être demandé par la structure du texte et l'argumentation est claire.

Comme émendation, l'insertion d'un « ut » est plus légère que les autres émendations suggérées. Mais, est-ce une émendation? Évidemment, nul éditeur ne l'a vu dans le ms. Par hasard, le mot « ut », s'il existait, serait, ou le premier mot d'une page, ou le dernier. Ce n'est pas le premier mot du f. 91, car ici, à en juger par la phototypie, le ms. est assez clair. Mais que ce ne soit pas la fin du f. 61 a, ce n'est pas si certain. Dans l'écriture du ms. il n'y a

Digitized by Google

pas une grande différence entre « neque » et « nequt » et le dernier signe de la page ne se lit pas clairement. « Neque » donne, *prima facie*, un sens acceptable, et, dès lors, on comprend qu'un éditeur qui voit « nequ » lit « neque » sans s'arrêter à la possibilité de « nequt ». Le ms. porte souvent « neq » sans aucune marque d'abréviation (e. g., 1. 43. 63. 192, etc.) et « nequxor » (1. 64); « nequita » (2. 135) et « nequex » (ib.) montrent qu'il n'y a rien d'étrange en « nequt ».

La littérature non juridique ne parle que peu des Latins juniens, mais Tacite, Suétone, Pline le jeune et même les auteurs de l'*Historia Augusta* emploient le mot *libertus*, partout, comme synonyme de *civis libertus*. Peu de leurs textes jettent de la lumière, mais Tacite dit (*Hist.* 2. 92) que Vitellius donna à quelques personnes revenues d'exil, les « iura libertorum » ce qui serait très ambigu, si les Latins étaient des *liberti*. Et dans *Ann.* 13. 27, parlant, à ce qu'il paraît, de l'empire, il dit des Latins *velut vinclo servitutis attineri*, ce qui ne sied nullement au nom de *liberti*. Suétone a plusieurs allusions aux affranchis latins : il ne les appelle jamais *liberti* (voir e. g., *Claud.* 19. *Vesp.* 3; *Domit.* 15).

Le refus du nom *libertus* au Latin junien, tandis qu'on lui octroie le nom *libertinus*, s'explique facilement (voir G. 1. 12 et contraster 3. 39 avec 3. 55). Le mot *libertus* a une signification, on peut dire, « légitime ». Le droit du patron sur les biens des affranchis se base sur les XII Tables. Il est très probable que la loi, dont nous n'avons pas les termes mêmes, employait le mot *libertus*. Cela au moins paraît indiqué par G. 3. 40 si nous comparons ce texte avec Ulp. 29. 1, où les mots *civis Romani* sont probablement une addition, ou par Ulpien ou par un autre, pour exprimer le sens plus large du mot *libertus*. Si ce mot avait, au Ier siècle de l'Empire, compris les Latins juniens, les règles des XII Tables auraient déterminé le destin de leurs biens. Mais cette conclusion ne pouvait pas se tirer de l'emploi du mot *libertinus*.

W. W. Buckland.

Digitized by Google

III

LE DIPLOME MILITAIRE DE MA ʿRAB (LIBAN).

Le P. René Mouterde, chancelier de l'École de droit de Beyrouth, vient de publier dans les *Mélanges de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth* (t. VIII, fasc. 3, 1922) un recueil d'inscriptions grecques et latines de Syrie, nouvellement découvertes, dont le premier numéro (pp. 75-83) est un diplôme militaire, trouvé dans l'été de 1921 à Ma ʿrab.

La plaque de bronze (haut. : 0m,0615; larg. : de 0m,062 à 0m,056) représente la première tablette du diplôme, celle où figurait la constitution impériale édictée en faveur d'un groupe de vétérans. La plaque opistographe porte à l'extérieur en majuscules le texte de la constitution, à l'intérieur, le même texte en cursive, avec de nombreuses abréviations. Le rapprochement des deux textes ne laisse subsister que deux lacunes, dont l'une malheureusement porte sur le chiffre de la puissance tribunicienne de l'empereur, empêchant ainsi de fixer exactement la date du diplôme. Le texte, de 13 lignes, s'arrête aux mots : « missione qu[orum nomina subscripta sunt.....] ».

La constitution est accordée à l'*exercitus Raeticus* dont on retrouve sur le nouveau diplôme des éléments déjà connus et dont on connaît désormais, grâce à lui, deux éléments nouveaux : la *I Flavia Canathenorum miliaria sagittariorum* et la *VI Lusitanorum*.

La constitution émane d'Antonin le Pieux. A défaut du chiffre de la puissance tribunicienne, la mention de la procuratelle de T. Varius Clemens, qui s'y rencontre, permet de dater le diplôme entre 154, année où Varius Clemens venant de Mauritanie en Rhétie y succéda à Ulpius Victor et 160, année où il fut appelé au gouvernement de Belgique et des deux Germanies.

Le diplôme complète heureusement les informations données sur les troupes de Rhétie par ceux de 107, 162 et 166 et aussi par le diplôme LXIV, de 153, qui renferme le nom d'Ulpius Victor et doit être rapporté à l'armée de Rhétie et

Digitized by Google

non à celle de Norique, comme le pensait Mommsen. Le P. Mouterde étudie avec grand soin l'histoire de chacun des corps auxiliaires qui figurent dans le diplôme de Ma ʿrab; nous ne pouvons à regret le suivre sur ce terrain militaire.

La découverte de ce diplôme porte à 123 (ou 124) le nombre des diplômes connus (Cf. P.-G. Girard, *Textes*, 5e éd., Paris, 1923, p. 125).

PAUL COLLINET.

IV

LA PRÉTENDUE CHARTE D'AFFRANCHISSEMENT D'ORMES

La question posée dans le dernier volume de la *Revue historique de droit* (1922, p. 261-263) par M. Léon Germain de Midy, au sujet de la charte relative à Ormes (1189), est facile à résoudre. Ainsi qu'il est dit dans cet article, il ne peut s'agir du village de ce nom qui existe en Meurthe-et-Moselle, et il faut rayer des ouvrages de Lepage et de Bonvalot les passages où ces auteurs font mention de cette charte, qui n'a rien à voir avec la Lorraine et demeure exclusivement champenoise. M. G. de M. a parfaitement entrevu la vérité lorsqu'il a proposé de substituer à ce village lorrain la localité d'Ormes voisine de Reims, en se basant sur le fait que la juridiction de l'archevêque Guillaume de Champagne devait plutôt s'étendre sur la région rémoise. L'hypothèse doit faire place à la certitude absolue. En effet, des personnages qui figurent dans la charte d'Ormes, comme seigneurs du lieu, se retrouvent cités dans une charte rémoise de l'année 1184, à savoir Thibaud Lenrede et son père Raoul : *quorum obsidum hec sunt nomina, Theobaldus filius Radulfi Lenredde, Bertrannus frater ejus, Odo de Curmissiaco sororius ejus* (1). Le premier se porte caution dans un accord relatif à une confirmation de biens en faveur de l'abbaye de Saint-Thierry-lès-Reims, voisine d'Ormes,

(1) Archives départementales de la Marne, fonds de Saint-Thierry, liasse 7, n° 9 (original).

Digitized by Google

avec sa femme Cécile, son frère Bertrand et son beau-frère Eudes de Cormicy, proche parent assurément de Robert de Cormicy mentionné dans la charte d'Ormes. Au surplus cet accord est passé sous la signature du même archevêque Guillaume de Champagne. On trouve là une éclatante confirmation de la suggestion de M. Germain de Midy.

Quant à expliquer comment et pourquoi cette charte champenoise, originale, s'est trouvée et se trouve encore intercalée dans un fonds d'archives exclusivement lorrain, je ne m'y essaierai pas. Peut-on supposer qu'elle a été communiquée à titre de modèle à suivre en Lorraine ultérieurement? Ce ne serait pas invraisemblable, mais cette hypothèse ne me satisfait nullement.

Henri Stein.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Lévy-Bruhl (**L.**), membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne. — *La mentalité primitive* (*Bibliothèque de philosophie contemporaine. Travaux de l'Année sociologique*), Paris, Alcan, 1922, in-8°, III-537 p.

En 1910, M. L. Lévy-Bruhl publia un livre qui en est déjà à sa troisième édition : *Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures*. M. Olivier Martin le signala aux historiens du droit, dans cette *Revue* même (1). Tout en montrant un certain scepticisme relativement au profit que les historiens du droit peuvent retirer des études sociologiques, M. Olivier Martin ne se bornait pas à rendre hommage au talent de l'auteur ; à propos de la *couvade*, il signalait « les innombrables faits cités par M. Lévy-Bruhl et attestant tous la croyance à une participation mystique entre le père et l'enfant né ou à naître ». Que reste-t-il alors, disait-il, de la théorie qui voit dans la *couvade* un moyen de rattacher l'enfant au père par des cérémonies extérieures simulant l'accouchement ?

Faisant sans doute allusion aux travaux de sir James Frazer et de l'École anthropologique anglaise, ainsi qu'au livre de M. Lévy-Bruhl, M. Charles Appleton déclarait, de même, en 1916, que « dans l'histoire de l'humanité, la croyance au monde invisible a joué un rôle dont la science récente commence enfin à comprendre l'importance sans égale (2) ».

(1) *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, XXXV, 1911, p. 126-127.

(2) *De quelques problèmes relatifs à l'histoire du mariage.* — I. *L'hypothèse d'une promiscuité primitive* (*Revue générale du droit*, XL, 1916, et tirage à part, p. 24).

Digitized by Google

M. Charles Appleton reconnaissait donc lui aussi, l'intérêt de premier ordre que présentent pour les historiens du droit les études sociologiques.

C'est à cette croyance au monde invisible, dont il s'était déjà occupé dans son premier ouvrage, que M. Lévy-Bruhl a consacré, d'une façon exclusive, le très beau livre dont nous devons rendre compte.

Ce livre ne constitue pas une étude complète de la mentalité primitive, mais, joint au précédent volume, il forme une introduction générale à cette étude.

Tandis que « *Les Fonctions mentales* » traitaient de la « loi de participation » (1) le présent travail recherche « ce qu'est pour les primitifs la causalité et les conséquences qui découlent de l'idée qu'ils s'en font ».

Après ce très court Avant-Propos, M. L.-B. expose, dans une Introduction, le problème qu'il s'efforcera de résoudre.

Comment expliquer ce trait caractéristique et essentiel de la mentalité des primitifs, à savoir l'exclusion de la pensée abstraite et du raisonnement proprement dit?

Les hypothèses courantes : paresse et faiblesse d'esprit des primitifs, confusion, ignorance enfantine, stupidité, etc., ne rendent pas, suivant l'auteur, suffisamment compte des faits et il les rejette.

Il conclut qu'il importe de ne pas interpréter d'avance l'activité mentale des primitifs « comme une forme rudimentaire de la nôtre, comme enfantine et presque pathologique ».

Le Chapitre premier porte comme titre : Indifférence de la mentalité primitive aux causes secondes.

Tandis que nous avons une « tranquille et parfaite confiance dans l'invariabilité des lois naturelles », les primitifs font immédiatement appel à une cause mystique. La mort n'est jamais naturelle. On doit la considérer comme le résultat de l'influence directe des esprits, soit à cause de leur désir de faire du mal, soit qu'ils y soient amenés par un sorcier. Les

(1) Dans l'ouvrage dont nous rendons compte, p. 72, M. L.-B. est d'ailleurs revenu sur l'application de la loi de participation au commerce des vivants et des morts. De même, les Romains n'éprouvaient aucune difficulté à admettre que ceux qui avaient joui de la sépulture rituelle habitaient leur tombeau, et vivaient, en même temps, aux Enfers.

Digitized by Google

esprits malfaisants sont, avant tout, les esprits des morts; mais on doit aussi ranger parmi eux des forces surnaturelles plus ou moins définies ou individualisées. Le sorcier peut, du reste, agir seul et obtenir par son action magique le résultat cherché. D'une façon générale, quand un homme meurt, c'est qu'il a été condamné par un sorcier. Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un vieillard. Peu importe que le défunt ait été tué dans une bataille ou ait succombé à la suite d'une blessure reçue. S'il a perdu son habileté à parer ou à éviter la lance, c'est qu'il a été ensorcelé, c'est pour une cause mystique. Rien n'est fortuit, il n'y a pas de hasard. « L'idée de l'accident ne vient même pas à l'esprit des indigènes, tandis que l'idée de maléfice leur est au contraire toujours présente ». Si de trois femmes qui, à côté l'une de l'autre, puisaient de l'eau dans une rivière, un alligator a saisi celle du milieu, c'est qu'il exécutait les ordres d'un sorcier; celle-là seule avait été « condamnée ». Peut-être, du reste, le sorcier était-il entré lui-même dans le corps de l'alligator, le « possédait-il ». Le § IV du CHAPITRE PREMIER, p. 37-45 a pour titre : Sorciers et crocodiles.

Comme il n'y a pas de hasard, « l'indifférence de la mentalité primitive aux causes secondes se compense, pour ainsi dire, par une attention toujours en éveil à la signification mystique de tout ce qui la frappe ». Quand un fait insolite se produit, la mentalité primitive « reconnaît là aussitôt des manifestations de puissances occultes (esprits, âmes des morts, actions magiques, etc.) et elle les interprète, en général, comme l'annonce de grands malheurs ».

Cette dernière remarque sert à M. L.-B. de transition pour aborder son CHAPITRE II : Les puissances mystiques et invisibles.

La vie mentale des primitifs (et par suite leurs institutions) dépendent de ce fait que, pour eux, le monde sensible et l'autre monde n'en font qu'un. « L'ensemble des êtres invisibles est inséparable pour eux de l'ensemble des êtres visibles. Il n'est pas moins présent que l'autre; il est plus agissant et plus redoutable ». La vie, le succès, la santé, l'ordre de la nature, tout enfin dépend à chaque instant des puissances mystiques. Quant à la foi en *la présence et*

Digitized by Google

en l'action des forces invisibles et inaccessibles aux sens, elle est absolue ; il y a certitude complète ,« et cette certitude égale, si elle ne la dépasse pas, celle des sens eux-mêmes ». Encore aujourd'hui, on pourrait en dire autant des Annamites et des Chinois (1).

Parmi les influences occultes qui expliquent un malheur, les unes sont dues à l'intervention des esprits des morts, les autres à celle des esprits en prenant ce mot au sens le plus large, les dernières enfin aux charmes ou sortilèges provenant de l'action des sorciers.

Les esprits malfaisants peuvent être au service des sorciers, et inversement parfois le sorcier lui-même, sans qu'il le sache, est animé par un esprit malfaisant.

La sorcellerie a joué, on le sait, un rôle considérable dans l'histoire de l'humanité.

C'est à propos de la sorcellerie (et peut-être pourrait-on, à cet égard, critiquer sa méthode) que M. L.-B. expose, d'une façon remarquable, les conceptions primitives sur les esprits des morts.

Il appelle esprit du mort : « l'hôte du corps qui a certains traits communs avec ce que nous appelons âme ».

Je cite d'ailleurs cette définition pour donner un exemple de la manière prudente et précise de notre auteur.

Les vivants redoutent les morts, malfaisants parce qu'ils sont malheureux.

Chez les Romains, les morts malfaisants, *larvae*, *lemures* sont ceux qui ont eu une « mauvaise mort », expression sur laquelle nous allons avoir l'occasion de revenir.

D'après d'autres conceptions, les nouveaux morts sont particulièrement à craindre, même quand ils ont été bons pendant leur vie; car, tandis que leur corps se décompose, ils sont faibles et souffrants. C'est à leur influence funeste que l'on attribue les malheurs qui, peu de temps après leur mort, atteignent le groupe social auquel ils appartenaient ou même la tribu tout entière, décès nouveaux, orages, privation de pluie, etc. Quand les vivants n'ont pas rempli

(1) Voy. : Tran van Chuong, *Essai sur l'esprit du droit annamite* thèse de doctorat en droit, Paris, 1922, p. 177.

Digitized by Google

leurs devoirs vis-à-vis du mort, notamment leurs devoirs funéraires, quand celui-ci est mécontent, ce qui est toujours à craindre, il ne recherche pas les responsabilités, il se venge en frappant au hasard.

« Sans doute, ajoute M. L.-B., dans certaines sociétés, on essaie parfois de mettre le mort hors d'état de nuire en mutilant son corps, en le mettant en bouillie, en pourchassant l'esprit ou en l'égarant. Mais, en général, on juge plus sûr de se le rendre favorable, c'est-à-dire de satisfaire ses désirs ».

Observation de la plus haute portée sur laquelle nous ne saurions trop attirer l'attention des historiens du droit!

Le nouveau mort fait souvent savoir ce qu'il exige, par le moyen d'un songe.

Attendu que la mort n'est jamais naturelle, il importe de donner satisfaction au sentiment de vengeance du défunt contre celui qui l'a « condamné ». De là la « chasse aux têtes » si répandue à Bornéo et dans les régions avoisinantes.

Le nouveau mort continue à figurer dans son groupe social, au moins jusqu'aux secondes funérailles.

M. L.-B. signale, du reste, le rôle spécial réservé aux chefs dans leur seconde vie comme dans la première.

Il insiste également sur la transformation progressive en ancêtres des nouveaux morts et des morts dont on a le souvenir encore vif, avec lesquels on cause en rêve, et c'est encore là un trait curieux que M. L.-B. a eu le mérite de signaler, et qui sépare des idées romaines les conceptions des sociétés inférieures.

Pour achever la théorie générale de la causalité mystique, notre auteur ajoute quelques développements sur la causalité et le temps, ce qui lui permet de faire allusion à la distinction classique entre les périodes fastes et les périodes néfastes : la causalité et l'espace, sujet sur lequel on pourra également consulter avec fruit le livre de M. Victor Henry sur *La Magie dans l'Inde antique*.

Sans pousser plus loin cette analyse, signalons l'importance extrême des songes et des présages, dans les sociétés inférieures actuelles comme dans l'antiquité classique. Le

Digitized by Google

rêve, provoqué au besoin par le jeûne, constitue une révélation qui vient du monde de l'invisible. Ce qui est vu en rêve est réel. Le présage favorable est une aide mystique dont les primitifs ne peuvent pas se passer. Les présages sont tirés du vol des oiseaux, du cri des animaux, de la direction d'où ils viennent ou qu'ils prennent, etc. On reconnaît aux oiseaux une puissance magique. La chouette n'est pas seulement un messager; elle cause la mort que son cri annonce.

Les *monstra* et *portenta* des Romains se retrouvent dans les sociétés inférieures. Si on les laissait vivre, les monstres apporteraient le malheur avec eux.

On trouvera dans les CHAPITRES VI et VII les renseignements les plus intéressants sur les pratiques divinatoires, les questions posées aux morts, l'épreuve du cercueil, les moyens de découvrir le coupable d'un vol, le sort, appel aux puissances mystiques.

Le CHAPITRE VIII expose une théorie tout à fait neuve sur les ordalies africaines, en particulier sur l'épreuve par le poison. Bien que la matière des ordalies ait été souvent traitée, ce chapitre qui nous paraît remarquable signale de nombreux faits nouveaux et contient un catalogue très étendu des formes d'ordalie. Pour M. L.-B., l'ordalie doit, par sa vertu mystique « combattre et détruire le principe malfaisant qui est logé dans le sorcier et la véritable cause de tous les crimes ». Il s'agit là d'une question de salut public.

Sans dénier à l'ordalie africaine certains traits particuliers, nous serions cependant tenté de croire que notre auteur est allé trop loin dans cette voie; il n'attache pas, à notre avis, assez d'importance au rôle de la magie dans le « jugement de Dieu » du Moyen Age.

Si la vraie cause d'un événement appartient toujours au monde invisible, il en résulte que le malheur est la révélation d'une faute : il équivaut à une faute, il doit être expié comme elle (CHAP. IX). Si les puissances mystiques sont irritées contre un groupe social, cela peut venir de la violation d'une interdiction, d'un *tabou* par un membre de ce groupe. M. L.-B. emprunte, du reste, à l'Ecole anthropologique anglaise ce mot polynésien qui a fait fortune.

Digitized by Google

Le genre de mort doit être, lui aussi, pris en considération. La « mauvaise mort » entraîne la privation des honneurs funéraires, la rupture du nouveau mort avec le groupe social auquel il appartenait, une vie d'outre-tombe particulièrement malheureuse.

« Les âmes des personnes assassinées, mortes par accident ou suicide, tombées sur le champ de bataille, des femmes mortes en couches, des enfants mort-nés, arrivent par deux routes différentes à deux autres endroits, où elles doivent vivre désormais avec d'autres malheureux qui ont eu le même sort. Les cadavres de ces pauvres gens inspirent aux Kayans (Bornéo) une horreur particulière : c'est pourquoi on les roule simplement dans une natte et on les enfouit ».

Après avoir traduit ce passage d'un livre du docteur Nieuwenhuis, M. L.-B. ajoute que ces sentiments à l'égard de la « mauvaise mort » ne se rencontrent pas seulement à Bornéo. Ils sont fréquents dans les sociétés inférieures. Si on ajoute à l'énumération du docteur Nieuwenhuis les gens frappés par la foudre, comme le fait avec raison M. L.-B., on constate la similitude des idées romaines et des conceptions primitives. Il convient d'ailleurs d'ajouter que la théorie de la « mauvaise mort » ne se trouve pas en contradiction avec la règle qu'il n'y a pas de mort naturelle.

Puisque, pour les primitifs, celui que le malheur atteint est frappé par les puissances invisibles, il constitue un danger pour les siens, ceux-ci l'abandonnent et il en résulte des conséquences multiples que signale M. L.-B.

Les primitifs ne se bornent pas à redouter les êtres invisibles dont ils se sentent entourés, ils jugent leur aide indispensable en temps de paix, dans l'intérêt de l'agriculture et en temps de guerre. Le succès ne s'obtient jamais par des moyens naturels. Pour que la récolte soit abondante, on compte avant tout sur l'influence mystique des ancêtres « que l'on cherche de toutes manières à se rendre favorables (prières, invocations, offrandes, sacrifices, jeûnes, danses, récitation de légendes) ». On compte aussi, au moins dans certaines sociétés, sur celle des chefs et sur celle des femmes qui représentent le principe de fécondité, et auxquelles on réserve la plus grande part dans le travail des champs. A ce

Digitized by Google

propos, l'auteur déclare « plus que contestable » la prétendue règle « suivant laquelle la condition de la femme serait d'autant plus misérable que les sociétés sont plus basses ». De même, la guerre est une lutte de sorciers contre sorciers, de charmes contre charmes.

En résumé, les moyens matériels, bien qu'indispensables, ne jouent qu'un rôle subordonné. Dans certains cas mêmes, « les moyens matériels ne sont plus nécessaires. Sans employer d'instrument d'aucune sorte, par la seule vertu mystique de son désir, le primitif peut atteindre la fin qu'il se propose ». Nous ne pouvons que renvoyer à cette curieuse et originale étude sur la puissance effective du désir.

Signalons enfin comme tout à fait neuves les pp. 392 à 503, dans lesquelles M. L.-B. traite des rapports des primitifs avec les Européens. Les blancs sont des revenants. Volontairement ou non, ils exercent une influence néfaste, qu'ils tiennent de leur parenté avec le monde invisible.

Les missionnaires se heurtent à la règle de l'inviolabilité de la coutume; en changer ce serait s'exposer à la colère des ancêtres, ces membres si puissants du groupe social.

Quand un Européen, missionnaire ou médecin a, avec un désintéressement absolu et beaucoup de dévouement, soigné et guéri un indigène, celui-ci, loin de se considérer comme tenu d'une dette de reconnaissance, s'attend à recevoir une récompense, et cela pour des motifs mystiques que M. Lévy-Bruhl met en lumière.

L'ouvrage se termine par une conclusion pleine de clarté et un *Index alphabétique* très développé, et d'un maniement commode.

Notons-le pour terminer, dans le compte rendu sommaire d'un livre, si riche de faits et d'idées, nous avons dû beaucoup simplifier. En réalité, M. Lévy-Bruhl montre une extrême prudence et un remarquable esprit critique. Il n'avance rien sans citer textuellement de nombreux témoignages d'observateurs dignes de foi. Il a mis à profit d'innombrables documents, très difficiles à consulter, rapports des Jésuites de la Nouvelle France au XVIIe siècle, livres et articles des missionnaires catholiques ou protestants, des voyageurs, des administrateurs coloniaux, quelle que soit la langue dans

Digitized by Google

laquelle sont écrits ces livres ou ces articles. Les faits sont interprétés en eux-mêmes avec prudence et méthode.

L'ouvrage de M. Lévy-Bruhl sera très utile, non seulement aux sociologues, mais encore aux historiens du droit et aux administrateurs coloniaux; il apprendra à ces derniers à quels dangers ils s'exposeraient en jugeant, d'après leurs idées propres, la mentalité des indigènes.

Emile JOBBÉ-DUVAL.

Schiaparelli (Luigi). — *Raccolta di documenti latini. I. Documenti romani* (*Auxilia ad res italicas medii aevi exquirendas in usum scholarum instructa et collecta*, n° 2). Coma, tip. ed. Ostinelli, 1923, 8°, XIV-159 p.

La *Revue* a déjà signalé brièvement l'apparition de cette nouvelle collection de textes pour servir à l'histoire de l'Italie au Moyen âge. L'ouvrage du professeur Schiaparelli doit être considéré comme une sorte d'introduction générale à cette collection ; mais, du fait qu'il contient nombre de documents latins antérieurs à l'ère chrétienne ou se référant au droit romain de l'époque classique et du Bas Empire, il rendra service aux romanistes autant qu'aux historiens du Moyen âge.

Le but du recueil est avant tout de servir à l'enseignement de la diplomatique dans les Universités ou les écoles supérieures. Aussi l'auteur indique avec grand soin la forme extérieure sous laquelle se présente le document original et il en décrit minutieusement toutes les particularités diplomatiques; il donne également la liste, le cas échéant, des éditions antérieures à la sienne, en marquant d'une astérisque celles qu'il a suivies de préférence pour l'établissement du texte; mais il n'entrait pas dans le plan de l'auteur de rédiger ces notices concises et substantielles sur le fond même du document qui ont fait l'originalité des *Textes* de M. P.-G. Girard.

L'ouvrage donne d'abord, dans une première partie, des *Acta et documenta*, actes privés ou documents administra-

Digitized by Google

tifs qu'il distingue des *Diplomata*, diplômes militaires, édits et rescrits des empereurs, donnés dans une seconde partie. Un *Appendice* enfin réunit quelques textes susceptibles d'éclairer l'institution si importante au point de vue diplomatique des *gesta municipalia*. Sous ces trois rubriques, dont la première est d'ailleurs de beaucoup la plus fournie et la plus variée, les documents sont rangés chronologiquement. Le plus ancien, du second siècle avant notre ère est un formulaire d'achat d'animaux emprunté à Varron ; le plus récent, de l'année 675, est une donation conservée dans les *gesta municipalia* de Poitiers et reproduite d'après une copie sur parchemin du XIe siècle, publiée en 1898 par M. L. Maître.

La plupart des documents reproduits figurent dans les *Fontes* de Bruns ou les *Textes* de M. P.-F. Girard ; ils proviennent d'inscriptions lapidaires ou de tablettes de cire comme les célèbres tablettes de Pompéï, les triptyques de Transylvanie, les tablettes du musée du Caire, publiées naguère dans cette *Revue* par M. Seymour de Ricci ; M. Schiaparelli suit ordinairement le texte du *Corpus inscriptionum latinarum*. Les *papyri* ont fourni aussi nombre de textes, notamment ceux de Ravenne et ceux des grandes collections de Berlin, de Londres et de Paris ; l'auteur s'est référé habituellement à la *Chrestomathie* de Mitteis et de Wilcken ou aux *Juristische Papyri* de Meyer. Mais il a plus d'une fois revu le texte sur l'original ou sur photographie ; et il a légitimement inséré dans son recueil une *emptio equi* (n° 7) et une *charta dotis* (n° 11) qu'il a découvertes dans les *papyri* de Florence édités par lui. Je signalerai aussi, comme texte encore peu connu, une *datio tutelae* (n° 33) publiée par Grenfell d'après un diptyque de cire conservé à la Bodléienne d'Oxford. L'auteur a enfin emprunté des documents aux textes littéraires (n° 1, Varron), ou juridiques (n° 2, *stipulatio Aquiliana* empruntée aux Institutes de Justinien ; n° 33, *manumissio per epistulam* et n° 45, *cautio crediti*, empruntées au Digeste).

Le but même du recueil explique aussi la présence, à côté des documents juridiques qui prédominent, de lettres diverses (par ex. nos 35, 38, 47, 48, 50) provenant de *papyri* et offrant de l'intérêt au point de vue diplomatique. Les histo-

Digitized by Google

riens du droit, avertis de la destination spéciale de l'ouvrage, s'expliqueront les différences qui le séparent des recueils classiques composés expressément à leur intentien. Mais il leur sera facile et agréable de se servir de ce petit livre bien imprimé, clairement divisé et donnant en tête une liste des textes et à la fin une table détaillée des mots principaux. Il reste seulement à souhaiter que cette collection nouvelle, si bien appropriée au but qu'elle poursuit, reste digne de cet heureux début.

Olivier MARTIN.

Marion (**Marcel**), professeur au Collège de France, correspondant de l'institut. — *Histoire financière de la France depuis 1715.* Tome III, 20 septembre 1792. — 4 février 1797. *La vie et la mort du papier-monnaie*, Paris 1921, Arthur Rousseau, 8°, 532 p.

Comme le sous-titre de l'ouvrage l'indique, c'est l'histoire du papier-monnaie révolutionnaire durant les quatre ou cinq années les plus tragiques de sa vie. Déjà à cette date, le procédé des assignats avait été imaginé, dont on espérait le salut financier et où on voyait le moyen de faire face aux charges de la guerre extérieure. Le soulagement ne fut pas de longue durée. Manié par des mains malhabiles, pratiqué avec brutalité et sans aucun sang-froid, le procédé conduisit aux catastrophes habituelles.

La facilité d'émission du papier-monnaie, son augmentation trop rapide enleva vite toute confiance dans la valeur réelle des signes monétaires. Sa dépréciation puis son avilissement s'accélérèrent, entraînant une élévation continue et une constante instabilité des prix, décourageant l'épargne; faisant de tous les détenteurs de papier des acheteurs pressés et impatients, de tous les possesseurs d'objets des conservateurs jaloux qui se refusaient à s'en dessaisir; poussant à la consommation et au gaspillage plus qu'à l'échange, à la diminution du travail par la rapide et trompeuse augmentation du prix de la main-d'œuvre.

Le terme de tout ce mouvement c'est la démoralisation et la misère.

Digitized by Google

La Révolution aurait-elle pu l'éviter? Peut-être par une gestion prudente et sans passion. M. Marion paraît bien le croire. Et de fait, elle avait dans les biens nationaux une richesse solide qui pouvait gager son papier. Mais avec quelle mesure et quelle discrétion il eût fallu en user, tant que la confiance était encore hésitante dans la durée du régime et l'irrévocabilité du droit des nouveaux propriétaires! En fait les choses se passèrent tout autrement et la solidarité établie entre l'assignat et la terre n'aboutit qu'à l'avilissement des ressources foncières sans sauver le papier-monnaie.

Les financiers révolutionnaires crurent venir à bout de tous ces facteurs naturels par la contrainte, en imposant aux campagnes l'assignat dont elles ne voulaient pas, en recourant à la taxation et au maximum pour enrayer la hausse des denrées, sans se douter qu'elles les raréfieraient davantage. Ils n'aboutirent qu'à la ruine du Trésor dont les recettes sont rendues insignifiantes puisqu'elles sont payées en papier repris à sa valeur nominale alors que ses dépenses, qu'il faut payer en valeur vraie, s'accroissent avec l'augmentation du prix des choses; à l'enrichissement subit de tous les débiteurs et à la ruine des créanciers; à la diminution générale de la production et à l'augmentation de la consommation.

Le jour vint où pourtant il fallut liquider cette triste aventure. On tenta d'arrêter la chute du papier et de le stabiliser en en diminuant la valeur nominale. On n'aboutit qu'à plus d'instabilité. On essaya de substituer à l'assignat déprécié un autre papier vis-à-vis duquel on eut été plus prudent. Le résultat fut de « clouer » l'ancien assignat à 1 0/0 de sa valeur, sans empêcher la chute du nouveau. Le terme ne pouvait être que la banqueroute.

Dans son étude, M. Marion procède chronologiquement et nous fait assister comme mois par mois aux péripéties de l'assignat qu'il a soin de replacer au milieu des incidents qui les ont entourées. Il en résulte comme une vie très intense qui circule à travers toute l'œuvre, mais aussi une grande difficulté à l'analyser.

Dès le début de la Convention l'abus de l'assignat fut criti-

Digitized by Google

qué par Saint-Just, Marat et Chabot. Pourtant aucune mesure ne fut prise pour s'y opposer avant juin ou juillet 1793 : on se borne à l'impôt sur les riches et à une première loi de maximum. Et encore en juin 1793 les efforts pour diminuer le chiffre des assignats furent-ils bien éphémères. La situation continua à s'aggraver malgré l'emprunt forcé et la généralisation du maximum par l'effet ou renchérissement de la vie, de l'énormité des dépenses et du médiocre rendement de l'impôt. La Terreur ne contribua pas à l'améliorer avec ses proscriptions et ses ventes si peu fructueuses de biens d'émigrés.

La destruction du régime terroriste parut, mais en vain, provoquer une réaction favorable à la liberté du commerce : l'avilissement de l'assignat s'accrut. On sentait le besoin d'une politique nouvelle et la discussion du projet Johannot montra toutes les difficultés du problème. Mais la Convention manquait d'autorité pour le résoudre. Le plan de son comité, qui voulait établir une sorte de cours officiel de l'assignat en rapport avec le montant du papier en circulation, n'aboutit pas.

Le Directoire, en face de la détresse financière croissante, dut se décider à liquider l'opération, mais ne le fit qu'après bien des tentatives et des hésitations. Le travail débuta par le plan présenté le 22 brumaire an IV à la Commission des finances et voté par les Cinq Cents dont le rapporteur était Eschassériaux. Les Anciens le rejetèrent. L'assignat ne valait plus rien et on ne se résignait pas à le reconnaître. L'impôt progressif, l'emprunt forcé, furent encore essayés sans succès. On tenta de substituer à l'assignat les mandats territoriaux dont la fragilité fut aussi grande et qu'il fallut démonétiser avec l'aide d'une société financière, la Compagnie Dijon — c'est comme le dernier soubresaut du papier-monnaie révolutionnaire. Son étude termine le volume qui nous conduit ainsi à travers bien des scandales jusqu'à la période de reconstitution monétaire.

Il serait bien superflu de redire ici la conscience apportée par l'auteur dans le détail de ces recherches, leur forte documentation, la solidité et l'agrément de l'exposition. Tous ces mérites ont été hautement reconnus pour les deux premiers

Digitized by Google

volumes, dont celui-ci est la digne suite, quand l'Académie française leur a accordé le grand prix Gobert.

Ed. MEYNIAL.

Univerza Srbov, Hrvatov in Slovencev v Ljubljani. — Zbornik znanstvenih razprav. — Izdaja profesorski zbor juridične fakultete. — (Université serbo-croato-slovène de Ljubljana. — *Recueil d'articles scientifiques*, publiés par la réunion des professeurs de la Faculté de droit). — 1re année (1920-21). — Ljubljana 1921, in-8°, 303 p.

Le particularisme des pays jougoslaves produit des résultats quelque peu déconcertants. Le volume publié par l'Université de Ljubljana n'est point écrit en serbo-croate, mais en slovène. Il est possible que le patriotisme local de la Carniole en soit exalté. La lecture du contenu en est assurément rendue à peu près impossible à l'étranger. L'Université paraît l'avoir compris, car elle a pris soin de rédiger l'index, à la fois en langue nationale et en latin. Des neuf articles que contient ce premier volume, trois ont trait à des questions historiques. M. Dolenc traite de la juridiction de l' « inkorporiertes Amt » de l'ordre équestre teutonique à Neustadt de 1721 à 1772. M. Jasinski étudie les conditions essentielles d'une histoire comparée du droit des slaves. M. Krek publie un article sur la valeur et la portée ancienne et actuelle du droit romain. Quelque soit la difficulté de langue, cette publication nouvelle, qui paraît devoir continuer d'année en année, mérite d'être signalée aux juristes qui s'intéressent à l'histoire du droit slave.

P. D.

Digitized by Google

CHRONIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

Notre éminent collaborateur, M. Paul Frédéric Girard, vient de publier, à la librairie Rousseau et Cie, la 5e édition de ses *Textes de droit romain*, dont la quatrième avait paru en 1913. Cette édition nouvelle comporte, comme les précédentes, une revision attentive des textes publiés et des notices qui les accompagnent. On y trouvera quelques textes récemment découverts, ainsi un court fragment d'une loi municipale, relative à la procédure criminelle (p. 124); un nouveau fragment des *Libri ad Plautium* de Paul, provenant d'un papyrus de Berlin et ayant sans doute la même origine que les fragments de Paris et de Vienne antérieurement connus (p. 454); un acte constatant l'achat d'un bœuf par un Romain au 1er siècle de notre ère, d'après un fragment de triptyque trouvé en Frise (p. 849) et enfin une nomination de tuteur faite à une femme sur sa demande, en 198, par le préfet d'Egypte, d'après un diptyque de la bibliothèque de l'Université d'Oxford (p. 916). La *Préface*, datée de février 1923, reprend avec fermeté et précision l'exposé des principes adoptés dès 1889-1890, lors de la 1re édition, et qui ont assuré le succès de l'ouvrage.

⁂

La toute récente publication du volume consacré au *Lien*

Digitized by Google

de mariage (1) vient de terminer le *Cours de doctorat sur l'histoire du droit matrimonial français*, qui reste le principal ouvrage de notre ancien collaborateur, M. Charles Lefebvre, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, décédé l'année dernière. Le premier fascicule de ce volume avait paru en 1913, comprenant les cours 19 à 24 sur les rapports de l'Église et de l'État en matière de mariage; les cours 25 à 33, exposant principalement la théorie canonique du mariage, avaient été imprimés par les soins de l'auteur, dès 1920, mais n'avaient pas été publiés. M. Olivier Martin, selon le vœu exprimé par M. Charles Lefebvre, a assuré la publication, d'après les manuscrits de l'auteur, des cours 34 à 38, retraçant les effets du mariage quant aux époux, quant aux enfants et dans la famille, à l'exclusion de ses effets pécuniaires exposés dans le tome III, *Le droit des gens mariés*.

⁂

A la notice consacrée à Guillaume de Cun dans le tome XXXV de l'*Histoire littéraire*, publié en 1921, il convient d'ajouter la mention d'un manuscrit du commentaire de cet auteur sur le *Digestum vetus* et une portion de son commentaire sur le Code de Justinien. Ce manuscrit date de 1334 ou 1335. Il est conservé sous le n° 472 parmi les manuscrits *Canonici* de la Bodléienne à Oxford.

P. F.

⁂

M. Andréadès, professeur de science financière à l'Université d'Athènes, ayant entrepris d'écrire l'*Histoire des finances grecques* (en grec, tome I seul paru, Athènes, 1918), où il a déjà examiné la question des dépenses publiques de Byzance, revient, dans une monographie érudite (2) et d'un français très élégant, sur un point extrêmement important : le montant des recettes publiques des Byzantins. En l'absence de

(1) Librairie de la Société du Recueil Sirey, 8°, 1923, XII-422 p.

(2) *Le montant du budget de l'Empire byzantin* (extr. de la *Revue des études grecques*, t. XXXIV, n° 156, janvier-mars 1921). — Paris, Ernest Leroux, 1921, 55 pages in-8°.

Digitized by Google

documents précis concernant les recettes byzantines, force a été aux historiens de se livrer à des calculs approximatifs, Paparrighopoulos et Stein aboutissant d'ailleurs à des chiffres fort éloignés les uns des autres. M. A. critique leurs conjectures, montre l'impossibilité d'aboutir à une solution; mais, partant du chiffre des dépenses normales faites pour l'armée (5 millions de nomismata ou 75 millions de francs), il conclut que les revenus publics ne pouvaient être inférieurs à 150 ou 200 millions et souvent, avec des empereurs comme Justinien ou Manuel Comnène, devaient dépasser ce chiffre. L'auteur a joint à son étude deux appendices qui n'ont été annexés qu'aux tirages à part : l'un sur les revenus de l'Egypte, de la Perse et de l'empire des Califes; l'autre sur les trésors byzantins et les enseignements qu'on en peut tirer.

Paul Collinet.

⁂

On admet ordinairement que la loi des XII Tables permettait aux créanciers de se partager le corps du débiteur insolvable, après l'avoir coupé en morceaux. Mais M. Radin (1), reprenant en partie les idées de Voigt, estime qu'une telle interprétation des mots des XII Tables : « secare partis » est inadmissible : Quintilien et Aulu-Gelle les expliquent, il est vrai, de cette façon, mais ces auteurs vivaient cinq siècles après la loi décemvirale et il serait surprenant que les écrivains antérieurs, en particulier Cicéron et Tite-Live, aient passé sous silence une disposition aussi curieuse. D'autre part, une telle forme d'exécution des obligations serait unique en son genre, non seulement dans le système juridique romain, mais dans le droit de tous les peuples; d'ailleurs, les mutilations, en honneur en Orient, choquaient les sentiments religieux de la Rome primitive.

Nulle part, dans la loi décemvirale, il n'est fait allusion au corps du débiteur : les XII Tables viseraient en réalité la *bonorum sectio*, la vente de la propriété publique.

(1) *Secare Partis : The Early Roman Law of Exécution against a Debtor* — Baltimore, John Hopkins Press. (The American journal of Philology : January-February-March 1922, pp. 32-48).

Digitized by Google

Après trois proclamations, l'*addictus* devenait esclave : sa personnalité civile, son *caput* était anéanti et ses biens devenaient des *bona publica*. Les enchérisseurs (*sectores*) qui avaient offert le plus haut prix obtenaient le droit de vendre les biens par lots. « Partis secanto » signifierait donc : « que les enchérisseurs détaillent les biens par lots séparés ». Quant aux mots « si plus minusve secuerunt se fraude esto », ils indiqueraient que le fait d'avoir vendu les biens au détail, plus cher ou moins cher que leur prix d'acquisition en bloc, ne pourrait donner lieu à aucune action de l'Etat contre les *sectores* ou de ceux-ci contre l'Etat.

Raymond Monier.

⁂

Renouant un ancien usage, interrompu depuis 1874, M. J. Duquesne, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg, a prononcé, à la rentrée solennelle de l'Université, un savant et agréable discours sur *les Débuts de l'enseignement du droit à Strasbourg au* XVIe *siècle* (1). Il y trace de bien curieux portraits, depuis le moine Murner, qui avait inventé un jeu de cartes pour apprendre les *Institutes* aux étudiants et le Dr J. J. Kirser, premier professeur officiel, dont M. Duquesne a découvert la conduite dans les archives municipales, jusqu'aux Français Bauduin et Hotman qui firent triompher la méthode française (*mos gallicus*) enseignée après eux par le chétif Nessel, enfant de Strasbourg, et le robuste Poméranien Laurent Tuppius dont la carrière se poursuivit pendant un demi-siècle.

⁂

La *Revue d'histoire ecclésiastique de Louvain*, exécutant ponctuellement le programme annoncé au lendemain de l'armistice, vient de faire paraître le premier fascicule de la *Bibliographie* de 1914-1919 qui doit former le t. XVI de sa collection et combler la lacune créée par la guerre dans la série si précieuse de ses bibliographies annuelles. Le premier fascicule de 352 p. contient plus de 6.000 fiches dont beau-

(1) Strasbourg, Société des Amis de l'Université, 8°, s. d., 34 p.

Digitized by Google

coup fournissent l'indication de plusieurs comptes rendus. Voici les principales divisions : I. Sciences auxiliaires, p. 1-57; II. Publications de sources et critique des sources (*sources monumentales ; sources d'archives et critique diplomatique, sources littéraires*), p. 57-255; III. Travaux historiques proprement dits (*histoire universelle; histoire générale par époques; histoire spéciale*). Cette dernière rubrique commence, p. 350, par l'*histoire des institutions et du droit*, dont le début seulement est abordé. De nombreux livres et articles seraient susceptibles de trouver place sous plusieurs rubriques du classement adopté; ils n'ont été cependant mentionnés qu'une fois; cette décision s'imposait, mais elle obligera les travailleurs à étudier les diverses rubriques. C'est ainsi que l'on trouvera l'indication d'une série de travaux allemands sur la Loi Salique sous la rubrique *Sources d'archives*, nos 1051-1056. Le volume est dédié à la mémoire d'Alfred Cauchie. Le Comité de la *Revue d'histoire ecclésiastique* et ses collaborateurs méritent toute la reconnaissance des historiens pour avoir mené à bien avec diligence et exactitude, l'impression de cet instrument de travail de premier ordre. Dans tous les domaines, décidément, les Louvanistes ont à cœur de relever les ruines de la guerre : leur affreuse infortune n'a fait qu'exalter leur courage.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — A la Faculté de droit de Grenoble, M. Regnault, agrégé, a été chargé des cours d'histoire générale du droit français, 1re année, de droit romain, 2e année et d'histoire du droit français public et privé, doctorat; et M. Vincent, docteur en droit, d'un cours de droit romain, 1re année et de Pandectes, doctorat (arrêté du 12 déc. 1922).

A la Faculté de droit de Nancy, M. Lardé, docteur en droit, a été chargé des cours de droit romain, 2e année, de Pandectes et d'histoire du droit public français, doctorat (arrêté du 29 nov. 1922).

A la Faculté de droit de Poitiers, M. Garaud, agrégé, a été chargé des cours d'histoire générale du droit français, 1re année et d'histoire du droit, doctorat; M. Petit, profes-

Digitized by Google

seur honoraire, du cours de droit romain, 1re année (arrêté du 9 déc. 1922); et M. Esmein, agrégé, des cours de droit romain, 2e année, et de Pandectes, doctorat (arrêté du 30 déc. 1922).

A la Faculté de droit de Montpellier, M. Viard, agrégé, a été chargé des cours de droit romain et d'histoire du droit, 1re année et des cours d'histoire du droit public et du droit privé, doctorat, et M. Tisset, docteur en droit, des cours de droit romain, 2e année et de Pandectes, doctorat (arrêtés du 30 déc. 1922 et du 22 janv. 1922).

A la Faculté de droit de Rennes, M. Durtelle de Saint-Sauveur, professeur d'histoire générale du droit, a été chargé des cours de droit romain, 1re année et d'histoire du droit privé, doctorat.

⁂

Le 21 novembre 1922, un monument à la mémoire des deux grands jurisconsultes Aubry et Rau a été solennellement inauguré à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg qui avait pris l'initiative de la souscription. Une intéressante plaquette (1) décrit ce monument, donne la liste des souscripteurs et reproduit l'allocution de M. Beudant, doyen et le discours de M. Eugène Gaudemet, professeur de droit civil, qui retrace la carrière de ses deux grands prédécesseurs et expose avec autorité les raisons qui expliquent et justifient le succès permanent de leur célèbre ouvrage.

⁂

Le 5e congrès international des sciences historiques s'est tenu à Bruxelles, du 8 au 15 avril dernier, sous le haut patronage de S. M. le Roi des Belges, avec un éclatant succès. La *Revue* espère pouvoir, dans son prochain numéro, en donner un compte rendu détaillé, avec un résumé des communications intéressant l'histoire du droit.

(1) Université de Strasbourg, Faculté de droit et des sciences politiques, 21 novembre 1922. *Inauguration d'un monument à la mémoire de Aubry et Rau*, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1923, 8°, 52 p.

Digitized by Google

⁂

Notre éminent collaborateur M. Paul Fournier a donné, du 18 au 27 avril, au séminaire historique de l'Université de Louvain, cinq leçons sur l'histoire des collections canoniques, de l'avènement des Carolingiens jusqu'au milieu du XIIe siècle.

I. — Début du VIIIe siècle : époque de confusion résultant de la décadence générale et de la rencontre des canons d'origine romaine avec les canons insulaires.

II. — IXe siècle, la réforme Carolingienne, le faux Isidore.

III. — L'*Anselmo dedicata* en Italie, Réginon et Burchard en pays rhénan.

IV. — Les recueils canoniques italiens au début du XIe siècle. L'effort de Grégoire VII pour régénérer le droit canonique. Les collections de l'âge grégorien.

V. — Après Grégoire VII. Multiplicité des recueils. Les recueils d'Yves de Chartres. Yves, par sa préface, et Bernald de Souabe préparent la voie à Gratien. De même, dans la théologie, la préface du *Sic et non* d'Abélard fraie la voie qui devait aboutir à Pierre Lombard.

⁂

M. Samaran, archiviste aux Archives nationales, qui vient de terminer le classement du célèbre chartrier appartenant à la famille de la Trémoïlle, a fait à l'École nationale des Chartes, en avril et mai, une série de cinq conférences sur les archives seigneuriales.

⁂

A l'École pratique des Hautes Etudes, section des sciences historiques, M. F. Joüon des Longrais, suppléant de M. Bémont, a fait d'avril à juin, deux conférences sur les *Sources de l'histoire des Institutions et du droit anglais, de la conquête normande à la mort d'Edouard Ier* (1066-1307) et sur les *Règles caractéristiques des successions féodales en Angleterre du* XIIe *au* XIVe *siècle (étude critique de textes)*.

Digitized by Google

⁂

Mlle Germaine Rouillard a soutenu le 17 mars dernier, devant la Faculté des lettres de Paris, ses deux thèses pour le doctorat ès lettres. Thèse complémentaire : *Les Papyrus grecs de Vienne. Inventaire des travaux publiés.* — Thèse principale : *L'administration civile de l'Égypte byzantine.*

Mme Madeleine Deries a soutenu le 21 mars dernier devant la Faculté des lettres de Paris ses deux thèses pour le doctorat ès lettres. Thèse complémentaire : *L'École centrale du département de la Manche, an IV-an XI.* — Thèse principale : *Le district de Saint-Lô pendant la Révolution.*

L'abbé Joseph Roserot de Melin a soutenu le 14 mai dernier, devant la Faculté des lettres de Paris, ses deux thèses pour le doctorat ès lettres. Thèse complémentaire : *Rome et Poissy*, 1560-1561. — Thèse principale : *Antonio Caracciolo, évêque de Troyes*, 1515-1570.

M. Léon Abensour a soutenu le 16 mai dernier, devant la Faculté des lettres de Paris, ses deux thèses pour le doctorat ès lettres. Thèse complémentaire : *Le Féminisme sous le règne de Louis-Philippe et en 1848.* — Thèse principale : *La femme et le féminisme avant la Révolution.*

⁂

La *Semaine de droit normand* s'est tenue à Jersey du 24 au 29 mai, sous les auspices de la Société des gens de droit de Jersey, la Société Jersiaise et la Société d'histoire du droit normand. La *Revue* espère pouvoir publier prochainement un résumé des communications qui y ont été faites.

⁂

L'Académie des Inscriptions et des Belles lettres vient de couronner ou de récompenser les ouvrages suivants intéressant l'histoire du droit :

Prix Saintour. — Récompense de 1000 francs à l'abbé Mollat pour son ouvrage. *La Collation des bénéfices sous les papes d'Avignon ;* récompense de 1000 francs à M. Renaudel, pour son ouvrage *Le Concile de Pise.*

Digitized by Google

Concours des antiquités de la France. — 2e médaille à M. Billioud, pour son ouvrage *Les États de Bourgogne aux* XIVe *et* XVe *siècles;* 3e médaille à M. Pasquier, pour sa publication du *Cartulaire de Mirepoix*; 4e médaille à l'abbé Duine, pour son ouvrage l'*Hagiographie bretonne*; 2e mention à M. de Font-Réault pour sa publication du *Cartulaire du chapitre de Saint-Etienne de Limoges*; 4e mention aux abbés Ledru et Denis, pour leur ouvrage *Enquête de 1245 relative aux droits du chapitre de Saint-Julien du Mans.*

Prix Jean-Jacques Berger. — 9.000 francs à M. Olivier Martin, pour son ouvrage *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*; 2.500 francs à M. Joseph Petit, pour sa publication du *Registre des causes civiles de l'officialité diocésaine de Paris* (1384-1387); 1.500 francs à l'abbé Louis Brochard, pour son ouvrage *Histoire de la paroisse et de l'église Saint-Laurent à Paris.*

Prix Emile Le Senne. — Décerné à M. Coyecque, pour son ouvrage *Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris au* XVIe *siècle.*

Prix La Fons-Melicoq (antiquités de la Picardie et de l'Ile de France). — Récompense de 1.200 francs à M. le docteur Leblond pour sa publication du *Cartulaire de la maladrerie de Saint-Lazare de Beauvais* et ses autres travaux sur Beauvais.

NECROLOGIE

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Georges Lardé, archiviste-paléographe, chargé de cours à la Faculté de droit de Nancy, survenue le 18 février dernier, dans le déplorable accident de chemin de fer de Port-à-Binson. M. Lardé avait publié en 1906 une thèse remarquable sur *Capitation dans les pays de taille personnelle*, 8°, 480 p., thèse couronnée par la Faculté de droit de Paris. En 1920, outre un excellent mémoire sur les vingtièmes (1), il avait édité, en la complétant et en la poursuivant jusqu'à

(1) *Une enquête sur les vingtièmes au temps de Necker. Histoire des remontrances du Parlement de Paris* (1777-1778), 8°, Paris, Letouzey, VII-136 p.

Digitized by Google

la mort de Charlemagne, sa thèse présentée en 1908 à l'Ecole des chartes, *Le Tribunal du clerc, dans l'Empire romain et la Gaule franque* (1). Cet important travail a été récompensé par l'Institut. M. Lardé était secrétaire de la Société d'Histoire ecclésiastique de la France et devait collaborer à une édition des *Capitulaires*, dans la collection les *Classiques de l'histoire de France* dirigée par M. Halphen. La *Revue* s'associe aux sentiments unanimes de regrets attristés qu'a provoqués la disparition prématurée de ce jeune savant.

(1) Moulins, Imprimerie régionale, 8°, 230 p.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Séance du 8 février 1923. — Le Président, M. Paul Fournier, fait l'éloge de M. Georges Digard, décédé le 22 janvier. Ancien élève de l'Ecole des Chartes, ancien membre de l'Ecole française de Rome, notre confrère était professeur d'histoire du moyen-âge à la Faculté libre des lettres de Paris. Il a collaboré avec MM. Faucon et Antoine Thomas à la publication des registres de Boniface VIII, dans laquelle il a eu une très large part, et il travaillait depuis de longues années à une histoire de ce pontificat. Malheureusement, par un excessif souci de la perfection, il n'a pu conduire cette œuvre à son terme, et il laisse seulement, outre sa thèse justement remarquée de doctorat en droit sur la puissance paternelle, un certain nombre d'études, parues dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, entre autres celle sur la *Papauté et l'étude du droit romain au* XIIIe *siècle*.

M. le Président rend également hommage à la mémoire d'un autre de nos confrères, décédé aussi pendant le mois de janvier, M. Claude-Noël Desjoyeaux, qui s'était fait connaître par son histoire de la *Fusion monarchique*. Notre confrère s'était attaché à l'étude de certaines questions d'histoire du droit public, en particulier à celle du sacre.

M. Roger Grand entretient la société d'*Un sens peu connu du mot* désaveu *en droit coutumier : le désaveu de communauté familiale par devant l'échevinage*.

Les termes *aveu* et *désaveu* ont dans le langage du droit féodal, une acception très voisine de celle que nous leur donnons aujourd'hui : reconnaissance, et reniement ou déni.

Avouer quelqu'un pour seigneur, c'était se reconnaître son homme; le désavouer, c'était lui retirer sa foi. Dans le même ordre d'idées, l'aveu ou le désaveu d'une tenure servile, l'aveu ou le désaveu d'un enfant, sont des expressions familières aux historiens du droit privé.

Un manuscrit important, conservé aux Archives municipales de Provins, en Champagne, où il est connu sous le

Digitized by Google

nom, traditionnel, mais peu exact, de *Cartulaire de la ville*, et qui est resté jusqu'à présent inédit, bien que Félix Bourquelot l'ait, en 1856, signalé à l'attention des érudits dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, emploie souvent le mot *désaveu* dans un sens un peu différent, bien que dérivé du précédent.

Les actes contenus dans cet intéressant registre s'échelonnent de 1271 à 1330. Ils sont de nature fort diverse. A côté de comptes municipaux, on trouve pêle-mêle : ventes, partages, échanges, redditions de comptes de mandat ou de tutelle, etc., en un mot, tout ce que renfermeront plus tard les minutiers des notaires et tabellions. Ce sont tous les actes privés qui furent passés devant la justice échevinale, agissant en vertu de son droit de juridiction gracieuse. Les *désaveux* y reviennent fréquemment et par groupes nombreux. Ils consistent dans la mise « hors d'avoerie » d'un membre quelconque d'une communauté taisible familiale, par le chef de cette communauté, avec abandon au « désavoué » d'une portion du bien commun, dont il donne quittance, et qui consiste le plus souvent en objets mobiliers (meubles et outils professionnels), nécessaires pour faire ménage à part.

Bourquelot, et d'autres érudits, y ont vu une simple émancipation. Cette notion d'émancipation est trop étroite, car on ne voit pas seulement des pères « désavouer » leurs enfants, mais par exemple, deux sœurs se « désavouer » l'une l'autre. De plus, on ne voit jamais « désavouer » quelqu'un qui n'est pas « en âge ». Récemment, M. Jules d'Auriac, dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Provins*, y a vu un acte nécessaire pour acquérir le droit de bourgeoisie et de vote municipal, attaché au foyer séparé ; mais, outre que Provins fut une ville de prévôté, et non pas une ville de commune, on trouve dans le *Cartulaire de la ville* de véritables actes d'acquisition du droit de bourgeoisie, dits d' « entrée en bourgeoisie », qui n'ont absolument rien de commun avec les « désaveux ».

La vérité est qu'il s'agit de « mises hors de celle » (*cella*= maison), au sens le plus large, de mises hors de l'indivision familiale. Il n'est plus permis d'en douter, quand on voit les coutumes rédigées du Nord : Hainaut, Flandre, régler encore

Digitized by Google

formellement ce qu'elles appellent les *mises hors de pain*, celle de Mons, notamment, prescrire qu'elles seront passées devant le maieur et les échevins, et qu'il en sera tenu un registre spécial.

Provins a eu la bonne fortune de conserver un de ces registres, qui durent exister autrefois dans toutes les villes d'échevinage, de même que le désaveu de communauté familiale fut, sous ce nom ou sous un autre, une pratique générale dans toute la France du Nord, absolument conforme, d'ailleurs, à la constitution de la famille coutumière, et découlant de l'idée de *mesnie*, si différente de la *familia* romaine.

Quelques remarques sont présentées par MM. Chénon, Lemaire, Olivier Martin et Paul Fournier.

M. Guébin donne une communication sur les *Confiscations pour rupture d'hommage dans le comté de Poitiers, à l'occasion de la révolte de 1242*. Elles eurent pour cause le défi de Hugues de Lusignan, comte de la Marche, contre son suzerain Alphonse, comte de Poitiers, et la révolte à main armée d'une partie de la noblesse poitevine. Opérées dès 1242, grâce à l'intervention militaire de saint Louis, elles frappèrent plusieurs centaines de personnes, et s'étendirent sur une profondeur de deux cents kilomètres, depuis Le Blanc jusqu'à l'Océan, procurant des ressources économiques très variées au comte de Poitiers, dont elles triplèrent les revenus. Pour l'exploitation, l'administration alphonsine se substitua exactement aux anciens vassaux, dont les budgets seigneuriaux nous sont ainsi connus. M. Guébin étudie successivement l'attitude des nouveaux agents domaniaux, les doléances des administrés, les réclamations des ayants droit, les revendications des seigneurs condamnés, le rôle du comte et de son conseil. Alphonse de Poitiers reconnut généralement les contrats des anciens possesseurs, il laissa parfois ces derniers devenir les propres fermiers de leurs biens, payer des rançons pour recouvrer leurs terres (*redemptiones terrarum forefactarum*), porter leurs plaintes devant ses enquêteurs réformateurs (dont M. Pierre Fournier, archiviste de la Haute-Loire, est chargé de publier les actes dans la Collection des *Documents inédits*); une clause de son testament prévoit

Digitized by Google

même certaines restitutions limitées. En fait, l'opération de 1242 assura au comte de Poitiers, et à ses successeurs les rois de France, de durables profits. Profits moraux : la pacification rapide de la région, par l'humiliation des coupables, dont la situation rappelle, par plusieurs traits, celle des condamnés pour hérésie. Profits territoriaux : formation de la prévôté de Montmorillon, annexion des « forfaitures » poitevines au domaine. Profits financiers : ruine de nombreuses familles seigneuriales, qui vont chercher près du roi d'Angleterre une indemnité et un asile. Les vicissitudes du fief de Sonneville prolongent jusqu'au quatorzième siècle l'influence des confiscations de 1242.

Ont été reçus membres de la Société : MM. Jean Yver, licencié en droit et ès-lettres, et Julliot de la Morandière, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Séance du 15 mars 1923. — M. Glotz, vice-président, fait l'éloge de notre confrère M. Lardé, chargé de cours à la Faculté de droit de Nancy, décédé le 18 février, dans un lamentable accident de chemin de fer. Ses premiers travaux permettaient d'augurer une féconde carrière scientifique. Il n'a malheureusement pas pu donner sa mesure.

Sur l'invitation de M. Glotz, M. Chénon prend à son tour la parole, pour retracer la trop courte carrière de son ancien élève. Sorti second de l'École des Chartes, avec une thèse sur le *Tribunal du Clerc*, M. Lardé était un grand travailleur. Sa thèse de doctorat en droit sur la *Capitation sous l'ancien régime* est le fruit de patientes recherches personnelles dans les archives. C'était le premier volume d'un ouvrage, qui devait se compléter d'un second tome, resté malheureusement inachevé. Dans le même ordre de matières, M. Lardé avait publié une brochure sur *les Vingtièmes au temps de Necker*. Et enfin, il préparait comme seconde thèse de doctorat en droit, une étude sur la jurisprudence du Parlement concernant le pays d'Amiens d'après les *Olim*. M. Chénon émet le vœu qu'on puisse tirer parti des travaux laissés inachevés par notre regretté confrère.

M. Marion fait une communication sur *les partages de présuccession*, c'est-à-dire sur les partages anticipés, que la

Digitized by Google

législation révolutionnaire a tantôt imposés et tantôt proposés aux ascendants d'émigrés, dans le but d'attribuer immédiatement à la République les parts d'héritage devant advenir à leurs enfants émigrés; et cela bien que les émigrés, frappés de mort civile, semblassent par là même être privés de tout droit successoral, et bien que le fait même d'exiger de ces ascendants d'émigrés un partage anticipé de leur succession, impliquât l'aveu que ces ascendants étaient innocents de l'émigration de leurs enfants : car les lois des 28 mars 1793 et 25 brumaire an III punissant la complicité d'émigration des mêmes peines que l'émigration elle-même, notamment de la confiscation des biens, le seul fait de demander partie de ces biens signifiait qu'on reconnaissait n'avoir pas de titre légal pour exiger le tout.

Pour débarrasser les biens des parents d'émigrés du séquestre sous lequel les avait mis un décret du 17 frimaire an II, la loi du 9 floréal an III imposa le partage, avec divers avantages (préciput, une part de plus, renonciation de la République à tous les biens qui pourraient advenir, par la suite, aux familles ayant effectué le partage) en faveur des ascendants d'émigrés remettant dans un délai déterminé déclaration de tout leur avoir, et se soumettant aux formalités indiquées. Mais cette loi, qui n'avait pas voulu tenir compte de la dépréciation du papier-monnaie, se trouva absolument inexécutable à cause des variations quotidiennes de cette valeur. Son exécution fut suspendue le 11 messidor an III, et ce fut seulement le 20 floréal an IV, qu'une nouvelle loi, très brève, remit en vigueur, à titre facultatif, ce que celle du 9 floréal an III avait ordonné à titre impératif. Et bientôt, du moins après le 18 fructidor an V, le gouvernement émit la prétention que les divers avantages consentis aux familles partageantes par la loi du 9 floréal an III n'étaient plus accordés par la loi nouvelle, que les partages déjà faits aux conditions de floréal an III devaient être refaits, que les biens survenant après partage devaient être aussi soumis à partage. Cette fiscalité rétroactive était en train de troubler profondément le pays, lorsque survint le 18 brumaire, qui fit prévaloir d'autres principes, et renonça à ces expédients désastreux. Le Consulat, surtout à partir de l'an X, jugea

Digitized by Google

que la tranquillité des familles importait plus à la prospérité publique que ces tentatives d'une fiscalité tracassière.

M. F. Martroye, membre de la Société, fait ensuite une communication relative aux *Defensores ecclesiæ* au ve et au vi^e^ siècles.

La qualification de *defensor ecclesiæ* a désigné deux institutions différentes : l'une légale et judiciaire, l'autre de l'administration intérieure de l'Église. La première fut créée, en 407, par une loi de l'empereur Honorius, qui accordait aux Églises le privilège d'avoir un représentant légal, choisi dans le corps des avocats et chargé de faire valoir leurs droits en justice. Elle ne fut pas de longue durée. Dès le milieu du ve siècle, les textes juridiques et les textes ecclésiastiques ne mentionnent plus, sous le titre de *defensores ecclesiæ*, que des fonctionnaires de l'Église, d'un rang inférieur dans l'ordre des clercs. Les pièces du recueil de Cassiodore, les Novelles de Justinien, nous montrent de même les *defensores ecclesiæ*, en Italie et en Orient, subordonnés à l'évêque et affectés à des services de l'Église. Les épîtres de saint Grégoire-le-Grand nous font connaître le mode de leur nomination, leur organisation en collège, et leurs attributions dans l'Église romaine. Agents des affaires de l'Église, ils sont, à son siège même, affectés à des emplois administratifs; au dehors, ils sont préposés à la gestion de son patrimoine. Hommes de confiance du pape, et agents à ses ordres, ils sont chargés par le Souverain Pontife de missions diverses.

L'Eglise romaine eut des défenseurs clercs, apparemment dès le iiie, assurément dès les premières années du ve siècle, sous les pontificats d'Innocent I et de Zosime. Les défenseurs clercs, et le défenseur laïque représentant légal de l'Église en justice, ont donc coexisté pendant la première moitié du ve siècle.

Séance du 19 avril 1923. — MM. Collinet et Olivier Martin rendent compte des travaux auxquels ils ont pris part, le premier dans les sections de l'Histoire du droit antique et des Etudes byzantines, le second dans la section d'Histoire du droit médiéval et moderne, au *Ve Congrès international des*

Digitized by Google

Sciences historiques, qui s'est tenu à Bruxelles du 8 au 15 avril.

M. Génestal fait connaître à la Société les *Plaids de la Sergenterie de Mortemer* (1320-1321). — Le manuscrit du rôle des plaids de Mortemer appartient à un érudit dieppois, M. Ed. Lecorbeiller, qui a publié sur lui une intéressante étude dans la *Revue catholique de Normandie* de 1920, et qui a gracieusement accordé à la *Société d'histoire du droit normand* l'autorisation d'en donner une édition dans sa *Bibliothèque* (1). C'est un rouleau de 2m,65 de long, sur 0m,31 de large, contenant huit sessions de plaids (du 19 novembre 1320 au 10 avril 1321), et mentions de quelques procédures faites hors plaids devant le vicomte. Les répits, les défauts et les dépens sont souvent inscrits au dos du rôle.

La Normandie comprenait, en 1320, cinq bailliages royaux (Rouen, Caux, Caen, Cotentin et Gisors). Celui de Caux était subdivisé en quatre vicomtés (Montivilliers, Caudebec, Arques et Neufchâtel), dans chacune desquelles le bailli tenait successivement l'assise. Dans la vicomté de Neufchâtel, qui comprenait elle-même trois sergenteries royales (Neufchâtel, Saint-Saens et Mortemer), le vicomte tenait les plaids pour chaque sergenterie (mais toujours au château de Neufchâtel). La sergenterie de Mortemer comprenait au XVIIIe siècle vingt-deux paroisses, et sa consistance parait avoir peu changé depuis le XIVe siècle.

Les plaids sont tenus par le vicomte lui-même, qui paraît rarement suppléé par un lieutenant. Il a sous ses ordres un sergent ou sous-sergent de Mortemer (commis du titulaire de la sergenterie fieffée) et des clercs pour rédiger les rôles, plus un gardien de la prison de Mortemer. Il rend la justice, suivant la coutume générale en Normandie, par le conseil de l'assistance. Les assistants (au moins sept, au plus douze), sont des hommes de loi, avocats et attournés, qui suivent les plaids par obligation professionnelle, et des notables, qui généralement sont les personnes mêmes qu'un

(1) Les *Plaids de Mortemer* formeront le tome V de la première série (Textes) de la *Bibliothèque d'Histoire du droit normand*, qui paraîtra en 1923.

Digitized by Google

procès amenait aux plaids comme demandeurs ou comme défendeurs.

M. E. Chénon signale un nouveau manuscrit de cours de Pierre Jan, sieur du Rabot, professeur royal de droit français à l'Université de Bourges de 1703 à 1742 (1). Ce manuscrit a été donné, en avril 1923, par M. Jean Bonnerot, à la Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris, qui avait déjà reçu, en 1921, un manuscrit analogue de M. Louis Lacrocq, avocat à Guéret. Le nouveau manuscrit, de format in-4°, comme les autres, est relié en parchemin, et porte au dos, d'une écriture et d'une encre autres que celles du texte, le titre suivant : « *Jean* (sic) *Durabot, de l'Université de Bourges, 1738. Traités du droit francais* (sic) *recueillis par Goguelat* ». Il se compose de 500 pages, dont 478 écrites et 22 blanches. Sur la première, on lit : « *Goguelat Legum auditor Biturigibus anno Domini 1738* », et sur la troisième : *Traités du droit françois donnés par Monsieur Jan Durabot docteur professeur en droit françois en l'Université de Bourges, 1738* ». Le manuscrit Goguelat contient les mêmes matières que le manuscrit Lacrocq, c'est-à-dire l'*Institution au droit français*, intitulée ici : « *Institutes au droit françois* » (paginée 1 à 285); puis le « *Traité des donations de toute espèce*» (paginé 1 à 138); et enfin « *L'Edit des secondes noces interprété* », comprenant 40 pages non numérotées. Les deux premiers traités sont suivis de tables non paginées. — Malgré leurs analogies, les deux manuscrits Goguelat et Lacrocq ne reproduisent pas le même cours. Il y a en effet des différences, qui montrent que le professeur a répété deux fois le même enseignement, mais pas d'une façon identique. Si l'on compare les deux *Institution au droit français*, on constate que dans le manuscrit Goguelat manquent les articles consacrés, dans l'autre manuscrit, aux absents, au retrait de my-denier, aux quasi-contrats, délits et quasi-délits, au compromis, et à l'extinction des hypothèques. Par contre, les développements consacrés

(1) Sur les manuscrits déjà connus de Jan du Rabot, cfr. E. Chénon, *Les professeurs de droit français de l'Université de Bourges et les manuscrits de leurs cours*, n°s 3-6, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1921.

Digitized by Google

à la dissolution et à la continuation de communauté, au douaire, à la préscription, au retrait lignager, au retrait féodal, et aux criées, sont plus étendus, et sont l'objet de divisions qu'on ne retrouve pas dans le manuscrit Lacrocq. De même, le *Traité des donations*, que Jan du Rabot avait dicté en 1733, est reproduit intégralement dans le manuscrit Goguelat, et seulement résumé dans le manuscrit Lacrocq. — Enfin, dans l'appendice relatif à *l'Edit des secondes noces*, le second chef est étudié dans le manuscrit Goguelat et ne l'est pas dans l'autre. — Le manuscrit Goguelat reproduisant le cours fait par Jan du Rabot pendant l'année scolaire 1738-1739 (1), le manuscrit Lacrocq, qui n'est pas daté mais fait allusion à l'ordonnance sur les testaments d'août 1735, ne peut reproduire qu'un cours dicté dans les intervalles novembre 1735-août 1737, ou novembre 1739-août 1741.

Ont été reçus membres de la Société : Mlle Madeleine Dillay, archiviste-paléographe; MM. Maurice Feldmann, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; l'abbé Naz, professeur aux Facultés catholiques de Lille; Georges Cornil, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles; Joseph Holub, conservateur à la Bibliothèque du Musée national hongrois, à Budapest.

(1) Et non pas 1737-1738; car on sait par ailleurs que cette année là, fut dicté le cours sur *la Communauté conjugale* (E. Chénon, *ibid.*, n° 6).

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES MAXIMES

DANS

L'ANCIEN DROIT COMMUN ANGLAIS

Dans un de ses ouvrages les plus curieux « Le Dialogue entre un Philosophe et un Légiste », Hobbes a exposé avec sa vigueur habituelle une opinion radicale au sujet du développement historique du droit anglais. Le philosophe explique à son interlocuteur que les idées des magistrats sur la justice et la raison n'ont pas grande importance. « Ce n'est pas la sagesse mais l'autorité qui crée la loi ». Il est manifestement faux d'affirmer que le droit ait été établi par des hommes graves et des savants, c'est-à-dire par les professeurs : toutes les lois d'Angleterre ont été faites par les rois après consultation, en Parlement, avec la noblesse et les Communes, et de ces législateurs pas un entre vingt n'était versé dans la science du droit (1).

Le contraste est frapppant avec la déclaration orgueilleuse du grand maître de la science juridique du XIIe siècle, Azo, placée en tête de sa « Somme » des *Institutes :* « A vrai dire (la doctrine de Justinien) a conféré la dignité de princes par le monde entier aux professeurs

(1) Hobbes, *English Works*, éd. Molesworth, 1840, vol. VI.

Digitized by Google

de droit en les faisant siéger dans le palais des empereurs pour juger en maîtres les nations et les tribus, les demandeurs et les défendeurs ». Le *Common Law* anglais semble présenter par son existence même une réfutation de ces thèses absolues : dans ses assises principales, il n'est ni l'ensemble des mesures prises à tâtons par des législateurs ignorants, ni le produit des études de professeurs; il s'appuie bien sur des raisonnements de spécialistes, mais ces docteurs sont en premier lieu des juges (learned judges).

Puisque la doctrine des juges se trouve être un élément constitutif de premier ordre dans la formation de ce droit, l'étude des influences intellectuelles qui ont réagi sur l'éducation générale et professionnelle des juristes, — magistrats et avocats, — devient indispensable si l'on veut se rendre compte des conditions qui ont contribué à former le droit anglais. Il ne suffit pas d'aligner les espèces qui ont servi de « précédents » pour régler les litiges. Pour en saisir les idées directrices il faut remonter aux grands courants littéraires de l'époque. Les doctrines de droit exposées par Bracton, par exemple, s'inspirent évidemment des coutumes judiciaires de son pays, comme les doctrines de Beaumanoir sont tirées des coutumes de Beauvaisis, mais la manière dont il en a usé dans la pratique a suscité entre érudits des divergences de vues considérables. Tandis que Maine et Güterbock (1), frappés par le grand nombre d'emprunts textuels faits par le légiste anglais à un glossateur, Azo de Boulogne, considéraient son œuvre comme un exemple de la réception du droit romain en Angleterre, Maitland (2) ne voit dans les citations romaines de Bracton

(1) Maine, Ancient Law (1861), ch. IV; *Güterbock*, Henricus de Bracton und sein Verhältniss zum römischen Recht (1862); cf. *Scrutton*, The influence of the Roman Law on the Law of England (1885).

(2) Bracton and Azo (Selden Society, vol. 8, 1894). Cf. Goudy, dans les

Digitized by Google

que des essais d'écolier sans grande valeur pour la pratique du droit. Personnellement il m'a toujours semblé qu'il n'est pas du tout nécessaire d'amoindrir la part du droit romain dans la formation des doctrines de Bracton (1) : elle reste considérable malgré les visées pratiques du traité *De legibus et consuetudine Angliae* ; Bracton est le fidèle interprète de la magistrature anglaise justement parce qu'il s'est familiarisé avec la terminologie, les divisions et les méthodes du *Jus Civile*. Le fait que dans l'application de ces méthodes aux matériaux coutumiers il est souvent amené à donner aux termes et aux préceptes romains une signification nouvelle ne lui est pas particulier et ne s'explique pas simplement par son ignorance ; il opère comme tous les docteurs du droit coutumier qui ont essayé de moderniser le droit classique — il est obligé à recourir à des procédés qui comportent quelquefois de vrais anachronismes. Le *statu liber* devient le serf jouissant en fait de la liberté, l'*adscripticius* devient tenancier de l'ancien domaine de la couronne, etc. J'ai déjà eu l'occasion de protester contre la sévérité avec laquelle Maitland avait traité sous ce rapport son célèbre précurseur du XIIIe siècle et je suis content de constater que le savant professeur de Yale, M. Woodbine, qui a entrepris avec succès la tâche difficile d'établir une édition critique de Bracton, se rallie décidément à la même opinion (2). Il a montré dans un article récent du *Yale Law Journal* (3) à quel point les chapitres sur l'acquisition de la propriété

« Essays in Legal History », publiés sous le direction de P. Vinogradoff, Londres, 1914.

(1) V. Roman Law in Mediaeval Europe (1909), 87.

(2) Le second volume de son édition contenant le texte du traité jusqu'à la fin du livre de Corona (cf. 1-159 de Vulgate de 1569) vient de paraître. J'ai analysé en détail plusieurs observations critiques de Maitland et de Goudy dans un article qui vient de paraître dans le *Yale Law Journal* de juin 1923.

(3) *Yale Law Journal*, juin 1922.

Digitized by Google

(de acquirendo rerum dominio), où Maitland voulait voir un changement de méthode et le signal de la délivrance de Bracton du joug du droit romain, sont imprégnés de locutions et d'idées romaines, malgré leur contenu féodal portant sur le régime des fiefs. Je me permettrais de remarquer en passant que M. Woodbine me semble même exagérer la science de Bracton par rapport aux textes originaux du Digeste et du Code. Il y a maints indices qui dénotent un usage fréquent de compilations de seconde main dans le genre de celles d'Azo ou de Vacarius. Ce dernier dans son *Liber Pauperum* avait rassemblé à l'usage des étudiants anglais un grand nombre d'extraits tirés des différentes parties du Corpus. Je n'affirmerais pas que Bracton ait eu recours précisément à cette collection quand il cite des fragments du VIIe livre du Code ou du XXXVe livre du Digeste. Ces citations ne sont pas assez nombreuses pour établir une tradition directe de ce genre, et il évite des controverses des glossateurs qui auraient permis d'identifier quelques-unes de ses références dans les *Dissensiones dominorum*. Mais, d'un autre côté, les renvois au Digeste et au Code sont trop détachés pour qu'ils puissent provenir d'une lecture suivie des sources elles-mêmes. Ils s'expliquent mieux en supposant que notre auteur s'est servi de collections de seconde main. Quoi qu'il en soit, il n'y a certainement pas de solution de continuité dans la méthode de travail. Bracton reste fidèle à l'ordre général, à la terminologie, à l'orientation juridique du *Jus Civile*, tout en remplissant ses cadres avec les matériaux que lui ont fournis les coutumes de son pays.

Bracton n'occupe pas, d'ailleurs, une position isolée : ses procédés sont les mêmes que ceux qu'ont employés, *mutatis mutandis*, ses confrères de Normandie et de France. La trame romane est moins accusée dans la *Summa de legibus Normanniae*, plus en vue dans le Livre de justice et de plet, le Conseil de Pierre de Fontaines

Digitized by Google

ou dans la coutume d'Orléans. En tout cas ce sont des applications de la même méthode, pour grouper et systématiser les coutumes à l'aide des procédés juridiques dont les sources romaines avaient donné l'exemple. Et on comprend qu'il ne pouvait pas en être autrement quand on considère le mouvement des esprits du XIIe et du XIIIe siècles. L'Europe sortait lentement de la barbarie des invasions; le pouvoir de la pensée scientifique se faisait jour après de longues années d'existence presque végétative. Ce n'est pas seulement la renaissance des rapports économiques et politiques qui poussait vers une restauration du droit, mais le progrès de l'esprit humain, les conquêtes de la logique scolastique qui ouvraient la voie vers une étude du droit basée sur l'exégèse des textes. Comme l'a si bien dit M. Paul Fournier : « La connaissance du droit cesse à ce moment d'être un art empirique; dès le XIIe siècle le droit a ses principes et ses méthodes, à l'aide desquels, depuis plus de huit cents ans, des générations de jurisconsultes exercent leur influence sur la société occidentale » (1). Dans ces circonstances il était impossible en pratique de séparer la réflexion sur la coutume de la réflexion sur les textes du droit écrit. En Angleterre et au Nord de la France c'est le contenu coutumier qui a fourni les matériaux du droit en cours de formation, mais pour se rendre maîtres de ce contenu les légistes ont été obligés de passer par une « école des hautes études », l'école du droit romain. Aussi peut-on dire que le terme « scolastique » qui est généralement employé pour désigner une phase de la philosophie européenne devrait être appliqué de même à une période littéraire dans le développement de la jurisprudence. Les sources du « Common Law » à partir de la fin du XIIIe jusqu'à la seconde moitié du

(1) P. Fournier, *Un tournant de l'histoire du droit*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1917, p. 131 et ss.

Digitized by Google

XIVe siècle révèlent partout l'influence des écoles d'Oxford, de Paris, d'Orléans, de Bologne sur la dialectique des avocats et des juges. Les plaidoyers si intéressants des Year-Books d'Edouard Ier et d'Edouard II présentent des exemples frappants de cette méthode. Voici une dispute entre cousins de l'année 1310 pour la possession d'un manoir (1). Scrope, un des avocats du défendeur, objecta une fin de non-recevoir parce que la terre en litige avait été reconnue comme appartenant à son client par une enquête d'office à laquelle la partie adverse avait pris part. Il tâche donc de ramener l'affaire au principe de la *res judicata*; mais un de ses collègues est prêt à plaider au fond sur la possession. Le rapporteur remarque au sujet du premier moyen de défense « Hoc non supponit et ideo non sequitur », et il ajoute : « sed alia conclusio bene sequitur ex premissis ». Le passage du français au latin convient bien à une note d'un étudiant imbu de la logique des écoles.

La suite du même procès tourna sur une question d'une grande importance constitutionnelle. Le défendeur, Alain de Plukenet, avait obtenu possession en raison d'une enquête d'office, c'est-à-dire par procédure administrative. Les avocats du demandeur — Denham, Herle et Passeley — soutenaient qu'une enquête de ce genre n'était pas un jugement en règle et que le procès aurait dû être porté devant le tribunal des Causes communes siégeant à Westminster, où le litige aurait été engagé « par bref original » et la partie aurait reçu une sommation en règle. Westcote, pour Plukenet, insiste, d'un autre côté, pour que le demandeur, avant de plaider en droit admette la vérité du fait initial qui consistait en l'adjudication de la terre au défendeur. Il exige que la

(1) Year-Books of Edw., II (Selden Society), vol. IV, p. 118. C'est ainsi que je comprends le compte rendu du plaidoyer. L'éditeur (G.-J. Turner) a suggéré une explication un peu différente qui, du reste, ne change pas le sens général du texte.

Digitized by Google

partie adverse use d'un procédé technique particulier, la partie confessait le fait en évitant la conclusion (*confession and avoidance*). L'argument est présenté sous une forme strictement logique : Retournez en arrière. Il faut admettre pour commencer qu'il plaide à la « voidance », ce qui suppose admis le fait qu'on veut éviter. Dans cet argument la dialectique des écoles exerce son influence dans le domaine de la procédure : elle établit un ordre régulier des formes de plaidoirie pour prévenir la confusion entre les questions de fait et de droit. Ce schème est devenu un des modes principaux de contestation devant les tribunaux anglais.

Un autre indice de l'influence des écoles sur l'ancien droit commun se révèle dans l'emploi fréquent des *maximes* (1). On a souvent remarqué que les praticiens anglais ne citaient ni le Digeste, ni le Code et que les écrivains, comme Bracton, les citaient de seconde main. En revanche les maximes abondent dans les plaidoyers comme dans les traités. On aurait tort de croire que cette pratique remonte surtout à la publication du *Liber Sextus* de Boniface VIII qui contient une collection célèbre des règles de droit (in Sexto, liv. V, t. 12). Cette liste de sentences, comme celle du Digeste (D. L, 17), est composée de « brocards » qui condensaient dans une forme plus ou moins épigrammatique les principes de droit. Leur diffusion populaire était due au fait qu'ils permettaient de remémorer facilement des règles qu'on voulait citer comme incontestables au cours des débats judiciaires. On comprend sans peine que ces sentences instructives obtinrent un succès particulier à une époque et dans les pays où la plupart des praticiens n'avaient ni le loisir ni l'habitude d'étudier le droit romain d'une

(1) Cette matière a été abordée d'une manière générale dans un article d'un ancien collègue d'Oxford, M. J. Williams, dans le *Law Magazine and Review*, IVe série, vol. XX.

Digitized by Google

manière suivie. Aussi, les rencontrons-nous à chaque pas dans les traités comme dans les plaidoiries anglaises. La plupart sont d'origine romaine par tradition directe ou par l'intermédiaire des sources du droit canon. La Somme d'Azo sur le Digeste donne une explication de la valeur juridique des règles de droit (ed. I, Basle, 1563) (1). Une règle du Statut de Winchester, II, c. 5, donnait une action pour recouvrer possession du droit de patronage d'un bénéfice ecclésiastique à l'enfant qui avait atteint sa majorité et à la femme devenue veuve. *Scotre*, pour le demandeur, soutenait que cette règle était applicable non seulement en cas de succession, mais aussi en cas de donation ou de vente, *quia ubi est eadem ratio, ibi est idem jus*. Cet aphorisme est cité textuellement dans une espèce plaidée en 1308 (Year Books, Selden Society, I, p. 31).

La tendance doctrinale est très marquée chez Guillaume de Bereford, président de la Cour des Causes communes sous Edouard II (Heyling v. Rabeyn, n. 20, c. Hilary, 3, Edw. III, p. 25). Un avocat, Wilby, plaide : « Si Jean de Ware fut en pleine vie, nous l'aurions cité en garantie et il serait lié par cette charte. C'est pourquoi il nous semble que puisque le testateur aurait été lié, ses exécuteurs qui représentent son état, doivent être liés ». Bereford n'admet pas cet argument, « *Fallit regula,* si vous l'avez dans votre livre ».

La célèbre maxime « *quod principi placuit legis habet vigorem* » est employée par Glanville pour déduire le droit coutumier de l'autorité du souverain. L'ensemble du texte montre que le justicier anglo-normand ne voulait pas défendre un pouvoir arbitraire, mais bien

(1) Azo, *Summa ad rubricas Digesti Novi*, p. 1245 : *De diversis regulis juris*. Procedit igitur regulae origo sive nativitas ex iNo generili (sic) fonte, cuius rivuli in diversis iuris diverguntur domiciliis sicque insequitur ut *ubi eadem ratio, ibi et eadem jura*. (La règle prend son origine et sa naissance de la source générale d'où partent divers ruisseaux, chacun pour son domaine. Par suite...)

Digitized by Google

ramener les différents groupes de règles juridiques à leurs sources respectives (1). Une autre maxime, « *quod omnes tangit ab omnibus approbetur* », qui figure avec solennité dans l'ordre convoquant le clergé au parlement de 1295 (2) a joué un rôle marqué dans la longue lutte entre la royauté et les États (3).

Elle remonte au Code de Justinien (Cod. J., V, 59, 5, § 3), comme la maxime précédente, et elle se retrouve dans la collection du Sextus (reg. 29), mais il est évident qu'elle a été employées couramment bien avant d'être inscrite dans le VIe livre des Décrétales. Il s'agit non d'un emprunt de circonstance, mais d'un brocard familier aux écrivains et aux hommes d'Etat du XIIIe siècle. Une décrétale d'Innocent III insérée dans la *Collatio IV* cite cette règle au sujet de certaines élections ecclésiastiques « *quam iuxta imperialis sanctionis auctoritatem ab omnibus quod omnes tangit approbari debeat* ». La conception politique correspondant à cette maxime trouva un sol particulièrement favorable à sa propagation en Italie, dans les communes urbaines. L'auteur anonyme de l'*Oculus Pastoralis* dit expressément : « *Communitates locorum multos vocant et eligunt ad consilia terrae suæ, inhærentes forse regulis illis quibus quod omnes tangit ad omnibus comprobari debet* ». Ces attaches de la théorie démocratique ont été exposées par M. Leicht, professeur à Bologne, dans un article excellent publié dans les Rendiconti dell'Academia dei Lincei, série V, vol. XXIX, p. 240 et ss.

(1) Cf. Esmein, *De la maxime « Quod principi placuit, legis habet vigorem*, dans les *Essays in Legal History*, contenant les mémoires communiqués au Congrès des Sciences Historiques de Londres, publiés sous la direction de Paul Vinogradoff (1914).

(2) Stubbs, Select Charters, éd. 1921, p. 480.

(3) Cf. Bracton f. I d. (Woodbine, 21) : quae quidem (leges) cum fuerint approbatae consensu utentium et sacramento regum confirmatæ mutari non possunt sine communi consensu eorum omnium quorum consilio et consensu fuerunt promulgatæ.

Digitized by Google

Une autre maxime, usitée surtout dans le droit privé, est dans le même cas. « Scienti et consentienti non fit injuria » est une formule insérée au Sextus (reg. 27).

La provenance du Digeste est facile à établir : dans le chapitre sur les règles du droit cette maxime apparaît sous la forme — « scienti et consentienti non fit injuria neque dolus » (D. L, 17, 116). La source primaire semble avoir été D. XLII, 8, 6, 9 : « Nemo enim videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt ».

Bracton a plusieurs fois fait usage de cette maxime (ff. 20, 49, 5 ib.). Nous la retrouvons dans un recueil de « plaidoyers » Year Books IV, n. 88, Hotot v. Rychemund, s. 200) où elle apparaît en guise de limitation d'une autre maxime bien connue : le rapporteur note « soeffre home » de sa propre folie si fut obliger en 100 livres à Westmoustier. Unde Bereford : « *Volenti non fit injuria* » tut dist ley escrit. « *Nemo obligatur ad impossibile* ». Le renvoi direct à la loi écrite, c'est-à-dire au droit romain, est caractéristique quoique exceptionnel. Il s'explique peut-être par le désir du Président du tribunal des Common Pleas de donner une leçon de raisonnement juridique aux avocats qui se pressaient dans sa cour. Malheureusement le rapport sur l'espèce en question est bref et ne permet pas d'établir les raisons exactes pour l'application des deux maximes. On voit bien que la cour considérait que le défendeur était lié par une obligation régulièrement consentie, même si elle était à son désavantage évident, mais le plaidoyer ne révèle pas en quoi le brocard — à l'impossible nul n'est tenu — pouvait être appliqué dans l'espèce.

Un groupe intéressant de maximes est formé par des règles coutumières dans le genre du célèbre adage — le mort saisit le vif. La notion de la maxime comme énonciation d'un principe généralement accepté se dégage d'une manière particulièrement claire dans ces cas, comme, par exemple, quand Bereford dit à un avo-

Digitized by Google

cat, qui fait une affirmation erronée sur une question de procédure : « Votre maxime est trop large, vous dites que de chose dont le pays peut avoir connaissance la partie n'est pas reçue d'affirmer par serment, tandis que quelquefois elle est reçue et dans d'autres cas non (Year Books II (vol.) 2. Edw. II, N° 10, p. 17). La règle *pater est quem nuptiae demonstrant* apparaît dans un procès de 1309 sous sa forme latine un peu tronquée, et sous un aspect vulgaire — putage ne rompt pas héritage (Year Books II, N° 126, p. 55). Au cours de la tournée (Eyre) de Kent de 1313, le juge Hervey de Stanton, qu'on avait surnommé Hervey le hastif pour la vivacité de son tempérament, refuse de reconnaître la validité de certaines coutumes locales qu'on lui citait comme ayant existé au temps dont mémoire ne court. Il ne veut accepter que les privilèges établis par concession royale et énonce une maxime « Communa non est capax libertatis », qu'il serait difficile de trouver dans le Corpus Juris ; elle est manifestement dirigée contre la tentative de justifier l'existence de privilèges de droit public par des usages locaux indépendamment d'une concession directe par le Roi.

Ainsi nous sommes en présence d'une méthode juridique très efficace et bien appropriée à un pays où le droit coutumier était élaboré peu à peu par des juges qui jouissaient d'une grande liberté d'action et qui se servaient volontiers pour coordonner et analyser leurs espèces des indications du droit romain. Cette constatation pourrait servir de point de départ pour une étude de droit comparé qui rapprocherait les origines du *Common Law* de celles du droit coutumier de France.

Paul VINOGRADOFF.

Digitized by Google

LES MORTS MALFAISANTS

LARVAE, LEMURES

D'APRÈS

LE DROIT ET LES CROYANCES POPULAIRES DES ROMAINS

CHAPITRE PREMIER

La vie d'outre-tombe.

Comme l'a dit M. H. Gaidoz (1), « la grande crainte des vivants a toujours été que les morts tristes et jaloux *reviennent* pour les tourmenter ».

Chez les Romains en particulier, le culte des ancêtres reposait avant tout sur la crainte des morts (2), et, seulement à titre subsidiaire, sur le désir de se concilier leur bienveillance et de leur éviter une vie d'outre-tombe humiliée et douloureuse.

Le mort est impur; le peuple de Rome a, aujourd'hui encore, la crainte superstitieuse des agonisants et des morts, il les considère comme des agents de *jettatura* (3).

(1) *Un vieux rite médical*, opuscule offert à M. A. de Barthélemy, Paris, 1892, 66. Cf., d'une part : S. R. Steinmetz, *Ethnologische Studien zur ersten Entwicklung der Strafe nebst einer psychologischen Abhandlung über Grausamkeit und Rachsucht*, Leiden, Leipzig, 1894, 284, d'autre part : R. Hertz, *La représentation collective de la mort* (*Année sociologique*, X, 1907, 61, 4).

(2) Ovide, *Fast.* II, 570 :

Ultima placandis manibus illa dies.

(3) *Usi, costumi e pregiudizi del popolo di Roma, raccolto da* Giggi Zanazzo, Torino, 1908, 119, 1.

Digitized by Google

D'après une tradition attestée par Ovide (1), le culte des morts tomba en désuétude à une certaine époque de l'histoire romaine; mais les morts se vengèrent en envoyant la peste et en déchaînant les épouvantes :

Perque vias urbis Latiosque ululasse per agros
Deformes animas, volgus inane ferunt.

Le peuple romain se hâta de célébrer, à nouveau, les *dies parentales.*

La crainte des morts domine l'histoire romaine, histoire littéraire comme histoire juridique; toute l'œuvre du « tendre et religieux Virgile » en est imprégnée (2).

Si les Romains craignaient les morts d'une façon générale, ils redoutaient spécialement ceux qui, souffrant plus que les autres, se montraient les ennemis des hommes. C'est à ces morts malfaisants, *larvae, lemures* que nous consacrons ce travail.

Cependant, il est indispensable de donner quelques notions, aussi brèves que possible, sur les morts en général, et sur leur vie d'outre-tombe.

§ 1. — *Continuation de la vie après le décès.*

Les morts continuent à vivre d'une vie atténuée, réelle cependant. Ils ont des besoins, et souffrent quand ils ne peuvent les satisfaire.

Cette croyance qui est loin d'avoir disparu d'une façon complète a joué dans l'histoire de l'humanité un rôle très important (3).

(1) Ovide, *Fast.*, II, 553, 554.

(2) Fr. Plessis, *Poésie latine*, Paris, 1909, 136.

(3) Cf. aujourd'hui sur le caractère de la croyance à la survie de l'âme : L. Lévy-Bruhl, *La mentalité primitive*, Paris, 1922, 57 sq.; Tran van Chuong, *Essai sur l'esprit du droit sino-annamite*, thèse, Paris, 1922, 177.

Digitized by Google

« Parmi les sauvages de l'ancien et du nouveau monde, comme parmi les tribus aryennes, on trouve au fond, dit M. Kovalewsky (1), la même idée, celle que la mort n'est point le terme de l'existence, que le dédoublement de notre être, formé d'âme et de corps, est la cause de la vie prolongée au delà de la tombe ».

Au témoignage de Cicéron (2), c'était également là ce que pensaient les anciens Romains :

Sub terra censebant reliquam vitam agi mortuorum.

Jusqu'à la fin du paganisme, cette conception continua à dominer la vie sociale et juridique du peuple romain. Rappelons-nous les beaux vers de Properce (3) :

Sunt aliquid Manes : letum non omnia finit,
Luridaque evictos effugit umbra rogos.

Comme le dit Fustel de Coulanges (4) « c'était une coutume à la fin de la cérémonie funèbre d'appeler trois fois l'âme du mort par le nom qu'il avait porté (5). On lui souhaitait de vivre heureux sous la terre. Trois fois on lui disait : Porte-toi bien. On ajoutait : Que la terre te soit légère. Tant on croyait que l'être allait continuer à vivre sous cette terre et qu'il conserverait le sentiment du bien-être et de la souffrance (6) ».

L'existence même des *sacra privata* et les offrandes

(1) *Tableau des origines et de l'évolution de la famille et de la propriété* (*Publications de la fondation Lorén*), Stockholm, 1890, 80.

(2) *Tusculanes*, I, 16, 36.

(3) Properce (L. Mueller), V. 7, 1 (d'après d'autres éditions, IV, 7. 1).

(4) *Cité antique* (4), 1872, 9.

(5) On ne savait pas, en outre, si l'âme n'allait pas rentrer dans le corps, comme à la suite d'un rêve. Sur la *conclamatio* qui avait lieu à plusieurs reprises voyez : Ed. Cuq, dans Daremberg et Saglio, v° *Funus*, II², 1387.

(6) Ovide, *Amores*, III, 9, 67.

Digitized by Google

faites au mort prouvent que ce dernier avait des besoins, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce sujet, bien connu (1).

Les testateurs prenaient, du reste, de minutieuses précautions en vue d'embellir leur dernière demeure.

§ 2. — *La séparation de l'âme et du corps.*

En raison de la séparation de l'âme et du corps, la vie d'outre-tombe ne se confondait cependant pas avec la vie antérieure.

Bien que l'étude de l'âme après la séparation du corps rentre seule dans notre sujet, nous pouvons dire cependant que les Romains appelaient l'âme *genius* ou *anima*.

S'occupant du « double » ou « *Ka* » égyptien, M. E. Lefébure (2), s'exprime de la façon suivante : « Analogue au *genius* des Latins, au δαίμων des Grecs, au *ferouer* des Perses, et surtout au *double* des sauvages tel que l'a décrit Herbert Spencer, c'était la forme la plus ancienne de l'âme, le spectre des rêves, des visions et des hantises, une sorte de reproduction fluide du corps humain, qui naissait et grandissait avec lui ».

L'âme que nous appelons ainsi faute de meilleure expression, était l'hôte du corps avant leur séparation (3) :

Animula vagula, blandula,
Hospes comesque corporis,

(1) Bornons-nous à renvoyer à : Cagnat et Chapot, *Manuel d'archéologie romaine*, 1917, I, 334.

(2) *Le double psychique* (*Mélusine*, XI. 388). Cf. : G. Maspéro, *Le papyrus de Neb-Qed* (*Revue critique d'histoire et de littérature*, 1872, 337, sq.).

(3) « L'hôte du corps qui a certains traits communs avec ce que nous appelons l'âme », dit M. L. Lévy-Bruhl, *La mentalité primitive*, 58, 96, 1.

Digitized by Google

écrivait sur son âme l'empereur Hadrien pendant sa dernière maladie (1).

La séparation du corps, *corpus*, *cinis*, *ossa*, et de l'âme *umbra* (2), *anima*, *animus*, *imago* (3), *inanis imago* (4) s'accomplissait, d'après un vers de Properce déjà cité et d'après Ovide, au moment où le bûcher achevait de se consumer.

La mort était-elle complète et définitive à partir de la séparation de l'âme et du corps ? C'est une autre question.

D'après les conceptions primitives, la mort a des degrés (5). Pour que la mort s'achève, il faut, non seulement que tous les rites funéraires aient été accomplis, mais aussi que le temps de deuil se soit écoulé.

Chez les Romains, le neuvième jour après le repas funèbre, la famille du défunt accomplissait sur le tombeau un sacrifice solennel, *novemdiale* (6), et c'était seulement ensuite que pouvait commencer la liquidation de la succession.

Un passage d'Apulée le dit de la façon la plus nette :

Jamque nono die rite completis apud tumulum sol-

(1) *Aelii Spartiani Hadrianus*, XXV, 9 (*Scriptores historiæ Augustæ*).

(2) Ce terme paraît être le terme technique. Tibulle, III, 2, 9 :

Ego cum tenuem fuero mutatus in umbram.

(3) Gœtz, *Corpus glossar.*, VI, 543 : *Imago*, εικων, ἔιδολων, φαντασία, (Cf. : Servius, *in Aen*, VIII, 557).

(4) Ovide, *Fast.*, V, 463 :

Nunc elapsa rogi flammis et inanis imago,
Haec est ex illo forma relicta Remo.

(5) Bornons-nous à citer : R. Hertz, *Représentation collective de la mort*, 50 sq.

(6) Pomponius Porphyrio, *Commentarii in Q. Horatium Flaccum, ad Epod.* VII, 48. Cf. notamment : Hugo Blümner, *Die röm. Privatalterthümer*, München, 1911, 509.

Digitized by Google

lemnibus familiam suppellectilemque et omnia jumenta ad hereditariam deducit auctionem (1).

La vente aux enchères des meubles faisant partie de la succession, *auctio hereditaria* (2) avait donc lieu, au plus tôt, après l'expiration du délai de neuf jours.

Jusqu'à ce moment, on ne considérait pas comme achevées les cérémonies funèbres. La mort n'était pas complète et ne produisait pas tous ses effets (3).

Le délai de neuf jours que l'on retrouve au VIe siècle dans le droit de Justinien (4) s'est conservé, encore aujourd'hui, dans la procédure de l'élection pontificale.

Telle est donc notre interprétation du passage d'Apulée. M. Ed. Cuq (5) explique, à la vérité, notre règle par le caractère de « féries privées » qu'avait la neuvaine commençant au repas funèbre ; mais, pendant les « féries privées » le *paterfamilias* ne perdait nullement le droit de vendre aux enchères les meubles lui appartenant. Les mots : *rite completis apud tumulum sollemnibus* semblent, en outre, significatifs.

Enfin, le droit pontifical réglementait le deuil (6), et imposait le respect du *tempus lugendi*.

Le *tempus lugendi* remontait à Numa, d'après la tradition romaine, et cela est déjà significatif. Les prescriptions qui le concernaient tendaient à préserver la

(1) *Métamorph.*, IX, 31. Cette règle, fort importante, à notre avis, avait déjà été signalée par M. Attilio De Marchi, *Il culto privato di Roma antica*, I, 1896, 1917. M. Fritz Norden, *Apulejus von Madaura und das röm. Privatrecht*, Leipzig, 1912, 173, cite, à la vérité, le passage d'Apulée à propos de l'*auctio hereditaria*, mais sans signaler notre règle.

(2) Ulpien, *Reg.*, XXII, 26.

(3) Cf. R. Hertz, *op. cit.*, 79 : « De même quelquefois l'héritage reste intact jusqu'au jour où le mort sera véritablement parti de ce monde ». Jusqu'à la même époque, le chef n'est pas remplacé, dans certaines sociétés.

(4) Justinien (542), Nov. CXV, 5, 1.

(5) Daremberg et Saglio, v° *Funus*, II², 1400.

(6) Voyez : Plutarque, *Numa*, 12, (P.-F. Girard, *Textes... Leges regiae*, II, *Numa Pompilius*, 9).

Digitized by Google

cité de la vengeance des morts et des fléaux qu'elle pouvait susciter.

Parmi ces prescriptions, bornons-nous à signaler la défense de se marier, adressée à la veuve (1). Jusqu'à la fin du *tempus lugendi* le mort n'est pas complètement mort; il surveille, en particulier, sa femme avec un soin jaloux (2); si elle lui est infidèle, il se vengera.

Nous devons, au contraire, rejeter l'explication de notre règle, tirée du désir d'éviter la *turbatio sanguinis*.

Bien qu'Ulpien la donnât, nous l'écartons comme trouvée après coup, comme concordant, non pas avec la mentalité primitive, mais avec celle de l'époque postérieure.

Ce qui le prouve c'est que le délai de viduité ne s'appliquait pas dans l'hypothèse de la dissolution du mariage par le divorce, et que la sanction de la règle consistait, non pas dans la nullité du second mariage, mais dans l'obligation d'offrir un sacrifice expiatoire, un *piaculum*. Or, aucune de ces deux dispositions ne concorde avec l'hypothèse de la *turbatio sanguinis*.

Quand on écarte cette dernière, au moins pour l'époque des origines, il ne suffit pas, croyons-nous, d'expliquer notre règle « par l'idée religieuse de deuil du mari (3) », puisque la veuve ne pouvait se marier, même quand le défunt n'était pas pleuré par les siens.

La vérité, c'est que, dans cette hypothèse, on redoutait, d'une façon particulière, le mort, devenu *larva*.

Lorsque certains écrivains latins eurent emprunté à la philosophie grecque la théorie des démons (4), l'âme

(1) Ulpien, 6 *ad ed.*, D. III, 2, *De his qui notantur infamia*, 11, 1. Pour l'ensemble de la théorie que nous ne pouvons exposer ici, renvoyons à P.-F. Girard, *Manuel* (6)... 167, et à Ed. Cuq, *Institut. jurid.* I², 65, 3; II, 99, 3 et *Manuel...*, 174.

(2) Dans les *Métamorphoses* d'Apulée, VIII, 8, Tleopolemus est jaloux de sa veuve que son meurtrier veut épouser.

(3) En ce sens : M. P.-F. Girard, et M. Ed. Cuq, passages cités.

(4) J. A. Hild, dans Daremberg et Saglio, v° *Daemon*, III¹, 9 sq.

Digitized by Google

humaine, séparée du corps, figura dans une classe spéciale de *daemones*. Telle fut, au second siècle de l'ère chrétienne, la doctrine d'Apulée (1).

Comme le corps, l'âme habitait le tombeau (2). Parmi les urnes cinéraires parvenues jusqu'à nous, il en est qui imitent les cabanes pré-romaines, d'autres les maisons romaines primitives (3). Si le monument funéraire présentait une ouverture par laquelle se faisaient les libations, ce n'était pas sans motif.

D'autre part, les morts séjournaient en même temps aux Enfers (4).

Il y avait là deux conceptions opposées, d'origine historique différente; qu'elles pussent dominer en même temps, cela choque notre esprit logique, cela ne semble pas, au contraire, avoir choqué les anciens.

La doctrine que nous venons d'exposer s'appliquait, selon nous, sans distinguer suivant le mode de sépulture. Peu importait que le mort eut été incinéré ou inhumé.

D'après d'autres, le mort n'habite le tombeau que s'il a été inhumé; a-t-il été brûlé, au contraire, il ne subsiste « qu'une sorte d'image du défunt, une ombre de lui-même ». « L'incinération permet à cette ombre qui contient l'âme du défunt de retourner au ciel d'où elle émane (5) ». On se fonde sur deux passages, l'un de Tibulle (6), l'autre de Servius (7).

M. André Piganiol se rattache avec quelques nuances

(1) *Liber de deo Socratis*, XV.

(2) Virgile, *Aen.*, III, 67; Pétrone, *Sat.*, LXXI; Apulée, *Métamorph.*, IV, 18; Gaius, *Institut.*, II, 4.

(3) Basile Modestov, *Introduction à l'histoire romaine*, traduction Michel Delines, 1907, 231, 249; Cagnat et Chapot, *Manuel d'archéologie*, I, 275-276.

(4) Lucain, *Phars.*, 454, sq.

(5) Ed. Cuq, dans Daremberg et Saglio, v° *Funus*, II², 1393-1394.

(6) III, 2, 9.

(7) *Ad Aen.*, II, 654.

Digitized by Google

à cette conception : « Pour les incinérants, l'âme s'envole au pays des morts : le mort n'a pas besoin d'offrandes, ou bien on les lui brûle; ses cendres sont exclues de la cité, elles sont comme un résidu impur. Dans le monde des inhumants, on vit familièrement avec les morts, ils se sont à peine éloignés, leurs fantômes surgissent sous les pas. Du monde des incinérants, les morts sont exilés, et l'homme peut se rire impunément de leurs ombres débiles (1) ».

Pour M. Piganiol, les plébéiens « de race méditerranéenne » représentent les inhumants, tandis que les conquérants venus du Nord, les patriciens, peu superstitieux, pratiquent le rite de l'incinération.

Sans exposer ici l'histoire de la sépulture rituelle chez les Romains, nous devons faire connaître brièvement les raisons pour lesquelles nous repoussons les deux doctrines dont il s'agit.

Bien loin de confirmer l'hypothèse de Jacob Grimm sur l'incinération, rite funéraire propre aux tribus nomades, les recherches ethnographiques récentes permettent de l'écarter. Pour les primitifs, la crémation n'anéantit pas le corps du défunt; « elle le recrée, dit M. Hertz (2), et le rend capable d'entrer dans une vie nouvelle ». Le mort devient semblable à ses ancêtres, on évite la putréfaction.

Chez les Romains, le feu, élément très pur, servait à dégager l'âme du corps. Qu'il y eût inhumation ou incinération du cadavre, les deux éléments, autrefois réunis subsistaient (3), tout en étant désormais séparés.

En raison du rite de l'*os resectum* (4), M. Ed. Cuq peut

(1) *Essai sur les origines de Rome* (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. cx), Paris, 1917, 90.

(2) *Représentation collective de la mort*, 70-71.

(3) Les textes juridiques le démontreraient au besoin.

(4) Avant de brûler le cadavre, on en détachait une petite partie que l'on enterrait.

Digitized by Google

soutenir, non sans vraisemblance, que l'inhumation constituait le procédé le plus ancien ; mais l'usage de l'incinération remontait certainement très haut, lui aussi.

En brûlant le mort, on entendait lui faire honneur : *eo tempore quo igni dari honor mortuis habebatur*, dit Macrobe (1) à une époque où la coutume de la crémation était tombée en désuétude.

Le défunt rejoignait ses ancêtres sous la forme qui était la leur.

Certaines *gentes*, en petit nombre, crurent cependant plus respectueux de ne pas toucher au cadavre.

La loi des Douze Tables respecta ces scrupules, et n'imposa pas l'unité en cette matière.

Néanmoins, pendant des siècles, l'incinération constitua, dans les classes quelque peu aisées, et, sauf pour les enfants en bas âge, le rite pratiqué d'une façon à peu près exclusive. Le premier empereur inhumé fut Commode, et, encore sous l'Empire, les niches des *columbaria* attestent l'importance de la crémation (2).

Ceci rappelé, l'uniformité des règles du droit pontifical relativement aux tombeaux et aux *sacra privata* nous paraît condamner les doctrines que nous combattons (3). Les *jura manium* ne variaient pas, suivant qu'il y avait eu incinération ou inhumation. Dans les deux hypothèses, le collège des pontifes exerçait un vigilant contrôle, afin que le mort ne fût pas troublé dans son repos, ne se transformât pas en *larva*. Dans les deux hypothèses, le mort habitait son tombeau (4), s'attendait aux mêmes offrandes, parce que ses besoins étaient les mêmes. Les inscriptions funéraires formulent le vœu :

(1) *Saturn.*, VII, 7, 5.

(2) Dans les inscriptions funéraires on trouve fréquemment la mention des « *ossa et cineres* », H. Dessau, *inscript. sel.*, II², 7967-8000.

(3) Florentinus, 7 *institut.* D. XI, 7, *De religiosis*, 42.

(4) Dessau, 7967, 7980, notamment, cf : Tibulle, III, 2, 22 :

Atque in marmorea ponere sicca domo.

Digitized by Google

« que la terre te soit légère! », même quand le mort a été brûlé.

Objectons enfin à M. Piganiol que, jusqu'à Sylla, les *Cornelii* patriciens se faisaient inhumer; le premier parmi eux, le dictateur ordonna d'incinérer son corps. Si l'inhumation constituait le procédé le plus ancien on conçoit que quelques-unes au moins des vieilles familles l'aient conservé. En tout cas, la preuve de son origine plébéienne ne nous semble pas avoir été faite.

Ainsi, la mort séparait le corps et l'âme; cette dernière devenait une ombre reproduisant la forme qu'avait le corps au moment du décès; elle durait alors d'une façon indéfinie.

Il convient cependant d'écarter l'expression d' « immortalité de l'âme (1) », qui éveille des idées tout à fait différentes de celles des Romains.

Plus tard, les Pères de l'Eglise, et en particulier Tertullien, dans son célèbre traité *De anima* examinèrent à fond la question des rapports de l'âme et du corps; ils proclamèrent l'immortalité de l'âme et le dogme de la résurrection du corps; ils annoncèrent qu'au jour du *Jugement dernier*, l'âme reprendrait son corps dans l'état où il se trouvait au moment du décès.

Quant aux démons, ils donnèrent ce nom aux anges déchus, et ils les considérèrent comme les ennemis de l'homme.

§ 3. — *Le corps et l'âme. Influence sur l'âme de l'état du corps au moment du décès.*

Bien que séparé du corps, l'esprit du mort conserve l'apparence extérieure de ce dernier. Quand le mort

(1) Dans le même sens : Ch. Lescoeur, *Des sacra privata chez les Romains*, Bruxelles, 1895, 150; Toutain, dans Daremberg et Saglio, v° *Religio*, IV², 836.

Digitized by Google

apparaît aux vivants, ceux-ci le reconnaissent. Tel il était au moment du décès, tel il demeure dans la vie d'outre-tombe.

La femme, belle pendant sa vie, reste belle après sa mort. Properce le constate, quand Cynthie lui apparaît en songe (1) :

Eosdem habuit secum quibus est elata, capillos,
Eosdem oculos;.....

L'âme ne vieillit pas. Catulle, jeune au moment de son décès (52 av. J.-Chr.) l'est encore, quand Tibulle le suit dans la tombe, trente-trois ou trente-quatre ans plus tard (19 ou 18 av. J.-Chr.). Il a le front couronné de lierre, insigne des poètes. Ovide (2) lui demande de venir, accompagné de Calvus, au devant de Tibulle :

Obvius huic venias hedera juvenalia cinctus
Tempora cum Calvo, docte Catulle, tuo.

L'empereur Claude qui était podagre le demeure après son décès. Il continue à traîner la jambe à cause de la goutte dont la mort (3) ne l'a pas délivré.

Pure plaisanterie dira-t-on! Il est certain cependant qu'elle n'eût pas produit d'effet, si elle n'avait trouvé aucun écho dans les croyances populaires (4).

Nous rattachons à la même idée une prétendue *lex regia* dont le jurisconsulte Ulpius Marcellus nous a con-

(1) Properce (L. Mueller), V, 7, 7 (d'après d'autres éditions, IV, 7, 7).

(2) *Amores*, III, 9, 61.

(3) Sénèque, *Ludus de morte Claudii*, XIII, 3 : *quamvis podagricus esset*. On appelle *podagra* la goutte aux pieds.

(4) Quand le mort était sourd de son vivant, on se dispense, sur la Côte Occidentale d'Afrique, de l'appeler trois fois à haute voix, comme on le fait d'ordinaire. Sourd il était, sourd il demeure. Voy. Lévy-Bruhl, *Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures*, Paris, 1910, 363. L'Œdipe d'Euripide descend, aveugle, aux Enfers.

Digitized by Google

servé le souvenir, en l'expliquant par des considérations rationnelles :

Negat lex regia mulierem, quae praegnas mortua sit, humari, antequam partus ei excidatur : qui contra fecerit, spem animantis cum gravida peremisse videtur (1).

Ainsi, quand une femme enceinte mourait, le droit pontifical défendait de l'ensevelir, avant d'avoir détaché de son corps celui de l'enfant. Si on constate que la *lex regia* ne distingue pas suivant l'âge du fœtus, il semblera difficile de voir dans cette opération césarienne ce qu'y voit Marcellus et ce que nous y verrions nous-mêmes aujourd'hui : une suprême tentative faite en vue de sauver la vie d'un être humain. L'esprit de la *lex regia* nous paraît tout autre (2). Si nous ne nous trompons, il s'agissait de délivrer la femme enceinte du fardeau qu'elle eût, sans cela, porté éternellement (3).

Reste une dernière application de la même idée, la plus importante de toutes au point de vue de notre sujet. L'âme du mort porte la trace des blessures reçues et des

(1) Marcellus, *28 digest.*, D. XI, 8, *De mortuo inferendo et sepulchro aedificando*, 2.

(2) L'esprit de la *lex regia* s'éclaire par une comparaison avec les pratiques usitées, en pareil cas, en Birmanie. Après avoir séparé la mère et l'enfant, on a grand soin de les ensevelir dans des nattes, à part l'un de l'autre. Voyez J.-G. Frazer, *La tâche de Psyché. — De l'influence de la superstition sur le développement des institutions* (traduction de M. G. Roth, préface de M. S. Reinach), Paris, 1914, 253.

(3) Voyez en ce sens les lamentations de l'ombre d'Agrippine s'adressant à son fils, dans *Octavia*, vers 593, sq. :

junctus atque haerens mihi
semper quietam cerneres sedem inferum.

(*L. Annaei Senecae Tragoediae*, R. Peiper et G. Richter, II, 417).

Comme on le sait, la tragédie d'*Octavia* a été, autrefois, attribuée, à tort, à Sénèque.

Digitized by Google

mutilations subies par le corps. M. Eugène Benoist (1) le constatait, voici déjà longtemps, dans son édition de Virgile; son observation, d'une sérieuse portée, aurait mérité d'attirer davantage l'attention.

Si nous classons les principaux témoignages par ordre de date, nous signalerons d'abord, dans l'Enéide, l'épisode de la rencontre aux Enfers d'Enée et de Deïphobus, fils de Priam (2). Deïphobus qui, après la mort de Pâris, avait épousé Hélène fut, la nuit de l'entrée des Grecs, surpris par Ménélas, tué, et cruellement mutilé.

Sans rechercher en ce moment, le but et le sens de cette mutilation, constatons que tel le cadavre de Deïphobus était sorti des mains de Ménélas, telle son ombre apparut à Enée. Notons-le aussi, le Troyen avait conscience de sa déchéance, et se cachait, pour que son parent ne le vît pas.

Comme l'épisode de Deïphobus figure dans tous les manuscrits de l'Enéide, on ne saurait, du reste, le retrancher de l'œuvre (3).

Bien loin d'être isolé, le témoignage de Virgile (4) s'appuie sur un grand nombre d'autres.

(1) *P. Virgilii Maronis opera*, II, 336.

(2) Virgile, *Aen.*, VI, 494, sq. :

Atque hic Priamidem laniatum corpore toto
Deiphobum vidit, lacerum crudeliter ora,
ora manusque ambas populataque tempora ruptis
auribus et truncas inhonesto vulnere nares.

(3) Cf. *L. Annaei Senecae Tragoediae, Agamemno*, 748-749. Relativement à Deïphobus, bornons-nous à renvoyer, en dehors du passage déjà cité d'Eugène Benoist, à E. Norden, *Vergilstudien*, I. — *Die Nekya, ihre Composition und Quellen* (*Hermes*, XXVIII, 1893, 386, note 1) et à Wagner, v° *Deïphobos*, dans Pauly-Wissowa, IV, 2404, sq.

(4) De l'épisode de Deïphobus rapprochons *Aen.*, VI, 446 :

maestamque Eriphilen
crudelis nati monstrantem vulnera cernit.

Digitized by Google

Citons d'abord celui de Tibulle (1), celui d'Ovide (2), celui de Lucain (3). Citons enfin celui d'Apulée (4) pour le second siècle de l'ère chrétienne, pour l'époque des Antonins.

Ainsi, l'ombre du mort garde la forme qu'avait le corps au moment du décès.

Elle conserve même les vêtements et les parures que les vivants avaient coutume de lui voir porter. Properce le dit de Cynthie (5).

§ 4. — *Relations de l'âme et du corps postérieurement au décès.*

M. L. Lévy-Bruhl (6) a déjà signalé la « relation inintelligible pour la pensée logique qui lie mystiquement l'état de l'esprit du mort à celui de la chair et des os de son corps ».

Cette relation présente pour nous le plus haut intérêt ; elle se rattache étroitement à celle que nous venons d'étudier entre l'état du cadavre au moment du décès et l'ombre du mort; elle se rattache aussi à l'influence exercée sur les destinées ultérieures de l'âme par le fait que le défunt a eu une « bonne mort », ou au contraire, une « mauvaise mort ».

Les races primitives attachent une grande importance

(1) II, 6, 36. La jeune sœur de Némésis, morte par accident, est arrivée couverte de sang aux Enfers.

(2) *Fast.*, V, 457, 460, 469. Légende de Rémus.

(3) *Phars.*, VI, 628. Décrivant une scène de nécromancie, le poète montre la sorcière s'assurant que les poumons d'un cadavre sont en bon état; car, dans le cas contraire, l'âme du mort ne pourrait pas lui répondre. Cf. : L. Friedlaender, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von August bis zum Ausgange der Antonine*[6], Leipzig, 1888, IV, 391.

(4) *Metamorph.*, VIII, 8; IX, 29.

(5) Properce (L. Mueller), V, 7, 7 (d'après d'autres éditions, IV, 7, 7).

(6) *Fonctions mentales*, 378.

Digitized by Google

à la conservation du cadavre considéré comme support de l'âme (1).

Les accidents arrivés à celui-ci réagissent sur celle-là.

Notons-le aussi, d'après les croyances de certaines races, la destruction complète des ossements entraîne, par voie de conséquence, la destruction de l'âme. Celle-ci, privée du corps ne jouit plus de la vie d'outre-tombe; elle cesse d'appartenir à la société des morts.

Comme nous reviendrons sur ce sujet, nous nous bornons pour le moment à cette brève indication.

Une nouvelle démonstration des rapports de l'âme et du corps pourrait être cherchée dans l'existence même de la nécromancie et de ses moyens d'action. Sans parler de la Canidia et de la Sagana d'Horace (2), les sorciers de tous les temps ont assidûment fréquenté les cimetières.

Chez les Romains, le magicien se faisait obéir plus facilement de l'âme, quand il disposait du corps ou au moins d'une partie de ce dernier (3).

CHAPITRE II

Les morts malfaisants. Théorie générale.

§ 1. — *Définition.*

Dans un grand nombre de sociétés inférieures, les nouveaux morts sont particulièrement redoutés (4); même quand ils ont été bons pendant leur vie, ils devien-

(1) Bornons-nous à renvoyer à G. Maspéro, *La Momie de Zannihibou* (*Annales politiques et littéraires*, n° du 30 juill. 1916), et à J.-M. de Groot, *The religious system of China*, Leyde, 1901, I, 273.

(2) *Sat.*, I, 8. Voyez aussi : *Ep.*, V, 19 sq.

(3) Ovide, *Heroides*, VI, 89 sq. ; Tacite, *Ann.*, II, 69; Apulée, *Métam.*, II, 28; III, 17.

(4) L. Lévy-Bruhl, *Mentalité primitive*, 61 sq.

Digitized by Google

nent malfaisants, parce qu'ils souffrent pendant la décomposition de leur corps. On leur attribue les malheurs qui atteignent le groupe social peu de temps après leur décès. Peut-être, les survivants ne les ont-ils pas vengés du sorcier, auteur de leur mort (1). Peut-être n'ont-ils pas accompli d'une façon satisfaisante leurs devoirs vis-à-vis d'eux, leurs devoirs funéraires, en particulier.

Chez les Romains, il ne semble pas que les nouveaux morts aient constitué une classe à part, sauf cependant ce que nous avons dit à propos du *tempus lugendi*.

A côté de cette première conception des races primitives, il convient d'en signaler une seconde. Les morts se divisent en deux classes, suivant la façon dont ils sont sortis de la vie, suivant que leur mort est « bonne » ou « mauvaise ». Dans ce dernier cas, le défunt inspire aux membres de son groupe la plus profonde horreur et les plus vives craintes. On lui refuse la sépulture rituelle. Son âme, humiliée et malheureuse devient redoutable.

Les deux théories que nous venons d'exposer ne sont, d'ailleurs, nullement inconciliables entre elles; on les retrouve à la même époque dans les mêmes tribus (2).

Par application de la seconde idée, les Chinois et les Annamites considèrent, encore aujourd'hui, la mort violente, comme une « mauvaise mort », entraînant des conséquences terribles pour le défunt et pour sa famille, conséquences qui varient suivant les cas (3).

(1) D'après les idées primitives, il n'y a pas de « mort naturelle »; quelque soit l'âge du défunt, sa mort a été causée par un sorcier, l'âme d'un ancêtre mécontent, un esprit malfaisant, en d'autres termes par une puissance occulte. Voyez : L. Lévy-Bruhl, *Fonctions mentales*, 314-328; *Mentalité primitive*, 20-27, 55, notamment.

(2) Relativement à la « mauvaise mort » d'après les idées primitives, renvoyons à : L. Lévy-Bruhl, *Mentalité primitive*, 310 sq. Voyez également : J.-G. Frazer, *La Tâche de Psyché*, 232-233, sur le sort des ennemis tués à la guerre.

(3) G. Dumoutier, *Rituel funéraire des Annamites, étude d'ethnographie religieuse*, Hanoï, 1904, 5, 46 sq.

Digitized by Google

Le mort malfaisant s'appelait *ekimmu* (1) ou *utuku* du tombeau (2) chez les Assyriens.

A la même catégorie d'esprits appartiennent les *pretas* des Hindous (3), l'ἀλαστωρ (4) de la Grèce héroïque, le *vrykolakas* des Grecs modernes (5), les *ma* des Annamites (6), le *zla sila* ou *strach* de la démonologie polonaise (7), le *muzimu* des Cafres contemporains (8).

Enfin, dans l'Égypte ancienne, la mort présentait toujours le caractère de mort violente (9). L'homme ne mourait pas, on l'assassinait. L'auteur de l'assassinat pouvait être, du reste, non seulement un homme ou un animal, mais encore soit un objet inanimé, pierre détachée de la montagne, arbre qui s'abattait sur le passant, soit un être invisible, dieu, mauvais esprit ou âme désincarnée qui s'était emparée du patient et le « possédait ». Les âmes désincarnées, *Xû*, qui s'emparaient ainsi des corps des vivants, pour les tourmenter et les conduire à leur perte étaient celles que le tribunal des morts avait condamnées (10).

Ainsi, les anciens Égyptiens connaissaient, eux aussi

(1) Fossey, *La Magie assyrienne*, Paris, 1902, 35.

(2) Même ouvrage, 26, 4.

(3) Abbé J.-A. Dubois, *Mœurs et institutions des peuples de l'Inde*, Paris, 1825, II, 61, 208. Cf. R. Hertz, *Représentation collective de la mort*, 118, 2.

(4) G. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, 61, 4.

(5) J.-C. Lawson, *Modern Greek Folklore and Ancient Greek Religion*, *Cambridge*, 1910, 364.

(6) G. Dumoutier, *Rituel funéraire...*, 150. Voyez également sur les esprits malfaisants en Chine : J.-M. de Groot, *Les fêtes annuellement célébrées à Emoui* (*Amoy*), traduit du hollandais par C.-G. Chavannes, Paris, 1886 (*Annales du Musée Guimet*, XI-XII), 631 sq. Ces esprits malfaisants s'appellent *sia* dans la langue des habitants d'Emoui (Amoy).

(7) V. Bugiel, *La démonologie du peuple polonais* (*Revue de l'histoire des religions*, XLV, 1902, 159).

(8) L. Lévy-Bruhl, *Fonctions mentales*, 321.

(9) G. Maspéro, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique*, Paris, 1895-1899, I, 111.

(10) G. Maspéro, *Le Payrus de Neb Qed*, 337 sq.

Digitized by Google

des morts malfaisants, *Xû*, mais ces morts malfaisants se distinguaient par leurs origines et leur caratère de ceux dont nous avons déjà parlé jusqu'à présent. Au point de vue qui nous intéresse, l'Égypte occupait une place à part.

Les Romains auxquels nous arrivons maintenant considéraient les morts violentes ou prématurées comme de « mauvaises morts ». D'après eux, la mort pouvait être naturelle. Néanmoins, ils étaient facilement disposés à croire qu'elle n'avait pas ce caractère, tant ils redoutaient les sortilèges.

Dans l'histoire des croyances populaires, les *revenants* tendent à absorber les autres esprits de la nuit; mais il est souvent délicat de les distinguer de ces derniers.

La même observation est exacte relativement aux Romains.

Pour ne parler que des esprits des morts, les Romains redoutaient d'une façon spéciale certains morts, malfaisants parce qu'ils étaient malheureux.

Comme nous le verrons, les morts entrés dans leur repos, *quiescentes animae* pouvaient devenir malfaisants. Ils l'étaient, dès l'origine, quand ils n'avaient pas été ensevelis suivant les rites ou que leur mort n'avait pas été une « bonne mort » « *proba mors* », dans le sens que nous préciserons.

« L'âme qui n'avait pas de tombeau dit excellemment Fustel de Coulanges (1), n'avait pas de demeure. Elle était errante. En vain aspirait-elle au repos, qu'elle devait aimer après les agitations et le travail de cette vie, il lui fallait errer toujours sous forme de *larve* ou de fantôme, sans jamais s'arrêter, sans jamais recevoir les offrandes et les aliments dont elle avait besoin. Malheureuse, elle devenait bientôt malfaisante. Elle tourmentait les vivants, leur envoyait des maladies, ravageait leurs moissons, les effrayait par des apparitions

(1) *Cité antique* [4], 10.

Digitized by Google

lugubres, pour les avertir de donner la sépulture à son corps et à elle-même ».

Pour achever le tableau, ajoutons que l'âme qui ne figurait pas parmi les *quiescentes animae* ne souffrait pas seulement de la privation du repos et des offrandes qui lui étaient nécessaires. Exclue de la cité romaine des tombeaux, elle occupait dans la société des morts une situation humiliée et douloureuse.

Comme sa famille ne lui rendait pas de culte, il en résultait un trouble dans les *sacra privata* de cette dernière, il en résultait aussi pour elle une certaine déconsidération, une souffrance d'amour-propre.

La peine de la privation de sépulture entraînait donc de graves conséquences; or, cette peine jouait dans le droit public et dans le droit privé un rôle plus considérable qu'on ne le dit, en général.

La croyance aux *revenants* ne constituait pas seulement une superstition populaire (1). Sans parler du *jus pontificium* relatif aux funérailles et aux tombeaux, le *jus augurale* redoutait de voir les *larvae* troubler les comices (*morbus comitialis*), le droit criminel public qui punissait le crime de magie n'ignorait pas que les magiciens recouraient de préférence aux *larvae*, le droit privé voyait dans la folie la « possession » de la victime par un esprit malfaisant, en particulier par un mort (*larvatus*), et il en tirait des conséquences pratiques.

§ 2. — *Terminologie. Comment s'appelaient les morts malfaisants?*

I. *Manes*. — Quand certains érudits latins (2) opposent

(1) En sens contraire : G. Wissowa, *Religion und Cultus*², 238.

(2) Apulée, *De deo Socratis*, XV et *Apologia*, LXIV; saint Augustin, *De civitate Dei*, IX, 11; Martianus Capella, II, 162. Cf. J.-A. Hild, dans Daremberg et Saglio, v° *Manes*, *Mania*, III², 574, et v° *Daemon*, III¹, 15, sq.; G. Wissowa, *Religion und Cultus*², 240.

Digitized by Google

les *di manes*, morts dont la condition est indécise, soit aux *lares familiares*, protecteurs des vivants, soit aux *larvae* qui sont leurs ennemies, il convient de voir là un essai d'explication rationnelle, une tentative faite sous l'influence de la philosophie grecque, en vue d'introduire l'idée de sanction morale, de récompense aux bons et de punition des méchants, idée complètement étrangère aux traditions nationales.

D'après les conceptions romaines, le sort de l'âme dépend, non du genre de vie du défunt, mais de la façon dont il est mort; son sort ne demeure donc pas indécis; on le connaît immédiatement.

D'après l'opinion commune, tous les morts recevaient le nom de *manes*. Si les morts malfaisants se séparent des autres morts, si la croyance aux morts malfaisants exerça une influence spéciale sur les institutions juridiques des Romains, on les range néanmoins parmi les *di manes*, précisément parce qu'ils sont redoutables, et qu'il importe de ne pas les irriter (1).

Même quand il parle de leur reine Hécate, Apulée emploie, par prudence, le vocable *manes* : *Trivia manium potens* (2).

Encore au milieu du quatrième siècle de l'ère chrétienne, une constitution de l'empereur Constance emploie le mot *manes* de la façon la plus générale, tout en visant, avant tout, les auxiliaires préférés des magiciens, les *larvae* (3).

(1) Virgile, *Aen.*, IV, 490 :

Nocturnosque movet Manes : .....

(2) Apulée, *Apologia*, XXXI et *Florida*, XV, 57. Cf. en sens inverse les passages cités plus haut. Apulée veut avant tout, éblouir ses auditeurs ou ses lecteurs par son érudition. On ne doit pas être surpris de trouver dans ses œuvres plusieurs doctrines différentes.

(3) Constance (*a.* 357), C. Th. IX, 16, *De maleficis et mathematicis*....., 5..... *Manibus accitis*..... Cf. la note de Jacques Godefroy, *Mantuae*, 1741, III, 125. Voyez aussi Code de Justinien, IX, 18, même rubrique, 6.

Digitized by Google

Ainsi, comme nous l'avions déjà dit, on entend par *manes* les âmes des morts sans distinguer entre leurs différentes catégories.

Vers la fin du quatrième siècle, vers l'an 380, Servius Honoratus traduisait le mot *manes* par « les bienveillants », en ajoutant qu'on les nommait ainsi par antiphrase, comme les Euménides, les Parques, la guerre, et le deuil (1).

A côté de cette première étymologie, les Anciens en connaissaient une seconde. A cause de *manalem lapidem*, certains auteurs faisaient venir *manes* de *manare* (2).

Manes inferi, tel était le terme usuel (3), M. Steuding (4) a, du reste, dressé une liste complète des synonymes employés par les auteurs littéraires, et en particulier par les poètes.

Bornons-nous à relever dans Virgile les qualificatifs suivants, *profundi* (5), *imi* (6), *sepulti* (7).

Le terme de *di manes* qui remonte, semble-t-il, aux origines (8) ne doit pas nous faire illusion.

Bien que certaines inscriptions funéraires emploient

(1) Servius, *in Aen.*, III, 63. Cette étymologie du mot *manes* ne doit pas être considérée comme spéciale à Servius; Voyez : Varron, *De ling. lat.*, VI, 4; Festus (*Pauli Excerpta*), v° *Matrem Matutam* (Lindsay, 109, 7); Isidore de Séville, *Origines* (Lindsay), V, 30, 14. Sur l'étymologie de notre vocable cf., d'une part : Salomon Reinach, *Cultes, mythes et religions*, II, 1906, 135, 2 (Le mot « *Manes* » dans un vers de Virgile, *Aen.*, VI, 743), d'autre part : Hugo Ehrlich, *Zur Mythologie*, IV, *Manes* (*Zeitschr. für vergleichende Sprachforschung auf dem Gebiete der indogermanischen*) (A. Kühn), Göttingen, XLI, 1907, 294-295.

(2) Festus (*Pauli Excerpta*) v° *Manalem lapidem* (Lindsay, 115). Cf. G. Wissowa, *Religion und Cultus*², 238.

(3) On trouve également *inferni manes* dans Pétrone, *Sat.* CXX, 93.

(4) Dans W. H. Roscher, *Lexikon*, v° *Manes*, II, 2316.

(5) *Georg.*, I, 243.

(6) *Aen.*, III, 565; IV, 387; XI, 181; XII, 884.

(7) *Aen.*, IV, 34. Voyez aussi : Salomon Reinach, *op. laud.*

(8) *Corp. inscript. lat.*, I, 1410; Cicéron, *De legibus*, II, 9, 22, Tite-Live, I, 20, 7, à propos de Numa.

Digitized by Google

les expressions : *sacrum deum manium* (1), *locus deis manibus consacratus* ou *consecratus* (2), l'autorité de ces inscriptions funéraires ne saurait égaler celle des textes juridiques. Or, ces derniers séparent les *res sacrae* et les *res religiosae* (3).

Les Romains opposaient aux dieux d'en haut les dieux souterrains, les dieux qui sont sous terre, dit Plutarque, à propos d'une prétendue *lex regia*, attribuée à Romulus (4).

Certes, on rendait un culte à ces dieux souterrains, un culte public, sans parler du culte privé; mais ce culte, inspiré par la crainte, présentait un caractère mystérieux et terrible, *occulta et abdita religio deorum manium*, dit Festus (5).

Si les *manes* figuraient parmi les *di inferi*, parmi les puissances qui sont sous terre, doit-on dire que tous les *di inferi* s'appelaient *manes ?*

Une doctrine le soutient. Selon M. Wissowa (6) « on appelle *di manes* toutes les divinités du domaine des morts, en bloc, sans détermination de nombre et de nature, *di inferi* ». Pour l'époque la plus ancienne, les textes semblent favorables à cette opinion (7).

Cependant, de bonne heure tout au moins, *Dispater* nommé aussi *Orcus* figure parmi les *di inferi*, à côté des *di manes* (8).

(1) H. Dessau, *Inscript. selectae*, II², 8011.

(2) H. Dessau, *Inscript. sel.*, II², 8003.

(3) Une inscription funéraire, *Corp. inscr. lat.*, XII, 3619, porte d'ailleurs les mots : *manibus addictum* que l'on peut rapprocher de Gaius, II, 4 : *diis manibus relictae.*

(4) Plutarque, *Rom.*, 22 (P.-F. Girard, *Textes⁴ Leges regiae*, I, *Romulus*, 4).

(5) *Festi fragm. e Cod. Farn.*, v° *Mundus* (Lindsay, 144).

(6) *Religion und Cultus*², 239.

(7) Tite-Live, VII, 6, 4, à propos de Curtius; VIII, 6, 10, à propos de Decius. Cf. Isidore de Séville, *Origines* (Lindsay), VIII, 11 : *manes dei mortuorum*; Macrobe, III, 9, 10, reproduisant une formule de *devotio.*

(8) Chantepie de la Saussaye, *Manuel de l'histoire des religions* (traduction de l'allemand), Paris, 1904, 597. Renvoyons relativement aux déesses chthoniennes à Piganiol, *Origines de Rome*, 109, sq.

Digitized by Google

Ceux-ci sont également liés avec *Vediovis*, *Vedius*, *Vejovis* que Denys d'Halicarnasse (1) désigne par le *terme* de Σεὺς καταχθονιος (2).

Signalons enfin les rapports étroits des *di manes* et de *Tellus*, ce qui n'offre rien d'étonnant; car la terre « nourricière bienfaisante des vivants » joue en même temps, un rôle funeste, en tant que séjour des morts. Pour se protéger contre ces derniers, les Romains touchent la terre du doigt; mais, ici encore, il s'agit des *larvae* ou *lemures*, des morts les plus dangereux.

Plus tard, les Romains se servirent de l'expression : *dis manibus illius* (3); la locution : *di manes parentium* servit sans doute de transition.

II. — *Lemures*. — D'après quelques auteurs anciens, on appelait, à l'origine, *lemures* les âmes des morts en général :

Mox etiam lemures animas dixere silentum,

dit Ovide, après avoir à tort selon nous, rattaché les *lemuria* à la légende de Rémus (4).

Apulée (5) n'était pas moins formel :

Hunc (*animum humanum*) *vetere lingua reperio lemurem dictitatum*.

Beaucoup plus tard, vers le milieu du ve siècle, son

(1) II, 10, 3.

(2) Macrobe, *Saturn.*, III, 9, 10. En ce sens : Wissowa, *Religion und Cultus*², 237, 2; en sens contraire : J.-A. Hild, dans Daremberg et Saglio, v° *Veiovis* (*Vediovis*, *Vedius*), V, 669.

(3) Tacite, *Ann.*, XIII, 14, cf. G. Wissowa, *Religion und Cultus*², 239 sq.

(4) *Fast.*, V, 479 sq.

(5) *De deo Socratis*, XV.

Digitized by Google

compatriote de Madaura, Martianus Capella (1) assimilait encore les *lemures* aux *manes* et leur opposait, d'une part les *lares domorum urbiumque*, d'autre part les *larvae*.

A supposer qu'à l'origine le terme *lemures* ait désigné les morts en général, il est certain que, tout au moins de très bonne heure, il devint synonyme de celui de *larvae*; comme ce dernier, il désigna les morts malfaisants et eux seuls.

C'est la doctrine de Varron (2) et de Verrius Flaccus (3); c'est également celle d'Horace (4) :

Somnia, terrores magicos, miracula, sagas,
Nocturnos lemures portentaque Thessala negas ?

Les vers d'Horace ne peuvent laisser aucun doute sur ce fait qu'il s'agit d'ennemis de l'homme.

C'est bien ainsi, du reste, que le commentateur du poète, Pomponius Porphyrio les interprétait, au début du troisième siècle de l'ère chrétienne probablement :

nocturnos lemores umbras vagantes hominum ante diem mortuorum et ideo metuendas (5).

Perse parle de même des *nigri lemures* (6), ce qui doit

(1) *Martiani Minnei Felicis Capellae De nuptiis Philologiae et Mercurii Libri*, VIIII, II, 162. Voyez : L. Preller, *Römische Mythologie*, *Dritte Auflage*, von H. Jordan, Berlin, 1883, II, 118.

(2) D'après Nonius Marcellus dans un texte que nous allons citer.

(3) Festus, abréviateur de Verrius Flaccus (*Pauli Excerpta*), v° *Fabam* (Lindsay, 77).

(4) *Epistulae* (Plessis et Lejay), II, 2, 208 avec la note de P. Lejay (cf. G. Goetz, *Corp. glossarior. latin*, v° *Lemures*, VI, 635 : *Lemures* νυκτερινοι δαιμονες.

(5) *Pomponii Porphyrionis commentarii in Q. Horatium Flaccum* (G. Meyer), II, 2, 209. Cf. : *Pseudacronis scholia in Horatium vetustiora* (Otto Keller), *Epist.*, II, 2, 209 : *umbras terribiles biothanatorum*. Les scholies mises sous le nom d'Helenius Acro lui sont d'ailleurs très postérieures.

(6) *Auli Persi Flacci Saturae* (F. Villeneuve), V, 185 et la note. M. Vil-

Digitized by Google

s'entendre des esprits de la nuit, des spectres errants et redoutés, des *larvae*.

La *Compendiosa doctrina* de Nonius Marcellus n'est pas moins nette. Le compilateur qui écrivait probablement vers l'an 280 de l'ère chrétienne assimile les *lemures* aux *larvae*, c'est-à-dire à des morts malfaisants, apparaissant la nuit et jetant l'épouvante sous la forme de spectres ou d'animaux; il fait allusion aux *lemuria* et s'appuie sur l'opinion de Varron (1).

Le calendrier romain comptait au nombre des *Feriae* les trois jours des *lemuria*, 9, 11, 13 mai, jours marqués du sigle N, *dies nefasti* (2).

Pendant les nuits des *lemuria* les dieux (3) et la déesse (4) qui veillaient à la porte de la maison, n'empêchaient pas les mauvais esprits de pénétrer dans l'intérieur (5). Le *paterfamilias* devait les en chasser, et se racheter, lui et les siens, par la vertu du crépitement de l'airain, d'un sacrifice consistant en jet de fèves noires, et d'une formule d'incantation, répétée neuf fois (6); il traitait les *lemures*, en ennemis redoutés.

leneuve traduit *nigri* par « sinistres »; entre son opinion et la nôtre il n'y a qu'une nuance; cependant il nous paraît probable que les « *nigri lemures* », de Perse se rattachent aux « *nocturni lemures* » d'Horace.

(1) *Noni Marcelli Compendiosa doctrina*, I, 135 (Luc. Mueller) (W. M. Lindsay, I, 197) : *Lemures, larvae nocturnae et terrificationes imaginum et bestiarum. Varro, De vita populi romani lib. I quibus temporibus in sacris fabam jactant noctu ac dicunt se lemures domo extra januam elicere.* Cf. Servius, *ad Aen.*, V, 64; VI, 152.

(2) G. Wissowa, *Religion und Cultus* [2], 576.

(3) *Forculus* qui garde les portes et *Limentinus*, préposé au seuil.

(4) *Cardea*, la déesse des gonds. Cf. : Aust, dans Pauly-Wissowa, v° *Cardea*, III, 1586-1587.

(5) La croyance d'après laquelle les morts peuvent, pendant certaines nuits, entrer librement dans les maisons a existé chez plusieurs races et n'a pas encore entièrement disparu. Bornons-nous à renvoyer pour la Sardaigne a : E. Pais, *Storia di Roma*, I, 2, 707, 3 et pour la Bretagne à nos « *Idées primitives dans la Bretagne contemporaine* [2] », 266-267.

(6) Passage de Varron reproduit par Nonius Marcellus; Ovide, *Fast.*, V, 429-445.

Digitized by Google

M. J.-A. Hild (1) appelle, à la vérité, *lemures* des « esprits des morts... apparentés aux *manes* et aux *larvae*, moins proches de la nature divine que les premiers, de caractère moins terrifiant que les secondes, mais partageant avec celles-ci le pouvoir de revenir sur la terre à certains jours (2) et de tourmenter les vivants ».

Bornons-nous à répondre que, s'il en était ainsi, Horace eût nommé les *larvae* et non les *lemures*, attendu qu'il se proposait de produire un effet de terreur. C'est bien de cette façon, nous l'avons vu, que Pomponius Porphyrio entend son texte.

III. *Les larvae.* — Ayant ainsi parlé des *lemures*, arrivons aux *larvae*. Si ces dernières se confondaient selon nous, avec les *lemures*, le mot *larva*, *lārua* dans l'ancienne langue latine, doit être considéré comme le terme technique (3), servant à désigner la classe des morts funestes. Il joua un rôle particulièrement important, attendu qu'il entra dans la composition des dérivés, *larvatus*, *larvans*, *larvalis*. Son histoire fut, en outre, très longue. On le trouve dans Plaute, dans Pline l'Ancien, dans Sénèque, dans Apulée, dans Nonius Marcellus, puis, à la fin du quatrième siècle de l'ère chrétienne, dans Ammien Marcellin, et enfin dans l'œuvre de saint Augustin, et dans celle de Martianus Capella. Les preuves de cette affirmation seront fournies dans les différentes parties de notre travail. Si on ne rencontre pas plus fréquemment les *larvae* dans les écrivains

(1) Daremberg et Saglio, v° *Lemures*, III², 1108.

(2) Les morts malfaisants, *larvae*, *lemures* errent, toutes les nuits, sur la terre, se séparant ainsi des âmes entrées dans le repos, *quiescentes animae* qui sont présentes, seulement quand le *mundus* est ouvert, pendant les *dies religiosi*; mais ils ne peuvent pénétrer dans les maisons que pendant les nuits des *lemuria*.

(3) Pour l'étymologie du mot *larva*, bornons-nous à renvoyer d'une part à : A. Walde, *Latein. etymolog. Wörterbuch*, 1906, 326, d'autre part à : G. Wissowa, *Lexikon* de Roscher, v° *Larvae*, II, 1901-1902.

Digitized by Google

chrétiens, c'est que ces derniers appliquèrent aux anges déchus les croyances populaires relatives aux morts malfaisants.

Parmi eux, Minucius Felix et Tertullien nous fourniront, on le verra, de précieux renseignements.

Il convient aussi de rappeler qu'en raison du rôle magique des *larvae*, on considérait le mot comme de mauvais augure, et on le remplaçait volontiers par le terme général de *manes*.

En résumé, les Romains appelaient *larvae* les âmes des morts qu'ils considéraient comme les ennemies de l'homme (1).

L'expression *umbra errans* ou *exerrans* semble également avoir été usuelle pour désigner la *larva*; on la retrouve en tout cas, fréquemment dans les glossaires (2).

Les deux mots conviennent à merveille : *umbra* puisqu'il s'agit de l'âme d'un mort; *errans* ou *exerrans*, attendu qu'elle ne figure pas parmi les *quiescentes animae*, et ne jouit pas du repos (3).

Rappelons enfin que Nonius Marcellus assimilant les *lemures* aux *larvae* appelle ces dernières *nocturnae*. Comme le dit M. Erwin Rohde (4) : « Hécate apparaît, surtout la nuit, à la demi-lumière de la lune, aux croix de chemins ». Ce qui est vrai de la reine des larves ne l'est pas moins de ces dernières.

(1) *Sancti Aurelii Augustini de civitate Dei libri* XXII, IX, 11 : *Larvas quippe dicit esse noxios daemones ex hominibus factos.*

(2) Cf. dans le *Corpus glossariorum latinorum* de G. Goetz, le tome VI : *Thesaurus glossarum emendatarum. Pars prior*, *Lipsiae*, 1899, v° *Larva* : δαιμόνιον, εἴδολων δαιμωνιον, ειδωλον φαντασμα, σκελετος, *portentum*, *diabulus daemon*, *vel umbra errans*, *umbra exerrans*.

(3) Voyez : Preller-Jordan, *Mythologie*, II, 117 sq.; J.-A. Hild, dans Daremberg et Saglio, v° *Larvae*, III², 950 sq.; G. Wissowa, article du *Lexikon* de Roscher que nous venons de citer, et *Religion und Cultus*², 174, 235, 238, 240.

(4) *Psyche*, *Seelencult und Unsterblichkeitsglaube der Griechen*. Freib. in Br., 1898, II, 83.

Digitized by Google

IV. *Maniae.* — Dans nos sources, les *larvae* s'appellent quelquefois *maniae.*

Du temps de Sylla, un auteur d'Atellanes, Novius intitula une de ses pièces, *Mania medica* (1), le spectre médecin.

Sous Auguste, Verrius Flaccus rangeait les *maniae* parmi les *larvae.* Il appelait les *larvae, maniae,* en tant que les nourrices s'en servaient comme de croquemitaines, destinés à effrayer les enfants (2). Pour lui, *Mania* était la mère ou la grand'mère des larves.

Dans le même esprit, Macrobe considérait le culte rendu à Hécate et aux larves dans les carrefours comme rendu à *Mania* (3).

Si on se rappelle que les Romains honoraient également dans les carrefours les *Lares compitales*, on ne s'étonnera pas que certains auteurs vissent dans *Mania* la mère des Lares (4).

Selon M. Wissowa (5), les *maniae* figuraient parmi les spectres, à côté des *larvae*; elles ne se confondaient pas avec ces dernières.

Le même auteur (6) estime qu'il ne faut pas distinguer *Mania* de *Genita Mana.* Le nom de cette dernière, ajoute-t-il, fait songer à la fois, à la naissance et à la mort. Dans le culte domestique, on lui sacrifiait des chiens afin qu'aucun des habitants de la maison ne devînt *manus,* c'est-à-dire ne mourût.

Sans entrer dans cette dernière controverse, bornons-nous à dire que les *maniae* sont, elles aussi, à notre avis,

(1) O. Ribbeck, *Scaenicae Romanorum poesis fragmenta*, II, *Comicorum fragmenta*, 319.

(2) Festus (Pauli Excerpta) (Lindsay), v° *Manias*, 115; *Festi fragem, ex Apogr. L.* XII (Lindsay) v° *manias*, 114, v° *manius*, 128.

(3) *Saturn.*, I, 7, 34-35.

(4) Arnobe (Reifferscheid) III, 41. Cf. Varro, *de ling. lat.* IX, 61.

(5) *Lexikon* de Roscher, v° *Maniae*, II, 2323.

(6) *Religion und Cultus*², 240.

Digitized by Google

des morts malfaisants, et rentrent dans la classe des *larvae* dont elles constituent, tout au plus, une variété.

Ce qui nous incite à juger les *maniae* des morts malfaisants, ce sont les mots *deformes personae* qu'on leur applique, aussi bien qu'aux *larvae*.

Nous considérons également comme tout à fait favorable à notre doctrine le passage de Martianus Capella(1), cité plus haut :

Si autem depravantur ex corpore larvae perhibentur ac maniae.

Enfin, certains glossaires traduisent *maniae* par *formidinum imagines*, et c'est là un nouveau caractère commun aux *larvae* et aux *maniae* (2).

V. — *Monstra*, *Mostella*. — Le mort malfaisant s'appelle encore *monstrum*, *mostellum* au diminutif, quand il apparaît aux vivants afin de les terrifier, ou quand il s'agit d'une maison hantée (3).

Encore au IVe siècle de l'ère chrétienne, l'auteur d'un traité d'économie rurale, Palladius Rutilius redoutait l'influence néfaste exercée en matière agricole par les *monstra noxia*, et il indiquait les recettes destinées à protéger les animaux domestiques et les récoltes contre ce danger (4).

§ 3. — *Les larvae et les autres mauvais esprits.*

Les *larvae* se séparaient des autres esprits de la nuit, tels que les *striges*; elles se séparaient aussi des démons

(1) VIIII, 2, 162.

(2) G. Goetz, *Corp. glossarior. latin.*, VI, v° *Mania*, 676.

(3) G. Goetz, *Corp. glossarior. latin.*, VI, *710*. Cf. : la pièce de Plaute, intitulée *Mostellaria*, pièce sur laquelle nous aurons, à plusieurs reprises, l'occasion de revenir. Nous traduisons *Mostellaria* par : *La pièce du fantôme*, ou encore : *La Comédie du spectre*.

(4) *Palladii Rutilii Aemiliani de Agricultura* (J.-C. Schmidt), I, 35, 11. Palladius Rutilius emploie comme synonymes les expressions : *nocentes spiritus* et *monstra noxia*.

Digitized by Google

de la démonologie orientale et des anges déchus du christianisme.

Il semble que l'on rangeât quelquefois les *larvae* et leur reine parmi les vampires, et qu'on leur attribuât le pouvoir de sucer le sang des vivants, en particulier des enfants au berceau.

Cependant, c'étaient les *striges* que l'on redoutait surtout à cet égard (1).

On appelait *striges* de mauvais esprits revêtant la forme d'oiseaux de nuit (2).

Dans l'histoire des croyances populaires, les oiseaux de nuit, chouettes et hiboux (3) ont joué un rôle important; ce sont des oiseaux de malheur.

Les chouettes et les hiboux étaient en rapport avec les morts et les funérailles :

Et strigis inventae per busta jacentia plumae (4).

Oiseaux familiers des sorcières, ils intervenaient dans les cérémonies magiques, et celui qui avait sacrifié, pendant la nuit, des chouettes ou des hiboux pouvait être soupçonné du crime de magie (5) :

(1) Horace, *Ars. poet.*, 340; Ovide, *Fast.*, VI, 135 sq. 148, 168; Tibulle, I, 5, 52 :

Semper et e tectis strix violenta canat;

Pétrone *Sat.*, CXXXIV : *quae striges comederunt nervos tuos?* Pline l'Ancien, *Hist. nat.*, I, 39, 232; saint Augustin, *De civitate Dei*, I, 15, 23.

(2) Relativement à ces mauvais esprits et à quelques autres, bornons-nous à renvoyer à : Riess, dans Pauly-Wissowa, v° *Aberglaube*, I, 93; Wissowa, *Religion und Cultus* ², 236; G. Weicker, *Der Seelenvogel in der alten Litteratur und Kunst*, Leipzig, 1902, 2 sq., 45 sq.

(3) Eugène Rolland, *Faune populaire*, II, 38; L. Lévy-Bruhl, *Fonctions mentales*, 332, et *Mentalité primitive*, 157. Cf. : Bouché-Leclercq, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, Paris, 1879-1882, IV, 167.

(4) Properce (L. Mueller, IV, 5, 29 (dans d'autres éditions, III, 6, 29).

(5) Apulée, *Apologia* LVII-LVIII. P. Vallette, *L'Apologie d'Apulée*, Paris, 1908, 83.

Digitized by Google

Plumamque nocturnae strigis,

dit Horace (1), décrivant le meurtre magique de l'enfant.

On appelait *strigae* les sorcières qui se transformaient en chouettes ou en hiboux pour accomplir leurs expéditions nocturnes : ... *fit bubo Pamphile*, dit Apulée (2). D'après M. Walde, *striga* se rattache étymologiquement, d'une part à *prestigiae*, *praestrigiae*, d'autre part à *strix* (3).

En résumé, les *striges* sont des esprits de la nuit (4), distincts des *larvae*, voisins cependant de ces dernières dont ils se rapprochent par leur rôle magique et par leur façon de manifester leur présence. Tandis qu'Ammien Marcellin parle, nous le verrons, des *circumstridentes larvae*, Ovide (5) dit à propos des *striges :*

quod horrendum stridere nocte solent.

De même, Tibulle, après avoir fait allusion aux *larvae*, I, 5, 51 mentionne la *strix* dans le vers suivant.

Comme nous le verrons, les *larvae* jouaient un rôle dans les *defixiones*; on recourait à elles pour se venger d'un ennemi; c'étaient des puissances magiques. Si elles ressemblaient, à cet égard, aux démons de la démonologie orientale, fort en honneur à l'époque impériale, il convient cependant de ne pas les confondre avec eux (6).

(1) *Epodes*, V, 20.

(2) Apulée, *Metamorph.*, III, 21.

(3) *Latein. etymolog. Wörterbuch*, 600.

(4) Lucain, VI, 689 :

Quod trepidus bubo, quod strix nocturna queruntur.

(5) *Fast.*, VI, 140.

(6) On peut consulter sur la démonologie orientale : A. Audollent, *Defixionum tabellae*, *praef.*, LXII, XCVIII, 465 sq.; Franz Cumont, Les *religions orientales dans le paganisme romain* (*Annales du Musée Guimet*, XXIV, 1909, 183, 189), J. Tambornino, De *antiquorum daemonismo*, Giessen, 1909, 73 sq.; J. Toutain, *Les cultes païens dans l'Empire romain. Première partie*, *Les provinces latines*, II, *Les cultes orientaux*, Paris, 1911, 218 sq.

Digitized by Google

« Les images de certains démons, dessinées sur les *tabellae* (*defixionum*) nous révèlent, dit M. Toutain, que ces démons étaient conçus sous la forme de corps humains, surmontés de têtes d'animaux, ce qui est caractéristique de la démonologie égyptienne et chaldéo-assyrienne ».

Les croyances relatives aux *larvae* avaient, au contraire, une origine italiote; cela n'empêchait pas que les morts malfaisants n'apparussent souvent sous forme d'animaux. Le tableau que Pausanias (1) vit à Témésa du Bruttium représentait avec le corps d'un loup le compagnon d'Ulysse, Politès, devenu *larva* à la suite de sa mort violente (2).

Notons-le enfin, les écrivains chrétiens dotèrent des qualités funestes des *larvae* les démons, tels qu'ils les concevaient, les anges déchus qui, eux aussi, pouvaient être exorcisés.

Comme la doctrine néo-platonicienne, telle qu'Apulée l'exposait dans le *De deo Socratis*, rangeait les âmes des morts parmi les *daimones*, il était naturel de transporter aux anges déchus les traditions relatives aux morts malfaisants.

A la vérité, le rôle des démons du christianisme ne se confond pas d'une façon complète avec celui des *larvae*, attendu qu'ils ne se proposent pas seulement de nuire aux vivants, mais veulent, en outre, perdre les âmes.

Néanmoins, la parenté des premiers avec les secondes ne saurait être niée.

Cette parenté s'affirme d'une façon particulière dans l'*Octavius* de Minucius Felix (3). Puis, Tertullien, tout en

(1) V, 6 à 12. Cf. : Strabon, VI, 1. 5.

(2) M. Tamborrino, *De antiquorum daemonismo*, 87 est, à notre connaissance, le seul auteur qui range le compagnon d'Ulysse parmi les *larvae*, et parle de la *larva Temesaea;* cependant, aucun doute ne saurait exister, à cet égard.

(3) *M. Minucii Felicis Octavius*, XXVII, 2, 3, 7. Nous appelons tout spécialement l'attention sur ce passage qui est d'une remarquable précision.

Digitized by Google

admettant les maux causés par les démons aux vivants insiste sur leur rôle de recruteurs de l'Enfer (1). Enfin, Lactance (2) enseigne que les anges déchus persécutent les hommes afin de les faire se donner à eux.

Les démons du christianisme finirent par absorber les *larvae*, bien que cependant la législation du Bas-Empire punît la nécromancie, et reconnût par cela même l'existence des « revenants ».

§ 4. — *Hécate* et les *larvae*.

Les morts malfaisants avaient Hécate pour reine; « Hécate, disent MM. Cagnat et Chapot (3), physionomie complexe, purement grecque qui évoque les spectres terrifiants de la nuit et préside à la magie, fut adoptée à Rome principalement par le populaire dont la mentalité se traduisait par son culte grossier. Elle s'y simplifie, n'y pénètre que sous forme de déesse lunaire et infernale (4); on ne la rencontre plus que triple, *triplex*, *Trivia*, car elle est en même temps déesse des carrefours. »

Sur ce dernier point nous ferions volontiers des réserves; car le culte des carrefours s'adressait, semble-t-il, à la déesse infernale, à la reine des *larvae* (5).

(1) *De idolatria*, XI; *Apologeticus*, XXII, XXIII, XXXII; *Ad Scapulam*, II; *De anima*, LVII.

(2) *Latantii Divinae Institutiones*, II, 14, 8 (*Corp. script. ecclesiastic. lat.* XIX). Lactance avait l'*Octavius* sous les yeux. Pour la littérature chrétienne relative à notre sujet, renvoyons à : J. Tambornino, *De antiquorum daemonismo*, ouvrage dans lequel on trouvera une précieuse collection de textes.

(3) *Manuel d'archéologie*, I, 419-420.

(4) Virgile, *Aen.*, VI, 247 :

Voce vocans Hecaten coeloque Ereboque potentem;

Catulle, XXXIV, 13 sq.

(5) Apulée, *Apologia*, XXXI : ..... *et Luna noctium conscia et manium potens Trivia*.....

Digitized by Google

Semblables aux brigands, les mauvais esprits fréquentaient, en effet, les carrefours, et, en particulier, le croisement de trois chemins, et celà, afin de trouver de plus nombreuses victimes.

Sans insister davantage relativement à Hécate, bornons-nous à ajouter que M. Pierre Pâris (1) et M. Heckenbach (2) expliquent le vocable : *Trivia* par le culte rendu à Hécate dans les carrefours (3).

Au moins en principe, les *larvae* ou *lemures* erraient éternellement (4), sans pouvoir jamais aspirer au repos. On les voyait passer dans le vent, sous la conduite de leur reine Hécate, suivie de ses chiens démoniaques (5).

De même « au moyen âge, la Mesnie Helquin était conduite par Satan que suivaient des diables à cheval » (6).

La « chasse sauvage » a joué dans l'histoire des croyances populaires un rôle trop connu et trop important pour qu'il y ait lieu d'insister.

En Bretagne, dans le Léon, ce sont des tourbillons d'âmes de damnés, qui produisent les grands coups de vent (7).

Chez les Annamites, les morts malfaisants, les *ma*, suivent, dans la pluie, les gros nuages noirs (8).

(1) V° *Hécate*, dans Daremberg et Saglio, III[1], 51.
(2) V° *Hekate*, dans Pauly-Wissowa, VII, 2769 sq.
(3) Servius, *in Aen.*, IV, 511.
(4) Nous signalerons les exceptions à la règle.
(5) Virgile, *Aen.*, VI, 257 ; Tibulle, I, 2, 52 :

Sola feros Hecatae perdomuisse canes;

Horace, *Sat.*, I, 8, 34-35 :

serpentes atque videres
Infernas errare canes lunamque rubentem.

Cf.: Riess, Pauly-Wissowa, v° *Aberglaube*, I, 93; H. Gaidoz, *A propos des chiens d'Epidaure*, *Revue Archéologique*, 1884, 221.

(6) Paul Sebillot, *Le folk-lore de la France*, I, 171.
(7) An. Le Braz, *Légende de la mort*, II, 193.
(8) Dumoutier, *Rituel funéraire*, 151.

Digitized by Google

Hécate, reine des *larvae* (1) se faisait obéir d'elles, soit qu'il s'agît de nuire aux vivants, soit au contraire qu'elle voulût les sauver (2); aussi conçoit-on que les suppliants s'efforçassent de fléchir, non seulement les morts malfaisants mais Hécate elle-même.

§ 5. — *La croyance aux « revenants »*.

Si nous jetons un coup d'œil sur le chemin déjà parcouru, nous constaterons que la croyance aux « revenants » doit être considérée comme ayant été générale chez les Romains.

A la vérité, Perse, dans sa cinquième satire, parle avec une « raillerie dédaigneuse (3) » des *nigri lemures*, comme des cultes étrangers, du Judaïsme et du culte de Cybèle, comme de plusieurs autres superstitions.

C'était là la doctrine stoïcienne (4) que professaient Perse et son maître et ami très cher, le philosophe L. Annaeus Cornutus (5). Le poète ne conservait, du reste, aucune illusion sur le succès qu'aurait auprès du vulgaire sa prédication philosophique (6).

S'il convenait de ne pas taire cette protestation des Stoïciens, il importe de constater qu'elle n'eut aucun effet dans la pratique.

Tant que dura la religion romaine, les *lemuria* figurèrent sur le calendrier. Le crime de magie continua à être sévèrement réprimé. Les empereurs chrétiens eux-mêmes menacèrent des peines les plus graves les

(1) Apulée, *Metamorph.*, XI, 5 : . . . . *regina manium* . . . . .

(2) Apulée, *eodem loco*, 2 : . . . . *larvales impetus comprimens*. . . .

(3) Le mot est de M. Villeneuve.

(4) Cf. Horace, *Sat.*, II, 3, où se trouve un sermon stoïcien, mis dans la bouche de Stertinius, sermon qui semble avoir inspiré la cinquième satire de Perse.

(5) La cinquième satire se présente sous la forme d'un dialogue entre Perse et Cornutus.

(6) *Sat.*, V, 189-190.

Digitized by Google

magiciens qui s'occupaient de nécromancie et évoquaient les âmes des morts.

Renvoyons aussi à ce que nous dirons des maladies causées par les *larvae*, de la « possession » et des exorcismes.

Il suffit, pour le moment de constater que, comme nous le verrons, la crainte des *dirae imprecationes*, des *defixiones* était générale, que Pline le Jeune croyait aux maisons hantées, que l'histoire racontée par Ammien Marcellin (1) remonte au milieu du IVe siècle de l'ère chrétienne.

Ajoutons cependant, encore, que le proconsul de la province d'Afrique, Claudius Maximus écoutait le plus sérieusement du monde l'histoire des méfaits de la *larva* qu'Apulée, disait-on, avait à ses ordres; or, ce Claudius Maximus (2), en tout cas un des plus grands personnages de l'Empire romain, se confondait, peut-être, avec le philosophe du même nom, maître et ami de Marc Aurèle.

CHAPITRE III

A quelles conditions les morts figuraient-ils parmi les morts malfaisants, « larvae, lemures »? Les différents genres de mort, Proba mors. Quiescentes animae. Atroces mortes.

§ 1. — *Les sources.*

En raison de son objet même et de son exposition dogmatique des idées courantes, le traité *De anima* de Tertullien (3) doit être cité tout d'abord; il fut écrit dans les

(1) XIV, 11, 17.

(2) Cf. A. Clément Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines (Proconsulaire, Numidie, Maurétanies) sous la domination romaine*, I, 1896, 199-201.

(3) *Corp. script. eccles. latin.*, XX, 298 sq.

Digitized by Google

premières années du troisième siècle de l'ère chrétienne. On ne saurait mettre en doute l'exactitude des théories traditionnelles que le Père de l'Eglise définit avec clarté et précision, tout en les combattant.

Le second document qu'il convient, croyons-nous, de ne pas négliger n'est autre que l'*Ibis* d'Ovide, poème magique, pourrait-on dire, longue, trop longue imprécation qui contient cependant quelques beaux vers, et qui nous fournit de précieux renseignements. Que l'on ne parle pas de simple développement poétique! Pour se venger de son ennemi le poête devait se servir d'imprécations susceptibles d'agir sur lui et sur les siens (1). Sa doctrine n'est d'ailleurs nullement isolée.

§ 2. — *Classification double et classification triple des différents genres de « mauvaise mort ».*

L'idée essentielle qui dominait les croyances populaires sur les morts malfaisants, c'était que le sort de l'âme dépendait de celui du corps. L'âme souffrait quand le corps n'avait pas été enseveli suivant les rites; errante, elle devenait dangereuse. Il en était de même si la mort avait été prématurée ou violente. Les anciens distinguaient la mort considérée comme conforme à la nature, et celle qui ne présentait pas ce caractère (2). Admettre l'existence de morts naturelles constituait déjà, nous l'avons vu, un grand progrès.

En partant du principe de l'immortalité de l'âme, Ter-

(1) Ovide, *Ibis* :

vers 56 : *Hoc ego devoveo teque tuosque modo* ;
vers 85 : *Carmina dum capiti male fido dira canuntur* ;
vers 99 : .....*lugubria dicite verba.*

Voyez, en outre, 9, 71 sq., 95, 96.

(2) Tertullien, *De anima*, LI, LII, LIII. Relativement à la classification des morts en naturelles et prématurées, on peut consulter : E. Norden, *Vergilstudien*, I. — *Die Nekya...*, 360 sq., spécialement 372 sq.

Digitized by Google

tullien combattait avec vigueur cette conception. Que la mort ait été ou non violente, cela, disait-il, concerne le corps et lui seul. Peu importe à l'âme.

Observation d'une haute portée et qui jette une vive lumière sur la doctrine combattue!

Ainsi, les âmes se divisaient en deux classes, celles qui, admises aux Enfers, jouissaient de leur repos, *quiescentes animae* (1), celles qui étaient condamnées à errer, soit éternellement, soit jusqu'à l'expiration d'un certain délai, celles qui n'étaient pas entrées dans le repos.

Tertullien rangeait parmi ces dernières celles dont les corps n'avaient pas été ensevelis suivant les rites, et celles qui avaient été séparées du corps d'une facon prématurée ou violente.

Le témoignage d'Ovide (2) confirme celui de Tertullien.

Quidquid ero....., quel que soit mon genre de mort, mon ombre vengeresse te poursuivra. Les vers qui précèdent montrent, du reste, que le genre de mort n'est pas indifférent, et que, suivant les cas, le pouvoir malfaisant du défunt sera plus ou moins considérable. Le poète fait, en outre, allusion aux différentes catégories de *larvae*, sans être cependant aussi complet que le Père de l'Eglise, ni atteindre à la même précision.

Comme la mort violente présentait, en même temps, le caractère d'une mort prématurée, on la confondait quelquefois avec cette dernière, et on opposait alors simplement à la mort naturelle, *mors fatalis*, *ordinaria*, *placida*, *merita*, la mort non suivie de sépulture rituelle et la mort prématurée, *immatura*, *ante diem*, *extraordinaria*, *misera*.

Même dans le traité de Tertullien, cette classification double des « mauvaises morts » apparaît à côté de la classification triple dont nous avons parlé.

(1) *De anima*, LVII.
(2) *Ibis*, 153.

Digitized by Google

Nous la rencontrons également dans un grand nombre d'autres textes.

Citons d'abord un passage fort important de Plaute, *Mostellaria*, II, 2, 68 sq. :

Nam me Acheruntem recipere Orcus noluit,
Quia praemature vita careo.

A l'époque d'Auguste, nous trouvons la même doctrine dans le récit fait par Virgile (1) de la mort de Didon et de l'ambassade d'Iris, l'envoyée de Junon :

Nam quia nec fato merita nec morte peribat,
Sed misera ante diem subitoque accensa furore.

Ovide (2) parlant de Laodamia dit également :

Fertur et ante annos occubuisse suos.

Tacite (3), parmi les historiens, Gaius (4), parmi les jurisconsultes, des scholiastes, tels que Pomponius Porphyrio (5) et Servius Honoratus (6) s'inspirent des mêmes idées.

Ce fut néanmoins la classification tripartite qui l'emporta, sous l'influence des *magi* et des médecins (7). Même quand il s'agissait de mort violente, les pouvoirs magiques du défunt variaient suivant les cas, nous le verrons.

Aux âmes entrées dans leur repos, *quiescentes animae*, on opposait trois catégories d'âmes errantes et malfaisantes.

(1) *Aen.*, IV, 696.
(2) *Ars amatoria*, III, 18.
(3) *Ann.*, II, 71.
(4) IV, 81.
(5) Commentaire sur Horace, *Epistulae*, II, 2, 209.
(6) *In Aen.*, IV, 694.
(7) Sur la classification tripartite voyez notamment : Aug. Andollent, *Defixionum Tabellae*, *Praef.*, LXVI.

Digitized by Google

Dans la première figuraient celles dont les corps n'avaient pas reçu les honneurs funèbres, *insepulti*, ἄταφοι, en grec.

A la seconde classe appartenaient ceux qui étaient morts d'une mort prématurée, *mors immatura*. Tertullien les appelle *aori*, latinisant à peine le mot grec ἄωροι.

Les victimes d'une mort violente, *saevus finis* doivent enfin être citées. Cette fois encore, et le fait mérite d'être relevé, Tertullien emploie la langue des *magi*, le grec; il se sert du terme *biaeothanati*, Βιαιοθάνατοι; d'autres auteurs écrivent simplement *biaothanati*.

EMILE JOBBÉ-DUVAL.

(*A suivre*).

Digitized by Google

UN SENS PEU CONNU
DU MOT *DÉSAVEU* EN DROIT COUTUMIER :
LE DÉSAVEU DE COMMUNAUTÉ FAMILIALE
PAR-DEVANT L'ÉCHEVINAGE

Les termes *aveu*, *désaveu* et les verbes correspondants *avouer*, *désavouer* sont familiers à tous les historiens du droit féodal, avec un sens qui se rapproche de celui que nous leur donnons encore aujourd'hui dans la langue courante : reconnaissance ou, au contraire, refus, déni.

Avouer un tel comme seigneur, c'était se reconnaître son homme; le désavouer, c'était lui retirer sa foi pour la porter à un autre. S'il faut s'en rapporter à deux textes pontificaux de Boniface VIII et de Benoît XI ajoutés par dom Carpentier au *Glossaire* de du Cange, l'on estimait, au XIVe siècle, que ces expressions étaient propres au droit français (1). Elles s'étaient formées sur

(1) Du Cange, *Supplément*, vo *Advocare*, Boniface VIII (1300). « Non solum [feuda] ab eodem rege... recognovit, sed, *ut gallicano utamur vocabulo*, *advoavit*, imo etiam ea a dicto archiepiscopo et ecclesia Narbonensi *deadvoavit* expresse ». — Benoît XI : « Amalricus se a Philippo rege Francorum tenere in feudum non solum recognovit, verum etiam, *juxta gallicanum vocabulum advoavit*, eaque a te [archiepiscopo] ac predicta ecclesia Narbonensi se tenere deadvoavit ».

Digitized by Google

les vocables latins : *advocare*, *advoare* = [en] appeller à..., d'où *advocatia* = avouerie, c'est-à-dire protection, garde, et leurs contraires : *deadvocare*, *deadvoare*, *deadvocatia* = désavouer, désaveu.

On les appliquait aussi bien au droit privé qu'au droit public. Ainsi, l'on avouait ou l'on désavouait un enfant, on le prenait dans son avouerie ou on le mettait hors de son avouerie, c'est-à-dire qu'on le reconnaissait ou non pour son fils. C'était couramment l'aveu ou le désaveu de paternité. Ce pouvait être aussi l'adoption « piteuse », faite « pour l'amour de Dieu », d'un enfant orphelin ou abandonné, qui n'entraînait d'ailleurs aucune des conséquences civiles de la vraie adoption à la romaine, laquelle resta toujours contraire aux idées coutumières sur le droit de la famille (1). Enfin, l'on pouvait avouer ou désavouer une tenure : dans les lieux où la servitude était réelle, l'aveu d'une tenure servile, le plus souvent nommé « prise de manse », de « mas » ou de « meix », signifiait l'entrée dans le servage, tandis que le désaveu ou l'abandon de cette même tenure suffisait à rendre la liberté (2).

Jusqu'ici, rien que de très simple et d'universellement admis. Mais il est une acception beaucoup moins connue du mot *désaveu* ou, plutôt, une extension particulière de la *mise hors d'avouerie*, qui vaut qu'on s'y arrête un instant. D'abord, elle nous fera pénétrer au vif même de la famille coutumière dont la forte et souple struc-

(1) *Somme rural*, liv. I, tit. 94. — *Fleta*, liv. I, ch. 15, § 4 : « Si vir ipsum in domo sua susceperit, nutrierit et advocaverit ut filium suum ». — *Livre de la conq. de Morée*, édit. Buchon, p. 271 : « Et tint le ducheame et Guy de la Roche son fillastre en son avoierie ».

(2) Par exemple, sur les domaines de Marmoutiers, au moins en Touraine et Anjou, ainsi qu'il ressort du *Livre des Fiefs*, passim et notamment n° 76, p. 73 de l'édition Salmon ; Cf. ms. lat. B. N. 5444, p. 131 ; — en Bourgogne : Cf. Cout. de Bourgogne, art. 46 ; Simonnet, *Doc. inéd. pour servir à l'hist. des institut. et de la vie privée en Bourgogne*, 1867, p. 186 et s. ; Dunod, *Traité de la mainmorte*, p. 221 ; etc.

Digitized by Google

ture, fruit d'un long empirisme pratique, où se sont fondues les diverses influences ethniques et morales qui sont à la base de notre formation, est aussi intéressante à étudier pour le juriste que pour le sociologue; puis, elle nous permettra de rectifier l'interprétation, que nous pensons inexacte, donnée par l'auteur d'une récente publication (1).

A Provins, dans cette petite ville de visage si traditionnel, où tant de souvenirs évoquent encore le temps des grandes foires de Champagne qu'on y tenait deux fois l'an et qui firent sa prospérité, il existe, parmi les archives municipales, un important et précieux manuscrit, dit le *Cartulaire de la ville*. Félix Bourquelot lui a consacré, en 1856, une longue étude dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (2). M. d'Auriac insiste aujourd'hui, et à juste titre, sur la nature spéciale de la majorité des actes qui y sont insérés. Leur intérêt dépasse les limites de la simple histoire locale et fait de ce recueil un document de premier ordre pour les historiens de nos institutions coutumières.

Disons d'abord que le manuscrit n'est pas un véritable cartulaire, bien que cette appellation semble lui avoir été donnée très anciennement à Provins. On lit, en tête du volume, la note suivante, d'une écriture que Bourquelot a qualifiée de « moderne » et que M. d'Auriac place « vers le XVIIe siècle » :

La mairie de Provins fut établie par Thibaut VI, dit Posthume, l'an 1230, par lettres données au dit an en septembre, escriptes cy-après, fol. 189. Les actes des premiers maires et eschevins ne se trouvent plus et il ne nous reste que ceux qui sont dans ce livre, qui est appellé dans plusieurs actes

(1) Jules d'Auriac, *Les « désaveux » à Provins au XIIIe siècle*, dans le *Bull. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de l'arrond. de Provins*, 1921, p. 40-48; 1922, p. 12-34.

(2) F. Bourquelot, *Notice sur le manuscrit intitulé Cartulaire de la ville de Provins (XIIIe et XIVe s.)*. B. E. C., 1856, pp. 193-241 et 428-460.

Digitized by Google

publics le *Cartulaire de la ville de Provins*, qui commence à la mairie de Guillaume Pentecoste, chevalier, l'an 1271, le premier du règne d'Henry 3, roy de Navarre et comte de Brie et Champagne, le dernier masle de son illustre maison, et finit à la mairie d'Asse Meresse, l'an 1330, régnant en France Philippe VI.

Ce pseudo-cartulaire reproduit bien la charte de constitution de la commune et d'autres actes intéressant la ville, émanés des comtes de Champagne, des rois de France, des baillis de Troyes et de Meaux, certains documents d'administration ou de juridiction criminelle échevinale, des ordonnances de police, des règlements de métiers, et aussi tous les comptes municipaux depuis 1274 jusqu'à 1332; mais, en plus grand nombre encore, de multiples actes privés passés par des particuliers devant le maire ou les échevins, agissant alors en vertu du droit de juridiction gracieuse (1) qui leur donne pouvoir d'authentiquer, par délégation de la justice ordinaire du comte de Champagne.

« Ces actes dont on conservait les originaux dans une salle et dans une armoire à part, *en la huche de la ville*, étaient inscrits sur le registre municipal de temps en temps et par groupes plus ou moins considérables... Les différents groupes comprenant chacun une ou plusieurs années sont disséminés dans le cartulaire entre les comptes municipaux. Ils ont chacun des titres particuliers... L'autorité municipale reçoit ou prend tantôt les noms de maire et échevins, tantôt le titre plus général de *joutise* ou *justice* (2) ».

Reconnaissances de dette, quittances, nominations

(1) Entre autres historiens qui ont parlé de ce droit de juridiction gracieuse accordé aux municipalités du moyen âge, voyez Paul Viollet, *Hist. des institut. polit. et admin. de la France*, t. III, 1903, p. 118, et n. 1, citant Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, nos 1310, 1397 (actes de 1214 et 1217 passés devant le maire de Dijon).

(2) F. Bourquelot, *op. cit.*, p. 199.

Digitized by Google

de tuteur, cautions, nantissements, transactions, ventes, échanges, donations, redditions de comptes de mandat ou de tutelle, partages de successions, aveux de parenté, etc. se succèdent au hasard, sans autre ordre que celui de leur date d'inscription, qui se fait au jour le jour. Mais une nature d'actes domine absolument toutes les autres par sa fréquence; ce sont les « désaveux », comme les appelle le rédacteur provinois. Ils dominent même si bien qu'ils prêtent souvent leur nom au titre de chacun des « registres » annuels dont la réunion forme le « cartulaire de la ville ». Par exemple : (f° 22) « C'est li registres des desavoes dou cors de la vile de Provins et dou vilois (1) », ou, avec cette variante intéressante : (f° 180) « C'est li registres... de ceus qui sont mis hors de avorie ».

Voici, à titre de spécimen, quelques textes de « désaveu » qui fixeront sur le genre et les modalités de cette sorte d'actes (2).

Nicolas li tartiers vint par devant le maieur Guillaume Pantecoste et Colet mist fors de sa voerie et de sa mainbornie Ysabelon, sa fille, et Colet de Cortacon, son genre, et se tinrent à paié de tele partison com il leur avoit feite par devant bonnes gens. Et fu fet l'an MCCLXXVIIJ, ou mois de septembre, le lundi après la saint Lou (f° 29, v°).

Guillaume Ferraguez vint par devant la joutise et mist hors de sa vourie Marguerite, Johanne et Maron, ses trois filles. Et se tindrent à paiées de la partison. Et fu feit an l'an de grace mil CC et LXXJ, le dimanche après feste Nostre-Dame en marz (f° 1, r°).

Challes li bouchiers et Berte sa fame vindrent par devant

(1) Le *vilois* ou *villois* est la partie rurale de la commune de Provins, d'une étendue au moins égale à celle du canton actuel. Nous pensons qu'il convient de rattacher cette expression au terme *villa* = domaine rural. Le *villois* pourrait s'entendre du terroir compris dans les limites de l'ancienne *villa* ou grand domaine foncier dont Provins fut le chef-lieu.

(2) Toutes nos citations de textes du *Cartulaire* sont faites d'après l'article de M. Jules d'Auriac.

Digitized by Google

le maieur Eude Corion et mistrent hors de leur avourie Perrante leur fille et li donnèrent I lit forni de coute et de coissin et de dras et de couche et une huche et XL s. en file et une paele et s'en tient à paiée. Et fu fet an l'an de grace m. cc. et lxxij, le vanredi après les huitaines de la Chandeleur (f° 5, r°).

Girarz de Poille vint par devant la joustise et mist hors de sa vourie Jehanne sa suer et li donna une meson que il a à Poilli, qui fu Ansel Tortel, et iij quartiers de terre à la Croiz Boissie et un quartier de vigne et xv lb. an deniers et pour ces xv lb. miauz paier cil Girarz de Poilli an met an sesine iij tonniaux de vin noiret et iij huches et touz les meubles de son ostel et toutes les detes que l'en li doit et cele Johanne, seur de ce Girart de Poili, li donne tout l'éritaige de Poili. Et fu fet an l'an de grace m. cc. et lxxiij, le jour de feste s. Remi (f° 6, v°).

Emanions, fille Girart de Moncornet vint par devant le maieur Mile le Pevrier et grant partie des eschevins et issi de la vourie son père et sa mère et li donèrent ij liz, i. de bourre et i de plume, x dras au lit, iij napes et ij touailles, une huche et une met, ij poz et une quenelle et xx s. seur les outins et seur l'euvre de sa maison. Et fu fet an l'an de grace m. cc. et lxxiiij, ou mois de may, le juedi après la Trinité (f° 7).

Marguerons et Emanions, sereurs, fille feu Pierre Bouton de Landoi, vintrent par devant la joutise et issirent hors d'avoerie l'une de l'autre en tele manière que chascune se tint à paiée de tele partie com ele avoit, et clamoient quite l'une l'autre. Et fu fet l'an lxxij, le vanredi après *misericordia Domini*, tesmoing Jehan Lalemant, Gilet Doufour et sa mère, Jehan le Savetier, Et fu fet par Morel (f° 25, v°).

Il est inutile de multiplier ces exemples. Ceux-ci suffisent à donner une idée des divers cas qui pouvaient se présenter en matière de « désaveu ». Si nous faisons un schéma des principaux traits indiqués par ces actes, que voyons-nous ?

Un chef de famille, un « chief d'ostel », comme on

Digitized by Google

disait alors dans la région parisienne (1), se présente devant la cour échevinale, accompagné d'un ou plusieurs membres de cette famille, enfants ou autres parents, et, là, il déclare les mettre hors de son avouerie ou de sa mainbournie, en leur donnant, le plus souvent, une certaine quantité de biens pour leur « partison », dont les « désavoués » se déclarent contents et bien payés.

Suivant la fortune et la profession de ceux qui comparaissent, le don varie beaucoup d'importance et de nature. Il représente, en principe, ce qui est nécessaire pour faire ménage à part, pour créer un foyer indépendant selon sa condition sociale. Comme il s'agit généralement de petites gens, l'inventaire est presque toujours assez maigre : de quoi se coucher, lits garnis de draps et literie; s'asseoir, bancs et tables; se vêtir, robes, manteaux, draps de laine, couvre-chef; mettre à l'abri hardes et linge, huches et « écrins »; faire une cuisine rustique, maie à pétrir le pain, poëles, trépieds, pots, bassins, cuves; s'éclairer, chandeliers, « lumières »; exercer son métier, bestiaux divers, pressoirs, étaux, tours à filer, cardes à peigner, métiers à tisser, forges, formes à souliers, outils variés. En plus d'une province, c'est encore ainsi que nos paysans ou artisans « établissent » de leur vivant leurs enfants, les uns après les autres. Le mobilier s'est à peine compliqué, depuis le XIIIe siècle, d'une armoire, de quelques ustensiles de cuisine et d'un linge un peu plus complet.

Certains actes, en petit nombre, émanent de personnes plus riches et ceux-là font mention d'argent, de terres, de maisons, de jardins maraîchers, dits *marais*, de vignes, de provisions de grains, etc. Enfin, la donation s'accompagne souvent d'une reddition de comptes pour

(1) Olivier Martin, *Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, 1922, p. 152.

Digitized by Google

la part due au « désavoué » dans quelque succession antérieure restée jusque-là indivise.

°°°

La première impression, à la lecture de ces documents, est que l'on se trouve en présence d'émancipations. Ce fut l'opinion de Bourquelot. « Les actes de juridiction volontaire qui se montrent le plus communément [dans le *Cartulaire*], dit-il, sont des mises hors d'avouerie. Les père, mère ou frères, quelquefois même l'échevinage, sont les émancipateurs; l'enfant, en sortant de tutelle, reçoit en don ou comme venant de ces parents morts des objets exprimés dans l'acte et dont il fournit quittance (1) ». Ce fut aussi l'avis des juristes ou historiens que M. d'Auriac consulta (2).

Notons, d'abord, qu'il ne pourrait s'agir d'une émancipation proprement dite, au sens que le droit romain et notre droit moderne attachent à ce mot et qui implique l'état de minorité de l'émancipé. Ici les personnes « désavouées » ou « mises hors d'avouerie » ne sont jamais indiquées comme mineures, « sous-aagiées ». Il est souvent spécifié, au contraire, qu'elles sont « en aage »; l'on voit même des témoins venir le certifier formellement, montrant que cette condition est favorable au désaveu.

A cela rien que de très naturel : nous sommes en plein pays et en pleine période de droit coutumier, où les principes de l'organisation familiale n'appellent pas la véritable émancipation à la romaine.

En tout état de cause, le terme *émancipation* serait donc au moins impropre. Mais il y a plus. Si, d'ordinaire, ce sont des fils ou des filles que le père ou la mère

(1) *Op. cit.*, p. 200.
(2) *Bul. Soc. hist. et d'arch. de Provins*, 1922, p. 31-33.

Digitized by Google

ou tous les deux ensemble mettent hors d'avouerie, l'on trouve certains « désaveux » qui ne peuvent absolument pas être expliqués par l'émancipation ordinaire. Ainsi, celui que nous avons cité, où deux sœurs déclarent « issir hors d'avoerie l'une de l'autre en tele manière que chascune se tint à paiée de tele partie come ele avoit » ; celui où Pierre Le Chandelier reconnaît avoir « mis fors de sa voerie » sa sœur mariée et « li dona xx s. dont ele et ses mariz se tintrent à bien paiez » (f° 30); celui encore où « Hanris Crotez de Morteri, venuz par devant le maieur Jehan Sanche, Jehan le Tur et Hanriet le fautrier, jure et vost qu'il fust hors de la voerie de ses sereurs et de la mabourniseure et de sumz frere et clama quite les muebles auz devant diz ses sereurs et sum frere, par tent com il anporta à sa part » (f° 39).

La simple notion d'émancipation est donc trop étroite. Il faut chercher ailleurs.

M. d'Auriac propose une autre interprétation qui ne semble pas pouvoir être admise. Il voit dans cet acte un moyen, pour le « désavoué » habitant Provins ou son villois, d'y « posséder le suffrage », d'y acquérir le « droit de bourgeoisie », en faisant constater par l'échevinage lui-même qu'il avait désormais « feu à part » et était « entré dans la commune ».

« Le désaveu, dit-il (1), ne sera pas, à Provins, un acte de reproche et de blâme ; ce sera le contraire de l'aveu ou, pour être plus exact, de l'avouerie... L'enfant désavoué, loin d'être répudié, chassé de la famille, sera simplement sorti de l'avouerie de ses parents... Sorti de l'avouerie des parents, on entrait dans l'avouerie de la commune... Les désaveux ayant pour but de constituer des familles fictives, un frère désavouait sa sœur, deux sœurs se désavouaient l'une l'autre ; on était censé vivre

(1) *Op. cit.*, 1922, p. 30.

Digitized by Google

à part, bien que continuant à partager la table et peut-être le lit (1) ».

Que les désaveux inscrits au *Cartulaire* de Provins aient pu, à l'occasion, servir à établir que telle personne avait bien feu et lieu, était « couchante et levante » dans cette ville et pouvait, par suite, se réclamer de la commune, cela va de soi ; mais ce n'est nullement l'objet direct de ces actes ni la cause de leur rédaction par un clerc de l'échevinage.

Il importe de ne pas considérer le droit de suffrage dans les communes du XIIIe siècle selon les principes du suffrage universel moderne, comportant à la base l'établissement d'une liste de tous ceux qui peuvent être électeurs. La composition de l'assemblée générale, là où il y en avait une, est l'un des points les plus obscurs de l'histoire communale du Moyen âge ; les textes ne nous renseignent que fort insuffisamment sur les conditions requises pour en faire partie. Très probablement, simple question de fait. Quant au rôle et aux attributions de cette assemblée, ils ne sont guère moins mal définis, spécialement en ce qui concerne le choix des magistrats municipaux. Les modes de désignation ont beaucoup varié selon les circonstances, les temps et les lieux. Le système oligarchique de la cooptation prévalut au XIIIe siècle presque partout et, quand il y eut élection, elle avait lieu d'ordinaire à deux degrés, par corps et professions, ceux-ci élisant leurs délégués, qui eux-mêmes nommaient les magistrats. Or, l'entrée dans chaque corps de métiers ou profession était soumise aux règles ou statuts de la corporation (2). Donc, même au

(1) Cette dernière phrase contient une erreur. Celui qui voulait faire reconnaître son foyer distinct ne devait pas rester cohabiter avec ses anciens « parçonniers », même si sa « mise hors de pain et pot » avait été constatée par un acte authentique. Au XIIIe s. c'est le fait, non l'écrit, qui crée le droit. L'acte n'est rédigé que pour mémoire. La vraie preuve est le témoignage oral. Le fait doit être *notoire*.

(2) Voyez sur cette question à peu près tous les auteurs qui ont traité de

Digitized by Google

cas le plus favorable à la thèse que nous discutons, celui où le pouvoir municipal eût reposé à Provins sur une élection, on ne pourrait rien voir de commun entre le « désaveu » et le droit de suffrage.

A vrai dire, la question ne se pose même pas pour Provins, attendu que ce fut une ville de prévôté et non pas une commune proprement dite. Elle était administrée par un collège de treize échevins qui choisissaient l'un d'entre d'eux pour chef ou « maieur ». Ces échevins étaient nommés directement par le comte ou son représentant, sans aucune intervention du peuple.

Voici, en effet, les termes mêmes de la charte octroyée, en septembre 1230, par Thibaut dit le Chansonnier, comte de Champagne et de Brie :

Et est à savoir que je ou autres de mes gens eslirons chascun an XIII hommes de la commune de Provins à bonne foy, et cil XIII esliront l'un d'aus à majeur, chacun an, dedans la quinzaine que je les aurez nommées; et se il ne l'avoient eslu dedans la quinzaine que je les auroi nommez, je esliroie l'un d'aus XIII et cil XIII nommé jureront seur sains que ma droiture et celui de la commune de Provins garderont, et gouverneront la ville et les affaires de la ville à bonne foy, et ce que cil XIII juré et li maires feront à bonne foy, il n'en pourront estre achoisonné, etc. (1) ».

La justice est expressément réservée au prévôt du comte, qui en délègue seulement une part très restreinte, pour de menus cas, au maieur.

En définitive, il n'y a donc rien à chercher pour notre sujet du côté du droit de suffrage, puisque ce dernier

l'histoire des communes en France, notamment : A. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890, p. 45 et s., 151 et s.; Paul Viollet, *op. et loc. cit.*; A. Esmein, *Cours d'histoire du droit français*, édit. R. Génestal, Paris, 1921, p. 304.

(1) F. Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 202.

Digitized by Google

n'existait certainement pas au profit des habitants de Provins.

S'agissait-il d'acquérir par le « désaveu » la qualité de simple membre ou « joutisable » (justiciable) de la commune? Pas davantage. Cette qualité, dans des villes d'étendue et de population assez restreintes, où tous les gens se connaissaient entre eux, résultait d'un état de fait, comme la plupart des conditions de la vie privée ou publique, à cette époque. Le droit du Moyen âge, on ne saurait trop le répéter, repose sur l'empirisme : le statut des personnes n'est pas déterminé à l'avance par des actes juridiques nécessaires. En cas de contestation seulement, le cas litigieux était précisé à l'aide de tous éléments de preuve possibles.

Nous voyons ainsi, au *Cartulaire de Provins*, des reconnaissances du droit de bourgeoisie. M. d'Auriac en cite même un exemple *in extenso* (1). Bourquelot visant plusieurs actes de ce qu'il appelle l' « entrée en commune », s'exprime ainsi : « Nous savons, par quelques passages de notre cartulaire que, pour se mettre en la garde de la commune, il fallait se présenter devant l'échevinage et prêter serment de contribuer aux charges et de se conformer aux lois et coutumes de la ville (2) ». Cette formalité concerne l'étranger qui vient se fixer à Provins. Il importe de décider et de faire savoir s'il doit être admis dans la commune ou laissé parmi les indésirables et les hôtes de passage, d'établir s'il y a été « couchant et levant » le temps requis pour acquérir le domicile légal. L'acte qui constate son « entrée en la commune » lui tiendra lieu, en quelque sorte, de lettres de naturalité (3). Rien

(1) *Op. cit.*, p. 44 (f° 119 du *Cartulaire*).

(2) *Op. cit.*, p. 218. « En 1319-1320, ajoute Bourquelot, un sergent du roi ajourna devant le bailli une femme *sur l'estat de son cors*, laquelle *s'estoit désavoée de la commune de Provins* ». Elle avait répudié sa qualité de membre de la commune. Voilà encore un tout autre « désaveu » que ceux qui nous occupent.

(3) Le texte suivant, publié par A. Longnon dans ses *Documents relatifs*

Digitized by Google

de semblable évidemment, sauf en cas de litige, pour ceux qui sont nés provinois.

Qu'est-ce donc que le « désaveu », s'il n'est ni une entrée en bourgeoisie ni une émancipation proprement dite?

D'abord, sur ce dernier mot il ne faudrait pas d'équivoque. Beaucoup de nos « désaveux » sont, en fait, de véritables émancipations à la mode coutumière (1) : ce sont généralement des fils ou des filles qui sont mis hors d'avouerie par leurs parents; mais la notion est plus large que celle de la simple émancipation, puisqu'il s'agit de gens majeurs, de toute condition, unis entre eux par les liens de parenté les plus divers.

En réalité, le désaveu dont il est ici question est proprement une mise hors de l'avouerie familiale, entendue dans son sens le plus large.

au comté de Champagne (t. II, p. 19), nous a été signalé comme paraissant appuyer la thèse de M. J. d'Auriac : « Extanta de Pontibus super Secanam. — ... Item il dient que se aucuns hom de la ville a IIII enfens ou plus et il les giete de sa voerie, il vuellent avoir la franchise de cel lieu en la ville et es chastiaux Monseigneur, il leur covient paier XII d. d'entrée, aussin comme à un estrange se il venoit... ». — Ce document fait allusion à deux actes différents : 1° un père met hors de sa vouerie (désavoue) ses enfants; 2° ceux-ci, devenus par ce moyen chefs de foyer veulent jouir de la franchise de Pont-sur-Seine; ils l'achètent en payant le droit d'entrée, qui est de 12 deniers. On a plutôt là une preuve que la mise hors d'avouerie (le désaveu) ne suffisait pas à conférer droit de bourgeoisie. Elle donnait seulement à celui qui en était l'objet la personnalité civile complète lui permettant de réclamer ensuite et d'acquérir son « entrée en la commune ». Les deux opérations sont nettement distinctes. La première est la condition préalable indiquée par le texte ci-dessus comme indispensable à l'accomplissement de la seconde.

(1) Beaumanoir, ch. XXI, § 20 : « Donques, li peres et mere... poent metre lor enfans, a le mesure qu'il vienent en aage, hors de lor main et hors de lor pain et de lor pot et de lor mainburnie, ou par aus ou par mariage ou par envoyer les servir hors d'entor aus, ou par donner lor partie de terre dont il se chevissent sans fraude ».

Digitized by Google

Il semble superflu de retracer la constitution de la famille coutumière, si différente de la famille romaine. Il suffira de rappeler que, si l'âme, le pivot, l'axe de celle-ci était le *paterfamilias*, dans la France coutumière, c'était le foyer, la maison, sorte d'entité morale et juridique autour de quoi se groupe toute la « mesnie », comme le *paterfamilias* groupait autour de lui la *familia*.

C'est en fonction de ce foyer, de la maison, que sera établie la situation des membres de la famille. Tant que ceux-ci restent groupés sous le même toit, autour de la même table, vivant « à un pain et à un pot », « taillant au même chanteau », ils font partie de la société tacite ou taisible qu'est la communauté familiale. « Compagnie se fet, dit Beaumanoir, par solement manoir ensanlle, à un pain et à un pot, un an et un jour, puisque li mueble de l'un et de l'autre sont mellé ensanlle (1) ». Trois siècles plus tard, Guy Coquille écrira les lignes suivantes qui dénotent qu'un certain flottement s'est produit en cette matière : « Selon la coustume de Nivernois, communauté n'est acquise tacitement par demeurance, s'il n'y a convenance expresse. Ainsi dit Bourbonnois, article 267, Laon, article 266, Reims, article 385, Orléans, article 213... Touraine, article 231. Autres coustumes tirent plus au large, disans quand aucunes personnes, maieurs de 25 ans, usans de leurs droicts, vivent ensemble, à commun pot, sel et despense, faisans communication de leurs gaings et profits, par an et jour, que la communauté et société de meubles et conquests est acquise entr'eux. Ainsi dit Poictou, article 231, Sens, article 280, Auxerre, article 201, Berry, article 10, Troyes, article 101... (2) ».

On pourrait ajouter beaucoup d'autres coutumes à

(1) *Coutumes de Clermont en Beauvoisis*, chap. XXI, § 5.
(2) *Institution au droit des François*, 1607, p. 171.

Digitized by Google

cette liste de celles qui reconnaissent le caractère tacite de la communauté familiale (1).

Tous les parents associés, dits souvent les « parçonniers » ou les « co-parçonniers », sont dans l'avouerie, *in advocatia*, *in mundeburdio*, sous la garde, du chef de maison, ou dans l'avouerie les uns des autres, s'il s'agit de frères ou sœurs. En réalité, si l'on va au fond des choses, ils sont dans l'avouerie du foyer.

De même que le fait de la cohabitation pendant l'an et jour suffisait, dans la plupart des coutumes, à former « compagnie taisible », de même, la rupture de cette cohabitation par l'un des associés durant le dit délai d'an et jour, soit pour se marier au dehors, soit pour se créer un domicile distinct, constituait pour le partant une sortie de la communauté, une « mise hors d'avouerie », « hors de celle » ou « hors de pain », suffisante au regard des mêmes coutumes, sans qu'il fût nécessaire de la faire constater par aucun acte formel. Un fait a créé le lien, le fait contraire le rompt (2). « Le

(1) Voyez Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, 1724, 4 vol., passim. Contentons-nous de citer, entre autres, deux textes bien caractéristiques empruntés à deux extrémités opposées de la France : Usance de Saintonge (Bourdot, IV, 887) : « Il se contracte une société tacite entre roturiers et majeurs de meubles et acquests qu'ils font pendant leur condemeurance, si elle continue plus d'an et jour ». — Coutume du Bassigny (*Ibid.*, II, 1144) : « Quand aucunes personnes usantes de leurs droicts vivent ensemble à commun pot et despence, par an et jour, ils sont reputez uns et communs en tous biens meubles et conquests faits depuis la société contractée, s'il n'appert du contraire ».

(2) La personne mise hors de celle devait désormais vivre, pendant au moins un an, séparée en fait et non pas seulement en droit, par une fiction juridique. Une lettre de rémission de 1384 contient un passage bien caractéristique à cet égard : « Regnaut de Reux, émancipé et mis hors d'avecques son pere, si comme l'on a accoustumé à faire au pays de Normandie... vint devers son dit pere pour avoir de l'argent à soy monter et armer, *et ne se logea pas en l'ostel de son dit pere pour cause de l'émancipation dessus dite, qui est tele que depuis que un homme a émancipé son filz et mis hors d'avecques soy, il ne le doit recueillier ne logier jusques à ce que an et jour soit passé.* » (Cart. des rois, reg. 124, ch. 316, cité dans du Cange, *Glossaire*, v° Emancipatio).

Digitized by Google

chanteau part le vilain », disait-on, ou encore : « Feu et lieu font mancipation ».

La « mise hors de celle » pouvait donc être tacite. Elle pouvait aussi faire l'objet d'un accord écrit entre le partant et celui qui représente le groupe familial. C'est proprement cet acte que le *Cartulaire de Provins* appelle « désaveu ».

Mais, dira-t-on, puisque cette « mise hors de celle » pouvait résulter du fait de l'habitation distincte prolongée pendant un temps minimum déterminé, quelle nécessité de le faire constater si souvent et d'en tenir registre officiel, comme à Provins?

Tout simplement pour notoriété et pour mémoire.

D'abord, ainsi que l'observe Guy Coquille (1), si, à la campagne, la société taisible peut se présumer assez sûrement du fait, connu de tous, que l'on habite ensemble, car les maisons « consistent toutes, dit-il, en familles, et assemblées de plusieurs personnes en une communauté », à la ville, il n'en va pas toujours si simplement et « il faut en juger *ex causa* selon les circonstances et présomptions ». Coquille oublie d'en conclure, mais nous le ferons à sa place, que pour cette seule raison le « désaveu » par acte authentique était plus nécessaire à la ville qu'aux champs.

Puis, il y avait un autre motif, juridiquement plus important, à cette rédaction officielle. Le « désavoué », par là même qu'il avait provoqué ou simplement accepté sa mise hors d'avouerie, perdait tout droit au partage éventuel des biens communs meubles et conquêts, étant censé n'être sorti de la société taisible qu'après avoir retiré sa part. C'est pourquoi l'acte de « désaveu » spécifie toujours, comme nous l'avons dit, qu'il a reçu telles ou telles sommes, tels ou tels objets mobiliers ou, au contraire, mais très exceptionnellement, note qu'il ne

(1) *Op. cit.*, p. 172.

Digitized by Google

lui a rien été donné et termine en enregistrant sa déclaration qu'il se tient pour bien payé de sa « partison » et « clame quitte » ses anciens « parçonniers ». Ainsi pourvu d'avance, ni lui ni ses hoirs ne pourront venir désormais au partage, conservant, d'ailleurs, leur droit éventuel à une portion des immeubles propres, de l'*hereditas* patrimoniale, dont la coutume ne permet pas qu'ils soient frustrés.

Le départ du « désavoué » est encore une répudiation tacite de la solidarité dans les dettes communes, qui lie tous ceux qui vivent au foyer du « chef d'hostel » (1). Il importe, on le voit, que le fait soit rendu patent et qu'il en soit dressé un acte qui pourra être opposé à toute revendication ultérieure.

La mise en écrit du « désaveu » permettait enfin à tout intéressé de distinguer parmi les enfants d'un père encore vivant ceux qui, ayant été mis hors de celle, sont capables de contracter par eux-mêmes et pour eux-mêmes, de ceux qui, groupés encore à la même table, ne peuvent agir que dans l'intérêt de la bourse commune (2).

Normalement, il semblerait que l'acte de « désaveu » dût être passé par-devant la justice du lieu, par exemple, à Provins, devant le prévôt ou son représentant. C'est, en effet, ce que déclarera la Coutume de Champagne (3);

(1) Coutume de Chimay, ch. VI : « Tous enfans résidens soubs led. cheflieu aagez de vingt-cinq ans, désirans faire leur traficque et profit particulier et s'affranchir des debtes de leur pere et mere pourront d'eux-mesmes demander d'estre mis hors du pain de leursdits pere et mere, presentans à ces fins requeste ausdits mayeur et eschevins de Chimay, lesquels trouvans leurs raisons suffisantes, les y pourront admettre, sinon, rejetter » (Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, II, p. 272).

(2) Coutume de la ville et échevinage de Gand, rubrique XXI : « Les enfans peuvent estre émancipez et estre mis hors de pain, de quelque âge qu'ils soient par les échevins de la Keure et en leur présence, sur le rapport et à la réquisition du père et de la mère, assistez des parents, *pour dors-en-avant faire leur profit propre et autrement estre connus maistres d'eux-mesmes.* » (Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, I, p. 1009).

(3) « Item se li ainsnez se vuelt partir des autres, il doit venir à la justice

Digitized by Google

c'est ce que nous trouvons aussi nettement indiqué par d'autres Coutumes, en particulier par celle de Valenciennes, dont nous retiendrons la formule comme particulièrement claire et précise. L'art. 26 dit que « les enfans de famille ne peuvent estre réputés âgés à moins qu'ils ne soient préalablement et *judiciairement* mis hors de subjection (*sic*) et de manbournie (1) ».

Mais les municipalités avaient, dès l'origine, reçu délégation de juridiction gracieuse pour une foule de cas; les documents, de nature très diverse, insérés avec les « désaveux » au *Cartulaire* de Provins en sont une preuve à ajouter à beaucoup d'autres (2). La justice prévôtale coûtait cher; elle gardait sans doute la clientèle de ceux qu'on appelait les « gros borjois » et qui figurent en bien petit nombre au livre de la ville. Les familles de condition modeste allaient donc de préférence à la maison commune s'adresser au clerc de l'échevinage, dont le registre offrait probablement aussi l'avantage d'un accès plus facile et, partant, d'une plus grande publicité.

Que si l'on s'étonne maintenant de ne pas trouver ailleurs ni en un autre temps un manuscrit où abondent

dou lieu, et la justice doit appeler les amis communs et dire.... » (*Ibid*, II, nº xx).

(1) Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, II.

(2) Voyez, notamment, dans Guyot, *Répertoire*, t. XII, p. 614. Un édit de Louis XIV, d'avril 1675, créant des tabellions dans les villes d'échevinage du Nord, déclarera que « par l'établissement du tabellionage, il n'entend préjudicier... aux magistrats des villes closes *qui ont esté de tout temps* et sont encore en possession de recevoir et passer actes et contrats sous le scel de leurs villes, lesquels... en jouiront comme du passé ». L'ancienne coutume d'Arras dit que « toutes les obligations qui gissent en exécution reconnues par-devant lesd. échevins sont en exécution sur les biens des obligés... comme seroient obligations passées sous seel impérial du comte souverain seigneur d'Artois ». Une enquête par turbes faite à Arras en 1626 atteste que cette coutume « se pratiquoit sans avoir eu sur ce aucun contredit ». *Suprà*, p. 3, n. 1.

Digitized by Google

les actes de « désaveu » comme en ce *Cartulaire de Provins* et si l'on en demande « une explication satisfaisante » (1), il suffira, croyons-nous, de répondre qu'il y a là, en admettant même que des documents analogues ne gisent pas, ignorés, en d'autres archives, un pur effet du hasard, attendu que la plupart des villes d'échevinage, sinon toutes, durent tenir des registres des mises hors d'avouerie. Les Provinois ont eu la chance de conserver ce précieux manuscrit, dont une édition critique serait fort désirable, comme ils ont eu celle de garder plus d'édifices anciens que tous leurs voisins. Ils ont cependant perdu eux-mêmes les registres antérieurs et postérieurs à celui-là, qui fait figure d'épave après le naufrage.

Plus tard, quand l'institution des tabellions sera établie partout, l'usage prévaudra de passer devant eux les mises hors de celle et c'est dans leurs minutes qu'il conviendrait de chercher les derniers numéros de la série des désaveux.

L'on estimera sans doute qu'il n'est plus possible de qualifier de « phénomène *unique* » l'abondance des « désaveux » dans « le Provins du XIIIe siècle », quand nous aurons dit que la plupart des coutumes du Hainaut et de la Flandre traitent formellement et longuement des « mises hors de pain ». Nous avons eu l'occasion de reproduire au cours des pages qui précèdent, certains des articles qui sont consacrés à cette matière, dans celles de Valenciennes, de Gand, de Chimay. On en trouverait autant à Lille (2), à Termonde (3) et ailleurs. La coutume de Mons est peut-être la plus explicite et nous citerons son chapitre IX, intitulé *Des mises hors de pain par-devant les eschevins*, car il

(1) J. d'Auriac, *op. cit.*
(2) Roisin, *Des ravestissements.*
(3) Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, I, p. 1169, rubr. XIV.

Digitized by Google

achève de projeter la lumière sur le cas qui nous occupe :

Toutes mises hors de pain se peuvent et pourront faire valoir par devant les mayeur et eschevins du lieu, soubs qui iceux pere et mere sont demeurans ou par devant quatre eschevins dudit Mons... *et icelles mises hors de pain estre registrées en un registre à ce servant*, de quoy ladite loy aura pour son droit six sols et le clercq 3 sols (1).

Le voilà, notre registre des « désaveux » ! Seul le mot n'y est pas. Quand on voit la même coutume pratiquée exactement de la même manière en Flandre, en Hainaut et en Champagne, est-il téméraire de conclure à un usage commun aux pays d'échevinage?

Il convient donc, pensons-nous, de remettre le désaveu familial, tel qu'il apparaît dans le *Cartulaire de Provins*, à sa vraie place au milieu des institutions coutumières. Le terme n'est pas courant avec cette acception dans la terminologie juridique. C'est grâce à ce registre qu'il aura été possible de l'ajouter à celles qu'il représentait déjà dans l'histoire de notre droit du Moyen âge. Il ne faut pas croire qu'il recouvre une pratique spéciale à la petite ville champenoise, ni qu'il réponde à quelque préoccupation de droit électoral. Toutefois, il ne désigne pas non plus une simple émancipation; mais, au sens le plus étendu, une mise solennelle hors de l'avouerie familiale, une sortie de la communauté taisible avec rupture de l'indivision, rendue patente par la rédaction d'un acte authentique sous le sceau de l'échevinage.

Et, ainsi comprise, cette institution semble avoir été, sous des noms divers, répandue à travers toute la France du Nord.

Roger GRAND.

(1) Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, II, p. 170.

Digitized by Google

VARIETÉS

I

RAPPORTS PRÉSENTÉS A LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT AU NOM DE LA COMMISSION DES CHARTES DE FRANCHISES

Premier rapport (1921-1922) (1).

Nous avons l'honneur, au nom de la Commission des chartes de franchises, de rendre compte à la Société d'Histoire du Droit des conditions et des résultats de l'envoi de la circulaire, rédigée en vue d'établir un répertoire sur fiches des chartes de franchises et de communes de la France. Nous croyons en effet le moment venu de présenter ce rapport : si quelques réponses peuvent encore nous parvenir, nous ne pensons pas qu'elles modifient les conclusions générales auxquelles nous sommes arrivés actuellement.

Nous voudrions d'abord rendre hommage à nos prédécesseurs, car l'œuvre que nous entreprenons n'est pas, à vrai dire, nouvelle : elle ne l'est ni en général ni même dans cette Société. En effet, nous ne saurions d'abord oublier le travail du savant que l'on peut regarder comme le créateur de l'histoire urbaine, du moins en France, Augustin Thierry, qui, dès 1834, il y a près de 90 ans par conséquent, fut choisi par le fondateur du Comité des Travaux historiques, Guizot, pour « diriger le recueil et la publication des documents inédits de l'histoire du Tiers Etat »; pendant que lui-même s'occupait des dépôts de Paris et que, pour la province, il entrait en rapports avec des correspondants nom-

(1) Ce rapport a été présenté à la séance du 9 mars 1922.

Digitized by Google

més par le Ministère, il commença à constituer la première partie de la collection précédente, relative aux chartes et aux statuts urbains et ruraux, qui, écrit-il le 10 mars 1837, « suffirait seule pour honorer le Gouvernement sous le patronage duquel elle s'exécutera » et qui, déposé actuellement à la Bibliothèque nationale, ne comprend pas moins de 44.000 fiches environ et de 55 volumes de copies ; en outre, dès ce moment aussi, allant plus loin encore, il conçut la publication de recueils régionaux de textes, projet qui aboutit de 1850 à 1856, à la mise au jour, dans la Collection des Documents Inédits, de 3 volumes sur Amiens, s'étendant depuis les origines jusqu'à la Révolution. Sans doute cette œuvre fut conçue dans des intentions trop larges et entreprise avec des moyens imparfaits, mais elle se consulte encore avec profit, et nous devons en tout cas reconnaître qu'Augustin Thierry nous a le premier montré la voie et que nous ne faisons que suivre l'exemple qu'il nous a donné, en cherchant à le perfectionner, qu'il s'agisse d'un répertoire sur fiches ou aussi, nous l'espérons, d'éditions régionales de privilèges.

En ce qui concerne maintenant notre jeune Société, qui remonte, on le sait, à 1912, en 1913, dès le lendemain de l'Assemblée générale et de l'élection du Comité du 29 octobre, le Comité se réunit, et alors, d'après le C. R. sommaire qui en a été publié, « M. Guilhiermoz suggéra l'idée d'établir un corpus des chartes de franchises de la France entière. Une telle entreprise, à son avis, demanderait un grand nombre d'années, mais si elle était menée à bien, elle serait l'honneur de notre société. Il faudrait commencer par coucher sur fiches, par régions, les indications relatives à ces chartes, en mentionnant si l'on a rencontré des originaux, des copies ou des imprimés. Un modèle commun de fiches pourrait être envoyé aux travailleurs qui en feraient la demande. Chacun réunirait les fiches de sa région. L'on ferait autographier des listes et on les communiquerait aux personnes compétentes avec prière de les compléter. Le premier travail serait donc d'établir des listes de chartes. Pour la publication, l'on verrait si l'on devrait adopter le cadre régional, qui semble préférable à M. Chénon, ou une autre méthode. Le Comité se montra favorable à cette publication ». L'an-

Digitized by Google

née suivante, en mai et juin 1914, l'un des fondateurs de la Société et son secrétaire actuel, M. Champeaux, devenu membre de la Commission des chartes, commença, d'après les principes exposés par M. Guilhiermoz, une enquête en vue de l'établissement des fiches et l'édition de textes, et, à cet effet, s'adressa à divers érudits. Les réponses qui lui furent envoyées et qui nous ont été remises depuis, comprennent une quinzaine de lettres, écrites en général par des Bibliothécaires et Archivistes, MM. Busquet, Chobaut, Faure, Girard, Lyon, Letonnelier, Michel, Picard, Poupardin, Royer, Verriest, et elles sont presques toutes pleines de promesses. En particulier, à l'une d'elles, qui émane d'un membre actuel de notre Société, agrégé des Facultés de Droit, M. Roger Picard, est jointe une sorte de catalogue des chartes de la Franche-Comté, c'est-à-dire on le sait, des trois départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, des origines à 1789; cette liste ne comprend pas moins que l'indication de 355 pièces : franchises communales, affranchissements de mainmorte et documents annexes, confirmations, traités, procès-verbaux, etc., rangées par ordre alphabétique de localités, avec la date, le nom de l'autorité concédante et la source. Un autre correspondant de Belgique, M. Verriest, offrait déjà un recueil de chartes pour le Hainaut franco-belge. La guerre arrêta tous ces projets. Espérons donc, en reprenant pour la troisième fois cette œuvre d'inventaire et sans doute de publications de privilèges urbains, au sujet de laquelle, nous tenons à le faire ressortir, à plus de trois quarts de siècle de distance, Augustin Thierry et M. Guilhiermoz se sont rencontrés pour en signaler, dans des termes presque identiques, l'importance réellement fondamentale, espérons donc la voir enfin aboutir d'une façon définitive et complète.

La Commission actuelle a travaillé à l'élaboration de la circulaire et des fiches pendant une grande partie de l'année universitaire et même pendant les vacances 1920-1921. La rédaction et l'impression terminées, l'envoi presque total a été fait par nous dans la première quinzaine du mois de novembre 1921; depuis, nous n'avons cependant pas cessé d'adresser des exemplaires isolés, en particulier sur les

Digitized by Google

indications qu'ont bien voulu nous donner les premiers destinataires. L'ensemble de ceux-ci a été, avec les membres de notre Société, les professeurs d'histoire des institutions des Facultés de Droit et des Lettres et de l'Ecole des Chartes, les Archivistes et les Bibliothécaires des Dépôts principaux de Paris et de la province, les Sociétés savantes, des membres du Comité des travaux historiques et des correspondants du Ministère de l'Instruction publique, des érudits divers, tels que d'anciens élèves de l'Ecole des Chartes, des professeurs de l'Enseignement secondaire, des travailleurs indépendants adonnés à l'histoire urbaine, et les correspondants régionaux de la Société d'Histoire de l'Eglise de France, qui, on le sait, dépouillent régulièrement pour la Revue de cet organisme les périodiques de leur région et dont la liste nous a été très obligeamment communiquée par le directeur, M. l'abbé Carrière, membre de notre Société; puis, la Faculté de Droit, l'Ecole des Chartes, l'Ecole normale supérieure et l'Ecole des Hautes Etudes ont également reçu notre circulaire, ainsi que les principales revues provinciales comme parisiennes, dont la plupart ont été priées de vouloir bien la signaler particulièrement. Enfin, à l'étranger, elle a été envoyée à quelques érudits de la Belgique et de la Suisse. Un millier d'exemplaires est ainsi parti. On trouvera peut-être ce chiffre trop élevé : nous ne le croyons cependant pas. Aussi bien parmi les professeurs de l'Enseignement supérieur, les Sociétés savantes, ou les Archivistes et Bibliothécaires des chefs-lieux de départements et des principales sous-préfectures que parmi les membres de la Société d'Histoire du Droit, un choix ne pouvait être fait : il fallait supprimer entièrement certaines catégories de destinataires ou se résoudre à adresser notre note à tous les membres de chacune d'elles. Ce principe général ne nous a pas empêché de faire, entre les Archivistes et Bibliothécaires des localités qui ne sont pas des chefs-lieux de départements, une sélection très sévère, selon la valeur de leurs dépôts et nous n'avons envoyé nos exemplaires que lorsque ces dépôts, par leur intérêt, paraissaient en quelque sorte le mériter. En fait, une restriction trop accusée eût été d'autant plus fâcheuse que non seulement nous avons reçu plusieurs

Digitized by Google

réponses d'archivistes et de bibliothécaires de petites villes, mais que les Sociétés savantes secondaires se sont en moyenne plus intéressées à notre œuvre que des associations de même nature plus importantes. Nous croyons que si quelque exagération a pu être commise par nous dans le nombre d'envoi des circulaires, elle a été très restreinte : nous ne pouvions d'avance deviner qui nous répondrait.

En effet, il s'en faut de beaucoup que tout le monde nous ait répondu. Nous n'y comptions d'ailleurs pas et nous comprenons très bien par exemple que ceux des membres de notre Société, qui ne s'occupent pas d'histoire urbaine, ne l'aient pas fait. Et même une unanimité de réponses n'était pour ainsi dire pas nécessaire. Dans la plupart des cas, il eût suffi que l'Archiviste du département, gardien et connaisseur désigné des documents de privilèges urbains, voulut bien s'intéresser à notre œuvre. Dans les centres universitaires, une union entre lui, l'Archiviste de la ville et le professeur d'histoire régionale eût été extrêmement féconde, si surtout elle avait pu s'étendre à l'ensemble de la région dépendant de l'Université. En général, la formation d'un petit comité départemental, comprenant le cadre des Archivistes, de l'Université, des Sociétés savantes et de quelques travailleurs libres, eût été singulièrement utile et eût rendu, croyons-nous, la tâche de chaque collaborateur assez réduite et certainement facile. Des associations de cette nature se sont heureusement formées dans quelques départements, l'Aube, l'Yonne, l'Isère, l'Hérault ; nous les aurions désirées plus nombreuses, en raison des services particuliers qu'elles auraient pu rendre.

Nous regrettons également, si de la quantité des réponses nous passons à leur nature, qu'on n'ait pas utilisé davantage les fiches de recherches, n'en voyant peut-être pas suffisamment l'intérêt, qui, dans son genre, est presque égal à celui des fiches de documents. En effet, nous ne demandons pas bien entendu qu'on nous découvre des textes pour notre répertoire là où il n'en existe pas, mais nous demandons qu'on veuille bien nous signaler indirectement leur absence ; nous sommes très désireux et très reconnaissants qu'on nous montre que tels fonds, que tous les fonds

Digitized by Google

mêmes de manuscrits et d'imprimés susceptibles de contenir des actes de cette nature, ont été dépouillés, en remplissant ces petites fiches, qui indiquent le travail accompli, fut-il négatif : l'essentiel est, pour ainsi dire, moins de rencontrer des documents que de faire et de noter la recherche exécutée, quel que soit le résultat obtenu. Ainsi, l'érudit, qui voudra étudier des privilèges urbains dans telle localité ou telle région, en parcourant ces fiches de recherches, verra que le dépouillement a été effectué et, qu'il ait donné lieu ou non à des fiches de documents, qu'il n'a plus personnellement à le faire. Le terrain est donc préparé et déblayé. Et on facilite d'autant plus la besogne du travailleur qu'on multiplie plus aussi les fiches de ce genre.

Quoi qu'il en soit, si en premier lieu, nous examinons les réponses par catégories professionnelles, nous voyons que les adhésions les plus nombreuses nous sont venues des Archivistes et Bibliothécaires pour le motif déjà indiqué : par leur situation administrative comme par leurs connaissances scientifiques, ils sont les conservateurs et les étudiants désignés des documents à inventorier. Mais, nous aurions voulu voir davantage se joindre à eux les anciennes Sociétés savantes et les jeunes Universités. Des premières, dont l'origine remonte souvent précisément à l'œuvre de Guizot et d'Augustin Thierry, on doit dire qu'en dehors de la Société des Antiquaires de la Morinie et de la Société archéologique de Montpellier, ayant toutes deux leurs sièges dans deux villes communales célèbres, et de la Société des arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, aucune association d'importance régionale ne nous a répondu et que ce sont des sociétés locales qui seules l'ont fait : nous regrettons que l'ensemble de ces organismes n'ait pas mieux vu que la forme de collaboration que nous sollicitions et que nous attendions d'eux, était, avant tout ou simplement même, le dépouillement de leurs propres publications du point de vue qui nous intéresse, besogne assurément restreinte et qui, pour le plus grand nombre d'entre eux, n'eût sans doute amené que la demande de quelques fiches. Et il n'en eût pas été autrement pour la plupart des revues. Mais, qu'il nous soit permis de regretter plus encore que de 16 Universités, avec une

Digitized by Google

soixantaine de professeurs de Facultés de droit comme des lettres, possédant des chaires, des séminaires, des instituts, des revues même d'histoire régionale, toutes choses qui paraissent être cependant les témoignages et les manifestations d'une certaine activité, six réponses seulement, dont trois négatives, nous soient parvenues. Sans méconnaître nullement les difficultés actuelles de tous genres ni oublier les travaux variés, professionnels et personnels, auxquels se livrent les professeurs à qui nous nous sommes adressés, nous nous demandons, ainsi que nous le disions avec l'un des maîtres, qui, de la façon la plus spontanée et la plus utile, nous ont accordé leur aide, si l'on ne pourrait proposer aux candidats au Doctorat en Droit ou au Diplôme d'Études supérieures, comme sujets de thèses ou de mémoires, l'établissement de catalogues régionaux de chartes de franchises : de tous points de vue, semble-t-il, qu'il s'agisse de la bibliographie, de la diplomatique ou de l'histoire proprement dite, des recherches et des contributions de cette nature ne paraissent pas offrir de difficultés particulières pour un débutant et elles auraient de très heureux résultats. Que les Universités veuillent bien se souvenir qu'elles sont une des conséquences indirectes de l'existence des villes et que, sans le développement de ces dernières, leur propre fondation n'eût pas été possible : l'origine des centres urbains est à l'origine de leur histoire. D'autres catégories d'érudits ou d'organismes auraient pu également nous apporter un concours plus actif que celui qu'elles nous ont donné. Bref, les milieux historiques français, qu'on nous permette de le dire, ont encore bien à faire avant de prendre, ou peut-être de retrouver, l'habitude bénédictine du travail collectif, le seul possible cependant pour une entreprise du genre de la nôtre.

Néanmoins, si chaque destinataire de la circulaire ne nous a pas répondu, nous avons abouti à des résultats, qui semblent pouvoir être regardés comme satisfaisants : on s'en rendra compte, si l'on veut bien examiner avec nous les réponses classées maintenant selon les diverses régions de la France, auxquelles se joignent quelques pays limitrophes. Commençons par Paris, qu'il faut, à vrai dire, con-

Digitized by Google

sidérer, non pas à titre juridique, comme le siège d'une franchise ou d'une commune, puisque la capitale ne l'a jamais été, mais du point de vue administratif, comme un centre de conservation de documents intéressant la France entière et où l'ensemble des travailleurs du pays se rend et vient puiser. Cette absence de vie historique autonome et, inversement, l'importance de ces dépôts ainsi que la multiplicité de leurs consultations, qui accroissent les travaux professionnels de leurs conservateurs, font que nous ne nous attendions guère à recevoir beaucoup de réponses d'origine parisienne et explique sans doute que les Archives nationales ne nous en aient pas adressé une seule. A la Bibliothèque nationale au contraire, nous n'en devons que plus de reconnaissance à M. Omont d'abord, qui, avec sa compétence et son obligeance habituelles, a bien voulu nous donner d'utiles renseignements sur les dépôts de l'étranger susceptibles de renfermer des documents concernant notre répertoire et signaler notre circulaire dans le dernier fascicule de la « Bibliothèque de l'Ecole des Chartes »; puis, à MM. Bondois, bibliothécaire au Département des manuscrits, et Ledos, conservateur adjoint au Département des imprimés, qui se sont offerts, le premier à inventorier un certain nombre de fonds de manuscrits, le second à dépouiller des revues générales. Nous sommes d'autre part très obligés à M. Dupont-Ferrier, professeur à l'Ecole des Chartes, d'avoir fait connaître et remis notre circulaire aux élèves de son cours d'institutions, à M. Joüon des Longrais, membre de notre Société et assistant à la Faculté de Droit, d'avoir agi de même pour les étudiants avec lesquels il est en rapports, et à M. Chuquet, directeur de la « Revue critique », d'avoir fait connaître notre entreprise dans ce périodique. De la région dans laquelle Paris est compris, l'Ile de France, nous n'avons reçu aucune adhésion directe, mais M. Bloch, professeur à l'Université de Strasbourg, qui prépare un travail sur les populations rurales de ce territoire au moyen âge, nous communiquera les textes qu'il a recueillis à cet effet jusqu'en 1330.

Si maintenant, quittant le Parisis, nous remontons d'abord au Nord, nous voyons qu'en Picardie, l'archiviste de la

Digitized by Google

Somme, M. Estienne, doit inventorier pour nous la série E de son dépôt, et qu'à Montreuil-sur-Mer, le comte de Lbomel, qui a publié, on le sait, le cartulaire de cette ville, y relévera les documents relatifs à notre répertoire. Pour l'Artois, à Montreuil encore, M. Roger Rodière, bien connu par de nombreux travaux sur cette région, a commencé à noter dans différentes publications ou collections imprimées les textes concernant l'inventaire que nous entreprenons. A Aire-sur-la-Lys, M. l'abbé Bertin, professeur dans cette ville et ayant en préparation une histoire locale, a déjà dépouillé à notre intention le très intéressant dépôt des archives municipales, doit maintenant relever les textes imprimés et nous enverra même une reproduction photographique de la célèbre loi de l'Amitié de 1188, répondant ainsi obligeamment à un vœu spécial de notre circulaire; enfin, à Saint-Omer, M. Justin de Pas, secrétaire général de la Société des Antiquaires de la Morinie, s'occupe des documents relatifs à la vieille commune audomaroise et, avec une particulière amabilité, vient de nous adresser, à deux reprises, des listes sommaires des textes rentrant dans notre Répertoire. Dans la Flandre, M. de Saint-Léger, professeur d'Histoire régionale à l'Université de Lille et directeur de la « Revue du Nord », nous a donné divers renseignements utiles, en particulier sur les Sociétés savantes et les érudits de la région, et doit signaler notre circulaire dans le périodique précédent; M. Bruchet, archiviste du Nord, dont on connaît toute l'activité, nous a déjà transmis quelques indications extraites du fonds ecclésiastique d'Anchin en cours de reclassement et nous enverra celles que des inventaires d'autres fonds pourront également lui faire rencontrer; M. Lefas, Chargé de Cours à la Faculté de Droit, nous a annoncé des dépouillements d'imprimés; M. Paul Thomas, professeur au Lycée, qui prépare une thèse sur les origines du Gouvernement bourguignon pendant les ducs Philippe le Hardi et Jean Sans-Peur, nous a accordé sa collaboration pour cette époque et pour l'ensemble de la Flandre belge et française, comme M. Coornaert, professeur agrégé à Paris, qui étudie à Hondschoote l'histoire de la sayetterie-draperie, florissante surtout au cours de la Renaissance, s'associera à nous au sujet de la Flandre maritime.

Digitized by Google

M. Thomas, on vient de le voir, ne tient pas compte de la séparation politique entre les deux parties de la Flandre et s'occupe de ce territoire en général : c'est que toute cette frontière du Nord et du Nord-Est même n'a cessé d'être indécise, et qu'il s'agisse non seulement de la Flandre, mais du Hainaut et du Luxembourg, ses deux côtés ont été souvent réunis sous une unique autorité, si bien que d'une même charte de franchise originale ont parfois essaimé des filiales, qui se sont répandues au nord comme au sud de la ligne politique idéale actuelle, dont il est par conséquent bien difficile de tenir compte dans les études juridiques. Aussi, avons-nous pensé qu'il était préférable de la franchir scientifiquement, d'autant mieux que nous savions d'avance que nous trouverions chez nos voisins du Nord le plus obligeant et le plus utile concours. En effet, M. Pirenne comme M. Cuvelier, archiviste général du royaume de Belgique, se sont mis entièrement à notre disposition et nous ont adressé plusieurs renseignements des plus précieux et M. Grojean, directeur au Ministère des Sciences et des Arts et secrétaire général de la nouvelle et intéressante « Revue belge de philologie et d'histoire », dans le premier numéro paru tout récemment, a très aimablement signalé notre circulaire et même reproduit entièrement la note. Si en particulier M. Pirenne encore a regretté de ne pouvoir nous donner personnellement sa coopération, il a bien voulu nous indiquer deux de ses élèves, deux étudiants à l'Université de Gand, M. Ganshof, ancien élève de l'École des Hautes-Études à Paris et déjà connu par un mémoire sur la justice bourguignonne française au moyen âge, et M. Nowé, qui prépare une thèse sur les baillis publics en Flandre, sujet qui est en somme un élément du nôtre, et qui l'un et l'autre ont accepté de relever dans la région flamande flamingante les documents concernant les privilèges urbains : ils se sont déjà mis très utilement en rapports avec nous. Pour en finir avec la Flandre, qu'il nous soit permis d'ajouter que nous achèverons personnellement dans la partie française de ce territoire, ainsi que dans l'Artois, tout ce que les érudits précédents n'auront pu terminer eux-mêmes : nous espérons ainsi avoir le relevé complet des textes de l'ancien comté de Flandre et en particulier des « cinq bonnes villes ».

Digitized by Google

Dans le Hainaut ensuite, M. Verriest, professeur à l'Université de Bruxelles et auteur de nombreux travaux sur cette province et sur la ville de Tournai, intéressant autant l'histoire de France que celle de Belgique, et qui dès 1914, on s'en souvient, avait promis sa collaboration, nous la donnera encore et ne nous a pas demandé moins de 2.500 fiches, en même temps qu'il offrait à la « Nouvelle Revue historique de Droit » la publication de la célèbre loi inédite de Prisches de 1158, origine de nombreuses filiales dans toute la région franco-belge; avec le Hainaut, il s'occupera du Cambrésis, complétant ainsi le département du Nord français, et de Tournai.

A l'Est, en Champagne, MM. Pietresson de Saint-Aubin, archiviste de l'Aube, et Morin, archiviste de Troyes, ont formé un petit comité qui se chargera du département et à eux s'est joint M. Maury, bibliothécaire-archiviste de Bar-sur-Aube : pour cette dernière ville, il vient de nous adresser le relevé des textes locaux la concernant. Dans là Lorraine et le Barrois français, si MM. Parisot, professeur à l'Université de Nancy, Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle et Léon Germain de Maidy, secrétaire perpétuel de la Société lorraine d'archéologie, ont exprimé le regret de ne pouvoir nous donner leur collaboration, M. d'Arbois de Jubainville, archiviste de la Moselle, nous a le plus obligeamment promis et déjà manifesté une aide très précieuse, et nous a en outre signalé les recherches de M. Perrin, professeur à l'Université de Grenoble. M. Perrin, auquel nous devons de très vifs remerciements, fera l'inventaire de la région précédente, qui ne comprend pas moins de quatre départements, Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle et Vosges; puis, M. Marot, élève à l'Ecole des Chartes, dont la thèse portera sur les institutions municipales de Neufchâteau, s'occupera spécialement de cette ville. De l'autre côté de la frontière, au sujet des Luxembourgs belge et grand ducal, M. Vannerus, archiviste à Bruxelles, auquel les institutions de ce territoire sont très familières et qui a donné sur elles des publications de textes, a bien voulu nous adresser des renseignements relatifs à des érudits luxembourgeois, qui pourraient nous être d'un particulier secours, tout en nous promettant au besoin sa collabo-

Digitized by Google

ration personnelle. Nous espérons pouvoir constituer ainsi une sorte de corpus complet des filiales de la charte de Beaumont, répandues dans la Belgique et le Luxembourg comme en France. En Alsace, si M. Eckel, archiviste du Bas-Rhin, nous a fait connaître l'impossibilité où le mettait un travail de réorganisation administrative qui l'absorbait tout entier, de devenir notre collaborateur, M. Lavergne, qui vient de quitter les archives de la Dordogne, dont nous reparlerons, pour celles du Haut-Rhin, nous écrit « qu'il est à notre disposition au cas où nous aurions besoin de renseignements d'Alsace : j'attache le plus haut prix, dit-il, à collaborer avec la Société d'histoire du Droit ».

Entrons maintenant dans la vallée de la Saône. Au pied des Vosges, le secrétaire de la Société d'émulation Belfortaine, M. Herbelin, nous a donné les noms d'érudits de la région, susceptibles de s'intéresser à notre travail. Pour la Franche-Comté, nous avons été particulièrement favorisés : si M. R. Picard, dont nous avons déjà mentionné l'inventaire antérieur à la guerre, n'a pu encore nous répondre, le vicomte de Truchis, secrétaire perpétuel de l'Académie de Besançon, puis, M. Mauveaux, archiviste-bibliothécaire de Montbéliard, et M. Nardin, son collaborateur à d'excellents travaux publiés sur cette seconde ville et son comté, nous aident dans des conditions très précieuses : c'est ainsi que les deux derniers érudits ne nous ont pas demandé pour Montbéliard moins de 450 fiches, donnant ainsi un exemple qu'on peut appeler admirable. En Bourgogne, dans la Côte d'Or, M. Guillois, professeur à la Faculté de Droit de Dijon et membre de notre Société, tout en ne pouvant nous seconder à titre personnel et actif, a bien voulu nous indiquer les noms de divers érudits de l'Yonne. Dans l'Yonne même, deux de ces travailleurs précisément, M. Porée, archiviste départemental, et M. de Guerchy se sont associés pour nous faire un relevé complet des documents du département, complétant ainsi l'œuvre de Garnier, et enfin, dans la Saône-et-Loire, M. Lex, archiviste du Département, nous a très largement accordé son concours et M. Bernard, archiviste-bibliothécaire de Tournus, nous a adressé des renseignements sur les chartes locales.

Digitized by Google

Passant le Rhône, dans le Dauphiné, si, à Grenoble, M. Andt, Chargé de cours à la Faculté de Droit et membre de notre Société, ne peut momentanément, en raison de ses travaux professionnels, nous donner sa collaboration, nous voyons M. Letonnelier, archiviste de l'Isère et M. Royer, bibliothécaire-archiviste de la ville, qui, on s'en souvient, avaient déjà répondu favorablement à M. Champeaux en 1914, nous accorder une aide très libérale, et offrir même de porter leur recherches par toute la région des Alpes, donnant ainsi un très louable exemple d'association comme d'extension du travail; puis sur les bords du fleuve, M. Bresse, membre de la Société « les Amis de Vienne », dont nous ne saurions oublier non plus le très aimable président, M. Maur. Faure, nous fera le dépouillement des archives de cette ville. Si, dans la Savoie, M. l'abbé Hurlet, professeur au Grand Séminaire de Saint-Alban-Leysse et correspondant de la « Revue d'Histoire de l'Eglise de France », en raison de ses occupations, ne peut coopérer à notre œuvre, il nous a indiqué pour la Haute-Savoie M. le Chanoine Gavard, supérieur du Grand Séminaire de Metz, près d'Annecy, qui a bien voulu devenir aussitôt pour nous un collaborateur très précieux. Arrivant dans les Alpes-Maritimes, nous devons de particuliers remerciements à M. Latouche, archiviste départemental et membre de notre Société, qui nous a promis non seulement de dépouiller la série E de son Dépôt, mais d'explorer à notre profit les Archives communales, où il espère pouvoir faire encore maintes heureuses découvertes. Nous ne saurions enfin achever cette partie orientale de la France, sans témoigner d'abord notre reconnaissance à M. Kern, conservateur-adjoint des Archives de la Confédération à Berne et qui a suivi autrefois les cours de l'Ecole des Chartes : il nous a utilement renseignés sur les parentés juridiques existant entre les chartes communales de la Franche-Comté, de la Bourgogne et de la Savoie et celles de la Suisse, comme sur les ressources que ce dernier pays peut offrir pour nos études. Et remercions également M. Porcher, archiviste-paléographe et membre de l'Ecole française de Rome, qui a bien voulu commencer à dépouiller pour nous les catalogues des manuscrits de la Bibliothèque Vaticane.

Digitized by Google

Repassons le Rhône et entrons en Languedoc. Dans la Haute-Loire, l'ancien Velay, M. Pierre Fournier, tout récemment nommé archiviste du département et qui vient précisément d'entrer dans notre Société, nous a promis un concours que nous croyons devoir être fructueux, et M. Rouchon, secrétaire général de la société du Puy, en nous adressant des renseignements bibliographiqnes, nous a également envoyé pour la « Nouv. Revue histor. de droit », les chartés inédites de coutumes de Saint-Didier-la-Seauve. Au sujet du Gévaudan, nous devons à M. Rohmer, archiviste de la Lozère, plusieurs fiches concernant les chartes de franchises de son département. Dans le Tarn, M. Portal, archiviste départemental, et M. le chanoine de Lacger, professeur au grand séminaire d'Albi, tous deux auteurs d'excellentes publications sur la région, feront pour nous l'inventaire de ses documents. Dans l'Hérault, M. Bonnet, secrétaire de la Société archéologique, en nous écrivant que sa société « appréciait le grand intérêt de notre travail », nous a promis la collaboration de M. Berthelé, archiviste du département et de M. Gaillard, bibliothécaire de l'Université, et M. l'abbé Rouquette, directeur de la « Revue historique du diocèse de Montpellier », et auteur d'un cartulaire de Maguelonne, s'occupera de cette dernière ville. Pour l'Aude, M. l'abbé Sabarthès nous a communiqué diverses indications bibliographiques. Enfin dans la Haute-Garonne, M. Pasquier, à ce moment archiviste départemental, nous a donné quelques renseignements et conseils et nous avons lieu de penser que son successeur, M. Loirette, qui vient des Deux-Sèvres, nous accordera une aide plus active encore. Descendant jusqu'à la région pyrénéenne, nous voyons que M. Laval, archiviste de l'Ariège, nous indiquera les documents possédés par les dépôts de son département sur le pays de Foix et le Couserans, et que M. Batcave, membre de notre Société, nous fera connaître les Fores du Béarn. Pour la Gascogne, à Bayonne, MM. Lefort, bibliothécaire-archiviste, et Courteault, professeur agrégé au lycée, nous ont promis le dépouillement des riches archives de la ville et des publications auxquelles leurs documents ont donné lieu. Remontant en Guyenne, nous y avons trouvé plusieurs collaborateurs. Pour le Haut-

Digitized by Google

Quercy, M. Fourastié, archiviste du Lot, sur la demande personnelle de M. Guébin, membre de notre Société et de notre Commission, nous a adressé un précieux ensemble de renseignements bibliographiques et, il faut l'espérer, pourra faire plus encore; dans le Bas-Quercy, M. le chanoine Pottier, président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, nous a fait don d'un mémoire qui donne la liste des chartes de coutumes du département connues en 1889, et M. Faucher, archiviste départemental, nous a annoncé le relevé définitif de ces textes, devant le faire de concert avec M. Laval, qui s'est occupé, on le sait, de cette région; dans le Périgord, M. Lavergne, avant de quitter, comme on l'a vu, les archives de la Dordogne pour celles du Haut-Rhin, a pu cependant dépouiller pour nous, et d'une façon malheureusement infructueuse, la série E de son dépôt : « Sans ce changement, nous écrit-il, j'aurais pu vous donner un concours plus étendu et poursuivre le dépouillement des imprimés »; enfin, M. Lhéritier, agrégé d'histoire et docteur ès lettres à la suite d'une thèse remarquée sur le célèbre intendant Tourny, a bien voulu nous signaler une enquête de 1236, faite par les commissaires d'Henri III, roi d'Angleterre, sur les immunités et libertés du pays d'Entre-Deux-Mers et actuellement en sa possession. Enfin, ne quittons pas toute cette région du Midi, sans témoigner notre gratitude à deux collaborateurs : M. Vigié, ancien doyen de la Faculté de droit de Montpellier, dont les travaux ont porté en particulier, on le sait, sur les coutumes et les bastides du Périgord et qui nous a donné d'utiles indications et mis ses notes à notre disposition; et M. Guébin, qui a fait don à notre Société de huit fac-similés photographiques exécutés dans divers dépôts départementaux et communaux.

Parcourons maintenant le Plateau central. Dans le Rhône, à Beaujeu, M. Merain, secrétaire de la Société des sciences et arts du Beaujolais, nous a renseigné sur les publications locales. Dans la Loire, l'ancien Forez, M. Noël Thiollier, à Saint-Etienne, bien connu par ses publications archéologiques, nous a aussi aimablement que possible écrit « se mettre à notre absolue disposition », ajoutant que la société de la Diana « centralisera les recherches ». Dans l'Auvergne en général, M. Guébin, que nous venons de remercier et

Digitized by Google

qui prépare une thèse sur l'administration d'Alphonse de Poitiers, nous fait le relevé des chartes communales émanant de ce prince. Plus à l'Ouest, dans la Marche, M. Lacrocq, archiviste de la Creuse, verra les imprimés qui concernent son département. Enfin, dans la Haute-Vienne, si le regretté M. Leroux, ancien archiviste départemental, nous avait fait connaître l'impossibilité où il se trouvait de nous donner son aide, l'archiviste actuel, M. Petit, nous accordait sa collaboration, en même temps que M. Lyon, archiviste-paléographe et membre de notre Société, nous offrait la sienne, et que M. Fage, qui, on le sait, est l'auteur de très nombreux travaux sur l'histoire de cette partie de la France, dépouillait à notre intention un mémoire de M. Leroux encore relatif aux « sources de l'histoire du Limousin » et qui contient les indications de chartes concernant les trois départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Descendons vers le centre de la France. Pour le Berry, M. Eugène Hubert, archiviste de l'Indre, doit nous faire avec son fils, M. Jean Hubert, actuellement élève à l'Ecole des Chartes, l'inventaire des textes et publications de son département, et M. l'abbé Huchet, professeur à Bourges, qui prépare une histoire d'Issoudun, s'occupera particulièrement de cette ville. Au sujet du Nivernais, si cette région ne nous a adressé aucune réponse directe, un érudit du département limitrophe de l'Yonne, où nous l'avons déjà très heureusement rencontré, M. de Guerchy, aura l'obligeance particulière de relever dans ses collections personnelles tout ce qui concerne notre répertoire. Dans la région de la Loire et dans l'Ouest, à Orléans, M. Soyer, archiviste départemental, se livrera au dépouillement aussi achevé que possible de toutes les sources manuscrites et imprimées du Loiret, travail absolument complet, pour lequel nous lui avons exprimé notre très vive reconnaissance; MM. Trouillard, archiviste de Loir-et-Cher, et Tessier, élève à l'Ecole des Chartes, dont la thèse étudiera les comtes de Blois au XIVe siècle, nous ont, l'un et l'autre, donné quelques indications bibliographiques et renseignements utiles sur ce département; à Tours, la Société des arts et belles-lettres de la Touraine a désigné l'un de ses membres, M. Collon, bibliothécaire de la ville, pour faire les

Digitized by Google

recherches nécessaires; M. Loirette, archiviste des Deux-Sèvres, avant son départ pour la Haute-Garonne, devait s'occuper de son département; en Vendée, M. Bondaud, bibliothécaire de la Roche-sur-Yon, nous a obligeamment écrit à deux reprises pour nous indiquer des noms d'érudits, et enfin MM. de la Martinière, ancien archiviste de la Charente, comme le vicomte Menjot d'Elbenne, vice-président de la Société des Archives historiques du Maine, dans la Sarthe, nous ont fait don de publications concernant les franchises de leurs régions respectives. Dans la Bretagne, nous devons des remerciements tout particuliers à M. Sée, professeur honoraire à l'Université de Rennes, qui a dépouillé pour nous surtout un grand nombre d'imprimés de cette province, en même temps que MM. Courtecuisse, archiviste des Côtes-du-Nord, de la Martinière, archiviste du Morbihan, et Waquet, archiviste du Finistère, exploraient chacun leur département. Enfin, pour la Normandie, dans la Manche, M. Lecacheux, archiviste départemental, nous a adressé des fiches et une publication relatives aux communes de Verneuil et de Pontorson, et M. Groult, bibliothécaire de Cherbourg, s'occupera de cette ville; dans le Calvados, M. Morin, archiviste-bibliothécaire de Vire, examinera les documents et les imprimés de son dépôt et, dans la Seine-Inférieure, M. le Verdier, président de la société de l'histoire de Normandie, nous a signalé un texte concernant la localité de Monchaux-Soreng.

Cette énumération, nous nous empressons de l'ajouter, ne doit pas absolument faire illusion. Non seulement les indications qu'elle présente n'ont souvent qu'une simple valeur bibliographique, mais elles sont loin de comprendre la totalité du pays. Il y a encore beaucoup de vides. Sur 90 départements, 40, soit presque la moitié, ne nous ont pas adressé la moindre réponse directe, négative ou positive, comportant un refus comme une acceptation de collaboration. Restent donc 50 départements que nous connaitrions en principe. Mais, il faut encore en défalquer 18, pour lesquels les renseignements reçus ne sont ni utiles ni suffisants; inversement, on peut ajouter au nombre restant de 32, 16 circonscriptions, qui nous sont connues

Digitized by Google

indirectement par des érudits, qui les étudient tout en n'y habitant pas. Nous arrivons ainsi au chiffre de 48, soit presque exactement de nouveau la moitié du nombre total. Au sujet de cette partie, on nous a adressé des indications d'importance très variable : on peut admettre cependant que sur cette quantité, 25 départements nous sont entièrement promis, le reste, 23, l'est relativement. Finalement, il est permis de conclure qu'un tiers de la France largement, mettons les deux cinquièmes, sera inventorié. Il est assez curieux de constater qu'Augustin Thierry, dans son rapport au Ministre du 10 mars 1837 sur les travaux de la collection des monuments inédits de l'Histoire du Tiers État, signalait une proportion exactement analogue : « Sur 120 correspondants nommés par vous pour la recherche et la conservation des monuments de notre histoire, 40 seulement ont répondu à l'appel. De 52 départements, et en général des provinces du Centre et de l'Est..., il ne m'est parvenu ni documents, ni indications quelconques ». Il y a 90 ans, les collaborateurs étaient choisis par l'autorité et avaient presque le devoir de répondre aux demandes qui leur étaient adressées; actuellement, ils sont en quelque sorte anonymes et ils ont simplement le droit de remplir des fiches, mais leur travail est restreint, préparé par la Commission et favorisé par les organismes et publications de toutes sortes : en somme, les facilités et difficultés des deux époques se comparent et sont à peu près équivalentes.

A vrai dire, la statistique précédente, un peu brutale, ne comporte pas très grande signification, car, en réalité, tout dépend de l'importance des régions considérées du point de vue des textes qui nous intéressent. Or, les documents de nature communale paraissent se trouver avant tout répartis le long de la frontière, au Midi comme au Nord et à l'Est, en y joignant le bassin moyen de la Garonne; la partie négative au contraire comprend tout le centre et l'Ouest. Nos réponses viennent précisément de préférence du Nord et de l'Est, depuis la Flandre jusqu'aux Alpes maritimes; le reste, ou presque, avec quelque peu le Midi extrême pyrénéen, s'éparpille sur le Plateau Central et ses approches. Ainsi, le midi du Languedoc, du Roussillon et de la Gascogne n'a pas suf-

Digitized by Google

fisamment répondu, peut-être parce qu'il ne le voulait pas, et l'Ouest n'a rien répondu, parce que sans doute il n'avait guère à le faire. Si on passe des départements, système de division qui a une valeur administrative, mais non historique, aux provinces, qui offrent une signification inverse, et que l'on sépare approximativement la France en régions, on aboutit pour ces dernières au chiffre de 18. Or, nous avons des collaborateurs dans presque toutes, à l'exception d'une seule, la Provence avec le Comtat venaissin. Ensuite, la Champagne, l'Alsace, la Bourgogne, le Languedoc, la Gasgogne, le Centre avec le Bourbonnais-Nivernais, et tout l'Ouest, du Poitou à la Normandie, n'ont donné qu'un nombre d'aides restreint; le reste des régions au contraire a témoigné d'une activité beaucoup plus accusée. La première circonscription, la région provençale et vauclusienne, qui ne nous a adressé aucune réponse, se souviendra, espérons-le, qu'en 1914 ses représentants avaient accédé très favorablement à l'appel de M. Champeaux. Dans les parties, qui ne nous ont envoyé que des adhésions assez peu nombreuses, celles-ci peuvent être considérées comme formant les origines du travail, autour desquelles viendra peu à peu se grouper le reste de l'ouvrage à accomplir : ce sont des sortes de centres, qui attireront à eux tout le territoire à explorer encore. L'Alsace en particulier, qui ne pouvait répondre en 1914, maintenant, moins que toute autre province, ne refusera certainement pas de prendre sa part du labeur commun. Redisons donc au sujet de ces circonscriptions, ce qu'Augustin Thierry avait écrit en 1837 pour les régions qui étaient restées complètement muettes : « Ces provinces pourtant ne manquent pas plus que les autres d'hommes avantageusement connus pour leurs travaux..., et doués de ce véritable esprit de patriotisme qui se plaît à raviver les souvenirs de la contrée natale... J'aime à croire qu'il n'y a point là défaut de zèle, mais simple lenteur de travail et que le vide causé par ce retard se trouvera bientôt comblé ». Faisons remarquer que les réponses à l'enquête précédente ont été accompagnées de demandes de plus de 6.000 fiches diverses et de promesses d'une dizaine de fac-simile. N'oublions pas non plus qu'elles nous ont valu la communication appréciable de deux chartes

Digitized by Google

de franchises inédites, dans le Hainaut et le Velay. Ajoutons enfin que pour trois provinces particulièrement importantes, la Flandre-Artois, le Hainaut-Cambrésis, la Lorraine-Barrois, très riches en villes de franchises et de communes et d'une valeur d'autant plus grande qu'elles passent la frontière et comprennent des territoires franco-belges, même luxembourgeois, nous avons des assurances de publications de textes. On peut ainsi espérer qu'en adressant maintenant à des destinataires déterminés de la circulaire officielle des lettres personnelles, ils écouteront ces appels particuliers, et que les régions encore vierges de réponses cesseront peu à peu de l'être, comme celles, qui ne nous en ont adressé qu'un nombre insuffisant, tiendront à compléter ce début. Concluons donc, semble-t-il, sans apporter à cette appréciation d'optimisme exagéré et voulu, ni sans oublier les nombreuses difficultés qui restent à surmonter, que l'envoi de notre circulaire a donné un premier ensemble de résultats satisfaisant et même suffisant, qui permet d'augurer d'une façon favorable du développement et de l'achèvement de notre entreprise.

Second rapport (1922-1923) (1).

Nous avons l'honneur de présenter à la Société notre second rapport sur l'activité de la commission des Chartes de franchises depuis mars 1922, date à laquelle nous avons donné connaissance d'un premier exposé concernant cette question.

Nous diviserons ce rapport en deux parties: la première relative au Répertoire sur fiches, la seconde aux publications de textes.

Depuis l'envoi en novembre 1921 de la circulaire et des fiches de la commission, divers collaborateurs nous ont demandé à peu près 10.500 fiches. Sur ce nombre, il est vrai, 4.000 exactement reviennent à la Belgique : 2.500 à M. Verriest, qui a offert de préparer le Recueil des privilèges de l'ancien Hainaut franco-belge, et 1.500 à MM. Ganshof et

(1) Ce rapport a été présenté à la séance du 17 mai 1923.

Digitized by Google

Nowé, qui s'occupent avec nous-même d'une publication semblable pour l'ancien comté de Flandre. Il reste donc 6.500 fiches pour la France : de ces dernières, 2.300 environ nous ont été retournées, soit bien entendu une quantité un peu supérieure au tiers. En dehors des demandes et des renvois des fiches, quelques autres collaborateurs nous ont adressé divers renseignements. Nous allons donc, si vous le voulez bien, passer en revue cet ensemble d'indications, en suivant un ordre géographique et en commençant par Paris.

A titre général, signalons d'abord que M. Guébin, membre de notre commission, dont l'obligeance pour nous est aussi vive qu'ingénieuse et incessante, a fait insérer dans la « Correspondance hebdomadaire de la Ligue française de l'Enseignement », sous le titre de « Pour l'histoire locale », une note signalant notre Répertoire ; on y prie les instituteurs en particulier de répondre à deux questions : « indiquer si les Archives de leur commune possèdent une ou plusieurs chartes de franchises, ou en contiennent les traces, en en précisant les dates », puis, « donner la liste des ouvrages imprimés, qui étudient les anciennes libertés de leur localité en 1789 ». Nous pensons en effet que des indications locales à la fois brèves et complètes sur ces deux points fondamentaux nous rendraient de très réels services. D'autre part, M. Ledos, conservateur adjoint au département des imprimés de la Bibliothèque nationale, nous a remis très obligeamment 40 fiches provenant du dépouillement des collections entières de deux périodiques : la « Bibliothèque de l'Ecole des Chartes » et la « Revue des questions historiques », fiches relatives bien entendu en principe à toutes les régions de la France. M. Ledos doit continuer son travail pour d'autres revues et il serait à souhaiter que cet exemple excellent fût suivi au sujet de toutes les collections d'imprimés de même nature.

Considérons maintenant les documents provinciaux déposés à Paris. Nous avons reçu de M. Jassemin, archiviste aux Archives nationales, qui classait des cartons de la série L, 40 fiches relatives au Laonnais et surtout à Laon pour les XIIIe et XIVe siècles. Les documents ainsi visés, qui émanent

Digitized by Google

du pouvoir souverain, le roi de France, ses agents locaux ou le Parlement, de seigneurs hauts justiciers, laïques et ecclésiastiques, parmi ces derniers, du doyen et du chapitre, de l'archidiacre et des chanoines ou de l'official de Laon, concernent des affranchissements collectifs, les rapports de la commune de Laon avec l'évêque ou les relations du chapitre avec les communautés rurales : une de ces fiches se rapporte aux statuts de la ville neuve de Tavaux et Ponséricourt dans l'Aisne en 1180. En outre, M. Guébin a bien également voulu nous offrir de dépouiller aux Archives nationales une cinquantaine de numéros de la série J et, à la Bibliothèque nationale, la collection Doat, concernant, de part et d'autre, l'histoire du Languedoc, offre que nous n'avons pu qu'accepter avec une particulière reconnaissance. Enfin, aux alentours de Paris, en Seine-et-Marne, département pour lequel, pas plus que dans l'Aisne, nous n'avions jusqu'ici aucun auxiliaire, un érudit de valeur, M. Leconte, nous a heureusement demandé une cinquantaine de fiches.

Remontant vers le Nord, nous voyons que divers collaborateurs ont eu la grande obligeance de nous aider dans la préparation de notre Recueil de privilèges de l'ancien comté de Flandre. Dans le Pas-de-Calais, à Montreuil-sur-Mer, M. Roger Rodière nous a remis quatre fiches d'imprimés résultant du dépouillement d'une bonne Revue régionale, le « Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie ». D'Aire-sur-la-Lys, M. l'abbé Bertin, professeur au Collège Sainte-Marie et archiviste-bibliothécaire de cette ville, nous a adressé 93 fiches de documents et d'imprimés : elles proviennent, d'une part, de recherches effectuées dans les Archives et la Bibliothèque municipales depuis 1188 jusqu'à 1710, dates respectives de la célèbre charte de l'Amitié et de la Capitulation de la ville au moment de la conquête hollandaise, et résultent, de l'autre, du dépouillement de différents recueils ou travaux locaux parus depuis le XVIIIe siècle; ces fiches sont en outre accompagnées d'une excellente photographie de la charte de 1188. A Saint-Omer, M. Justin de Pas, secrétaire général de la Société des Antiquaires de la Morinie, a exploré les riches Archives municipales et a noté sur 83 fiches, s'étendant depuis 1127 jusqu'à 1748, les

Digitized by Google

concessions et confirmations de privilèges, les serments faits à la ville par les divers pouvoirs, les concessions et confirmations de sceaux et enfin les rapports de quelques localités voisines avec la commune audomaroise; il a également dépouillé à notre intention plusieurs imprimés. Enfin, nous-même avons dressé 310 fiches de manuscrits relatives à divers centres de l'Artois, Arras, Béthune, Calais, Saint-Omer et à des localités secondaires de la même province, Pernes, Hesdin, etc. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette région au sujet de la préparation du Recueil de privilèges.

A l'Est, dans l'ancienne Champagne d'abord, de Bar-sur-Aube, M. Maury, archiviste-bibliothécaire de la ville, nous a envoyé 8 fiches concernant l'histoire locale de 1261 à 1361, et dressées d'après les documents de la Bibliothèque nationale et des Archives communales et quelques imprimés. En Bourgogne, dans l'Yonne, de M. Porée, archiviste du département, nous est venue une très belle collection de près de 200 fiches de documents et d'imprimés. Elles sont d'abord le résultat de recherches faites presques exclusivement dans les Archives départementales, où se trouvent également déposées les Archives communales d'Auxerre et de Chablis, puis dans les Archives de Joigny et dans quelques dépôts privés, avant tout celui du château de Chastellux; elles viennent également du dépouillement de quelques imprimés et surtout du Recueil de Garnier, qui, on le sait, comprend une partie des Chartes de l'Yonne. Les fiches de M. Porée embrassent toute la période qui s'étend du XIIe au XVIe siècle, mais portent surtout sur les siècles intermédiaires et de préférence les XIIIe et XIVe. Si quelques documents émanent de l'autorité publique, duc de Bourgogne et comte de Nevers, la plupart viennent de seigneurs hauts-justiciers locaux, laïques ou ecclésiastiques, et parmi ces derniers, se rencontrent fréquemment l'évêque, l'official ou le chapitre d'Auxerre et de Sens ou l'abbé de Saint-Germain de la première ville. Quant à la nature des pièces, en dehors de Sens et, dans une certaine mesure, d'Auxerre encore, elles concernent non pas des concessions de communes, mais des octrois de franchises, « suppression de toute servitude », comme on l'énonce une fois, suppression de la mainmorte

Digitized by Google

et de la taille arbitraire et remplacement par des redevances fixes, ou octrois également de la charte de Lorris. Un fait absolument caractéristique est le nombre des localités considérées, qui n'est pas inférieur à 170 environ : on voit combien fut étendu et profond ce mouvement, non pas proprement d'organisation, mais d'émancipation rurale, dont le plus célèbre épisode est celui de Vézelay. Peut-être des recherches plus complètes encore pourraient-elles donner lieu à de nouvelles constatations, car toutes les archives ne semblent pas avoir été explorées. Au sujet du département limitrophe de la Nièvre, un érudit de l'Yonne, le comte de Guerchy, nous a envoyé 15 fiches de documents et d'imprimés : elles ont été dressées grâce à des textes de la Bibliothèque et des Archives nationales et à diverses publications et concernent des affranchissements de petites villes et de villages aux XIIIe et XIVe siècles.

Passons au bassin du Rhône. Au nord, pour la Franche-Comté d'abord, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre précédent exposé, nous avons été particulièrement favorisés, grâce à la collaboration précieuse de trois érudits, le vicomte de Truchis, secrétaire perpétuel de l'Académie de Besançon, M. Nardin, archiviste de Montbéliard, et son collaborateur à ses travaux personnels, M. Mauveaux, qui, respectivement, nous ont adressé 82, 83 et 85 fiches, soit un total de 250. M. de Truchis a vu aux Archives du Doubs les fonds des archives communales et du prieuré de Morteau, qui s'y trouvent déposés, et a en outre dépouillé des imprimés. M. Nardin a exploré le même dépôt et la bibliothèque de Besançon. Tous deux ont noté du XIIIe au XVIIIe siècles, pour les trois départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, avec le territoire de Belfort, des documents émanant des autorités souveraines, rois de France et empereurs d'Allemagne, ou des hauts-justiciers laïques, et relatifs à des franchises, des confirmations de droits et de coutumes, des affranchissements de mainmorte, des accords et des capitulations militaires. M. Nardin en particulier a relevé des actes très divers. Enfin, M. Mauveaux a effectué un dépouillement complet des seules archives de Montbéliard et des éditions de franchises de cette ville publiées depuis le

Digitized by Google

XVIe siècle, franchises qui remontent jusqu'en 1285 et furent renouvelées jusqu'en 1761. Grâce à ces collaborations et, d'autre part, au relevé qu'un membre de notre Société, M. Picard, agrégé des Facultés de droit, avait bien voulu établir avant la guerre et dont nous avons déjà parlé en 1922, la Franche-Comté commencerait à être une province très convenablement préparée pour une édition de privilèges.

A l'extrémité méridionale de la Bourgogne, dans l'Ain, de nouveau par l'entremise très précieuse de M. Guébin, nous avons obtenu un auxiliaire des plus utiles en M. Dubois, professeur à l'école primaire supérieure de Chatillon-sur-Chalaronne et auteur de bons travaux locaux : non seulement, il a dressé un tableau très complet des chartes de franchises, au nombre de 45 à 46, dont malheureusement un bon nombre est perdu, mais il a établi une carte communale du département, la première de ce genre que nous ayons, il a rempli 35 fiches de recherches et de documents, fournies par des explorations dans les dépôts de Paris et de l'Ain, même de Dijon, et le dépouillement de divers imprimés, et relatives à des chartes des XIIIe et XIVe siècles et enfin, il a commencé la transcription de toutes les pièces conservées par celle de la charte de Thoissey de 1310. M. Guébin, de son côté, y a joint 20 fiches venant de recherches faites aux Archives nationales et dans quelques ouvrages, avec le relevé des variantes fournies, au sujet de la pièce précédente, par la leçon d'un document de ce dépôt. Nous devons à M. Dubois, ainsi qu'à son très dévoué introducteur et collaborateur, de particuliers remerciements. Pour terminer la Bourgogne, dans la Saône-et-Loire, d'Autun, M. de Charmasse, correspondant de l'Institut, nous a envoyé 8 fiches d'imprimés se rapportant à des applications de la coutume de Lorris et à des élections d'officiers municipaux dans quelques localités de ce département, ainsi que la Nièvre et de l'Yonne, et de M. Dubois encore nous sont venues 4 fiches concernant Cluny au XIIe siècle.

Franchissons le Rhône. Dans la région comprise entre le fleuve, la mer et la frontière, si, dans la Drôme, à Bourg-de-Peage, M. Duget, ancien collaborateur de Mgr Ul. Chevallier; à Marseille, M. Billioud, conservateur de la biblio-

Digitized by Google

thèque; à Toulon, M. Crémieux, proviseur du Lycée, dont les deux thèses de doctorat furent publiées sur l'histoire urbaine marseillaise, nous ont exprimé le regret, en raison de leurs travaux personnels et professionnels, de ne pouvoir nous accorder leur aide, notons en passant que l'excellent érudit qu'est M. de Font-Reaulx, archiviste de la Drôme, nous a donné sa collaboration, compensant ainsi pour ce département, l'abstention involontaire de M. Duget, et que M. Roman nous a adressé une fiche relative à un document qui appartient à ses archives privées : c'est un accord conclu le 11 octobre 1342 entre les deux communautés de Pillefort et de Beaufin dans l'Isère et leur seigneur au sujet de leurs droits respectifs. Puis, nous terminerons cette partie de la France en adressant nos respectueux remerciements à M. le chanoine Gavard, supérieur du Grand Séminaire de Metz près d'Annecy, qui a bien voulu nous adresser 38 fiches d'imprimés sur la Haute-Savoie : concernant la période qui s'étend du XIIIe au XVIIe siècles et surtout les deux siècles les plus anciens, elles relatent des concessions de franchises faites par des seigneurs publics ou non, le comte de Savoie ou le baron de Faucigny par exemple : un assez grand nombre de ces textes ont été publiés par une société historique de Genève.

Repassons maintenant le Rhône et pénétrons dans le haut bassin de la Loire. D'abord dans le département de ce nom, le comte de Neufburg nous a offert de collaborer au travail promis par la société de la Diana à Montbrison; puis, dans le département de la Haute-Loire, M. Pierre Fournier, archiviste du département, a communiqué à M. Guébin, d'après un ouvrage tout récent de M. Georges Paul sur les d'Allègre, une note concernant la charte de coutumes d'Allègre de 1263, perdue dans sa presque totalité; et M. Rouchon, conservateur-adjoint de la Bibliothèque et secrétaire de la Société historique du Puy, a publié les chartes de franchises de Saint-Didier-la-Seauve dans la « Revue historique de droit ». Dans le bassin de la Garonne, à Toulouse, M. Calmette, professeur à l'Université, a fait insérer dans les « Annales du Midi » une note relative à notre Répertoire; de Cahors, M. Fourastié, archiviste du

Digitized by Google

Lot, a adressé à M. Guébin une copie des coutumes de Najac de 1255, faite autrefois par M. Lacabane, ancien directeur de l'École des Chartes, d'après la collection Doat, et se trouvant à son dépôt; et M. Faucher, archiviste de Tarn-et-Garonne, de nouveau par l'entremise de M. Guébin, nous a fait don d'un tirage à part d'un article de M. Latouche, ancien archiviste de ce département, sur « La Coutume originale de Saint-Antonin », éditée entre 1140 et 1144 et que l'on peut considérer comme la plus ancienne des coutumes méridionales et il y a joint très obligeamment une photographie de cet acte précieux, dont M. Latouche avait retrouvé l'un des deux originaux à son dépôt.

Mais, avant tout, dans cette région du Sud-Ouest, comprenant le bassin de la Garonne et même ceux de la Charente, de la Sèvre niortaise et de la Vienne avec les Pyrénées occidentales, il nous est des plus agréable de constater que nous avons reçu trois collaborations importantes, celles de MM. Guébin, Portal et Batcave. M. Guébin, qui prépare une thèse sur Alphonse de Poitiers, comme il l'a montré dans une très intéressante communication faite à l'une de nos dernières séances, nous a remis une remarquable collection de 530 fiches, parfaitement dressée et concernant les villes comprises dans l'ancien domaine administratif du frère de saint Louis, qui s'étendait sur une douzaine de départements actuels, depuis l'Allier, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme jusqu'à la Charente-Inférieure et la Gironde et depuis la Vienne jusqu'au Gers. Grâce à des recherches faites dans les dépôts de Paris et les archives départementales et locales, comme à des dépouillements de travaux isolés et des périodiques de toute cette région, M. Guébin a pu nous donner une série de renseignements relatifs à 65 localités : ils nous rapportent les concessions de chartes de coutumes et les pariages, ceux-ci concernant en particulier les fondations de bastides, ou nous relatent les immunités des villes vis-à-vis des officiers publics et, à Toulouse, les rapports du comte et de ses agents avec les consuls au sujet des coutumes urbaines : c'est ainsi que pour la courte période de 1249 à 1268, Villeneuve-sur-Lot ne présente pas moins de 30 fiches, Riom 38 et Toulouse 45. A ces fiches est jointe une série de

Digitized by Google

onze excellentes photographies. Souhaitons maintenant que les recherches de M. Guébin se complètent et se continuent dans les périodes qui précèdent et suivent celle qu'il a personnellement étudiée.

En second lieu, M. Portal, archiviste du Tarn, nous a envoyé un très bel ensemble de tout près de 300 fiches, accompagné de deux listes et tableaux d'une particulière utilité, analogues à ceux de MM. Porée pour l'Yonne, et Dubois pour l'Ain : une liste des dépôts examinés et des publications dépouillées, et un tableau alphabétique des localités représentées, avec la date et le nombre des fiches de divers genres concernant chacune d'elles. Les recherches ont été faites d'après les dépôts de Paris et en particulier bien entendu la collection Doat, les archives départementales et communales du Tarn, des archives privées et notariales, non seulement dans le département même, mais à Toulouse, et d'autre part, toutes les publications parues. M. Portal a pu ainsi relever des textes concernant 48 localités différentes du XIIe au XVIIe siècle. Émanant des lieutenants du Roi en Languedoc, des comtes de Toulouse et de seigneurs ecclésiastiques tels que l'évêque d'Albi, ces textes portent sur des sujets divers : chartes de coutumes, enquêtes, exemptions de droits, accords entre les seigneurs et les villes et nous devons spécialement remercier M. Portal d'avoir compris ses recherches d'une façon aussi large. Enfin, nous ne devons pas une moindre reconnaissance à M. Batcave, qui nous a remis 260 fiches relatives à l'histoire des franchises dans la région pyrénéenne et ses environs de l'Ouest : ce sont les quatre départements des Basses et des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Landes, correspondant avant tout aux anciens pays du Béarn et de la Navarre. Les recherches ont été exécutées d'après les dépôts de Paris, les archives départementales et communales et certaines collections privées, comme d'après toutes les publications pouvant contenir des textes intéressant notre sujet, en particulier les recueils successifs des Fores du Béarn parus depuis le XVIIe siècle. Nous possédons ainsi un bel ensemble de renseignements, qui, pour les XIIIe et XIVe siècles, portent sur 150 localités. Ces trois précieuses collaborations de MM. Batcave, Guébin et Portal nous

Digitized by Google

permettent donc d'avoir, dans le Sud-Ouest de la France, trois bases sérieuses de renseignements, qui, il faut l'espérer, serviront exactement de fondement, de point de départ pour le reste des recherches concernant cette région. Elle est d'autant plus importante qu'elle est plus riche en textes d'ordre communal : le bassin de la Garonne est en effet, on ne l'ignore pas, avec le nord de la France, un des deux pôles d'émission des chartes de franchises.

Quittons maintenant définitivement le Midi et remontons vers le centre et l'Ouest pour revenir à notre point de départ : nous devrons au contraire passer plus rapidement de ce côté, à la fois parce que les régions considérées sont moins abondantes en documents, c'est la partie négative de la France, et que, par une certaine corrélation, nous l'espérons, les collaborateurs sont moins nombreux. Nous sommes cependant heureux de signaler une réunion intéressante de 44 fiches, qui nous ont été envoyées sur la Haute-Vienne par M. Petit, archiviste du département. Composée d'après des recherches faites dans les archives départementales et des imprimés régionaux et relative surtout, bien entendu, à la ville de Limoges, elle concerne, du XIVe au XVIe siècles, des chartes d'affranchissement, des confirmations de coutumes, des pariages et des accords entre l'évêque de Limoges et les villes. Plus au Nord, dans la vallée de la Loire, à Orléans, si M. Soyer, archiviste du Loiret, s'est excusé, en raison de l'achèvement de travaux professionnels, de n'avoir pu encore nous remettre la très belle collection de fiches que, nous l'avons déjà dit dans notre précédent rapport, il nous prépare, M. de Beaucorps, archiviste-paléographe, a bien voulu s'offrir à collaborer activement au travail de son confrère : il nous a écrit dernièrement avoir terminé ses dépouillements, qui portent sur les documents manuscrits. Dans le Loir-et-Cher, le vicomte de Croy, archiviste-paléographe, avec la promesse de faire le dépouillement des archives municipales de Blois, nous a très obligeamment copié ou résumé six actes que renferme un cartulaire inédit de l'Evêché d'Amiens, appartenant à son frère, le comte de Croy, au château de Guerche, en Indre-et-Loire, et qui dans la « Bibliographie des Cartulaires » de M. Stein, porte le

Digitized by Google

n° 101 : de ces pièces des XIIIe et XIVe siècles, qui concernent en général les rapports de l'Evêché avec la ville, trois sont inédites et les trois autres sont publiées par A. Thierry dans le « Recueil des monuments du Tiers Etat ».

Dans la Bretagne, nous avons trouvé heureusement plusieurs concours. M. Sée, professeur honoraire à l'Université de Rennes, nous a d'abord adressé 60 fiches. Elles proviennent surtout du dépouillement d'imprimés, qui se rapportent très rarement au XIVe siècle, sans remonter même au delà, et concernent d'une façon presque exclusive l'époque semi-moderne des XVe et XVIe siècles : on sait qu'en Bretagne les institutions communales ont eu un développement à la fois tardif et restreint, bien qu'il ait été plus persistant qu'ailleurs. Les fiches résument des actes d'origine publique, qui, émanant des rois de France et des ducs de Bretagne, concernent de préférence Saint-Malo, Rennes et surtout Nantes et signalent des concessions de communautés, des confirmations de privilèges et des points divers de l'histoire municipale, en général d'ordre financier militaire : comptes, garde de la ville ou perception de la « taxe de cloison », en vue de la construction des fortifications. En outre, M. Sée vient de nous adresser un intéressant mémoire, une note sur les origines de l'organisation municipale, où il a l'obligeance de signaler l'œuvre de notre Société. Remercions-le donc particulièrement de nous avoir fait profiter de sa connaissance approfondie de l'histoire des institutions bretonnes. Après M. Sée, M. de la Martinière, archiviste du Morbihan, nous a remis 26 fiches, qui viennent de l'examen de deux séries d'inventaires : les inventaires des archives et les catalogues des manuscrits des départements, puis le « Répertoire sommaire des documents manuscrits de l'histoire de Bretagne », de M. du Halgouët. Si, du premier côté, le résultat a été négatif, nous ne devons pas moins en être très reconnaissants à notre collaborateur d'avoir pris la peine de faire ce travail, dont il a indiqué l'exécution sur des fiches de recherches, rendant ainsi inutiles des dépouillements nouveaux et donnant le premier un exemple que nous désirerions instamment voir suivre. Dans le Répertoire de M. du Halgouët au contraire, ont pu être notées diverses confirma-

Digitized by Google

tions de privilèges : elles s'éparpillent dans la période qui s'étend du XIVe au début du XVIe siècles et sont relatives aux mêmes villes déjà examinées par M. Sée, Saint-Malo, Rennes et Nantes, en y joignant un port libre que Richelieu voulait établir dans le golfe du Morbihan, en vue du commerce des Indes. Enfin, de MM. Courtecuisse, archiviste des Côtes-du-Nord, et Waquet, du Finistère, nous sont venues, de chaque origine, deux fiches relatives, dans ces départements successifs, à Saint-Brieuc, puis à Brest et à Morlaix aux XVIe et XVIIe siècles : ce nombre minime d'indications et leur époque récente confirment la pauvreté de développement de la Bretagne en matière d'institutions communales. En achevant cette partie de notre rapport relative à cette province, nous ne pouvons que regretter que, si M. Sée et les archivistes des trois départements les moins importants nous ont accordé leur collaboration, rien ne soit venu directement de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure avec les deux capitales de Rennes et de Nantes.

Nous terminerons par la Normandie, dont la richesse en actes communaux paraît être également restreinte. Seule d'ailleurs la Manche a répondu à notre circulaire. M. Lecacheux, archiviste du département, nous a adressé deux fiches, en s'excusant de ne pouvoir faire davantage, et M. Groult, archiviste-bibliothécaire de Cherbourg, nous en a envoyé onze, qui, dans la période de 1464 à 1778, concernent, à vrai dire, non pas même des chartes proprement dites, mais des exemptions d'impôts et des événements divers de l'histoire urbaine, tels que des élections d'officiers municipaux. Le Calvados et la ville de Caen ne nous ont encore rien adressé et nous nous permettrons de demander à notre trésorier, M. Génestal, s'il n'aurait pas l'obligeance d'attirer sur le sujet qui nous occupe l'attention des assistants à l'une des prochaines Semaines du droit normand.

Nous aurons achevé, en un certain sens plus rapidement que nous l'aurions désiré, cette sorte de tour de France. Nous espérons maintenant que les demandeurs spontanés et possesseurs temporaires des 4.000 fiches, qui doivent nous être retournées, voudront bien nous les renvoyer aussi rapidement qu'il leur sera possible. Nous avons pris d'ailleurs

Digitized by Google

bonne note de leurs promesses volontaires et il nous sera facile, le cas échéant, de les leur rappeler au moment voulu. Restent les régions entièrement vierges d'offres encore et qui sont malheureusement assez nombreuses. Nous ne pouvons que déplorer de nouveau, d'une façon très vive et sincère, l'abstention presque absolue de collaboration des professeurs d'histoire régionale des Universités : ils avaient pourtant, semble-t-il, le rôle par excellence de coopérer à notre œuvre, non moins que des archivistes, puisque, s'ils ne sont pas sans doute chargés de rechercher, de garder et d'inventorier les pièces, ils peuvent être considérés comme destinés assez naturellement à les examiner et à les décrire ou à les faire connaître et étudier par leurs élèves : cependant, dans nos deux rapports successifs figurent seuls MM. de Saint-Léger, Perrin et Sée, et de la presque totalité de leurs collègues ne nous est même pas venue une simple réponse négative. Nous croyons, comme nous l'avons déjà fait observer, que des recherches de cette nature formeraient des sujets tout désignés et tout tracés pour des diplômes d'études supérieures : non seulement, d'aucun point de vue, bibliographique, historique ou diplomatique, leur exécution, sauf quelques rares exceptions possibles, ne présente ni complexité ni difficulté particulières, mais, en fait, le travail a été méthodiquement préparé; grâce à la circulaire, les recherches ont été déterminées et circonscrites et, par les fiches, leur accomplissement se trouve singulièrement facilité : la voie est jalonnée et elle n'est ni longue ni malaisée à suivre. Faisons cependant un dernier souhait, c'est que, pour créer, raviver ou développer les zèles plus ou moins latents, la Société puisse bientôt, comme elle le désire, rémunérer convenablement les travaux de ses collaborateurs bénévoles.

Nous en venons maintenant à la seconde partie de notre rapport, qui concerne les publications mêmes de privilèges, but, suite et aboutissement naturels de nos recueils originaux de fiches. Jusqu'à présent, nous ne pouvons que signaler trois promesses fermes de collaborations, celles de M. Porée pour l'Yonne, de M. Verriest pour le Hainaut

Digitized by Google

franco-belge et de MM. Ganshof et Nowé, avec la nôtre, pour l'ancien comté de Flandre franco-belge également. M. Portal, de qui nous aurions été très heureux de recevoir un engagement analogue, en raison de sa très intéressante collaboration à notre Répertoire, que nous avons exposée, sur la demande que nous lui avons faite, s'est, à notre grand, regret, excusé de ne pouvoir nous donner une réponse affirmative, ayant des travaux en cours à terminer. Dans l'Yonne, M. Porée, qui avait déjà formé personnellement un projet de publication semblable, a accepté très volontiers de le réaliser sous les auspices de la Société. Pour M. Verriest, dont l'offre de collaboration remonte même avant la guerre, nous ne croyons pas que le travail soit commencé, mais nous avons l'assurance qu'il n'est pas oublié.

Reste donc la Flandre. Le recueil qui lui sera consacré doit géographiquement comprendre tout l'ancien comté de Flandre, tel qu'il existait à l'avènement de Philippe d'Alsace jusqu'à la Canche, c'est-à-dire, du sud au nord, l'Artois comtal, l'Artois des bailliages, avec le comté de Saint-Pol qui en relevait, mais à l'exclusion du Ponthieu, du Boulonnais et du comté de Guines, puis, la Flandre wallonne et maritime, enfin, la Flandre flamingante, avec même le pays de Waes, la Flandre impériale, jusqu'à l'Escaut. Comme limite chronologique, pour toute la Flandre actuellement belge, nous comptons nous arrêter au début du XVIe siècle, au moment où, sous Charles-Quint, fut rompu vis-à-vis de la couronne de France tout lien de vassalité de ce territoire : à son sujet, il n'existe en effet aucune raison de poursuivre au-delà de cette date un recueil spécifiquement français. Pour la Flandre française et l'Artois au contraire, nous pensons continuer jusqu'à la Révolution, parce que, à l'exemple de nos prédécesseurs, A. Thierry, Garnier et d'autres, nous estimons bien difficile de nous arrêter auparavant à telle date plutôt qu'à telle autre, tous les privilèges successifs formant un ensemble qu'on ne peut en quelque sorte briser, et nous croyons d'ailleurs que cette prolongation n'augmentera pas beaucoup l'étendue du Recueil : néanmoins, en vue de le réduire le plus possible, comme par suite de l'intérêt relativement moindre des actes semi-modernes ou modernes, à partir de l'époque

Digitized by Google

précédente du XVIe siècle, en principe nous n'insérerons plus que les privilèges proprement dits et nous écarterons les textes complémentaires concernant les serments, les sceaux, les conflits de juridiction, etc. qu'il paraît indispensable de leur joindre pour la période antérieure.

Au sujet de la recherche des actes, MM. Ganshof et Nowé, complètement absorbés jusqu'ici par l'achèvement de travaux en cours et de plus, pour le premier, par la préparation du Congrès international historique de Bruxelles, dont il a été le secrétaire-adjoint, n'ont pu commencer très activement encore leurs recherches; mais, il nous ont demandé chacun un nombre très considérable de fiches, ils se sont partagé la besogne qui est organisée sous des formes très ingénieuses de contrôle mutuel et nous les connaissons assez pour savoir qu'une fois engagés effectivement, leurs travaux marcheront dans les meilleures conditions de rapidité et d'exécution.

Pour nous-même, nous avons commencé notre travail, à Paris et dans le nord de la France, où nous avons passé un mois dans les principaux dépôts d'archives du Nord et du Pas-de-Calais. Nous tenons à dire que partout nous avons trouvé le meilleur accueil et en particulier dans la Flandre, le pays des villes, on s'est réellement intéressé à nos recherches. A la Bibliothèque nationale, M. Bondois, bibliothécaire au Département des manuscrits, a dépouillé pour nous des catalogues sur fiches ou nous a communiqué des bonnes feuilles de catalogues en cours d'impression, et aux Archives nationales, tous les catalogues ont été mis à notre entière disposition. En province, MM. de Saint-Léger, professeur à l'Université de Lille, Besnier, archiviste du Pas-de-Calais et d'Arras et Lavoine, archiviste-adjoint, Bruchet, archiviste du Nord et de Lille, et deux de ses collaborateurs, Mlle Lancien et M. Lemaire, ce dernier chargé spécialement du dépôt municipal lillois, à Saint-Omer, M. l'abbé Delamotte, archiviste-bibliothécaire de la ville et M. Justin de Pas, secrétaire-général de la Société des Antiquaires de la Morinie; à Aire, M. l'abbé Bertin, archiviste-bibliothécaire de la ville, ont tous littéralement fait l'impossible pour faciliter notre travail à tous égards. M. de Saint-Léger a eu l'amabilité particulière de dépouiller pour nous les archives de Dunkerque et

Digitized by Google

M. de Pas a poussé l'obligeance jusqu'à transcrire des documents pour notre Recueil, en même temps qu'il faisait photographier les plus anciens privilèges de Saint-Omer; d'autre part, grâce à M. Besnier et à M. l'abbé Bertin, les quatre municipalités d'Aire, Béthune, Hesdin et Pernes ont bien voulu nous communiquer des documents à Paris. En particulier, ces recherches nous ont procuré la satisfaction de trouver aux archives communales d'Hesdin un cartulaire du Vieil-Hesdin, qui paraît être inconnu : ce n'est d'ailleurs pour ses 16 premières pièces, qui s'étendent de 1191 à 1440, qu'un extrait pur et simple, fait en février 1530, d'un autre cartulaire plus complet, connu sous le nom de « Matreloge de la ville d'Hesding » et inscrit sous le n° 1696 dans la « Bibliographie » de M. Stein; on y a ajouté postérieurement une 17e et dernière pièce, un privilège de Charles-Quint de juin 1530, que nous n'avons pas jusqu'ici rencontré ailleurs. Enfin, nous avons fait commencer à Londres des recherches sur Calais et le pays reconquis, pendant la domination anglaise. En somme, nos dépouillements et nos copies sont à peu près terminés à Paris, très avancés en province et nous espérons que, de part et d'autre, tout sera presque achevé à la fin de cette année et que le manuscrit lui-même sera prêt vers le 31 décembre 1924. On ne saurait oublier que la région des Flandre est excessivement riche en actes urbains, que le travail est par suite assez étendu et, autant qu'il nous en semble, il pourra comprendre 4 vol. de l'importance de ceux de la collection des diplômes des rois de France publiés par l'Académie des inscriptions.

D'autre part, en vue de la préparation et de l'édition de ces Recueils, nous avons rédigé des « Instructions générales pour la publication des recueils régionaux de chartes de franchises » et les avons soumises à la Commission des chartes, qui a bien voulu les approuver. Mais ces Instructions ne portent en somme que sur l'ensemble des actes, leur disposition externe, leur classement, l'établissement des volumes et leur division et non pas sur la publication des pièces considérées isolément. Qu'il nous soit donc permis à ce sujet de renouveler un désir, c'est que le président de notre Commission veuille bien rédiger les Instructions proprement diplo-

Digitized by Google

matiques qu'il nous a promises et que lui seul peut nous donner. Dans nos propres Instructions, nous ne saurions qu'y renvoyer pour le détail de l'édition, et, d'autre part, quand il s'agira de dresser les actes eux-mêmes de notre Recueil, ce qui ne tardera plus guère maintenant, il nous sera impossible de rien faire sans elles. M. Prou avait même suggéré l'idée, si nous ne nous trompons, en raison de la longueur probable de la mise au jour de l'ensemble de notre collection, d'en publier préalablement la partie purement bibliographique, en somme d'éditer d'abord un catalogue d'actes. Nous nous rangeons à cet égard à l'avis qui nous sera donné : en tout cas, cette œuvre préliminaire ne rendrait que plus utile la publication des Instructions du président de la Commission.

Nous n'avons donc reçu jusqu'à présent qu'un nombre restreint d'adhésions au projet de publications régionales des privilèges communaux. Mais, à vrai dire, il ne paraît pas être indispensable d'en avoir de prime abord une très grande quantité. Il ne s'agit plus en effet de fiches qui, une fois remplies par des collaborateurs, peuvent arriver en aussi grand nombre que possible à la Commission, dont le rôle se bornerait à les classer matériellement. Au sujet des textes, non seulement la Société éprouverait peut-être quelque embarras financier à publier plus ou moins simultanément une série de volumes prêts en même temps, mais, en vue de la bonne exécution de la collection, il semble préférable d'éditer d'abord une région complète selon des conditions que l'on s'efforcera de rendre aussi achevées que possible : elle pourra ainsi servir de modèle pour les autres qui, nous en avons l'entière certitude, suivront alors sans aucune difficulté.

GEORGES ESPINAS.

II

UN ACTE D'ÉMANCIPATION DE 1705

Nous devons à une aimable communication de M. Antoine Thomas, membre de l'Institut, le très curieux acte d'éman-

Digitized by Google

cipation que nous publions ci-après. Il est bien connu que, en pays de droit écrit, la puissance paternelle du droit romain a subsisté sans grandes modifications jusqu'à la Révolution, du moins en ce qui concerne les biens. La capacité des fils de famille, même majeurs ou mariés, subissait ainsi de sérieuses restrictions dont ils n'étaient affranchis que par l'émancipation prononcée par le juge avec le consentement du père. M. A. Dumas a déjà cité partiellement une sentence d'émancipation du 13 juin 1678, émanant du juge-mage de Périgueux, en faveur de Jean Hellies de Laporte, chevalier (1). Paul Viollet en a résumé une autre, prononcée à Limoges le 12 juin 1792, en faveur de Pierre Chapoulaud, curé de Bazoches en Gâtinais, âgé de 47 ans, deux mois avant la loi du 28 août 1792 qui, réalisant le vœu de Lamoignon, supprima la puissance paternelle sur les majeurs (2). Dans ces deux actes, on retrouve, à quelques nuances près (3), le formalisme du relâchement en signe d'émancipation, après que le fils s'est mis à genoux devant son père.

1705, mars 5, Born [c^ne^ de Blis-et-Born, c^on^ de St-Pierre-de-Chignac, arr. de Périgueux, Dordogne]. — *Acte d'émancipation de Martial Cournut* (4).

Requeste faite et presantée par Martial Cournut, marchant habitant du village de La Sudrie, paroisse de Cubjat, asisté de Me Henry Audy, qu'il a constitué pour son procureur, dizant qu'il a attain l'age de vingt cinq ans passés et qu'il est marié

(1) *La condition des gens mariés dans la famille périgourdine au xve et au xvie siècles*, thèse Droit, Paris, 1908, p. 41, n. 1.

(2) *Histoire du droit civil français*, 3e édition, 1905, p. 527, d'après L. Guibert, *La famille limousine*.

(3) Dans l'acte de 1678, comme dans celui que nous publions, le père prend le fils par la main et le relâche : *après que ledit Laporte filz a esté mis à genoux et à l'instant pris par la main par ledit Laporte père et icelluy relasché en signe d'esmancipation*. Dans l'acte de 1792, le père relève son fils et lui disjoint les mains *en signe de laquelle émancipation*.

(4) Cet acte, communiqué par Mme Masset, résidant à La Sudrie, près Cubjac, Dordogne, est écrit sur deux feuilles de papier timbré au timbre de la généralité de Bordeaux. — Nous respectons l'orthographe, mais nous ajoutons les signes diacritiques jugés indispensables pour l'intelligence du texte (accents, apostrophes, majuscules, etc.).

Digitized by Google

et [a] quité la compaignie de Jean Cournut son pere peult auoir cinq ans ou enuiron, et qu'il luy est important tous les jours de trecter, trangiger (*sic*) et negotier, mais les personnes a quy il a affere ne veulent point trecter ny negotier auec luy, attandu la puissance paternelle ou il est detenut. C'est pourquoy il a suplié led. Jean Cournut son pere de le vouloir esmansiper et le mettre libre et hors de la puissance paternelle et, attendu qu'il est presant, qu'il ayet a en donner son consantement, offrant luy porter l'honeur et le respect q'un veritable filz est obligé a son pere, et ce sous les fins de sa req^te^, a laquelle il conclud. Et n'a signé pour ne scauoir. Et led. Audy son procureur a signé. Ainsin signé : Audy procureur dud. requerant. — C'est presanté led. Jean Cournut pere, habitant du lieu de La Grange, paroisse et jurisdiction de Blis, asisté dud. Me Henry Audy, qu'il a aussy par tant que bezoin seroit constitué pour son procureur, lequel, après auoir entandu la req^te^ dud. Martial Cournut son filz, n'empesche, ains consant qu'il demeure pour l'aduenir pour esmansipé et mis hors de la puissance paternelle, en par sond. filz luy porter l'honeur et le respect q'un veritable filz est obligé a son pere. Et n'a signé pour ne scauoir, de ce requis. Et led. Audy son procureur a signé. Ainsin signé : Audy. — Dumas, entien praticien en la jurisdiction de Blis d'Auberoche pour le procureur d'office de la dicte jurisdiction, après auoir veu la req^te^ presantée par led. Martial Cournut et attendu le consantement presté par Jean Cournut pere dud. Martial, n'empesche l'esmansipation requize, a la charge de porter l'honeur et respect et autres conditions que le filz doit au pere, ains y consant, a quoy conclud. Ainsin signé : Dumas praticien susd. — Sur quoy octroyons acte aud. requerant de sa req^te^, et faisant droit d'icelle et veu le consantemant presté tant par led. Jean Cournut pere que par led. Dumas pour le procureur d'office, après que led. Martial Cournut c'est mis a genoux, les deux mains jointes, et led. Jean Cournut pere l'ayant prins par jcelles et jcelluy relaché et lessé aller en signe d'esmansipation, et en concequence de ce permettons aud. requerant de trecter, transiger et negossier comme personne libre, le tenant pour cet effaict pour esmansipé et mis hors de la puissance paternelle, a la charge de porter l'honeur et respect aud. Jean Cournut son pere comme un filz est obligé a son pere et de luy asister en cas de besoin. Et led. Jean Cournut ny led. Martial n'on signé pour ne scauoir, de ce requis. — Faict judisiellemant

Digitized by Google

au lieu de Born, paroisse et jurisdiction de Blis, pardeùant Me Bernard Petit, entien postulant en lad. jurisdiction de Blis, en absance des sieurs juge et lieutenant, le quatorziesme mars mil sept cenz cinq. Ainsin signé : Petit postulant susd.

Signé : JOUFFRE (*avec paraphe*);
LOTO-LACHAUD, greffier.

III

LE CONGRÈS HISTORIQUE DE BRUXELLES

Le *Ve Congrès international des sciences historiques* tenu à Bruxelles du 8 au 15 avril 1923 a renoué la tradition des grands Congrès internationaux inaugurée en 1900 à Paris (1) et continuée depuis à Rome, en avril 1903 (2), à Berlin, en septembre 1908 (3), et à Londres, en avril 1913 (4). C'est sur la proposition de la *Royal historical Society* de Londres que les historiens belges se sont chargés de l'organisation de ce Congrès. Le Roi des Belges avait accordé son haut patronage ; le Comité d'honneur groupait le Premier ministre, les ministres des Affaires étrangères et des Sciences et des Arts, le président de l'Académie royale de Belgique, les recteurs des quatre Universités de Bruxelles, Gand, Liége et Louvain, et le président de la Commission royale d'histoire. Le Comité organisateur, comprenant tous les historiens notables de Belgique, avait délégué ses pouvoirs à un bureau dont M. H. Pirenne était le président, M. G. des Marez le secrétaire général, et M. François L. Ganshof le secrétaire. La première circulaire fut envoyée en juillet 1922 et, à la rentrée scolaire, une seconde circulaire faisait

(1) Cf. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1902, t. XXVI, p. 377-378.

(2) *Ibidem*, 1903, t. XXVII, p. 472-475.

(3) *Ibidem*, 1908, t. XXXII, p. 757-768.

(4) Cf. *Essays on legal history read before the international Congress of historical studies held in London in 1913*, edited by Paul Vinogradoff, Oxford, University Press, 1913, gr. 8°, VIII-393 p.

Digitized by Google

connaître les diverses sections prévues (1) et les bureaux belges organisateurs de ces sections. Les congressistes reçurent en temps voulu tous les renseignements scientifiques et matériels qui leur étaient nécessaires, et notamment un résumé rédigé par les auteurs des communications qui devaient être faites aux diverses sections. A leur arrivée à Bruxelles, un dossier fort complet leur fut remis contenant un programme du Congrès, une liste des Universités et Corps savants représentés, une liste des congressistes et enfin nombre d'invitations conçues dans les termes les plus cordiaux.

Les lecteurs de la *Revue* n'attendent pas un compte rendu détaillé des festivités auxquelles il nous fut donné de participer (2). Mais il serait malséant de parler du Congrès sans souligner l'honneur qui fut fait à la plupart des congressistes d'être reçus par le Roi et la famille royale, avec cette dignité gracieuse et cette simplicité réfléchie qui ont conquis le peuple belge, l'un des plus démocratiques du monde, probablement. On ne peut davantage oublier l'accueil que nous firent l'Université libre de Bruxelles, le ministre des Sciences et des Arts, le clergé de la Collégiale des SS. Michel et Gudule, le collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles, l'Ambassadeur de la République française et enfin, pour les très nombreux excursionnistes qui, entre tant de buts attrayants, choisirent leur ville, le Recteur magnifique et le corps professoral de l'Université de Louvain. Comment passer sous silence enfin ces réceptions particulières, plus ou

(1) Voici la liste de ces sections : I. Histoire de l'Orient; II. Histoire grecque et romaine; III. Études byzantines; IV. Histoire du Moyen âge ; V. Histoire moderne et contemporaine ; VI. Histoire des religions et Histoire ecclésiastique; VII. Histoire du droit; VIII. Histoire économique; IX. Histoire de la civilisation; X. Histoire de l'art et Archéologie; XI. Méthode historique et Sciences auxiliaires de l'histoire; XII. Documentation sur l'histoire du monde pendant la guerre; XIII. Archives et publications de textes historiques.

(2) On trouvera tous les renseignements désirables dans le *Compte rendu du Ve Congrès international des sciences historiques*, Bruxelles, 1923, un vol. in-4° de 552 pages publié par MM. G. des Marez et F.-L. Ganshof et distribué en août 1923. Ce compte rendu reproduit les résumés des diverses communications rédigés par leurs auteurs et un court procès-verbal des séances rédigé par les secrétaires belges du Congrès.

Digitized by Google

moins intimes, qui firent goûter à la plupart d'entre nous le charme de la proverbiale hospitalité belge? Les masses profondes des congressistes (plusieurs centaines), qui submergeaient déjà les salles des palais, ne réussirent pas à décourager l'intrépide amabilité de nos hôtes. Et la merveille fut que ce Congrès, où tant de fêtes nous sollicitaient, fut, au point de vue scientifique, admirablement organisé.

Des invitations avaient été adressées à tous les peuples anciens alliés ou associés de la Belgique pendant la guerre, ainsi qu'à tous les États affiliés à la Société des Nations. Près d'un millier d'adhérents, exactement 982, avaient répondu à ces invitations; les corps savants et Universités de plus de vingt pays ou dominions étaient représentés. Les congressistes français constituaient la majorité, mais l'Angleterre, les États-Unis, l'Italie et la Pologne étaient aussi largement représentés. L'affluence exceptionnelle et le nombre des communications avaient obligé le Comité à multiplier les sous-sections et les matinées consacrées au travail dans les sections suffisaient à peine pour remplir un programme très chargé.

Après une très brève séance d'ouverture, le lundi 9 avril, consacrée à la nomination du bureau international du Congrès, auquel le bureau belge organisateur céda galamment ses pouvoirs, le travail commença tout de suite dans les sections. Le président belge de chacune d'elle fit désigner les présidents de diverses nationalités chargés de diriger les séances et s'effaça immédiatement; les Belges acceptèrent seulement de garder le secrétariat de chaque section pour favoriser la liaison avec le secrétariat général. Deux séances solennelles furent tenues par les sections réunies le mardi et le vendredi l'après-midi. A la première, en présence du Roi, M. H. Pirenne définit avec une fermeté très opportune le rôle des études historiques dans le travail de restauration intellectuelle qui s'impose après la guerre et l'esprit tout de sérénité scientifique qui doit inspirer ces études. A la seconde, M. Franz Cumont nous présenta les principaux résultats archéologiques des fouilles de Sâlihîyeh où a été découvert un texte juridique important qui sera prochainement commenté ici même; et M. Cappart nous parla en témoin précis et informé des

Digitized by Google

prodigieuses richesses du tombeau de Tout Ank Amon exploré l'hiver dernier dans la Vallée des Rois par l'infortuné Lord Carnarvon. Ces indications générales étant données, je voudrais rendre compte de l'activité de la section VII consacrée à l'*Histoire du droit* que j'ai pu suivre personnellement; je signalerai ensuite, d'après le *Compte rendu* officiel du Congrès et les informations générales que j'ai pu recueillir, les communications faites à d'autres sections et rentrant de quelque manière dans le cadre d'études de la *Revue* (1).

°°°

La section d'Histoire du droit avait été divisée en deux sous-sections : Histoire du droit antique; Droit médiéval et moderne. Le Comité belge organisateur était présidé par M. Cornil, le romaniste bien connu de l'Université de Bruxelles. Les diverses séances de la sous-section du Droit antique furent présidées successivement par MM. de Senarclens (Liége), de Francisci (Padoue) de Zulueta (Oxford), P. Collinet (Paris); M. F. de Visscher (Gand) en fut le secrétaire permanent. M. Ed. Meynial (Paris), Mgr Lesne (Lille), MM. Van Kan (Leyde), Holdsworth (Oxford), sir P. Vinogradoff (Oxford) présidèrent la sous-section de Droit médiéval et moderne dont M. J. Pirenne (Bruxelles) fut le secrétaire permanent. Voici l'indication et le bref résumé des communications faites à la sous-section du Droit antique :

M. P. Collinet (Paris), *Les travaux des professeurs de l'Ecole de droit de Beyrouth au* v^e^ *siècle*. — L'École atteint son apogée au ve siècle avec le groupe de professeurs qu'on peut appeler les *docteurs universels*; leurs travaux ne sont connus d'une manière tout à fait sûre que par les rares mentions des scoliastes anciens des Basiliques; ils se composent d'un commentaire des définitions de Cyrille et surtout de

(1) Comparez le *Compte rendu* qui vient d'être donné dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* (*Revue d'histoire du droit*), t. IV, 1923, p. 456-476, dont l'un des directeurs M. Van Kan, doyen de la Faculté de Droit de Leyde, a participé assidûment aux travaux du Congrès. On peut se référer également au compte rendu du P. E. de Moreau dans le numéro de juillet de la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, p. 455-459.

Digitized by Google

scolies sur les commentaires classiques et les trois codes préjustiniens. Il faut écarter l'hypothèse d'un Prédigeste et d'une traduction grecque des Institutes de Gaius. Mais il y a des raisons sérieuses d'attribuer à l'École de Beyrouth les scolies du Sinaï, le P. S. J., 55, et nombre de passages anonymes rapportés dans les scolies des Basiliques, en particulier ceux qui se réfèrent à des institutions disparues au temps de Justinien. — M. de Francisci, tout en se ralliant aux conclusions générales de M. P. Collinet, hésite à voir dans le P. S. J., 55 un texte préjustinien.

M. Nap (Utrecht), *La date de la loi Aebutia.* — On peut induire de Gaius, IV, 30 que la loi Aebutia n'a pas été la première à introduire la procédure formulaire dans les procès civils. Elle l'aurait déjà été par la loi Valeria de 86 avant J.-C. pour sanctionner les créances de sommes d'argent mentionnées dans une *sponsio* ; la loi Cornélia de 87 ou 81 avant J.-C. l'a étendue aux demandes de sommes d'argent mentionnées dans une *stipulatio.* La loi Aebutia, qui l'a généralisée, date de 64 ou 63 avant J.-C.

M. de Francisci (Padoue), *Quelques observations sur l'histoire du testament conjonctif réciproque.* — Cette communication paraîtra prochainement dans la *Revue.*

M. F. de Visscher (Gand), *L'origine historique des* causae condicendi. — La *condictio* paraît avoir été créée comme action générale pour toutes les créances d'un *certum* ; la jurisprudence essaya de déterminer les actes et faits susceptibles de donner à une action ce caractère de certitude objective ; nous trouvons un vestige de ces premiers essais dans le texte célèbre du *Pro Roscio* qui énumère, non pas des causes d'action (*la datio* n'en est pas toujours une), mais des facteurs de certitude des obligations. Cependant la jurisprudence, en quête d'une sanction à l'enrichissement injuste, remarqua bientôt la coïncidence de nombreux cas d'enrichissement injuste avec certaines hypothèses de *dationes.* Transportant alors dans le fond du droit un rapport qui n'intéressait jusque-là que la procédure, elle fit de la *datio* une vraie cause de *condictio.* Seulement si la *datio* est toujours un facteur de certitude des obligations, elle ne peut être qu'exceptionnellement une cause d'action. La jurisprudence se trouva

Digitized by Google

ainsi amenée à dégager une série d'hypothèses spéciales de *dationes :* ce furent les premières *causae condicendi.* — MM. de Francisci et Collinet se rallient à la théorie de M. de Visscher et de M. de Senarclens approuve son interprétation nouvelle du texte du *Pro Roscio.*

M. de Senarclens (Liége), *La date de l'édit des édiles sur la vente des esclaves* (1). — On reconnaît aujourd'hui que la plupart des textes de Plaute autrefois invoqués pour démontrer l'existence de l'édit des édiles ne sont nullement probants. Cependant, pour faire remonter l'édit aux temps de Caton et de Plaute, on peut invoquer, avec beaucoup d'interprètes, un texte du Digeste, 21, 1, 10, 1, et un texte de Plaute, *Mercator*, 2, 3, 85. Toutefois, comme la portée exacte de ces textes est encore discutée, il y a intérêt à verser dans le débat un texte jusqu'ici négligé d'Aulu-Gelle, *Nuits att.*, 17, 6. D'après ce texte, Verrius Flaccus, consulté sur le sens du mot *servus recepticius* dont s'est servi Caton dans son discours sur la loi Voconia, dit que ce terme s'entend d'un esclave *qui, cum venum esset datus, redhibitus ob aliquod vitium receptusque sit.* La définition est sans doute erronée, comme le prouve Aulu-Gelle, mais l'erreur même de Verrius Flaccus suppose l'existence de la rédhibition des esclaves en 585, lors de la promulgation de la loi Voconia, bien avant l'époque de Cicéron, à laquelle on reportait jusqu'ici les témoignage tout à fait sûrs relatifs à l'ancienneté de l'édit des édiles.

M. de Tourtoulon (Lausanne), *Examen de quelques textes de droit romain et hébraïque sur le pillage, le butin, et l'attribution du butin repris à l'ennemi.* — Les textes principaux examinés ont été les suivants : Cicéron, *de off.* I, 12, 37 ; Tite-Live, V, 16 ; 20-23 ; VII, 16 ; Dig. 49, 15, fr. 28. — Isaïe, 33, 4. — Synhedrin, XI, 1 et 2, édit. Goldschmidt, p. 407. L'hypothèse la plus intéressante au point de vue juridique est celle où le butin fait par l'ennemi lui a été repris par les armes. Les législations romaine et hébraïque ont varié sur la question de savoir s'il devait dans ce cas être rendu à l'ancien propriétaire.

(1) Cette communication a été publiée dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* (*Revue d'Histoire du droit*), t. IV, 1923, p. 384-400.

Digitized by Google

M. Lévy-Bruhl (Lille), *La* denegatio actionis *sous la procédure formulaire.* — Le préteur ne pouvait en principe refuser l'action à un demandeur que dans les cas limités où la loi ou son propre édit l'y autorisait. Cette opinion, contraire à l'opinion généralement admise, est rendue vraisemblable par le caractère arbitral de la procédure de *l'ordo*, par la nécessité d'une exception pour réaliser une compensation, faire respecter la chose jugée, etc., enfin par la loi Cornelia *de edictis perpetuis* de 687. Elle paraît directement prouvée par les textes, à condition de ne pas donner aux mots *actio denegatur*, *actio non danda est* le sens technique d'un refus de délivrance de la formule par le magistrat; ces mots désignent parfois simplement l'échec de l'action. Les textes démontrent ainsi qu'à partir au moins de la loi Cornelia, et sauf au cas où l'action avait un fondement immoral, il n'y a que des *denegationes* basées sur la loi ou sur l'Edit. — Une discussion animée a suivi cette communication. M. de Francisci estime que les usages ont pu autoriser de véritables *denegationes* et MM. de Zulueta, Huvelin et Collinet ont insité sur la formation des coutumes juridiques et leur caractère obligatoire.

M. Cornil (Bruxelles), *Obligatio*, *solutio*, *satisfactio*. — L'idée primitive d'*obligatio* ou enchaînement physique resta longtemps indépendante de toute idée d'accomplissement d'un devoir. Tout délinquant pouvait prévenir l'enchaînement effectif qui le menaçait en apaisant la victime par une composition volontaire qui n'était pas une vraie *solutio*, l'enchaînement étant évité plutôt que dénoué. Faute de composition, le délinquant ne pouvait se dégager du lien physique qui le chargeait qu'en offrant un *obses* pour être enchaîné à sa place. L'engagement de l'otage, qui était une *solutio* au sens littéral, fixait sans doute la rançon permettant ensuite sa libération; le paiement de cette rançon constitue lui aussi une *solutio*.

La distinction entre la fonction préventive et la fonction extinctive que pouvait accomplir une prestation pécuniaire, selon qu'elle était composition ou rançon, tend à s'effacer quand on s'élève de la notion d'enchaînement matériel à celle d'enchaînement idéal ou lien abstrait (*vinculum iuris*).

Digitized by Google

Déjà les anciens modes d'engagement contractuel qu'étaient le *vadimonium* et le *nexum* créaient un lien en puissance susceptible de se muer en lien effectif ; on y fixait d'avance, d'autre part, le chiffre de la prestation pécuniaire qui aurait la vertu de libérer l'obligé. De même la prestation pécuniaire libérant le *confessus in iure* ou le *iudicatus* devait être fixée par une *arbitrium liti aestimandae* avant que la *manus iniectio* pût conduire à un enchaînement effectif. Ainsi s'est généralisée pour l'obligé la possibilité d'écarter la mainmise du créancier par une prestation pécuniaire justement qualifiée de *solutio* puisqu'elle dénoue un lien en puissance.

Le jour où l'exécution des condamnations pécuniaires pourra se poursuivre directement sur le patrimoine du *iudicatus* et aboutir à une *bonorum venditio*, la *solutio pecuniae* perdra le caractère d'une pure faculté laissée à l'obligé. L'existence de l'*obligatio* astreindra alors l'obligé à se dégager par l'accomplissement d'une prestation pécuniaire.

Satisfactio et *solutio*, d'autre part, se confondent en fait quand la satisfaction recherchée par le créancier consiste à recevoir une somme d'argent. Il en est autrement quand elle consiste dans un comportement déterminé (action ou omission) de l'obligé. Dans ce cas, la satisfaction attendue n'est pas *in obligatione*, mais plutôt *in condicione solutionis*. Cependant il a été admis dans une modeste mesure par la procédure *extra ordinem* que la condamnation pourrait porter, dans certains cas, sur la satisfaction promise et serait exécutée en nature. Mais, en dehors de cette application très limitée, le seul devoir dont l'accomplissement puisse être imposé à l'obligé, par la voie judiciaire, c'est le devoir d'acquitter une rançon pécuniaire s'il ne donne pas satisfaction au créancier. C'est cette vérité qu'exprime l'article 1142 du Code Napoléon. — MM. de Senarclens et de Zulueta se rallient aux conclusions générales de l'auteur, sur lesquelles M. Collinet fait quelques réserves. M. de Francisci constate la quasi unanimité de la doctrine italienne à admettre la distinction originaire des notions de devoir et d'engagement.

Des circonstances imprévues ont empêché MM. C. Arno, Cuq et Zocco-Rosa d'assister au Congrès. M. C. Arno (Mo-

Digitized by Google

dène) avait annoncé une communication sur *Cassius, servianae scholae princeps et parens;* M. Cuq (Paris) devait étudier *Les publications récentes des lois Assyriennes et des lois Hittites* de MM. Scheil et Hrosny; M. Zocco-Rosa (Catane) se proposait de parler des *Nouveaux fragments des lois d'Hammourabi découvertes récemment à Nippur*, au cours des fouilles exécutées par l'Université de Pensylvanie (1).

⁂

Les communications suivantes furent faites à la sous-section de Droit médiéval et moderne :

M. E. Perrot (Strasbourg), *La date et la nature de la* Praeceptio Chlotarii. — Boretius a fait admettre presque unanimement l'attribution à Clotaire II de la *praeceptio Chlotarii* en faisant disparaître au § 11 les mots *aut germani* qui ne

(1) Il convient de signaler d'autre part qu'à la section III consacrée aux *Etudes byzantines*, M. de Francisci (Padoue) a fait une communication intitulée *Pour une nouvelle édition des Basiliques*. L'édition de Heimbach, quoique supérieure à celle de Fabrot, ne répond plus aux exigences de la critique; la restitution du texte est défectueuse, plusieurs mss. qui ont été la base de suppléments aux Basiliques n'ont été étudiés qu'après lui; un ms. palimpseste des liv. 58 à 60 conservé au Vatican n'a pas été déchiffré; enfin Heimbach n'a pas conservé aux scolies leur position, position qui, dans certains mss. tout au moins, révèle leur origine. Une nouvelle édition pourrait être menée à bien par la collaboration internationale et avec l'appui des Académies. La Section s'est associée à l'unanimité à ce projet pour lequel M. Salomon Reinach (Paris) a laissé espérer l'appui de l'Institut de France. — A la Section I, *Histoire de l'Orient*, M. Calderini (Milan) a proposé l'organisation d'un bureau spécial ou d'un institut pour rassembler les publications intéressant la papyrologie, uniformiser les travaux effectués dans ce domaine, faire paraître enfin une revue périodique internationale pour le progrès de la science papyrologique. La Section a décidé de saisir de ce projet l'Union académique internationale. — Enfin, à la Section II, *Histoire grecque et romaine*, M. de Koschembahr-Lyskowski (Varsovie) a présenté un plan détaillé en vue de la publication en latin, par la coopération internationale, d'un ouvrage sur la topographie de Rome qu'on pourrait intituler *Monumenta topographica Urbis Romae antiquissima usque ad quartum saeculum post Chr. n. spectantia.* Il espère que la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations donnera son appui à ce projet. La Section a décidé de transmettre cette proposition à l'Union académique internationale.

Digitized by Google

peuvent guère avoir été écrits que par Clotaire Ier. Or la tradition manuscrite s'oppose à cette suppression arbitraire : les mots *aut germani* figurent dans le ms. le plus ancien. La *praeceptio*, d'autre part, ne semble pas être un faux ; on pourrait y voir un acte royal de portée locale confirmant aux populations de certaines *civitates*, peut-être celles de Tours et de Poitiers, le maintien de leurs traditions juridiques et ecclésiastiques. Des raisons de fond conduisent par ailleurs à adopter une date voisine de 525.

Mgr. Lesne (Lille), *Des diverses acceptions du terme* « beneficium » *du* VIIIe *au* XIe *siècle* (*contribution à l'étude des origines du bénéfice ecclésiastique*). — Cette communication sera prochainement publiée dans la *Revue*.

Sir Paul Vinogradoff (Oxford), *Les maximes dans l'ancien droit coutumier anglais*. — Cette communication est publiée *suprà*, p. 333-343.

M. Holdsworth (Oxford), *The English Trust : its origins and influence on English law*. — L'auteur a recherché pourquoi l'idée qu'une personne à qui une propriété a été confiée pour certains buts est tenue d'accomplir ces buts a entraîné en Angleterre seulement des conséquence juridiques. Ce devoir protégé par la *Court of Chancery* et contrôlé par la législation a fait naître le concept du *trust* anglais. L'influence de ce concept a été suivie dans les diverses branches du droit anglais, dans le droit de la propriété, dans le droit familial et dans le droit public, en montrant les raisons juridiques qui paraissent expliquer cette extension (1).

M. Huvelin (Lyon), *Les mauvais étudiants en droit dans l'histoire*. — L'auteur a constaté avec beaucoup d'esprit que nombre de grands hommes depuis Pétrarque, l'Arioste, Montaigne, Calvin, jusqu'à Flaubert et Maeterlinck se sont montrés entièrement rebelles à l'étude du droit et ont parlé sans indulgence et de leurs études et de leurs professeurs. Il apparaît bien que certains de leurs griefs, de l'ordre intellectuel, n'ont pas été toujours injustifiés. Les progrès récents accomplis dans la science du droit permettent d'espérer que

(1) Cette communication a été publiée dans la *Revue d'Histoire du droit*, t. IV, 1923, p. 367-383.

Digitized by Google

les mauvais étudiants en droit ne feront plus, parmi les hommes épris des réalités de la vie et de la pensée, de si brillantes recrues.

M. Van Kan (Leyde), *L'idée de codification à l'époque de Louis XV.* — A l'encontre d'une thèse récemment soutenue, l'idée de codification générale survivait toujours en France sous le règne de Louis XV; Henri d'Aguesseau y tend essentiellement et cherche à la réaliser par voie d'ordonnances successives, comme le prouve le préambule de l'ord. de 1731; mais il se heurte à des difficultés de fait. Une autre tentative de codification fut faite après 1752 par deux conseillers au Parlement de Paris (Bibl. nat., fonds Moreau, ms. 1087); six mémoires furent composés sur la question avec un projet de lettres patentes.

M. G. Espinas (Paris), *L'évolution des privilèges urbains dans les centres principaux de la Flandre française depuis les origines jusqu'à la Révolution.* — Les villes de Flandre déclinent à partir du XIVe siècle, mais gardent leur situation juridique et continuent jusqu'à la Révolution à recevoir des privilèges. Les premières chartes, au XIIe et au début du XIIIe siècle, tendent surtout à établir la paix dans la cité (chartes juridiques); mais bientôt les abus du patriciat réintroduisent le pouvoir superurbain presque entièrement éliminé et les chartes de la fin du XIIIe siècle sont favorables au menu peuple (chartes sociales). Au XIVe siècle, les chartes essayent de régulariser le jeu des institutions urbaines et de surveiller la gestion financière du patriciat (chartes administratives). Les anciens abus reparaissant, le pouvoir souverain intervient à nouveau et va jusqu'à désigner une partie du patriciat (chartes constitutionnelles). Au XVIIe et au XVIIIe siècles, le point de vue politique l'emporte dans les « capitulations » concédées aux villes conquises (chartes politiques).

M. Ottokar (Perm), *Sur le rôle de la commune et de la charte communale dans l'histoire des villes françaises au moyen âge* (1). — Les progrès juridiques du monde urbain ne

(1) Cette communication a été publiée dans la *Revue d'Histoire du droit*, t. IV, 1923, p. 422-433.

Digitized by Google

sont pas absolument fixés dans l'organisation communale et les chartes communales ne peuvent pas être considérées comme des textes constitutionnels. L'évolution constitutionnelle de Cambrai par exemple a été presque indépendante du mouvement communal proprement dit; les conflits entre les bourgeois et l'évêque ont eu surtout pour causes des questions de politique extérieure et les insurrections de Cambrai n'ont influencé que très indirectement l'ordre intérieur de la cité. Il faut donc très souvent considérer la commune dans les villes françaises comme « l'affirmation unilatérale d'une force associative » capable d'exercer une pression de fait sur les transformations de l'ordre intérieur. — M. Prou fait remarquer, dans le sens de ces observations, que les chartes primitives ont avant tout pour but de régler les points litigieux entre les bourgeois et le seigneur.

M. Léo Verriest (Bruxelles), *La signification des chartes-lois du moyen âge.* — On soutient d'ordinaire que dans les seigneuries rurales les chartes ont été avant tout des chartes d'affranchissement, abolissant les charges serviles antérieures de la population. L'auteur estime au contraire que les chartes-lois s'appliquent uniquement aux tenanciers libres, et ne sont nullement des affranchissements de serfs. Après comme avant leur concession, il y avait dans les domaines seigneuriaux des libres et des serfs; il cite et discute un certain nombre de textes en ce sens. Il conclut qu'il y a lieu de reprendre toute l'histoire de la condition des personnes en Belgique. — Au cours d'une discussion parfois assez vive, M. Ferdinand Lot se rallie à l'opinion de M. Verriest et M. Prou admet que si la charte ne parle pas positivement des serfs, elle n'en entraîne pas l'affranchissement automatique. Sir Paul Vinogradoff intervient spirituellement pour demander qu'on n'exclue pas l'Angleterre quand on parle de l'Europe occidentale et expose les grandes lignes de la question dans ce pays où l'affranchissement des serfs a été surtout le fait de la coutume.

M. Chénon (Paris), *De la personnalité juridique des villes de commune au* XIII*e siècle* (1). — Si la condition des villes

(1) Cette communication a été publiée dans la *Revue d'Histoire du droit*, t. IV, 1923, p. 351-366.

Digitized by Google

de commune était très variée, elles avaient toutes une personnalité juridique propre. Elle s'incarnait dans l'ensemble des magistrats municipaux et se manifestait par la possession d'une caisse commune, d'archives communes et surtout d'un sceau. La commune avait un patrimoine distinct des habitants; des dépenses lui incombaient. Les finances des communes étaient souvent obérées. Le roi restreignit leur capacité de disposer de leurs biens sans son consentement (ord. de 1256). Certaines furent acculées à de véritables faillites qui entraînèrent parfois leur abolition.

M. Ed. Meynial (Paris), *Remarques sur les traits originaux de l'ancien droit privé français* (1). — On a souvent réduit l'histoire de notre droit à celle du duel entre les races romaine et germanique et ces deux influences opposées qui se sont successivement exercées sur notre sol. De fait, il n'est pas douteux que le droit franc n'ait infléchi les coutumes gallo-romaines antérieures et que, quelques siècles plus tard, la renaissance des études de droit romain n'ait altéré nos pratiques juridiques plus anciennes. Mais, sous ces rapports extérieurs, un fonds national original a subsisté qui a permis à nos ancêtres de façonner à la mode française les données malléables du droit germanique et de déblayer peu à peu depuis le XVe et le XVIe siècle tout le limon romain déposé sur notre sol pendant les deux siècles antérieurs. C'est cette empreinte originale du peuple de France que l'auteur a recherchée dans l'institution féodale, dans l'organisation de la famille coutumière, dans le droit des gens mariés et enfin dans le droit des obligations. — Sir Vinogradoff approuve l'auteur d'avoir mis en lumière l'influence d'une civilisation commune sur la mise en œuvre des apports romain et germanique, mais il recommande l'étude de l'histoire comparative pour prémunir contre l'exagération éventuelle de cette influence.

Olivier Martin (Paris), *L'introduction du bénéfice d'inventaire dans la pratique coutumière française.* — L'accep-

(1) Cette communication a été publiée dans la *Revue d'Histoire du droit*, t. IV, 1923, p. 401-421.

Digitized by Google

tation bénéficiaire a été longtemps subordonnée à l'obtention de lettres de chancellerie. L'examen des registres du Trésor des Chartes montre que ces lettres n'ont été accordées que très rarement au début et seulement lorsque le roi était le principal créancier du *de cujus*, mort comptable de ses deniers, ou lorsqu'il succédait par déshérence à un *de cujus* mort dans sa haute justice. Ces circonstances expliquent notamment la réserve faite dans les lettres au profit des héritiers purs et simples qui, tenant leurs droits de la coutume, n'en peuvent être privés par un privilège royal. Les progrès du droit romain firent bientôt considérer l'acceptation bénéficiaire comme un procédé normal d'acquisition des successions et les lettres de chancellerie ne subsistèrent plus que pour des raisons fiscales.

M. G.-W. Coopland (Liverpool), *L'arbre des batailles d'Honoré Bonet et ses sources.* — L'auteur, après avoir résumé la vie de Bonet et l'avoir situé dans son milieu provençal, aborde l'étude de son ouvrage qui est le monument doctrinal le plus ancien du droit international. Il montre que la source essentielle en est le traité *de bello, de represaliis et de duello* de Jean de Lignano; il cite comme sources secondaires le *Songe du Verger* et Bartole et, après avoir indiqué les emprunts faits au droit canonique et au droit civil, il recherche quel a été l'apport personnel de Bonet.

M. Lefas (Lille), *Sur l'origine de la juridiction consulaire des marchands en France.* — Cette communication sera publiée prochainement par la *Revue*.

M. Ferradou (Bordeaux), *L'application de la loi sur le rachat des droits féodaux pendant la Révolution* (1790-1793). — L'application de la loi des 15-28 mars 1790 a commencé en juin et elle a cessé avec la loi du 17 juillet 1793 qui supprima sans indemnité les droits féodaux. Les archives de l'enregistrement et les actes des notaires prouvent que, malgré des circonstances politiques défavorables et un mauvais aménagement de la loi, les rachats furent assez nombreux et en progression constante pendant toute l'année 1791 et le premier trimestre de 1792. Les rachats furent surtout nombreux dans les villes et eurent pour but principal d'affran

Digitized by Google

chir les biens des droits seigneuriaux de mutation, car les cens, très souvent, n'étaient même plus perçus.

M. Roger Grand (Paris), *Un sens peu connu du mot désaveu en droit coutumier : le désaveu de communauté familiale par-devant l'échevinage.* — Cette communication est publiée *suprà*, p. 385-404.

Enfin MM. Génestal (Caen et Paris) et Champeaux (Strasbourg) ont été empêchés, au dernier moment, de faire les communications qu'ils avaient annoncées : *La livraison du clerc criminel au bras séculier dans le droit ecclésiastique français du* XIII*e siècle; — Comment était formulée et appliquée la règle « Propres ne remontent pas » en Bourgogne aux* XIII*e*, XIV*e et* XV*e siècles?* (1).

Outre ces communications faites à la section d'Histoire du droit, je voudrais signaler des communications qui ont été faites à d'autres sections, mais qui se rattachent par quelque côté à l'histoire des institutions.

M. F. W. Buckler (Leicester), *A neglected feature of Eastern Kingship.* — M. Kroell (Nancy), *Caractère juridique des changements de dynastie de 751 et de 987; leurs conséquences dans l'ancien droit public français.* L'auteur a montré que ces changements de dynastie avaient introduit l'idée de monarchie élective qui a laissé des traces dans notre ancien droit public et un souvenir précis dans la cérémonie du sacre. — M. Marc Bloch (Strasbourg) : 1° *Une contamination de croyances : les rois de France, guérisseurs d'écrouelles, saint Marcoul et les septièmes fils.* 2° *Qu'est-ce qu'un fief?* Le fief est un mode de salaire né des besoins économiques d'une société d'un certain type; c'est un concept essentielle-

(1) A la section VIII, *Histoire économique*, M. Léo Verriest (Bruxelles), après avoir montré l'importance des polyptyques au point de vue de l'histoire des institutions et du droit au moyen âge, estime qu'il serait utile de constituer un Comité international pour la publication de ces polyptyques. Il a recherché ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui reste à faire dans cet ordre d'idées.

Digitized by Google

ment économique, ce qui explique l'absence de définitions juridiques satisfaisantes. — M. Handelsman (Varsovie), *Féodalité et féodalisation dans l'Europe occidentale.* — M. Kutrzeba (Cracovie), *Les origines et le caractère du parlementarisme au moyen âge.* Essai d'application de la méthode comparative à l'étude des Etats généraux et provinciaux qui apparaissent dans toute l'Europe occidentale dans la seconde partie du moyen âge. Tous sont basés sur des privilèges accordés par les princes et leurs droits sont déterminés par ces privilèges. — M. Prentout (Caen), *Les Etats de Normandie, leurs droits.* Ils votent l'impôt, exercent une action réelle sur la levée de la taille, ratifient des traités, provoquent par leurs doléances des ordonnances de réformation, agissent sur la politique économique et s'associent aux créations d'intérêt provincial. — M. T. F. Tout (Manchester), *Conflicting tendencies in English administrative history in the fourteenth Century.* — M. C.-G. Picavet (Toulouse), *La « carrière » diplomatique en France au temps de Louis XIV* (1661-1675). — M. Henri Sée (Rennes), *La notion de classes sociales chez Turgot.* — M. Kot (Cracovie), *La réforme de l'enseignement public en Europe au* XVIIIe *siècle et la Commission de l'Education nationale en Pologne.* Conséquences de la destruction de l'ordre des Jésuites.

Voici enfin l'indication de quelques communications touchant l'histoire générale, l'histoire ecclésiastique et l'histoire économique dont ne sauraient se désintéresser les historiens du droit.

Histoire générale. — M. L. Halphen (Bordeaux), *Les origines asiatiques des grandes invasions.* La poussée des Huns en Occident, qui a été la cause décisive de l'ébranlement du monde germanique à la fin du IVe siècle, a été elle-même commandée par de graves événements dont l'Asie orientale fut le théâtre cinquante ans plus tôt. Un rapprochement doit être réalisé entre les orientalistes et les historiens de l'Occident — M. Gielen (Anvers), *La conquête de la Belgique septentrionale par les Francs.* N'admet pas la théorie de G. Kurth d'une colonisation complète avec extermination au moins partielle des indigènes et n'attribue pas à l'invasion des Francs

Digitized by Google

saliens l'établissement de la frontière linguistique du pays flamand. — M. H. Pirenne (Gand), *Un contraste historique : Mérovingiens et Carolingiens*. Au lieu de les réunir en une soi-disant période franque, il faut séparer l'époque carolingienne de l'époque mérovingienne; l'invasion musulmane, à partir de l'époque carolingienne, ferme la Méditerranée et interrompt les relations avec l'Orient. De ce grand fait découlent toutes les conséquences qui l'opposent nettement à la période précédente.

Histoire ecclésiastique. — Mgr Batiffol (Paris), *Les droits de l'évêque de Rome dans les deux historiens ecclésiastiques grecs : Socrate et Sozomène*. Ces deux historiens admettent au milieu du ve siècle, avec toute l'Eglise orientale, une primauté de juridiction au profit de l'évêque de Rome qui était encore repoussée en 340. — M. Kern (Berne), *Note sur l'origine des confréries*. — M. A. I. Carlyle (Oxford), *The development of the theory of the autority of the Papacy in temporal matters from the ninth century to the thirteenth century*. — Sir Robert Carlyle (Oxford), *The claims of Innocent III to authority in temporal matters*.

Histoire économique. — M. H. Pirenne (Gand), *Liberté et réglementation dans l'histoire économique*. Montre l'alternance au cours des siècles des périodes de réglementation et des périodes de liberté. — M. Ferdinand Lot (Paris) : 1° *Le « caput » fiscal du Bas-Empire, son étendue et sa valeur imposable*. Il représente une propriété foncière « moyenne » pouvant supporter une contribution assez élevée. 2° *De l'étendue des fiscs royaux à l'époque carolingienne*. Contrairement aux théories de M. Dopsch, l'auteur estime que les fiscs royaux avaient la superficie d'une commune française ou belge. — M. Van der Linden (Liége), *Les principales phases de l'exploitation forestière en Belgique*. — M. Salvioli (Naples), *Les opérations de banque à Naples au XIVe siècle*. — M. Espinas (Paris), *La draperie rurale d'Estaires (Nord)*, 1428-1434. — M. Déprez (Rennes), *Les conséquences économiques et sociales de la guerre de Cent ans*. — M. Boissonnade (Poitiers), *La renaissance et l'essor de la vie maritime dans l'Ouest du Xe au XVe siècle*. — M. Van Dillen (Amsterdam), *Amsterdam marché mondial des métaux précieux au XVIIe et au XVIIIe*

Digitized by Google

siècles. — M. Marion (Paris), *Considérations historiques sur le mouvement des salaires ouvriers dans des périodes d'inflation et de déflation.* Etudie les mouvements des salaires pendant le système de Law et pendant la Révolution. Ils n'ont pas toujours suivi le cours des denrées. — M. G. des Marez (Bruxelles), *L'origine des syndicats ouvriers en Belgique.* Les syndicats se rattachent à des mutualités à caractère professionnel apparues au XVIIe siècle sous le nom de *Bourse* ou *Boîte des Pauvres* et qui ont survécu à la débâcle de l'ancien régime et aux rigueurs du Code pénal de 1810.

Le dimanche 15 avril, après une séance préliminaire du Bureau du Congrès, fut tenue la séance solennelle de clôture. Le Bureau avait étudié les propositions de MM. de Halecki (Varsovie) et Waldo G. Leland (Carnegie Institution de Washington) relatives à la constitution d'une *Union internationale des sciences historiques*, ainsi que la note de M. J. F. Jameson relative à la continuation des *Jahresberichte der Geschichtswissenschaft.* Il avait examiné de même les diverses invitations qui lui avaient été adressées en vue de la réunion du prochain Congrès : Amsterdam, Athènes, Christiania, Varsovie, ainsi qu'une suggestion : Genève. M. Tout, au nom de la *British Academy*, avait exprimé le vœu que le prochain Congrès ait le caractère le plus international qu'il sera possible.

Le Bureau, estimant qu'une désignation ferme serait actuellement prématurée, avait rédigé un projet de résolution qui fut adopté à l'unanimité par le Congrès dans sa séance solennelle de clôture. Voici *in extenso* le texte de cette importante décision :

« Considérant que le Ve Congrès international des Sciences historiques a été saisi de plusieurs projets pour la création d'une organisation internationale permanente des sciences historiques et pour l'exécution des travaux historiques coopératifs et internationaux ;

» Le Congrès décide qu'il y a lieu de créer un Comité international des sciences historiques ;

Digitized by Google

» Le Bureau international du Ve Congrès reste provisoirement en fonctions pour organiser ce Comité, en consultant les sociétés historiques des différents pays, dans le but de rendre ce Comité aussi représentatif que possible de tous les pays;

» Le Bureau international du Ve Congrès et, après lui, le Comité, dès qu'il sera constitué, sont chargés de déterminer, avant le 15 avril 1926, la ville où se réunira le prochain Congrès;

» Le Bureau international du Ve Congrès et, après lui, le Comité, dès qu'il sera constitué, sont chargés d'étudier les projets qui leur seront renvoyés par le Ve Congrès international ou dont ils accepteront d'être saisis par des corps compétents ».

Le Congrès a ensuite renvoyé au Bureau la proposition de M. Horvath (Budapest) relative à l'établissement d'une *Bibliographie de l'histoire générale* et, avec avis très favorable, celle de M. Jameson tendant à la publication d'une bibliographie périodique de l'histoire destinée à remplacer les *Jahresberichte der Geschichtswissenschaft* qui ont cessé de paraître.

Il a enfin ratifié et renvoyé au Bureau pour exécution différents vœux qui avaient été votés par les sections. Je citerai en particulier un vœu de la section III tendant à la création en Belgique d'une *Revue internationale d'Études byzantines* et un vœu de la section VIII tendant à la création d'une *Revue internationale d'histoire économique*; des comités provisoires ont été désignés dans cette fin. Le Congrès a aussi fait sien un vœu émis, à la demande instante de nos collègues belges, par la section d'histoire du droit et demandant qu'une *place très large soit accordée dans l'enseignement juridique à l'étude des sources et de l'histoire des institutions et du droit.*

Olivier Martin.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Blommaert (W.). — *Les châtelains de Flandre, étude d'histoire constitutionnelle*, dans *Université de Gand, Recueil des Travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres*, 46e fascicule, Gand, 1915.

L'apparition des châtellenies est, au xe siècle, dans l'Europe occidentale et centrale, un phénomène général qui n'a pas manqué d'attirer l'attention des historiens de tous les pays. Avec raison, M. Blommaert rappelle les travaux d'érudits allemands qui s'en sont occupés : Waitz, Brunner, Schröder, Mayer et surtout Rietschel. Mais on s'explique mal qu'il n'ait trouvé à signaler dans l'érudition française que deux passages très brefs de Luchaire : il aurait dû connaître aussi les ouvrages de Guilhiermoz (1), d'Halphen (2) et de Latouche (3), qui lui auraient fourni des aperçus intéressants.

Quoiqu'il en soit, notre auteur estime que les travaux antérieurs ne permettent pas encore de tenter une théorie générale des châtellenies. Cette théorie ne sera possible que le jour où elle aura pour base un nombre suffisant d'études locales ou régionales.

C'est l'une de ces études que M. Blommaert offre aux curieux du passé. Il s'attache à retracer l'histoire des châtelains dans sa petite patrie La Flandre est certainement l'une des régions où l'historien fera sur la question la plus ample moisson de documents. Aussi y a-t-il déjà nombre de mono-

(1) Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen âge*, *passim*, et surtout p. 141-167.

(2) Halphen, *Le comté d'Anjou au* xie *siècle*, p. 152-165.

(3) Latouche, *Histoire du comté du Maine pendant le* xe *et le* xie *siècle*, p. 58-65.

Digitized by Google

graphies locales, qui, à défaut d'autres mérites, ont eu, au moins, celui de recueillir les textes et dont l'une d'elles, l'étude de Giry sur Saint-Omer, est un travail de la plus haute valeur.

Sur ce fondement, M. Blommaert a pu entreprendre une œuvre dont on ne saurait trop louer la conscience. Il nous donne une histoire détaillée de chacune des principales châtellenies flamandes, prenant exclusivement pour base les sources contemporaines et tâchant de ne pas se laisser influencer par des idées préconçues. A cet égard, il n'y a aucun reproche grave à lui adresser : il sait critiquer et utiliser les documents du passé.

Nous le blâmerons principalement d'un excès de timidité : il n'a pas osé se borner à la synthèse dont les travaux antérieurs lui fournissaient les instruments. Au lieu d'y consacrer tous ses efforts, il ne la tente que dans sa conclusion.

Aussi son livre est-il, avant tout, constitué par une série de cinq monographies locales, toutes conçues sur le même plan. Passant successivement en revue les châtelains de Bruges, Gand, Douai, Lille, Saint-Omer, il étudie, pour chacun d'eux, leur *castrum*, leur généalogie et leurs attributions. En somme, dans la plus grande partie de son ouvrage, il limite son ambition à refaire les travaux antérieurs.

On voit déjà l'inconvénient de la méthode. Nécessairement cette série de monographies reste incomplète : car il y avait en Flandre beaucoup plus de cinq châtellenies. Mais les autres ne pouvaient pas faire l'objet d'une étude spéciale, parce que les documents les concernant n'étaient point suffisants. Aussi notre auteur a-t-il dû laisser de côté les châtellenies d'Aire, d'Arras, de Bailleul, de Bergues, de Bourbourg, de Cassel, de Furnes, de Lens, d'Ypres, de Dixmude et de Courtrai (1).

Ces inconvénients auraient été évités, si M. Blommaert avait entrepris d'emblée une histoire générale comparative embrassant toutes les châtellenies flamandes. Il n'aurait pas été difficile d'appliquer à la Flandre entière un plan d'ensemble : origines des *castra* et des châtelains;

(1) P. 6, 213, 219, 228, 229.

Digitized by Google

attributions des châtelains; décadence de leur office. L'auteur se serait épargné de trop nombreuses redites qui laissent croire qu'il n'a pas su dominer son sujet. Mais, en outre, par le rapprochement d'institutions qui ont entre elles de grandes affinités, il aurait pu, mieux qu'il ne le fait, éclairer certains points obscurs : l'abondance de textes sur une châtellenie aurait permis de résoudre les énigmes que, dans telle autre, la rareté des documents pose à l'historien.

Certes, on a bien abusé de la méthode comparative dans l'histoire du droit et il est exagéré de tirer de l'ancien droit indou des conclusions que l'on prétend appliquer à l'ancien droit romain. Mais il ne faut pas tomber d'un excès dans l'autre et hésiter à généraliser lorsqu'il s'agit d'étudier, dans un temps limité, les institutions d'une seule province, comme la Flandre. Le moyen âge a beau être dominé par l'esprit de clocher : il n'en est pas moins vrai que, même à cette époque, l'esprit d'imitation a été un facteur important de l'évolution du droit, qu'on a tort de négliger. Le monographe, qui se cantonne dans une châtellenie pour ne pas voir ce qui se passait à côté, oublie qu'il y avait autrefois des hommes qui voyageaient : le vassal se rendait à la cour de son suzerain, le marchand allait de foire en foire, le trouvère courait les châteaux. Aussi, en dépit d'une grande diversité d'appellations, les institutions médiévales avaient-elles par tout l'Occident chrétien un air de famille que les érudits doivent essayer de dégager chaque fois qu'ils en ont l'occasion (1).

M. Blommaert en a bien le sentiment; mais il n'a pas la hardiesse de s'engager immédiatement dans cette voie. C'est seulement dans sa conclusion générale qu'il tente de s'élever à une théorie d'ensemble concernant la Flandre entière, y donnant après les longs développements donnés aux monographies à peine une trentaine de pages. Ici d'ailleurs apparaît la singularité de la méthode choisie : car cette synthèse finale ne se contente pas de faire état des monographies précédentes; elle embrasse aussi les nombreuses châtellenies qui n'ont pas encore été étudiées.

(1) R. Caillemer, *Origines et développement de l'exécution testamentaire*, nous paraît avoir fait un heureux emploi de cette méthode.

Digitized by Google

Assurément c'est cette courte synthèse qui intéresse le plus les lecteurs de la *Revue historique de droit*. Aussi allons-nous en reprendre les traits essentiels, en indiquant les compléments et les revisions qui nous paraissent nécessaires.

Au premier abord, la châtellenie suppose un château (*castrum, castellum*), qui en est le centre. De fait, l'historien peut constater l'existence de ce château dans la plupart des châtellenies flamandes, parfois dès les premiers temps de la féodalité, au plus tard au XIIe siècle (1). Pourtant, d'après M. Blommaert, cette règle souffrirait deux exceptions : à Ypres et à Dixmude, il y avait un châtelain, au moins depuis 1110; mais aucun texte n'y signale de château-fort du nom de *castrum* ou de *castellum* (2). Mais on peut répondre à notre auteur que, pour l'époque qui nous occupe, il ne faut pas être si rigoureux sur l'emploi des termes et lui faire remarquer qu'il y avait à Ypres une *fortericia*, expression fréquemment employée à la place de *castrum* (3). Aussi sommes-nous autorisés à croire que, au temps de l'apogée de la féodalité, il n'y avait pas de châtellenie sans château.

Au surplus, M. Blommaert ne s'étend pas très longuement sur les circonstances qui ont, en Flandre, déterminé la construction des châteaux forts. Il nous apprend brièvement que certains ont été élevés pour repousser les invasions des Normands et que d'autres ont été édifiés pour résister aux attaques des rois de France (4). Peut-être aurait-il dû tenir compte également de la nécessité de défendre la Flandre

(1) P. 219.

(2) P. 229.

(3) Pirenne, *Histoire de Belgique*, I, p. 109 admet l'existence d'un château à Ypres au XIe siècle : il n'indique pas la source de son affirmation. Cf. du même, *Anciennes démocraties des Pays-Bas*, p. 12. — En tout cas, il y avait, à Ypres, une *fortericia* que la comtesse de Flandre dut faire démolir après la bataille de Bouvines. Traité de Paris du 24 octobre 1214 entre le roi Philippe-Auguste et la comtesse Jeanne (texte cité par Vanderkindere, *Histoire de la formation territoriale des principautés belges au Moyen âge*, II, p. 62, n. 2) : « ..... quod dirui faciam fortericias de Valencenis, de *Ypra*, de Audenarde et de Casello, ita quod sint ad ejus domini regis voluntatem neque reaedificabuntur ». — M. Blommaert admet lui-même qu'à Cassel cette *fortericia* est un *castrum* (p. 219).

(4) P. 219, 2. — Cf. p. 7, 39, 86, 124, 166.

Digitized by Google

contre l'Empereur ou contre les comtes voisins d'Anvers, de Ponthieu, de Valenciennes, de Hainaut, etc. (1).

En tout cas, il paraît certain que tous ces châteaux ont été construits sur l'ordre ou avec la permission du comte de Flandre. Depuis la décadence carolingienne, le droit de fortification, que le roi avait entendu vainement se réserver par l'édit de Pitres de 864, n'appartenait probablement qu'au seul comte. C'est un point que M. Blommaert admet à la suite de M. Pirenne (2). Il aurait pu nous montrer comment, à la suite de la bataille de Bouvines, la royauté se mit à revendiquer de nouveau sa prérogative (3).

Mais la châtellenie ne se borne pas au château. Elle s'étend aussi sur une circonscription territoriale plus ou moins vaste. Avec le château, elle comprend le plat pays alentour. Cette délimitation se constate, observe notre auteur, de façon certaine, « dès le milieu du XIe siècle; elle se généralise dans la seconde moitié de ce même siècle et devient courante au commencement du XIIe siècle (4) ». Dès lors, suivant l'expression de Guilhiermoz, la châtellenie était la cellule fondamentale de l'organisation de la féodalité en Flandre.

Chacune de ces châtellenies a un chef, le châtelain, en latin *castellanus*, en flamand *burggraaf*. A côté d'autres appellations, il est aussi dénommé *vicecomes* ou vicomte. A l'origine, ce personnage faisait partie de la ministérialité du comte : son office était peut-être révocable et amovible. Puis rapidement il est devenu héréditaire. Au XIIe siècle, le châtelain est un vassal du comte qui, après avoir prêté à son suzerain la foi et l'hommage, reçoit de lui le fief de la châtellenie ou de la vicomté (5).

Plus délicate est la question des attributions des châtelains. Assurément la plupart ont, sans discussion possible, à la fois

(1) Cf. Pirenne, *Les villes flamandes avant le XIIe siècle*, dans *Annales de l'Est et du Nord*, t. I (1905), p. 14-17.

(2) P. 221, n. 5. Pirenne, *Les villes flamandes avant le XIIe siècle*, *loc. cit.*, p. 16; *Histoire de Belgique*, I, p. 107, 5.

(3) Traité de Melun (avril 1226) : « comes et comitissa non possunt facere novas fortericias nec veteres inforciare in Flandria citra fluvium qui dicitur l'Escaut nisi per nos » (Vanderkindere, *op. cit.*, II, p. 63, note 1).

(4) P. 214.

(5) P. 232-233.

Digitized by Google

des droits militaires et des droits de justice : d'un côté, la garde du château, le commandement des *milites* qui sont chargés de le défendre, l'hériban et les corvées de fortification; de l'autre, la tenue du *placitum generale*, où siègent les *scabini*, le *bannum*, le tonlieu, le forage, la police des chemins, des rivières, etc... (1). Mais M. Blommaert soutient qu'il existe une autre catégorie de châtelains qui, dépourvus d'autorité militaire, seraient réduits à la justice, même à la basse justice : ce seraient les châtelains d'Ypres, de Dixmude, de Courtrai (2). A la vérité, il ne peut invoquer en faveur de sa thèse qu'un argument bien faible, lorsqu'il s'agit du XIIe siècle : le silence des textes. De l'absence de témoignage on ne saurait conclure qu'il y avait, en Flandre, trois châtellenies d'un type différent des treize autres.

Par là nous sommes conduits à rechercher l'origine des châtellenies. M. Blommaert, poussant à l'extrême, comme beaucoup d'érudits, le principe de la continuité des institutions, répugne à admettre la création de nouveaux offices ou de nouvelles circonscriptions territoriales (3). Aussi veut-il, à tout prix, rattacher les châtellenies aux circonscriptions carolingiennes : deux correspondraient aux anciens *pagi;* la plupart des autres ne seraient que la reproduction des *centenae;* cinq seulement auraient une origine exclusivement militaire (4). Il reconnaît d'ailleurs que ce ne sont là que des hypothèses. Encore aurait-il dû chercher à les étayer, en mettant à la base de son étude une liste des circonscriptions carolingiennes. Sans doute, il examine quelle relation peut exister entre les châtellenies et les *pagi* et conclut que, sauf dans deux cas, il n'y a aucune concor-

(1) P. 220-222. Cf. p. 18-30; 54-73; 100-119; 134-157; 182-205.

(2) P. 229-232.

(3) P. 222. Cf. la théorie de Pirenne, *Histoire de Belgique*, I, p. 111, qui fait intervenir ici les doctrines du régime domanial.

(4) P. 224-225, la châtellenie de Bruges correspond à l'ancien *pagus Flandrensis*; la châtellenie de Gand a été constituée par la fusion des *pagi* de Gand et de Waes. P. 228, 231-232, les châtellenies de Bergue, Bourbourg, Furnes, Cassel, Aire, Bailleul, Ypres et Dixmude, toutes dans le *pagus Mempiscus*, se rattacheraient aux *centenae* de l'ancien comté. Il n'y a que les châtellenies d'Arras, Douai, Lille, Saint-Omer dont la cause est exclusivement militaire.

Digitized by Google

dance (1). Mais il ne s'est nullement occupé de rechercher quelles étaient les centaines, en sorte que nous ne sommes pas en état de dire quels rapports elles peuvent avoir avec les châtellenies.

Au surplus, s'il faut faire des hypothèses, mieux vaut rester dans la vraisemblance. Voici celle que nous soumettons à l'attention de M. Blommaert, qui parfois n'en est pas très loin (2). La raison qui a décidé les comtes de Flandre à édifier des châteaux-forts est d'ordre purement militaire. Naturellement, ils ont choisi les meilleures positions stratégiques; ils ne se sont pas souciés des circonscriptions antérieures. Sans doute, on a parfois construit un *castrum* au centre du *pagus* ou de la centaine ; mais ce n'est point pour des motifs administratifs ou judiciaires ; c'est seulement parce que le lieu convenait pour la défense du pays. Bien plus souvent, au contraire, les châteaux-forts furent élevés dans des endroits où l'administration carolingienne n'avait eu ni *comes* ni *centenarius*. Ainsi s'explique la différence qu'observe notre auteur entre le Sud et le Nord de la Flandre. Au Nord, où la mer et l'Escaut procuraient une ligne de défense sérieuse, il a suffi de construire deux *castra* dans les centres importants de Gand et de Bruges et les châtellenies ont pu coïncider avec les *pagi* antérieurs. Mais, au Sud, plus exposé aux invasions, il fallait un réseau de forteresses beaucoup plus serré : les châteaux se sont multipliés suivant les besoins militaires sans égard aux circonscriptions administratives.

Nous estimons donc que les châtellenies ont une origine exclusivement militaire. Mais comment expliquer que les châtelains aient eu des droits de justice? Au cours des guerres sans cesse renaissantes des xe et xie siècles, les chefs militaires ont apparu comme les chefs naturels des populations. Le comte de Flandre a donné aux châtelains, c'est-

(1) P. 224-229.

(2) M. Blommaert semble d'ailleurs parfois incliner dans notre sens : p. 226 pour les châtellenies méridionales; p. 227 pour les châtellenies du *pagus Mempiscus*. Mais pourquoi tient-il, p. 228, pour ces dernières à ce qu'on en ait probablement fait correspondre la circonscription aux anciennes centaines ?

Digitized by Google

à-dire aux chevaliers qu'il préposait à la garde de ses châteaux, les attributions qu'auparavant il conférait aux centeniers : il est même allé plus loin, puisqu'il leur a donné le *vicecomitatus* (1). Ainsi ils ont tenu les *placita generalia* et ont eu à connaître tantôt seulement des *causae minores*, tantôt même des quatre grands cas de meurtre, de rapt, de vol, d'incendie (2). Il fallait aussi leur procurer les moyens de vivre et d'entretenir leurs *milites*. A cet effet, le comte leur a donné, comme il faisait à ses autres vassaux (3), des terres, des tonlieux, une part plus ou moins grande dans les amendes, les *communia*, etc. Les attributions des châtelains se sont ainsi développées au fur et à mesure des donations que leur faisait le comte. Aussi comprend-on qu'elles ne soient pas partout exactement les mêmes. Le comte n'a pas été, en effet, partout également généreux : ici il s'est réservé certains droits comme le tonlieu, les *causae majores* ; ailleurs, au contraire, il s'est complètement dépouillé (4).

En tout cas, les pouvoirs des anciens officiers carolingiens ayant progressivement passé aux châtelains, les circonscriptions de ces officiers ont disparu. M. Blommaert n'a pas cherché à préciser depuis quelle date il n'est plus question dans les textes de *pagi* ou des *centenae* : c'est, nous semble-t-il, à la fin du XIe siècle, au plus tard. Désormais de nouvelles circonscriptions s'étaient formées autour des *castra* et avaient pris la place des anciennes qui n'avaient plus de raison d'être.

C'est ainsi que, suivant nous, se sont développées les châtellenies flamandes. Elles arrivent à leur apogée au XIIe siècle. Mais bientôt devait venir la décadence. Sur ce point, nous acceptons volontiers, sauf quelques réserves, les explications de M. Blommaert. Il montre bien les causes qui ont progressivement réduit les pouvoirs des châtelains : ils ont dû céder devant les communes et devant les baillis du comte.

(1) P. 25, 211-212.

(2) P. 25, 71, 150, 200, 220, 221, 225. Les châtelains d'Ypres, de Dixmude et de Courtrai n'ont que la basse justice, p. 224-230.

(3) P. 63.

(4) P. 21, 59-65, 107-110, 111, 114, 116, 141-147, 186-200, 221-222, 236.

Digitized by Google

D'une part, grâce à la renaissance du commerce, des agglomérations urbaines, où dominaient les marchands, se sont formées dans les *portus* autour des châteaux. Les bourgeois de ces nouveaux centres se sont organisés pour la défense de leurs intérêts. Un peu partout, au XIe siècle, ils ont constitué des communes administrées par un échevinage, qui se sont fait reconnaître comme des personnes féodales et ont peu à peu acquis, à prix d'argent ou autrement, les droits du châtelain : justice, tonlieux, fortification, etc.

Ainsi, vers la fin du XIIe siècle, dans presque toutes les villes, le châtelain n'avait plus qu'une ombre d'autorité. Il dominait encore le plat pays. Mais là il rencontrait les baillis du comte.

Jusqu'au commencement du XIIe siècle, le comte de Flandre, pour administrer ses terres, n'avait pratiqué que le procédé de l'inféodation : c'est ainsi que s'était développée l'institution des châtelains. Dans la première moitié du XIIe siècle, il commença à s'apercevoir du danger du système, puisque les châtelains héréditaires et irrévocables étaient trop souvent des vassaux indociles. Aussi eut-il recours à un nouveau genre d'officiers toujours révocables : les baillis.

M. Blommaert nous dit que les baillis ont reçu du comte des attributions enlevées aux châtelains : ils seraient même leurs successeurs (1). Ces expressions nous paraissent forcées. On ne conçoit pas bien comment le comte aurait retiré aux châtelains les droits qu'il leur avait donnés à titre de fief, tels que tonlieux ou part dans les amendes. Il semble plutôt que les baillis ont eu à administrer les droits que le comte s'était réservés (2). Même sur cette base, les nouveaux officiers ont pu facilement réduire l'action des châtelains. On le constate particulièrement en matière judiciaire. Souvent la tenue des plaids n'appartenait aux châtelains qu'en l'absence du comte, qui, comme à l'époque carolingienne, conservait le

(1) P. 30, 83, 235.

(2) M. Blommaert semble être de notre avis, p. 34. — P. 236, on voit que parfois les châtelains cherchaient à usurper les droits que le comte s'était réservés.

Digitized by Google

droit de les présider chaque fois qu'il lui plaisait (1). Il est vrai que le comte ne pouvait pas perdre son temps à parcourir la Flandre pour y tenir ses assises successivement dans chaque châtellenie. Aussi, tant qu'il n'a pas eu d'autres représentants, les châtelains, en pratique, exerçaient presque toujours la présidence. Mais, du jour où le comte a pu se faire représenter par des baillis, les châtelains ont dû céder la première place au délégué de leur seigneur et n'ont plus joué dans l'administration de la justice qu'un rôle subalterne (2).

C'est de la sorte que, au XIIIe siècle, pris entre les communes et les baillis comtaux, les châtelains n'étaient plus grand chose. En certains endroits, l'office avait disparu complètement, la châtellenie ayant été rachetée soit par le comte soit par la commune (3). Partout ailleurs l'institution était tombée dans une profonde décadence.

Pour terminer son ouvrage, M. Blommaert cherche à faire une comparaison entre les châtelains de Flandre et ceux que l'on trouve dans d'autres provinces.

A la suite de nombre d'érudits, il nous paraît exagérer l'originalité des châtellenies flamandes : « En aucun pays, dit-il, on ne constate une organisation territoriale, qui soit aussi générale, aussi méthodique, aussi ancienne (4) ». Au surplus, il proclame que l'institution flamande a eu une importante influence sur les régions voisines : en Lotharingie, en Hollande, en Allemagne, où l'on trouve des châtellenies pareilles à celles que nous venons de décrire.

Pourtant, à raison de travaux antérieurs dont il fallait tenir compte, M. Blommaert est bien obligé de reconnaître qu'il y a eu également des châtellenies dans des régions fort éloignées de la Flandre, notamment en Provence et en Languedoc. N'osant pas leur attribuer une origine flamande, il consent à admettre qu'elles ont eu une formation spontanée,

(1) P. 25, 66, 71.

(2) P. 71, 1. La charte du pays de Waes, article 18, nous montre, en 1241 le comte et le châtelain se faisant représenter chacun par un mandataire particulier. Le représentant du comte est alors son bailli.

(3) P. 236, 237.

(4) P. 241.

Digitized by Google

due à des circonstances locales analogues à celles qui existaient en Flandre (1).

Notre auteur restreint ainsi beaucoup le domaine des châtellenies. Selon lui, dans la région intermédiaire entre la Flandre et le Midi de la France, il n'y en aurait eu que quelques-unes à l'état sporadique. Encore différaient-elles essentiellement des châtellenies flamandes en ce que les *castellani* et les *vicecomites* n'y auraient eu qu'exceptionnellement la haute justice (2).

C'est une assertion contre laquelle nous ne saurions trop nous élever. Si M. Blommaert avait lu l'étude de Guilhiermoz sur les *Origines de la noblesse*, il y aurait vu que, dès le XIe siècle, dans toute la France, comme d'ailleurs dans toute l'Europe occidentale, la châtellenie est la cellule fondamentale de l'organisation politique et sociale. Loin d'être proprement flamande, cette institution est, plus même que le fief, la base de ce régime que les érudits sont convenus d'appeler féodal. Dès le XIIIe siècle, les juristes posèrent ce principe que la justice — on sait ce que les hommes du moyen âge entendaient par là — est attachée au château : *jurisdictio castro cohaeret*. Alors le châtelain, c'est tout bonnement le baron, à qui la plupart des coutumes reconnaissent la haute justice (3).

Dans presque toutes les provinces de France, on pourrait retracer une histoire qui ressemblerait fort à celle que nous venons de décrire. On y voit, aux Xe et XIe siècles, les comtes construire des châteaux pour se défendre contre leurs voisins ou les attaquer, pour dominer les abbayes ; on les voit inféoder ces châteaux à des *milites* de leur vassalité, à qui

(1) P. 245-246.

(2) P. 247.

(3) Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge*, p. 143-145, 162-164. Voir, en outre, pour diverses provinces : Champagne, Longnon, *Documents relatifs aux comtés de Champagne et de Brie;* Bourgogne, Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 10-12 et *passim*, etc... — La châtellenie est encore au XVe siècle, par toute la France, la base de l'organisation administrative : c'est dans cette circonscription qu'est établi l'officier qui, suivant les régions, porte le titre de prévôt, châtelain, vicomte, bayle, etc... Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, p. 34-37, p. 205-206.

Digitized by Google

ils concèdent aussi le *bannum*, la *vicaria*, les *causae majores*. On voit encore, passé le milieu du XIe siècle, disparaître des chartes l'indication des circonscriptions carolingiennes (*pagus*, *vicaria*), tandis que la mention de la châtellenie y devient de plus en plus fréquente. Rien ne prouve que cette organisation soit plus commune en Flandre qu'ailleurs (1).

La seule originalité de la Flandre se manifeste à l'époque de la décadence. La ruine des châtelains y a certainement été plus rapide et plus profonde que dans toute autre province. C'est qu'il y a peu de pays où le mouvement communal ait eu d'aussi grands succès. En outre, le comte de Flandre est, peut-être avec le duc de Normandie, le seul des princes du royaume qui ait pu reprendre, quand il l'a voulu, la présidence des assises judiciaires, pour la confier à des officiers plus dociles que les barons ou les châtelains. Les châtelains de Flandre ont succombé devant un concours de circonstances qui ne s'est pas réalisé dans d'autres régions.

Telles sont les observations que nous a suggérées la lecture du livre de M. Blommaert. Il donne lieu à de sérieuses discussions, parce qu'il est fondé sur des textes choisis avec un soin critique. Après tant d'autres, il est un témoignage de la valeur de l'enseignement qui est donné à l'Université française de Gand.

Auguste DUMAS.

Luis Cabral de Moncada, docteur en droit de l'Université de Coimbre : *O casamento em Portugal na Idade Media* : in-8°, Coimbre, 1923, imprimerie de l'Université (Extrait du *Buletin da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra*, t. VII).

C'est une opinion assez répandue en Portugal que ce pays a connu au Moyen âge trois espèces de mariage : le mariage *ad benedictionem*, célébré suivant toutes les règles du droit canonique; le mariage *de juras* ou *à furto*, ainsi nommé parce qu'il se forme par un simple engagement des fiancés,

(1) Mentions anciennes de châtellenies remontant au XIe siècle, Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 96, n. 2

Digitized by Google

souvent consolidé par le serment; et le mariage de commune renommée ou *de publica fama* ou *maridos conhoçudos*. Ces diverses formes de mariage auraient répondu à des notions distinctes et auraient entraîné des effets différents : on est allé jusqu'à dire que, si la première est le véritable mariage religieux, les deux autres correspondent au mariage civil des modernes, ne produisant aucun effet religieux, qui aurait ainsi fait son apparition en plein Moyen âge.

La dissertation de M. Cabral de Moncada, en quelques pages, réfute cette surprenante doctrine et rétablit la vérité des faits. Le mariage *ad benedictionem* est incontestablement le mariage célébré suivant toutes les règles du droit canonique. Le mariage *de juras* n'est autre chose que le mariage clandestin, si fréquent au Moyen âge et, jusqu'au Concile de Trente, tout aussi valide en droit canonique que le mariage célébré *in facie Ecclesiae*. Quant au mariage *de publica fama*, c'est l'union dont le caractère matrimonial n'est établi que par la possession d'état; elle emprunte son nom à la manière dont elle est prouvée et non à la manière dont elle est formée; ce mode de preuve convient très bien aux mariages clandestins. Il n'y a en réalité qu'un seul mariage, le mariage canonique, public ou clandestin, réalisant la même notion et produisant les mêmes effets; ce mariage est soumis à la loi religieuse, en Portugal comme dans toute l'Europe; la loi civile ne s'en occupe pas.

On ne peut qu'approuver les conclusions de M. Cabral de Moncada et le féliciter du service qu'il rend à l'histoire du droit de son pays en faisant justice d'une doctrine trop répandue, quoiqu'elle paraisse insoutenable.

Paul Fournier.

Solmi (Arrigo. — *La Storia del diritto italiano*, Roma, 1922, 97 p. (Collection des *Guide bibliografiche*).

M. Arrigo Solmi, professeur à l'Université de Pavie, publie dans la collection des *Guide bibliografiche* une étude sur les

Digitized by Google

conceptions et les ouvrages des historiens du *droit italien* (1). Cette expression doit être interprétée avec rigueur : on sait que M. Solmi n'a cessé, dans ses nombreux travaux, et notamment dans l'excellente *Storia del diritto italiano*, dont une troisième édition vient de paraître, de rechercher et de mettre en relief les traits originaux du droit *national* de l'Italie.

L'enquête qu'il poursuit est depuis longtemps commencée outre-monts, et il rappelle les résultats successivement acquis par ceux qui l'ont, avant lui, menée. Le promoteur en fut Federico Sclopis qui, dans sa *Storia della legislazione italiana* (1840-1857) traçait les limites et marquait les étapes de l'histoire externe du droit péninsulaire, depuis l'époque barbare jusqu'au pontificat de Pie IX. On lui doit ces divisions qui devinrent classiques : haut Moyen-Age, révolution communale, époque des dominations étrangères, et la discrimination des trois facteurs fondamentaux de l'évolution juridique en Italie : droit romain, droit barbare, droit canonique.

Dans sa *Storia del diritto italiano*, encore aujourd'hui si prisée, Pertile réalisa de notables progrès. D'abord, il inaugura l'examen critique des textes; puis il fit tomber les anciennes barrières qui séparaient l'histoire interne et l'histoire externe du droit; enfin, dans le vaste cadre où trouvaient place tous les monuments et toutes les institutions, il projetait la plus vive lumière sur la période vraiment créatrice et novatrice, celle des communes et des principats.

Les monographies plus originales et approfondies de Schupfer, de Pasquale del Giudice, de Nani, firent apparaître surtout les influences germaniques.

Et ces maîtres ont formé la brillante école contemporaine, dont M. S. énumère les travaux sur les sources, sur l'histoire économique et sociale, sur le droit public, le droit privé, le droit pénal, les sciences auxiliaires.

M. S. ne se borne pas à dresser un catalogue : il observe les caractères de l'historiographie juridique en Italie; il montre comment le sentiment patriotique et les découvertes de la science contemporaine ont préparé la naissance de l'école nationale.

(1) Une traduction française sera bientôt publiée.

Digitized by Google

Une fin propédeutique fut longtemps assignée à l'histoire du droit, que l'on considérait comme une simple introduction aux études de droit civil. Cette conception trop pratique fit d'abord de l'histoire une science servante. Mais, en même temps, elle favorisait la recherche des éléments constitutifs du droit moderne. Or, les préoccupations politiques du *Risorgimento* ont donné aux éléments *nationaux* la première place : on a voulu reconnaître ce qui, dans le droit de la péninsule, est proprement italien. Et comme, depuis quatorze siècles, la domination étrangère a presque continuellement troublé la civilisation indigène, l'attention des savants s'est fixée spécialement sur les *moments critiques* — catastrophes ou renaissances — pendant lesquels apparaissent les traits et la vitalité de cette civilisation (1) : chute de l'Empire d'Occident, organisation des communes, des principats, agitations modernes.

Ces événements n'ont guère pu fournir le sujet d'ouvrages généraux, où fût étudiée leur répercussion en toutes les parties de la péninsule : car chacun des États italiens eut sa destinée propre. Dans ce pays longtemps morcelé, l'histoire est, fatalement, fragmentaire : on y décrit les institutions d'une ville, une révolution locale. De même, on y publie beaucoup de textes groupés *par région* (2), sous le patronage des Députations et Académies provinciales.

(1) M. Solmi vient de publier sur l'histoire communale un substantiel article : *Il comune nella Storia del Diritto* (*Estratto dalla Enciclopedia giuridica italiana*, vol. III, parte II), Milano, 1922.

(2) Parmi les éditeurs et commentateurs de textes, il en est un dont le nom mérite tout particulièrement d'être honoré : Augusto Gaudenzi, dont l'ingéniosité vive et parfois téméraire s'est exercée sur les Chartes de Nonantula, les lois barbares, la littérature juridique et les écoles du Moyen âge. Il a beaucoup contribué à l'avancement de la diplomatique. Sa *Bibliotheca juridica medii aevi* a édité ou réédité des œuvres importantes de glossateurs et de post-glossateurs, en général sans grand appareil critique, d'après le manuscrit qu'il estime le meilleur. — De grandes collections de textes ou d'ouvrages sont actuellement en cours de publication : *Fonti per la storia d'Italia*, *Regesta Chartarum Italiae* (publ. par l'*Istituto storico italiano*), *Corpus Chartarum Italiae* (*Società storica subalpina*), *Atti delle assemblee costituzionali italiane* (éd. Leicht et Montalcini), etc. P. del Giudice a pris la direction d'une importante série d'ouvrages synthétiques consacrés à la *Storia del diritto italiano*.

Digitized by Google

La part commune à tous ces textes, l'autonomie du droit national ont été découvertes depuis quarante ans. Encore dans l'avant-dernière décade du siècle passé, on se représentait le droit italien comme un composé d'éléments romains et germaniques. Cette vue inspirait l'organisation de l'enseignement, qui contribuait, en retour, à la fixer. Aux professeurs de droit romain, était réservée la tâche d'expliquer le *Corpus juris civilis*, aux professeurs de droit italien, celle de relever les influences barbares, de telle sorte que l'émulation pédagogique les inclinait à exagérer ces influences, à présenter l'histoire du haut Moyen âge comme une suite de triomphes remportés par le droit vigoureux des Barbares sur le droit romain décadent. Singulier accident : l'Allemagne devait préparer la ruine, en Italie, de ces croyances germanistes. La découverte par Brunner, en 1881, d'un droit vulgaire, qui fut coutumièrement observé à Rome, à côté du droit officiel, et par Mitteis, en 1891, de formes helléniques populaires, qui ont subsisté dans l'Orient méditerranéen soumis à la loi romaine, incita plusieurs savants à décomposer minutieusement d'abord le droit lombard, où Tamassia et del Giudice discernèrent des éléments empruntés aux traditions locales, puis le droit médiéval de la Sardaigne et de Venise, où Besta, relevant des traces nombreuses de cette même coutume italique, crut y reconnaître la manifestation d'une « conscience juridique antérieure à Rome », que Rome ne put altérer et que le Moyen âge ranima.

Les documents méridionaux étudiés surtout par Tamassia et Besta confirmèrent les vues nouvelles, en révélant dans des régions où les usages du Nord eurent peu de crédit, l'existence d'institutions qui ne pouvaient être romaines, et que l'on avait cru proprement germaniques.

Et l'on en vint à ajouter aux trois anciens facteurs fondamentaux le facteur « *italique* », auquel M. S. a assigné sa part, — une part très importante — dans l'histoire du droit italien.

On peut donc dire qu'un véritable nationalisme historico-juridique, justifié par des observations critiques, perspicaces, se développe présentement en Italie.

L'école du droit national réunit aujourd'hui la plupart des

Digitized by Google

historiens. Elle soulève cependant des contradictions ou des objections, dont on trouvera notamment l'expression dans un article récent de Brandileone (1).

La deuxième moitié de la brochure de M. S. contient une bibliographie, où sont indiquées, dans une triple série alphabétique : les Revues et publications périodiques, les collections de textes, les principales œuvres parues depuis cinquante ans. Les articles ne sont cités qu'exceptionnellement. Ainsi, on ne trouvera point mention des études que Benedetto Croce vient de faire paraître dans la *Critica*, sur l'historiographie moderne. Deux, au moins, de ces Études, traitent sommairement de la méthode suivie par les historiens du droit en Italie depuis un siècle (2). Elles contiennent sur l'école économico-juridique et sur le matérialisme historique (Salvemini, Volpe) certaines pages subtiles, légèrement malicieuses, et discrètement hégéliennes.

D'autres omissions (d'articles ou d'ouvrages d'importance secondaire) ont été imposées à M. S. à cause de l'exiguité du cadre dont il disposait (3). Ce cadre, il l'a rempli avec beaucoup d'intelligence et de soin. Et son opuscule sera utile à tous les historiens du droit.

Gabriel Le Bras.

Delbez (Louis). — *De la légitimation par « lettres royaux », étude d'ancien droit français.* Montpellier, Imprimerie de « L'Économiste méridional », 1923, in-8°, 215 p.

L'auteur de cette bonne monographie a voulu étudier l'his-

(1) F. Brandileone, *Il diritto romano nella storia del diritto italiano* (*Archivio giuridico*, LXXXVI, 1921, p. 6 et ss.). L'auteur reproche surtout à Besta sa conception du droit populaire italique (V. notamment, p. 20 et ss.).

(2) B. Croce, *La storiografia in Italia dai cominciamenti del secolo decimono ai giorni nostri* (*Critica* : les deux passages auxquels nous faisons allusion se trouvent dans les volumes des années 1918 (p. 193 et ss.) et 1920 (p. 321 et ss.).

(3) On eût souhaité que ce cadre fût assez large pour contenir un répertoire complet et *méthodique*.

Digitized by Google

toire de la légitimation par lettres dans notre ancien droit. Il consacre un chapitre préliminaire à la légitimation par rescrit du droit romain, en soulignant la liaison qui existe entre le développement de la parenté cognatique et le développement de la légitimation. La Novelle 74 de 536 qui réglementa en définitive la légitimation par rescrit la soumit à des conditions assez strictes et notamment à l'absence d'enfants d'un précédent mariage. M. Delbez divise ensuite son ouvrage en deux parties; dans la première, il retrace l'histoire du droit royal de légitimation et, dans la seconde, il expose la théorie juridique de la légitimation par lettres. Ce plan est bon en principe, bien qu'il entraîne quelques redites sur la question capitale des effets de la légitimation par lettres.

Le roi de France, au début du XIIIe siècle, ne réclame pas encore le droit de légitimer par rescrit. Philippe-Auguste demanda au pape la légitimation des enfants qu'il avait eus d'Agnès de Méranie. Mais, peu après, la célèbre décrétale *Per venerabilem* déclara qu'il appartenait au roi de France de légitimer dans son royaume *in temporalibus*, parce qu'il ne reconnaît aucun supérieur en ces matières. Cette décrétale servit de fondement au droit royal de légitimer. Il ne fut exercé au XIIIe siècle qu'avec beaucoup de discrétion; le plus ancien rescrit de légitimation relevé par l'auteur émane de Louis VIII et il semble aussi que Louis IX exerça cette prérogative. Mais c'est seulement au début du XIVe siècle, sous le règne de Philippe le Bel, que le droit de légitimation fut affirmé comme droit régalien par l'ordonnance de 1302. M. D. cite quelques exemples de légitimation empruntés par Du Cange aux registres du Trésor des Chartes; mais, travaillant en province, il n'a pas eu la possibilité d'explorer lui-même ces registres. C'est une lacune fort regrettable et qui risque d'infirmer les conclusions générales de l'auteur sur l'évolution de l'institution depuis ses origines.

A la fin du XIVe siècle, les textes se multiplient; le *Grand Coutumier* et la *Somme rural* classent le droit de légitimer parmi les *Jura regalia*, à la suite de l'instruction de 1372 pour la conservation des droits royaux dans les ville et baronnie

Digitized by Google

de Montpellier, cédées au roi de Navarre. M. D. estime, sans avoir peut-être épuisé tous les documents sur la question, que le *jus legitimandi* n'appartient qu'au roi seul, à l'exclusion des grands feudataires comme les ducs de Bourgogne ou de Bretagne. Et il termine son chapitre consacré aux origines en attribuant sans hésitation à l'influence romaine le développement de la légitimation par lettres.

Il étudie ensuite la légitimation du XVe au XVIIIe siècle. Au XVIe siècle, les légitimations se multiplient d'une manière excessive et les abus qu'elles provoquent déterminent une résistance croissante du Parlement. Cela n'empêche pas les rois d'en user largement dans la suite et dans l'intérêt même de leur lignée naturelle. L'auteur expose, après bien d'autres, l'histoire des légitimés de Louis XIV et les difficultés de droit public que souleva l'édit de 1714. Il estime que ces légitimations scandaleuses discréditèrent l'institution qui tombait selon lui en désuétude lorsque la Révolution acheva de la condamner.

La seconde partie, plus juridique, décrit les conditions de forme et de fond auxquelles était subordonnée la délivrance des lettres de légitimation. Les lettres, octroyées sur requête, étaient vérifiées en la Chambre des comptes qui percevait une finance après enquête sur les ressources des requérants, puis entérinées en Parlement, qui pouvait peser et accueillir les oppositions émanant des parents légitimes, et enfin insinuées. Au fond, il convient de distinguer entre les enfants naturels simples, dont la légitimation produit des effets complets et les enfants adultérins ou incestueux dont la légitimation vaut seulement *ad honores*. Il en est ainsi des fils de prêtres, que l'on finit par traiter comme des enfants adultérins et à propos desquels l'auteur fait une digression peut-être superflue sur l'histoire du mariage des prêtres.

La question la plus importante est celle des effets de la légitimation. Elle relève le légitimé des déchéances qui accompagnent la bâtardise; elle le rend apte aux fonctions temporelles, comme la légitimation par le pape rend apte à recevoir des bénéfices; primitivement, elle conférait

Digitized by Google

la noblesse par elle-même aux légitimés des nobles; mais, à partir du début du XVIIe siècle, les bâtards des nobles durent en tout état de cause obtenir des lettres d'anoblissement. En ce qui concerne le droit de succession, il y a eu beaucoup d'hésitation dans la doctrine et la jurisprudence. Selon M. D., dont les explications sur ce point sont un peu éparses à cause du plan adopté, au début, les lettres de légitimation donnaient le droit de succession, du moins quand elles contenaient une clause formelle en ce sens. Mais une réaction se produisit à partir du XVIe siècle : les lettres ne donnaient le droit de succéder que si elles avaient été délivrées du consentement des parents intéressés.

Je ne suis pas très sûr que les choses se soient passées aussi simplement. Il est surprenant, à première vue, que les lettres de légitimation aient produit au XVIIIe siècle, alors que le pouvoir absolu du roi n'est pas discuté, des effets moins complets qu'au XIVe siècle. D'autre part, et surtout, l'examen des documents de la chancellerie royale au cours du XIVe siècle ne confirme pas l'opinion de M. D. Par lettres en date de mars 1325, le roi légitime deux enfants naturels d'un bourgeois qui, marié après la naissance de ces enfants, désespère d'avoir des enfants légitimes; le roi leur donne le droit de succéder, mais sous cette réserve significative : *nostre tamen intentionis non exstitit nec existit quod si eundem Perronetum in et ex matrimonio contingat liberis suscipere quod liberis ipsis in jure succedendi prejudicium aliquod generetur vel quomodolibet derogetur* (1). D'autre part, les formules de légitimation que reproduit le formulaire de chancellerie du temps de Charles V conservé à la Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 4641, f°s 21-22 et 30 v°, contiennent cette réserve expresse : *dum tamen in bonis illis non sit ex nunc jus alteri vel aliis quesitum*. Ces réserves sont bien conformes aux habitudes de prudence et d'équité de la chancellerie royale au début du XIVe siècle. En légitimant un bâtard, le roi peut bien renoncer aux prérogatives actuelles ou éventuelles de son

Archives nationales, JJ^64, n° 113.

Digitized by Google

droit de bâtardise; il peut de même renoncer à son droit de deshérence pour admettre le légitimé à la succession de son auteur, à défaut d'autre héritier légitime. Mais on ne voit pas qu'il ait pu porter atteinte aux droits reconnus par la coutume aux héritiers légitimes. On retrouve les mêmes difficultés théoriques et les mêmes scrupules de la chancellerie royale dans la question des lettres de bénéfice d'inventaire que j'ai eu récemment l'occasion de traiter. Et j'estime qu'il y aurait utilité et intérêt à examiner de près l'exacte signification de toutes ces lettres de chancellerie dans leurs rapports avec le droit coutumier.

Il était permis à M. D. de n'avoir pas aperçu la question dans toute son étendue; mais il est regrettable qu'il n'ait pas recherché avec plus de soin dans les registres même de la chancellerie royale ou, à leur défaut, dans les formulaires manuscrits si nombreux et les publications de textes, comme celle de Paul Guérin pour le Poitou, les origines des lettres royaux de légitimation. Sa monographie, qui reste d'ailleurs attrayante et utile, eut ainsi épuisé un sujet dont il a parfaitement compris et montré l'importance au point de vue du droit public et privé de notre ancienne France (1).

Olivier MARTIN.

Koerperich (Richard). — *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques. Étude sur l'édit du 15 septembre 1753, ses précédents et son exécution.* Louvain, P. Smeesters, 1922, 8°, XV-287 p.

Cette excellente dissertation a été préparée au séminaire historique de Louvain, sous la direction du regretté chanoine Cauchie. L'auteur se proposait tout d'abord d'étudier les rapports entre l'Eglise et l'Etat, dans les Pays-Bas, à l'épo-

(1) Je regrette aussi l'extrême incorrection typographique de l'ouvrage de M. Delbez; il est utile d'attirer l'attention des jeunes auteurs sur l'importance que présente une sérieuse correction des épreuves, spécialement pour les travaux d'histoire; c'est seulement une question de patience et de soin.

Digitized by Google

que de Marie-Thérèse afin de les comparer aux principes du Joséphisme. Mais il s'aperçut bien vite de la nécessité de limiter son travail pour le mieux approfondir; et c'est ainsi qu'il a consacré ses efforts à l'étude du droit d'acquérir de l'Eglise, tel que l'avait établi en définitive l'édit du 15 septembre 1753; mais il en a recherché avec soin les précédents, ce qui était l'unique moyen de le bien comprendre.

L'ouvrage est divisé en six chapitres, suivis d'une conclusion, de quelques pièces justificatives et d'une très bonne bibliographie. Les deux premiers chapitres retracent l'histoire des limitations qui furent successivement apportées, au cours des temps, à la capacité primitive d'acquérir de l'Eglise; les quatre derniers chapitres étudient méthodiquement les détails de la législation restrictive établie par l'édit de 1753 en la rapprochant des mesures analogues, mais moins rigoureuses, prises par les textes antérieurs. Le plan est logique et fidèlement suivi, malgré la complexité des questions envisagées; la documentation est très copieuse, notamment en ce qui concerne la législation monarchique; l'auteur a dépouillé non seulement les nombreux traités des juristes et commentateurs des coutumes, mais encore les archives générales du royaume à Bruxelles; il se joue avec aisance au milieu des termes juridiques français ou flamands qui désignent des institutions fort compliquées. Il n'entrait pas dans son dessein de comparer la législation belge et la législation française, malgré le parallélisme remarquable que présentent l'ordonnance française de 1749 et l'édit de 1753. On peut le regretter, mais la carrière parcourue par l'auteur est déjà assez longue pour prouver de sérieuses qualités d'historien et de juriste. En résumant les résultats principaux de son travail, je voudrais mettre les lecteurs français en mesure d'établir ces comparaisons si utiles pour bien comprendre l'esprit des institutions du passé et les rythmes généraux de l'histoire.

Le point de départ est le même dans les deux pays : l'acquisition des biens seigneuriaux par des personnes de mainmorte porte atteinte aux intérêts privés des seigneurs et leur consentement exprès est requis pour qu'elle soit valable; faute de ce consentement, le seigneur peut exiger la mise hors des

Digitized by Google

mains dans un délai qui est parfois d'un an, mais qui peut être beaucoup plus long; la personne de mainmorte peut ainsi conserver au moins la valeur de la chose. Comme chez nous, le seigneur peut accepter que le bien soit tenu fictivement en *mains vivantes*; c'est ce que nos textes appellent *bailler homme vivant et mourant*; il peut aussi, moyennant une indemnité à débattre, donner la permission de tenir en mainmorte (amortissement); on trouve parfois simultanément l'homme mourant et l'indemnité. Tout cela n'est que l'application des principes du droit féodal.

A la fin du XIIIe siècle, en Flandre et en Brabant, le prince territorial, comme chez nous le roi de France, prend des mesures pour interdire l'acquisition des fiefs de son ressort par les clercs, bourgeois et non-nobles. On cherche à maintenir l'équilibre entre les diverses classes, sur les bases du *statu quo*; du moins le prince territorial interviendra pour autoriser toute dérogation à l'ordre normal des choses et sauvegarder ainsi ses droits. Ce parallélisme des mesures prises à l'égard des personnes de mainmorte et des non-nobles, parallélisme qui n'a pas été assez remarqué chez nous, existe aussi dans les Pays-Bas. Il prouve qu'il n'existait aucune prévention particulière contre la propriété ecclésiastique en elle-même.

Dans les villes, les restrictions à l'encontre des acquisitions réalisées par les ecclésiastiques apparaissent dès le début du XIIIe siècle; elles s'étendent à la propriété allodiale qui s'est beaucoup répandue dans les villes; le souci de défendre les intérêts domaniaux de la ville ne les inspire donc pas; elles s'expliquent par la crainte de voir s'étendre outre mesure les exemptions des charges publiques et notamment des impôts dont jouissaient les biens ecclésiastiques.

Cette considération nouvelle va s'ajouter aux préoccupations domaniales anciennes pour déterminer les ducs de Bourgogne, au XVe siècle, et leurs successeurs à des mesures plus rigoureuses. Une ordonnance de 1446, rendue par Philippe le Bon de concert avec ses vassaux du Brabant, donne aux parents de l'aliénateur ou au seigneur le droit de retraire les biens féodaux acquis par les églises et non encore amortis. D'autre part, le droit d'amortissement est devenu

Digitized by Google

à cette époque une prérogative du prince fondée sur le préjudice que lui portent les acquisitions en mainmorte, tant au point de vue des subsides que du service militaire. En 1475 et en 1515, les princes prescrivirent un amortissement général des biens récemment acquis; c'est aussi la méthode suivie en France. Pour connaître le détail des opérations, il faudrait se référer aux archives des Chambres des comptes, ce que n'a pu faire l'auteur; il se borne à donner quelques indications sur le tarif général qui fut adopté. Le clergé du Brabant réussit en 1475 à obtenir l'amortissement général de ses acquisitions depuis soixante ans, moyennant un subside de 8.900 florins : ainsi, dans les Pays-Bas comme en France, ces recherches apparaissent comme des expédients fiscaux.

Au XVIe siècle, un nouveau pas en avant fut fait dans le sens de la restriction. En 1515, peu de temps après la concession d'un amortissement général, Charles-Quint interdit en Brabant toute aliénation d'immeubles en faveur des établissements ecclésiastiques sans le consentement du souverain et, en 1520, il défendit d'ériger sans sa permission de nouveaux établissements ecclésiastiques. Au cours du XVIe siècle, un régime analogue fut étendu à la Flandre, au comté de Namur et en Hainaut. Mais ce régime ne fut pas universel; il ne s'appliqua jamais notamment en Luxembourg. D'autre part, il ne semble pas inspiré d'une hostilité de principe à l'encontre de l'Église qui peut toujours acquérir des biens meubles et des rentes rachetables, mais seulement du désir de sauvegarder les droits de juridiction et d'imposition du souverain.

Les édits restrictifs ne furent d'ailleurs pas rigoureusement appliqués et, dans la seconde moitié du XVIe siècle notamment, on permit aux établissements ecclésiastiques de récupérer les pertes faites pendant les guerres de religion. Au XVIIe siècle, les princes leur furent moins favorables et, sans publier de nouveaux édits susceptibles de provoquer des conflits de principes, ils cherchèrent par des circulaires aux Conseils provinciaux à faire appliquer plus sévèrement les édits du XVIe siècle et à lutter contre les acquisitions détournées ou par personnes interposées.

Digitized by Google

Cette sévérité s'accrut lorsque, par le traité d'Utrecht, les Pays-Bas catholiques passèrent sous l'autorité de l'Autriche; en 1742, on songea à décréter un amortissement général des biens du clergé non amortis, mais le gouvernement autrichien, qui avait déjà beaucoup de difficultés, ne voulut pas y ajouter un conflit avec le clergé. En 1748, le roi de France, qui, après Fontenoy, s'était emparé de presque tous les Pays-Bas, n'eut pas les mêmes scrupules; il décida de percevoir un droit général d'amortissement du sixième de la valeur, même sur les rentes constituées par les particuliers. La signature de la paix d'Aix-la-Chapelle arrêta cette recherche; mais, dès 1750, le gouvernement prépara un nouvel édit sur la question et, après de nombreuses consultations, aboutit à l'édit du 15 septembre 1753 qui établit une réglementation générale dans tous les Pays-Bas catholiques et fut appliqué sans changements notables jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Le préambule, rédigé avec beaucoup de prudence, n'invoquait que la conservation des familles et le désir de ne pas soustraire les biens au commerce; mais il est certain que l'édit était dirigé non contre la mainmorte en général, mais contre le clergé, à l'égard duquel le gouvernement avait de l'hostilité : l'auteur cite en ce sens des textes très caractéristiques. D'ailleurs, tout en maintenant la législation antérieure, il l'aggravait d'une manière sensible. En voici les dispositions principales. Toute érection d'établissements ou de communautés quelconques était impossible sans le consentement du gouvernement, sauf ce qu'on appelait les *fondations nécessaires*, c'est-à-dire les églises paroissiales nouvelles ou les chapelles de secours qu'imposait l'accroissement de la population; et encore le gouvernement trouva-t-il moyen de vérifier en dernier ressort l'utilité de ces créations nouvelles qui appartenaient en principe aux évêques. En fait, le gouvernement n'accorda l'autorisation qu'à un très petit nombre de couvents nouveaux et surveilla de très près les communautés laïques qui ressemblaient parfois à des congrégations.

En second lieu, les acquisitions d'immeubles sont interdites sans l'octroi du souverain, même les acquisitions d'im-

Digitized by Google

meubles déjà amortis, même les acquisitions résultant du jeu normal des principes féodaux par commise, déshérence ou retrait. Les sanctions étaient rigoureuses : nullité absolue des acquisitions, pouvant être invoquée non seulement par les agents du gouvernement, mais encore par l'aliénateur et ses ayants cause, sans possibilité de prescription; et enfin confiscation par le souverain de tous les biens indûment possédés, avec prime pour les délateurs. La défense d'acquérir pouvait être levée par des lettres d'octroi du souverain qui s'accompagnaient d'ordinaire de lettres d'amortissement, après versement d'une finance tarifée et d'ailleurs modérée et de multiples droits de chancellerie. Certains établissements, les collèges des Jésuites et les maisons des Augustins, avaient reçu des autorisations générales d'acquérir des immeubles à concurrence d'un revenu déterminé. Les octrois et amortissements particuliers furent accordés assez libéralement, semble-t-il. Mais les legs et donations en immeubles furent très rares après 1753 et les acquisitions nouvelles étaient souvent subordonnées à la condition de remettre en mains vivantes une valeur égale en immeubles.

Jusqu'en 1753, la capacité d'acquérir des rentes rachetables et des meubles n'avait pas été restreinte. Lors des travaux préparatoires de l'Edit, on envisagea les mesures les plus radicales, mais en définitive on permit aux établissements de mainmorte d'acquérir des rentes par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, et des meubles à concurrence d'une certaine somme; toutefois, les acquisitions en meubles des établissements de bienfaisance et d'instruction n'étaient soumises à aucune autorisation, quel que soit leur montant. Le clergé des Pays-Bas essaya vainement d'obtenir une garantie pour l'avenir en ce qui concernait les acquisitions de rentes et plus de facilités pour les legs ou donations en argent; il n'obtint que de menues concessions en faveur des églises paroissiales. Par contre, un édit de 1771 interdit toutes libéralités de cette nature en faveur des couvents et limita même à un chiffre très faible les dots apportées par les nouveaux religieux. Ces dispositions devaient entraîner la disparition de certains couvents; elles prépa-

Digitized by Google

raient les mesures bien plus directes de Joseph II dans cet ordre d'idées.

Pour l'application de l'édit, le gouvernement créa une commission ou « jointe » des amortissements, chargée de recevoir les déclarations d'immeubles non amortis et de lui faire des propositions. Le gouvernement manifesta l'intention au début d'interpréter sévèrement l'édit et d'obliger les établissements de mainmorte à remettre « en mains vivantes » les biens non amortis qu'ils possédaient. Mais, sur les vives réclamations du clergé, il consentit d'abord des prorogations de délais, rendues nécessaires d'ailleurs par la complexité des opérations administratives qui incombaient à la jointe; et très vite, dès 1755, il modifia entièrement ses intentions primitives pour des raisons d'opportunité politique et aussi, semble-t-il, dans la crainte qu'une conversion générale en rentes fructueuses des immeubles non amortis d'un très faible rapport n'accrut encore les richesses et l'influence du clergé.

Quoiqu'il en soit, les ecclésiastiques de Namur et du Luxembourg obtinrent un amortissement général moyennant l'octroi d'un subside; ailleurs, des amortissements particuliers furent accordés sur la base d'un septième de la valeur des biens ruraux et d'un sixième de la valeur des biens urbains; mais, dans l'appréciation de la valeur, on tint compte de la situation de fortune de l'établissement et les établissements charitables bénéficièrent parfois d'un amortissement gratuit. Par contre, les Jésuites perdirent leur situation privilégiée et durent se soumettre à la loi commune. Les ventes en mains vivantes, les retraits et les confiscations furent assez rares. En somme, on passa l'éponge sur le passé, mais on organisa un système assez rigoureux pour interdire les mainmortes nouvelles et empêcher l'accroissement de fortune de celles qui existaient.

Le régime restrictif des Pays-Bas fut ainsi plus précoce et plus sévère que le régime français; c'est seulement au XVIIe siècle en France que les acquisitions nouvelles des ecclésiastiques sont soumises à l'octroi préalable du souverain et, jusqu'au bout, même après l'édit de 1749, les restrictions ne portèrent que sur les acquisitions d'immeubles réels.

Digitized by Google

Mais, dans les Pays-Bas, l'application des édits ne commença vraiment qu'au XVIIIe siècle. Les souverains avaient à leur disposition une législation draconienne, mais dont l'application fut tempérée pour de multiples raisons politiques ou même personnelles. Les historiens du XIXe siècle, en ne portant leur attention que sur les textes législatifs, n'ont pas aperçu l'exacte signification de tout ce mouvement restrictif. C'est le mérite de ces travaux approfondis, comme l'est celui de M. Koerperich, de nous montrer le vrai sens et le souple réalisme d'une politique qui ne s'est durcie et altérée qu'au XVIIIe siècle, avec l'apparition des doctrinaires. Il serait à souhaiter qu'une enquête analogue soit faite en France pour bien faire comprendre le fameux édit de 1749.

Olivier MARTIN.

Martin (Etienne). — *Petite histoire financière de l'ancien régime.* Paris, Alcan, 8°, 1922, 119 p.

M. Etienne Martin publie à part une introduction à son grand ouvrage sur l'histoire financière de l'Angleterre, qu'il avait consacré à l'histoire financière de l'ancien régime. A ce sujet considérable, il consacre 119 pages : c'est dire qu'il ne peut s'agir ici que d'un résumé, d'un sommaire, forcément très bref et en outre déjà assez ancien. Il pourra néanmoins rendre service, car il est en général exact et bien informé. P. 54, ne pas oublier les élections d'Agen et de Condom parmi les pays de taille réelle. P. 50, le franc-fief se perçoit tous les vingt ans et non tous les vingt-cinq ; c'est une déclaration de 1724 et non de 1624 qui donne au droit d'amortissement sa forme. On voudrait plus de détails sur le contrôle, sur le vingtième, traités vraiment de façon trop sommaire. C'est une grave question, à ne pas trancher en quelques lignes, que celle de savoir si les droits seigneuriaux étaient plus considérables que les impôts royaux, et il y aurait de fortes objections à faire à la solution qui est proposée p. 116.

M. MARION.

Digitized by Google

Godard et Abensour. — *Cahiers de doléances du bailliage d'Amont*, t. I, 1918.

Le bailliage d'Amont (Vesoul, Luxeuil, Lure, Port-sur-Saône, etc.) était, comme on sait, la région de la France où, avant 1789, le servage s'était le plus conservé et où les droits seigneuriaux pesaient du poids le plus lourd. Aussi les cahiers de ce pays ont-ils une particulière importance, et leurs dires, ou aussi leurs silences, méritent-ils d'être observés avec soin pour avoir une idée juste du régime féodal dans ces contrées. Remercions donc MM. Godard et Abensour d'en avoir entrepris la publication : elle est de celle qui pouvait rendre à l'histoire grand service. Dans ces matières très délicates, il est dangereux d'accorder foi trop aisément à des gens qui écrivent pour se plaindre, qui n'écrivent même que pour cela, ainsi qu'ils y ont été expressément invités, et c'est pourquoi j'hésiterais pour ma part à dire avec eux (Introduction, p. 4) que quelques cahiers *démontrent* que les droits seigneuriaux, dans certains villages, dépassaient les impôts royaux : *prétendent* serait sans doute plus exact que *démontrent*. Mais il n'importe; c'est au lecteur qu'il appartient de soumettre à une critique attentive les documents qui lui sont fournis par les deux auteurs, qui ont droit, encore une fois, à toute notre reconnaissance. — On lira avec un intérêt particulier dans l'Introduction le récit de la convocation des États généraux dans ces contrées et des luttes ardentes entre les ordres qui s'y produisirent, en grande partie par la faute du très aristocratique Parlement de Besançon.

M. Marion.

Defresne (A.) et Evrard (E.). — *Les subsistances dans le district de Versailles*, de 1788 à l'an V, 2 vol. 8°, 1921 et 1922.

Le volumineux recueil de documents que viennent de faire paraître MM. Defresne et Evrard dans la Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution, concerne une question des plus intéressantes : si les subsis-

Digitized by Google

tances ont été partout une très grave affaire, d'importance historique inappréciable, il semble que le district de Versailles soit un de ceux qui devaient en être le plus profondément agités, à cause, d'une part, de la restriction inusitée des terres labourables par la grande étendue des parcs et lieux de plaisance, d'autre part, du tort fait aux récoltes par la multitude de gibier qui pullulait dans les capitaineries royales (ces deux points sont ceux sur lesquels l'Introduction du présent recueil contient le plus de détails intéressants), enfin de la proximité d'une ville gigantesque comme Paris qui accaparait (tout en criant très fort contre les accaparements) les subsistances dans un rayon fort étendu et réduisait à la portion congrue les villes avoisinantes : on sait qu'il était de dogme révolutionnaire qu'un Parisien faisait acte de bon patriote quand il s'efforçait d'acheter des blés ou des farines près de Rouen, par exemple, mais qu'un Rouennais commettait le pire des crimes contre-révolutionnaires qu'il fût possible de concevoir s'il avait la hardiesse de tenter de faire semblables achats dans la région parisienne pour sa ville mourant de faim. Versailles et son district étaient, pour cette raison, terre un peu sacrifiée et voilà pourquoi la question des subsistances s'y posait avec une particulière gravité. Les désordres, dès 1789, y ont été continuels, à plus forte raison dans la période qui suit.

Extrêmement nombreux, les documents publiés par les deux collaborateurs (ou résumés, car ils ont bien vu la nécessité de procéder souvent par analyse, sans quoi l'ouvrage eût été par trop considérable) le sont peut-être trop pour permettre d'apercevoir bien nettement tout l'intérêt de cette histoire. Les arbres empêchent parfois de voir la forêt. Les divisions semblent trop nombreuses : pour chacune des périodes distinguées, 1788-4 mai 1793, premier maximum (mai-sept. 1793), second maximum (oct. 1793-nov. 1794), troisième maximum (nov.-déc. 1794), puis décembre 1794 à la fin de l'an V, 9 ou 10 divisions sont faites, parfois avec des sous-divisions, récoltes, mesures du pouvoir central, des pouvoirs locaux, battages, mouture, boulangerie, doléances, bruits d'accaparements, troubles, poursuites, etc., il faut remplir chacune de ces divisions ou sous-divisions, qui paraissent

Digitized by Google

souvent quelque peu factices. Un plan plus directement chronologique eût, semble-t-il, permis davantage d'éliminer nombre de documents de peu d'intérêt, et en même temps de mieux apercevoir le mérite ou le démérite des divers systèmes successifs décrétés (décrétes n'est pas synonyme d'appliqués, tant s'en faut) sur les subsistances. Il eût surtout permis d'apercevoir l'importance capitale en pareille matière de la question monétaire, question qui apparaît peu dans les documents parce qu'on ne pouvait pas, ou on ne savait pas, ou on n'osait pas dire jusqu'à quel point la circulation d'un papier-monnaie de plus en plus déprécié aggravait les obstacles apportés, déjà avant lui, à une régulière circulation des subsistances. Mais elle est, depuis l'apparition de l'assignat, et surtout à partir de sa rapide et profonde décadence, intimement liée à celle des subsistances, et la perception bien nette de cette vérité empêcherait, je crois, de présenter le maximum comme une impérieuse mesure de défense nationale, car il n'y a rien de plus illogique, de plus impossible, que de prétendre stabiliser les prix, alors qu'on ne stabilise pas, qu'on multiplie même, la quantité de la monnaie en laquelle ces prix doivent s'exprimer.

Tout travail historique devrait, dans une certaine mesure, se suffire à lui-même ; il est regrettable que les lois des 4 mai 1793, 11 septembre 1793, 19 brumaire et 4 nivôse an III soient supposées par les auteurs tellement connues qu'ils n'aient pas cru nécessaire d'en rappeler les dispositions principales.

Bien entendu, le recueil n'en est pas moins fort précieux par l'abondance de renseignements qu'il fournit sur cette épineuse question des subsistances, et pas seulement sur elle, mais aussi sur l'état économique des paroisses, sur la division et la répartition de la propriété, sur les récoltes, les prix des grains, le prix du pain, etc. etc., et autres choses envisagées dans les appendices terminant l'ouvrage, qui sera un utile instrument de travail.

M. Marion.

Digitized by Google

G. Lefebvre. — *Documents relatifs à l'histoire des subsistances dans le district de Bergues pendant la Révolution* (1788-an V). Lille, Robbe, 1921, 704 p.

Nous avons déjà analysé la première partie. Le présent volume correspond à plusieurs périodes : régime du maximum, régime intermédiaire depuis la suppression du maximum jusqu'à la suppression du district, régime postérieur à la suppression du district. N'oublions pas que le district de Bergues est la Flandre maritime et que Dunkerque, ensuite de l'idée qu'il ne faut pas mettre les autorités militaires et maritimes à côté des autorités civiles, y occupe une place officiellement subordonnée.

Pendant la première période, celle qui connaît encore un front vers Hondschoote, le voisinage immédiat des armées met les réquisitions militaires au premier plan : la Flandre maritime vit sous un régime de terreur fiscale. La situation s'adoucit après la suppression du maximum et surtout après la bataille de Fleurus, qui fit disparaître le régime militaire, le front s'étant déplacé de toute la largeur de la Belgique. Dans la troisième période, la suppression du district a pour conséquence la correspondance immédiate des municipalités avec l'administration centrale de département.

Il serait intéressant de voir si la suppression du district, en éloignant les administrés des administrateurs, mais, d'un autre côté, en supprimant un organe intermédiaire généralement regardé comme parasite a retardé l'expédition des affaires ou l'a activée : une réponse nette ressort difficilement du détail des documents. Nous voyons aussi les municipalités, notamment celle de Dunkerque, correspondre parfois *de plano* avec le ministre de l'Intérieur. Le ministre (Bénezech) répond sans y relever une incorrection administrative. Notons qu'il s'agit de la municipalité de la commune de Dunkerque et non de celle du canton. On connaît l'intérêt de cette distinction sous la constitution de l'an III. Aussi, cette partie du travail est-elle divisée par cantons : cantons de Bergues, de Dunkerque, de Gravelines, de Wormhoudt. On voit dans cette étude le rôle des commissaires du directoire près des municipalités de canton. En général, dans cette région, la

Digitized by Google

disette et la répartition des subsistances entraînent des tracasseries sans nombre.

La lecture de cette masse de documents donne aussi un autre résultat et qu'on n'y cherchait pas; dans cette Flandre maritime, alors très flamingante de langage, et presque exclusivement, tous les textes, même ceux provenant des plus petites communes, sont en français; il n'y a pas la plus petite part pour le flamand. Quand on connaît la situation de la subdélégation de Bergues-Saint-Winocx sous l'ancien régime, on ne peut s'empêcher de constater que la révolution a grandement francisé, sinon la contrée, au moins son administration.

Irénée Lameire.

Digitized by Google

CHRONIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

A propos de l'édition récemment donnée par le professeur Woodbine du *de legibus et consuetudinibus Angliae* de Bracton, sir Paul Vinogradoff dans un article du *Yale law Journal* (1) vient de reprendre la question délicate et débattue de l'influence du droit romain sur l'œuvre du grand jurisconsulte anglais du XIIIe siècle. Il le montre, comme ses contemporains, plein de vénération pour le droit romain, qu'il ne paraît pas d'ailleurs avoir étudié dans les textes du *Corpus*, mais seulement dans les *Sommes* d'Azon et le *Liber pauperum* de Vacarius. Mais, comme tous ses contemporains, il a utilisé les matériaux romains très librement, sans craindre les anachronismes ou les assimilations superficielles. Maitland, constatant cette libre utilisation, en a conclu un peu rapidement à l'ignorance foncière de Bracton. Le professeur Vinogradoff en appelle de cette condamnation un peu sommaire et montre par d'intéressants exemples que Bracton a su fort bien adapter au droit coutumier anglais les éléments romains dont il comprenait le plus souvent la signification toute différente. Il traite le droit romain non pas à la manière d'Azon, mais selon les procédés des coutumiers du XIIIe siècle, comme Pierre de Fontaines ou Beaumanoir.

M. H. C. Dowdall, dans un article extrait de la *Law Quar-*

(1) Vol. 32, n° 8, June 1923, p. 751-756 : *The Roman elements in Bracton's treatise.*

Digitized by Google

terly Review (1), cherche à retrouver l'origine de l'emploi du mot *État* dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui ordinairement. La question a été à peu près négligée en France et en Angleterre. En Allemagne, le professeur Jellinek lui a consacré le cinquième chapitre de son *Allgemeine Staatslehre* et son opinion, adoptée par Zangemeister et le *Deutsches Wörterbuch*, a obtenu le plus grand crédit. Jellinek fait dériver cet emploi du mot *État* du texte connu d'Ulpien : *publicum jus est quod ad statum rei Romanae spectat*; il soutient qu'au XVe siècle le mot *status* est employé dans le sens de constitution, d'ordre établi, d'où l'on est passé aisément au sens actuel, au début du XVIe siècle, notamment dans le célèbre passage par où commence le *Prince* de Machiavel. M. Dowdall critique cette opinion, en prouvant que du VIe siècle jusqu'à nos jours le mot latin *status* n'a jamais été pris dans le sens actuel. Selon lui, le mot italien *stato* dériverait de l'expression *lo stato del principe;* appliqué d'abord à la situation d'un prince souverain, il désigna finalement tout pouvoir souverain, quelle que soit sa forme. Il n'est pas possible de suivre l'auteur dans les détails de sa démonstration. Il étudie d'abord les différents sens du mot au Moyen âge, puis dans Machiavel et après lui, en France, en Angleterre et en Allemagne. Sans épuiser le sujet qui est singulièrement vaste et complexe, il cite nombre de textes fort intéressants, qui rendent séduisante sa thèse générale : le mot *état*, employé par Machiavel pour désigner la propriété du prince, aurait été adopté en France et en Angleterre, dans un sens politique après la proclamation de l'indépendance hollandaise; l'indépendance américaine et la Révolution française lui auraient enfin donné son sens actuel de nation politiquement organisée.

Nous avons précédemment annoncé le dessein formé par la librairie Champion de publier, sous la direction scientifi-

(1) January, 1923, *The word « State »*, 28 p.

Digitized by Google

que de M. Louis Halphen, une nouvelle collection intitulée *Les classiques de l'histoire de France au Moyen âge.*

Le premier volume de cette collection vient de paraître. Il contient le célèbre ouvrage d'Eginhard, *Vie de Charlemagne*, édité et traduit par M. Halphen, avec une introduction brève, mais précise et complète (1).

L'auteur, dans un court *Avant-Propos*, expose les principes dont il s'est inspiré et dont s'inspireront les autres volumes de la collection. Il annonce qu'il accueillera des textes variés, y compris des documents juridiques, comme la loi Salique, les Capitulaires, les grandes ordonnances des Capétiens, et des pièces administratives ou diplomatiques.

La présentation matérielle de la collection est très satisfaisante. On ne peut que lui souhaiter un grand succès.

A signaler dans le *Journal des Savants*, juillet-août 1922, p. 163-170 et novembre-décembre 1922, p. 253-260, un intéressant article de M. Gabriel Le Bras sur *le Privilège de clergie*, à propos de l'ouvrage de M. Génestal dont il a été rendu compte dans cette *Revue*. L'auteur montre qu'après avoir longtemps dramatisé l'histoire de la lutte des deux puissances au Moyen âge, on la présente aujourd'hui sous un aspect moins romantique, mais plus nuancé et plus conforme à la réalité des faits. Il rapproche l'évolution du privilège de juridiction du clergé de celle de ses immunités fiscales et ne voit dans les conflits qu'ils soulèvent qu'une *manifestation de ces rivalités des grands corps qui assurèrent pendant des siècles l'équilibre de l'ancienne France.* Cette interprétation est peut-être un peu optimiste, mais elle mérite d'être signalée.

Septembre-octobre 1922, p. 215-224, important article de M. Glotz, *Un Code fiscal de l'Égypte romaine*, à propos du *Gnomon de l'Idiologue* publié dans cette *Revue* en 1919 et

(1) Un vol. petit in-8°, XXIV-127 p., prix 7 fr. 50 et 6 francs pour les souscripteurs à la collection.

Digitized by Google

1920 par M. Théodore Reinach. Il insiste surtout sur la sévérité tâtillonne avec laquelle le législateur s'efforce de maintenir les distinctions de classes et principalement pour des considérations fiscales.

⁂

Dans la *Revue historique*, novembre-décembre 1922, t. 141, p. 161-193 et janvier-février 1923, t. 142, p. 14-46, Pierre Waltz, *Les artisans et leur vie en Grèce, des temps homériques à l'époque classique* (VIIe *et* VIe *siècles*), continuant une étude publiée en 1914 dans la même *Revue*. Dans ces deux articles, l'auteur décrit les divers corps de métiers : industries du métal, du bois, industries textiles et du cuir, industries de la pierre, de la terre; industries alimentaires et domestiques.

Janvier-février 1923, t. 142, p. 47-53, Henri Sée, *Remarques sur le caractère de l'industrie rurale en France et les causes de son extension au* XVIIIe *siècle*. L'auteur décrit, d'après des monographies récentes, le développement de l'industrie rurale, favorisé au XVIIIe siècle par l'abondance et le bas prix de la main-d'œuvre campagnarde, affranchie des entraves corporatives qui pesaient sur la main-d'œuvre urbaine.

Mai-juin 1923, t. 143, p. 40-56, Marc Bloch, *L'origine et la date du « Capitulare de Villis »*. L'auteur critique, sans pourtant lui dénier une sérieuse valeur d'hypothèse, l'opinion soutenue par M. Dopsch qui attribue ce capitulaire, non à Charlemagne, mais à Louis le Pieux, alors qu'il était roi d'Aquitaine, et lui refuse ainsi le caractère de prescription générale qu'on lui reconnaissait jusqu'ici. Il estime au surplus que la question de date est secondaire et que ce texte célèbre garde toute son importance foncière, quelle que soit l'hypothèse adoptée.

⁂

Dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, avril 1923, p. 157-200, un troisième et dernier article du P. J. de Ghellinck,

Digitized by Google

Un évêque bibliophile au XIVe siècle, Richard Aungerville de Bury (1345), qui contient de très intéressants renseignements sur le commerce et le prêt des livres au Moyen âge. Le *Philobiblon* de l'évêque de Durham vient d'être réédité par M. Axel Nelson, bibliothécaire d'Upsal.

Dans le *Rendiconto* de l'Académie royale des Sciences de l'Institut de Bologne (classe des sciences morales, série II, t. VI, 1921-1922) un important mémoire de M. Leicht, intitulé : *Recherches sur le droit privé dans les documents préirnériens*. Ce mémoire est la continuation d'études antérieurement publiées en 1914 dans le *Bulletino Senese di storia patria*. Le présent mémoire, qui sera continué, concerne l'histoire des obligations et des contrats.

Dans la *Revue des Etudes anciennes* (avril-juin 1923), M. R. Cahen discute des passages du *pro Milone* concernant la *loi Cornelia de sicariis*, et le meurtre commis en légitime défense.

Dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis (Revue d'histoire du droit)*, t. III, fasc. III, 1922.

P. 239-276, W.W. Buckland (Cambridge), *Cretio and connected topics*, important article où sont examinés les délicats problèmes que soulève la *cretio* et où d'ingénieuses solutions sont proposées.

P. 277-332, A. Van Hove (Louvain), *La territorialité et la personnalité des lois en droit canonique depuis Gratien (vers 1140) jusqu'à Jean Andreae († 1348)*. L'auteur étudie au point de vue historique, après quelques généralités, les doctrines des textes et des canonistes sur cette question importante. Les doctrines des canonistes ont été jusqu'ici trop

Digitized by Google

négligées par les historiens du droit international privé, à l'exception de K. Neumeyer, dont l'ouvrage va jusqu'au milieu du XIIIe siècle.

P. 333-362, S. Riccobono (Palerme), *Dies et condicio nella costituzione delle servitù su fondi italici et su fondi provinciali* (Fr. 4, D. VIII, I), dissertation dédiée à sir Paul Vinogradoff et tendant à expliquer par une interpolation étendue un texte particulièrement difficile de Papinien.

P. 363-386, Fredrik Stang (Christiana), *Droit et culture*, intéressant plaidoyer en faveur de la méthode comparative en histoire du droit, méthode qui doit se substituer à celles de l'école historique allemande du début du XIXe siècle, plus soucieuse de donner, selon la remarque de Ihering, une dogmatique successive qu'une véritable évolution historique.

P. 387-406, H. Lévy-Bruhl, *Les témoins de la loi Salique;* l'auteur examine tous les textes de la loi Salique où il est question des témoins et il en conclut, à l'encontre de l'opinion courante, que la loi Salique n'a pas connu le témoignage judiciaire proprement dit et que son système de preuves est en parfaite conformité avec les conceptions des peuples primitifs.

P. 407-418, P. S. Leicht (Bologne), *L'empereur Frédéric II de Souabe et les Parlements.* L'auteur cherche à interpréter la célèbre *Sententia de jure statuum terrae* de la cour impériale de Worms en 1231, en la rattachant aux manifestations contemporaines en faveur des pratiques autonomistes; il cite notamment ce qui se passait à cette époque dans le Frioul, d'après son récent ouvrage, *Parlamento Friulo.* Frédéric II aurait ainsi tenu compte des aspirations de son temps et n'aurait pas été le desposte qu'on décrit d'ordinaire.

P. 419-422, M. Marion (Paris), *A propos du droit de prélation et du droit de lods et ventes*, note où l'auteur explique la coexistence, dans le ressort du Parlement de Bordeaux, du droit de prélation et de la perception, avec une remise partielle, des lods et ventes. La coutume de remettre partie des droits seigneuriaux de mutation a été très répandue à la fin de l'ancien régime. D'ailleurs, à l'origine du système, la perception des droits de mutation n'excluait nullement la possibilité de recourir au retrait.

Digitized by Google

P. 423-424, J. Van Kan, *Un projet de Code civil tardif et inédit*, note sur un ms. de la Bibliothèque nationale contenant un projet de Code sans valeur, mais naïvement empreint des chimères de l'époque révolutionnaire sur le droit de la nature.

Tome IV, 1922-1923, p. 1-30, P. Collinet (Paris), *The general problems raised by the codification of Justinian.* Résumé en anglais des quatre cours professés par l'auteur à Oxford en mars 1922. Il examine successivement : l'esprit de la codification de Justinien, ses caractéristiques générales, ses sources et les méthodes de travail des commissaires à la rédaction.

P. 31-102, Edgar Blum (Poitiers), *La commise féodale*, étude développée et consciencieuse sur les origines de l'institution, sa signification du xe au xiie siècle et sa décadence progressive jusqu'au xviiie siècle.

P. 103-128, M. Roberti (Modène), *Paolo di Tarso e le prime influenze patrische sulla formazione storica del diritto.* L'auteur, qui a écrit en 1919 un livre sur les origines romano-chrétiennes de la communauté de biens entre époux, marque l'importance de la prédication de Paul, rompant entièrement avec le judaïsme, sur la diffusion dans le monde antique des idées chrétiennes. Si l'influence de ces idées ne s'est traduite dans le droit positif que beaucoup plus tard, elle s'est manifestée beaucoup plus tôt sur les coutumes des chrétiens.

P. 132-209, Ed. Meynial (Paris), *Etudes sur la gabelle du sel avant le* xviie *siècle en France.* Cette seconde étude retrace avec beaucoup de précision et de finesse l'histoire du régime du sel en pays de petites gabelles et particulièrement en Languedoc, jusqu'à l'organisation définitive des greniers et l'établissement d'un régime d'exportation du sel conciliant les intérêts des salines et les exigences de la fiscalité royale.

P. 210-237, Carlo Arnó (Modène), *M. Cocceio Nerva, nuovi studi sulle scuole muciana et serviana.* En étudiant les doctrines de Nerva, leurs liens avec celles de Labéon et de ses successeurs, l'auteur continue ses travaux sur les deux grandes écoles rivales de jurisconsultes romains que nous appelons en France les Sabiniens et les Proculiens.

Digitized by Google

P. 249-277, John H. Wigmore (Chicago), *History of the numerical system of proof, or « legal proofs », in Anglo-American law*. L'auteur retrace l'intéressante histoire de la résistance, victorieuse en général, de la pratique anglaise contre la théorie des preuves légales qui eut tant de succès sur le continent.

P. 278-298, J. H. Van Meurs (Utrecht), *Injuria ipsi servo facta*, dissertation en langue hollandaise sur la question de savoir si le concept juridique de l'*injuria* peut s'appliquer à une atteinte portée à la personne de l'esclave.

P. 299-307, José Mq Ots Capdequi (Oviedo), *Aportaciones para la historia de la recopilación de leyes de Indias de 1680*. Note en espagnol sur les conditions dans lesquelles fût composée et promulguée cette codification qui servit de base à l'action colonisatrice des Espagnols en Amérique.

P. 332-338, chronique en français du Prof. Leicht de Bologne sur les récentes publications d'histoire du droit italien et p. 339-344, chronique en anglais du doyen Wigmore de Chicago sur les publications américaines dans ce domaine de 1920 à 1922.

Fasc. IV, p. 351-366, E. Chénon, *De la personnalité juridique des villes de commune d'après le droit français du* XIIIe *siècle*. Cf. *suprà*, p. 454.

P. 367-383, W. S. Holdsworth, *The English trust (its origins and influence in English Law*. Cf. *suprà*, p. 452.

P. 384-400, A. de Senarclens, *La date de l'édit des édiles* de mancipiis vendundis. Cf. *suprà*, p. 448.

P. 401-421, E. Meynial, *Remarques sur les traits originaux de l'ancien droit privé français*. Cf. *suprà*, p. 455.

P. 422-433, N. Ottokar, *Le rôle de la commune et de la charte communale dans l'histoire des villes françaises au Moyen âge*. Cf. *suprà*, p. 453.

P. 434-455, A. S. de Blécourt, *Sententiën van de Hoofdmannenkamer van stad en lande* (à suivre).

P. 456-476, *Le Cinquième Congrès International des sciences historiques*. Intéressant compte rendu du Congrès de Bruxelles en ce qui concerne spécialement l'histoire du droit.

Digitized by Google

Dans *The Law Quarterly Review*, juillet 1922, t. 38, p. 280-296, W. S. Holdsworth, *The history of remedies against the Crown* (suite et fin). L'auteur étudie le développement de la *petition of right* depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, en insistant sur l'influence du *Bankers'case*.

Ibidem, p. 297-316, et octobre 1922, p. 420-434, E. F. Churchill, *The dispensing power of the Crown in ecclesiastical affairs*. L'auteur suit l'histoire du droit royal de dispense avant et après la Réforme ; il montre quel fut à son égard le sentiment des Universités et le rôle qu'il joua dans l'application de la législation visant à maintenir l'unité de religion.

Janvier 1923, t. 39, p. 17-45, W. S. Holdsworth, *Charles Viner and the Abridgments of English Law*. Leçon d'ouverture consacrée par l'auteur à la vie et aux ouvrages de Charles Viner, son prédécesseur à Oxford au XVIIIe siècle et le fondateur de la chaire de *common law* qu'il occupe. En appendice sont donnés le testament de Viner et divers avis publics concernant les premières *Vinerian Lectures* qui furent faites par Blackstone.

Ibidem, p. 46-59, John C. Fox, *Process of imprisonment at common law*. L'auteur recherche dans quel cas le *common law* primitif admettait l'emprisonnement du défendeur pour assurer sa comparution et quelle était la signification première du *writ* d'*habeas corpus ad respondendum*.

Ibidem, p. 98-125, H. C. Dowdall, *The word « state »*. Cf. ce qui est dit *suprà*, p. 495 sur cet important article.

Avril 1923, t. 39, p. 163-169, Sir Frederik Pollock, *A plea for historical interpretation*. L'auteur conteste avec beaucoup de verve une thèse soutenue par le doyen Pound de l'Université d'Harvard et selon laquelle l'école historique aurait triomphé dans la science du droit au XIXe siècle, mais déclinerait, pour finalement mourir, au XXe. Il se refuse quant à lui à voir en Maitland, Esmein, Dareste et Brunner « des dieux qui ne sont plus ».

Ibidem, p. 224-239, Malcolm Letts, *Law and order in a*

Digitized by Google

mediaeval town. Etude sur l'administration de la justice criminelle à Bruges à la fin du xve siècle d'après l'ouvrage de Josse de Damhouder (1563) et des documents d'archives.

Juillet 1923, t. 39, p. 312-326, A. E. Randall, *The new « Holdsworth »*. Compte rendu développé et très favorable de la troisième édition de l'ouvrage bien connu du professeur Holdsworth d'Oxford, *A History of English Law*. Le premier volume a paru à la fin de 1922 et les deux derniers volumes viennent de paraître.

Ibidem, p. 357-371, S. G. Vesey-Fitz Gerald, *The place of Indu Law in comparative jurisprudence*. L'auteur esquisse une comparaison à larges traits du droit hindou et du droit romain en exprimant l'espoir ironique qu'on s'y intéresse autant qu'aux exploits de ce *génie du pot de colle et du ciseau* appelé Tribonien.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — Par décret en date du 20 avril 1923, M. P.-F. Girard, professeur à la Faculté de droit de Paris, et M. F. Desserteaux, professeur à la Faculté de droit de Dijon, ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour cesser leurs fonctions le 31 octobre 1923.

⁂

M. Cabos, après avoir soutenu le 22 décembre 1922 devant la Faculté des lettres de Toulouse les deux thèses suivantes : *Un essai de propagande française à l'étranger au xvie siècle, « l'Apologie de la Saint-Barthélemy »*, par Guy du Faur de Pibrac et *Guy du Faur de Pibrac, un Magistrat poète au xvie siècle*, a été déclaré digne du grade de docteur ès lettres avec la mention très bien.

⁂

L'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres a maintenu l'attribution du prix Gobert qu'elle avait faite en 1922 : 9.000 francs à M. Lucien Romier, *Le Royaume de Catherine*

Digitized by Google

de Médicis et 1.000 francs à M. Jean Regnier, *Histoire du Vivarais*.

L'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 30 juin, a décerné le prix Jean Reynaud (10.000 fr.) à l'ouvrage de M. Jacques Flach, décédé, *Les origines de l'ancienne France*.

Dans sa séance du 27 juillet, elle a accordé, sur le prix Le Dissez de Penarun, une récompense de 500 francs à l'étude de M. de la Monneraye sur *Le Régime féodal et les classes rurales dans le Maine* au XVIIIe siècle, parue récemment dans la *Revue*.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Séance du 17 mai 1923. — M. Paul Fournier, président de la Société, fait l'éloge de M. Joseph Tardif, décédé le 22 avril. Sorti second de l'École des Chartes avec une thèse sur le Très ancien coutumier de Normandie, docteur en droit avec une thèse sur la *Litis contestatio*, notre confrère s'attacha particulièrement à l'étude des coutumiers normands, dont il a publié les textes en des éditions critiques bien connues : *Très ancien Coutumier, texte latin; — Summa de legibus Normanniae in curia laicali; — Très ancien Coutumier, textes français et normand.* Pendant longtemps, il prit une part active à la direction de la *Nouvelle Revue historique de droit*, dont il a publié la *Table des cinquante premiers volumes* en collaboration avec M. Senn. Nombreux sont les articles qu'il y a lui-même fait paraître, ainsi que dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.* Les travaux de notre regretté confrère sont marqués par une érudition très sûre et très scrupuleuse, par une critique très judicieuse et pondérée dans ses conclusions.

L'assemblée entend ensuite une communication de M. Laborderie-Boulou : *Les idées de Necker sur l'assistance publique.*

Dans un siècle où physiocrates et encyclopédistes remuent les problèmes d'assistance et posent les bases du service public que la Constituante apercevra et que la fin du XIXe siècle fondera, Necker, esprit réaliste, ne fait point figure de novateur, mais s'attache à donner corps aux conceptions charitables de l'époque.

Pour pénétrer le sens de ses idées et de son œuvre, il faut envisager les faits auxquels se heurte Necker dans son entreprise de bienfaisance : d'une part, la mendicité, fléau rural autant qu'urbain, que les efforts de la Monarchie, depuis le XVIe siècle, ne sont point parvenus à déraciner ; d'autre part, les vices de l'organisation hospitalière.

L'assistance par le travail jouit d'une immense faveur,

Digitized by Google

Louis XVI et Voltaire s'accordent sur ce terrain. Turgot avait fermé les dépôts de mendicité. Necker voulut, s'inspirant des exemples d'Angleterre et Hollande, créer un dépôt où serait mise dans tout son éclat l'assistance par le travail; et il choisit, pour y installer ce dépôt modèle, la généralité de Soissons.

Dans le domaine des secours à domicile, Necker, s'appuyant sur les intendants, s'efforce de diffuser dans les campagnes les premiers linéaments d'une assistance médicale et d'un service d'hygiène publique. Surtout, il ambitionne de confier direction et contrôle des choses de l'assistance aux Assemblées provinciales, dans lesquelles il place tant d'espoirs.

Les interventions de Necker en matière hospitalière sont généralement les plus connues. Frappé par les budgets déficitaires des hôpitaux et hospices, que d'Aguesseau déjà dénonçait, il prescrit l'aliénation des immeubles de ces établissements, offrant un placement au denier vingt pour les fonds ainsi réalisés, — sans que cette perspective ait autrement séduit les administrations hospitalières.

L'entassement des malades à l'Hôtel-Dieu ayant suscité un courant d'opinion favorable aux établissements moins peuplés, Necker fonde, avec le concours de Louis XVI fournissant annuellement 42.000 livres sur la loterie royale, et avec la collaboration de Mme Necker « ministre de la Charité », l'Hospice des paroisses Saint-Sulpice et du Gros-Caillou, dont le fonctionnement particulièrement économique (17 sols environ par journée de malade), méritera en 1790 les éloges du Comité de mendicité de l'Assemblée Constituante.

M. Chénon présente quelques remarques.

M. Espinas, au nom de la *Commission des chartes de franchises*, donne lecture de son rapport sur les travaux de cette Commission pendant l'année 1922-1923. Ce *Second Rapport*, très complet et très détaillé comme celui de l'an dernier (séance du 9 mars 1922) auquel il fait suite, comprend deux parties, la première concernant le répertoire sur fiches, la seconde les publications de textes (1).

(1) Ces deux rapports sont publiés *in extenso* dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1923, p. 405 et s.

Digitized by Google

Depuis l'envoi de la *Circulaire* de la Commission en novembre 1921, 6.500 fiches environ ont été demandées par divers collaborateurs (sans parler de 4.000 autres fiches pour des régions comprises aujourd'hui dans le territoire de la Belgique). Sur ces 6.500 fiches, 2.300 environ, soit un peu plus du tiers, ont été déjà retournées, représentant le dépouillement d'un bon nombre de fonds d'archives et d'imprimés; et la Commission ne se laissera pas oublier par les possesseurs des autres fiches demandées. Le travail se poursuit activement. Depuis l'an dernier, des collaborations nouvelles et précieuses sont venues se joindre à celles de la première heure, des régions qui n'avaient encore que peu donné ont fourni des collections de fiches fort intéressantes. Le travail préliminaire consistant à inventorier les chartes de franchises de la France entière est donc en bonne voie, bien qu'il soit loin d'être achevé : il y a des régions d'où n'est venue encore aucune offre de collaboration.

Pour d'autres au contraire, — c'est l'objet de la seconde partie du *Rapport*, — la publication même des chartes et privilèges, but, suite et aboutissement naturels de l'inventaire sur fiches, est déjà en préparation (Flandre, par MM. Espinas, Ganshof et Nowé, — Hainaut, par M. Verriest, — Sénonais et Auxerrois, par M. Porée). En vue de l'édition des recueils régionaux qui seront ainsi publiés successivement, M. Espinas, au nom de la Commission, a rédigé des *Instructions générales*, et M. Prou, président de la Commission, veut bien se charger de rédiger les Instructions proprement diplomatiques.

La lecture de ce rapport donne lieu à un échange de vues, auquel prennent part notamment MM. Chénon et Prou, et d'où il résulte qu'il est bien entendu que la publication se fera par *régions*, ainsi que le principe en a été posé dès le début, et non par départements, ce qui serait un contre-sens historique.

M. Fliniaux fait ensuite une communication sur *La faillite des Ammonati de Pistoie et le Saint-Siège* (*début du* XIV*e siècle*).

Il rappelle d'abord le rôle des banquiers à cette époque, et

Digitized by Google

montre en particulier celui qu'ils jouaient auprès du Saint-Siège. Au nombre de ces « marchands » figuraient les *mercatores* de la société des Ammonati de Pistoie qui, dans le courant du XIIIe siècle, furent en relations suivies d'affaires avec le Saint Siège et les gens d'Eglise. Cette société avait même établi une succursale à la Curie romaine. Au début de l'année 1302, cette succursale cessa brusquement ses paiements, en même temps que ceux qui y étaient préposés prenaient la fuite en emportant toutes les sommes d'argent qui leur avaient été confiées en dépôt. Ce krach financier, qui eut un grand retentissement dans les milieux de la Curie, paraît avoir eu des causes exclusivement politiques. Quoi qu'il en soit, Boniface VIII, sur les instances des créanciers de la société, prit une série de mesures qui nous sont rapportées dans les registres de ce pape. Or ces documents sont de nature à fournir aux historiens du droit commercial des renseignements précieux touchant les origines italiennes de la faillite.

En premier lieu, le pape réalisa le dessaisissement de la société tombée en faillite, par les deux mesures particulières suivantes, auxquelles une bulle datée du 29 janvier 1302 (*Reg. Bonif. VIII*, n° 5000) donna la plus grande publicité :

1° Interdiction à tous les débiteurs de s'acquitter valablement de leur dette entre les mains de la société ou de l'un quelconque des associés sans l'autorisation expresse du Saint-Siège ;

2° Interdiction adressée aux membres de la société de faire à dater des présentes un acte de disposition quelconque touchant les biens de la société ou leurs biens personnels.

L'une et l'autre interdiction étaient sanctionnées par la nullité de l'acte intervenu au mépris des défenses pontificales.

En second lieu, les registres nous montrent Boniface VIII prenant deux semaines plus tard une nouvelle mesure. La réalisation de l'actif n'étant possible qu'avec le concours des membres de la société, le pape invita certains d'entre eux à se rendre à la Curie. Dans ce but il leur accorde un sauf-conduit valable pendant un certain laps de temps (*Reg. Bonif. VIII*, n° 5002).

Toutes ces mesures se trouvent être en concordance par-

Digitized by Google

faite avec les indications que nous fournit par ailleurs le droit statutaire italien de l'époque, et le rapprochement de ces divers documents jette un jour nouveau sur l'évolution de l'institution de la faillite au moyen âge (formation de la théorie du dessaisissement du failli, dans laquelle on s'écarte insensiblement du système romain; apparition de l'institution du concordat).

Séance du 14 juin 1923. — M. P. Guébin présente une communication sur *La propriété ecclésiastique devant la fiscalité du comte de Toulouse et de Poitiers au milieu du treizième siècle*, avec deux cartes, un graphique et plusieurs fac-similés.

Pour les trois grands problèmes de l'amortissement, des ordres militaires et de la régale, les mesures prises par la royauté capétienne à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle ont leurs antécédents dans l'administration d'Alphonse, frère de Saint-Louis.

1° *L'amortissement.* — La menace de contraindre l'Église à mettre hors de sa main les biens nouvellement acquis est inscrite dans la majorité des chartes de coutumes émanant de la chancellerie alphonsine. Cette menace peut être écartée moyennant finance. Environ soixante-dix établissements monastiques furent inquiétés à ce sujet, principalement pendant les préparatifs des croisades d'Égypte et de Tunis. Procédure : saisie opérée par les sénéchaux; réclamation des intéressés auprès du comte, qui accorde une recréance à court terme et ordonne de négocier à prix d'argent la confirmation; tournées d'agents financiers spéciaux; expédition, par la chancellerie, des lettres patentes d'amortissement (la plus ancienne datant de 1248, la plus récente de 1270). La proportionnalité entre la taxe payée et la valeur du revenu acquis n'est pas complètement observée.

2° *Les ordres militaires.* — Ceux-ci, banquiers d'Alphonse à Paris, grands propriétaires fonciers à l'intérieur des comtés de Poitiers et de Toulouse, étaient, par leurs richesses, exposés à des mesures de fiscalité. Après plusieurs conflits particuliers, où leur expropriation fut prononcée avec parti-pris par les fonctionnaires capétiens, une grande crise éclata en 1267 : les

Digitized by Google

biens des Templiers furent partiellement saisis en Auvergne, en Poitou, dans le Midi, et ne furent rendus que moyennant finance après de laborieuses négociations; une procédure identique fut conduite simultanément contre les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

3° *La régale.* — La question de la régale se posa pour trois sièges épiscopaux : à Poitiers, où après cinq ans de réflexion (1257-1262), Alphonse désavoua les actes de son sénéchal et déclara cette église « *jure regalium libera et immunis* »; à Toulouse, où, après la fausse nouvelle du décès de l'évêque, la saisie du temporel par le viguier, l'intervention de l'official, du pape et de deux inquisiteurs de la foi, il ordonna une enquête sur ses droits en matière de régale dans ce diocèse (1267); enfin à Agen, où, après mainmise du sénéchal et accord entre le comte et le nouvel élu, ce dernier abandonne toute demande d'indemnité, mais le comte renonce à pratiquer de semblables saisies à l'avenir, « afin d'éviter qu'un droit institué jadis dans l'intérêt et pour la garde de l'Église ne tourne au préjudice de celle-ci » (1269).

Ces multiples incidents montraient la nécessité de mesures d'ensemble. La royauté capétienne les réalisa peu après. Elle employa alors d'anciens agents alphonsins comme receveurs des amortissements dans le Midi, elle vidima d'anciennes lettres alphonsines relatives aux ordres militaires et à la régale, rendant ainsi justice au rôle précurseur joué dans ces problèmes par l'administration du comte de Toulouse et de Poitiers.

MM. Paul Fournier et Collinet provoquent quelques explications complémentaires sur certains points de cette communication.

M. Champeaux fait part à la Société de ses recherches sur *Divers aspects de la règle « Propres ne remontent » en Bourgogne.* La règle « eschoite ne remonte pas » et sa dérivée « propres ne remontent pas », ont revêtu dans notre ancien droit des significations fort différentes : M. Champeaux en distingue au moins douze. La plus ancienne, à laquelle toutes les autres se rattachent, est que toute la succession, meubles et immeubles, *l'échoite*, n'allait jamais aux ascendants (directs ou collatéraux), mais descendait toujours. C'est en Bour-

Digitized by Google

gogne qu'elle s'est conservée le plus longtemps et qu'on peut le mieux l'étudier et la dater. Les *Coutumes de Dijon et de toute Bourgogne* nous la révèlent à la fin du XIIIe siècle comme locale de Dijon; un des manuscrits, sources du *Grand Coutumier de Bourgogne* de 1402, nous propose cette règle comme règle générale (ce ms. paraît dater de la première moitié du XIVe siècle); à la fin du XIVe siècle, les *Consuetudines ducatus* combattent cette règle et veulent la restreindre à la ligne directe. On la retrouve dans toutes les coutumes voisines du duché (grande Bourgogne).

Pour comprendre la règle « échoite ne remonte pas », il faut savoir qu'elle implique une terminologie très éloignée de celle que les auteurs nous ont rendue familière. Les ascendants comprennent toutes les personnes d'une génération antérieure à celle du *de cujus*, les descendants comprennent les personnes de la génération du *de cujus* et les générations inférieures.

La représentation romaine, quand elle fut introduite, amena nécessairement la représentation à l'infini, puisque les descendants comprenaient les descendants collatéraux. D'un autre côté, il fallut en limiter l'application, car si la représentation avait fait remonter un successible au rang d'ascendant, elle lui aurait fait perdre la succession. On posa la norme « la représentation ne remonte pas », dont nous saisissons ici la signification primitive.

De plus, sous l'empire du brocard « échoite ne remonte pas », toutes les successions sont à la fois de simple côté, souchères, de côté et ligne et par parentèles ou branchages : par parentèles, — mais on ne tient compte, dans chaque parentèle, que des successibles descendants par rapport au *de cujus*; de simple côté, — parce que l'échoite comprend les biens communs, les meubles et les biens réservés en principe aux mâles, les propres; or, ces propres sont déterminés par le fait que certains immeubles sont arrivés par succession au *de cujus*, et on ne remonte pas plus haut pour savoir s'ils sont propres. Elles sont toutes souchères, car seuls les descendants viennent à la succession. Elles sont de côté et ligne, parce que les descendants comprennent non seulement les descendants directs, mais aussi les collatéraux.

Digitized by Google

M. Champeaux estime que nous avons là la clef du système successoral du Moyen âge, et le point de départ de l'évolution qui conduira à la différenciation des coutumes de simple côté, souchères, de côté et ligne, de représentation infinie, de branchage et de tronc commun.

Diverses observations sont présentées par MM. Paul Fournier, Olivier Martin, Collinet et Guébin.

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE LOI GRECQUE INÉDITE

SUR

LES SUCCESSIONS " AB INTESTAT "

Le texte auquel est consacré cet article, et qui est publié ici pour la première fois, provient de fouilles françaises faites à Ṣâliḥîyeh, dans la vallée de l'Euphrate, sous la direction de M. Franz Cumont, membre associé de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (1). Il a été découvert au mois de novembre 1922, et je tiens d'abord à remercier mon confrère et ami M. Cumont de me l'avoir aussitôt communiqué et de m'en avoir confié l'étude (2). C'est à lui également que je

(1) Pour l'emplacement exact de Salihiyeh, voir la carte de l'Euphrate dressée en 1922 par l'Armée française du Levant, dont un exemplaire est déposé à la Bibliothèque de l'Institut (texte et atlas) : *Reconnaissance du fleuve exécutée du 9 février au 1er avril 1922*, par MM. Héraud, Mandine et Toureng. On suivra le cours du fleuve de la feuille XL (Deir-ez-Zor) à la feuille LI (Salayé).

Pour les fouilles dont fut chargé M. Cumont, voir le rapport dont il a donné lecture à l'Académie des Inscriptions dans la séance du 12 janvier 1923 (*Comptes rendus*, 1923, p. 12-41). Cf. l'article du même savant dans la Revue *Syria*, IV, 1923, p. 38-58. Les fouilles avaient été entreprises en réalité par l'Armée française du Levant, dès le mois d'octobre 1922 (*Comptes rendus*, 1923, p. 15).

(2) Je l'ai simplement communiqué à l'Académie des Inscriptions dans la séance du 2 mars 1923.

Digitized by Google

dois les renseignements qui suivent sur la découverte même, et dont l'intérêt n'échappera pas au lecteur.

I

Provenance et sources.

En avant du temple des dieux palmyréniens, dont les remarquables peintures ont attiré l'attention sur Salihiyeh (1), s'étend une vaste cour rectangulaire qui communique à l'Est avec une place publique entourée d'un portique (2). Celui-ci longe au Nord le mur de l'enceinte de la ville ancienne et contourne un de ses bastions, dont une porte ouvre sur la place. C'est en vidant le réduit intérieur du bastion, qui était rempli de sable, que les soldats de la 17e Compagnie montée du 4e Régiment de la Légion étrangère — qui fouillait ce secteur sous le commandement du capitaine Beyer — ont trouvé, parmi d'autres débris, sept fragments de parchemin portant des inscriptions. Ces parchemins ont été remis, au fur et à mesure de la découverte, à M. Cumont, qui les a rapportés en France et déposés à la Bibliothèque Nationale, où ils sont classés aujourd'hui sous le n° : *Suppl. gr.* 1354 et sous la rubrique : *Deir-ez-Zor, don du colonel de Granrut.* Le colonel de Bigault de Granrut avait en effet le commandement de la région et résidait à Deir-ez-Zor, en amont de Salihiyeh.

Des sept fragments de parchemin (six grecs et un latin), un seul contient un texte complet, celui qui est reproduit sur la figure ci-contre.

Le texte est complet, parce qu'à la marge supérieure

(1) Les peintures de Salihiyeh avaient été signalées à l'Académie des Inscriptions en 1922 par un savant orientaliste américain, M. J. H. Breasted (*Comptes rendus*, 1922, p. 240. Cf. *Syria*, III, 1922, p. 178).

(2) On trouvera une vue de cette place dans *Syria*, 1923, pl. XVI.

Digitized by Google

Bibliothèque Nationale. Ms Suppl. gr. 1354, 3.

Digitized by Google

Digitized by Google

est inscrite une note du copiste qui indique le commencement d'une page, d'un quaternion même, et parce que, au bas, des traits rapides marquent nettement la fin du texte. Au-dessous du texte est un blanc qui forme la marge inférieure.

Le fragment (*Suppl. gr.* 1354, 3), dont le recto seul est inscrit, forme une petite page qui mesure un peu plus de 14 centimètres de haut sur un peu plus de 12 centimètres de large. La page est écrite en une cursive bien lisible que M. Cumont a déchiffrée le premier avec beaucoup de sûreté.

La note de la marge supérieure, écrite en une cursive plus petite, et fortement rongée par les vers, est seule très mal conservée et de restitution incertaine. Je lis :

τετραδ̣ ... . μ̣ ... . χ̣ους ρι̣γ
οφ̣ ... . ιος *Vac.*

Je restituerais : τετράδ[ιον - - - ἔ]χον στ[ί]χους ριγ', c'est-à-dire : *quaternion... renfermant 113 lignes.* Je ne hasarde pas de restitution pour le mot ou les chiffres qui suivaient τετράδιον (1) et je renonce pour l'instant à rien tirer de la seconde ligne.

Si mutilée qu'elle soit, cette note est instructive et nous renseigne sur l'origine de notre texte. Le quaternion ou cahier de quatre feuillets sert de base à la formation des manuscrits sur parchemin. Notre page faisait donc partie d'un recueil — pour ne pas prononcer encore le mot de codex —, et ce recueil provenait plutôt d'une bibliothèque publique, d'un dépôt d'actes et de titres, que d'une bibliothèque privée, ainsi qu'il semble résulter

(1) Voy. V. Gardthausen, *Griechische Palaeographie*, I², 1911, p. 158 et suiv. Cf. p. 159 : ομου τετραδια μηκρα και μεγαλα ξς, dans le Codex Alexandrinus.

Mon confrère et ami M. Henry Omont a bien voulu examiner la première ligne et a confirmé ma lecture, non sans noter que l'iota, penché à gauche, est incertain. Je lui exprime mes remerciements.

Digitized by Google

et de l'analyse du texte même et de l'examen sommaire de deux autres parchemins de Salihiyeh, les nos 1354, 1 et 2. Ces nos 1 et 2 sont des fragments de pages d'un autre recueil, qui contenait des transcriptions d'actes passés entre particuliers (contrats de vente ou autres); deux de ces contrats portent encore leur numéro d'ordre H, K. On peut donc affirmer sans témérité que les parchemins de Salihiyeh étaient anciennement conservés dans un dépôt public. La ville antique, qui s'élevait à l'abri des puissantes murailles dont il a été parlé plus haut, possédait un χρεοφυλάκιον, tout comme Suse devenue Séleucie de l'Eulæos, Orchoi (l'ancienne Uruk) et tant d'autres cités grecques (1).

Enfin ne soyons pas surpris de l'usage du parchemin dans une cité de l'Extrême-Orient grec. Il me suffira de rappeler les parchemins grecs découverts vers 1909 dans la région d'Avroman, ville du Kurdistan perse, non loin de la route de Bagdad à Hamadan, et publiés en 1915 (2). Ils renferment des actes juridiques qui n'ont pas encore été suffisamment étudiés et dont le rapprochement s'impose avec les nos 1 et 2 de Salihiyeh. Les parchemins d'Avroman sont datés des années 225 et 291 de l'ère des Séleucides, soit 88 et 22 avant Jésus-Christ. C'est apparemment, autant qu'on en peut juger actuellement, à la fin du même premier siècle avant Jésus-Christ qu'a été écrite la page, reproduite plus haut, du parchemin *Suppl. gr.* 1354, 3.

(1) J'ai communiqué à l'Académie des Inscriptions une inscription, encore inédite, provenant de Suse (*Comptes rendus*, 1922, p. 256), qui est un acte d'affranchissement, et le premier témoin est l'ἐπιστάτης χρεοφυλακίου. — Pour Orchoi, voy. *Journal of Hellenic Studies*, XLIII, 1923, p. 55. Cf. L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, 1891, p. 95 et 173.

(2) *Parchments of the Parthian period from Avroman in Kurdistan* by Ellis H. Minns, dans *Journal of Hellenic Studies*, XXXV, 1915, p. 22-65.

Digitized by Google

°°°

Le texte remplit toute la page. Il compte quinze lignes dont la lecture ne présente pas de difficultés et donne seulement lieu à un petit nombre d'observations.

Τῶν δὲ τελε[υτη]σάντω[ν τ]ὰς κληρονο-
μείας ἀποδίδοσ[θ]ε τοῖς [ἄγ]χιστα γένους·
ἀγχιστῆς δὲ οἵδε · ἐὰ[ν] μὴ [τέκ]να λείπῃ
ἢ υἱοποιήσητε κατὰ τοὺς νόμους,
5. πατὴρ ἢ μήτηρ μὴ ἄλλῳ ἀνδρὶ συν-
οικοῦσα · ἐὰν δὲ μηθείς, τοῦ νόνου
ἀδελφοὶ ὁμ[οπ]άτριοι · ἐὰν δὲ μηδὲ
οὗτοι ὦσιν, ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι · ἐ-
ὰν δὲ μηθὶς τούτων ᾖ, πατρὸς δὲ
10. πατὴρ ἢ πατρὸς μήτηρ ἢ ἀνεψιὸς
ἀπὸ πατρὸς γεγεννημένος, τού-
των ἡ κληρονομία ἔστω · ἐὰν δὲ
μηθὶς τούτων ὑπάρχῃ, βασιλικὴ ἡ
οὐσία ἔστω. Κατὰ δὲ ταὐτὰ ἔστωσαν καὶ
15. αἱ ἀγχιστῖαι. *Vac.*

L. 1-2, κληρονομείας et l. 12, κληρονομία. Les deux graphies se prononçaient de même. Cf. l. 15, ἀγχιστῖαι pour ἀγχιστεῖαι.

L. 2, ἀποδίδοσθε. Cf. l. 4, υἱοποιήσητε. Le copiste écrit comme il prononce. L'emploi de ce subjonctif aoriste nous montre qu'à la l. 3 λείπῃ est en réalité l'aoriste second λίπῃ.

L. 3, αγχιστες pour ἀγχιστεῖς est la seule faute de copie qu'on puisse relever en ces quinze lignes. On ne peut guère admettre en effet, en se fondant sur ἀποδίδοσθε et υἱοποιήσητε, que αγχιστες corresponde à αγχισταις; sans compter que nous n'avons pas d'exemple du singulier αγχιστης, le sigma final ne se comprendrait guère au nominatif pluriel, et mieux vaut reconnaître une faute

Digitized by Google

du copiste, embarrassé par un mot archaïque et rarement employé.

L. 6, νόνου pour νόννου. Le copiste a transcrit le mot comme il était prononcé.

La l. 8 nous fournit le seul exemple d'une correction faite par le copiste. Après les lettres αδελφ il avait tracé l'angle d'un alpha et, presque au sommet, inscrit un iota minuscule, comme s'il voulait écrire ἀδελφαί. S'apercevant de son erreur, il l'a corrigée en ajoutant un omicron minuscule sous l'iota. Nous avons de sa main même la preuve qu'il faut lire ἀδελφοί, car le mot suivant est ὁμοπάτριοι : s'il avait gardé ἀδελφαί, il eût écrit certainement ὁμοπάτριαι. Le parchemin I d'Avroman emploie deux fois avec le mot ἀδελφῆς le féminin ὁμοπατρίας (l. 2 et 5).

L. 9, μηθίς comme à la l. 13, mais μηθείς à la l. 6 (1).

Nous lirons donc :

Τῶν δὲ τελευτησάντων τὰς κληρονο|μίας ἀποδίδοσθαι τοῖς ἄγχιστα γένους·|
ἀγχιστεῖς δὲ οἵδε·
I. ἐὰν μὴ τέκνα λίπῃ | ἢ υἱοποιήσηται κατὰ τοὺς νόμους, || [5] πατὴρ ἢ μήτηρ μὴ ἄλλῳ ἀνδρὶ συν|οικοῦσα·
II. ἐὰν δὲ μηθείς, τοῦ νόννου | ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι·
III. ἐὰν δὲ μηδὲ | οὗτοι ὦσιν, ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι·
IV. ἐ|ὰν δὲ μηθεὶς τούτων ᾖ, πατρὸς δὲ||[10] πατὴρ ἢ πατρὸς μήτηρ ἢ ἀνεψιὸς | ἀπὸ πατρὸς γεγεννημένος, τού|των ἡ κληρονομία ἔστω·
V. ἐὰν δὲ | μηθεὶς τούτων ὑπάρχῃ, βασιλικὴ ἡ | οὐσία ἔστω. Κατὰ δὲ ταὐτὰ ἔστωσαν καὶ||[15] αἱ ἀγχιστεῖαι.

°°°

La traduction du texte va nous permettre, dès les deux premières lignes, de le définir : tant la rédaction en est soignée et la langue précise.

Μηθείς ne s'est rencontré qu'une fois dans les parchemins d'Avroman (I A l. 20); partout ailleurs on lit μηδείς.

Digitized by Google

« *Les successions des défunts sont déférées à ceux qui sont le plus proches par le sang. Les plus proches sont :* »

Du rapprochement avec les textes suivants : Démosthène, *contre Léocharès*, 2 : τοῦ νόμου τὰς ἀγχιστείας τοῖς ἐγγυτάτω γένους ἀποδιδόντος —; [Démosth.], *contre Macartatos*, 50 : οἷς γὰρ δίδωσιν ὁ νομοθέτης τὴν ἀγχιστείαν καὶ τὴν κληρονομίαν, τούτους ἀναγνώσεται ὑμῖν τοὺς νόμους —; Isée, XI, 3 : ταύτας ποιεῖ τὰς ἀγχιστείας ὁ νομοθέτης μόνας, nous conclurons aussitôt que notre texte est une loi sur les successions : c'est la loi qui défère les successions, règle l'ordre des successibles, fixe les limites au-delà desquelles les plus proches en degré ne sont plus appelés (1).

La loi procède par énumération.

1. « *Si le défunt n'a pas laissé de postérité ou s'il n'a pas adopté de fils conformément aux lois, le père ou la mère à la condition qu'elle ne se soit pas remariée ;* »

Nous pouvons compléter dès maintenant la définition donnée plus haut : cette loi est une loi sur les successions *ab intestat*. Il est vrai que le défaut de testament n'y est pas mentionné. Elle dit seulement : à défaut d'enfants (τέκνα, c'est-à-dire de fils ou de fille) et à défaut d'un fils adopté conformément aux lois (— l'adoption d'une fille ne semble pas prévue). On attendrait encore : [*ou s'il n'a pas fait de testament*], mais gardons-nous de trop conclure du silence de la loi. Il se peut que le testament ne soit pas en usage dans la cité où elle est appliquée, pas plus qu'il n'est en usage dans le code de Gortyne que nous aurons à citer plus loin, mais pouvons-

(1) Je n'ai cité à dessein que des textes attiques. J'y joins le texte suivant d'Ammonios, s. v. : Ἀγχιστεῖς κτλ. : Ἀγχιστεῖς καὶ συγγενεῖς καὶ οἰκεῖοι διαφέρουσιν. Ἀγχιστεῖς μὲν γὰρ οἷς, ἐπειδάν τις ἐκ τοῦ γένους ἀποθάνῃ, συγχωρεῖ ὁ νόμος ἀντιποιεῖσθαι τῶν τοιούτων δικαίων · συγγενεῖς δὲ οἱ ὄντες ἐκ τοῦ αὐτοῦ γένους, οὐ καλούμενοι δὲ ὑπὸ τῶν νόμων ἐπὶ τὰ ἀγχιστικὰ δίκαια · οἰκεῖοι δὲ οἱ κατ' ἐπιγαμίαν ἐπιμιχθέντες τῷ οἴκῳ.

Digitized by Google

nous affirmer que les mots υἱοποιήσηται κατὰ τοὺς νόμους ne font allusion qu'à l'adoption entre vifs? Pourquoi ne pas les entendre aussi de l'adoption testamentaire?

Le premier appelé est le père du défunt. Si le père est mort, la mère hérite (πατὴρ ἢ μήτηρ). Encore faut-il qu'elle remplisse une seconde condition : qu'elle ne soit pas remariée, qu'elle soit restée veuve dans la maison de son mari.

2. « *A défaut du père ou de la mère, les frères consanguins du père;* »

3. « *A défaut de ceux-ci, les frères consanguins* [*du défunt*]; »

L'article 2 renferme un terme embarrassant, un mot populaire apparemment, qui s'est glissé dans la loi à la faveur de l'usage courant et qui détonne dans un texte dont la langue est si correcte, presque attique même. Le mot grec νόννος, formé par redoublement (1), est d'origine étrangère, et l'on semble admettre, sans en faire la preuve, que le nom propre Νόννος, au féminin Νόννα, est d'origine égyptienne et signifie « le Vieux, la Vieille; l'Ancien, l'Ancienne » (2). Mais le nom propre serait bien plutôt asiatique, tant il est fréquent en Phrygie et en Lycaonie. Le substantif, qui nous intéresse seul ici, est aussi employé dans plus d'une contrée grecque, pour désigner un parent, sous les formes νέννος et νάνναις. Les lexicographes l'ont enregistré. Hésychius, qui nous a donné l'explication de tant de mots étrangers, phrygiens, lydiens, chypriotes, s'exprime ainsi au mot νάνναν · τὸν τῆς μητρὸς ἢ τοῦ πατρὸς ἀδελφόν · οἱ δὲ τὴν τούτων ἀδελφήν. La forme νέννος s'est rencontrée dans une inscription citée par Plutarque, dans des inscriptions de Théra et de Crète, et Pollux

(1) Par bégaiement (Lallname). Voy. P. Kretschmer, *Einleitung in die Geschichte der griechischen Sprache*, 1896, p. 341-343.

(2) Voy. par exemple W.-M. Ramsay, *Cities and Bishoprics of Phrygia*, II, 1897, p. 732.

Digitized by Google

en donne la traduction suivante : ὁ τῆς μητρὸς ἀδελφός (1). Le mot νόννος désignerait donc l'oncle paternel ou maternel. Mais ce sens ne peut convenir à notre loi. Le mot y est bien appliqué à un ascendant, mais cet ascendant ne peut être que le père du défunt, ainsi que le prouve l'article 3 : aux frères consanguins du *père* font suite les frères consanguins [*du défunt*]. Nous revenons ainsi, pour νόννος, au sens populaire et familier de « vieux », qui découle de l'opposition entre les articles 2 et 3. Τοῦ νόννου ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι n'a donc d'autre signification que τοῦ πατρὸς ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι. Pour les frères du défunt (art. 3), le législateur n'a rien à ajouter aux mots ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι, pas plus qu'il n'a exprimé à la l. 3 le sujet du verbe μὴ τέκνα λίπῃ. Il n'y a pas de confusion possible.

4. « *S'il n'existe aucun de ceux-ci, mais si le père du père ou la mère du père vivent, ou un cousin du côté du père, c'est à eux qu'appartient la succession ;* »

Un Athénien aurait plutôt dit πρὸς πατρός que ἀπὸ πατρός et γεγονώς que γεγεννημένος, mais l'article n'en est pas moins d'une correction et d'une clarté parfaites. On notera encore l'emploi de ἢ (ou) pour classer les successibles, dont le premier nommé prime les autres : l'aïeul paternel prime l'aïeule paternelle, et pareillement celle-ci prime le cousin.

La liste des successibles est close : à moins que nous n'ayons à la compléter, elle n'irait pas plus loin dans la parentèle de l'aïeul que le cousin germain, c'est-à-dire que le quatrième degré ; dans la parentèle du père, elle s'arrêterait au deuxième degré, c'est-à-dire aux frères du défunt !

5. « *A défaut d'aucun de ceux-ci, c'est au roi que sont dévolus les biens.* »

(1) Plutarque, *de Stoïcorum repugnantiis* 2, 1033 E : inscription en l'honneur du philosophe Chrysippos, corrigée par Ad. Wilhelm dans Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 1901, p. 56. — Inscription de Théra, Ἐφημ. ἀρχ., *ibid.*, p. 58. — Inscription d'Élyros, dans Collitz-Blass, *Sammlung der griechischen Dialekt-Inschriften*, III, p. 419, n° 4961 g, b l. 2. — Pollux, III, 22.

Digitized by Google

On remarquera l'exactitude des termes. Il n'est plus question maintenant de succession (κληρονομία), mais de biens (οὐσία) : le roi ne recueille pas une succession, mais il s'attribue des biens. C'est en effet un roi qui a donné cette loi : en recherchant plus loin son nom, nous retrouverons et la date vraie de la loi et le nom de la cité qui l'a reçue.

« *Le même ordre sera suivi aussi pour les* [*autres*] *droits et obligations des plus proches.* »

Ce dernier article ne traite pas de la succession : il étend à d'autres cas l'ordre qui vient d'être établi une fois pour toutes parmi les ἀγχιστεῖς, c'est-à-dire parmi ceux qui sont compris dans la parenté étroite. Nous rencontrons ici, pour la première fois dans notre loi, le mot ἀγχιστεία que laissaient prévoir les lignes 2 et 3 du texte (1), mais nous le rencontrons au pluriel. Ce pluriel a été employé plusieurs fois par les auteurs attiques et j'ai cité plus haut deux textes de Démosthène et d'Isée (2). L. Beauchet, qui les connaît bien, brouille un peu les choses en écrivant : « Les orateurs emploient l'expression ἀγχιστεία tantôt au singulier, tantôt au pluriel, et laissent ainsi supposer que, dans l'anchistie, il y a plusieurs ἀγχιστεῖαι. Au pluriel, d'ailleurs, le mot ἀγχιστεῖαι paraît plutôt désigner les droits dérivant de l'anchistie que la relation de parenté indiquée par ce mot » (3). Il ne serait pas exact de dire que, dans l'anchistie, il y a plusieurs ἀγχιστεῖαι : il y a en réalité plusieurs degrés (4), et ce sont ces degrés que fixe la loi.

(1) L. 2, τοῖς ἄγχιστα γένους. L. 3, ἀγχιστεῖς. Notons en passant que les Attiques n'emploient pas l'adverbe ἄγχιστα, mais toujours ἐγγυτάτω ou ἐγγύτατα.

(2) Ajouter Isée, VII, 44; XI, 17, 18.

(3) Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, I, 1897, p. 23.

(4) Cf. Isée, XI, 5 : τῆς ἀγχιστείας τὸ γένος que M. Pierre Roussel traduit

Digitized by Google

Démosthène et Isée n'emploient le pluriel que dans ce sens.

On a beaucoup disserté sur l'ἀγχιστεία (1), et L. Beauchet a raison de trouver trop étroite la définition qu'en a donnée Caillemer : « l'aptitude légale à recueillir une hérédité », mais Caillemer a bien vu que « l'ἀγχιστεία est l'œuvre du législateur » (2). Pour la définition que propose L. Beauchet des ἀγχιστεῖαι, elle est fondée moins sur les orateurs — nous venons de le dire — que sur un texte d'Ammonios qui parle des ἀγχιστικὰ δίκαια et sur les lois athéniennes relatives aux obligations des plus proches : c'est aux plus proches qu'on défère la tutelle légitime des mineurs et des filles héritières, aux plus proches qu'incombe — en cas de meutre d'un parent — la poursuite du meurtrier (3). L. Beauchet aurait pu

très exactement par le degré de parenté (Isée, *Discours*, 1922, p. 192). Cf. Isée, VIII, 33.

(1) Le mot a été bien étudié dans des mémoires déjà anciens, celui de K. Bunsen, par exemple, qui date de 1813 : *De iure hereditario Atheniensium*, p. 14 et suiv.

(2) L. Beauchet, I, p. 25. E. Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 6 et 7.

Rien n'est plus délicat que ces définitions des termes de la langue juridique grecque, et l'on risque de perdre son temps à étudier celles qu'ont données les lexicographes anciens. Quand, par exemple, ils définissent ἀγχιστεία par συγγένεια (Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 213, 333), ils se contentent, en réalité, d'éclaircir un terme spécial, technique, peu compris de leur temps par un terme plus général, toujours employé et intelligible. Au fond, la définition très nette de Caillemer suffit largement à l'intelligence des orateurs attiques. Bien d'autres savants, modernes et anciens, l'avaient formulée avant lui, en grec et surtout en latin (voy. L. Beauchet, I, p. 25, note 6). Suidas était même plus concis (s. v.) : ἀγχιστεία ἡ μετουσία τῆς οὐσίας = *le droit de recueillir sa part d'une succession.*

Il faut affirmer avec plus de force l'unité de l'ἀγχιστεία. N'attachons pas d'importance à la formule solennelle de la loi de Solon : νόθῳ .. μὴ εἶναι ἀγχιστείαν μήθ' ἱερῶν μήθ' ὁσίων (*Contre Macartatos*, 51). Tout héritier recueille les ἱερά comme les ὅσια (Démosthène, *Contre Béotos*, XXXIX, 35; Isée, IX, 13). Le mérite de L. Beauchet, nous l'allons voir, est d'avoir insisté sur les obligations des ἀγχιστεῖς.

(3) Pour la délation de la tutelle des mineurs, voy. L. Beauchet, II, p. 175 et suiv.; des épiclères, II, p. 335 et suiv. Pour la poursuite du meurtrier

Digitized by Google

citer encore le cas d'honneurs et de privilèges conférés à perpétuité à une famille et dont la jouissance appartient exclusivement à celui qui est le plus proche en degré du personnage honoré (1). Voilà sur quoi se fonde en droit la définition proposée par L. Beauchet; en fait, je ne connais qu'un exemple de cette signification : celui qui nous est fourni par notre loi.

La traduction de l'ensemble de la loi sera donc la suivante :

Les successions des défunts sont déférées à ceux qui sont le plus proches en degré.

Les plus proches sont :

1. *Si le défunt n'a pas laissé de postérité ou s'il n'a pas adopté de fils conformément aux lois, le père ou la mère à la condition qu'elle ne se soit pas remariée;*

2. *A défaut du père ou de la mère, les frères consanguins du père;*

3. *A défaut de ceux-ci, les frères consanguins* [*du défunt*];

4. *S'il n'existe aucun de ceux-ci, mais si le père du père ou la mère du père vivent, ou un cousin du côté du père, c'est à eux qu'appartient la succession;*

5. *A défaut d'aucun de ceux-ci, c'est au roi que sont dévolus les biens.*

Le même ordre sera suivi aussi pour les [*autres*] *droits et obligations des plus proches.*

Avant d'étudier cette loi et de la rapprocher d'autres lois grecques, il convient d'en rechercher l'auteur et la

voy. la loi de Dracon dans les *Inscriptions juridiques grecques*, II, p. 12 et suiv. Cf. R. Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, 1902, p. 90.

(1) La σίτησις ἐμ πρυτανείῳ, par exemple. Cf. *Inscriptiones graecae*, I, n° 8.

Digitized by Google

date, et de nommer la cité à qui elle a été donnée. Nous n'aurons l'intelligence complète du texte qu'une fois en possession de ces renseignements.

Salihiyeh sur l'Euphrate, d'où provient le parchemin, a été depuis longtemps identifié avec une ville qui a porté deux noms : Doura-Europos. Un texte précieux d'Isidore de Charax, contemporain de Strabon et d'Auguste, mérite d'autant plus d'attention qu'il a reçu double confirmation des fouilles récentes.

Σταθμοὶ Παρθικοί (*Geogr. gr. min.*, I, p. 248) : εἶτα (en venant de Phaliga) Ἄσιχα κώμη, σχοῖνοι δ' · ἔνθεν Δούρα, Νικάνορος πόλις, κτίσμα Μακεδόνων, ὑπὸ δὲ Ἑλλήνων Εὔρωπος καλεῖται, σχοῖνοι ς'· εἶτα Γίδδαν πόλις, σχοῖνοι ε'.

On notera d'abord qu'Isidore distingue κῶμαι et πόλεις. Doura est qualifiée de πόλις (1) et il la cite sous le nom de son fondateur, tout comme le Ravennas : *Dura Nicanoris* (2). Il ajoute aussitôt κτίσμα Μακεδόνων : Nicanor est, en effet, un officier macédonien qui nous est connu par des historiens grecs et par Pline l'Ancien (3).

Nicanor avait-il vraiment fondé Doura? Le nom grec de Doura correspond au mot assyrien *duru* qui désigne une enceinte fortifiée, et l'on peut affirmer qu'en cet endroit bien situé, pourvu d'une source, Nicanor avait trouvé une forteresse très ancienne. Il y installa des Macédoniens, la développa et y abrita une ville (4). L'étude des fortifications, faite avec le plus grand soin

(1) Le nom de la ville est ἡ Δούρα, non pas τὰ Δοῦρα, sur la peinture qui représente un tribun sacrifiant et qui est reproduite dans *Comptes rendus*, 1923, p. 27. On lit, en effet, — à côté de la femme assise, nimbée et tourelée, qui représente la Fortune de Doura, — les mots Τύχη Δούρας. Il est vrai que cette peinture n'est pas antérieure au IIIe siècle de notre ère.

(2) Ravennas, II, 13.

(3) Sur l'histoire de Doura, voy. F. Cumont dans *Syria*, 1923, p. 53 et suiv. Nous n'avons pas à refaire ce qu'a fait excellemment M. Cumont, et nous ne nous intéressons ici qu'à l'origine de Doura.

(4) Sur les colonies grecques de l'Euphrate, voy. E.-R. Bevan, *The House of Seleucus*, I, 1902, p. 219.

Digitized by Google

par le commandant Eugène Renard, les fouilles commencées dans l'intérieur de la ville dont les rues se coupaient régulièrement à angle droit comme les rues d'Alexandrie, tout annonce une construction macédonienne de la fin du IVe siècle avant Jésus-Christ (1). Il semble difficile d'atteindre à plus de précision. Nicanor, un des ἑταῖροι d'Alexandre, avait reçu du roi en 327 le commandement d'Alexandrie dans le pays des Parapanisades (2). Nous le retrouvons en 312 au service d'Antigone, en qualité de stratège de la Médie et des hautes satrapies. C'est au nom d'Antigone qu'il engage la lutte contre Séleucus, après que celui-ci s'est emparé de Babylone (3); il se laisse surprendre et défaire sur les bords du Tigre et disparaît, tué peut-être par Séleucus (4). En somme, il semble plus probable que la fondation de Doura doive être attribuée à la première partie de la carrière orientale de Nicanor, au passage d'Alexandre par conséquent (331) (5). C'est donc au nom d'Alexandre qu'aurait été donnée la loi retrouvée en 1923. Le premier roi qui s'attribue les biens à défaut des successibles légalement appelés ne serait autre qu'Alexandre le Grand. Mais attendons patiemment les découvertes d'une seconde campagne de fouilles, qui se poursuit au temps même où s'imprime cet article.

Pour achever de mettre en valeur la notice d'Isidore, ajoutons que, sur l'un des fragments de parchemin découverts avec notre loi, on lit (*Suppl. gr.*, 1354, 2)

(1) L'étude du commandant E. Renard a été communiquée à l'Académie des Inscriptions dans la séance du 27 juillet 1923 et sera publiée dans *Syria*.

(2) Arrien, *Anabase*, IV, 22.

(3) Diodore, XIX, 92, 1. Cf. 91, 5.

(4) Diodore, XIX, 92, 3 et 5. — Appien, *Syr.*, 55.

(5) On ne sait à quelle période de la carrière de Nicanor il faut rattacher le texte de Pline l'Ancien qui parle (VI, 30, 117) d'une Antioche fondée en pays arabe *a praefecto Mesopotamiae Nicanore*. Mais le nom d'Antioche reste de toute façon surprenant.

Digitized by Google

l'ethnique Εὐρωπαῖο[ι]. Le nom de la ville d'Europos s'était rencontré dans un texte de Polybe relatif à l'année 221 (1). Je serai amené plus loin à reparler du fragment inédit où sont mentionnés des Εὐρωπαῖοι.

Après Alexandre, les rois seront depuis 306 les Séleucides, depuis 247 les Arsacides. Nous avons dit plus haut que la copie retrouvée de la loi datait vraisemblablement du premier siècle avant Jésus-Christ : à cette époque, les mots βασιλικὴ ἡ οὐσία ἔστω n'ont pas cessé d'être vrais; la dynastie philhellène des Arsacides dure encore, Doura-Europos est toujours au nombre des σταθμοὶ παρθικοί et elle devait garder longtemps encore sa langue grecque, son calendrier macédonien (2).

Nous pouvons donc, enfin, compléter la définition que nous avons donnée plus haut de notre texte : c'est une loi sur les successions *ab intestat* destinée à une colonie macédonienne, c'est-à-dire grecque (3) : elle date vraisemblablement d'Alexandre plutôt que de Séleucus Ier. Cette origine ajoute encore à l'intérêt qu'elle présente : sans compter que nous comprendrons mieux maintenant certaines dispositions de la loi et l'esprit même qui l'anime, nous sommes si mal renseignés sur les institutions juridiques des colonies macédoniennes que ce texte et les lambeaux d'actes conservés sur les parchemins 1 et 2 du même lot sont doublement les bienvenus (4).

(1) V, 48, 16.

(2) Pour le maintien de la langue grecque à Doura, voy. les inscriptions publiées par Cumont dans son Rapport (*Comptes rendus*, 1923, p. 21 et suiv. — *Syria*, 1923, p. 43 et suiv.). Pour le maintien du calendrier macédonien, voy. *Comptes rendus*, 1923, p. 39.

(3) Ces colonies macédoniennes ne renfermaient pas que des Grecs : Séleucie du Tigre, par exemple, comptait nombre de Syriens (Josèphe, *Ant. iud.*, XVIII, 372). Mais les Grecs en formaient le noyau, et la langue grecque y était la langue officielle.

(4) Dans son mémoire *de Coloniis a Macedonibus in Asiam cis Taurum deductis*, 1892, G. Radet a intitulé un chapitre (p. 82-88) : *de statu, jure et indole coloniae* : il est presque vide.

Digitized by Google

***

L'interprétation de la loi de Doura, qui nous a paru si précise et si nettement rédigée, ne va pas sans difficultés. Sur l'ordre des successibles, la loi renferme plus d'une nouveauté, qui troublera peut-être les historiens du droit grec, mais qui jettera aussi quelque lumière sur une matière si délicate et si obscure encore (1). L'ordre des successibles a été fixé à Doura de la façon suivante :

1° Le père ou la mère du défunt;
2° Les frères consanguins du père;
3° Les frères consanguins du défunt;
4° L'aïeul paternel ou l'aïeule paternelle ou
5° Le cousin germain du côté du père.

Pour bien comprendre la nouveauté de ce classement, il nous faut aussitôt rapprocher la loi de Doura d'autres lois grecques, d'abord de la loi athénienne vers laquelle nous orientent aussitôt les termes d'ἀγχιστεῖς et d'αγχιστεῖαι particuliers à la langue du droit attique (2); puis de la loi de Gortyne, la plus complète peut-être de toutes et, sauf en un article que nous pourrons laisser de côté, la plus claire. J'aurai si souvent à citer ces deux textes qu'il vaut mieux les transcrire ici.

ATHÈNES. — [Démosthène], *contre Macartatos*, 51.

Ὅστις ἂν μὴ διαθέμενος ἀποθάνῃ, ἐὰν μὲν παῖδας καταλείπῃ

(1) Même dans celui des droits grecs que nous connaissons le mieux, le droit attique. Voy. L. Beauchet, III, 1897, p. 432.

(2) Il y aurait lieu d'étudier la diffusion de ces termes attiques dans le monde grec, en Égypte, par exemple. Citons seulement deux papyrus d'époques très différentes : Henri Henne, *Papyrus Graux*, n° 2, dans le *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale*, XXI, 1923, p. 196, l. 10-11 : τοὺς δὲ τετελευτηκέναι μὴ ἔχοντας ἀγχιστεῖς (Pétition adressée entre 55 et 59 au préfet d'Égypte Ti. Claudius Balbillus); Jean Maspero, *Papyrus grecs d'époque byzantine*, III, 1916, n° 67312, du VIe siècle. Le mot ἀγχιστεία se lit à la l. 50.

Digitized by Google

θηλείας, σὺν ταύτῃσιν, ἐὰν δὲ μὴ, τούσδε κυρίους εἶναι τῶν χρημάτων·

ἐὰν μὲν ἀδελφοὶ ὦσιν ὁμοπάτορες, καὶ ἐὰν παῖδες ἐξ ἀδελφῶν γνήσιοι, τὴν τοῦ πατρὸς μοῖραν λαγχάνειν · ἐὰν δὲ μὴ ἀδελφοὶ ὦσιν ἢ ἀδελφῶν παῖδες, τοὺς ἐξ αὐτῶν κατὰ ταὐτὰ λαγχάνειν · κρατεῖν δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων, ἐὰν ἐκ τῶν αὐτῶν ὦσι καὶ ἐὰν γένει ἀπωτέρω·

ἐὰν δὲ μὴ ὦσι πρὸς πατρὸς μέχρι ἀνεψιῶν παίδων, τοὺς πρὸς μητρὸς τοῦ ἀνδρὸς κατὰ ταὐτὰ κυρίους εἶναι· ἐὰν δὲ μηδετέρωθεν ἢ ἐντὸς τούτων, τὸν πρὸς πατρὸς ἐγγυτάτω κύριον εἶναι.

Le texte est manifestement incomplet et corrompu, mais nous sommes de ceux qui tiennent la loi pour authentique. On en rapprochera surtout Isée, *Succession d'Hagnias*, XI, 1-3, où se trouve paraphrasée la loi περὶ ἀδελφοῦ χρημάτων. Parmi les très nombreux savants modernes qui ont étudié la loi athénienne sur les successions *ab intestat*, je me bornerai à nommer : E. Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, 1879, p. 81. — L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, 1891, p. 319. — L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, III, 1897, p. 442. — J. H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, 1912, p. 549, note 33.

Gortyne. — Premier code, col. V, l. 9 et suiv. *Inscriptions juridiques grecques*, I, p. 368, § 31.

Ἢ κ' ἀπ[ο]θάνηι ἀνὴρ ἢ γυν||[10]ά, αἰ μέν κ' ἦι τέκνα ἢ ἐς τέ|κνων τέκνα ἢ ἐς τούτων τέ|κνα, τούτος ἔκε[ν] τὰ κρήμα|τα·

αἰ δέ κα μήτις ἦι τούτω|ν, ἀ<α>δελπιοὶ δὲ τῶ ἀποθανόν||[15]τος κἐκς ἀδε[λ]πιῶν τέκν|α ἢ ἐς τούτων τέκνα, τούτ|ος ἔκεν τὰ κρήματα·

αἰ δέ κα | μήτις ἦι τούτων, ἀδευπιαὶ δ|ὲ τῶ ἀποθανόντος κὲς ταυτ||[20]ᾶν τέκνα ἢ ἐς τῶν τέκνων τέ|κνα, τούτος ἔκεν τὰ κρήμα|τα·

αἰ δέ κα μήτις ἦι τούτων, | οἷς κ' ἐπιβάλληι ὄπο κ' ἦι τὰ κρ|ήματα, τούτος ἀναιλῆθθα || [25]ι·

αἰ δὲ μὴ εἶεν ἐπιβάλλοντε|ς, τᾶς Ϝοικίας οἵτινές κ'|ἴωντι ὁ κλᾶρος, τούτος ἔ|κεν τὰ κρήματα.

Digitized by Google

S'il fallait s'en tenir à la règle posée au début de la loi de Doura, la dévolution des successions y serait fondée sur la proximité du degré de parenté, tandis qu'elle l'est en réalité sur le principe des parentèles combiné avec le privilège de masculinité, tout comme dans le droit attique (1). Seulement le législateur de Doura s'écarte aussitôt de la loi athénienne, au chapitre de l'ordre des successibles.

Ordre des successibles. — La première parentèle comprise dans l'ἀγχιστεία est la parentèle de l'aïeul : 1° père ou mère du défunt;

2° Frères consanguins du père (oncles paternels du défunt).

Loin d'être exclus de la succession de leurs enfants, les ascendants sont donc placés au premier rang. La succession remonte.

On sait que la loi athénienne, telle que nous la lisons aujourd'hui, ne parle pas des ascendants, et cette prétérition a donné lieu à de longues discussions que l'on trouvera résumées dans l'*Histoire* de L. Beauchet (2). L'auteur, entraîné peut-être par notre maître commun R. Dareste, exclut résolument le père, l'aïeul paternel, le bisaïeul, la mère. Tous deux posent en principe que la succession ne remonte pas, qu'elle se transmet en descendant toujours. Dareste note le silence de la loi de Gortyne, invoque la loi mosaïque et rappelle qu' « en Angleterre, pendant sept siècles au moins, jusqu'en 1833, le père n'a pu hériter de son fils » (3). Beauchet cite la formule expressive de l'ancien droit germanique : « es stirbt kein Gut zuruecke, sondern vorwaerts » (4).

(1) Sur les principes qui règlent la dévolution des successions athéniennes, voy. L. Beauchet, III, 1897, p. 443-444, et R. Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, p. 90-95.

(2) III, p. 474 et suiv.; 541 et suiv.; 547 et suiv.

(3) *Les plaidoyers civils de Démosthène*, 1875, I, p. XXVIII et *Nouvelles études*, p. 92.

(4) L. Beauchet, III, p. 495, note 1.

Digitized by Google

La loi de Doura fournit un argument solide aux savants qui sont d'un autre avis (1). Certes, parce que nous pouvons dès maintenant considérer le droit attique comme une des sources du droit de Doura, nous ne sommes nullement autorisé à inscrire toutes les dispositions de la loi nouvelle dans la loi athénienne, mais un rapprochement entre les deux textes n'est-il pas plus justifié qu'une comparaison avec la loi mosaïque, avec le droit germanique ou le droit anglo-saxon? Cet article de la loi de Doura éclaire donc d'un trait singulièrement vif tout un chapitre de l'histoire du droit athénien — du droit grec pouvons-nous dire —, et c'est un gain appréciable que nous devons au texte nouveau.

Nous avons dit que la loi de Doura datait vraisemblablement de la fin du quatrième siècle avant Jésus-Christ, et il serait intéressant de vérifier une assertion déjà ancienne puisqu'on la trouve chez G. Perrot. D'après ce savant, qui a tant contribué à remettre en honneur l'étude des orateurs attiques : « vers le temps d'Isée et de Démosthène, on s'efforçait d'arriver par voie d'interprétation à faire reconnaître au père et à la mère un droit sur la succession de leurs enfants » (2). R. Dareste écrivait, quelques années plus tard : « déjà au temps de Démosthène d'autres idées [que celles de la loi de Solon] tendaient à se faire jour dans la jurisprudence, et on commençait à soutenir que la loi qui appelait à la succession les parents par la mère, à défaut de parents par le père, appelait à plus forte raison et implicitement la mère elle-même » (3). Malheureusement il est difficile, pour ne pas dire impossible, de faire la preuve de ces efforts, et l'assertion même repose sur le silence présumé de la loi de Solon qui nous est incomplètement

(1) Notamment E. Caillemer, *ouv. cité*, p. 61 et suiv.; L. Mitteis, *ouv. cité*, p. 325 et 343, note 1.

(2) *L'éloquence politique et judiciaire à Athènes*, 1873, p. 378.

(3) *Les plaidoyers civils de Démosthène*, 1875, I, p. XXVIII.

Digitized by Google

connue. En tout cas l'idée d'un traitement de faveur fait à la mère seule doit être rejetée comme absolument contraire au privilège de masculinité qui est inscrit dans la loi de Solon. La loi de Doura nomme le père avant la mère, et nous avons vu que le père vivant excluait la mère.

Après le père et la mère, la loi place les frères consanguins du père. Il est remarquable que Dareste et Beauchet s'accordent à reconnaître qu'à Athènes l'oncle et la tante peuvent succéder à leur neveu (1). C'est évidemment commettre une infraction à la règle qu'ils ont posée : c'est faire remonter l'héritage. Mais un texte décisif d'Isée tranche la difficulté : il en ressort avec évidence que l'oncle maternel (à plus forte raison l'oncle paternel) pouvait hériter de son neveu (2).

De la parentèle de l'aïeul la loi de Doura passe à la parentèle du père qui comprend les frères consanguins du défunt.

Elle revient ensuite à la parentèle de l'aïeul, remontant jusqu'à l'aïeul paternel ou à l'aïeule paternelle, descendant jusqu'au cousin germain (3).

On voit combien ce tableau des successibles est différent du tableau athénien qui comprend : 1° dans la parentèle du père, les frères [et sœurs] consanguins, neveux [et nièces] du défunt;

2° Dans la parentèle de l'aïeul, les oncles [et tantes], cousins et enfants de cousin (4).

Le fait le plus frappant dans ce chapitre de la loi nou-

(1) L. Beauchet, III, p. 531 et suiv.; R. Dareste, *Nouvelles études*, p. 94.

(2) Isée, I, 45.

(3) Pour désigner le cousin germain, la loi se sert du terme attique ἀνεψιός. Dans une inscription de Doura du premier siècle après Jésus-Christ, on emploie le mot ἐξάδελφος (*Syria*, 1923, p. 49).

(4) Sœurs, nièces et tantes sont entre parenthèses parce qu'elles ne sont pas nommées dans le texte de la loi, tel que nous l'a conservé le plaidoyer contre Macartatos.

Digitized by Google

velle est la priorité donnée au père et aux oncles paternels du défunt. Il ne suffit pas, pour l'expliquer, d'invoquer des raisons d'humanité qui ne surprennent pas sous la plume de G. Perrot. Voulant prouver que les Athéniens s'étaient efforcés d'adoucir la loi de Solon, G. Perrot écrivait : « on finit par trouver bien dure, bien contraire à la nature, une loi qui risquait de laisser mourir dans la misère de vieux parents, tandis que l'opulent héritage de leur fils allait à des cousins éloignés » (1). Celui qui fonde une colonie dans une contrée aussi éloignée de la mère-patrie que la région de l'Euphrate l'est de la Macédoine, au milieu de populations hostiles ou au moins barbares, ne raisonne ni comme un philosophe ni comme un avocat. Au temps d'Alexandre et de ses successeurs il s'est fondé dans l'Extrême-Orient grec tant de colonies macédoniennes que toutes ces communautés ne pouvaient avoir que de faibles contingents. Un nombre restreint de familles en formait le noyau, qu'il fallait défendre et maintenir dans toute leur force, en resserrant aussi étroitement que possible les liens qui en unissaient les membres. De là ces successions qui se transmettent d'abord en remontant, et non en descendant; de là — nous le verrons plus loin — cette limitation plus étroite du droit de succession.

En tout cas la chancellerie royale qui fournissait à Nicanor les lois destinées à Doura disposait, dans ses archives, de modèles où étaient reconnus les droits du père et de la mère à la succession de leurs enfants : au nombre de ces modèles nous pouvons supposer que se trouvaient les lois athéniennes.

Du privilège de masculinité. Des femmes appelées à la succession. — Nous avons déjà vu que la loi de Doura appliquait le principe du droit athénien si nettement formulé par Solon : κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν

(1) *Ouv. cité*, p. 377.

Digitized by Google

ἀρρένων, « *la préférence appartient aux mâles et aux descendants par les mâles* ». Il n'y a là rien de surprenant. On s'étonnera davantage que les seules femmes nominativement désignées dans la loi nouvelle soient la mère du défunt et l'aïeule paternelle. Il n'est parlé ni des tantes, ni des sœurs; aux articles 2 et 3 il n'est fait mention que des ἀδελφοὶ ὁμοπάτριοι.

Pour la mère, elle n'hérite qu'à deux conditions : si elle est veuve et si elle ne s'est pas remariée. Les femmes, surtout à l'origine, avant que les races conquérante et conquise se fussent mêlées, ne devaient pas être nombreuses dans les colonies macédoniennes, et les seconds mariages n'étaient sans doute pas rares. La femme remariée entre dans une autre famille et perd ses droits à la succession de ses enfants du premier lit, tout comme à Athènes le fils entré par l'adoption dans une autre famille est exclu de la succession de son père naturel.

Pareillement, les mêmes conditions sont imposées à la grand'mère paternelle : elle n'hérite qu'à défaut de l'aïeul paternel et si elle ne s'est pas remariée. De ces deux conditions, la première est implicitement exprimée dans la loi par la conjonction ἤ, la seconde n'a pas été répétée, puisqu'on la lit à l'article 1.

Il faut évidemment user du même droit d'interprétation pour compléter les articles 2 et 3, où sont seulement appelés *in terminis* les oncles paternels et les frères du défunt. Par ἀδελφοί nous devons entendre à l'article 2 les oncles et tantes, à l'article 3 les frères et sœurs. Il en va de même dans la loi athénienne reproduite plus haut. Il n'y est parlé que des frères consanguins du défunt [ἀδελφοὶ ὁμοπάτορες] (1), mais tous les savants qui ont dressé le tableau des successibles à Athènes n'ont eu garde d'oublier les sœurs, non seulement parce que les

(1) La loi de Doura, comme les orateurs attiques, n'emploie pas l'adjectif ὁμοπάτορες, mais ὁμοπάτριοι.

Digitized by Google

plaidoyers des orateurs nous fournissent des exemples de sœurs appelées à la succession, mais parce que dans la loi même le privilège de masculinité, exprimé aussitôt après, n'a de sens que s'il oppose les frères aux sœurs.

En vérité, il n'existe peut-être qu'une seule loi grecque sur les successions qui puisse être qualifiée de complète : c'est la loi de Gortyne transcrite plus haut (1).

Du droit de représentation et de la limitation du droit de succession. — Les défauts de rédaction communs à presque toutes les lois grecques, particulièrement aux lois sur les successions, rendent la tâche de l'interprète plus délicate et plus difficile à mesure qu'il avance dans la ligne collatérale. Si nous voulons nous en tenir strictement au texte de la loi, si nous ne reconnaissons comme successibles que les seuls proches qui y sont nominativement désignés, nous arrivons à une contradiction singulière. Dans la parentèle de l'aïeul, la vocation s'étendrait au cousin germain du côté paternel, c'est-à-dire au quatrième degré, tandis que dans la parentèle du père elle s'arrêterait au deuxième degré, c'est-à-dire après les frères et sœurs du défunt. Les neveux mêmes, qui sont au troisième degré, seraient exclus! Cela est inadmissible (2) et force nous est d'accepter le droit de représentation.

Les lois grecques n'usent pas de définition et nous ne leur demanderons rien qui ressemble à l'article 739 du Code Civil. La plus complète, la loi de Gortyne, s'en tient à une énumération et nous avons admis plus haut que dans chaque article l'énumération était limitative : les neveux et les nièces, les enfants des neveux et nièces y sont appelés à la succession. A Athènes, semble-t-il,

(1) Je maintiens pour ma part contre L. Beauchet (III, p. 450, note 2) la note insérée dans les *Inscriptions juridiques grecques,* I, p. 462, note 4 au sujet du premier article de la loi de Gortyne.

(2) Voy. L. Beauchet, III, p. 501.

Digitized by Google

les enfants des neveux sont exclus (1). Pour Doura, nous en sommes réduits aux hypothèses, aux vraisemblances, et la solution la plus étroite semble la plus recommandable. Limitons donc le droit de succession, d'une part, aux neveux et nièces, c'est-à-dire au troisième degré; de l'autre, aux cousins germains du côté paternel, c'est-à-dire au quatrième degré. Dans la loi athénienne, plus libérale, l'ἀγχιστεία s'arrêtait immédiatement après les enfants des cousins. Les cousins germains seuls sont nominativement désignés dans l'article 4 de la loi de Doura, les derniers cités d'une énumération que nous tenons pour limitative.

De la dévolution des biens au roi. — A défaut de cousin germain, la loi de Doura attribue les biens au roi. Nous avons dit plus haut qu'au temps où elle fut transcrite sur le parchemin retrouvé à Salihiyeh, le roi était un Arsacide, et nous citerons aussitôt les parchemins d'Avroman déjà mentionnés. Il y est dit, dans l'acte I, que, si en cas d'éviction ou de tentative d'éviction, le vendeur ne se porte pas garant, l'acte de violence sera sans effet, et de plus le vendeur sera tenu de payer, d'une part, le double du prix qu'il a reçu pour la vente, de l'autre, une seconde et double amende : 200 drachmes [à l'acheteur] et 200 au roi. Même clause dans l'acte II B, mais elle y est un peu plus développée et il ne sera pas sans intérêt de la citer :

12. ἐξάξονται δ'ὅ τε πεπρακὼς καὶ ὁ βεβαι(ω)-
τής, ἐάν τις ἐμποιηθῇ τῆς πεπραμμένης ἀμπέλου τρόπωι μηδενὶ <μηδε-
νὶ> μηδὲ παρευρέσει μηδεμιᾷ · εἰ δὲ μή, τήν τε ἀθέτησιν εἶναι αὐτὴν ἀκύρην
15. κ[αὶ] τὸν ἀθετήσαντα ἐκτείσειν ἄ[νευ] δίκ[ης] καὶ κρίσεως δραχμὰς
διακοσίας καὶ εἰς τὸ βασιλικὸν τὰς ἴσας (2).

(1) La question est controversée. Voy. L. Beauchet, III, p. 503; R. Dareste, *Nouvelles études*, p. 93.

(2) Ellis H. Minns, *art. cité*, p. 28 et 30. Tout le passage est à rapprocher d'un papyrus égyptien, d'époque très postérieure (IIIe siècle après J.-C.), que L. Mitteis a cité dans le chapitre intitulé *Die Fiscalmulten* de l'ouvrage

Digitized by Google

Les Arsacides et apparemment les Séleucides et avant eux Alexandre savaient veiller à l'enrichissement du Trésor royal.

Mais le texte de Doura pose une question d'une autre importance : pourquoi les biens du défunt qui ne laisse pas d'héritier légal sont-ils dévolus au roi? Quel droit y a le roi? Le mot οὐσία désigne l'ensemble des biens meubles et immeubles. Le plus précieux de tous était à coup sûr le lot de terre qui à l'origine avait été assigné au colon et s'était transmis dans la famille de celui-ci. Dans aucun des parchemins de Salihiyeh, nous ne rencontrons les mots μέρος, σύνκληροι, mais nous les lisons plusieurs fois dans les textes, mieux conservés, d'Avroman. Par exemple, dans l'acte de vente n° I, il est dit de la vigne vendue qu'elle est bien le lot du vendeur : τὸ ἴδιον μέρος, τὸ ἐπιβάλλον αὐτῷ μέρος παρὰ τῶν συνκλήρων (1). Qui donc a distribué ces lots de terre entre des colons ou des groupes de colons, si ce n'est le roi, propriétaire du sol sur lequel a été établie la colonie (2). Nous savons peu de chose du régime de la propriété foncière à Doura (3), mais il est infiniment probable qu'il ne différait pas de celui que nous font connaître au Ier siècle avant

déjà cité, p. 527 et suiv. L. Mitteis ne connaissait pas les parchemins d'Avroman, qui lui eussent permis des conclusions plus nettes sur l'origine de ces amendes au profit du fisc.

(1) Ellis H. Minns, *art. cité*, p. 28, n° I A, l. 11-12.

(2) J'hésiterais néanmoins aujourd'hui à reconnaître dans la παλαιὰ συγγραφή, mentionnée I A, l. 17-18, l'acte ancien de concession, c'est-à-dire l'acte par lequel le roi ou son représentant avait concédé au vendeur ou à ses ancêtres la vigne qui fait l'objet de la vente. J'avais fait part de cette hypothèse à M. Minns et il l'a adoptée dans son article (p. 52). Maintenant il me semble plus probable que la παλαιὰ συγγραφή est simplement l'acte antérieur par lequel le vendeur était entré en possession de la vigne : il se peut que lui aussi l'ait achetée à un ancien possesseur. Je compte d'ailleurs revenir prochainement sur ces actes et en donner la traduction.

(3) Nous n'en savons que ce qu'on peut tirer des actes découverts à Salihiyeh en même temps que la loi. Il y est question, par exemple, de prêts consentis sur hypothèque, mais actuellement la moisson se réduit à quelques mots.

Digitized by Google

notre ère les contrats d'Avromàn. Les Arsacides se considéraient comme les successeurs des Séleucides, et ceux-ci comme les continuateurs d'Alexandre. La loi de Doura décide donc simplement que les biens dont nul n'est qualifié pour recueillir la succession feront retour au roi. Le roi les distribuera à son gré, vraisemblablement à de nouveaux colons (1).

Il nous reste à savoir, entr'autres choses, qui était chargé d'appliquer ladite loi et qui — magistrat ou tribunal — jugeait les contestations nées des successions. Nous avons vu que la loi était conservée dans un dépôt des titres, ouvert évidemment au public, mais à qui devaient s'adresser les parties? Devant qui devaient-elles produire leur demande, leurs titres et leurs témoins? Car les fragments de Salihiyeh, comme les parchemins d'Avroman, font plus d'une fois mention de témoins (μάρτυρες) et de témoignage (μαρτυρία). On lit, par exemple, dans le fragment déjà mentionné où s'est rencontré l'ethnique Εὐρωπαῖοι :

κατὰ τὴν αὐτὴν μαρτυρίαν [ἣν μεμαρτυρήκασι πολλοὶ]
ἐπάνω ὄντες Εὐρωπαῖοι

La restitution de la première ligne est évidemment incertaine, mais je veux appeler l'attention sur l'explication de la seconde qu'a donnée M. Cumont. Il y est fait mention, dit-il, de témoins honorables, « citoyens d'Europos de père en fils ». Un Athénien eût plutôt dit ἄνωθεν, mais ἐπάνω n'en est pas moins clair. Il s'agit de témoins dont les familles jouissent depuis plusieurs générations du droit de cité à Europos, dont les membres sont, par conséquent, dignes de foi, étant plus exactement renseignés sur les droits et les titres des habitants.

(1) On sait quelle importance attachait Alexandre, dans les instructions qu'il laissa, aux échanges de colons entre l'Asie et l'Europe, l'Europe et l'Asie (Diodore, XVIII, 4, 4).

Digitized by Google

Les seuls termes de procédure que je relève dans les actes de Salihiyeh sont les suivants :

προσαγγελία (1354, 2). Cf. le verbe ἀγγέλ[λ]ειν (*ibid.*). Sur les plaintes d'après les papyrus égyptiens, voy. L. Mitteis, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde*, II, I, 1912, p. 21 et suiv.; A.-J. Boyé, *La denuntiatio introductive d'instance sous le principat*, Bordeaux, 1922, p. 44.

ἔνκλημα (1354, 2). Sur les différents sens du mot, voy. Bernard Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana* (222e Fascicule de la Bibliothèque de l'École des hautes études), 1917, p. 9.

Je n'ai pas rencontré le mot δίκη, que nous avons bien trouvé dans un parchemin d'Avroman cité plus haut, mais dans une formule de style (ἄνευ δίκης καὶ κρίσεως), dont il n'y a rien à tirer.

Là encore sachons attendre de nouvelles découvertes, de nouveaux textes, parchemins ou inscriptions.

Aussi bien il nous reste à rapprocher de la loi de Doura des lois d'époque très postérieure. Nous avons retrouvé dans le droit grec la source de la loi nouvelle; il nous faut montrer quelle a été son influence ou plus exactement l'influence du droit grec qu'elle représente.

II

La loi de Doura et le Livre de droit syro-romain.

La loi de Doura sur les successions *ab intestat* faisait, à n'en pas douter, partie d'un ensemble, d'un corps de lois qui ne nous a pas été conservé. Donnée à la fin du IVe siècle avant Jésus-Christ, elle était encore appliquée, vivante au Ier siècle où fut faite la copie retrouvée à Salihiyeh. Elle devait durer de longs siècles encore en Orient. Ce fait remarquable, nous le devons à la comparaison de la loi avec la partie correspondante du livre

Digitized by Google

de droit connu sous le nom de Livre de droit syro-romain.

On appelle *Livre de droit syro-romain*, du nom que lui ont donné ses principaux éditeurs, Karl Georg Bruns et Eduard Sachau, un coutumier grec, écrit en grec à l'origine. Nous ne le connaissons que par des traductions orientales : syriaque, arabe et arménienne. Ces traductions sont nombreuses et témoignent du crédit dont a joui le Livre. Les premières ont été publiées en 1862, les dernières en 1907 seulement (1). Le manuscrit le plus ancien, le Londinensis (L) ne semble pas antérieur au début du VIe siècle (2) : c'est celui que nous citerons plus loin d'après la traduction latine de C. Ferrini, que recommande la compétence juridique de l'auteur.

Il est remarquable que nos romanistes français ne se soient pas intéressés davantage au Livre. Certes l'auteur des attachantes *Études historiques sur le droit de Justinien*, M. Paul Collinet, le connaît bien. Il est trop curieux du droit vivant pour ne pas citer souvent ce coutumier dans son tome I, mais il n'en a pas fait l'étude personnelle et approfondie que le Livre mérite (3). Les

(1) J. T. N. Land, *Anecdota syriaca*, Leyde, 1862, p. 128-155 et 184-198. L'édition de Bruns et Sachau a paru en 1880 : *Syrisch-römisches Rechtsbuch aus dem fünften Jahrhundert*, Leipzig, trois parties en un volume : I. *Die orientalischen Texte*; II. *Die Übersetzungen*, p. 3-150; III. *Die Erläuterungen*, p. 153-337, avec un *Register*, des Tables synoptiques des paragraphes des quatre manuscrits et un index des mots grecs. Trois nouveaux manuscrits syriaques ont été publiés en 1907 par Sachau, *Syrische Rechtsbücher*, I, Berlin 1907. L. Mitteis a étudié les nouveaux manuscrits et les a tous classés dans les *Abhandlungen* de l'Académie des Sciences de Berlin, 1905 : *Uber drei neue Handschriften des syrisch-römischen Rechtsbuchs*, Abh. II, p. 1-59. Cf. Bruno Ducati dans le *Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, 1905, p. 191-207 : *Notizia di nuovi manoscritti e studi sul Libro siriaco-romano.*

(2) Ferrini. Préface (p. 640) de l'ouvrage cité plus loin.

(3) Paul Collinet, tome premier : *Le caractère oriental de l'œuvre*

Digitized by Google

maîtres italiens au contraire, les Anglais, les Allemands surtout lui ont consacré un très grand nombre d'articles et de mémoires. Particulièrement préoccupés de l'origine des éléments non-romains qu'ils y ont retrouvés, les Allemands ont formé deux écoles, presque deux camps : l'école orientale, représentée surtout par David-Heinrich Müller, l'école grecque par L. Mitteis. Le Prof. Fr. Jessner a raconté en 1912 les principales phases de la lutte, dans un article incomplet, mais qui suffit à montrer combien il est facile et souvent sans profit d'abuser du droit comparé (1). Aussi bien la querelle semblait close dès 1912, et c'est bien Mitteis qui triomphait, dans un ouvrage déjà ancien — puisqu'il remonte à 1891 — mais qu'il faudra longtemps citer, tant il est riche d'idées et de vues pénétrantes (2).

Les éléments non-romains, qui étaient en quelque sorte l'enjeu de la lutte, se rencontrent surtout dans le § 1, qui traite principalement de la succession *ab intestat*. Bruns lui a consacré tout un appendice (3). A côté d'excellentes observations sur le principe grec de la préférence accordée aux mâles, on y trouvera la conclusion qui a contribué à déterminer le nom donné par l'éditeur au Livre : « il faut chercher le noyau propre et le développement de ce droit de succession dans quelque ancien droit populaire et en réalité dans un droit syrien » (4). Mitteis en a cherché la source dans le droit grec, et, comme nous avons été amené à le faire nous-même, il a

législative de Justinien et les destinées des institutions classiques en Occident, Paris, 1912.

(1) Friedrich Jessner, *Der Streit über die Herkunft der nichtrömischen Bestandteile im syrisch-römischen Rechtsbuch, insbesondere hinsichtlich des Kognatenerbrechts...*, dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, XXIX, 1912, p. 1-44. La bibliographie, placée en tête de l'article, n'est pas complète.

(2) J'ai déjà cité plus haut l'ouvrage de Mitteis.

(3) P. 302-316.

(4) P. 316.

Digitized by Google

invoqué les lois d'Athènes et le code de Gortyne (1). La loi de Doura lui donne-t-elle raison?

Dans la préface de son édition, Bruns, justifiant la forme donnée à son commentaire, qu'il ne pouvait présenter comme un exposé systématique, disait avec beaucoup de raison : « la valeur propre et durable du Livre ne consiste pas dans l'ensemble des matières qu'il contient, mais dans les renseignements et éclaircissements que nous pouvons gagner de telle ou telle donnée isolée » (2). Par un hasard heureux, la loi de Doura traite de la succession *ab intestat* : nous gagnerons à la rapprocher du § 1 du Livre.

Comme je l'ai fait pour les lois de Solon et de Gortyne, je transcris ici les §§ 1 et 37 du Livre.

Νόμοι SAECULARES QUI TRANSLATI SUNT EX LINGUA RHOMAEA IN ARAMEAM. — Ex lingua Syriaca latine uertit... Contardus FERRINI, in *Fontes iuris romani antejustiniani*, II, Florentiae, 1908, p. 641.

§ 1. Si moriatur uir et non scripserit διαθήκην et relinquat filios mares et feminas, heredes fiunt aequaliter..... Quod si non sunt ei filii, licet ei heredes instituere omnes, quos uelit.

Si uero tacite mortuus sit neque fecerit διαθήκην, *heres fit ei, si extat, pater uiri; quod si non extat pater eius, heredes fiunt ei fratres eius et sorores eius aequaliter;*

[*et si extat mater, inter heredes filii adnumeratur et in eamdem portionem succedit quam unus ex filiis suis*];

(1) Mitteis, p. 318 et suiv.
(2) P. VII.

Digitized by Google

Si uero mortuus sit uir tacite cum non scripsisset διαθήκην *neque sit ei pater neque mater neque filii (eorum) et sunt ei patrui, fratres patris eius, hi fiunt ei heredes. Et si non sint ei patrui, heredes fiunt filii patrui;*

et si defecit ei stirps patris et patruorum, uocatur stirps filiorum sororis uel filiorum sororum;

et si defecerit ei etiam haec stirps, uocatur stirps amitarum et filiorum earum masculorum;

et si non sint eis (filii) masculi, tunc surgunt feminae. Et ita est series generationum.

.... Νόμοι enim semen purum requirunt et illi qui proximus est deferunt hereditatem, et uocatur lingua rhomaea ἀγνάτος, id quod uertitur γένος proximum.

La traduction de Ferrini a été faite sur le ms. L. Le même savant a traduit en latin le ms. P dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, Rom. Abt., XXIII, 1902, p. 101-143. On trouvera la traduction allemande, due à Sachau, de tous les ms. : L, Fr. L, P, Ar, Arm, dans Bruns-Sachau, 1880, IIe partie, p. 3 et suiv.; RI, RII, RIII dans E. Sachau, *Syrische Rechtsbücher*, 1907, p. 1 et suiv.

Je n'ai pas transcrit en entier les premiers articles du § où il est traité de la part des fils et des filles : je m'en tiens au cas prévu par la loi de Doura, où le *de cujus* ne laisse ni enfants ni testament. J'ai rétabli et mis entre crochets l'article relatif aux droits de la mère qui avait été sauté par Ferrini.

LEGES SAECULARES, ex codice L, FERRINI, *ibid.* p. 650. § 37 *in fine.*

Si uero decesserit sine διαθήκῃ, *heredes fiunt ei fratres eius uel filii fratrum eius;*

si uero non sunt ei fratres, heredes fiunt ei patrui eius uel filii eorum;

si uero consumptum est ei γένος *patrum eius, tunc ascendit* γένος *filiorum filiae suae;*

Digitized by Google

Si uero consumptum est ei γένος *filiorum filiarum suarum, tunc ascendit* γένος *filiorum sororum eius.*

Ex omni γένει *uero masculi eliguntur ad hereditatem et feminae uacuae manent.*

Si uero cessauerint masculi ex omnibus γένεσιν *eius uiri, tunc ascendunt feminae.*

Sur les femmes, voy. aussi le § 104, Ferrini, *ibid.*, p. 666.

Dans tous les manuscrits du Livre, le § 1 traite du droit de succession et particulièrement des successions *ab intestat :* c'est donc par ce chapitre que débutait le coutumier. Il est fort possible aussi que la loi retrouvée à Salihiyeh fût la première du recueil dont nous n'avons conservé qu'un feuillet : la note inscrite à la marge supérieure du feuillet semble favorable à cette hypothèse. Le droit de famille, et dans le droit de famille la parenté, sont les premiers sujets qui s'imposent au législateur comme à l'historien du droit privé de la cité antique (1).

Pour la dévolution des successions, la loi de Doura et le Livre posent le même principe :

Doura. Les successions sont déférées à ceux qui sont le plus proches en degré.

Livre § 1. Νόμοι enim.... illi qui proximus est deferunt hereditatem.

Peu importe que la loi de Doura soit mieux rédigée et que la règle fondamentale y soit posée au début, tandis que dans le Livre elle n'est exprimée qu'à la fin du § : le principe reste le même. Mais en réalité, pas plus dans le Livre qu'à Doura, la dévolution des successions n'est

(1) Il m'est donc bien difficile d'admettre que le § 1 du Livre ne faisait pas partie de la rédaction première (ursprüngliche Redaktion) et qu'il est une addition postérieure, comme le veut Mitteis dans son mémoire de 1905 (*Abh.* de l'Académie de Berlin), p. 22, 35 et suiv.

Digitized by Google

fondée sur la proximité du degré de parenté : elle l'est sur le principe des parentèles combiné avec le principe de masculinité, comme dans le droit attique.

L'ordre des successibles n'est pas exactement le même dans les deux lois :

DOURA	LIVRE
Père ou mère.	Père.
Frères consanguins et sœurs du père (1).	Frères et sœurs du défunt. La mère reçoit la même part que ses enfants.
Frères consanguins et sœurs du défunt.	Frères du père (oncles paternels) et fils des oncles paternels.
	Fils des sœurs du défunt.
	Sœurs du père (tantes paternelles) et fils des tantes paternelles.
Grand-père paternel ou grand'mère paternelle.	
Cousin germain du côté du père.	
	Parents maternels.

Au fond les points communs me semblent plus frappants que les différences : d'abord l'importance donnée à la parentèle de l'aïeul paternel du *de cujus*; le père est le premier appelé dans les deux lois.

Nous avons dit plus haut comment la loi de Doura faisait la part plus grande aux ascendants, comment elle appelait les oncles paternels avant les frères du défunt, et, à défaut de ces héritiers, le grand-père paternel ou la grand'mère, comment enfin elle limitait le droit de succession au cousin germain du côté du père. Nous avons cherché les raisons de cette limitation plus étroite. Le droit du Livre est plus large : il correspond à une vie politique et sociale différente; ce n'est plus le droit d'une colonie naissante, c'est un droit qui s'est développé dans toute une région pénétrée de civilisation grecque.

La différence la plus digne de remarque est le rang assigné à la mère. Dans un seul manuscrit (R1) il est dit

(1) L'explication que nous avons donnée plus haut du mot νόννος (ἀδελφοὶ τοῦ νόννου) se trouve confirmée par l'article correspondant du Livre, où les oncles paternels, il est vrai, sont appelés après les frères du défunt.

Digitized by Google

que, si le *de cujus* ne laisse ni enfants, ni testament ; « les parents héritent » (1). Tous les autres ne nomment que le père et reconnaissent à la mère la même part qu'à ses enfants. Mais cette importante modification ne suffit pas à relâcher le lien qui se noue tout naturellement entre le Livre et le droit grec représenté par la loi de Doura.

Un autre lien, non moins solide, a été noué depuis longtemps par Mitteis entre le Livre et le droit attique, et il me suffira de renvoyer le lecteur aux deux tableaux qu'il a dressés à la p. 353 de son ouvrage sur *Le droit impérial et le droit populaire dans les provinces orientales de l'empire romain.*

Loyalement l'auteur, qui inscrit le père en tête du tableau attique (2), fait suivre le mot d'un point d'interrogation, parce que, nous l'avons vu, les droits du père athénien à la succession de son fils ne sont pas reconnus par tous les savants modernes, mais pour tout le reste — à part le rang donné aux fils des sœurs (3) — la liste des successibles athéniens est la même que dans le Livre.

Nous pouvons donc affirmer que la loi de Doura confirme l'hypothèse de Mitteis sur les origines grecques du Livre syro-romain.

Mais par cela même que le droit fixé dans le Livre était resté vivant et s'était développé pendant plusieurs siècles, sous les Séleucides, les Arsacides et l'empire romain, il a subi, notamment sous l'empire romain, des modifications dont il importerait grandement de connaître l'étendue et la date. Ici, ne me sentant plus suffisamment compétent, je me permets de m'adresser à nos

(1) Voy. L. Mitteis, *Abh.* de l'Académie de Berlin, 1905, p. 52. Sachau traduit (*Syrische Rechtsbücher*, I, p. 5) : *seine Väter* (*d. i. Vater und Grossvater?*)

(2) Cf. L. Beauchet, *ouv. cité*, III, p. 443-444.

(3) Le droit romain ne les considère pas comme des agnats, Mitteis, *Reichsrecht...*, p. 355, et Josef Partsch, p. 369 de l'article cité plus loin.

Digitized by Google

romanistes, à ceux surtout qui ont le sens et le goût du droit vivant : qu'ils se tournent eux-mêmes ou qu'ils orientent quelqu'un de leurs élèves vers l'étude historique du Livre de droit syro-romain, déjà commencée par Mitteis et Ferrini. Depuis la publication de son ouvrage classique sur le droit impérial et le droit populaire, Mitteis a tenté de reconstruire l'original perdu, en en détachant les articles qui y auraient été successivement ajoutés (1). Nous demandons plus simplement à nos collègues romanistes de nous éclairer sur quelques chapitres, par exemple sur les changements qu'a subis le Livre avant Justinien aux paragraphes qui traitent du droit successoral de la mère et des femmes en général. Justinien de son côté a puisé dans le Livre (2), mais le Livre lui a survécu pendant plusieurs siècles. Il a vécu, nous l'allons voir aussitôt, d'une vie réduite, mais qui nous fournit une dernière preuve du crédit dont il a joui en Orient.

En 1908, un an après la publication des trois manuscrits romains qui ont été cités plus haut, Ed. Sachau donnait le second volume de ses *Syrische Rechtsbücher*. Ce second volume renferme :

1° les jugements rendus par le patriarche Chenânîschô (p. 1-51);

2° le recueil de lois rédigé par le patriarche Timothéos (p. 53-117);

3° le recueil de lois rédigé par le patriarche Jesubarnun (p. 119-177).

Ces trois livres, écrits en syriaque, sont tirés d'un manuscrit romain. Ed. Sachau les a traduits en allemand. Le livre de Timothéos avait été déjà traduit en latin par

(1) Dans l'article déjà cité des *Abh.* de l'Académie de Berlin, 1905 p. 35 et suiv. Cf. Bruno Ducati, *art. cité*, p. 207.

(2) Voy. P. Collinet, *ouvr. cité*, p. 52-53.

Digitized by Google

l'abbé J. Labourt, dans sa thèse *De Timotheo I, Nestorianorum patriarcha*, Paris, 1904, p. 50-86. C'est à l'abbé Labourt que revient le mérite de l'avoir fait connaître.

Ces trois patriarches nestoriens vivaient : Chenânîschô au VIIe siècle (il est mort en 701), Timothéos aux VIIIe et IXe (il fut patriarche de 780 à 823), Jesubarnun au IXe (il fut patriarche de 820 à 824). Les deux derniers résidaient à Bagdad. Nous voilà donc loin de l'empire romain, en plein monde islamique. Timothéos et Jesubarnun ont vécu sous les plus puissants des califes abbassides.

Appelés à rendre la justice entre chrétiens, ardents à maintenir leur autorité sur leur troupeau, ils sont intervenus dans plus d'un procès en succession, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs évêques auxquels ils adressaient instructions et lois.

Un savant, dont le témoignage est d'autant plus précieux qu'il est également versé dans l'étude du droit romain et du droit grec, M. Josef Partsch, a consacré à ces nouvelles sources de droit de l'Église nestorienne un important mémoire (1). Il y a non seulement montré que le Livre de droit syro-romain est le fondement de ce droit nestorien (2), mais s'attachant au droit de succession et particulièrement à la succession *ab intestat*, il a trouvé dans les textes nouveaux la pleine confirmation de l'hypothèse de Mitteis sur l'origine grecque des dispositions du § 1 (3). Il a dressé lui aussi des listes de successibles, remontant lui aussi au droit attique et finissant par le droit nestorien. Je lui emprunte, dans son dernier tableau qui renvoie aux trois recueils des

(1) *Neue Rechtsquellen der nestorianischen Kirche*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Rom. Abt., XXX, 1909, p. 355-398. M. J. Partsch est l'auteur d'un livre bien connu de tous les hellénistes : *Griechisches Bürgschaftsrecht*, 1909.

(2) P. 365 et suiv.

(3) P. 369 et suiv.

Digitized by Google

patriarches et aux *Canones* de l'évêque Siméon (1), ce qui a trait aux droits du père et de la mère, non sans ajouter plus d'un article à ceux qu'il a cités.

Père et mère du *de cujus*.

CHENANISCHO, XIX, 1 : *Si des enfants meurent du vivant de leur mère, sans laisser d'héritiers, sans avoir écrit un testament, la mère, aussi longtemps qu'elle reste dans sa maison, dispose souverainement des biens de ses enfants et nul n'a le droit de l'en déposséder.*

Le § 2 attribue ces biens, à la mort de la mère, aux frères du *de cujus* et, à défaut de frères, au plus proche par le sang.

TIMOTHÉOS, § 46, trad. Labourt : *Homo quidam mortuus est relinquens divitias multas et possessiones. Erant autem ei mater et uxor et filii patrui. Quis eorum hereditabit de eo?*

Si non sint viris, mater et uxor hereditabunt de eo....

La mère et la femme hériteront, à la condition qu'elles ne se soient pas remariées, qu'elles restent dans leur maison. La loi de Doura disait : μὴ ἄλλῳ ἀνδρὶ συνοικοῦσα.

ID., § 52 : *Alius quidam mortuus est relinquens matrem et patrem et fratres et sorores.*

Quamdiu vivunt pater et mater eius, hereditabunt de eo, cum non sit nec filius nec filia. Post mortem vero patris et matris, dividatur hereditas eius inter fratres eius masculos ad paritatem. Sorores autem..., etc.

ID., § 63, 4 : *Si supersit pater aut mater eius qui mortuus est sine liberis, hi hereditabunt de eo; rever-*

(1) P. 370. Les *Canones* de l'évêque métropolite Siméon de Rêvârdešîr, rédigés en persan au milieu du VIIe siècle et conservés dans une traduction araméenne, ont été publiés en 1908, à Leipzig, par M. Adolf Rücker, dans une Inaugural-Dissertation de l'Université de Breslau (*Die Canones des Simeon von Rêvârdešîr*).

Digitized by Google

titur enim hereditas retro regressionis modo quia non est ei (mortuo) heres inferior.

5. *Si vero non supersint pater et mater, fratres et sorores hereditabunt....*

Id., § 87 : *Quomodo hereditare iubes patrem a filio eius et matrem a filio eius?*

Quidquid patris et matris est, filiorum est. Mortuis autem filiis sine prole, regreditur hereditas a filiis in parentes, et cum ea agunt pro arbitrio suo.

Jesubarnun, § 61 : *Quand un homme meurt ne laissant que des filles, auxquelles revient sa succession, si la mère vit encore et ne se remarie pas, tous les biens restent entre ses mains jusqu'à sa mort.*

Siméon, § 6, p. 33 : *Si un homme a de son vivant partagé ses biens entre ses fils et si un de ses fils qui n'a ni femme ni enfants vient à mourir du vivant du père, à qui revient la part du défunt?*

A ta question, je réponds : Tout ce que le frère, mort du vivant de son père, a acquis soit de l'héritage de son père, soit par le travail de ses mains, revient à son père.

Peu importe que ces instructions, règles et lois ne soient plus en usage que dans l'Église. Ce droit est encore vivant, d'une vie réduite, avons-nous dit, parce que ces lois civiles (νόμοι *saeculares*) ne sont plus appliquées que par des patriarches et des évêques qui disposent de pénalités et de sanctions insuffisantes; mais les patriarches les maintiennent et veulent que leurs évêques les étudient : « Tu es devenu évêque, écrit Chenanischo à l'un d'eux, pour régler les différends qui exigent patience et science, non pour te parer du pallium et du sceptre. Car si le service de l'Église n'exigeait pas autre chose, il

Digitized by Google

serait facile à tout paysan de devenir évêque.., Prends donc la peine d'étudier les lois » (1).

En somme, depuis la fin du IVe siècle avant notre ère jusqu'au IXe siècle après Jésus-Christ, nous avons pu noter en Orient, dans la vallée de l'Euphrate, dans la vallée du Tigre et jusqu'en Perse, l'influence du droit grec. Que nous enseigne de son côté M. Paul Collinet dans ses *Études historiques sur le droit de Justinien?* Qu'est-ce au fond que le caractère oriental de la législation byzantine, sur lequel il insiste dans son tome Ier? Cette notion de l'orientalisme, il la vide en quelque sorte des influences et « origines perses, babyloniennes, syriennes ou juives » (2), qui pourtant, aux yeux de tous, sont les vrais éléments orientaux. Il estime que c'est « l'influence hellénique (ou hellénistique) qui représente l'influence orientale au sens large » (3), que « c'est l'élément hellénique qui domine en toute matière » (4). Donnons-lui aussitôt raison. J'aurais mauvaise grâce à le chicaner sur le choix d'un mot, qui a besoin d'une si longue explication, puisque nous sommes d'accord sur le fond, c'est-à-dire sur la prédominance et l'extraordinaire vitalité du droit grec.

Bernard HAUSSOULLIER.

(1) Sachau, *Syrische Rechtsbücher*, II, p. 3.
(2) P. Collinet, *ouv. cité*, I, p. 20.
(3) Id., *ibid.*
(4) Id., p. 16.

Digitized by Google

LES MORTS MALFAISANTS

LARVAE, LEMURES

D'APRÈS

LE DROIT ET LES CROYANCES POPULAIRES DES ROMAINS

(*Suite et fin*).

---

§ 3. — *La mort non suivie de sépulture rituelle, les insepulti.*

La première espèce de « mauvaise mort » que nous devions étudier c'est celle qui n'a pas été suivie des honneurs funèbres. Nous ne nous occupons, du reste, en ce moment que des *insepulti*, au sens étroit du mot, de ceux qui n'avaient pas reçu la sépulture rituelle, mais auraient pu la recevoir.

I. *Définition de la sépulture rituelle.* — Pour que le mort jouît de la sépulture rituelle il fallait que sa famille se fût conformée au droit pontifical (1), relativement aux funérailles et à la construction du tombeau.

Il existait, du reste, un rapport étroit entre les funérailles et la sépulture (2). Pour que la sépulture produisît ses effets, le dépôt dans le tombeau de l'urne contenant les cendres ou du cadavre lui-même devait avoir été précédé de funérailles, accomplies conformément aux rites (3);

(1) Macrobe, *Saturn.*, III, 3, 1. Bornons-nous à renvoyer à : A. Pernice, *Zum römischen Sacralrechte* (*Sitzungsberichte des k. preuss. Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1885, I, 1153 sq.).

(2) Gaius, II, 6.

(3) Pline le jeune, *Epistulae*, VII, 27, 2 et 3... *rite conditis manibus*... Apulée, *Métam.*, IX, 31. .. *rite completis apud tumulum sollemnibus*...

Digitized by Google

dans le cas contraire, le mort figurait parmi les *insepulti:* ses mânes demeuraient inapaisées (1); car il n'y avait pas de *justum sepulchrum* (2). Lucain faisait dire à Cornélie, regardant, de sa galère, brûler le bûcher du grand Pompée, allumé sur le rivage par Codrus :

..... Sine funeris ullo
Ardet honore rogus (3);.....

Comme les Romains exposaient publiquement le mort dans l'*atrium* de sa maison, puis le portaient sur un lit funèbre, *lectus*, ou dans un cercueil découvert, *capulus* (4), on ne concevait pas qu'il pût être question de funérailles dans l'hypothèse de la mutilation du corps (5). Le fait nous paraît avoir une réelle importance en faveur de notre doctrine.

Comme les séides du roi Ptolémée avaient décapité Pompée, avant de jeter le corps à la mer, les funérailles régulières ne purent être célébrées que plus tard, quand la tête eut été restituée (6).

Accomplir les rites ne suffisait pas; il fallait les accom-

(1) Lucain, VIII, 857 :

... manesque tuos placare jubebit.

(2) Lucain, IX, 234. Cf. : IX, 54 :

Ostenditque rogum non justi flamma sepulchri.

(3) Lucain, IX, 62. Ainsi les Romains ne confondaient pas la sépulture rituelle et le simple enfouissement, *Defodit insepultum in hisce aedibus*, disait le revenant de Plaute dans la *Mostellaria*, II, 2, 68 sq.

(4) Daremberg et Saglio, figure 3361, II², 1392.

(5) En sens contraire : H. Blümner, *op. cit.*, 495, 6. Les textes cités par cet auteur ne nous ont pas convaincu. Si, en l'an 625 de Rome, 129, a. chr., Scipion Emilien, le second Africain, figura, la tête voilée, sur son lit funèbre, *velato capite*, les historiens signalent le fait comme exceptionnel; Velleius Paterculus, II, 4, 6; Dion Cassius, LXI, 7, 4. L'état du cadavre permettait de soupçonner un assassinat. Comment cependant ne pas porter Scipion Emilien dans le tombeau des Scipions? Ecartons aussi un passage d'Appien relatif aux funérailles de César (*De bellis civilibus*, II, 147). Antoine voulait exciter le peuple contre les meurtriers, et il y réussit.

(6) Lucain, X, 167.

Digitized by Google

plir au moment et dans l'ordre prescrits, sans retard ni interruption arbitraire des cérémonies. C'était là une conséquence bien connue du formalisme.

On appelait donc *jura manium* les droits des morts vis-à-vis des vivants; à ces droits correspondaient des obligations précises, reconnues et sanctionnées par le droit pontifical, *jus pontificium* (1).

L'exécution de ces obligations constituait un paiement : *solvere suprema militibus*, dit Tacite (2), à propos des honneurs funèbres rendus par Germanicus aux restes des légions de Varus.

II. *La mutilation du corps et les funérailles.* — Un des principaux devoirs des parents consistait à préserver de toute mutilation le cadavre du défunt, puisque cette mutilation atteindrait l'âme aussi bien que le corps.

Paraphrasant les cérémonies du testament *per aes et libram*, Apulée décrit une scène dans laquelle la femme du mort présente aux témoins le cadavre de son mari, en vue de leur faire constater qu'il est intact (3); les témoins en dressent procès-verbal et apposent leurs sceaux, *signa*, sur les tablettes (4). La même scène se renouvelle le lendemain, à la lumière du jour, avant le départ du cortège funèbre (5). Si la première visite du corps peut, dans une certaine mesure, s'expliquer par le désir d'éviter les soupçons, il n'en est pas de même de la seconde. La veuve craint sincèrement les maléfices des sorcières thessaliennes qui, plus puissantes que

(1) Cicéron, *De legibus*, II, 21, 54; 22 sq.

(2) *Ann.*, I, 61.

(3) *Métam.*, II, 24.

(4) M. Fritz Norden, *Apulejus von Madaura*... ., 151, 5, rapproche, avec raison, ce passage d'Apulée de : Cicéron, *pro Quinctio*, VI, 25 : XXI, 67, et *pro Caecina*, XVI, 45. Il n'examine pas, du reste, la question de savoir quelle utilité présentait l'intervention des témoins, dans l'histoire racontée par Apulée.

(5) *Métam.*, II, 26.

Digitized by Google

la Canidie d'Horace, s'introduisent dans la maison même du mort, et lui coupent le nez et les oreilles, afin de s'en servir dans leurs opérations magiques.

Si le cadavre avait été mutilé, il n'aurait pu, enfin, être porté, à visage découvert, sur le *lectulus* dont parle Apulée (1).

Ainsi, la mutilation du cadavre empêchait la sépulture rituelle.

C'est à cette idée que nous rattachons la légende de Deïphobus, dont nous avons déjà parlé.

Si Ménélas, conseillé par Ulysse coupa au fils de Priam, après l'avoir tué (2), le nez, les oreilles et les deux mains, ce fut afin d'infliger à son âme un châtiment (3). Quand Enée descendit aux Enfers, cette âme se trouvait dans une région sombre et triste, située immédiatement après l'Achéron, mais avant les Enfers proprement dits, *in limine primo*, dans les *lugentes campi*, les « champs des pleurs », traduit M. André Bellessort; sa vie était humiliée et douloureuse.

Peut-être aussi, l'acte de Ménélas s'expliquait-il par une pensée de défi; il voulait montrer au mort qu'il ne le craignait pas (4).

L'histoire, légendaire ou non, de Mettius Fufetius, le roi des Albains, s'explique par des idées analogues.

(1) *Métam.*, II, 28.

(2) Cf. E. Benoist, *P. Virgilii Maronis Opera*, II, 336 : « Les auteurs de chants cycliques postérieurs à Virgile, Quintus de Smyrne et Dictys de Crète racontent qu'il (Deïphobus) fut surpris par Ménélas et tué avant d'avoir pu s'armer ».

(3) Selon M. Bouché-Leclercq, *Divination*, I, 336, le traitement infligé à Deïphobus, tendait à l'empêcher, de « revenir ». Nous répondons que Virgile parle seulement de la présence de Deïphobus dans les *lugentes campi*.

(4) On peut rapprocher le traitement infligé au fils de Priam d'une horrible coutume que l'on trouve avec étonnement chez les Grecs de l'époque héroïque; je fais allusion à la mutilation du cadavre de l'ennemi. Après avoir coupé les extrémités du corps au vaincu, le vainqueur les enfilait dans une cordelette et les lui suspendait au cou. Voyez : Erwin Rohde, *Psyche*, I, 217.

Digitized by Google

Comme on le sait, Tullus Hostilius le fit écarteler vivant par des chevaux lancés en sens contraire (1).

Sans doute, en même temps qu'il se livrait à un accès de sauvage férocité (2), Tullus Hostilius voulut effrayer les ennemis du peuple romain et les alliés qui auraient été tentés d'imiter l'exemple d'Albe-la-longue.

Néanmoins, il convient d'aller plus loin.

Le roi se proposa de punir le traître, même après sa mort. En dispersant ses membres, il le privait de la sépulture rituelle, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir; en même temps que son corps, il châtiait son âme qui souffrirait d'une façon particulière.

Du reste, Tullus Hostilius finit mal ; il mourut frappé de la foudre.

III. *Importance de la sépulture rituelle.* — Déjà ne 1864, Fustel de Coulanges signalait l'extrême importance de la sépulture rituelle dans les sociétés de l'antiquité (3). Tant que les derniers devoirs ne lui avaient pas été rendus, le mort n'entrait pas dans son repos, il ne descendait pas aux Enfers (4).

Aussi souhaitait-on à son ennemi la privation de sépulture, afin de se venger de lui, même après sa mort.

(1) *Q. Enni carminum reliquiae, Annales*, II, 18, 137. Virgile, *Aen.*, VIII, 642 sq. (Cf. : Servius sur ce passage); Ovide, *Tristia*, III, 75; Denys d'Halicarnasse, III, 30, *in fine*; Tite-Live, I, 28, 11; Aulu Gelle, XX, 1, 54. Le droit criminel romain de l'époque ultérieure ne conserve pas la moindre trace de cette forme de supplice que connaissent les Germains et d'autres peuples. Voyez : Mommsen-Duquesne, *Droit pénal*, III, 281, 1.

(2) Pendant les guerres civiles, il y eut des actes de férocité inouïe. C. Marius fit couper en morceaux l'ancien censeur C. Caesar, en l'offrant comme victime expiatoire aux mânes de Varius (Valère Maxime, IX, 2, 2). Le jour des funérailles de César, le peuple mit en pièces le tribun Cinna qu'il prenait pour le préteur du même nom, l'un des meurtriers du dictateur (Appien, *De bell. civil.*, II, 147).

(3) *Cité antique*, 11.

(4) Tertullien, *De Anima*, LVI : *Creditum* est *insepultos non ante ad inferos redigi quam justa perceperint.* Voyez aussi le vers de Plaute déjà cité.

Digitized by Google

Parmi les *dirae preces*, celle-là figurait en bonne place.

Dans les imprécations contre Atrée, Thyeste ne l'oublie pas. Ennius lui fait dire :

Neque sepulchrum quo recipiat habeat portum corporis.
Ubi remissa humana vita corpus requiescat malis (1).

Le dernier vers, fort beau, met en pleine lumière la pensée de l'antiquité. Peut-être, du reste, le vieux poète opposait-il implicitement la vie d'outre-tombe à la vie antérieure à la séparation de l'âme et du corps, *humana vita.*

En sens inverse, le désir de faciliter la sépulture rituelle exerça, chez les Romains, une influence considérable sur l'histoire des institutions d'une part (2), sur celle de l'architecture et de la sculpture de l'autre (3). Nul ne doit s'en étonner, puisque de cette sépulture rituelle dépendait, pour chaque citoyen, le bonheur d'outre-tombe, que l'honneur de la famille se trouvait en jeu, qu'enfin l'inexécution des obligations des vivants vis-à-vis des morts faisait courir à tous et à l'État lui-même les dangers les plus graves.

IV. *Quand les insepulti cessaient-ils de figurer parmi les larvae?* — Ainsi, les *insepulti* erraient sans

(1) Ces vers sont empruntés à la tragédie de *Thyestes*, qu'Ennius (239 à 169 av. J.-C.) écrivait, l'année même de sa mort. *Q. Enni carminum reliquiae, Fabulae, Thyestes*, XII, 316, 317. Il convient de rapprocher des imprécations de Thyeste celles d'Ovide dans l'*Ibis*, vers 163, sq.

(2) Bornons-nous à citer le régime des collèges funéraires, l'*actio funeraria*, l'*interdictum de sepulchro aedificando*, l'*interdictum de mortuo inferendo*. On ne saurait exagérer l'importance des institutions funéraires des Romains. Malgré l'introduction du Christianisme, le titre *De religiosis* au Digeste, XI, 7, contient quarante-six fragments, empruntés aux plus grands jurisconsultes de l'époque classique. Quelques-uns de ces fragments sont fort longs. Cf. : XI, 8, *De mortuo inferendo et sepulchro aedificando.*

(3) Que les Romains aient montré, relativement aux tombeaux, une véritable originalité artistique, cela vaut la peine d'être relevé. Bornons-nous à citer le tome I du *Manuel d'archéologie romaine* de MM. R. Cagnat et V. Chapot.

Digitized by Google

trouver le repos jusqu'au moment où on leur rendait les derniers devoirs, *justa percipere*. Pour que cela fût possible, il fallait que l'on retrouvât leurs ossements, que ces derniers n'eussent pas été dispersés par les bêtes sauvages et les chiens.

Quand ces conditions se trouvaient réunies, et que les morts avaient, en fait, reçu satisfaction, ils entraient aux Enfers et cessaient d'être malfaisants.

Pline le jeune (1), racontant l'histoire de la maison hantée d'Athènes et du philosophe Athénodore, constate que les apparitions terrifiantes cessèrent dès que l'on eût rendu au revenant les honneurs funèbres, *justa percipere*.

Lorsque, en sens inverse, la situation ne changeait pas, les morts erraient éternellement; ils n'entraient pas aux Enfers après l'expiration d'un certain délai.

D'une part, Tertullien formule la règle de la façon la plus générale, sans faire aucune distinction.

D'autre part, l'expiration d'un certain délai ne saurait tenir lieu des rites solennels, et cela d'après le *jus pontificium* comme d'après le *jus civile*.

Si telles semblent donc avoir été les traditions nationales, Virgile donne une solution contraire. S'inspirant peut-être de la source orphico-pythagoricienne qu'il paraît avoir suivie ou au moins imitée, le poète fixe à cent ans l'attente imposée aux *insepulti*: au bout de cent ans, il les fait franchir le Styx et entrer aux Enfers (2).

(1) *Epistul.*, VII, 27, 2, 3. Sans remplacer la sépulture rituelle, le simple « enfouissement » produisait donc cet effet de préserver le cadavre des oiseaux de proie et des chiens, de laisser par suite subsister l'espoir d'une sépulture ultérieure. Cf. : un passage du poète tragique, L. Accius (170 à 84 à peu près av. J.-C.), passage que nous a conservé Cicéron, *Tusculanes*, I, 44, 106; Ovide, *Ibis*, 163 sq.; Horace, *Ep.* V, 99, 100 :

Post insepulta membra different lupi et Esquilinae alites;

Sat., I, 8, 14 sq.; *Ep.*, XVII, 11, 12 où il est question des chiens errants du quartier de Suburre, voisin de l'Esquilin, *Suburranae canes*.

(2) *Aen.*, VI, 325. Ed. Norden, *Vergilstudien*, I. *Die Nekya*, 386.

Digitized by Google

V. *Funérailles et tombeaux fictifs.* — Même avec l'atténuation dont nous venons de parler, le sort des *insepulti* était encore très malheureux. Au moyen de funérailles et d'un tombeau fictifs, leur famille s'efforçait de l'améliorer, sans qu'il soit possible de préciser en quoi consistait cette amélioration, d'affirmer que le tombeau vide, *cenotaphium* équivalait à un tombeau véritable (1).

Bornons-nous à dire que les funérailles et le tombeau fictifs supposaient que rien n'eût empêché la sépulture rituelle. C'était, à notre avis, par suite de sa mutilation que Deïphobus n'avait pas répondu au triple appel d'Enée, et qu'il ne jouissait pas de son *cenotaphium.*

VI. *Les noyés.* — Parmi les *insepulti,* les noyés (2) occupaient une place à part.

Quand le corps du noyé était poussé au rivage, il pouvait, bien entendu, être l'objet de funérailles rituelles (3). Si, au contraire, le noyé ne jouissait, ni d'un tombeau réel, ni du tombeau fictif dont nous venons de parler, son âme était particulièrement redoutée, parce qu'elle souffrait d'une cruelle façon (4). Le naufrage révélait une condamnation; il constituait la preuve du courroux des puissances invisibles (5).

Sur ce délai de cent ans, considéré comme le terme maximum d'une vie humaine, voyez : Salomon Reinach, Ἄωροι βιαιοθάνατοι (*Archiv für Religionswissenschaft* [Albert Dietrich], Leipzig, 1906, IX, 315).

(1) Virgile, *Aen.*, III, 303; VI, 505; Ovide, *Metam.*, VI, 568; Marcien, 3 *instit.*, D. I, 8, *De divisione rerum et qualitate*, 6, 5; Ulpien, 25 *ad Ed.*, D. même titre, 7 et XI, 7, *De religiosis*, 6, 1. Cf. : Ed. Cuq, dans Daremberg et Saglio, v° *Funus*, II², 1396.

(2) Bornons-nous à renvoyer pour les noyés à : H. Dessau, *Inscript. sel.*, 8516.

(3) Episode du pilote Palinure dans l'Enéide, VI, 362 sq.; Pétrone, *Sat.*, CXV; Lucain, VIII, 717 sq.

(4) Cf. sur le sort des noyés d'après le folk-lore nos *Idées primitives dans la Bretagne contemporaine* ², 1920, 318 sq.

(5) Voyez aujourd'hui : L. Lévy-Bruhl, *Mentalité primitive*, 317 sq.

Digitized by Google

Ballotté par les vagues (1), le corps du naufragé ne connaissait pas le repos; son ombre ne le connaissait pas davantage, et regrettait éternellement la tombe qui lui avait été refusée après les agitations de la vie.

Si telle était la destinée des noyés, on conçoit les imprécations de Thyeste contre Atrée; il ne lui suffisait pas que son ennemi mourût, ni même qu'il fût privé de sépulture; il fallait qu'il périt dans un naufrage (2).

Dans l'empire romain, les magiciens jetaient parfois les *tabellae defixionum* au fond de la mer, où on les a retrouvées (3). Le fait s'expliquait par le désir d'avoir recours à la puissance magique des noyés. Le fond de la mer correspondait, par exemple, au tombeau d'un défunt mort avant le temps, *ante diem fatalem*.

Les noyés, ou bien se faisaient les instruments directs de la vengeance désirée, ou bien servaient d'intermédiaires entre le *magus* et les dieux infernaux.

Dans les deux cas, on pouvait compter sur eux, en raison de leur haine spéciale des vivants.

A côté des noyés, citons encore comme figurant parmi les *insepulti* les citoyens qui disparaissaient au cours d'un voyage, succombant à la maladie, mis à mort par des brigands ou des pirates (4).

A Rome, il était, en fait, assez rare que le cadavre du défunt fût jeté sur le *campus Esquilinus*, et cela en raison des sacrifices que les plus petites gens, les escla-

(1) *Aen.*, VI, 362 :

Nunc me fluctus habet versantque in litore venti.

et plus loin 370, 371. La réponse d'Enée n'est pas moins significative, 379-382.

(2) Cicéron, *De legibus*, II, 22, 57; *Tuscul.*, I, 44, 107. Cf. : Horace, *Epodes*, X, à propos du poète Mevius.

(3) Ric. Wuensch, *Corpus inscriptionum atticarum Appendix continens defixionum tabellas in attica regione repertas*, Berlin, 1897, *Praef.*

(4) Ovide, *Ibis*, 149.

Digitized by Google

ves mêmes s'imposaient, pendant leur vie, afin de s'assurer des funérailles et une sépulture (1).

§ 4. — *Les morts troublés dans leur repos.*

Figuraient également parmi les morts malfaisants ceux qui, ayant été ensevelis suivant les rites, voyaient ensuite leur repos troublé, soit par une violation de sépulture (2), soit par l'abandon des *sacra privata* (3).

Chez les Romains, le Collège des pontifes exerçait un contrôle, afin de faire respecter, à ces deux points de vue, les droits des morts, *jura manium*. Il s'agissait, en effet, d'une part d'assurer aux défunts les offrandes qui leur étaient nécessaires, d'autre part de protéger les édifices abandonnés aux mânes, *aedificia manium*, la maison des morts, *domus ut ita dixerim defunctorum*, comme s'exprimera, encore au IVe siècle, l'empereur chrétien Constance (4).

Nous n'avons pas à exposer ici la procédure de la *translatio corporis* (5).

Le mort souffrait, et par suite se plaignait si on ne se conformait pas, à cet égard, aux prescriptions du droit pontifical.

Il en était de même quand on commettait auprès de

(1) Sans examiner la question qui est controversée, bornons-nous à dire que ne figuraient pas, selon nous, parmi les *insepulti* ceux qui, après des funérailles modestes, étaient jetés dans les *puticuli*.

(2) Macer, 1 *publicor.*, D. 47, 12 *De sepulchro violato*, 8 : *quia et qui sepulchrum violat, facit, quo quis minus sepultus sit.*

(3) G. Wissowa, *Religion und Kultus*², 239, 401, 478 sq., 515.

(4) Constance (357), C. Th., IX, 17, *De sepulchri violati*, 4. Signalons, du reste, les modifications apportées au Code Théodosien par le Code de Justinien. Les vieilles institutions funéraires résistèrent longtemps, même à l'introduction du christianisme; elles finirent cependant par succomber.

(5) Relativement à la *translatio corporis*, bornons-nous à renvoyer à : Th. Mommsen, *Zum römischen Grabrecht* (*Zeitschr. der Sav.-Stift. für R. G. R. A.* XVI, 1895, 203-220; à P.-F. Girard, *Manuel...*, 247-248 ; à Ed. Cuq, *Manuel...*, 128.

Digitized by Google

sa dernière demeure des actes irrespectueux (1), quand enfin on y introduisait un hôte, avec lequel il ne voulait pas de contact pendant sa vie d'outre-tombe (2).

Le testateur jouissait, en effet, de la faculté d'infliger une peine grave à un de ses descendants ou à un de ses affranchis, en défendant de l'ensevelir dans son tombeau (3). Cette espèce d'excommunication domestique, fort redoutée cependant, n'entraînait pas la privation de sépulture, puisque l'on pouvait enterrer ailleurs celui qu'elle frappait.

Les chrétiens surent user de la clause d'exclusion dont nous venons de parler; M. Mommsen l'avait déjà constaté (4).

Le testateur juif pouvait également, dit M. Jean Juster, interdire l'introduction dans le tombeau de cadavres de païens (5).

Signalons enfin comme troublant le repos des morts les cérémonies magiques accomplies sur les tombeaux (6).

Quand un mort était troublé dans son repos, abstraction faite des *piacula*, prescrits par le droit pontifical, le

(1) Pétrone, *Sat.*, LXXI, discours de Trimalchion... *ne in monumentum meum populus cacatum currat.* Rapprochez les mots : *cacatum currat* du vers d'Horace que nous citerons à propos des *larvati* et des *cerriti*. Cf. : L. Debray, *Pétrone et le droit privé romain* (*Nouv. Rev. histor. de droit*, XLIII, 1919, 153-154).

(2) Ulpien, 25 ad Ed., D. XLVII, 2, *De sepulchro violato*, 3, 3. H. Dessau, *Inscript. selectae*, 8214.

(3) Suétone, *Octavius*, 101 ; Dion Cassius, LVI, 32, 4; testament de Dasumius, lignes 2, 93 (P.-F. Girard, *Textes*[4], 770); H. Dessau, *Inscript. sel.*, 8156, 8283 sq. Cf. : J. Marquardt, *Vie privée*, traduction Victor Henry, I, 427, 5.

(4) *Zum röm. Grabrecht*, 209, 4 ; 218-219.

(5) *Les Juifs dans l'Empire romain, leur condition juridique, économique et sociale*, Paris, 1914, I, 482. « Remarquer, dit le même auteur, 481, 5, que par un paradoxe curieux les Juifs monothéistes voient leurs tombes protégées comme consacrées aux dieux inférieurs ».

(6) Voyez : P. Vallette, *L'Apologie d'Apulée*, 36.

Digitized by Google

droit honoraire accordait l'*actio sepulchri violati* (1), à tout citoyen romain mâle et pubère, avec préférence cependant pour le titulaire du *jus sepulchri*.

Comme le spectre menaçait tous les citoyens romains, cette solution se justifiait aisément (2).

En cas d'arrêt du cadavre, d'insulte à lui adressée, de troubles apportés aux funérailles, de destruction d'une statue du mort, ornant son tombeau, l'héritier disposait de l'*actio injuriarum* (3).

Les inscriptions funéraires s'efforçaient enfin de prévenir les violations de sépulture, soit au moyen de *multae sepulcrales* (4), soit au moyen de formules de malédiction et d'exécration (5). Si la formule de malédiction produit ses effets, le coupable deviendra un fantôme errant, il ne recevra pas, dans sa vie d'outre-tombe, les offrandes qui lui seraient nécessaires. Quelquefois encore, le violateur de sépulture est menacé de la vengeance des morts (6).

Terminons par un dernier trait. Sylla victorieux fit violer le tombeau de Marius qui avait été enterré et non brûlé; il abandonna son cadavre aux oiseaux de proie

(1) Ulpien, 25 *ad Ed.*, D. XLVII, 12, *De sepulchro violato*, 3, *pr.*, qui reproduit le texte de l'*Edictum perpetuum*; Paul, *Sent.*, I, 21, *De sepulchris et lugendis*, 6, 8, 9. Pour la violation de sépulture en général, renvoyons à : Th. Mommsen, *Droit pénal*, III, 127 sq.; pour l'*actio sepulchri violati* à P.-F. Girard, *Manuel* [6]..., 248, 4, 1025, 4, 1031, 2, et à Ed. Cuq, *Manuel*..., 574.

(2) Plus tard, la violation de sépulture figura parmi les *crimina extraordinaria*, Paul, *Sent.*, I, 21, 4, 5.

(3) Ulpien, 56, *ad Ed.*, D. XLVII, 10, *De injuriis*..., 1, 4 et 6; Paul, 7 *ad Ed.*, D., même titre, 27.

(4) Relativement aux *multae sepulcrales* qui apparaissent dans les inscriptions funéraires vers le milieu du second siècle de l'ère chrétienne, bornons-nous à renvoyer, d'une part à Th. Mommsen, *Droit public*, III, 79 sq., et *Droit pénal*, III, 130 sq., d'autre part à un mémoire de M. Giuseppe Giorgi : *Le molte sepulcrali in diritto romano*, Bologna, 1910.

(5) H. Dessau, *Inscript. sel.*, 8172 sq., 8184, 8185 : *quisquis hoc sustulerit aut laeserit ultimus suorum moriatur.*

(6) H. Dessau, *Inscript. sel.*, 8199, 8200, 8201 : *quisquis manes inquetaberit, habebit illas iratas.*

Digitized by Google

et aux chiens (1). Cette féroce vengeance souleva, à la vérité, l'indignation, et il semble que Sylla redoutât des représailles. Néanmoins, cet incident des guerres civiles jette une vive lumière sur les croyances populaires des Romains.

§ 5. — *Ceux qui sont morts d'une mort prématurée, immaturus finis.*

Ayant ainsi parlé des *insepulti*, arrivons à la seconde catégorie de Tertullien (2), à ceux qui sont morts d'une mort prématurée :

Aiunt et inmatura morte praeventas eo usque vagari istic, donec reliquatio compleatur aetatis, quam tum pervixissent, si non intempestive obissent.

Ceux qui sont morts d'une mort prématurée prennent place parmi les spectres errants et malheureux, jusqu'au jour qui avait été fixé par le Destin. Jusqu'à ce jour, ils figurent parmi les *larvae*.

Ainsi que nous l'avons vu, Tertullien les appelle *aori*.

I. — *Les enfants en bas âge.* — Pour les primitifs, la naissance se réalise en plusieurs fois, semblable en cela à la mort.

Comme le dit M. L. Lévy-Bruhl (3), « le nouveau-né qui pousse son premier cri est plutôt un candidat à la vie qu'un vivant ».

Pour démontrer qu'à Rome l'enfant qui poussait son premier cri était seulement un candidat à la vie, il suffit de rappeler le geste du *paterfamilias*, aux pieds duquel

(1) Cicéron, *De legibus*, II, 22, 56.

(2) *De anima*, LVI. Tout en exposant la doctrine traditionnelle, Tertullien la critiquait vivement. Si, disait-il, les Enfers sont pour vous le lieu de repos, pourquoi n'y envoyez-vous pas les âmes pures et innocentes de ceux qui sont morts en bas âge? Raisonnant de la sorte, le Père de l'Église se plaçait au point de vue chrétien ; mais la conception antique de la « bonne mort » différait de la conception chrétienne.

(3) *Fonctions mentales*, 296.

Digitized by Google

on le déposait, et qui devait le prendre dans ses bras, s'il l'acceptait parmi les siens, *tollere*, *suscipere* (1).

Ce geste du *paterfamilias* n'achevait pas la naissance. Le neuvième jour à compter de cette dernière, le huitième, s'il s'agissait d'une fille, l'enfant était purifié. On appelait *lustricus dies* (2) le jour où avait lieu cette purification.

« La *lustratio*, dit M. Victor Henry (3), se retrouve dans l'Inde et dans les vieilles coutumes germaines : chez les Indous comme à Rome, elle se fait huit jours après la naissance et consiste en une ablution solennelle de l'enfant. Cette coutume est sûrement indo-européenne » (4).

Ainsi, à la neuvaine de la fin de la vie correspondait, celle du début (5). L'enfant qui mourait avant l'expiration de la neuvaine ne comptait pas, au point de vue de l'application de certaines des dispositions des lois caducaires (6).

Comme l'enfant recevait son *cognomen* (7) le neuvième jour, Tertullien (8) employait à propos du *lustricus dies* l'expression : *officia..... nominalium* (*dierum*).

Le même jour enfin, on invoquait les *Fata scribunda* (9); la destinée de l'enfant était fixée.

(1) Tandis que les primitifs manifestent une profonde horreur pour les enfants mort-nés, les sources romaines sont muettes en ce qui les concerne, au moins à notre connaissance. Cela s'explique, croyons-nous, par le rite auquel nous venons de faire allusion. Sur les enfants mort-nés, voyez notamment : L. Lévy-Bruhl, *Mentalité primitive*, 311.

(2) Festus (*Pauli excerpta*), v° *Lustrici* (Lindsay, 107). Macrobe, *Saturn.*, I, 16, 36. Cf. Perse, *Sat.*, II, 31-35 et la note de M. Villeneuve.

(3) Note dans sa traduction de Marquardt, *Vie privée*, I, 99.

(4) On ne doit pas considérer comme entièrement disparue la coutume de plonger dans une source sacrée l'enfant nouveau-né, à titre de cérémonie augurale, sans doute, mais aussi dans un but de purification.

(5) Dans les deux cas comme dans celui du mariage, les mauvais esprits sont particulièrement à redouter. Cf. : R. Hertz, *op. cit.*, 127.

(6) Ulpien, *Reg.*, XV, 2; XVI, 1a.

(7) Cf. Henry Michel, *Du droit de cité romaine*, Paris, 1885, 145 sq.

(8) *De idolatria*, XVI.

(9) Tertullien, *De Anima*, XXXIX. La valeur du témoignage de Tertul-

Digitized by Google

Quel était son sort, s'il succombait après le *lustricus dies*, mais avant d'avoir atteint l'âge de puberté?

Comme l'enfant mort en bas âge n'était pas entré, d'une façon complète, dans la société des vivants, on ne concevait pas qu'il entrât dans celle des morts, dans la cité romaine des tombeaux.

Sa mort n'était pas une « bonne mort » dans le sens antique du terme (1). En raison des rapports étroits du corps et de l'âme, celle-ci n'avait pas son individualité propre avant le complet développement du premier.

Comment, en outre, ne pas craindre, surtout quand il s'agissait d'un enfant au berceau, qu'il eût succombé, victime de ses nombreux ennemis mystiques (2)?

Ce n'était même pas assez dire. La mort prématurée révélait une condamnation des puissances invisibles. Pour ne pas exposer le groupe social à la vengeance de ces dernières, il fallait tenir compte de cette condamnation (3).

Les enfants morts en bas âge ne jouissaient pas du repos. Figurant non pas parmi les *quiescentes animae* mais parmi les *larvae*, ils n'entraient pas aux Enfers, ils erraient sans cesse, pleurant et gémissant :

> *Continuo auditae voces vagitus et ingens*
> *infantumque animae flentes in limine primo*
> *quas dulcis vitae exsortes et ab ubere raptos*
> *abstulit atra dies et funere mersit acerbo* (4).

lien ne saurait, à notre avis, être contestée. Cf. cependant Wissowa, *Religion und Kultus*², 265-266.

(1) Les inscriptions funéraires n'exprimaient pas, du reste, cette idée, et cela est tout naturel; on se gardait de prononcer des paroles de mauvais augure. Voyez *Corp. inscript. lat.*, VI, 3, 19874; IX, 175. Cf. : L. Friedländer, *Sittengeschichte*, IV, 392.

(2) H. Dessau, *Inscript. sel.*, 8186, 8191, notamment.

(3) L. Lévy-Bruhl, *Mentalité primitive*, 313.

(4) Virgile, *Aen.*, VI, 426 sq.; Silius Italicus, *Punica*, XIII, 547. Sur les *acerba funera*, voy. : Tacite, *Ann.*, XIII, 17; Servius, *in Aen.*, III, 64, Cf. XI, 28.

Digitized by Google

Selon l'opinion traditionnelle, les *aori* erraient, eux aussi, en deçà de l'Achéron, ils ne franchissaient pas le fleuve.

Virgile les place dans les *lugentes campi* dont nous avons déjà parlé à propos de la légende de Deïphobus, *in limine primo.*

Ainsi, l'âme de l'enfant mort en bas âge ne jouissait pas du repos, elle était malheureuse, triste, *maesta.* Sa fin prématurée lui laissait le regret de la vie, *dulcis vitae exsortes*, dit Virgile. De là une haine jalouse contre les vivants qui, eux, en jouissent en commun.

En conséquence, les *aori*, comme les noyés et les *biaeothanati* disposaient d'une puissance magique qui les rendait redoutables.

Les sorciers et les sorcières glissaient dans leur tombeau, quand ils en avaient un, les *tabellae defixionum.*

Certains auteurs ne voient là qu'une conséquence du caractère mystérieux de la magie. Le tombeau gardait son secret.

Sans nier l'utilité accessoire du secret, M. Audollent (1) déclare que « le rédacteur de la tablette imprécatoire se proposait surtout de la mettre en contact plus immédiat avec les divinités infernales ».

Ce n'est pas assez dire, puisque les *magi* choisissaient, avec soin, le tombeau dans lequel ils déposaient la tablette. Le mort ne jouait pas seulement un rôle passif; il jouait un rôle actif, soit que l'opérateur s'adressât directement à lui, soit qu'il lui demandât de transmettre sa requête aux puissances infernales.

Sur l'une des deux *tabellae defixionum* qu'a étudiées M. G. Maspéro (2) « la formule d'adjuration débute par un appel à l'esprit démonien gisant ici, c'est-à-dire à

(1) *Devotio* ou *Defixio?* (*Mélanges Boissier*, 1903, 40, 2).

(2) G. Maspéro : *Sur deux tabellae devotionis de la Nécropole romaine d'Hadrumète*, dans *Etudes de mythologie et d'archéologie égyptiennes*, II, 1893, 296 sq., spécialement 308.

Digitized by Google

l'esprit du mort enfermé dans le tombeau où le magicien la déposa ».

Que le mort dût agir lui-même ou servir seulement d'intermédiaire, son rôle malfaisant ne saurait être nié.

En sens inverse, on guérissait les tumeurs par le frottement de la main d'un enfant mort en bas âge (1).

La puissance magique des *aori* semble cependant avoir été moindre que celle des suppliciés.

J'ajoute que cette puissance magique ne durait pas indéfiniment, ni même cent ans, comme celle des *insepulti* d'après Virgile. Les enfants morts en bas âge cessaient de figurer parmi les *larvae*, et entraient dans leur repos à partir du jour que le Destin avait fixé comme celui de leur décès. Jusqu'à ce jour, leurs âmes erraient malheureuses et tristes, subissant la condamnation prononcée par les puissances invisibles. Plus tard, au contraire, le Destin reprenait ses droits.

Comment savoir si la mort, survenue après le *lustricus dies* s'était produite trop tôt, avant le jour du Destin, *intempestive* selon l'expression de Tertullien?

Le problème présentait des difficultés insolubles; mais le droit pontifical tenait compte des probabilités.

Les Romains n'admettaient pas dans le tombeau de la famille les enfants morts après le *lustricus dies* mais avant le quarantième jour à compter de la naissance, on les enterrait sous l'auvent de la maison (2), et on les appelait en conséquence : *subgrundarii* (3).

Quand l'enfant n'avait pas encore percé ses dents,

(1) Pline l'ancien, XXVIII, 45; Riess dans : Pauly-Wissowa, v° *Aberglaube*, I, 92.

(2) Sous l'auvent de la porte donnant sur la cour.

(3) Voyez : Daremberg et Saglio, v° *Funus* (Ed. Cuq), II², 1393; v° *Lares* (J. A. Hild), III², 944, 7; v° *Tectum* (A. Jardé), V, 63.

Digitized by Google

on ne le portait pas au bûcher, on l'inhumait, même quand il appartenait à une famille riche (1).

Les funérailles des impubères s'accomplissaient la nuit (2), attendu, croyons-nous, qu'il convenait de ne pas irriter les puissances invisibles en accordant, d'une façon complète, les honneurs funèbres à ceux qu'elles avaient frappés.

Le deuil ne s'appliquait pas aux enfants de moins d'un an; de un à trois ans ce n'était qu'un petit deuil, *sublugere* (3). Enfin la durée du *tempus lugendi* n'atteignait le délai normal qu'à compter de dix ans, tandis que de trois à dix ans, ce délai comptait seulement autant de mois que le défunt avait vécu d'années (4).

II. — *Les autres cas d'immaturus finis.* — Si nous avons, jusqu'à présent, parlé des seuls enfants en bas âge, la notion de la mort prématurée s'élargit, au cours des temps.

On en arriva à admettre, d'une façon générale, l'idée que la mort était ou non conforme au Destin (5), prématurée ou non (6).

Parmi les *larvae* de la classe dont nous nous occu-

(1) Pline, *Hist. nat.*, VII, 69; Juvénal, XV, 139-140 :

..... vel terra clauditur infans.
Et minor igne rogi.....;

Marquardt-Henry, *Vie privée*, I, 440. Cf. : R. Hertz, *op. cit.*, 132, 1.

(2) Sénèque, *De brev. vitae*, XX, 5, *Epist. mor.*, XX, 6 (122), 10; Servius, *in Aen.*, XI, 28 et 143. Cf. : Marquardt-Henry, *Vie privée*, I, 402; L. Lévy-Bruhl, *Mentalité primitive*, 312. D'après les idées primitives, on considère comme de « mauvaises morts » celle du jeune garçon avant qu'il ait de la barbe, celle de la jeune fille avant la puberté.

(3) Ulpien, *Fragm. vat.*, 321, *in f.* Cf. : R. Hertz, *op. cit.*, 133, 3.

(4) P. Gachon, dans Daremberg et Saglio, v° *Luctus*, III², 1351.

(5) Martial, V. 20, 11 sq., Conf. : J. A. Hild, dans Daremberg et Saglio, v° *Fatum*, II², 1616 sq., Otto, dans Pauly-Wissowa, *hoc verbo*, VI, 2047 sq.

(6) Catulle, XCVI; Properce (Luc. Mueller), III, 32, 89-90 et V (d'après d'autres éditions, II, 34, 89-90 et IV, 11, 7). Tibulle, II, 6, 29 et 36. L'ombre de Quintilie, la femme du poète Calvus, souffrait, à cause de sa mort prématurée, *misera Quintilia*. Voyez aussi les textes cités, à propos de la classification double des « mauvaises morts ».

Digitized by Google

pons, on peut citer les femmes mortes en couches (1). Comme les enfants au berceau, les femmes enceintes et les femmes en couches sont particulièrement exposées aux attaques des mauvais esprits (2). D'après les conceptions primitives, la mort de la femme en couches est une « mauvaise mort ».

Encore dans les dernières années du quatrième siècle ou dans les premières années du cinquième, la sorcière de Claudien se vante d'avoir, grâce à ses sortilèges, changé bien des destinées, d'avoir été cause de beaucoup de morts prématurées :

..... *multosque canendo*
Quamvis Parcarum restarent fila, peremi (3).

Dans toutes ces hypothèses, le mort entrait dans son repos, après le temps révolu, à l'époque fixée par le Destin, mais non auparavant.

Seulement, on n'était plus guidé ici par les règles précises du droit pontifical.

Peut-être, croyait-on qu'en cas de doute Pluton et Proserpine entendaient le témoignage des Parques et décidaient si l'ombre devait ou non être admise aux Enfers (4).

§ 6. — *Ceux qui sont morts d'une mort violente, saevus finis. Les suppliciés.*

Suivant toujours la classification de Tertullien, occupons-nous de la mort violente.

(1) Catulle, XXXIV, 13 sq. ; Tertullien, *De Anima*, XXXIX. Cf. : Lévy-Bruhl, *Mentalité primitive*, 311.

(2) La femme en couches est souillée. L'effusion du sang attire autour d'elle et de ceux qui l'approchent une légion d'esprits malfaisants. En ce sens : Paul Foucart, *Les mystères d'Eleusis*, Paris, 1914, 292.

(3) *In Rufinum*, I, 156, 157. Cf. Constantin (318-319), C, *De his qui parentes vel liberos occiderunt*, loi unique.

(4) Voyez la figure 2895 du *Dictionnaire* de Daremberg et Saglio, et la description qu'en donne M. J.-A. Hild, II², 1020.

Digitized by Google

Perinde extorres inferum habebuntur quas vi ereptas arbitrantur, praecipue per atrocitates suppliciorum, crucis dico et securis et gladii et ferae (1).

Le Père de l'Église critiquait, du reste, ici encore, la doctrine traditionnelle. L'âme est immortelle, affirmait-il. Que la mort ait été ou non violente, cela ne peut concerner que le corps.

Comme les suppliciés passaient pour jouir d'un pouvoir particulièrement étendu, Tertullien les nomme d'abord, *praesertim*; mais, à côté des suppliciés, il y avait, nous le verrons, d'autres *larvae* rentrant dans notre troisième catégorie.

Le sort des suppliciés dans la vie d'outre-tombe présente pour nous un intérêt considérable.

I. *Introduction, histoire générale du droit.* — La privation de sépulture, à titre de peine accessoire, se retrouve dans un grand nombre de législations. Grâce à elle, la peine atteint l'âme elle-même et le châtiment se prolonge, soit d'une façon indéfinie, soit au moins pendant très longtemps.

La même idée conduit à considérer comme plus graves les peines qui enlèvent au corps sa forme propre, et condamnent par suite l'âme à une vie humiliée et misérable.

Il y a quelques années encore, sir Chaloner Alabaster pouvait donner de la législation chinoise (2) le résumé suivant que nous croyons devoir lui emprunter, d'après la version de M. Ed. Chavannes (3) : « La peine de mort, disait-il, comporte plusieurs degrés de sévérité. La strangulation est la mort la plus douce. La décapitation, qui

(1) *De Anima*, LVI, *in f.*

(2) Sir Chaloner Alabaster, *Notes and commentaries on Chinese criminal law*, London, 1899. Ces notes ont été revues, complétées et disposées par M. Ernest Alabaster.

(3) Compte rendu et analyse du livre de sir Chaloner Alabaster par M. Ed. Chavannes (dans *Revue critique d'histoire et de littérature*, A. Chuquet, nouv. série, XLIX, Paris, 1900, 441).

Digitized by Google

est en fait moins douloureuse, passe cependant pour une aggravation du supplice, parce que la mutilation subsiste dans l'autre monde; aussi a-t-on soin d'exécuter la sentence de décapitation même sur le cadavre si le condamné est mort en prison. Les grands criminels sont taillés en morceaux; on les tue seulement en leur coupant un à un les membres et les organes; ils sont ainsi défigurés et mis en pièces; dans la vie future ils ne pourront plus avoir de forme reconnaissable ».

Depuis la révolution chinoise et la proclamation de la République, la fusillade a remplacé les anciennes formes de l'exécution de la peine de mort. C'est là un hommage rendu aux idées nouvelles, aux idées occidentales.

Seulement, comme les conceptions sur la vie d'outre-tombe sont particulièrement tenaces, les Chinois n'ont pas renoncé à punir l'âme.

Dans les cas où se fût appliquée la peine de la « mort lente » le cadavre du condamné est coupé en dix morceaux (1).

Si telle est la pratique chinoise actuelle, le *Code annamite* de Gia-Long qui reproduit les règles de la législation traditionnelle de la Chine continue à s'appliquer encore aujourd'hui, et le *Rituel funéraire des Annamites* montre la terreur qu'inspire la décapitation (2).

De la Chine rapprochons l'ancienne Egypte. « Les Egyptiens, non sans raison, dit M. E. Lefébure (3), considéraient la tête comme une des parties essentielles de l'individu; ils oubliaient rarement de faire débuter les formules de résurrection par celle-ci : « prenez vos

(1) Jean Rodes, *Scènes de la vie révolutionnaire en Chine. Une terroriste à Pékin* (*Le Temps*, n° du 30 mai 1916). Ce récit d'un témoin oculaire est tout à fait frappant.

(2) P. L. F. Philastre, *Le Code annamite*, Paris, 1876, I, 65; J. Silvestre, *Considérations sur l'étude du droit annamite*, Paris, 1901, 262; G. Dumoutier, *Le Rituel funéraire des Annamites*, 5, 46 sq.

(3) *Le double psychique* (*Mélusine*, XI, 1912, 385).

Digitized by Google

« têtes », et il y avait dans leur *Livre des Morts* un chapitre spécial pour que la tête ne fût pas enlevée au défunt ».

Si les décapités n'entrent pas dans le Paradis de Mahomet, c'est, sans doute, parce que l'ange ne peut pas entraîner le corps par la touffe de cheveux réservée à cet effet, mais c'est aussi parce qu'un homme sans tête ne saurait participer à la société des élus.

« Remercie le colonel (Galliéni) de me tuer avec des fusils et de ne pas me rendre indigne du séjour d'Allah », disait au lieutenant Reichemberg Soybou, fils du marabout Mahmadou-Lamine, après sa capture et sa condamnation par une Cour martiale (1). En Algérie, la famille du guillotiné réclame toujours le corps, et recoud soigneusement la tête (2).

Chez les Indiens de l'Amérique du Nord, « le cadavre d'un guerrier scalpé n'est plus qu'une « simple charogne » et n'est jamais enterré; l'âme est censée être anéantie » (3).

Notons que d'après les croyances populaires de la Sicile, les suppliciés et, avant tout, les décapités furent longtemps des spectres particulièrement redoutables (4). Puissants pour le mal, ils l'étaient aussi pour le bien, et procuraient des grâces à ceux qui leur rendaient un culte. Ces croyances ne semblent pas avoir entièrement dis-

(1) *Deux campagnes au Soudan français* (1886-1888), par le lieutenant-colonel Galliéni (le futur maréchal), Paris, 1891, 184-185. Bornons-nous à renvoyer à : Marcel Morand, *Introduction à l'étude du droit musulman algérien*, Alger, 1921, 187 sq., spécialement 206, note 6.

(2) En Algérie également, après une insurrection, la tribu arabe qui demandait l'*aman* apportait quelquefois aux autorités françaises la tête de son chef; la décapitation du cadavre constituait une peine supplémentaire.

(3) R. Hertz, *Représentation collective de la mort*, 135, 1.

(4) *Bibliotheca delle tradizioni populari siciliane per cura di Giuseppe Pitrè*, XVII, *Usi e costumi, credenze e pregiudizi*, IV. Palermo, 1889, 4-25. *Le Anime dei corpi decollati*, spécialement 7, 2. Cf. : A. Audollent, *Defixionum tabellae*, *Praef.*, LXVI.

Digitized by Google

paru (1). En tout cas, dans certains pays, les cavaliers sans tête figurent parmi les apparitions les plus terrifiantes (2).

II. *Les Romains. — La peine accessoire de la privation de sépulture. — Le droit criminel public. — Renvoi pour le droit privé.* — « Dans les cités anciennes, dit Fustel de Coulanges (3), la loi frappait les grands coupables d'un châtiment réputé terrible, la privation de sépulture. On punissait ainsi l'âme elle-même et on lui infligeait un supplice presque éternel ».

On ne saurait mieux dire, en moins de mots. Ajoutons cependant au tableau un trait qui nous paraît avoir une grande importance. La mutilation du corps du condamné aggravait la peine de la privation de sépulture.

Si, en effet, nous jetons un coup d'œil sur l'exécution de la peine capitale publique chez les Romains (4), nous constaterons, non seulement que la privation de sépulture constituait une peine accessoire très grave, mais encore que le supplice tendait à la mutilation, à la mise en morceaux ou à la destruction complète du cadavre. Comme le sort de l'âme dépendait de celui du corps, le supplicié vivait une vie d'outre-tombe, particulièrement humiliée et douloureuse; par voie de conséquence, il était, au plus haut degré, hostile aux vivants, tout disposé, par exemple, à obéir aux *defixiones* des sorciers et des sorcières. Le supplicié ne pouvait pas espérer que les vivants lui rendraient, un jour, les derniers devoirs, et qu'il figurerait, dès lors, parmi les âmes jouissant de leur repos, *quiescentes animae*.

Le supplice de la croix entraînait une lacération du

(1) G. Pitrè, *op. cit.*, 24-25.

(2) V. Bugiel, *La démonologie du peuple polonais*, article déjà cité, 159.

(3) *Cité antique*, 12.

(4) Relativement aux formes de l'exécution de la peine de mort, citons une fois pour toutes : Mommsen-Duquesne, *Droit pénal*, III, 250 sq.

Digitized by Google

corps, puisque le crucifié, gardé militairement (1), demeurait attaché à l'instrument du supplice (2), livré aux oiseaux de proie, pour être ensuite jeté là où on jetait les corps de ceux qui étaient privés de sépulture, à Rome sur le *campus Esquilinus* (3).

Comment, en second lieu, ne pas citer, à propos du supplice de l'exposition aux bêtes, les deux vers suivants de Martial (4) :

Vivebant laceri membris stillantibus artus
Inque omni nusquam corpore corpus erat.

Le corps ne présentant plus de forme humaine, l'âme éprouvait un terrible châtiment.

Quant à la décapitation, *decollatio*, elle avait lieu, suivant les cas, pendant les deux premiers siècles de l'Empire, soit par la hache, conformément à la tradition, soit par l'épée... *et securis et gladii...*, dit encore le *De Anima* de Tertullien.

Comme le dit, avec raison selon nous, M. F. Mommsen (5), « l'exécution par la hache sur le Champ de Mars, avec le concours des flamines de Mars et de Jupiter,

(1) Pétrone, *Sat.*, CXI..... *ne quis ad sepulturam corpus detraheret.* La précaution n'était pas inutile, comme le montre le § CXII. Ces deux paragraphes sont relatifs à l'histoire de la matrone d'Ephèse. Ainsi, l'autorité veillait à l'exécution de la peine accessoire de la privation de sépulture. Quand le corps du supplicié aura été mis en lambeaux, l'ombre qui figure déjà parmi les *larvae* subira un sort encore plus triste.

(2) G. Humbert, dans Daremberg et Saglio, v° *Crux*, I², 1573; H. F. Hitzig, dans Pauly-Wissowa, v° *Crux*, IV, 1728 sq.

(3) Cf. Pline l'ancien, *Nat. Hist.*, XXXVI, 107 (autres éditions, XXXVI, 24, 3). Sur la portion de l'Esquilin, située en dehors du mur, dit de Servius, au delà de la porte Esquiline, existait un vaste terrain appartenant à l'État, *locus publicus*, et portant le nom de *campus Esquilinus*; il servit à la fois de cimetière et de lieu d'exécution. Cf. Hülsen, dans Pauly-Wissowa, v^ls *Esquiliae*, *Esquilinus campus*, *Esquilina porta*, VI, 680 sq.; Piganiol, *Les origines de Rome*, 307-308.

(4) *Epigramm. lib.*, VII, 5 et 6.

(5) *Droit pénal*, III, 249.

Digitized by Google

qu'on rencontre à l'époque de César, et après laquelle les têtes des suppliciés étaient exposées à la *regia* sur le Forum, n'est sans doute que la reprise d'une forme d'exécution de l'époque primitive ».

Qu'au temps de César on exposât à la *regia* les têtes de ceux qui avaient été décapités par la hache, il y a là un fait important qui cadre avec notre doctrine (1).

Pendant la guerre civile de Marius et de Sylla, il était interdit, sous peine de mort, d'ensevelir les cadavres des proscrits. Les têtes des sénateurs étaient exposées sur la tribune aux harangues (2). La peine accessoire de la privation de sépulture se trouvait ainsi, pour les chefs du parti adverse, aggravée immédiatement par la mutilation du corps. Telle est, au moins, notre interprétation du fait; il s'agissait, en même temps, nous ne le nions pas, de donner satisfaction aux instincts féroces de la populace.

« C'est seulement sous le gouvernement militaire du Principat, dit M. Mommsen, que cette forme d'exécution (par la hache) (3) perd du terrain et est remplacée par l'exécution au moyen de l'épée ».

Tandis que, jusque-là, la décapitation par l'épée s'appliquait seulement aux solats (4), le *De officio proconsulis* d'Ulpien (5) montre que la décapitation s'opérait exclusivement par l'épée, au moment où le grand jurisconsulte écrivait ce traité, entre 212 et 217, sous le principat d'Antonin Caracalla, seul empereur. La réforme dut s'ac-

(1) Cf. le sénatus-consulte relatif aux soldats de Regium, Valère Maxime, VII, 15 *in fine*.

(2) Appien, *De bell. civil.*, I, 73-74.

(3) Cf. : A.-J. Reinach, dans Daremberg et Saglio, v° *Securis*, IV², 1168, sq.; H.-F. Hitzig, dans Pauly-Wissowa, v° *Decollatio*, IV, 2287 sq.

(4) Suétone, *Claude*, XXV.

(5) Ulpien, *9 De officio proconsulis*, D. XLVIII, 19, *De poenis*, 8, 1. Le rapprochement entre le texte de Tertullien et ce passage d'Ulpien nous paraît significatif.

Digitized by Google

complir par un *decretum* ou plutôt par un *mandatum* de Caracalla.

S'agissait-il de la peine du feu, les cendres ne pouvaient être recueillies, l'âme du supplicié n'entrait pas dans son repos. Les textes le démontrent (1).

On refusait également un tombeau à celui qui, reconnu coupable du *parricidium*, du meurtre d'un homme libre d'abord, du meurtre d'un proche plus tard, subissait le supplice de la mise en sac. Après l'avoir cousu dans un sac de cuir, *culeus* ou *culleus* (2), conformément aux prescriptions d'un vieux rituel, on le jetait dans le Tibre, afin que ce dernier le conduisît à la mer.

La vestale coupable ne jouissait pas davantage des honneurs funèbres (3).

Dans ces deux derniers cas, le mode d'exécution de la peine ne pouvait laisser place au moindre doute.

Après avoir été séparés de la communauté religieuse des vivants, les suppliciés de ces deux classes ne sauraient évidemment appartenir à la cité romaine d'outre-tombe.

Ce n'est même pas assez dire. Leur sort dans l'autre vie devait être particulièrement misérable.

Si les simples noyés figuraient parmi les *larvae*, l'âme du condamné mis en sac subissait, sans aucun doute, un châtiment particulièrement sévère, pour lequel on s'en rapportait aux dieux infernaux, sans qu'il fût prudent d'en parler ; nous n'insistons pas, du reste, sur l'état dans lequel les animaux enfermés dans le sac réduisaient le cadavre, ce qui influait sur le sort de l'âme.

De même, la vestale enterrée vive était consacrée aux dieux infernaux et à *Tellus*.

(1) Tertullien, *De anima*, XXXIII :... *inde in ignem datur, ut et sepultura puniatur*; Ulpien, 9 *De officio proconsulis*, D. XLVIII, 24, *De cadaveribus punitorum*, 1 *in. f.*, loi qui vise l'hypothèse exceptionnelle où l'autorité permettait la sépulture du condamné.

(2) Bornons-nous à renvoyer à : F.-H. Hitzig, dans Pauly-Wissowa, v° *Culeus*, IV, 1747 sq.

(3) Denys d'Halicarnasse, II, 67.

Digitized by Google

Dans les deux hypothèses, il y avait une ordalie-peine, en même temps qu'une *procuratio prodigii* (1).

Notons-le, enfin, la peine accessoire de la privation de sépulture s'ajoutait au *triumvirale supplicium* (2). Après l'avoir étranglé dans la prison publique, le bourreau, *carnifex*, traînait avec un croc, *unco trahere*, le cadavre du supplicié sur l'escalier des Gémonies, *Scalae Gemoniae*.

..... Sejanus ducitur unco
Spectandus ;

dit Juvénal (3).

L'escalier des Gémonies était, disons-nous, le lieu où le bourreau jetait le cadavre. Ce dernier restait exposé, pendant trois jours, aux insultes de la foule :

curramus praecipiter et
Dum jacet in ripa, calcemus Caesaris hostem (4).

Enfin, le bourreau le précipitait dans le Tibre, en employant, de nouveau, le croc.

Le châtiment se prolongeait donc après la mort (5), non seulement dans un but d'intimidation, mais aussi afin de punir l'âme.

Faire remise de cette peine accessoire constituait, de la part de l'Empereur, un acte de clémence, dont il se vantait (6).

Comme on le voit, une peine accessoire, celle de la privation de sépulture, atteignait les suppliciés, et cette

(1) Cicéron, *Pro Sex. Roscio Amerino*, XIII, 38.
(2) Tite-Live, XXXVIII, 59; Tacite, *Ann.*, V, 9.
(3) X, 66. Voyez également : Ovide, *Ibis*, 165-166, vers déjà cités.
(4) Juvénal, X, 85-86.
(5) Valère Maxime, VI, 3, 3. Cf. Marcien, 2 *publicorum*, D. XLVIII, 24, *De cadaveribus punitorum*, 2.
(6) Suetone, *Tiberius*, LIII.

Digitized by Google

peine s'aggravait en raison même du mode d'exécution du supplice (1).

Cette règle subsista même sous l'Empire; en principe, on refusait aux parents du condamné la faculté de lui rendre les honneurs funèbres (2). Si, en fait, ils se procuraient ses restes, ils ne pouvaient les déposer dans le tombeau de la famille; il y avait « enfouissement » et non « sépulture rituelle ».

Cependant, comme les idées s'étaient quelque peu modifiées (3), et que, d'autre part, l'application des peines dépendait, de plus en plus, de l'appréciation des magistrats statuant *extra ordinem*, ces derniers tinrent compte, en notre matière, des circonstances de fait. Rien ne fut changé à la pratique ancienne, quand il s'agissait du crime de lèse-majesté (4); mais, en dehors de cette hypothèse, le magistrat put autoriser la sépulture rituelle, par mesure de faveur et à titre exceptionnel (5).

(1) Il est également certain, à notre avis, que, si le supplicié précipité par les tribuns de la plèbe du haut de la Roche Tarpéienne n'échappait pas à la mort, son cadavre ne recevait pas la sépulture rituelle. M. Mommsen, *Droit pénal*, III, 338, 2, laisse, à la vérité, la question indécise, en se fondant sur le silence des textes; mais, sans parler de l'état du cadavre, comment accorderait-on les honneurs funèbres à celui qui, n'ayant pas été sauvé par les dieux a été condamné par eux?

(2) Tacite, *Ann.*, VI, 29. Cf. sur la sanction de la règle, au moins dans l'hypothèse de la *perduellio*; Quintilien, *Instit. orat.*, VIII, 5, 15.

(3) Au témoignage d'Ulpien, Auguste déclarait au *lib.* X *De vita sua* qu'il n'avait jamais refusé à leurs parents les cadavres des condamnés (Ulpien, *9 de officio procons.*, D. XLVIII, 24, *De cadaver. punit.*, 1). Cette affirmation se trouvait en harmonie avec la politique d'Auguste, favorable à la reconstitution de la famille; mais Auguste ne se souvenait plus des proscriptions du triumvir Octave, ni des têtes exposées sur la tribune aux harangues. Cf. Suétone, *Aug.*, 13.

(4) Sous les mauvais empereurs, la restriction n'avait que trop d'importance. Aussi, quand Pertinax annula, à cet égard, l'effet de la condamnation pour lèse-majesté, la joie fut-elle grande à Rome; Dion Cassius, LXXIII, 5, constate cette joie, et elle montre la persistance des croyances anciennes, à la fin du second siècle de l'ère chrétienne.

(5) Fragment d'Ulpien que nous venons de citer; Paul, *Sent.*, I, 21, *De sepulchris et lugendis*, 16 (D. XLVIII, 24, *De cadaveribus punitorum*, 3). Un rescrit de Dioclétien, *a.* 290, C. III, 44, *De religiosis et sumptibus fune-*

Digitized by Google

L'histoire de la matrone d'Ephèse est, à cet égard, significative. Puisque les parents de l'un des crucifiés, profitant du défaut de surveillance du soldat, enlevèrent le cadavre pendant la nuit et lui donnèrent la sépulture, c'est donc que le gouverneur de la province n'aurait pas accordé l'autorisation, si elle lui avait été demandée. Comme il s'agissait de voleurs de grand chemin, cela se conçoit à merveille.

Le magistrat, saisi de la requête se décidait, d'après la nature du crime, les circonstances de l'affaire, et aussi d'après la classe sociale à laquelle appartenait le condamné.

Jusqu'à présent, nous avons parlé du droit criminel public et de lui seul. Le droit privé ancien connaissait, lui aussi, la *paena capitis*, dans les cas où la cité n'imposait pas à l'offensé l'obligation de se contenter d'une composition pécuniaire. Le mouvement des idées tendit, du reste, à restreindre, de plus en plus, le domaine de la *paena capitis* en matière de droit privé.

Quand, dans certains cas et sous certaines conditions (1), un citoyen romain pouvait se faire justice à

rum, 11, accorda une fois pour toutes l'autorisation de donner la sépulture au supplicié, mais seulement dans les cas où cette autorisation pouvait, auparavant, être demandée; l'empereur se borna à supprimer le pouvoir d'appréciation du magistrat. Cette constitution de l'an 290 nous semble tout à fait favorable à notre opinion. Cf. Mommsen, *Droit pénal*, III, 337 sq., dont la doctrine se sépare de la nôtre par certaines nuances.

(1) Flagrant délit de vol d'après la loi des XII Tables; hypothèses du *fur nocturnus* et du *fur diurnus qui telo se defendit*; flagrant délit d'adultère; *manus injectio*, lorsque l'*addictus* ne paie pas, le troisième jour de marché; Gaius, III, 189; IV, 111; Aulu-Gelle, XI, 18, 7, 8; X, 23, 5; XX, 1, 45 sq.; Quintilien, *Instit. orat.*, III, 6, 84; VII, 1, 7; *Declam.*, 277, Tertullien, *Apol.*, IV, Dion Cassius, XII. Cf. : A. Esmein, *La loi Julia de adulteriis* (*Mélanges d'histoire du droit et de critique. Droit romain*, Paris, 1886, 80); E. Brunnenmeister, *Das Tödtungsverbrechen im altrömischen Recht*, Leipzig, 1887, 141; P. Huvelin, *Études sur le furtum dans le très ancien droit romain*, I, Lyon et Paris, 1915, 22 sq. Voyez aussi les nombreux auteurs qui ont commenté la loi des XII Tables, III, 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Digitized by Google

lui-même, et mettre impunément à mort un autre citoyen romain, la peine accessoire de la privation de la sépulture pouvait, elle aussi s'appliquer. Elle pouvait également s'aggraver, selon nous, de la mutilation du cadavre, de sa mise en morceaux. Dans la pratique, la famille du coupable intervenait souvent, soit en vue d'éviter la peine de mort au moyen du paiement d'une composition, soit au moins en vue de racheter le cadavre.

Comme ce problème nouveau a donné naissance à de vives discussions, notamment à propos de l'interprétation d'un passage célèbre des XII Tables, III, 5, 6, son examen nous entraînerait trop loin, et nous le réservons pour une étude spéciale.

III. *Le rôle magique des suppliciés.* — Comme nous venons de le voir, le supplicié ne recevait pas la sépulture rituelle. A cet égard, son sort était plus malheureux, non seulement que celui des enfants morts en bas âge, mais encore que celui des gens assassinés, morts de mort violente cependant. Peu importait, d'ailleurs, à la doctrine traditionnelle, que la sentence de condamnation fût juste ou non.

Le *De Anima* de Tertullien ne peut laisser à cet égard aucun doute (1).

Si Virgile (2), dans la description des Enfers, place à part les suppliciés condamnés injustement, *falso damnati*, et les met dans les *lugentes campi*, il se conforme aux idées directrices, plusieurs fois mises en lumière, il veut tenir compte de l'élément moral, plus que ne le faisaient les superstitions populaires, et il s'inspire, sans doute, de sa source orphico-pythagoricienne. En tout cas, malgré sa hardiesse, le poète place des innocents dans les *lugentes campi*.

(1) Voyez également Apulée, *Métam.*, IX, 29 :... *umbramque violenter peremptae mulieris*; IX, 30 :... *mulier flebilis reatu miraque tristitie deformis....*

(2) *Aen.*, VI, 430. Cf. E. Norden, *Vergilstudien*, I, *Die Nekya*, 376.

Digitized by Google

Souffrants, les suppliciés étaient animés d'un esprit de haine contre les vivants; on leur reconnaissait une puissance magique redoutable.

Les sorciers et les sorcières ne déposaient pas les *tabellae defixionum* dans leur tombeau, puisqu'ils n'en possédaient pas; mais ils agissaient sur eux, au moyen de ceux de leurs ossements qu'ils pouvaient se procurer, ou au moyen des clous qui les avaient attachés à la croix, et auxquels restaient attachés des lambeaux de chair.

En sens inverse, les cheveux d'un crucifié servaient à guérir la fièvre quarte (1).

IV. *Pendant combien de temps les suppliciés figuraient-ils parmi les larvae?* — D'après Virgile (2), ceux qui mouraient d'une mort violente entraient dans leur repos au jour fixé par le Destin; la mort violente se confondait, à cet égard, avec la mort prématurée.

Ce n'était pas là, cependant, la doctrine générale. Comment les suppliciés seraient-ils mieux traités que les *insepulti* proprement dits? Comme ces derniers, ils erraient éternellement. Le *De Anima* de Tertullien ne peut laisser aucun doute; le Père de l'Eglise met à part ceux qui sont morts d'une mort prématurée, *immaturus finis*, et eux seuls (3).

Un mot maintenant sur le bourreau, *carnifex* (4). Le bourreau était souillé par sa participation au sup-

(1) Pline l'ancien, *Hist. nat.*, XXVIII, 41, 46. Cfr. : Riess, dans Pauly-Wisssowa, v° *Aberglaube*, I, 92.

(2) *Aen.*, VI, 544. Voyez : Servius dans son commentaire sur ce vers et sur IV, 386. Dans ce dernier passage, il s'agit d'une suicidée; mais Servius dit d'une façon générale *biaothanatorum animos*. Cf. dans notre sens : E. Norden, *Vergilstudien*, I, *Die Nekya*, 387.

(3) Fustel de Coulanges dit, nous l'avons vu : « une peine presque éternelle ».

(4) Voyez : G. Humbert, dans Daremberg et Saglio, v° *Carnifex* (I², 925); H.-F. Hitzig, dans Pauly-Wissowa, v° *Carnifex*, III, 1599; F. Mommsen, *Droit pénal*, III, 251.

Digitized by Google

plice; il devenait *funestus* (1). Noté d'infamie, il ne pouvait même pas habiter dans la ville; car sa présence aurait terni la pureté des cérémonies religieuses. Après son décès, il prenait place parmi les esprits de la nuit, parmi les génies malfaisants, les *larvae*; il persécutait les morts, après avoir tué les vivants (2).

§ 7. — *Les suicidés.*

Si nous nous plaçons au point de vue de l'histoire générale du droit, nous constaterons que la crainte des suicidés explique seule plusieurs institutions juridiques importantes.

Le suicide est une mort violente, c'est une mort prématurée ; elle présente enfin un caractère étrange, démoniaque en quelque sorte, caractère qui inspira longtemps la terreur.

Aussi considère-t-on les suicidés comme devenant des esprits malfaisants (3), doués d'une redoutable puissance magique.

Cette croyance admise, on se suicida par vengeance, afin de se transformer en fantôme et de châtier ses ennemis.

La « procédure du jeûne » repose sur la même idée. Le créancier qui vient jeûner à la porte de son débiteur exerce un moyen de contrainte d'une grande efficacité. Pour l'empêcher de se laisser mourir de faim et de se transformer en fantôme, le débiteur paiera sans doute ce qu'il lui doit. Comme le dit M. Steinmetz (4), « on con-

(1) Valère Maxime, VI, 9, 13 : *funestus carnifex.* On redoutait les spectres de ceux que le bourreau avait tués. Cfr. pour le lieu du supplice : Cicéron, *Pro C. Rabirio perduellionis reo,* IV, 11.

(2) Festus (*Pauli exc.*), v° *carnificis* (Lindsay, 56).

(3) Ils sont malfaisants parce qu'ils sont malheureux; on les considère comme victimes des puissances invisibles et on leur refuse les honneurs funèbres, afin de ne pas irriter ces dernières.

(4) S. R. Steinmetz, *Gli antichi scongiuri giuridici contro i creditori* (*Riv. ital. di sociologia*, II, 1898, 48).

Digitized by Google

naît la puissance du vivant, on ne connaît pas celle du mort, on se l'exagère ».

Sans insister davantage sur l'histoire générale du droit et le folk-lore (1), arrivons aux idées romaines relatives au suicide.

I. *Le roi Tarquin le Superbe et les cadavres des suicidés.* — Si nous ne trouvons pas dans les sources romaines trace de la « procédure du jeûne », elles conservent, au contraire, le souvenir du suicide par esprit de vengeance.

Un historien qui écrivait au début du VIIe siècle de Rome, L. Cassius Hemina (2), raconte que le roi Tarquin le Superbe fit mettre en croix les cadavres de citoyens romains qui, astreints aux corvées ordonnées en vue de l'exécution des égoûts de Rome avaient, ensuite, mis fin à leurs jours.

Le caractère historique du récit de Cassius Hemina ne nous semble pas certain. Comme M. Hitzig l'a montré (3), il est loin d'être prouvé que le supplice de la croix fût en usage au temps des XII Tables, à plus forte raison à l'époque royale.

Quoi qu'il en soit, légendaire ou non, l'anecdote embarrassa fort les écrivains de l'antiquité; elle ne surprend pas moins les modernes.

M. Mommsen (4) voit simplement dans ce fait un acte de tyrannie, dont Tarquin le Superbe se serait rendu coupable, et il ajoute : « On impute au même roi le crucifiement de citoyens libres ».

(1) Voyez nos « *Idées primitives dans la Bretagne contemporaine*[2] », 414, 4; 415, 5 ; 421-422. Voyez également : L. Lévy-Bruhl, *La mentalité primitive*, 311, 315.

(2) Servius *in Aen*, XII, 603 et *Annales* de Cassius Hemina, II, fr. 15 dans Peter, *Historicorum romanorum fragmenta*, Lipsiae, 1883, 70. Cfr. : Tite-Live, I, 56, 2 ; Pline l'ancien, *Hist. nat.*, XXXVI, 15, 107.

(3) Dans Pauly-Wissowa, v° *Crux*, article déjà cité. La mention de la *cloaca maxima* ferait, en outre, songer à Tarquin l'ancien; or, Servius dit nettement : *Tarquinium Superbum.*

(4) *Droit pénal*, III, 255, 4.

Digitized by Google

D'après une autre opinion, la pensée de Tarquin le Superbe serait, au contraire, d'ordre religieux. Il aurait voulu châtier les suicidés en leur infligeant la peine de la privation de sépulture. La jurisprudence pontificale postérieure n'aurait fait que confirmer sa décision (1).

Objectons à cette dernière doctrine qu'autre chose est la privation de sépulture, autre chose la mise en croix du cadavre, et qu'il serait, en outre, assez singulier de voir le Collège des pontifes de l'époque républicaine s'appuyer sur l'autorité de Tarquin le Superbe, au moins aurait-il fallu rattacher la légende à Numa.

L'explication de M. Mommsen ne nous satisfait pas davantage. Qu'un tyran fasse crucifier des citoyens romains, afin de leur infliger des souffrances plus grandes et une humiliation particulière, en les traitant comme des esclaves, nous le comprenons ; nous ne comprenons pas, au contraire, la mise en croix du cadavre. Pourquoi Tarquin le Superbe ne se borna-t-il pas à abandonner aux chiens et aux oiseaux de proie les corps des suicidés? Le problème demeure entier.

A notre avis, certains citoyens romains se trouvèrent blessés dans leur dignité par l'ordre royal de travailler comme des esclaves, à l'exécution d'un travail, d'utilité publique du reste, la *cloaca maxima*. Ils se tuèrent afin de se venger de Tarquin le Superbe (2), de même que le samouraï japonais, blessé dans son honneur, faisait *hara-kiri*.

S'étant eux-mêmes déclarés ennemis publics, les suicidés méritaient d'être traités comme tels et d'encourir un châtiment.

Le roi les livra à la main du bourreau, *carnifex*, aggravant ainsi la peine de la privation de sépulture; il les traita comme des suppliciés.

(1) C'était l'opinion de Servius, et probablement aussi celle de Cassius Hemina.

(2) Cf. les menaces adressées par Didon à Enée, *Aen.*, IV, 386.

Digitized by Google

Peut-être aussi, Tarquin le Superbe répondit-il par un geste de défi au geste de vengeance des suicidés.

II. *Le droit pontifical. Les pendus.* — Servius Honoratus nous apprend que les *libri pontificales* défendaient expressément de donner la sépulture rituelle à ceux qui s'étaient pendus (1).

La même règle se fût-elle appliquée, d'après le droit pontifical, aux autres espèces de suicide ?

Bien que l'hésitation se comprenne à cet égard, le droit pontifical prononçait, selon nous (2), la peine de la privation de sépulture contre les pendus et contre eux seuls, il visait un cas concret de suicide, il ne formulait pas une règle générale applicable à toutes les morts volontaires.

Les textes nous semblent très nets en ce sens. *Qui laqueo vitam finisset,* dit Servius.

Si tous les suicidés peuvent être, à la rigueur, considérés comme des « possédés », le caractère « démoniaque » (3) des pendus a toujours frappé et frappe encore l'imagination populaire.

A Rome, sans parler de la légende de Didon (4), les exemples les plus anciens de suicide rentrent dans la catégorie de morts volontaires, dont nous nous occupons (5).

Plus tard, lorsque les suicides se multiplièrent, les Romains s'ingénièrent à trouver des procédés variés permettant, dans une certaine mesure, de présenter le

(1) Servius *ad Aen.*, XII, 603, et: Bruns, *Fontes juris romani antiqui* [7], II, 78. Cf.: Inscription de Sassina dans l'Umbrie Bruns, *Fontes*... I, 381, 35; H. Dessau, *Inscr. sel.*, II [2], 7846.

(2) Dans le même sens: Bouché-Leclercq, dans Daremberg et Saglio, v° *Pontifices*, IV [1], 576; E. Norden, *Vergilstudien*, I, *Die Nekya*, 374, 1.

(3) Cf. : Apulée, *Métam.*, IX, 30; Tite-Live, XLII, 28.

(4) *Aen.*, XII, 603. Virgile suppose toujours, semble-t-il, le suicide accompli par pendaison, ce qui diminue la force de l'argument, tiré en faveur de la doctrine opposée à la nôtre, de *Aen.*, VI, 434 sq .

(5) Tite-Live, XLII, 28 ; Valère Maxime, V, 8, 3.

Digitized by Google

décès comme naturel, et surtout modifiant aussi peu que possible l'aspect du cadavre; ils se laissèrent mourir de faim (1), ils s'asphyxièrent, ils s'ouvrirent les veines.

La strangulation, au contraire, pouvait être considérée comme une variété de décapitation. L'ombre n'avait pas sa tête à sa place normale; elle était, dès lors, exclue de la société des morts (2).

Si telle est notre doctrine, M. Mommsen (3) enseigne, au contraire, que la peine de la privation de sépulture s'appliquait à tous les suicidés sans distinction.

Certains textes (4) peuvent, à la vérité, être cités en faveur de cette opinion; mais aucun d'eux n'a la netteté de celui de Servius.

M. Geiger (5) croit que la législation romaine qui interdisait tous les genres de suicide pendant une première période cessa de les réprimer au moyen de la privation de sépulture, durant les derniers siècles de la République. A cette époque, dit-il, les pendus eux-mêmes reçurent la sépulture rituelle. Il s'appuie sur un passage de Valère Maxime, V, 8, 3.

Nous répondons que, d'assez bonne heure, l'excuse de la folie fut admise. Quand le défunt était considéré comme ayant été « possédé » par une *larva*, on ne lui refusait pas les honneurs funèbres. C'est de cette façon que s'explique l'histoire de Silanus, racontée par Valère Maxime. Il y avait là, du reste, une conception nouvelle; l'ancien droit pontifical l'aurait rejetée.

Ainsi, au point de vue qui nous occupe, on assimilait

(1) Cf.: Cornelius Nepos, *Atticus*, 22.

(2) Voyez une autre explication dans l'article de M. Bouché-Leclercq, cité plus haut.

(3) *Droit pénal*, III, 251, 2.

(4) Festus (Pauli exc.), v° *Carnificis* (Lindsay, 56); Julius Hyginus, *Fabulae*, 243; Seneca, *Controversiae*, VIII, 4.

(5) *Der Selbstmord im Klassischen Altertum*, Augsburg, 1888, 65.

Digitized by Google

les pendus à des *insepulti*; ils jouissaient cependant de pouvoirs magiques spéciaux (1).

III. *Les suicidés et les accusations criminelles.* — La condamnation à la peine de mort et son exécution entraînaient des peines accessoires fort importantes.

Si, au contraire, l'accusé se suicidait, sa mort suspendait la procédure, et empêchait la condamnation. Dès lors, le défunt recevait la sépulture rituelle, le Trésor public ne confisquait pas ses biens, son testament demeurait valable (2).

Quand, à la fin de la République, les partis politiques se combattirent à coup d'accusations criminelles, les suicides des accusés se multiplièrent.

En raison de ces suicides, le Sénat décida, sous le principat de Tibère, que l'on traiterait comme un supplicié celui qui se serait volontairement donné la mort pour éviter la condamnation, et qui, par cela même, aurait reconnu sa culpabilité.

Virgile, déjà, plaçait dans les *lugentes campi*, dans les « champs des pleurs », ceux qui, sans être coupables, *insontes* s'étaient donné la mort, il les traitait comme les victimes d'une condamnation injuste; il les séparait, au contraire, de ceux pour lesquels le suicide constituait un aveu.

Au troisième siècle de l'ère chrétienne, Ulpien (3), citant Neratius formulait la même doctrine; il distinguait suivant que le suicide s'expliquait par le dégoût de la vie, *taedio vitae*, ou, au contraire, par une mauvaise conscience, *mala conscientia* (4).

(1) Riess dans Pauly-Wissowa, v° *Aberglaube*, I, 93.

(2) Tacite, *Ann.*, VI, 29.

(3) Ulpien, 6 *ad Ed.*, D. III, 2, *De his qui notantur infamia*, 11, 3. Cf. : Ulpien, 33 *ad Sab.*, D. XXIV, 1. *De donationibus inter virum et uxorem*, 32, 7.

(4) Paul, 5 *sent.*, D. XLIX, 14, *Die jure fisci*, 45, 2, oppose également le suicide accompli *ob aliquod admissum flagitium*, à celui qui a sa source dans le dégoût de la vie, l'existence de dettes, la maladie.

Digitized by Google

Cette jurisprudence, que des constitutions impériales avaient confirmée remontait, au moins, au temps d'Hadrien, puisque Ulpien cite Neratius, et que Neratius Priscus appartint au *consilium* de Trajan et à celui d'Hadrien (1).

En résumé, la législation du suicide, dans son dernier état, présentait, selon nous, un caractère composite qui s'expliquait par sa double origine historique, pontificale et impériale (2).

§ 8. — *Les gens assassinés.*

Les traditions populaires de beaucoup de pays rapprochent des pendus les gens assassinés.

Ce rapprochement est, au premier abord, de nature à nous étonner, puisque les gens assassinés sont des victimes et n'ont commis aucun acte coupable.

Cet étonnement cesse, au contraire, quand on se rappelle qu'il s'agit là d'une mort violente, et par suite d'une « mauvaise mort ».

Ce que nous avons dit à propos des suicidés, nous pourrions le répéter ici.

La victime du meurtre, malheureuse et irritée, est enterrée à part, souvent là même où elle a été tuée.

Encore au début du dix-neuvième siècle, l'homme assassiné ne recevait pas, en Corse, les honneurs funèbres; on ne l'enterrait pas au cimetière, parmi les siens (3).

(1) Cette jurisprudence fut, du reste, confirmée par un rescrit d'Antonin le Pieux. Marcien, *lib. sing. de delator.*, D. XLVIII, 21, *De bonis eorum...*, 3, 1 et 3.

(2) On trouve le souvenir de cette double origine historique dans le fragment d'Ulpien cité plus haut, D. III, 2, 11, 3. Dans ce fragment, le mot *suspendiosi* vise, sans aucun doute, les pendus et non pas les crucifiés. En ce sens : Heumann-Seckel, *Handlexikon zu den Quellen des röm. Rechts*, Iéna, 1907, 574.

(3) J. Busquet, *Le droit de la vendetta et les paci corses*, thèse Lyon, 1919, 97.

Digitized by Google

Que la victime du meurtre figurât, chez les Romains, parmi les *larvae*, cela ne saurait être contesté, en présence du *De anima* de Tertullien. D'après l'opinion générale, tout au moins, l'âme n'entrait pas aux Enfers.

Néanmoins, elle recevait un tombeau ; les inscriptions le démontrent (1).

Peut-être, du reste, la tombe se trouvait-elle sur le lieu même du meurtre (2). En raison de la malfaisance de l'âme, il convenait de la tenir à l'écart.

Rappelons que l'assassinat pouvait se réaliser non seulement par des moyens matériels, mais par des incantations magiques (3) ; l'exemple de Germanicus le prouve.

Les victimes du meurtre figuraient-elles parmi les *aori* ou parmi les *biaeothanati*?

Comme la mort était à la fois violente et prématurée, la question semble assez délicate. Du moment qu'on adopte la classification tripartite et non pas la classification double des « mauvaises morts », la solution logique paraît être de ranger les gens assassinés parmi les *biaeothanati*, et par suite de ne pas les considérer comme entrant dans leur repos à partir du jour qui avait été fixé par le Destin.

D'autre part, ils jouissaient d'un tombeau comme les enfants morts en bas âge, ou au moins la plupart d'entre eux ; dès lors, on est tenté de les rapprocher de ces derniers (4).

Néanmoins, nous adopterons la première doctrine, parce que Tertullien cite les suppliciés comme consti-

(1) Ces inscriptions sont assez nombreuses. Voyez H. Dessau, *Inscriptiones latinae selectae*, II², 8511, 8512. Voyez aussi *Notizie degli scavi*, Milano, 1901, 578, 35.

(2) Ce n'est pas là une simple conjecture. Citons H. Dessau, n° 8509.

(3) *Corp. inscript. lat.*, VIII, 2756 notamment.

(4) L'inscription 8512 de Dessau dit : *quae ante obit quam fatum deit.*

Digitized by Google

tuant seulement une classe d'individus morts de mort violente, *vi ereptae*, la classe principale, à la vérité. Le Père de l'Église ne vise, au contraire, que les enfants morts en bas âge, quand il fait allusion aux *aori* (1).

§ 9. — *Les victimes d'un accident.*

Comme, d'après les idées primitives, il n'y a pas, nous l'avons vu, de hasard, l'accident révèle l'hostilité des puissances invisibles; c'est cette hostilité qui est la vraie cause de la mort.

Les Romains, eux aussi, considéraient la mort par accident comme une « mauvaise mort », attendu qu'elle avait été violente, *saevus finis*. Ils rangeaient donc les victimes d'un accident parmi les *larvae*, les assimilant aux gens assassinés (2).

Au surplus, en raison de la croyance générale aux maléfices, l'accident ne se séparait pas aisément du crime. Malgré les apparences, la mort pouvait être l'œuvre d'un magicien, d'un « mauvais charme ».

Les vivants redoutaient de voir apparaître pendant leur sommeil les spectres couverts de sang de ceux que leur genre de mort rendait malheureux et tristes ; *sanguinolenta*, dit, nous l'avons vu, Properce, à propos de la jeune sœur de Némésis.

§ 10. — *Les soldats tués à la guerre.*

Après la bataille, les généraux romains rendaient, toutes les fois qu'ils le pouvaient, les honneurs funèbres

(1) Sur le sort que Virgile réservait aux victimes du meurtre on n'est pas d'accord. Tandis que, selon M. Weil, il les faisait entrer directement dans les Enfers proprement dits, il les plaçait dans les *lugentes campi*, d'après l'opinion de M. E. Norden (*Vergilstudien*, I, *Die Nekya*, 376). C'est cette dernière doctrine qui nous paraît la plus vraisemblable.

(2) H. Dessau, *Inscript. sel.*, 8520.

Digitized by Google

aux morts. Dans un très beau vers, Ennius (1) disait déjà :

Omnes occisi obcensique in nocte serena.

« Tous sont morts et brûlent dans la nuit sereine ».

Puis, on élevait sur le champ de bataille lui-même, un tombeau commun pour ceux qui avaient succombé (2).

Malgré leur héroïsme et leur dévouement à la patrie les soldats privés, en fait, d'honneurs funèbres et de sépulture rituelle ne pouvaient certainement pas entrer dans leur repos, figurer parmi les *quiescentes animae* (3).

Convient-il d'aller plus loin et de ranger les soldats tués à l'ennemi, parmi les *larvae*, même quand ils ont un tombeau?

Bien que la question soit ici plus délicate que tout à l'heure, nous admettons, avec Ph. Ed. Huschke (4) et avec M. Ed. Norden (5), que l'on rangeait purement et simplement les soldats tombés dans la bataille parmi les *biaeothanati*; leur mort avait, en effet, été violente, en même temps que prématurée.

Il est arbitraire de distinguer là où les textes ne distinguent pas.

J'ajoute que Virgile (6) ne confondait pas avec les *insepulti* les héros victimes de la guerre. Tandis que les premiers ne franchissaient pas l'Achéron au moins jusqu'à l'expiration d'un délai de cent ans, les seconds se trouvaient, pour la plupart, réunis dans les *lugentes campi*.

La sépulture rituelle, quand elle avait eu lieu, ne demeurait pas, du reste, sans effet. Grâce à elle, les

(1) *Annales*, XIV, 10, 419.
(2) Appien, *De bellis civilibus*, II, 82. Cf. : Suétone, *Divus Augustus*, 12.
(3) Tacite, *Ann.*, I, 62.
(4) *Das alte röm. Iahr und seine Tage*, Breslau, 1869, 227.
(5) *Vergilstudien*, I, *Die Nekya*, 382.
(6) *Aen.*, VI, 477-534.

Digitized by Google

cadavres des soldats tués à l'ennemi échappaient aux bêtes féroces, aux chiens et aux oiseaux de proie. L'ombre continuait à porter la blessure qu'avait reçue le corps; mais elle conservait la forme de ce dernier; elle élait dès lors moins malheureuse.

Telle est donc notre doctrine. Assurément, ce sont là des idées très éloignées de nos idées modernes. Elles sont cependant en harmonie avec la conception de la « mauvaise mort », telle que nous l'avons mise en lumière. Que le mort ait été ou non frappé à la guerre, il a, dans les deux cas, succombé aux coups d'un ennemi. Dans un grand nombre de sociétés inférieures actuelles, on refuse la sépulture au membre de la tribu qui a péri dans le combat; s'il est mort, c'est que les puissances invisibles l'ont condamné (1).

§ 11. — *Les individus frappés de la foudre.*

Une loi attribuée à Numa (2) refusait expressément les funérailles rituelles aux individus atteints par la foudre. « Ils étaient, dit M. Bouché-Leclercq (3), enfouis (*conditi*), comme la foudre elle-même. Leurs corps étaient des objets prodigieux, analogues aux *monstra*, et on se hâtait de les faire disparaître ».

La condamnation prononcée par les puissances invisibles ne semblait pas douteuse; il importait de ne pas les défier en rendant les honneurs funèbres à celui qu'elles avaient frappé (4).

La protestation même de Lucrèce (5) montre que les

(1) L. Lévy-Bruhl, *Mentalité primitive*, 311.

(2) *Homo si fulmine occisus est, ei justa nulla fieri oportet* (Festus, v° *Occisum* [Lindsay, 190]; P.-F. Girard, *Textes. Leges regiae*, II, 117).

(3) Daremberg et Saglio, v° *Pontifices*, IV², 576, et *Histoire de la Divination*, IV, 51. Voyez également : Ed. Cuq, Daremberg et Saglio, v° *Funus*, II², 1396.

(4) Cf. R. Hertz, *op. cit.*, 135, 1; L. Lévy-Bruhl, *Mentalité primitive*, 313-315.

(5) *De nat. deor.* VI, 417-421.

Digitized by Google

Romains ne voyaient pas dans l'orage un simple phénomène; les populations de certaines régions de l'Italie contemporaine pensent, à cet égard, comme leurs ancêtres.

Sachant ainsi quand les morts figuraient parmi les *larvae* ou *lemures*, il reste à rechercher d'une part, quelle était la situation des *larvae* ou *lemures*, quels étaient leurs rapports soit avec les autres morts soit avec les vivants, d'autre part, comment ces derniers essayaient d'éviter les dangers que leur faisaient courir les morts malfaisants.

Nous traiterons ces deux problèmes dans un volume qui paraîtra prochainement et reproduira les deux articles accueillis par cette *Revue*.

Émile JOBBÉ-DUVAL.

Digitized by Google

LES "DEFENSORES ECCLESIAE"

AUX Ve ET VIe SIÈCLES

Le *defensor ecclesiae* institué par une loi d'Honorius du 15 novembre 407 était un représentant légal de l'Église, chargé de faire valoir ses droits en justice. Il était choisi parmi les membres du corps des avocats, et avait les prérogatives qui étaient reconnues au *Sacerdos provinciae* pour la défense des intérêts du culte impérial (1).

Cette institution a fait l'objet d'une précédente étude (2). Créée à la demande du Concile de Carthage, par une loi adressée au proconsul d'Afrique, elle fut, à l'origine, spéciale aux Églises africaines (3).

Mais on la trouve mentionnée dans un autre texte du code Théodosien (4), et ce texte étant un fragment d'une

(1) *Cod. Theod.*, XVI, II, 38.

(2) *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1921, p. 241.

(3) *Ouvr. cité*, p. 245 et suiv.

(4) IMPP. HONOR(IUS) ET THEOD(OSIUS) AA. JOVIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. POST ALIA : *Quaecumque forte ecclesiae venerabilis negotia sunt vel esse poterint, actiones celeri legum ordine servato judicantum disceptatione finiantur. Nec enim decet defensione loci nominisque venerabilis suscepta publica diu secretaria praestolari.* DAT. VI KAL. JUL. RAV(ENNA) HONORIO VIII ET THEOD(OSIO) III AA. CONSS. (26 jun. 409).

INTERPRETATIO. *Ecclesiarum negotia pro reverentia sanctitatis ac fidei oportet, cum ad publicum prolata fuerint, sine aliqua dilatione finiri, nec debent defensores loci venerabilis ulla tarditate suspendi* (*Cod. Theod.*, II, IV, 7; édit. Mommsen et Meyer, p. 81).

Digitized by Google

constitution adressée le 26 juin 409 au préfet du prétoire Jovius (1), sans aucune disposition qui limite son effet à une province déterminée, on est fondé à en conclure que toutes les Églises de l'empire étaient autorisées à se prévaloir du privilège d'abord concédé à l'Afrique, à avoir leur représentant légal. Usèrent-elles de ce privilège? On ne peut l'affirmer, faute d'exemples certains. Ce qui n'est point douteux, c'est que l'institution des *defensores ecclesiarum* de la loi du 15 novembre 407 subsistait encore à l'époque de la promulgation du code Théodosien, le 15 février 438, puisque les textes qui les concernent y ont été insérés.

Elle n'eut pas ensuite, semble-t-il, une bien longue durée. Dès le milieu du ve siècle il n'est plus fait mention d'un représentant légal de l'Église tiré du collège des avocats. Le titre de *defensor ecclesiae* désigne désormais un fonctionnaire de l'Église d'un autre ordre et d'un caractère différent. La célèbre constitution de Valentinien III du 15 avril 452 (2), sur la compétence de la juridiction épiscopale (3), renouvelle la défense, souvent édictée par les canons des Conciles et par les lois impériales, d'élever à aucune charge du clergé ou d'admettre dans les monastères les personnes qui n'ont point la libre disposition d'elles-mêmes; notamment les membres libres ou de condition servile des corporations et collèges de la ville de Rome ou de toute autre ville. Elle dispose en conséquence : « Il est illicite d'ordonner des défenseurs de l'Église tirés des dits services des villes (4) ». Ce ne sont donc plus des personnages

(1) Un autre fragment de la même constitution est inséré au code Théodosien, XVI, v, 47; p. 870-871.

(2) *Nov. Valentiniani*, XXXV; édit. Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, vol. II, p. 142.

(3) Martroye, *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au ve siècle*; dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXX (1910), p. 73-77.

(4) *Nullus originarius inquilinus servus vel colonus ad clericale*

Digitized by Google

d'ordre judiciaire, choisis par l'Église, mais indépendants d'elle et munis de pouvoirs en vertu d'une loi. Les défenseurs dont il est question sont assimilés au clergé, font partie de l'ordre des clercs. C'est pourquoi ils ne peuvent être, selon les termes de la constitution de Valentinien, de ceux qui échapperaient ainsi aux servitudes de leur condition. Les *defensores ecclesiarum* semblent n'être plus à cette époque que des clercs d'un rang inférieur remplissant des fonctions dans l'administration de l'Église. Tel fut, en effet, leur caractère à la fin du ve siècle. Les lettres du pape Gélase (492-496) ne laissent aucun doute à cet égard. Dans son épître aux évêques de la Lucanie, le pape prévoyant le cas où des Églises seraient privées de ministres, ou n'en auraient pas en nombre suffisant, prescrit les conditions à exiger de ceux qu'il y aurait lieu d'instituer ou de promouvoir dans les charges du clergé; puis il ajoute : « Que celui « qui remplira toutes les conditions susdites, soit fait « tout d'abord lecteur ou notaire, ou au moins défenseur, « qu'après trois mois il devienne acolyte; que le sixième « mois il soit nommé sous-diacre, le neuvième mois « diacre, et l'année écoulée qu'il soit ordonné prêtre » (1).

Dans un fragment d'une lettre du même pape, adressée à un évêque du nom de Sabinus, il est question d'un

munus accedat neque monachis aut monasteriis adgregetur, ut vinculum debitae condicionis evadat, non corporatus urbis Romae vel cujuslibet urbis alterius, non curialis, non exprimario, non aurarius, civis collegiatus sevir aut publicus servus... Defensores ecclesiae de expressis urbium ministeriis non liceat ordinari : adquiescentes huic officio rerum suarum amissio comitetur, quas curiae vel corpori suo praecipimus adplicari. Nov. Valent., XXXV, édit. Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, t. II, p. 143 = Haenel XXXIV.

(1) *Ut si his omnibus, quae sunt praedicta, fulcitur, continuo lector, vel notarius, aut certe defensor effectus, post tres menses existat acolythus, maxime si huic aetas etiam suffragatur; sexto mense subdiaconi nomen accipiat : ac si modestae conversationis, honestaeque voluntatis exsistit, nono mense diaconus; completoque anno sit presbyter....*; (*Gelasii papae epistola V, ad episcopos Lucaniae*, cap. II ; Harduin., *Conc. collect.*, t. II, p. 898-899.

Digitized by Google

défenseur que le peuple de Grumentum en Lucanie (1) désire voir consacrer diacre en cette ville; Gélase décide : « Si il n'y a rien qui puisse être opposé à sa per« sonne, vous l'honorerez de la promotion au dia« conat » (2).

Dans la législation de Justinien il ne subsiste aucune trace du représentant légal de l'Église, d'ordre judiciaire, qu'avaient institué les lois d'Honorius. Elles ne sont point reproduites dans le code. La Novelle VII du XVIII des Calendes de mai (14 avril) 535, sur l'inaliénabilité des biens des Églises et établissements pieux, énumère à diverses reprises tous les dignitaires, administrateurs et fonctionnaires ecclésiastiques ou civils chargés de l'observation ou de l'exécution de cette loi (3); elle ne mentionne pas les *defensores ecclesiae*. Ils eussent dû nécessairement y être cités, si leur fonction avait continué d'exister. Ils ne sont non plus mentionnés ni dans les novelles où il s'agit de revendications ou de procédures à exercer au nom des Églises (4), ni dans la novelle XXXVII sur l'Église d'Afrique (5); ce qui est particulièrement significatif, puisque cette constitution est spéciale à la province pour laquelle les *defensores*

(1) Ulysse Chevalier, *Topo-Bibliographie*, t. I, col. 1361.

(2) *Quartum defensorem diaconum sibimet consecrari populus Grumentinae civitatis exposcit. Hunc ergo, si nihil est quod ejus personae possit opponi, diaconii provectione decorabis...* (*Gelasii papae epistolarum decem fragmenta*; Harduin., *Conc. collect.*, t. II, p. 927).

(3) *Nov. Justin.*, VII, cap. I, cap. XII, epilogus (édit. Schoell, 1912, p. 52 et 62).

(4) *Nov. Justin.*, LV, *de permutatione rerum ecclesiasticarum et emphyteusi*, cap. I; — *Nov. Justin.*, CXXXI, *de ecclesiasticis titulis*, cap. XI, § 3 (édit. Schoell, 1912, p. 309, p. 660). Les *defensores locorum* dont il est question au chap. XV de la nov. CXXXI (p. 664) et au chap. VI de la novelle CXXXIII (p. 674, lign. 28) sont les *defensores civitatum* ou les *defensores* de *loci* secondaires, ayant en principe les mêmes attributions que le *defensor civitatis* et qu'il n'y a point à confondre avec les *defensores ecclesiae* (Emile Chénon, *Etude historique sur le Defensor civitatis*, Paris, Larose et Forcel, 1889, p. 12 et suiv.).

(5) *Nov. Justin.*, XXXVII, *de Africana ecclesia* (a. 535); p. 244-245.

Digitized by Google

ecclesiae d'Honorius avaient été créés, et puisqu'elle ordonne des revendications analogues à celles qui, en 407, avaient donné lieu à l'établissement de ces représentants de l'Église. Ce n'est pas que la dénomination de *defensores ecclesiae* ne se trouve point dans les lois de Justinien; mais elle y désigne toujours, comme dans les lettres du pape Gélase, des membres du clergé. Joints aux économes, ils sont cités, de même que ceux-ci, avec la qualification honorifique de *Dei amantissimi* (1), réservée aux clercs (2).

Subordonnés à l'évêque (3), ils sont en fonction dans les bureaux de l'Église. C'est à l'église même qu'ils exercent leurs fonctions. C'est là, dans la Maison de prière, que doivent se rendre et comparaître devant le défenseur de l'Église les grands personnages et les hauts fonctionnaires qui voudront contracter mariage et ne point faire de documents nuptiaux, désormais requis pour la validité des mariages des personnes de leur condition. Le défenseur, assisté, comme témoins, de trois ou de quatre autres clercs, dressera un acte attestant que :

(1) *Si vero Dei amantissimus archiepiscopus contra ea quae diximus* λόγον *dederit, necessario Dei amantissimi oeconomi et defensores sanctissimae ecclesiae damnum hinc publico illatum de suo et de propria substantia restituent. (Edictum Justin.*, XIII, cap. X; p. 784).

Quodsi quis Dei amantissimorum episcoporum praeter ea quae diximus λόγον *dederit, necesse habebunt Dei amantissimi oeconomi et defensores ecclesiae sub eo constitutae damnum inde ortum fisco sarcire.... (Edictum Justin.*, XIII, cap. XXVIII, p. 795).

Custodire vero haec etiam Deo amantissimos ecclesiae defensores sanctissimae majoris ecclesiae, poenam formidantes decem librarum auri, si quid horum neglexerint (Nov. Justin., LVI, cap. I, p. 311).

(2) *Nov. Justin.*, CXXIII, *de sanctissimis et Deo amabilibus et reverentissimis episcopis et clericis et monachis* (a. 546); p. 593.

(3) *Non enim imperium despiciet hos negligi neque retinebit indignationem adversus abbatem neque contra locorum episcopum et sub eo positos defensores ecclesiae, si non haec observaverint, tanquam necessaria sit etiam imperio rei diligentia (Nov. Justin.*, CXXXIII, cap. V (a. 539); p. 674). Il s'agit de l'exécution des mesures de correction ou d'expulsion des monastères ordonnées contre les moines coupables de fautes graves, suivant leur degré de défaillance.

Digitized by Google

« telle indiction, tel mois, tel jour, telle année du règne « de l'empereur, sous tel consulat, ont comparu devant « lui, dans telle maison de prière, un tel et une telle « qui se sont unis l'un à l'autre; lesquels signeront cet « acte avec le défenseur de la sainte Église et les trois « autres clercs, ou les clercs au nombre que l'on voudra, « mais qui ne pourront être moins de trois et dont men- « tion sera faite dans l'acte que le défenseur déposera « dans les archives de l'église » (1).

De même que l'office d'un magistrat est rendu responsable de l'inexécution des décisions impériales, les défenseurs de l'Église sont, en même temps que l'évêque, menacés de l'indignation de l'empereur en cas de négligence dans l'application des mesures de correction ou d'expulsion prescrites à l'égard des moines coupables (2). A Alexandrie et en Egypte, les défenseurs de l'Église sont déclarés responsables des dommages causés au trésor public, dans le cas où l'archevêque à Alexandrie, les évêques dans les autres villes de l'Egypte accorderaient abusivement à des débiteurs du fisc la parole de sûreté, le λόγος (3), qu'ils sont autorisés à donner sous des conditions déterminées (4). Les défenseurs de l'Église majeure, à Constantinople, sont frappés d'une peine de dix livres d'or au cas où, dans les églises de la ville impériale, les clercs en exercice persisteraient à exiger des clercs nouvellement ordonnés par l'archevêque un droit d'entrée qu'ils nommaient les *insinuativa* et fixaient arbitraire-

(1) *Nov. Justin.*, LXXIV, cap. IV, §§ 1, 2 (a. 538); p. 375; *Nov. Justin.*, CXVII, cap. IV (a. 542), p. 554.

(2) *Nov. Justin.*, CXXXIII, cap. V. Texte cité p. 601, note 3.

(3) Cf. F. Martroye, *L'asile et la législation impériale du IVe au VIe siècle*; dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXXV (1915-1918), p. 243 et suiv. Cf. Nino Tamassia, « *Verbum regis* » *franco e* « *Auxilii latio* » *romana*; Modena, Società *tipografica modenese*, 1922, p. 7 et suiv.

(4) *Edictum Justin.*, XIII, cap. X, cap. XXVIII; édit. Schoell, 1912, p. 784, p. 795.

Digitized by Google

ment. Ce droit, déclare l'empereur, ne demeure exigible que dans l'Église majeure, où les clercs nouvellement ordonnés auront à acquitter ce qu'il est d'usage de donner (1).

Ces textes juridiques nous montrent les défenseurs de l'Église chargés d'attributions diverses. A Constantinople les défenseurs (ἔκδικοι) sont rangés parmi les fonctionnaires ecclésiastiques de l'Église majeure. Le premier défenseur (πρωτέκδικος) a charge des captifs, et il est juge des causes résultant de plaintes (2). Avec douze défenseurs (ἔκδικοι), ses assesseurs, il est juge des causes minimes en matière de compétence ecclésiastique et il en fait rapport à l'archevêque (3). Il tient ses audiences

(1) Imp. Justinianus Aug. Menae archiepiscopo regiae civitatis Constantinopolis. (Praefatio). *A plurimis aditiones suscipientes hanc legem dirigere ad tuam beatitudinem justum aestimavimus. Qui enim ordinantur a tua reverentia clerici in sanctissimis ecclesiis (absque tamen sanctissima majore ecclesia) omnium patiuntur crudelissima, non suscipientibus eos illic clericis ante quam quantum voluerint accipiant aurum. Et novimus haec ex frequentibus aditionibus de hoc factis nobis.*

Caput. I. *Sancimus igitur beatitudinem tuam hoc validissime custodire, et si quid quidem consuetudo est dare eos qui ordinantur in sanctissima majore ecclesia, hoc eos praebere (nihil enim de his quae dantur in sanctissima majore ecclesia novamus), praeterea vero in aliis omnibus nulli in eis clericorum licentiam esse penitus pro his quae vocantur insinuativa aliquid ferre. Sed si quis tale aliquid egerit, illum quidem privari sacerdotio, in illius autem officium introire qui missus est, et hanc eum avaritiae ferre mercedem. Custodire vero haec etiam Deo amantissimos ecclesiae defensores sanctissimae majoris ecclesiae, poenam formidantes decem librarum auri, si quid horum neglexerint. Sed gratis omnia procedere : domini etenim Dei functiones et ministeria non per venditionem neque per mercationem fieri aliquam volumus, sed pure et citra redemptionem. Sic enim rei digni fient, nulla venditione ac mercatione facienda.*

(Epilogus) *Tua igitur beatitudo et qui post eam in pontificalibus accesserit sedibus, quae a nobis ordinata sunt et per hanc sacram declarata sunt legem, operi effectuique tradere festinet.* Dat. III nonas nov. C P. Imp. dn. Justiniani pp. aug. anno xi, p. c. Belisari v. c. anno II, Ind. I (a. 537). *Nov. Justin.*, lvi; édit. Schoell, p. 311.

(2) Codinus, *De officiis magnae ecclesiae*, cap. I; *Corpus scriptorum historiae byzantinae*, édit. de Bonn, p. 4, lign. 9 et 10.

(3) *Gretseri et Goari commentarius in Codini cap. I*, cap. V; *Corp.*

Digitized by Google

à l'entrée de Sainte-Sophie, dans le vestibule nommé *Protecdicée* (πρωτεκδικεῖον) (1). C'est apparemment à raison de cette juridiction confiée aux défenseurs (ἔκδικοι) par délégation de l'archevêque, que la novelle 56 de Justinien leur prescrit de réprimer la coutume abusive des *insinuativa* et punit leur négligence d'une amende de dix livres d'or.

Les pièces conservées dans le recueil de Cassiodore font voir qu'en Italie également, à l'époque de la domination des Goths, les défenseurs de l'Église étaient affectés à des services dépendant de l'Église et qu'ils étaient envoyés en mission pour les affaires de ces services. Dans une lettre adressée, apparemment en 495, par le pape Gélase à la reine Hereleuva (2), dans une lettre du roi Théodoric adressée entre 507 et 511 au préfet du prétoire Faustus (3), et dans une lettre adressée vers la fin de 533 par le roi Athalaric au pape Jean (4), il est question de sollicitations présentées, de missions accomplies à la cour par des défenseurs de l'Église de Milan et par des défenseurs de l'Église de Rome. Dans une lettre de Théodoric au comte Aligerne il s'agit d'une plainte formée par les défenseurs de l'Église romaine au sujet d'une maison achetée jadis, suivant acte solennel, par le pape Simplice, d'un acolyte du nom d'Eufraxius, et dont la propriété est contestée sous prétexte qu'il y avait là autrefois une synagogue (5). Enfin une lettre du pape Gélase adressée en 495 au comte Teia

scrip. hist. byzant., p. 130 et 131. Cf. Hefele-Leclercq, *Hist. des conciles*, t. II, 2e part., p. 773, note 2.

(1) Nicetas, *Alexis Commène*, 7, *Corp. script. hist. byzant.*, p. 310, lign. 4.

(2) Cassiodor., *Variae*, additamentum primum, *epistulae Theodericianae variae*, IV ; édit. Mommsen, *Mon. Germ.*, *auct. Antiquiss.*, t. XII ; p. 390.

(3) Cassiodor., *Variae*, II, 30 ; p. 63. Cf. Éd. Cuq, *Praefecti Praetorio Italiae*, CII ; *Oeuvres de Borghesi*, t. X, p. 635.

(4) Cassiodor., *Variae*, IX, 15, p. 279.

(5) Cassiodor., *Variae*, III, 45, p. 101.

Digitized by Google

avise celui-ci que le pape a envoyé le défenseur Anastase sommer un certain Eucharistus de comparaître, contradictoirement avec son accusateur, à l'audience pontificale qu'il cherchait à décliner (1). D'autre part, les actes du concile réuni le 6 novembre 502 dans la basilique de Saint-Pierre Apôtre fournissent la preuve que ces *defensores ecclesiae* étaient membres du clergé. Un décret de ce concile, relatif à l'inaliénabilité des biens des Églises, frappe d'anathème tout prêtre, diacre ou défenseur qui apposerait sa signature à un acte de donation de ces biens (2).

Mais si ces textes suffisent à montrer combien, à la fin du ve et au vi^e^ siècle, les *defensores ecclesiae* étaient différents du juriste laïc défenseur de l'Église créé par Honorius, ils ne donnent à leur sujet que des notions générales. Les épîtres de saint Grégoire le Grand fournissent, au contraire, en tout ce qui concerne leur nomination, leur organisation, leur situation dans l'Église et leurs multiples fonctions, les renseignements les plus précis et les plus complets. Nul agent de l'Église romaine ne pouvait prendre le titre de défenseur, sans être pourvu d'un diplôme spécial. Averti qu'en Sicile des *tonsuratores*, gérants ou agents de perception dans les domaines de l'Église de Rome (3), prenaient indûment la

(1) Cassiodor., *Variae*, *Epistulae Theodericianae*, II, p. 389.

(2) *Praeterea, qui petierit, aut acceperit, vel qui presbyterorum, aut diaconorum, seu defensorum danti subscripserit, quo iratus Deus animas percutit, anathemate feriatur. Sitque accipienti, vel subscribenti de personis superius comprehensis, id est, quas anathemate feriri censuimus* (*in statuta poena contubernium, servata*) *quam praemisimus in alienatore vindicta. Nisi forte et alienator sibi, dum repetit, et qui acceperit, celeri restitutione prospexerit.* (*Synodus romana sub Symmacho de rebus ecclesiae conservandis*, VII, Harduin., *Conc. collect.*, t. II, p. 980; Cassiodor., *Variae*; édit. Mommsen, *Monum. Germ.*, *Auct. antiquiss.*, t. XII, p. 450).

(3) *Tonsuratores dici potuere qui erant praepositi colonis seu possessoribus praediorum ecclesiae romanae, qui erant tonsurati in signum subjectionis, more romanorum* (Migne, P. L., t. LXXVII, col. 999, note *a*). *Tonsuratores, exactores, quasi tonsores plebis* (Du Cange,

Digitized by Google

qualification de défenseurs, le pape prescrit au défenseur Romanus de faire à ce sujet une enquête diligente et de réfréner l'abus de ceux qui se trouveraient avoir usurpé ce titre, sans en avoir les lettres, c'est-à-dire le diplôme (1). Deux épîtres de saint Grégoire reproduisent la formule de ces lettres, ou diplôme, de nomination aux fonctions de défenseur. Elle est rédigée en ces termes : « Vu le bien du service de l'Église, notre volonté est que, « si tu n'es point tenu aux obligations d'une condition « ou d'une corporation, si tu n'es point déjà clerc en une « autre cité, et si les canons ne font en rien obstacle à « ton égard, tu sois pourvu de la charge de défenseur de « l'Église, afin que tu exécutes avec zèle et intégrité tout « ce qui t'aura été ordonné par nous, dans l'intérêt des « pauvres. Tu useras de ce privilège qu'après délibéra- « tion nous te conférons, en sorte d'appliquer fidèlement « tes soins à accomplir tous les ordres qui t'auront été « donnés par nous et tu auras à rendre compte de tes « actes au tribunal de Dieu. Nous avons dicté la présente « lettre à Paternus (ou Paterius), notaire de notre Église, « chargé de l'écrire et nous avons signé au mois de mars, « IIIe indiction (2) ». Les conditions exigées pour être nommé défenseur étaient, on le voit, celles qu'exigeait pour l'admission dans le clergé la constitution de Valentinien III, du 15 avril 452 (3).

Toute Église avait ou pouvait avoir un ou plusieurs défenseurs (4). Dans l'Église romaine leur nombre n'était

Glossar. med. et infim. Latinitatis, v° *tonsuratores*, édit. Didot, t. VI, p. 607, col. 1).

(1) Sanctus Gregorius Magnus, *Epistolae*, édit. Migne, *Patrol. Lat.*, t. LXXVII, Lib. IX, *ep.* 62, indictio II (1er sept. 598-31 aug. 599), col. 999; = édit. Hartmann, *Monumenta Germaniae historica*, *Epistolae*, t. I et II, Lib. IX, *ep.* 22, Indictio II, oct. 598, t. II, p. 55.

(2) Gregor. Magn., *Epist.*, V, 29; XI, 38, *Patrol. Lat.*, col. 755, 1150; = édit. Hartmann, V, 26; IX, 97; *Mon. Germ.*, t. I, p. 307, t. II, p. 107.

(3) Voir p. 598, note 4.

(4) Gregor. Magn., *Epist.*, VIII, 3; IX, 23; *Patrol. Lat.*, col. 907-908, 963 ; = édit. Hartmann, VIII, 3; IX, 32; *Monum. Germ.*, t. II, p. 4, 63.

Digitized by Google

pas limité (1); les épîtres de saint Grégoire nous font connaître les noms de quatorze d'entre eux (2). Ils étaient constitués en *schola* (3) ou collège auquel présidait l'un d'eux avec le titre de *primus defensor* (4), et recevaient un *presbyterium* (5), c'est-à-dire une part des largesses que le souverain pontife distribuait aux clercs (6). Cette part était fixée pour chacun suivant ses mérites (7). A l'exemple du privilège depuis longtemps concédé à la *schola* des notaires et à la *schola* des sous-diacres, une constitution de saint Grégoire accorda en 598 au collège des défenseurs d'avoir sept de ses membres jouissant de l'*honneur régionaire* qui leur donnait droit de siéger dans l'assemblée du clergé en l'absence du pape (8), de ne demeurer debout que lorsque le souverain pontife était présent (9).

Leurs emplois à Rome, où les ordres leur étaient donnés directement, ne pouvaient laisser de traces dans les épîtres du pape; mais il est aisé d'en discerner la nature d'après les fonctions que remplissaient ceux d'entre eux qui étaient délégués au dehors, soit temporairement pour des affaires déterminées, soit à demeure

(1) Gregor. Magn., *Epist.*, II, 32; P. L., col. 566-567; = édit. Hartmann, II, 38, t. I, p. 135.

(2) Bonifacius, Bonitus, Candidus, Fantinus, Joannes, Optatus, Petrus, Romanus, Sabinus, Scholasticus, Sergius, Symmachus, Vitalis, Vitus.

(3) Gregor. Magn., *Epist.*, XI, 39; P. L., col. 1150; = édit. Hartmann, IX, 118; t. II, p. 122.

(4) Gregor. Magn., *Epist.*, VIII, 14; P. L., col. 917; = édit. Hartmann, VIII, 16, t. II, p. 18.

(5) Gregor. Magn., *Epist.*, II, 32; P. L., col. 566, C; = édit. Hartmann, II, 38, t. I, p. 135.

(6) Du Cange, *Glossar.*, v° *Presbyterium*, 5; t. V, p. 434, col. 1.

(7) Gregor. Magn., *Epist.*, II, 32; P. L., col. 566, C; = édit. Hartmann, II. 38, t. I, p. 135.

(8) Gregor. Magn., *Epist.*, VIII, 14; P. L., col. 917; = édit. Hartmann, VIII, 16, t. II, p. 18.

(9) Baronius, *Ann.*, 598, XVI; t. X; p. 627, col. 2; Du Cange, *Gloss.*, v° *Regionarii*, t. V, p. 671, col. 3,

Digitized by Google

en Espagne (1), en Corse (2), en Sardaigne (3), dans les provinces méridionales de l'Italie (4) et en Sicile (5) où s'étendait le patrimoine de l'Église romaine. L'administration du patrimoine y est leur fonction propre. C'est à cette fonction qu'ils sont préposés par les lettres de service qui leur sont remises ou adressées à leur départ de Rome, comme il en était délivré aux fonctionnaires impériaux envoyés en mission dans les provinces (6). Une des épîtres de saint Grégoire nous a conservé la formule de ces lettres. Elle est conçue dans les termes suivants : « Notre souci est de confier les intérêts de l'Église à des « personnes habiles. C'est pourquoi, sachant que tu t'es « montré, Romanus, un défenseur fidèle et soigneux, « nous avons pensé à te confier, dans les circonscrip- « tions de Syracuse, de Catane, d'Agrigente et de Milana « (Milazzo)(7), à partir de cette seconde indiction, l'admi- « nistration du patrimoine de l'Église romaine dont, avec « l'aide de Dieu, nous sommes le serviteur. Il est donc

(1) Gregor. Magn., *Epist.*, XIII, 45, 46; P. L., col. 1294, 1301; = édit. Hartmann, XIII, 47, 49, 50, 48; t. II, p. 410, 413, 414, 412.

(2) Gregor. Magn., *Epist.*, I, 52; XI, 77; P. L., col. 514, 1217; = édit. Hartmann, I, 50; XI, 58; t. I, p. 76, t. II, p. 344.

(3) Gregor. Magn., *Epist.*, III, 36; IX, 2, 64; XI, 23; XIV, 2; P. L., col. 632, 940, 1000, 1135, 1303; = édit. Hartmann, III, 36; IX, 2, 203, 123; XIV, 2; t. I, p. 194; t. II, p. 41, 190, 125, 420.

(4) Gregor. Magn., *Epist.*, IX, 46, 102; P. L., col. 978, 1026; = édit. Hartmann, IX, 112, 200; t. II, p. 117, 188.

(5) Gregor. Magn., *Epist.*, IV, 45; VIII, 23; IX, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 40, 55, 56, 57, 60, 62, 83; X, 1, 3, 10, 13, 14, 28, 53, 64; XI, 11, 21, 37, 39, 41; XII, 4, 10, 13, 15, 25, 37, 39, 42, 49; XIII, 35; XIV, 4; P. L., col. 718, 924, 961-965, 973, 993, 994, 996, 999, 1014, 1065-1116, 1126, 1134, 1149, 1150, 1151, 1221, 1225, 1227, 1228, 1235, 1246, 1247, 1249, 1252, 1286, 1306; = édit. Hartmann, IV, 43; VIII, 23; IX, 29, 30, 33, 28, 31, 32, 164, 48, 79, 199, 38, 40, 23, 110, 22, 39; X, 1; IX, 10; X, 4; IX, 170, 172, 198, 46, 78, 54, 37; XI, 24; IX, 118, 145, 119, 35, 74, 130, 128, 88, 8, 209, 106; XIII, 38; XIV, 4.

(6) *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1922, p. 171.

(7) Ulysse Chevalier, *Répertoire des sources historiques du Moyen âge, Topo-Bibliographie*, t. II, col. 1943.

Digitized by Google

« nécessaire que tu te rendes dans cette région sans « différer et que tu t'appliques fidèlement à exercer ta « charge suivant nos instructions, sans négligence ni « fraude. Agis de façon à pouvoir te recommander à la « grâce divine. Nous avons, suivant l'usage, adressé des « ordres aux colons de ce patrimoine, afin que rien, de « la part de qui que ce soit, ne puisse t'empêcher d'accom- « plir ce qui t'a été prescrit » (1).

Il était donc de règle dans l'Église romaine de ne pas se borner, comme on le faisait dans l'administration impériale, à munir tout fonctionnaire délégué d'une lettre de service constatant sa mission. L'usage ecclésiastique était d'en donner en outre directement avis aux intéressés. Nous avons la lettre d'avis de la nomination de Romanus adressée aux colons du patrimoine de Syracuse (2), et une série de lettres destinées à accréditer des agents de l'Église romaine auprès des personnes dont le concours pouvait leur être nécessaire ou utile (3).

Gérants du patrimoine, les défenseurs sont chargés de l'administration des biens qui le composent (4), et en général de toutes les affaires concernant les intérêts de l'Église dans leur circonscription : baux et locations, concessions et cessions de domaines (5), défense aux colons de se marier ou de s'établir hors du domaine auquel ils sont affectés (6), règlement d'indemnités dues

(1) Gregor. Magn., *Epist.*, IX, 18; P. L., col. 961; = édit. Hartmann, IX, 29; t. II, p. 62.

(2) Gregor. Magn., *Epist.*, IX, 19; P. L., col. 961; = Hartmann, IX, 30, t. II, p. 62.

(3) Gregor. Magn., *Epist.*, IX, 20, 21, 22; XI, 39; P. L., col. 961, 962, 1150; = édit. Hartmann, IX, 33, 28, 31, 118; t. II, p. 64, 61, 63, 122.

(4) Gregor. Magn., *Epist.*, IX, 18, 57, 64; P. L., col. 961, 994, 1000; = édit. Hartmann, IX, 29, 23, 203; t. II, p. 62, 56, 190-191.

(5) Gregor. Magn., *Epist.*, XI, 20, 21; P. L., col. 1133, 1134; = édit. Hartmann, IX, 194, 37; t. II, p. 182, 66.

(6) Gregor. Magn., *Epist.*, XII, 25; P. L., col. 1235; = édit. Hartmann, IX, 128; t. II, p. 128.

Digitized by Google

à des tiers (1), règlement de salaires (2), restitution d'objets mobiliers appartenant à des tiers (3), délimitation de propriétés et réparation d'usurpations commises par des agents de l'Église romaine (4), aide à fournir à des fonctionnaires ou agents de l'Église (5), mesures conservatoires des droits dévolus à l'Église à titre de successions testamentaires, de legs ou de donations (6), mesures conservatoires concernant des successions échues à des clercs ou à des serviteurs de l'Église romaine (7), administration des biens d'une Église en l'absence de l'évêque (8), établissement, administration, surveillance et réforme de monastères et de *xenodochia* (9).

Ils opéraient des recettes pour l'Église, car on les voit chargés de distribuer des aumônes, de délivrer des dons, d'acquitter des rentes annuelles, et ils sont autorisés à porter en compte le montant de ces payements (10). Ce

(1) Greg. Magn., *Epist.*, IX, 55; P. L., col. 993; = édit. Hartmann, IX, 38; t. II, p. 67.

(2) Greg. Magn., *Epist.*, VIII, 32; P. L., col. 934; = édit. Hartmann, IX, 43; t. II, p. 70.

(3) Gregor. Magn., *Ep.*, Lib. XIV, *ep.* 2; P. L., col. 1303; = édit. Hartmann, XIV, 2; t. II, p. 420.

(4) Gregor. Magn., *Ep.*, Lib. XI, *ep.* 41; P. L., col. 1151; = édit. Hartmann, IX, 145; t. II, p. 141.

(5) Gregor. Magn., *Ep.*, Lib. XI, *ep*, 23; Lib. XII, *ep.* 36; P. L., col. 1135, 1246; = édit. Hartmann, IX, 123, 191; t. II, p. 125, 180-181.

(6) Gregor. Magn., *Ep.*, Lib. IX, *ep.* 24, 26, 40; Lib. XII, *ep.* 10, 13, 15, 39; Lib. XIV, *ep.* 2; P. L., col. 963, 964-965, 973, 1225, 1227, 1228, 1247, 1303; = édit. Hartmann, IX, 164, 48, 199, 35, 74, 130, 8; XIV, 2; t. II, p. 163, 75, 188, 65, 92, 130, 46, 420-421.

(7) Gregor. Magn., *Ep.*, Lib. IX, *ep.* 46; P. L., col. 978; = édit. Hartmann, IX, 112, t. II, p. 117.

(8) Gregor. Magn., *Ep.*, Lib. X, *ep.* 28; P. L., col. 1085; = édit. Hartmann, IX, 198; t. II, p. 187.

(9) Gregor. Magn., *Ep.*, Lib. I, *ep.* 52; Lib. IX, *ep.* 24, 83; Lib. X, *ep.* 3, 13, 14; Lib. XI, *ep.* 11; Lib. XII, *ep.* 10; Lib. XIV, *ep.* 2; P. L., col. 514, 963-964, 1014, 1068, 1075, 1076, 1126, 1225, 1303; = édit. Hartmann, I, 50, t. I, p. 76; IX, 164, 39, 10, 170, 172, 54, 35; t. II, p. 163, 68, 47, 167, 169, 79, 65; XIV, 2, t. II, p. 420-421.

(10) Gregor. Magn., *Ep.*, Lib. IV, *ep.* 28, 45; Lib. VIII, *ep.* 23; Lib. IX, *ep.* 39; Lib. X, *ep.* 64; Lib. XII, *ep.* 39; P. L., col. 700, 718, 924, 973, 1116,

Digitized by Google

rôle de caissier est une conséquence naturelle de leurs fonctions d'administrateurs. Mais ces fonctions ne sont pas leur unique emploi. Par délégation spéciale de l'autorité du Saint-Siège ils sont appelés à remplir des missions diverses : surveillance et réforme des mœurs du clergé (1), des moines et des religieuses (2), enquêtes à la suite de plaintes contre des évêques (3), règlement de différends dans lesquels des évêques sont en cause (4), restitution d'objets mobiliers et de biens fonds appartenant soit aux Églises de ces évêques, soit à eux-mêmes (5), rappel des évêques à l'observation des règles canoniques sur la présence de femmes dans leurs habitations (6), interdiction de séjour prolongé en Sicile à un évêque étranger à cette province qui s'y mêle de procédures (7), avertissement à des évêques d'avoir à procéder aux ordinations nécessaires dans les églises privées de pasteurs (8), surveillance et contrôle d'élections épiscopales (9), rachat des captifs (10), exécution d'une sentence d'excommunication (11), mesures de répression contre des agents infidèles (12).

1247 ; = édit. Hartmann, IV, 28, 43 ; t. I, p. 262, 278 ; VIII, 23, t. II, p. 24, IX, 109, 78, 8 ; t. II, p. 115, 95, 46.

(1) Lib. I, *ep.* 52, Lib. XIII, *ep.* 35 ; P. L., col. 514, 1286 ; = édit. Hartmann, I, 50, XIII, 38, t. I, p. 76 ; t. II, p. 401.

(2) Lib. VIII, *ep.* 9, Lib. XIII, *ep.* 46 ; P. L., col. 913 ; 1301 ; = édit Hartmann, VIII, 9 ; XIII, 48 ; t. II, p. 11, 412.

(3) Lib. III, *ep.* 36 ; P. L., col. 632 ; = édit. Hartmann, III, 36, t. I, p. 194.

(4) Lib. IX, *ep.* 23 ; P. L., col. 963 ; = édit. Hartmann, IX, 32, t. II, p. 63.

(5) Lib. X, *ep.* 1 ; P. L., col. 1065 ; = édit. Hartmann, X, 1, t. II, p. 236-237.

(6) Lib. IX, *ep.* 60 ; P. L., col. 996 ; = édit. Hartmann, IX, 110, t. II, p. 115-116.

(7) Lib. X, *ep.* 10 ; P. L., col. 1073 ; = édit. Hartmann, X, 4, t. II, p. 239.

(8) Lib. XIV, *ep.* 2 ; P. L., col. 1303 ; = édit. Hartmann, XIV, 2, t. II, p. 420-421.

(9) Lib. XI, *ep.* 77 ; P. L., col. 1217 ; = édit. Hartmann, XI, 58, t. II, p. 344.

(10) Lib. VII, *ep.* 13 ; P. L., col. 867 ; = édit. Hartmann, VII, 13, t. I, p. 456.

(11) Lib. IX, *ep.* 2 ; P. L., col. 940 ; = édit. Hartmann, IX, 2, t. II, p. 41.

(12) Lib. IX, *ep.* 62 ; P. L., col. 999 ; = édit. Hartmann, IX, 22, t. II, p. 55.

Digitized by Google

Mandataires de l'Église romaine dans leurs circonscriptions, les défenseurs ont le pouvoir d'accorder le patronage ou l'intercession de l'Église (1), sa protection aux pauvres, aux opprimés (2), aux victimes d'actes de violence (3) ou de spoliation (4); agents du pape, ils sont ses hommes de service. S'agit-il de faciliter le voyage à Rome de personnes appelées à s'y rendre (5), de restituer le titre d'une créance recouvrée (6), de saisir un boulanger, esclave fugitif du frère de saint Grégoire, et de le renvoyer à Rome (7), de prévenir un haut personnage, l'ex-consul Leontius, en faveur des droits des Napolitains sur les îles voisines de leurs côtes (8), de donner appui auprès de Leontius aux envoyés des fonctionnaires de divers services du Palais de Rome

(1) Lib. IX, *ep.* 27, 56; P. L., col. 965, 994; = éd. Hartmann, IX, 79, 40, t. II, p. 95, 68. Les épîtres de saint Grégoire écrites au cours de la IIe indiction (1er sept. 598-31 août 599) nous le montrent intercédant auprès de l'ex-consul Leontius, délégué en Italie par l'empereur Maurice, en faveur de magistrats appelés à rendre compte de leur gestion, notamment en faveur de l'ex-préfet Gregorius qui, sur le conseil de saint Grégoire, s'était décidé à quitter l'asile de l'église où il avait cherché refuge et à comparaître en Sicile devant Leontius, après avoir reçu, au nom de celui-ci parole de sûreté, *verbo accepto* (Lib. X, *ep.* 46, 50, 54, 55, 57, 60; P. L., col. 1103, 1105-1106, 1110, 1111, 1111-1112, 1113; = édit. Hartmann, IX, 182 (Jul. 599), 4 (sept.-oct. 598), 50, 55, 57, 77 (nov. 598); t. II, p. 175, 43, 76, 79, 80, 94. Sur ces épîtres et la parole de sureté, *verbum*, λόγος, accordée par un magistrat impérial, Voir Nino Tamassia, « *Verbum regis* » *franco e* « *Auxilii latio* » *romana*; Modena, 1922, p. 8 et suiv.

(2) Lib. XI, *ep.* 77; P. L., col. 1217; = édit. Hartmann, XI, 58, t. II, p. 344.

(3) Lib. IX, *ep.* 83; P. L., col. 1014; — Lib. XII, *ep.* 42, P. L., col. 1249; = édit., Hartmann, IX, 39, 209; t. II, p. 68, 195.

(4) Lib. XII, *ep.* 37; P. L., col. 1246; = édit. Hartmann, IX, 88, t. II, p. 101-102.

(5) Lib. III, *ep.* 36; P. L., col. 632; = édit. Hartmann, III, 36, t. I, p. 194.

(6) Lib. IX, *ep.* 56; P. L., col. 994; = édit. Hartmann, IX, 40, t. II, p. 68.

(7) Lib. IX, *ep.* 102; P. L., col. 1026; = édit. Hartmann, IX, 200, t. II, p. 188-189.

(8) Lib. X, *ep.* 53; P. L., col. 1110; = édit. Hartmann, IX, 46. t. II, p. 73.

Digitized by Google

pour les aider à obtenir payement des annones qui leur étaient dues (1), ou de s'entendre avec un évêque pour hâter le baptême de juifs convertis (2), un ordre du pape prescrit au défenseur de faire les démarches nécessaires. Fréquemment les ordres adressés aux défenseurs sont donnés sur requêtes présentées au Souverain pontife, et de même qu'il était dans les usages de la chancellerie impériale de délivrer aux requérants eux-mêmes les rescrits de l'empereur faisant droit à leurs demandes, ces rescrits pontificaux sont remis à ceux qui les ont obtenus, et mention y est faite qu'ils en sont porteurs (3).

Une lettre de saint Grégoire adressée au défenseur Romanus lui enjoint de la façon la plus impérieuse de s'abstenir de toute intervention de nature à porter atteinte à la juridiction spirituelle et disciplinaire des évêques ou à troubler l'exercice régulier de leur juridiction en matière civile dans les procès intentés à des clercs (4). Les règles dont il prescrit l'exacte observation à cet égard sont celles qui, définies en 451 par le IXe Canon du Concile de Chalcédoine (5), étaient devenues la loi en vigueur dans l'empire depuis les constitutions de Justinien du 18 mai 539 (6) et du 1er mai 546 (7). Il résulte de

(1) Lib. XII, *ep.* 49; P. L., col. 1252; = édit. Hartmann, IX, 106, t. II, p. 113.

(2) Lib. VIII, *ep.* 23, P. L., col. 924; = édit. Hartmann, VIII, 23, t. II, p. 24.

(3) Lib. IX, *ep.* 26, 83; Lib. X, *ep.* 3, 23; Lib. XI, *ep.* 11, 21; Lib. XII, *ep.* 4, 15, 36, 42: P. L., col. 964-965, 1014, 1068, 1085, 1126, 1134, 1221, 1228, 1246, 1249; = édit. Hartmann, IX, 48, 39, 10, 198, 54, 37, 119, 130, 191, 209; t. II, p. 75, 68, 47, 187, 79, 66, 122, 130, 180, 196.

(4) Lib. XI, *ep.* 37; P. L., col. 1149-1150; = édit. Hartmann, XI, 24, t. II, p. 284-285. Cf. Lib. IX, *ep.* 64, *ad Vitalem Sardiniae defensorem*, P. L., col. 1000: = édit. Hartmann, IX, 203, t. II, p. 190-191.

(5) *Concilium Chalcedonense*, IX; Harduin., *Conc. collect.*, t. II, p. 605; — Hefele-Leclercq, *Hist. des conciles*, t. II, 2e part., p. 791; — G. Lardé, *Le tribunal du clerc dans l'empire romain et la Gaule franque*, Moulins, 1920, p. 83-85.

(6) *Nov. Justin.*, 83, *pr.* 1, 2; *cap.* I; édit. Schoell, 1912, p. 409-410.

(7) *Nov. Justin.*, 123, *cap.* XXI; p. 609-610.

Digitized by Google

cette lettre de saint Grégoire que les défenseurs de l'Église n'avaient aucune fonction judiciaire. Il y a pourtant un genre d'affaires dans lesquelles saint Grégoire autorise le défenseur Romanus à s'entremettre. La loi de Justinien, s'inspirant des principes posés par le Concile de Chalcédoine (1), avait soumis les procès intentés contre un évêque, tant par un clerc que par toute autre personne, au jugement du métropolitain, avec appel à l'archevêque et patriarche du diocèse, lequel était appelé à juger également toute action intentée contre le métropolitain, soit par un évêque, soit par un clerc, soit par toute autre personne (2). Le patriarche des évêques de la Sicile étant le pape, c'est par délégation des pouvoirs judiciaires du pape (3), que mission est donnée à Romanus de s'entremettre en cas de procès d'un clerc ou d'un laïque contre l'évêque, pour décider entre les parties ou du moins pour les sommer de se choisir des juges (4).

Les épîtres de saint Grégoire fournissent plusieurs exemples de l'intervention des défenseurs en semblables affaires (5). On y trouve les pièces principales d'un procès entre évêques, soumis à un défenseur de l'Église romaine jugeant, par délégation du pape (6), des ques-

(1) *Concil. Chalcedon.*, IX; Harduin., *Conc. collect.*, t. II, p. 606; — Hefele-Leclercq, *Hist. des conciles*, t. II, 2e part., p. 791.

(2) *Nov. Justin.*, 123, cap. XXII, p. 611.

(3) *Dum igitur ex deputatione beatissimi atque apostolici domni mei papae Gregorii ego Joannes defensor inter Januarium episcopum Malacitanae civitatis atque inter illos et illos episcopos cognitor resedissem* (*Exemplum sententiae pro Januario Malacitano episcopo*; Migne, P. L., t. LXXVII, col. 1300).

(4) *Si quis vel vero clericus vel laicus contra episcopum causam habuerit, tunc te interponere debes ut inter eos aut ipse cognoscas, aut certe te admonente sibi judices eligant* (Lib. XI, *ep.* 37; P. L., col. 1150; = édit. Hartmann, XI, 24, t. II, p. 285).

(5) Lib. XI, *ep.* 41; Lib. XI, *ep.* 77; Lib. XII, *ep.* 4; P. L., col. 1151, 1217, 1221; = édit. Hartmann, IX, 145, XI, 58, IX, 119; t. II, p. 141, 344-345; 122-123.

(6) Voir ci-dessus, note 3.

Digitized by Google

tions ressortissantes à la juridiction spirituelle du souverain pontife et à sa juridiction en matière civile (1). Januarius, évêque de Malaca (Malaga) et Stephanus, évêque d'une autre église d'Espagne, avaient été violemment enlevés de leurs églises par des clercs que, pour cette exécution, certains évêques avaient envoyés accompagnés d'hommes du juge Comitiolus. Januarius et Stephanus avaient été ensuite condamnés et déposés par ces évêques et avaient été exilés. Sur appel interjeté au Saint-Siège, saint Grégoire délégua en Espagne le défenseur Joannès, muni d'une instruction détaillée qui précise : d'une part, les questions qu'il aura à décider en fait et en droit, tant à l'égard des deux évêques exilés que des évêques coupables de violence contre eux et des évêques intronisés à leur place (2); d'autre part, les textes des lois qu'il aura à appliquer et qui sont celles du code et des novelles de Justinien (3). Le défenseur, juge délégué, aura de plus à statuer, en matière civile, s'il y a lieu, sur la restitution aux évêques expulsés de

(1) Lib. XIII, *ep.* 45; = édit. Hartmann, XIII, 49, 50; t. II, p. 413-418. CAPITULARE PRIMUM *Joanni defensori in nomine domini eunti in Hispaniam*; — CAPITULARE II *legum imperialium pro immunitate clericorum, Joanni defensori eunti Hispaniam*; — *Exemplum sententiae Joannis defensoris pro Januario Malacitano episcopo* (Migne, P. L., t. LXXVII, col. 1294-1301).

Cf. Baronius, *Ann.* 603, XVIII, t. XI, p. 45, col. 2.

(2) *Capitulare primum ad Joannem defensorem;* P. L., col. 1294-1296; Hartmann, t. II, 413-414.

(3) *Capitulare II legum imperialium pro immunitate clericorum*; P. L., col. 1296-1300; Hartmann, t. II, p. 414-418.

Ces lois sont, suivant l'ordre dans lequel elles sont énoncées : *Nov. Justin.* 123, cap. 21 (édit. Schoell, 1912, p. 609), *Nov. Justin.*, 123, cap. 19 (p. 608); — *Cod. Justin.*, I, III, 10 (édit. Krueger, 1915, p. 19) = *Cod. Theod.* XVI, II, 31 = *Constit. Sirmond.* XIV; — *Cod. Justin.*, I, XII, 2; — *Cod. Justin.*, I, XII, 6, *pr.*; — *Nov. Justin.*, 123, cap. 8 (p. 601); — *Nov. Justin.*, 123, cap. 22 (p. 611); — *Cod. Justin.*, VII, XLVIII, 4 (p. 317) = *Cod. Theod.*, IV, XVI, 2 (édit. Mommsen et Meyer, p. 197); — *Cod. Justin.*, IX, I, 20 (p. 369) = *Cod. Theod.*, IX, VI, 3 (p. 444); — *Dig.*, XLVIII, IV, *fr.* 7 (p. 845); — *Nov. Justin.*, 90, cap. 9 (p. 452).

Digitized by Google

leurs sièges des biens dont ils se trouveraient expropriés injustement.

Des deux jugements qu'eut à rendre le défenseur Joannès et qui sans doute furent semblables, le jugement dans l'affaire de Januarius nous est seul conservé. Il prononce : « qu'il est avéré qu'en cet évêque ne se « trouve aucune faute passible d'exil ou de déposition; « qu'il a été expulsé de son église par un acte de violence; « que tout ce qui a été fait contre lui, nul en droit et de « nul effet, est déclaré infirmé et contraire à la justice; « que les évêques qui, oublieux de leur devoir sacer- « dotal et de la crainte de Dieu, se sont laissé aller à « causer un préjudice à leur frère et ont prononcé « contre lui une condamnation injuste, seront reçus dans « un monastère pour y faire pénitence à temps (de « six mois); qu'à l'égard de celui qui contrairement aux « Saints Canons n'a pas craint d'usurper le siège de « l'évêque Januarius, il est condamné à la privation du « sacerdoce et rayé de tout ordre ecclésiastique ».

L'instruction remise à Joannès et lui déléguant, pour la décision de ce procès, les pouvoirs de juridiction du Siège apostolique porte l'adresse : à Joannès, défenseur allant en Espagne, *eunti in Hispaniam* (1). C'est l'expression équivalente au terme *proficiscens* usité dans le style de la Chancellerie impériale pour désigner un fonctionnaire expédié en mission dans les provinces de l'empire (2). La règle qu'atteste une constitution des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose du 16 juin 383 (3), en vertu de laquelle tout fonctionnaire chargé d'une mission était muni d'instructions écrites, précises et détaillées qu'il était tenu et devait être requis de

(1) Lib. XIII, *ep.* 45, P. L., col., 1294; — Hartmann, XIII, 49, 50; t. II, p. 413, 414.

(2) *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1922, p. 171.

3) *Cod. Theod.*, I, III, 1 = *Cod. Justin.*, I, XV, 1.

Digitized by Google

produire (1), était donc en honneur et continuait à être observée dans l'Église romaine.

Les défenseurs furent chargés de légations, soit à la cour de l'empereur, soit auprès des Églises d'Orient. Au cours de la VIIe indiction (du 1er sept. 603 au 31 août 604) le défenseur Vitalis reçut ordre de se rendre à Constantinople pour y solliciter en faveur des possesseurs de domaines en Sardaigne un dégrèvement des charges dont ils étaient accablés (2). Dans les derniers mois de 590 ou en 591, le défenseur Boniface fut accrédité auprès d'Anastase, patriarche d'Antioche et de l'archevêque de Corinthe (3).

Les défenseurs, hommes d'affaires de l'Église et hommes de confiance du pape, étaient donc appelés à différents services et à des emplois divers. Le seul emploi dont on ne les voit point chargés est d'agir comme le représentant légal de l'Église devant la juridiction séculière, en quoi consistait la fonction unique et le caractère propre du *defensor ecclesiae* jadis institué pour l'Afrique par les lois d'Honorius. Cette institution d'Honorius dont on ne trouve plus de traces à la fin du ve siècle, ne fut jamais établie, semble-t-il, ni en Orient, ni à Rome. Les défenseurs qu'en 451 le Concile de Chalcédoine cite sous le titre grec équivalent (ἔκδικοι), parmi les serviteurs de l'Église qu'il est défendu de nommer à prix d'argent (4), sont des ecclésiastiques, bien que n'étant pas énumérés parmi les membres du clergé proprement dit (5). Les actes du Concile de Constantinople en 448

(1) *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France, loc. cit.*

(2) Lib. XIV, *Indict.* VII, *ep.* 2; P. L., col. 1303; = édit. Hartmann, XIV, 2; t. II, p. 420.

(3) Lib. I, *Indict.* IX, *ep.* 26, 27; P. L., col. 479, 480; = édit. Hartmann, I, 25, 26; t. I, p. 38-40.

(4) *Concilium Chalcedonense, Can.* II; Harduin., *Conc. Collect.*, t. II, p. 602; — Hefele-Leclercq, *Hist. des Conciles*, t. II, 2e part., p. 772.

5) Hefele-Leclercq, t. II, 2e part., p. 773, note 2. En Orient les *defensores*

Digitized by Google

donnent, en effet, la qualification de prêtre et défenseur, ἔκδικος, à Joannès, chargé d'aller, avec le diacre André, donner communication à Eutychés du mémoire présenté contre lui par Eusèbe de Dorylée, et de l'inviter à se rendre au Concile (1). Les défenseurs Félix et Tutus qu'en 483, 484, le pape Félix III délégua successivement à Constantinople, étaient, eux aussi, des ecclésiastiques; puisque Tutus, qui chargé de promulguer la sentence prononcée contre Acace, avait abusé de la confiance du pape, fut déposé à perpétuité, dans un Concile romain tenu apparemment vers la fin de l'année 485 (2).

Le même titre a donc désigné deux fonctions différentes : l'une judiciaire et légale, l'autre de l'administration intérieure de l'Église. La seconde n'est pas une diminution de la première : elles ont coexisté. Le pape Innocent I (402-417) ayant appris par les lettres de Laurentius, évêque de Senia, en Croatie, que des Photiniens s'étaient fixés en ce pays et se préparaient à y tenir des conventicules, informe cet évêque, par une lettre dont on n'a pas la date, que les démarches nécessaires pour que ces hérétiques puissent être chassés ont été faites par le moyen des défenseurs de l'Église romaine ; et il invite Laurentius à les faire expulser promptement (3). Il est

ecclesiae sont désignés sous le titre équivalent d'ἔκδικοι (*Conc. Chalcedon.*, *loc. cit.*) ou d'ἐκκλησιεκδίκοι (*Nov. Just.*, 56, *cap.* I, p. 311) ; Codinus emploie le terme δεφένσωρ à propos du protostrator qui, dit-il, est le défenseur des *cursores* ; ἔτι ὁ πρωτοστράτωρ ἔνι καὶ δεφένσωρ τῶν κουρσευόντων ; *insuper protostrator est defensor eorum qui excursiones faciunt et praedas agunt* (*Corpus scriptor. Histor. byzantin.*, édit de Bonn, p. 32 ; — *Gretseri et Goari commentarius*, p. 255).

(1) *Acta Constantinopoli sub Flaviano contra Eutychem relecta, in Ephesino secundo concilio sub Dioscoro, releguntur Chalcedone*; *actio prima* (*Conc. Chalcedonense*; Harduin., *Conc. collect.*, t. II, p. 113-114, A), *Actio* III (Harduin., t. II, p. 139-140, D). Cf. Hefele-Leclercq, *Hist. des Conc.*, t. II, 2e *part.*, p. 773, note 2.

(2) Hefele-Leclercq, *Hist. des Conc.*, t. II, 2e *part.*, p. 921-926.

(3) *S. Innocentii papae epistulae et decreta*, *Ep.* 41 ; Migne, P. L., t. XX, col. 607.

Digitized by Google

question dans cette lettre de démarches faites à Rome, d'une permission sollicitée et obtenue à la Cour, selon le sens donné à ce passage par Tillemont (1), non d'une action judiciaire; et le pape dit les *defensores*, non le *defensor* de l'Église romaine. Il s'agit bien par conséquent des défenseurs clercs, et point d'un représentant légal. Plus précise est une lettre du pape Zosime datée du 21 février 418. Répondant à Hesychius, évêque de Salone, qui avait désiré être appuyé de l'autorité du Saint-Siège dans son opposition à l'ambition de ceux qui voulaient passer tout d'un coup de l'état de laïc ou de moine aux degrés les plus éminents du sacerdoce, Zosime fixe les règles à observer pour l'élévation successive de l'état de laïc aux différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique et prescrit que les défenseurs, lesquels de l'état de laïcs sont appelés à cette fonction, *qui ex laicis fiunt*, sont soumis à ces mêmes règles, quand on veut les promouvoir dans le clergé (2). Ici point de doute : il s'agit clairement de fonctionnaires de l'Église, de défenseurs clercs. C'est la même règle que rappelle le pape Gélase dans son épître aux évêques de la Lucanie (3).

Un rescrit de l'empereur Valentinien mentionne, en 368, trente-neuf ans avant la loi d'Honorius, un *defensor ecclesiae Urbis Romae, sive Damasi* (4); et en Afrique,

(1) Tillemont, *Mém.*, t. X, p. 630.

(2) *Sane, ut etiam defensores ecclesiae, qui ex laicis fiunt, supra dicta observatione teneantur, si meruerint esse in ordine clericatus* (*S. Zosimi papae epistolae et decreta*, ep. 9, cap. 3; Migne, P. L., t. XX, col. 673). Cf. Tillemont, *Mém.*, t. X, p. 700.

(3) Voir p. 599.

(4) IMPP. PRAETEXTATO. *Dissensionis auctore sublato, omnis causa discordiae sopienda est; ne aliqua remanente materia, nihil prosit e medio sustulisse fomitem jurgiorum, Praetextate parens carissime. Quamobrem praecelsa sublimitas tua, defensoris ecclesiae Urbis Romae, sive Damasi sacrae legis antistitis petitione perspecta, qua una tantum ecclesia ex catholicae religionis obsequio a dissidentibus adhuc dicitur retentari : quoniam pro publica securitate metuendum est, ne aliquis hinc iterum tumultus oriatur* (*quandoquidem non*

Digitized by Google

Possidius parle d'un *defensor ecclesiae*, à propos d'un incident d'audience au début de la poursuite que lui-même, évêque de Calama, intenta, vers la fin de 403 (1), contre Crispinus, évêque donatiste de cette ville (2). Le texte du rescrit de Valentinien ne permet pas de discerner nettement le caractère du premier de ces deux *defensores*. Peut-être est-il un défenseur clerc, comme ceux qu'Innocent I charge des démarches en vue d'obtenir l'expulsion des Photiniens de Senia; peut-être est-il un avocat chargé, par procuration spéciale, des intérêts de Damase? Quant au second, au défenseur dont parle Possidius, aucun doute ne paraît possible. Il ne peut être ni représentant légal, ni fonctionnaire de l'Église. Si les Églises avaient eu en 403 des représentants légaux, le Concile de Carthage n'aurait pas dû solliciter en 407 la loi qu'il obtient le 15 novembre de cette année (3); et les défenseurs fonctionnaires de l'Église n'eurent jamais mission d'agir en justice (4). Ils n'avaient d'ailleurs pas qualité à cet effet, n'appartenant pas au corps des avocats. Il ne peut donc s'agir dans le procès contre Crispinus que d'un avocat appelé à défendre, par

parva sit separationis effigies, ut tale aliquid putetur occlusum Damaso) eam jubebit aperiri ; ut singuli universique cognoscant, quo unitas studio colenda sit, quæ omnibus pace vivendum ; cum ecclesiis restitutis plenissimam postulet congregationem ubique promissa concordia (Baronius, *Ann.* 368, t. V, p. 249, col. 1).

(1) Paul Monceaux, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 291-292.

(2) *De qua re... defensor ecclesiae inter leges non siluit... cum apud proconsulem se negaret (Crispinus) haereticum, oborta est necessitas, ut illi recedente ecclesiae defensore, a catholico episcopo resisteretur.* (*Possidius*, *Vita sancti Augustini*, cap. XII; Migne, P. L., t. XXXII, col. 43). Saint Augustin rappelle à diverses reprises ce procès; mais ne parle point de ce *defensor ecclesiae* dont fait mention le récit de Possidius. August., Ep. 88, 7; 105, II, 4; — *Contra Cresconium*, III, XLVII, 51 (*Corp. script. ecclesiast. Lat.*, t. XXXIV, p. 413, 598; t. LII, p. 459).

(3) Godefroy, *Cod. Theod.*, XVI, II, 38; édit. Ritter, t. VI, p. 85, col. 1-2.

(4) Voir p. 613, 617.

Digitized by Google

procuration spéciale, les intérêts de l'Église en cause dans une affaire déterminée.

Les actes de saint Sébastien portent que le pape Caius l'institua, en 286, *defensor ecclesiae* (1). Le titre de *defensor* apparaît ainsi fort ancien dans l'Église. Mais l'authenticité originale de ces actes n'est point admise sans difficultés. On peut croire qu'ils n'ont été écrits, au plus tôt, que sur la fin du IVe siècle (2); et l'on ne peut se tenir assuré de l'antiquité de tous les détails qu'on y rencontre (3). Ce qui est bien certain, c'est que l'Église romaine avait des défenseurs fonctionnaires dès le début du Ve siècle, au temps d'Innocent I et de Zosime. L'expérience de l'administration que leur faisait acquérir leur emploi, pourrait donner à penser qu'on dut, au moins à l'origine, choisir parmi eux les *Vicedomini*, dont le premier exemple se trouve au milieu du VIe siècle, dans la vie du pape Vigile (537-555) (4), et dont les épîtres de saint Grégoire le Grand font connaître les hautes fonctions sous son pontificat (5). Les règles consacrées par les décisions des papes Zosime et Gélase s'opposaient à un

(1) *Hi soli, reliquis omnibus cum Chromatio proficiscentibus, in urbe cum Caio Pontifice remanserunt; qui Marcum et Marcellianum diaconii honore sanctificavit; Tranquillinum vero patrem eorum fecit presbyterum; et beatum Sebastianum, qui ad multorum profectum sub specie militiae latebat, Ecclesiae Defensorem constituit, ceteros vero subdiaconos fecit* (Baronius, *Ann.* 286, VIII, t. III, p. 243, col. 2).

(2) Tillemont, *Mém.*, t. IV, p. 515-516, 741.

(3) Tillemont, *Mém.*, t. IV, p. 516.

(4) *Qui ingressus Siciliam in civitate Catinense permissus est facere ordinationem per mens. decemb., presbiteros et diaconos, in quibus retransmisit Romae Ampliatum, presbiterum et vicedominum suum et Valentinum episcopum a Sancta Rufina et Secunda, ad custodiendum Lateranis et gubernandum clerum* (*Liber Pontificalis, Vigilius*, V; édit. L. Duchesne, t. I, p. 297, et note 17, p. 301, col. 1).

(5) Gregor. Magn., *Ep.*, I, 11; VI, 55; XI, 71; P. L., col. 458, 840, 1211 = édit. Hartmann, I, 11; t. I, p. 12; VI, 53, t. I, p. 428; XI, 53, t. II, p. 328. Cf. Félix Senn, *L'institution des Vidamies en France*; Paris, 1907, p. 1 et suiv.

Digitized by Google

pareil choix (1). Elles ne permettaient point d'élever un clerc à une dignité supérieure, sans le faire passer successivement par tous les degrés intermédiaires du sacerdoce, après un laps de temps fixé pour chacun (2). Les défenseurs, tirés de l'état de simple laïc, étaient au degré inférieur de l'ordre des clercs ; le *Vicedominus*, institué en Occident à l'image des économes des Églises de l'Orient (3) et suppléant de l'évêque pour l'administration générale des biens de l'Église, était, au contraire, un personnage de la première dignité ; ce qui obligeait à le choisir parmi les prêtres ou les diacres (4). Le *Vicedominus* et les défenseurs clercs ont donc coexisté, l'un au rang le plus élevé, les autres au dernier rang de la hiérarchie ecclésiastique.

F. MARTROYE.

(1) *S. Zosimi papae epistolae et decreta*, *Ep.* 9, cap. 3; Migne, P. L., t. XX, col. 673 ; — *Gelasii papae epistola V*, *ad episcopos Lucaniae*, cap. II ; Harduin., *Conc. collect.*, t. II, p. 898-899.

(2) Voir p. 599, 619.

(3) Félix Senn, *L'institution des Vidamies en France*, p. 5-12.

(4) Félix Senn, *loc. cit.*

Digitized by Google

VARIÉTÉ

COMPTE RENDU DE LA SEMAINE D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

tenue à Jersey, dans la salle des audiences de la Cour royale, sous les auspices de la Société des gens de droit de Jersey, de la Société Jersiaise, et de la Société d'histoire du droit normand, sous la présidence de Sir W. Venables Vernon, bailli de Jersey et de M. E. Pilon, doyen de la Faculté de droit de Caen (24-27 mai 1923).

PREMIÈRE PARTIE.

La protection des biens de famille dans la Coutume de Normandie

par MM. ASTOUL, BRIDREY, GÉNESTAL,
professeurs à la Faculté de droit de Caen.

1re et 2e leçons. — M. ASTOUL, *Les propres de mariage.*

Dans le droit des gens mariés selon la Coutume normande, les règles concernant les immeubles sont bien en harmonie avec la tendance générale de la Coutume à la conservation des biens de famille, bien qu'elles ne s'inspirent pas uniquement de cette tendance.

I. *Droits de la femme sur les biens du mari.* — C'est avant tout le douaire, dont les traits fondamentaux s'affirment de bonne heure au XIIIe siècle : douaire coutumier, por-

Digitized by Google

tant sur le tiers des immeubles du mari, possédés par lui au moment du mariage, auxquels la Coutume a joint ceux qu'il recueille ensuite par succession en ligne directe, même ceux des ascendants qui ont consenti au mariage. Ce ne sont pas là exclusivement des biens provenant du mari ou de sa famille : cependant ils ont, au moins en partie, ce caractère, et c'est bien une protection pour la famille du mari que la double limitation apportée par la Coutume à ce droit important de la femme : 1° le douaire ne confère à la femme qu'un droit viager; 2° si un douaire conventionnel peut être substitué au douaire coutumier, il ne peut le dépasser.

II. *Droits du mari sur les biens de la femme.* — Le patrimoine de la femme se fond en principe dans celui du mari. Mais cette conception rencontre un obstacle dans le droit de la famille de la femme sur ses immeubles : immeubles qu'elle possède au moment du mariage ou qui lui sont donnés en vue du mariage, ou qui postérieurement lui proviennent de succession, de donation ou de l'exercice du retrait lignager. Ce sont pour la plupart des biens qui lui proviennent de sa famille; tous, en tout cas, sont soustraits à l'appropriation définitive du mari. Il faudrait, pour attribuer au mari la propriété définitive d'immeubles de cette catégorie, une clause spéciale du contrat de mariage, qui a été pratiquée sous le nom de *don mobil*, mais n'a été admise d'ailleurs que jusqu'à concurrence du tiers, mesure de la quotité disponible ordinaire des biens de famille.

La reprise des immeubles de la femme est particulièrement favorisée, de bonne heure dans le XIIIe siècle : 1° par l'action spéciale dite *bref de mariage encombré*, plus avantageuse que la revendication ordinaire; 2° par la règle qui autorise la reprise des immeubles même lorsqu'ils ont été l'objet d'une aliénation à laquelle la femme a consenti. La seconde de ces garanties ne s'est ni introduite sans résistance, ni maintenue dans toute son énergie : battue en brèche par la pratique des renonciations de la femme, elle ne se retrouve que sous une forme très atténuée dans la règle formulée en 1539 et consacrée par la Coutume réformée qui ne laisse à la femme, à défaut d'un remploi ou d'une récompense sur les biens du mari, qu'un recours subsidiaire contre les dé-

Digitized by Google

tenteurs : ceux-ci pouvant rendre, à leur choix, le bien aliéné ou sa valeur. Et encore ce droit de la femme contre les détenteurs peut-il être paralysé par l'acceptation par elle faite de sa part dans les meubles et conquêts, car ce droit, considéré comme un droit de succession, astreint la femme à la garantie des aliénations du mari.

Mais la femme ou ses héritiers ont droit en tout cas à la reprise sur les biens du mari de la valeur des immeubles aliénés; et le champ d'application de cette reprise en valeur a été élargi par l'usage des constitutions de dot en argent ou en meubles.

III. *Prohibition des contrats entre époux.* — La tendance à la conservation des immeubles dans le patrimoine de chacun des époux s'est trouvée renforcée par cette prohibition, dont ne parlent pas encore les Coutumiers du XIIIe siècle, mais que formule l'article 410 de la Coutume réformée. Cette règle n'intéresse guère les conventions matrimoniales, car elle n'empêche assurément ni douaire ni don mobil et ce n'est pas elle qui détermine les limites de ces dispositions : elle intéresse plutôt les actes que les époux feraient pendant le mariage, non pas seulement à titre de donations, mais aussi à titre commutatif, comme le montre l'exception même qu'apporte à la règle l'article 411. Ce n'est pas seulement l'avantage fait à l'un des époux qui est prohibé, c'est toute transmission de la propriété des biens de l'un à l'autre, ce qui tend bien à assurer la conservation en nature des immeubles suivant l'esprit général des règles concernant les biens de famille.

3e et 4e leçons. — M. E. Bridrey, *La réserve successorale.*

Parmi les actes juridiques qui menacent la conservation du bien de famille, les plus dangereux sont les *actes de disposition* à titre gratuit, donations et testaments, qui font sortir un bien du patrimoine sans y introduire d'équivalent.

Contre cette double menace, les Coutumes françaises, dans leur dernier état, possèdent en général un double moyen de protection : la *réserve héréditaire* et la *légitime*. Le droit normand pourtant n'en connaît qu'un seul, la réserve. C'est à tort que certains auteurs des derniers siècles voulaient

Digitized by Google

reconnaître la légitime dans le *tiers coutumier* d'origine et d'objet fort différents.

I. — A l'époque des Coutumiers, les *sources* juridiques touchant la réserve sont rares et insuffisantes; les Coutumiers ne lui consacrent que quelques lignes, et la jurisprudence ne fournit que de très rares arrêts, soit que les droits de la famille aient été alors en fait rarement violés, soit plutôt que les décisions qui s'y rapportaient se dissimulent dans ces nombreuses demandes de *bref d'ancesseur* non motivées, où il nous est difficile aujourd'hui de les reconnaître.

Les *personnes* ayant droit à la réserve sont, d'une manière générale, les héritiers appartenant à la ligne qui a fourni le bien; il n'y a pas lieu, à cette époque, de se préoccuper du sort des héritiers aux acquêts

Les *biens* sujets à la réserve sont, en effet, exclusivement des immeubles, les meubles, quelle que soit leur importance restent entièrement disponibles, ainsi que les acquêts immeubles. C'est ce que prouve, en dehors de l'exemple du droit anglais (*lois de Henri Ier*), une décision d'Echiquier de 1316 (*Atiremens*, nos 1 et 33), selon laquelle l'acquêt n'est pas immédiatement sujet à réserve, et ne le devient qu'après l'an et jour, alors qu'il a pris « pied et ligne ». Toutefois, la jurisprudence évoluera dans le sens d'une restriction de plus en plus serrée; un arrêt de 1550 consacre l'extension de la réserve aux acquêts.

Les *actes* protégés par la réserve ont été à l'origine extrêmement nombreux. Tout acte de disposition, à titre soit gratuit, soit même onéreux, inféodation, vente, engagement, permettait à l'héritier de réclamer sa réserve. Cette large extension de la protection, inconnue en général de nos Coutumes françaises, se retrouve dans le droit anglais; et elle paraît s'expliquer par l'absence dans les législations primitives d'un autre moyen juridique. Elle disparaîtra dès le milieu du XIIIe siècle par suite du développement du retrait lignager.

La *quotité* de la réserve est des deux tiers. Cette quotité différente de celle généralement admise dans les Coutumes françaises (réserve des « quatre quints ») se retrouve dans tous

Digitized by Google

les pays où ont pénétré les institutions normandes (droit anglais jusqu'au XIVe siècle, Coutumes des Deux-Siciles, principauté d'Antioche). Elle n'est pourtant point spécifiquement normande car nous la retrouvons (avec quelques variantes de détail) dans tout le bloc des Coutumes de la région Ouest de la France (*Compilatio de usibus*, Etablissements de Saint-Louis, T. A. C. de Bretagne et même Cout. de Bordeaux).

II. Dans la période qui s'ouvre à la fin du XVIe siècle, avec la rédaction officielle de la Coutume, les *Sources* juridiques touchant la réserve sont devenues à la fois plus riches et surtout plus explicites. La Coutume lui consacre une vingtaine d'articles, dans ses deux titres des Successions et des Donations; les *Placités* en ont remanié certains détails; enfin la jurisprudence et la doctrine s'en sont largement occupées, encore que cette dernière persiste toujours à n'envisager l'institution que sous l'angle un peu étroit de la quotité disponible.

En ce qui concerne les *personnes* ayant droit à la réserve, ce sont toujours les héritiers présomptifs seuls qui peuvent la réclamer; toutefois certains d'entre eux, les descendants par les mâles, possèdent désormais des droits réservataires plus étendus, sur certains biens.

Parmi les biens, en effet, deux catégories nouvelles sont frappées : les acquêts d'une manière générale (art. 431 et 440); et les meubles, dans le cas où le *de cujus* laisse des enfants à son décès (art. 418 et 423). L'extension aux acquêts se retrouve dans tout le bloc des Coutumes de l'Ouest (Bretagne, Anjou, Maine, Touraine, Poitiers) avec cependant cette différence que la réserve des acquêts n'y est que « subsidiaire », pour le cas où il n'existe point de propres.

En ce qui concerne les *actes* juridiques frappés par la réserve, c'est au contraire une tendance restrictive qui triomphe dans la Coutume réformée. Les actes à titre onéreux en sont désormais affranchis. Quant aux actes à titre gratuit, une différenciation très marquée s'est introduite : la disposition à cause de mort, le legs, est frappée d'une indisponibilité plus profonde (art. 427); la disposition entre vifs, jugée moins dangereuse, reste soumise seulement à l'ancienne réserve des deux tiers. Déjà Glanville frappait plus

Digitized by Google

étroitement le testament que la donation (l. VII, c. 1er, § 1 et § 4-5).

III. Les *origines* de la réserve normande paraissent devoir être cherchées, non dans une influence du droit féodal, mais dans l'organisation primitive de la famille. On a pu remarquer que, dans la période ancienne, elle ne frappe que les propres, qu'elle frappe indistinctement tous les actes, même à titre onéreux, et que la quotité disponible qu'elle laisse correspond à la « part du mort » des anciennes Coutumes germaniques, simplement spiritualisées par l'influence chrétienne.

La *date* de son apparition doit, dans ces conditions, se lier à celles de la désagrégation de la propriété familiale, et de l'introduction du testament; cela met, en Normandie, vers le dernier tiers du XIIe siècle.

Quant à l'*évolution postérieure*, elle a été commandée par les conditions économiques et sociales nouvelles du XVIe siècle, et par l'oubli de plus en plus fréquent du devoir familial, contre lequel la Coutume a cherché à réagir. Le renforcement de la réserve et l'introduction du *tiers coutumier* en Normandie répondent, sous une autre forme, aux mêmes besoins qui, dans les coutumes voisines, comme à Paris, faisaient créer l'institution nouvelle de la *légitime coutumière*.

5e et 6e leçons. — M. Génestal, *Le retrait lignager*.

I. *Très ancien droit.* — Dans les documents les plus anciens le consentement de l'héritier est nécessaire à la validité de l'aliénation. A défaut il peut, en venant à la succession, faire rescinder l'acte. C'est un droit de réserve appartenant à l'héritier *effectif* pour toute aliénation, à titre gratuit ou à titre onéreux, d'un bien immeuble du *de cujus*. Tout différent est le droit de préemption ou de retrait permettant à tout héritier *possible* (à l'exception de celui qui est en puissance de l'aliénateur) de faire immédiatement rescinder l'acte à son profit. Les deux institutions ne peuvent coexister que sur des domaines différents, car, si le frère retrait du vivant du vendeur, comment plus tard le fils, exclu du retrait comme étant en puissance, exercera-t-il sa réserve? Au début du XIIIe siècle on constate en même temps les pre-

Digitized by Google

mières traces de la préemption et les dernières de la réserve contre la vente. Puis la *préemption*, qui ne permet au parent d'intervenir que tant que la vente n'est pas parfaite par le payement du prix, se transforme (premier quart du XIIIe siècle) en retrait avec délai d'an et jour pour agir.

II. *Période classique* (XIIIe siècle). — Le droit de retraire appartient à tout lignager (déterminé comme en matière de succession). Seul l'enfant en puissance ne peut retraire le bien vendu par son père. Un premier retrait exercé par un parent plus éloigné exclut le retrait par un parent plus proche. Le seul contrat rescindable est la vente. Mais tous les immeubles, même les acquêts, sont retrayables, sauf les bourgages, pour lesquels le droit est resté une simple préemption.

Le retrait s'exerce en justice dans l'an et jour de l'ensaisinement. En bourgage seulement apparaît une forme de publicité plus parfaite : la lecture publique du contrat. La procédure est celle de l'enquête (le bien litigieux est en main du duc et les deniers forfaits au duc en cas de fausse néance). Le retrayant doit verser son prix avant l'assise qui suit celle où son droit a été reconnu. Une ordonnance d'Échiquier de 1278 l'oblige à verser immédiatement, quand son droit n'est pas contesté.

L'esprit du droit est donc très favorable au droit de famille : substitution du retrait à la préemption, largeur du domaine du retrait, rigueur de la procédure assurant le droit du retrayant.

III. *L'évolution du droit.* — Cet esprit se maintient. Les lignagers gardent leur droit et c'est même à propos du retrait qu'un arrêt célèbre a fixé définitivement le mode de détermination des lignagers pour la succession aux propres. La Coutume, plus favorable au retrait que le Coutumier, autorise le retrait par un lignager plus proche sur un premier retrait opéré par un parent plus éloigné. Elle permet le retrait par le fils en puissance. Le retrait est maintenu pour l'acquêt, qui est bien de famille du jour même de son acquisition. L'exception relative au bourgage tend à disparaître, un vrai retrait s'y applique avec seulement, en Basse-Normandie, un délai plus court. Aux immeubles sujets à retrait la jurispru-

Digitized by Google

dence avait assimilé les rentes. Sur ce point une légère régression : les rentes constituées échappent au retrait à cause de leur caractère personnel. En revanche, le retrait s'étend aux baux à long terme, aux bois de haute futaie.

Toute vente forcée ou volontaire, est rétrayable; en outre la transaction, la donation rémunératoire, même à charge de service religieux, le bail à rente racquittable. L'échange n'y échappe que s'il n'y a aucune soulte en deniers.

La procédure devient plus rigoureuse. Le délai d'an et jour est, en cas de fraude, porté à 10 ans, puis à 30 ans. Le point de départ du délai de retrait est, depuis le XIVe siècle, la lecture à ouïe de paroisse, dont les formalités sont rigoureusement déterminées par la Coutume. Le parent fait son claim, le bailli ou le vicomte lui en remet acte avec mandement au sergent d'ajourner. Si le tenant *gage la clameur au pied de l'exploit*, le payement doit être fait dans les 24 heures; s'il défend, il s'expose à la pénalité rigoureuse de la *fausse neance*, et, malgré l'indulgence de la jurisprudence du XVIe siècle, la Coutume applique cette sanction à la rigueur. Les fraudes sont soigneusement prévues et déjouées.

A la fin de l'ancien régime l'esprit est donc toujours favorable au retrait. Seul des commentateurs, Pesnelle est hostile à l'institution. Dans les cahiers quelques-uns demandent une diminution du délai, mais d'autres demandent une extension du droit de clameur. Aucun ne demande la suppression du retrait.

DEUXIÈME PARTIE.

Communications diverses.

M. H. PRENTOUT, professeur d'histoire de Normandie à l'Université de Caen, *Les origines des États de Normandie*.

Il serait intéressant de rechercher s'il y avait trace d'États locaux à Jersey avant 1204. Car si, avant la séparation des îles et de la Normandie, on trouvait des Etats dans les îles, on pourrait en inférer sûrement qu'ils existaient alors en Normandie. Or, le dépouillement des documents publiés par la Société Jersiaise mène à un résultat négatif. Les États de Jersey semblent bien avoir été constitués par le sénéchal de

Digitized by Google

Brezé pendant la courte occupation française qui eut lieu au début du règne de Louis XI.

A cette date les États de Normandie venaient de recevoir de Charles VII une vie nouvelle.

L'origine des États semble devoir être recherchée dans l'extension du service d'*ost* pendant les guerres du XIIIe et du début du XIVe siècle. Il fallut demander aux divers États leur consentement au remplacement de ce service par une taxe, l'*auxilium exercitus* (1).

M. C.-S. Legros, avocat au barreau de Jersey. — *Étude comparative du droit des gens mariés d'après l'ancienne Coutume de Normandie et d'après le Droit de Jersey.*

Les coutumes de l'ancien duché sont encore suivies dans une large mesure à Jersey.

Dans l'ancien droit les filles avaient droit, en toute propriété, à un tiers des biens immeubles de leurs parents, si elles n'avaient point eu « mariage avenant ». Il n'y a pas vingt-trois ans que l'on a mis de côté à Jersey le principe que les filles auront entre elles le tiers de l'héritage de leurs parents à la condition que la part d'une fille n'excède pas celle d'un frère. Elles partagent aujourd'hui en parts égales avec leurs frères l'héritage de leurs parents.

Le mari est le maître absolu des deniers que la femme possède le jour du mariage, et il a l'administration de ses biens immeubles et fait « les fruits siens ». La séparation de biens existe à Jersey (le régime de la communauté y est inconnu) et sa procédure et ses effets juridiques sont presque les mêmes que ceux rapportés dans l'arrêt cité par Terrien.

Le droit « de vefveté d'homme » existe encore. Le douaire normand est encore exercé, mais on permet à la veuve de prendre un autre douaire, qui est essentiellement insulaire, soit la jouissance du tiers de tous les biens immeubles dont le mari est mort « vêtu et saisi ». Ce douaire remonte au XVIe siècle. La veuve exerce ce droit de douaire lorsque la succession mobilière est déficitaire.

Les droits de la femme dans la succession mobilière de son

(1) M. Prentout publiera prochainement un livre, qui est en préparation depuis 1911, sur les États de Normandie.

Digitized by Google

mari, qui existaient dans l'ancien droit, existent encore à Jersey; aussi les droits et les conditions de la renonciation. Le droit de la femme de remporter son paraphernal existe aussi.

M. R.-N. Sauvage, archiviste du Calvados, *Un nouveau ms. du texte latin de la Summa de legibus (Collection Mancel, Caen, ms. n° 308).*

Le ms. récemment acquis par la Collection Mancel compte 130 feuillets. Le texte, écrit en lettres de forme, est disposé sur deux colonnes avec des lettrines bleues, rouges et dorées. Au f° 6 une miniature assez soignée, qui représente la scène classique de la remise au roi du ms. par son auteur, semble dater du début du xive siècle. Les huit blasons qui l'entourent ne remontent pas plus haut que le xvie. On y retrouve les armoiries d'une famille de l'Avranchin, les d'Argennes, reconnus comme nobles en 1471. Le ms. ne fut vraisemblablement pas exécuté pour eux, mais il leur a appartenu.

L'écriture est du xive siècle, mais quelques pièces ont été intercalées aux f°s 110-125 au xve. De nombreuses gloses, empruntées pour la plupart aux registres de l'Echiquier, sont transcrites en marge. L'arrêt le plus récent qui se trouve cité est de 1474.

Ce ms. de la *Summa* doit prendre rang dans la branche VIII B, qu'a définie M. Tardif dans son édition. Il s'apparente particulièrement au ms. latin 4790 de la Bibl. nat.

M. Ed. Toulmin Nicolle, Vicomte de Jersey, *L'administration des Iles normandes et leurs rapports avec le Cotentin d'après les rôles des justiciers itinérants aux xiiie et xive siècles.*

La nomination de gardiens (*custodes* ou *baillivi*) pour les Iles date de leur séparation de la Normandie. A partir de la fin du xiiie siècle, le bailli est un lieutenant du gardien, bientôt nommé directement par la couronne. Le bailli était assisté dans sa juridiction des douze jurés justiciers et des francs tenants de la Couronne. Les tournées des justiciers itinérants remplaçaient celles du sénéchal et la juridiction de l'échiquier de Normandie. Ces justiciers itinérants tenaient plusieurs sortes de plaids (p. de la couronne ou de l'épée,

Digitized by Google

p. communs, *placita querelarum*, *deliberatio geole*, *placita de quo warranto* ou *pro rege*).

Les rôles qui nous fournissent les renseignements les plus précis sur l'organisation des Iles et leurs rapports avec le Cotentin sont ceux de 1248, 1274, 1299, 1304, 1309, 1320, 1323, 1331.

En 1309 commence le grand procès sur les Coutumes. Les justiciers itinérants prétendaient prononcer seuls, à l'exclusion des jurés justiciers et des tenants de la Couronne. La résistance s'organisa. Les révoltés, arrêtés par le vicomte, demandèrent l'enquête du pays et furent acquittés. On ignore la suite de l'affaire. Mais en 1333 les insulaires demandèrent à la Couronne confirmation de leurs Coutumes spéciales. Et la Couronne finit par les admettre, car elles sont depuis toujours restées en vigueur. Les Assises de 1331 sont donc les dernières tenues dans l'Ile.

On trouve dans ces enquêtes un tableau du régime auquel étaient soumis dans les Iles les sujets du roi de France, c'est-à-dire surtout les abbayes du Cotentin, car les possessions des laïques furent confisquées. Quand reprenaient les hostilités, le roi mettait aussi souvent la main sur les biens des églises; des difficultés surgissaient à propos de l'exercice du droit de patronage, de fréquents conflits mettaient aux prises la justice séculière et la juridiction spirituelle de l'évêque de Coutances.

On sait encore par ces enquêtes que les droits du roi d'Angleterre et les franchises des habitants de Guernesey furent mis par écrit au début du XIVe siècle. Un acte analogue fut sans doute rédigé pour Jersey, mais il n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Enfin on relève de fréquents conflits entre justices seigneuriales et justice royale.

M. H.-W. Giffard, avocat au barreau de Jersey, *L'origine des Jurés-Justiciers de la Cour royale de Jersey*.

Le point de départ de notre organisation judiciaire se trouve dans des constitutions du roi Jean mentionnées dans une enquête de 1247. La question est de savoir si le roi Jean a

Digitized by Google

créé une institution nouvelle ou simplement consacré des usages antérieurs.

Antérieurement à la séparation de la Normandie de la Couronne d'Angleterre, Guernesey avait son vicomte, Serk et Aurigny avaient chacune leur juridiction féodale propre, Jersey était divisée en trois districts (*ministeria*), gouvernés chacun par un préposé du duc, qui était parfois en même temps vicomte de Guernesey. S'il n'y avait pas de vicomte, c'est que, le roi n'ayant pas de fief dans l'île, la juridiction ordinaire y était une juridiction seigneuriale.

Plus tard apparut le bailli. En outre, de trois ans en trois ans, les juges itinérants devaient faire une tournée d'inspection pour veiller à ce que les baillis fissent leur devoir. Nous connaissons des tournées de ce genre en 1180 et 1195.

La procédure d'enquête s'était en même temps développée, enquête faite par douze hommes dans une forme très analogue à celle qui est encore en usage à Jersey pour les actions en bornement de terres discordables.

Mais tout ceci est très différent du privilège, dont jouissent plus tard les Jersiais, d'être jugés par leur bailli assisté de douze jurés élus. Il faut donc bien que ces privilèges aient été octroyés par le roi Jean, comme l'affirme la tradition rapportée au XVIIe siècle par Jean Poingdestre.

Après la perte de la Normandie, il eût fallu en effet aux Jersiais faire le voyage d'Angleterre pour obtenir les brefs dont ils avaient besoin. On comprend donc que le roi, pour ne pas créer dans l'Ile un mécontentement dangereux, ait donné au bailli le droit de juger sans bref (au moins pour les actions normales) avec douze jurés. Ces douze jurés permanents peuvent être rapprochés d'une part des organismes judiciaires que les rois avaient créé par privilège dans les villes frontières de leur domaine continental, d'autre part des *coroners* anglais, créés depuis peu, et dont ils portent le nom, puisque la constitution de Jean les appelle *coronatores*.

M. J. Drouault, licencié en droit, *La suppression des vicomtés en Normandie au XVIIIe siècle.*

La vicomté était une circonscription administrative et judiciaire, formant une subdivision du bailliage.

Digitized by Google

Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, le territoire des vicomtés correspondit à celui des bailliages démembrés, mais en 1636, de nouvelles vicomtés furent constituées par démembrement des vicomtés anciennes.

La suppression des vicomtés fut envisagée au début du XVIIIe siècle. Sur ce projet, le Chancelier demanda, en 1728, l'avis des intendants de la province de Normandie, qui eux-mêmes se renseignèrent auprès de leurs subdélégués. Toutes les réponses furent favorables à la réforme, et unanimes à déplorer les conséquences néfastes du double degré de juridiction. Parmi les motifs invoqués, citons : le retard que le double degré de juridiction apportait à la procédure, et les conflits de juridictions qu'il engendrait entre les bailliages et les vicomtés; les frais de procédure exagérés dont il était la source.

Tenant compte de ces avis, le roi prit entre 1741 et 1749 quelques mesures particulières de suppression, puis, en 1749, une mesure générale qui mit fin à la juridiction des vicomtés anciennes.

Les officiers des bailliages héritèrent des fonctions vicomtales, mais durent, par contre, rembourser aux officiers des vicomtés le montant de leurs finances.

La réforme s'accomplit assez régulièrement. Les quelques difficultés d'application qui surgirent furent rapidement aplanies. Quelques vicomtés démembrées subsistaient encore après 1749. La plupart d'entre elles disparurent par suppressions individuelles. Les autres vécurent jusqu'à la Révolution française, mais non sans avoir été gravement endommagées par l'édit de mai 1788, qui transforma les *Présidiaux* en Grands Bailliages, et priva les juges inférieurs de leurs principales attributions.

M. P.-N. Richardson, avocat au barreau de Jersey, *Les droits et services des fiefs tenants du Roi à Jersey.*

Le régime féodal adopté par les Normands lors de leur établissement n'a pas disparu de Jersey. Il existe des fiefs de haubert, dont les tenants doivent au roi, quand il vient dans l'île, l'hommage et certains services singuliers. Si, lors de la récente visite du roi George V, ils furent dispensés

Digitized by Google

par celui-ci de venir à sa rencontre dans la mer jusqu'à ce que l'eau touche le ventre de leurs chevaux, du moins ont-ils fait hommage avec les geste et formule prescrits dans la *Summa de legibus*, et l'un d'eux a présenté au roi deux canards sur un plateau d'argent. Cela n'était point arrivé depuis le séjour du prince Charles dans l'Ile (1649).

Ces fiefs étaient tenus à plein relief et à charge de certains services militaires.

Des difficultés s'élevaient fréquemment au XIVe siècle sur l'étendue respective des droits du roi et de ceux des seigneurs, notamment des droits de justice, varech, esperquerie et garenne. M. R. décrit les droits et devoirs des différents fiefs. Un seul, celui de Saint-Ouen, est tenu par service de chevalier. Sans doute étaient-ils tous autrefois de cette même condition, mais revenant par la suite aux mains du roi, ils ont été à nouveau concédés à des conditions moins avantageuses.

Le seigneur a sa cour, tenue par son sénéchal assisté des chefs tenants. Ces cours ont rarement siégé depuis le début du XIXe siècle. La tenue du Registre public, a rendu en effet, les aveux inutiles.

Les tenanciers doivent des services variés. L'hommage, parfois mentionné dans leurs devoirs, était toujours contesté, parce que le roi est le seul seigneur hommager de l'Ile. Une coutume particulière et aberrante de la Coutume de Normandie donne au seigneur les fruits de la tenure pendant un an, quand le tenant meurt sans hoir de sa chair.

Le droit de mainmorte, enfin, a pris de nos jours une importance particulière à cause des acquisitions faites par les sociétés anonymes, qui sont sommées par le seigneur de vider leurs mains ou de payer l'indemnité et fournir homme vivant et mourant.

Tous les chefs tenants du roi doivent suite de cour, c'est-à-dire comparaître deux fois l'an à l'assise d'héritage où, sur l'appel de leur nom, ils se lèvent et répondent « garde », ce qui signifie : « je garde mon jour ».

Si, malgré une campagne qui dure depuis plus de cent ans, ces droits existent encore, c'est faute d'entente entre la Trésorerie qui administre les biens de la Couronne d'une part (le

Digitized by Google

roi étant seigneur de la majeure partie des fiefs) et les seigneurs et les Etats de l'Ile d'autre part.

F. Soudet, licencié ès-lettres, avocat au barreau de Rouen, *Le droit de patronage d'église en Normandie au Moyen âge.*

Le patronage d'église et spécialement le patronage des seigneurs laïques avait acquis et conserva jusqu'à la Révolution une importance remarquable en Normandie et aussi, à un degré moindre, en Bretagne.

Le patronage fut traité par la Coutume comme un fief noble, *feodum liberum*. Droit réel attaché à la glèbe, il ne pouvait être aliéné qu'avec la portion du fief où l'église était située : la possession du fief établissait une présomption de patronage sur l'église du lieu. En cas de deshérence le patronage retournait au suzerain et non à l'évêque.

Tant que les seigneurs eurent sur leurs églises un droit de propriété, les procès se jugèrent en cour seigneuriale par bataille et par jury, même entre clercs. Vers 1130, la cour d'Eglise réussit à conquérir quelque compétence. Mais vers le milieu du XIIe siècle, l'instauration par les Plantagenets des brefs pétitoires et possessoires porta un coup redoutable aussi bien à la cour féodale qu'à la cour d'Eglise. Henri II émit même dans l'article 1er de Clarendon la prétention de connaître exclusivement dans sa cour de toutes affaires de patronage même entre ecclésiastiques, système développé par Glanville. A la fin du XIIe siècle, le privilège royal ne s'est imposé qu'en matière possessoire, au cas d'église vacante, sous forme de bref de derrain présentement. Philippe-Auguste, en octobre 1206, accorda aux Prélats de Normandie que dans tout procès d'église vacante où des clercs seraient en cause, l'affaire serait jugée par un jury mixte, quatre prêtres, quatre chevaliers présidés par le bailli et l'évêque ou son délégué. On statuerait d'abord au pétitoire et subsidiairement au possessoire. Le bref de derrain présentement subsistait pour les procès possessoires entre laïques. Les voies du droit commun restaient ouvertes dans le cas d'église pourvue, *d'église pleine*.

En pratique, les litiges ne se produisaient guère qu'au moment de l'exercice du droit de présentation. Aussi les procédures royales demeurèrent-elles seules en vigueur et les

Digitized by Google

gens du Roi firent admettre insensiblement au cours du XIVe siècle que le droit de patronage constituait en Normandie un *cas royal*.

M. V.-J. Bailhache, écrivain à Jersey, *Les rentes dues en nature*.

Les rentes en fruits ont toujours dû avoir à Jersey plus d'importance que les services, à cause de la difficulté qu'eût éprouvé un seigneur résidant souvent sur le continent de se faire fournir le service personnel.

En tout cas ces rentes sont encore aujourd'hui très nombreuses. On peut rencontrer sur la même terre : une rente à la Couronne (première rente censive), une rente à un seigneur (résultat d'une inféodation subséquente) et une rente roturière (créée par le tenancier au profit d'un tiers).

Les services seigneuriaux ont été rarement convertis en rente. Ils subsistent aujourd'hui en théorie, mais le seigneur ne les exige jamais. Quelquefois ils sont rachetés.

On note encore une création de service en 1635, service « de quérir le seigneur de son manoir pour le conduire à la Cohue Royale ». La dernière création de rente en nature est de 1851 (rente de 500 belles poires de Chaumontelle livrables à Londres le 15 octobre de chaque année). M. B. cite de nombreux exemples de rentes très variées, qui sont toutes constatées par documents authentiques (sauf le service légendaire qui consistait à fournir une planche à l'évêque de Coutances pour passer, vers l'an 500, du continent dans l'île). En 1694, toutes les rentes (sauf les rentes seigneuriales) furent déclarées rachetables. Par une singulière réaction une loi votée par les États en 1832 interdit de créer des rentes avec faculté de rachat. La loi de 1880 sur la propriété foncière rendit de nouveau toutes rentes rachetables. Beaucoup de rachats ont été opérés, mais il subsiste encore de nombreuses rentes en nature.

M. Yver, licencié ès-lettres, licencié en droit, *Recherches sur les modes de formation des contrats à l'époque de la Summa*.

L'époque de la *Summa* marque, dans l'histoire de la formation des contrats, le point d'apparition en Normandie des contrats consensuels.

Digitized by Google

Pendant le XIIe et le commencement du XIIIe siècle, les chartes nous révèlent, dès qu'il s'agit de faire naître une obligation, l'emploi constant du formalisme : exécution simulée, gages et plèges, foi et serment.

Le T. A. C. est muet sur la question des contrats ; mais, quelques années auparavant, Glanville ne semble pas connaître le contrat consensuel : la vente est un contrat réel (X, 14) ; la Cour du roi ne garantit pas les conventions privées (X, 8 et 18).

La *Summa* au contraire (ch. XC) pose nettement le principe du contrat consensuel : « *pactum* », « convenant ». Les contrats se divisent en deux groupes, consensuels et réels ; mais, dans ces derniers eux-mêmes, le consentement joue un rôle dominant. — Le contrat n'est valable que s'il a une cause, une juste cause ; c'est là un emprunt au droit canonique, or on sait que les canonistes ont été les premiers à reconnaître le caractère obligatoire du seul échange des consentements ; aussi bien, la théorie de la cause est-elle incompatible avec le formalisme.

Cependant, la théorie du contrat consensuel apparaît encore dans la *Summa* comme un peu nébuleuse. Les chapitres 87 à 90 ne sont qu'une suite de classifications théoriques assez contradictoires ; cadres vides où ne se classe aucune application pratique. Il semble que l'auteur ait abandonné ici le terrain de la pratique pour évoluer dans le domaine des idées qu'on lit dans les ouvrages savants, mais qu'on ne voit pas appliquer à l'Échiquier.

Dans quelle mesure l'innovation de la *Summa* a-t-elle réagi sur les faits ? Elle n'a pas fait disparaître le formalisme. Du moins commence-t-on à voir dans la pratique des contrats sans formes. Dans les contrats extra-judiciaires, la dation de gages et de plèges au XIIIe siècle a perdu son caractère archaïque d'élément formel du contrat, pour devenir une simple sûreté. Surtout, une sûreté nouvelle se développe à partir du milieu du même siècle, purement consensuelle celle-là, et accompagnant des contrats purement consensuels : c'est l'*obligatio bonorum*. Son développement coïncidera avec celui des contrats consensuels.

Digitized by Google

M. E. Blum, docteur en droit, *Les origines du bref de fief lai et d'aumône.*

Si l'on essaye de déterminer les caractères distinctifs du fief lai et de l'aumône, le critérium doit être surtout cherché dans une différence de destination entre les deux sortes de « tenures ». Le fief lai, affecté à un service séculier, doit nécessairement passer de mains en mains, l'aumône affectée à un service purement spirituel appartient perpétuellement à une église.

Quant à l'origine de la procédure du bref de fief lai et d'aumône, il faut rejeter l'opinion ancienne, d'après laquelle ce bref aurait été créé en exécution des statuts de Clarendon de 1164 à l'effet de déterminer les conflits de compétence entre la justice séculière et la justice d'église.

Cette institution paraît plutôt avoir été formée non en Angleterre, mais en Normandie. Le bref de fief lai et d'aumône doit être à l'origine un moyen de protection pour le possesseur, qui lui permettait de faire trancher par la justice ducale une question de propriété, grâce à l'enquête et au verdict du jury, et sans avoir recours à la procédure normale du duel judiciaire. Le jury, en Normandie, n'avait pas pour mission de déterminer quelle justice était compétente, mais de décider simplement si le bien litigieux devait être attribué à l'une des parties en présence soit comme fief lai, soit comme aumône.

Si le bref de fief lai et d'aumône a servi, par la suite, à régler les conflits de compétence entre la justice séculière et la justice d'église, c'est d'une part, sous l'influence d'une assimilation entre la justice spirituelle et l'aumône et d'autre part, par suite du développement des procédures préalables à la recevabilité du bref. Si dès le XIIIe siècle, nous voyons, en effet, que le bref sert d'appel comme d'abus et permet de déterminer la justice compétente, c'est parce que la justice royale saisie d'un bref commençait, avant d'ordonner la *recognitio*, par décider si le bref devait « courre » ou non; si l'affaire était reconnue de la compétence ecclésiastique, le bref ne devait pas « courre » et la juridiction d'église se trouvait par cela même rendue compétente.

Digitized by Google

M. H. Regnault. — *Les rapports de l'Echiquier et de la Curia regis, d'après les Olim; l'appel.*

Après la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, l'Echiquier subsiste avec sa composition ancienne de prélats, de chevaliers et de barons; la seule transformation se réfère à l'intervention, lors de la session de Pâques 1207, à Falaise, de Gautier et de Guérin, commissaires du roi, qui représentent, d'ailleurs, celui-ci, non pas en tant que roi, mais en qualité de duc de Normandie : la cour du duc de Normandie subsiste, indépendante de la *Curia regis*. Or, au moment de la réaction féodale de 1314-1320, un des griefs de la noblesse de Normandie est justement que cette indépendance n'existe plus, que l'Echiquier est devenu une juridiction inférieure, dont les décisions ressortissent en appel au Parlement de Paris. Comment s'est opérée cette transformation?

Que, très rapidement, il y ait eu des points de contact entre les deux juridictions, cela est certain, puisque les Olim ont conservé trace d'enquêtes expédiées à l'Echiquier tenu à Caen et à Rouen en 1259 (Olim, I, 98 et 99; 14, 15 et 16) et que les *Arresta communia scacarii* (Ed. Perrot, 137) renferment le texte d'une décision de la *Curia regis*. Mais il y a plus : une charte royale, dès 1211, considère comme un privilège d'échapper à la juridiction de l'Echiquier pour relever directement de la *Curia regis* et ce privilège, elle l'accorde à l'abbé de Fécamp en cas d'appel de défaute de droit (Brussel, I, 263 et 264). Ce n'est pas encore, toutefois, la subordination directe d'une juridiction à l'autre et on ne peut même pas l'inférer d'arrêts rendus par la *Curia regis* directement sur enquêtes faites par les gens de l'Echiquier (Olim, II, 277, 9; III, 1.11.18). Plus important apparaît un groupe de textes, qui fait voir l'Echiquier refusant de juger et renvoyant à la *Curia regis* : arrêts Epiphanie 1278 (Olim, II, 101,12) Noël, 1308 (*Ibidem*, 494 et 495, 4 et 7), Saint-Martin 1313 (*Ibidem* 600 à 603,12 à 16). Le fait en lui-même est assez peu significatif, il puise tout son intérêt dans cette circonstance que l'une des deux parties aux procès invoque un privilège émanant des prédécesseurs du roi et que l'Echiquier ne se reconnaît pas le droit d'en connaître : « ad declarandum dictum privilegium nolentes procedere... ». S'il s'agissait de

Digitized by Google

privilèges accordés par l'autorité royale, l'incompétence de l'Echiquier s'imposerait; mais, justement, les privilèges invoqués émanent, d'après le texte même des arrêts, des anciens ducs de Normandie, prédécesseurs du roi, non pas en tant que roi, mais en tant que duc. Dès lors, l'Echiquier devrait être seul compétent, à l'exclusion de la *Curia regis*. Que si la règle contraire est admise, c'est qu'il n'est pas douteux que la distinction originaire entre l'Echiquier, cour du roi-duc, et la *Curia regis*, cour du roi et seigneur féodal, s'est obscurcie à la fin du XIIIe siècle et que le roi n'a désormais qu'une cour, son Parlement. Dès lors, du moment que la subordination existe, il n'y a pas de raison pour que la *Curia regis* ne connaisse pas en appel des décisions de l'Echiquier : de fait, on en trouve trace à la session de la Pentecôte 1280 (Olim, II, 162, 27); de la Toussaint 1296 (*Ibidem*, 380, 5), de la Toussaint 1296 (*Ibidem*, 403, 11 et 12) de la Toussaint 1299 (Olim, III, 1, 12, 19 et 31, 40). Et, quand la la Charte aux Normands intervient pour interdire cette pratique, les appels se trouvent être si nombreux qu'une ordonnance, consignée à la session du Parlement de la Saint-André 1317 (Olim, II, 663, 15) doit en régler le sort et décider qui, du Parlement ou de l'Echiquier, aura mission d'en connaître.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Grégoire (Henri). — *Recueil des Inscriptions grecques chrétiennes d'Asie mineure*, publié sous les auspices de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres; fascicule I. — Paris, Ernest Leroux, 1922, grand in-4°, IV-128 pages.

Reprenant et achevant l'œuvre commencée par M. Franz Cumont, M. H. Grégoire, professeur à l'Université de Bruxelles, ancien Membre étranger de l'École française d'Athènes, publie dans ce volume tout à fait digne d'éloges 534 inscriptions grecques chrétiennes recueillies dans les sept provinces d'Hellespont, d'Asie, des Iles, de Carie, de Lycie, de Pamphylie et de Lydie.

Nous nous bornerons à relever les textes présentant un intérêt juridique; quelques-uns sont extrêmement importants et, même déjà connus, sont réédités avec le plus grand soin et des corrections personnelles sagaces et prudentes à la fois :

N° **4** (491-518) : Édit d'Abydos sur les péages;

N° **94** (VIe s.) : le titre κουράτωρ apparaît pour la première fois porté par un clerc; il signifie probablement exécuteur testamentaire; cf. προκουράτωρ au n° 225 (le renvoi au n° 220 *bis* est une faute d'impression);

N° **100** (372) : Édit de Valentinien, Valens et Gratien sur les jeux quinquennaux de la province d'Asie;

N° **100**[8] (vers 441?) : sentence du proconsul d'Asie Flégéthius acquittant les Smyrniotes coupables de rébellion (?) « par égard pour les acclamations du peuple ». L'auteur fait à ce sujet un rapprochement avec le procès de Jésus;

N° **101** *quater* (IVe-Ve s.) : exemple de φόρος « *forum* »;

N° **108** (vers 531-537) : *decani* et κανονικαί, préposés aux services des funérailles;

Digitized by Google

N° **110** (585?) (avec le n° **111** peut-être) : Édit (de Maurice?) contre la vénalité des charges;

N° **124** *quater* (s. d.) : première apparition du mot ληγᾶτος « légat »;

N° **134** (s. d.): épitaphe d'un *magistrianus*;

N° **220** (Justinien) : début d'un rescrit de Justinien;

N° **220** *bis* (vers 536) : fragment d'un procès-verbal d'audience relatif au droit d'asile et remarquable par son bilinguisme;

N° **225** (602) : le titre προκουράτωρ est porté par un clerc, *defensor ecclesiae* (ἐκκλησιέκδικος) (Cf. n° **94**);

N° **240** (480-484) : *forma generalis* d'un préfet du prétoire (Dioscore ou Élien) sur la rédaction des quittances d'impôts; l'auteur adopte en partie la restitution de Zachariæ von Lingenthal (Cf. n° **281** *bis*);

N° **247** (VIe-VIIe s.) : fin d'un procès-verbal (d'ouverture de testament?) devant Théophylacte (l'historien?) θεῖος δικαστής; sur les juges impériaux, cf. le n° **324**;

N° **314** (527) : rescrit de Justin et de Justinien pour la protection des biens de l'oratoire de Saint-Jean;

N° **322** (459): déclaration sous serment de la corporation des ouvriers du bâtiment de la ville de Sardes reconnaissant leurs obligations et stipulant des garanties, afin de terminer le conflit qui s'était élevé entre eux et ceux qui les employaient (Cf. loi de Zénon, Cod. Just., VIII, 10, 12, 9);

N° **324** (après 539): texte intéressant par les titres d'Hypéréchios, référendaire et θεῖος δικαστής (Cf. le n° **247**; les renvois au n° 259 proviennent d'une faute d'impression). Le fond du texte se rapporte à la confiscation de biens appartenant à des païens ou « Hellènes » (Cf. loi de 531? Cod. Just., I, 11, 10).

PAUL COLLINET.

P.-F. Girard. — *Mélanges de droit romain*, II, *Droit privé et procédure*, Tenin, Paris, 1923, 1 vol. in-8°, 430 p.

Cet ouvrage comprend, à côté d'une étude inédite, des articles déjà parus autrefois, principalement dans la N. R. H.

Digitized by Google

Il suffit d'en rappeler les titres, qui sont familiers aux romanistes : *l'histoire de la garantie d'éviction*, *les actions noxales*, *les jurés de l'action d'injures*. On trouvera dans le présent volume quelques additions intéressantes au texte primitif, constatant principalement des adhésions ou des réactions de la part de M. Lenel (1).

La partie inédite du volume (p. 153-305) mérite d'autant plus de retenir l'attention qu'elle constitue une reprise, sur des bases nouvelles et singulièrement élargies, de la première partie de l'étude de M. G., devenue depuis longtemps classique, sur l'histoire de la garantie d'éviction. L'auteur s'est proposé d'utiliser l'expérience acquise, au cours de ces trente dernières années, relativement à la critique des textes et à la recherche des interpolations, pour reprendre à nouveau l'étude de la plus ancienne des garanties attachées à la vente, la garantie résultant de la mancipation, l'*auctoritas*. Ce travail est divisé en trois parties : les sources, l'*auctoritas* et l'*actio auctoritatis*.

I. Dans une première partie (p. 158-212), M. G. partant de l'idée que la mancipation était encore d'application courante à l'époque classique, observe qu'il doit par suite exister dans les compilations de Justinien, surtout dans le Digeste, un groupe important de textes classiques, qui dans leur teneur originale, devaient s'occuper de la garantie attachée à la mancipation, c'est-à-dire de l'*auctoritas* et de sa sanction, et qui ont été interpolés et accommodés à la théorie de la garantie résultant soit de la *stipulatio duplae*, soit de l'*actio empti*. Pour reconstituer la physionomie de l'*auctoritas*, il faut donc rassembler ces textes et procéder à un inventaire d'interpolations.

M. G. est ainsi amené à distinguer trois catégories de textes

(1) P. 328, note 2 : M. Lenel accepte la solution proposée par M. G. d'une *interrogatio* préalable à l'action noxale : *An in potestate sit?* P. 348, note 3 : M. Lenel, après hésitation, rejette l'argument tiré par M. G. de la *lex Rubria*, c. 22, en faveur de la formule alternative de l'action noxale. P. 402, note 2 : M. Lenel est en désaccord avec M. G. sur le caractère éphémère et limité de la compétence des *recuperatores* en matière d'injures.

Digitized by Google

qu'on peut présumer avoir été primitivement relatifs à l'*auctoritas*. Les deux premières catégories se composent de textes situés, la troisième de textes disséminés.

A. — Le siège principal de ces textes se trouve dans les commentaires des classiques sur l'édit du préteur. D'après la reconstitution de l'édit résultant des travaux de Lenel, l'édit du préteur s'occupait de l'*auctoritas* dans le titre consacré aux stipulations prétoriennes, immédiatement avant les stipulations de garantie auxquelles l'*auctoritas* a servi de modèle. Les textes du Digeste tirés des livres correspondants des commentaires classiques *ad edictum* peuvent donc être présumés avoir été relatifs à l'*auctoritas*. Il en est de même des livres correspondants des *Digesta*, composés par les classiques, œuvres qui dans leur première partie suivaient le plan de l'édit. Et enfin rentrent dans le même groupe les textes tirés du livre correspondant à l'*auctoritas* dans les ouvrages spéciaux consacrés à l'étude des stipulations prétoriennes (p. 164-168).

B. — Un deuxième groupe de textes également situés doit son existence à ce fait que les commentateurs, non plus de l'édit, mais du *jus civile*, s'occupaient de l'*auctoritas* à un autre endroit, à la place que lui assignait la théorie, c'est-à-dire à propos des formules d'actions nées de la vente, et plus spécialement des obligations du vendeur. De là un nouveau groupe de textes suspects tirés principalement des livres correspondants des *libri ad Sabinum* ou des *quæstiones* (p. 177-181).

C. — Enfin il y a les textes disséminés, qu'on peut retrouver plus facilement après expériences faites, par les textes situés, des procédés des compilateurs. Ici la présomption d'interpolation vient de divers motifs : substitution de la tradition à la mancipation (1), discordance entre la déci-

(1) Cette question a été traitée autrefois par un des premiers auteurs qui, il y a une quarantaine d'années, ont rénové la recherche des interpolations : Gradenwitz, *Per traditionem accipere in den Pandecten*, dans *Ztschr. d. Sav. Stift. f. R. G.*, VI, 1885, p. 56-67. M. G. n'a pas cité cet article, ce qui s'explique facilement par cette considération qu'il est aujourd'hui singulièrement dépassé; un simple fait le prouvera : M. Gradenwitz ne

Digitized by Google

cision et la nature de la garantie (*stipulatio duplae* ou *actio empti*), impropriété des termes : *evictionem conservare*, *restituere*, *praestare*, etc. (p. 168-177, 181-184) (1).

M. G. obtient ainsi une imposante liste de 117 textes, tirés du Digeste, qui devaient primitivement parler de l'*auctoritas* (p. 184-192). Je n'en vois guère que deux dont l'inscription sur cette liste de suspects peut donner lieu à discussion. Ce sont les textes tirés du *lib.* 28, *ad ed. provinciale*, de Gaius : D. 18, 1, 53 et 21, 2, 54. En ce qui concerne 21, 2, 54, § 1, l'interpolation est tout au moins discutable, et M. G. (p. 247, n. 1) le reconnaît lui-même; le texte a pu très bien contenir une opinion personnelle à Gaius et parfaitement authentique, bien qu'elle soit en opposition avec des décisions de Julien et d'Africain. M. G. ne le croit pas cependant, et il argumente en ce sens de la docilité habituelle de Gaius à l'égard de ses maîtres. Mais cette docilité, certaine et toute naturelle de la part de Gaius, auteur des Institutes, manuel très bref et très général, qui ne donne que les très grandes lignes du droit romain, ne se retrouve pas au même degré chez Gaius commentant l'édit de sa province (2). Quant au second texte de Gaius, D. 18, 1, 53, qui parle de la tradition, et que M. G. voudrait rapporter à la mancipation et à l'*auctoritas*, je ne puis, pour des raisons de fond, le considérer comme interpolé (3).

signale aucune interpolation dans le titre 21, 2, du Digeste, alors qu'au contraire elles y sont très fréquentes.

(1) L'exposé ci-dessus modifie légèrement l'ordre suivi par l'auteur, qui a intercalé entre les deux groupes de textes situés une partie des textes isolés, pour revenir finalement à ces derniers. Je n'aperçois pas nettement les raisons de cet ordre.

(2) C'est du moins l'impression générale qui résulte de l'étude que Kniep a consacrée à cette œuvre de Gaius, dans *Der Rechtsgelehrte Gaius*, 1910, p. 122 à 328. Il est d'ailleurs singulier que dans ce long travail, Kniep ne fasse mention ni de l'un, ni de l'autre de ces textes de Gaius.

(3) Dans ce texte Gaius exige le paiement du prix, non pas pour faire naître l'obligation de garantie, mais pour que la tradition de la chose soit translative. Le texte parlait-il primitivement de la *mancipatio*, comme on le prétend? Cela me paraît, non seulement improbable, mais même impossible. D'abord la *mancipatio*, avec son plein effet, son effet d'*auctoritas*, devait être bien rarement possible dans sa province très éloignée de Rome, grecque et asiatique. Les plus importantes des *res mancipi* n'y existaient pas (fonds

Digitized by Google

En laissant de côté cette divergence de détail, il n'en reste pas moins dans la liste dressée par M. G., un ensemble de matériaux considérable et nettement délimité, pour reconstituer l'*auctoritas*. Cette détermination des textes était un travail préliminaire indispensable, avant d'aborder l'étude du fond de l'institution. Son utilité se révèle mieux encore par la comparaison avec les résultats obtenus par les auteurs précédents, qui ont étudié aussi cette question de la garantie primitive, sans avoir pris la même précaution. Ou bien ils l'ont entreprise à une époque déjà ancienne, alors que la critique des textes et la recherche des interpolations étaient encore peu développées, et alors ils ont montré une excessive timidité, laissant inutilisés bien des textes qui auraient dû être rapportés à l'*auctoritas*; tel Bechmann, qui écrivait son t. I, sur la vente, en 1875 (1). Ou bien leur étude est relativement récente, et date d'une époque où la recherche des interpolations était restaurée; alors, faute d'avoir au préalable rassemblé leurs matériaux, ils sont portés à abuser du procédé trop commode des interpolations présumées, et à admettre celles-ci trop facilement, parce que tel texte ne

de terre et servitudes rurales), et les autres (esclaves et bestiaux) ne devaient pouvoir que bien rarement être mancipées, à cause de la nationalité provinciale des contractants. — Ensuite et surtout, le soi-disant principe de la suspension de l'effet translatif de la *mancipatio* tant que le prix n'est pas payé, principe développé par Bechmann et adopté très généralement après lui, repose à peu près uniquement sur une hypothèse tirée de la coïncidence chronologique entre la règle des XII Tables sur la *mancipatio* (VI, 1) et la substitution de la monnaie comptée à la monnaie pesée. Or un récent travail de M. Ch. Appleton (*Rev. gén. du dr.*, 1920, p. 255 s., 345 s.) a montré péremptoirement que cette coïncidence est fausse, et que l'apparition de la monnaie comptée est postérieure aux XII Tables de près de deux siècles. Il reste alors un autre principe encore bien établi en droit classique, à savoir que la *mancipatio* est un *actus legitimus* qui n'admet aucune condition suspensive, pas plus celle du paiement du prix que toute autre (*Fr. vat.*, § 329). Il me paraît donc impossible d'entendre le texte de Gaius comme s'étant primitivement appliqué à la *mancipatio*. Cette solution, en contradiction avec les idées actuellement en cours, et grosse de conséquences, notamment en ce qu'elle oblige à reprendre sur de nouvelles bases la recherche des origines de la règle des Inst., II, 1, § 41, exige une étude spéciale.

(1) Bechmann, *Der Kauf*, t. I, 1876. Il étudie la garantie primitive aux §§ 11-13, 28, 40, 47-49, 76, 93, 96-97. V. ce qu'en dit M. G., p. 160, n. 1.

Digitized by Google

s'harmonise pas avec leur propre opinion; tel M. Rabel (1). Grâce à son inventaire d'interpolations, M. G. semble avoir pu passer heureusement entre Charybde et Scylla, et avoir fixé exactement le champ des interpolations qui l'intéressent, sans le rétrécir, ni l'exagérer.

En outre, ce travail préparatoire le conduit sur le terrain même des sources, à d'intéressantes constatations, d'abord à une reconstitution assez plausible de l'ordre traditionnel suivant lequel les classiques traitaient les questions d'application pratique de l'*auctoritas*, sorte de canevas commun aux ouvrages sur la question (p. 196-206), ensuite et surtout à une différenciation curieuse et fine entre les procédés d'interpolation employés par les divers compilateurs. On sait que ceux-ci s'étaient divisés en trois sous-commissions. Il y avait, d'une part, les deux sous-commissions chargées respectivement de dépouiller la série sabinienne et la série édictale, sous-commissions dans lesquelles devait dominer l'esprit des juristes théoriciens. Puis, d'autre part, il y avait la sous-commission des praticiens, chargée de compiler la série papinienne, dans laquelle se trouvaient surtout des espèces assez compliquées, des *quaestiones* et des *casus*. Or il semble à M. G. que les premiers procèdent à leurs interpolations par des termes brefs, souvent obscurs à cause de leur brièveté même, mais veillent à maintenir la logique et la cohérence dans les textes qu'ils retouchent, tandis que les seconds emploient plus volontiers dans leurs interpolations des périphrases, des termes de fait, plus clairs, plus compréhensibles, mais laissent passer, plus souvent que les premiers, des fautes de logique dans leurs remaniements. Cette ingénieuse opposition, dont je force peut-être un peu les termes, correspond si exactement à la nuance qui distingue de tout temps les théoriciens des praticiens, elle se présente avec une si fine vraisemblance, qu'elle doit être vraie, et de nature à se retrouver dans d'autres matières (2).

(1) *Die Haftung des Verkaufers wegen Mangels im Rechte*; I, *Geschichtliche Studien über den Haftungserfolg*, 1902. V. à titre d'exemples : Girard, p. 284, note 3 et 288, note 1.

(2) P. 206-212. V. notamment l'analyse comparative de deux textes de Paul et Venuleius, D. 45, 1, 85, § 5 et 139.

Digitized by Google

Après avoir ainsi rassemblé ses matériaux, dans les deux parties qui suivent, M. G. les met en œuvre, pour étudier le fond du droit, d'abord l'*auctoritas*, ensuite l'*actio auctoritatis*.

II. Sans doute, la méthode appliquée par M. G. n'a pas pour résultat de transformer radicalement la physionomie de l'*auctoritas*, qui reste dans ses lignes principales ce qu'elle était avant lui. Mais entre l'image antérieure et l'image reconstituée par l'auteur, il y a la même différence qu'entre une vieille estampe presque effacée et une reproduction animée, vivante jusqu'en ses détails, une reproduction cinématographiée, si j'ose employer ce terme très moderne. La restitution à l'*auctoritas* de tout un ensemble de textes dans lesquels on ne voyait le plus souvent jusqu'ici qu'une comparaison froide et classique entre la garantie par stipulation et la garantie résultant de la bonne foi, nous révèle une casuistique animée, un mouvement d'idées autour de l'institution, et un mouvement d'idées dont les tendances se dessinent nettement : sur bien des points, on voit les solutions primitivement rigides données sur l'*auctoritas*, s'assouplir sous l'influence du voisinage, c'est-à-dire par imitation des solutions plus équitables et plus souples relatives à la garantie résultant de la vente de bonne foi. Ainsi peut-on constater cette évolution à propos des clauses restrictives de l'*auctoritas*, notamment celles qui excluent de la garantie l'usufruit au profit d'un tiers. Deux doctrines se succèdent : l'une, d'interprétation rigoureuse et littérale, qui considère la clause comme non avenue et laisse subsister l'*auctoritas*, quand le nom de l'usufruitier a été inexactement indiqué ; l'autre plus récente et plus équitable, admettant la validité de cette clause restrictive inexactement formulée, lorsque l'usufruitier véritable n'a pas survécu en fait au tiers déclaré à tort comme usufruitier, de sorte que l'erreur commise ne porte pas préjudice à l'acheteur (p. 236-239).

Même évolution, lorsque, dans une vente d'esclave, il existe une clause restrictive de garantie, constatant que l'esclave est *statuliber*, c'est-à-dire pourra devenir libre, si une certaine condition se réalise. Si cette condition est inexactement indiquée, dans la doctrine ancienne, la clause

Digitized by Google

restrictive est sans effet, et l'*auctoritas* reste due, tandis qu'à l'époque classique, l'*auctoritas* ne sera due que si l'erreur dans l'indication de la condition a préjudicié à l'acheteur (p. 239-247).

Il faut signaler aussi les pages consacrées à la nature procédurale de la *denuntiatio,* acte par lequel l'acheteur, actionné par un tiers revendiquant, somme le vendeur de lui fournir l'*auctoritas*. M. G. considère que cet acte est tout à fait différent de la *vocatio in jus* (1), et à cette occasion, il nous fournit de très instructives digressions sur l'ordre des abréviations que donne Valerius Probus des formules des *legis actiones* (p. 270, n. 4), et sur la portée de la loi Crepereia et l'interprétation des renseignements relatifs à la procédure *per sponsionem*, donnés par Gaius, IV, 93-95 (p. 273, n. 1).

Il est pourtant un point sur lequel je ne puis suivre l'auteur, faute peut-être d'avoir bien compris sa pensée. A plusieurs reprises, M. G. s'étonne de ce que l'*auctoritas*, étant donnée sa nature délictuelle, ne soit pas éteinte par la mort du délinquant, c'est-à-dire de l'aliénateur, et se transmette passivement contre ses héritiers (p. 262, 299). Il voit dans cette règle une « anomalie certaine et trop peu remarquée ». Mais ne fait-il pas ici une confusion entre l'*auctoritas* et l'*actio auctoritatis*, qui n'est pas une sanction directe de l'*auctoritas*, c'est-à-dire une action tendant à faire obtenir cette *auctoritas*, mais une sanction indirecte, c'est-à-dire une action en indemnité, donnée à la suite du défaut d'*auctoritas* ou de son inefficacité ? L'obligation qui incombe au vendeur de fournir l'*auctoritas*, autrement dit, son obligation de défendre judiciairement le droit qu'il a transmis à l'acquéreur, cette obligation n'a aucun caractère délictuel ; on ne voit pas quel délit aurait pu commettre un vendeur, par le

(1) Il y a sur ce point une rencontre d'opinions entre M. G. et un auteur qui écrivait à la même époque que lui. La concordance est d'autant plus significative que les deux auteurs, écrivant en même temps, n'ont pas pu s'utiliser réciproquement, et qu'ils partaient de points de vue très différents, l'un étudiant l'*auctoritas*, et l'autre l'acte introductif d'instance : Boyé, *La denuntiatio introductive d'instance sous le Principat*, Th. doct., Bordeaux, 1922, p. 142-148.

Digitized by Google

fait qu'il a défendu avec succès l'acquéreur, attaqué témérairement par un tiers sans droit. Il est donc parfaitement logique et non surprenant que cette obligation de l'aliénateur de fournir l'*auctoritas* soit transmissible à ses héritiers, et que ceux-ci en soient tenus *in solidum*, c'est-à-dire une seule fois, mais chacun pour le tout, à cause de l'indivisibilité du fait de garantir (D. 45, 1, 85, § 5 et 139). Le délit apparaît seulement lorsque l'*auctoritas* est refusée ou se révèle inefficace, et cette obligation délictuelle qui naît dans la personne des héritiers de l'aliénateur, lorsqu'ils n'ont pas fourni une *auctoritas* effective, est logiquement une obligation cumulative, c'est-à-dire due pour le tout par chaque héritier. En deux mots, à mon sens, l'obligation sanctionnée par l'*actio auctoritatis* (indemnité pour refus ou inefficacité de l'*auctoritas*) est bien délictuelle, mais l'obligation de fournir l'*auctoritas* est contractuelle.

III. — Dans la troisième partie de son étude, consacrée à l'*actio auctoritatis*, l'auteur retrouve, dans une série de textes reconstitués par lui, la solution de difficultés résultant du caractère délictuel, indivisible et cumulatif de l'obligation en indemnité attachée au défaut d'*auctoritas*. L'action est donnée intégralement pour le double du prix, même quand la chose a péri fortuitement avant l'éviction, parce que ce double est une peine qui réprime le défaut d'*auctoritas*, sans considérer l'étendue du préjudice causé. Il en est de même, quand l'éviction n'est que partielle, quand il y avait plusieurs *auctores*. Un certain nombre de textes que les compilateurs ont adapté à l'*actio ex stipulatu duplae*, souvent d'une manière assez maladroite, se trouvent replacés dans leur véritable domaine, et redeviennent parfaitement clairs, après que l'auteur les a restitués à l'*actio auctoritatis*.

Cette imparfaite analyse a peut-être besoin d'être complétée par une impression d'ensemble, d'où il me semble résulter que ce dernier ouvrage de M. G. se distingue encore à un degré éminent par les rares qualités qui sont le secret de sa puissante action sur la science du droit romain. La publication de son *Manuel* en 1895 a été véritablement un tournant dans l'histoire de cette science, et actuellement la direction qu'il

Digitized by Google

lui a imprimée persiste, au moins dans ses grandes lignes, abstraction faite de divergences secondaires. Peut-être peut-on déjà, grâce à l'éloignement, discerner les causes de ce succès que le temps a consacré et consolidé, surtout si l'on observe, en même temps que la durée de ce succès, son étendue ; il a dépassé de beaucoup la France ; il a été vraiment européen, et notamment il a été presque aussi grand en Allemagne que chez nous. On peut, je crois, l'expliquer par ce fait que M. G. réunit en lui, dans un état d'équilibre bien rare, deux qualités qui ont tendance à s'exclure, celle du critique historique qui est tout analytique et celle du juriste qui implique plutôt la synthèse. A la science française, un peu attardée dans la casuistique des Pandectes et dans la contemplation de l'époque classique, M. Gérard apportait, il y a trente ans, une révélation, celle de la critique historique, qui implique deux études dont la restauration s'imposait alors en France, l'étude du *processus* historique des textes et des institutions, et l'étude de la pureté des textes.

Cette analyse de la valeur historique et documentaire des textes, M. G. l'avait empruntée sans doute à la science allemande de l'époque, en y apportant sa contribution personnelle. Mais il n'y avait pas que cela dans son *Manuel* et dans son œuvre de romaniste. S'il n'y avait eu que cela, son succès et son influence n'auraient sans doute point dépassé les limites de la France, qui avait besoin de cet apport pour avoir trop oublié les fins critiques français des XVIe et XVIIe siècles. Il y avait autre chose dans l'œuvre de M. G., qui peut expliquer comment son influence a été presque aussi grande en Allemagne qu'en France.

C'est qu'en effet l'analyse historique et critique des textes n'a jamais été pour M. G. la fin dernière de la science romaniste, ce qu'elle est trop souvent, depuis trente ans, et aujourd'hui plus que jamais pour certains romanistes allemands. On serait bien injuste pour M. G., si on le considérait comme un des maîtres de l'hypercritique actuelle (1). Car

(1) S'il l'était, il aurait fait de son inventaire d'interpolations sur l'*auctoritas*, non pas un article de 50 pages, mais un tome Ier de 500 pages, et il aurait remis à plus tard l'étude de l'*auctoritas* quant au fond ; il l'aurait renvoyée à un second volume, qui aurait couru grand risque de ne jamais

Digitized by Google

avant tout et partout (et je touche ici à la seconde qualité de M. G., à celle qui a fait son succès en Allemagne) M. G. reste juriste et, comme tel, attaché aux solutions claires et pratiques. La critique qu'il manie avec une incomparable aisance n'est pour lui qu'un moyen; la solution juridique accessible et souple reste son but dernier. Et combien la trame de son raisonnement juridique est solide et continue, s'interdisant tout écart philosophique, toute ampleur excessive et aussi tout raffinement de subtilité théorique (1)! La ferme précision de sa logique se révèle encore mieux par comparaison. Parmi ceux qui l'ont devancé dans l'étude de la garantie, Bechmann est certainement l'un des plus éminents. Sa conception de la vente primitive, échange naturel réalisé par la *mancipatio* et garanti par l'*auctoritas*, est très solide, et sur bien des points ses hypothèses sont ratifiées par M. G. Mais combien inégale apparaît la trame de son raisonnement juridique, qui tantôt s'égare dans des généralités philosophiques et se fatigue à démontrer l'évidence, et tantôt s'abaisse à de trop fines subtilités. Il faut vingt pages à Bechmann pour établir que le *mancipium*, en tant que produisant l'*auctoritas*, ne se confond pas avec le *nexum*, et sa démonstration, parsemée de formules trop abstraites pour avoir jamais pu être romaines, laisse une impression assez confuse (2). Il faut moins de deux pages à M. G. pour

paraître, parce que l'auteur aurait découvert, à la réflexion, qu'il ne lui restait plus grand chose à dire.

(1) On peut citer, à titre d'exemple tiré précisément de l'œuvre analysée ci-dessus, la solution simple et pratique qu'il propose au sujet d'une difficulté qui semblerait insurmontable à qui se placerait sur le terrain de la logique pure (p. 219-222). L'*auctoritas* dérive de la *mancipatio* valable. Or il est une *mancipatio* qui est nulle comme acte translatif, et qui est cependant valable comme acte générateur d'*auctoritas*; c'est la mancipation portant sur un homme libre vendu faussement comme esclave. Il explique cette anomalie, en vrai praticien, par cette hypothèse que la condition d'existence de l'*auctoritas* relativement à la chose aliénée n'est pas que la chose puisse être mancipée valablement, mais qu'elle puisse faire l'objet d'une *vindicatio*, ici d'une *vindicatio libertatis*. — V. encore p. 281 le peu de cas qu'il fait, non sans raison, des conciliations des textes contradictoires obtenues par des hypothèses ingénieuses et compliquées, introduites arbitrairement dans les textes.

2) *Der Kauf*, I, § 13, p. 124-144.

Digitized by Google

obtenir le même résultat avec une parfaite netteté (1). Ailleurs Bechmann consacre huit longues pages à sortir d'une difficulté qu'il s'est créée à lui-même, et qui est celle-ci : toute dette, par cela seul qu'elle est juridiquement reconnue, contient une garantie, la garantie qu'elle sera payée; en quoi la garantie dans la vente se distingue-t-elle de cette garantie inhérente à toute dette ? (2). On voit par cet exemple comment le fil du raisonnement passe de la grosseur d'un câble à celle d'un cheveu coupé en quatre.

M. G. ne tombe jamais dans ces inégalités; son raisonnement juridique reste toujours sobre et sévèrement discipliné, comme celui de ces grands juristes romains qu'il a trop assidûment fréquentés pour ne pas leur ressembler. Mais toute discipline a ses rigueurs et ses étroitesses. C'est peut-être à cause de cet attachement à la stricte logique juridique que M. G. a une prédilection visible pour l'étude approfondie de certaines parties du droit, où le mécanisme domine exclusivement, la procédure civile notamment. C'est aussi pour cette raison qu'il arrive parfois à M. G. de mener son lecteur assez rudement. Son raisonnement, puissant et précis, se déroule inflexible, dédaigneux des précautions et des habiletés littéraires (3). Il fait penser à Mentor entraînant d'une main ferme le jeune Télémaque à travers les rochers de Calypso, vers le rivage libérateur. L'école est quelquefois un peu rude; mais elle est excellente; elle nous donne le secret de la vraie méthode qui convient à l'histoire du droit : la souplesse de la critique historique, alliée à la fermeté des solutions juridiques.

L'étude que vient de publier M. Girard montre bien qu'il est toujours en pleine possession des deux qualités presque contradictoires qui ont fait sa maîtrise. L'uniformité inflexible des règlements lui impose une retraite, qui vient trop tôt d'un lustre au moins. Mais son dernier ouvrage nous permet d'espérer que pour ce puissant travailleur, la retraite ne

(1) P. 35-36.

(2) *Op. cit.*, p. 361-367.

(3) V. à titre d'exemple l'énumération des raisons très diverses qui rendent suspects d'interpolation les textes isolés, en dehors de ceux qui sont situés dans les *libri* des jurisconsultes, consacrés à l'*auctoritas* (p. 168-177).

Digitized by Google

sera qu'une facilité de plus pour continuer à prendre une part prépondérante aux progrès d'une science qui lui doit déjà tant.

L. MICHON.

Georges Bigwood. — *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du Moyen âge*; Bruxelles, 1921-1922, 2 vol. in-8°; 683 et 497 pp. (Extraits des Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique; Classe des Lettres, 2e série, t. XIV).

Faute d'un enseignement sérieux qui lui soit consacré dans les universités, l'histoire du droit est sans conteste la branche des sciences historiques la plus négligée par les érudits belges. Raison de plus pour signaler aux lecteurs de la *Revue historique de droit*, quelques travaux relevant de cette discipline, parus récemment en Belgique.

Comme son titre l'indique, l'ouvrage de M. Bigwood relève à la fois de l'histoire économique et de l'histoire du droit.

C'est presque entièrement à l'histoire économique qu'appartiennent les deux premières parties de l'œuvre, consacrées, l'une à la demande d'argent, l'autre à l'offre d'argent dans les Pays-Bas du début du XIIIe à la fin du XIVe siècle.

La demande d'argent, c'est essentiellement la demande émanant des princes et des villes. Pour chacun de ces groupes d'emprunteurs, l'auteur rassemble par catégories les emprunts, d'après les prêteurs qui les ont fournis. Il montre les princes des Pays-Bas s'adressant, au XIIIe siècle, de préférence aux bourgeois d'Arras, aux Louchart, aux Crespin; puis, dès la deuxième moitié du siècle, commençant à traiter avec les représentants des grandes compagnies italiennes, les Buonsignori, les Gallerani, de Sienne, les Peruzzi, les Bardi, de Florence. Les opérations sont conclues d'abord aux foires de Champagne; à la fin du siècle et au XIVe, on traite surtout dans les Pays-Bas même, à Bruges principalement, où ces compagnies ont leurs facteurs, bien que pendant longtemps les remboursements aient continué à se faire en foire. Au XIVe siècle, les principaux prêteurs sont les Lombards, tenanciers de Tables de Prêts dans les Pays-

Digitized by Google

Bas; au xve siècle c'est surtout au crédit des villes que les princes font appel.

Bourgeois d'Arras, agents des grandes compagnies italiennes, et Lombards, concessionnaires de Tables de Prêts, ont été également les principaux prêteurs des villes; et les Lombards presque seuls ont fait face à la demande de crédit émanant des particuliers. Dans les Pays-Bas, comme en France, les villes ont aussi recouru dans une très large mesure à l'émission de rentes perpétuelles ou viagères, auxquelles M. Bigwood consacre une douzaine de pages bourrées de faits et de chiffres.

Au cours de la deuxième partie — *L'offre d'argent* — l'auteur revient aux diverses catégories de prêteurs et les étudie une à une en détail. Ce sont les Italiens surtout qui retiennent son attention : officiers des princes, facteurs des sociétés commerciales de Sienne, de Florence, de Lucques ou de Plaisance, prêteurs lombards, sont passés en revue successivement. Mais ici un relevé des personnalités, des indications sur la vie et le rôle des plus remarquables d'entre elles, la mention de leurs opérations, ne pouvaient suffire. M. Bigwood l'a compris et il a terminé cette partie par deux chapitres consacrés au statut juridique et au statut économique des financiers italiens dans les Pays-Bas.

C'est particulièrement le statut juridique personnel de ces marchands et de ces prêteurs qui a retenu notre attention. Les conclusions de l'auteur ne sont pas en général sensiblement différentes de celles de Paul Morel (1), mais elles s'appuient sur une documentation infiniment plus riche et valent pour une aire géographique beaucoup plus étendue. Pour ce qui est du droit public, les Italiens, aubains privilégiés, jouissent d'une protection spéciale de la part des princes; ils sont assimilés aux bourgeois des villes, fréquemment dispensés de taxes et d'impôts. En matière pénale, ils sont affranchis de la solidarité et bénéficient d'une limitation de peine, dont le maximum varie en Flandre au xive siècle entre 10 et 20 L. par. d'amende. On eût aimé voir M. Big-

(1) *Les Lombards dans le Hainaut et la Flandre française*, Lille, 1908.

Digitized by Google

wood insister un peu plus sur ces privilèges en matière pénale et notamment sur l'affranchissement de la solidarité, dont jouissent les tenanciers de Table de Prêts : s'agit-il des amendes ou est-il question des restitutions et dommages-intérêts? Dans quelle mesure faut-il voir dans cette disposition une dérogation au droit commun? En matière civile, les dispositions les plus remarquables du statut personnel des Italiens sont assurément l'application fréquente au XIVe et au XVe siècles du principe que leur succession est régie par leur loi nationale, l'extension de ce principe par Charles le Téméraire à leurs testaments et à leurs contrats de mariage, et le caractère privilégié de leurs créances au XVe siècle à Bruxelles, à Anvers et à Liége notamment.

La troisième partie du livre de M. Bigwood traite de *L'organisation du commerce de l'argent*. Cette organisation est très rudimentaire, le commerce de l'argent n'ayant guère eu dans les Pays-Bas au Moyen-Age, d'existence indépendante du commerce des denrées. Presque entièrement aux mains d'Italiens il n'a produit qu'une seule institution originale (1) : les Tables de Prêts, concédées aux Lombards par les villes, et surtout par les princes des Pays-Bas.

Un gros chapitre est consacré à l'étude du fonctionnement et de l'organisation de ces Tables; au point de vue de l'histoire économique c'est peut-être la partie la plus riche et la plus neuve du livre. Toujours dans le domaine économique, signalons encore le chapitre traitant des offices de changeurs, régulièrement concédés à des nationaux et souvent à des membres du patriciat; l'étude du régime monétaire; celle des opérations de dépôt, de change, de paiement et d'encaissements effectuées à Bruges par les marchands italiens.

Les juristes s'arrêteront de préférence aux cent vingt pages, au cours desquelles M. Bigwood s'est occupé du prêt à intérêt et en a étudié l'essence, les modes de preuve et les modalités. Nous attirons tout spécialement l'attention du lecteur sur l'étude que l'auteur a faite des origines de la clause

(1) Nous n'entendons point par là que cette institution soit propre aux Pays-Bas : M. Bigwood lui-même montre qu'il n'en est rien. Nous voulons marquer que c'est la seule institution du commerce de l'argent indépendante du commerce des denrées.

Digitized by Google

au porteur. Après avoir relevé soigneusement dans les centaines de lettres obligatoires qui lui sont passées sous les yeux, les mentions relatives à la personne pouvant valablement réclamer le paiement de la dette (1), il développe une hypothèse qui nous paraît assez ingénieuse pour être résumée ici (2).

Originairement le paiement — sauf octroi de lettres de grâce — ne peut être réclamé que par le créancier en personne; dès le milieu du XIIIe siècle, les financiers d'Arras comme ceux d'Italie stipulent que le paiement devra être effectué à un mandataire (*nuntius*, *message*, *commant*), justifiant de son mandat; puis dès la fin du même siècle, dans un but de simplification, les parties conviennent que la preuve du mandat résultera du simple fait d'être porteur. Le porteur restait vis-à-vis du débiteur un simple mandataire — des décisions judiciaires de 1415 et de 1420 (3) le considèrent encore comme tel —, mais en fait il fut de plus en plus souvent un cessionnaire à l'égard du créancier; cette situation est devenue la règle et a entraîné la transmission de la créance par simple remise du titre stipulé payable au porteur.

Les prêteurs n'étaient pas populaires. Ils répondaient cependant à un besoin. On s'en rend compte en lisant le chapitre consacré à la lutte contre l'usure : tous les efforts des pouvoirs publics ont tendu non pas à supprimer le prêt à intérêt, mais à le réglementer, à en limiter l'exercice à des prêteurs attitrés, présentant des garanties particulières, aux Lombards. Les princes et les villes n'ont guère créé d'empêchements à leur activité. Quand en 1473, Charles le Téméraire supprima les Tables de Prêts, il s'en suivit, dans la situation économique, des troubles tels, qu'à la demande des bonnes villes (4), il les rétablit quelques mois plus tard (5).

(1) T. I, p. 507, n. 4.

(2) T. I, p. 513.

(3) T. I, p. 511-513.

(4) T. I, p. 672 : les représentants des villes démontrent au duc que « *iceux marchans leur estoient duysables et nécessaires pour l'entreténement de la marchandise* ».

(5) T. I, p. 386-387 : Ordonnance du 10 juillet 1473, rapportée par ordonnance du 30 novembre 1473.

Digitized by Google

C'est au prix d'un travail de Bénédictin, que M. Bigwood est parvenu à mettre sur pied l'important ouvrage dont nous rendons compte. Des milliers de chartes originales appartenant principalement aux dépôts de Belgique et aux Archives départementales du Nord, ont été lues, copiées, analysées, classées, mises en œuvre. Peut-être même la documentation a-t-elle été si abondante que l'auteur n'a pas toujours pu s'en détacher suffisamment pour dégager, autant qu'on l'eût aimé, les grandes lignes d'une doctrine. Mais tel qu'il est, l'ouvrage de M. Bigwood (1) constitue une contribution de tout premier ordre à l'histoire juridique, économique et financière des anciens Pays-Bas, en même temps qu'une véritable source pour les travailleurs à venir.

L'auteur a l'excellente idée de donner dans un second volume plusieurs tableaux récapitulatifs; deux d'entre eux sont particulièrement intéressants : un relevé des principales opérations de prêt conclues par les princes et les villes avec les Tables des Lombards, d'avant 1244 à 1485 et un relevé par ordre alphabétique de villes, des octrois de Tables de Prêts et des Lombards en résidence. Après les tableaux suivent quatre-vingt treize pièces justificatives inédites s'échelonnant de 1228 à 1459. Nous attirons l'attention des historiens du droit sur la dernière de ces pièces (2); c'est un acte notarié dressé à Bruges le 8 janvier 1459, de la liquidation judiciaire des célèbres Tables de Prêts des Grands Caorsins et du Paon à Bruges, liquidation rendue nécessaire par un *krach* retentissant survenu en mai 1457.

D'excellentes tables onomastiques terminent le second volume.

Fr. L. Ganshof.

(1) M. Bigwood ne nous en voudra pas de lui chercher une chicane : il parle (t. I, p. 536) des clauses de renonciation consentie par le débiteur d'un prêt, dans les lettres obligatoires, à tout moyen de droit, et notamment à des exceptions de droit romain. Les cinq textes auxquels il renvoie (t. II, P. J. nos II, XVIII, XXII, XXIV, XXX) sont étrangers aux Pays-Bas et, en dehors peut-être des nos XVIII et XXII, plusieurs des renonciations contenues dans ces textes nous paraissent de simples clauses de style.

(2) T. II, p. 424-444, on en trouvera une excellente analyse au t. I, p. 380-385.

Digitized by Google

Henri Capitant, professeur de Droit civil à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. — *De la cause des obligations* (*Contrats, engagements unilatéraux, legs*). Paris, 1923, librairie Dalloz, in-8° de xv-494 pages.

Le livre de M. Capitant sur la cause des obligations est de ceux qui font le plus grand honneur à la brillante école de nos civilistes contemporains : richesse de la documentation, netteté de la composition, heureux mélange du raisonnement juridique et du bon sens, indépendance des appréciations et des conclusions, toutes ces qualités le recommandent à l'attention du jurisconsulte. Mais, en dépit de ces mérites, il ne nous appartiendrait pas d'en parler dans cette Revue, si l'on n'y trouvait une partie historique importante, que nous nous reprocherions de passer sous silence et dont nous voudrions indiquer en bref le contenu.

La cause, c'est, pour M. Capitant, le but économique immédiat que poursuit le contractant ou l'auteur de la libéralité ; ce but peut être distingué nettement de l'acte de volonté par lequel se réalise le contrat ou la libéralité. L'auteur n'hésite pas à prendre parti contre les jurisconsultes nombreux, dont quelques-uns des plus estimés, qui, depuis un demi-siècle, ont dénié toute importance et tout intérêt à la théorie de la cause. « Cette théorie, dit-il après un exposé sommaire des législations étrangères, a sa place dans toutes les législations et aucune ne peut s'en passer ». Avant d'en préciser le rôle actuel, M. Capitant interroge le passé, afin de montrer comment elle s'est développée.

Une section très nourrie de son ouvrage est consacrée au droit romain. Le concept de la cause, telle que l'auteur la comprend, s'y est introduit comme un correctif des actes abstraits qui étaient le produit de l'esprit formaliste du droit ancien. « Il s'y développa à mesure que le rôle de la volonté devenait plus grand, sans pourtant y prendre jamais la place prépondérante qu'il occupe dans notre technique moderne ». L'auteur ne s'en étonne pas : il sait fort bien que si, à la vérité, les jurisconsultes de Rome ont fourni beaucoup des matériaux des grandes constructions juridiques, en général ce ne sont pas eux qui les ont édifiées, peut-être parce que leur esprit, surtout pratique, hésitait devant la généralisation.

Digitized by Google

Cette construction juridique fut l'œuvre des jurisconsultes du Moyen âge, post-glossateurs et canonistes. M. Capitant est l'un de ces civilistes à l'esprit perspicace qui savent bien que dans la formation du droit commun des nations de l'Europe, Bartole et ses émules (1), ainsi que les grands canonistes du XIIIe et du XIVe siècles, ont joué un rôle autrement important que les juristes humanistes de la seconde Renaissance. Ceux-ci, prétendant restituer à la législation romaine sa pureté native, en la débarrassant d'additions qu'ils estimaient parasites, ont parfois déterminé une régression fâcheuse dans l'évolution des institutions juridiques : M. Capitant, suivant en cela M. Cassin (2), en montre un exemple frappant dans l'histoire de l'*exceptio non adimpleti contractus*, dégagée par le travail des canonistes et des glossateurs et appuyée par eux sur quelques textes des recueils de Justinien, mais rejetée par Cujas comme étrangère au droit romain et, à cause de cela, à dater du XVIe siècle, disparaissant de la doctrine et de la jurisprudence de la France, pour ne reparaître chez les auteurs français que de nos jours, sous l'influence de Saleilles. C'est de tous points un guide sûr en ces matières que M. Capitant : aussi lira-t-on avec le plus vif intérêt les pages qu'il consacre à l'élaboration de la théorie de la cause par les anciens jurisconsultes (3).

En premier lieu, il porte son attention sur la période qui s'étend du XIIe siècle à la fin du XVIe. Il s'occupe des promesses unilatérales; à ce propos, il montre l'usage de la stipulation qui se maintient au moins à titre de mention dans la formule des actes; il signale aussi la décadence de l'*exceptio non numeratæ pecuniæ* que répudie la pratique, comme l'attestent d'abord d'innombrables renonciations, puis des textes législatifs. Or, c'est surtout par cette exception que la notion de cause s'était affirmée. Va-t-elle

(1) Parmi lesquels on oublie trop souvent les Français, dont Jean Faure d'Angoulême est sûrement l'un des plus illustres.

(2) R. Cassin, *De l'exception tirée de l'inexécution dans les rapports synallagmatiques* (Paris, 1914), p. 80 et suiv.; Capitant, p. 249 et suiv.

(3) Pour quelques pages relatives aux doctrines des canonistes. M. Capitant a utilisé des renseignements fournis par M. Gabriel Le Bras, comme l'indique une note de la p. 125.

Digitized by Google

disparaître ainsi pour laisser la place libre aux actes abstraits? Sur ce point, l'auteur fait voir les hésitations des jurisconsultes. Déjà les glossateurs sont partagés sur la valeur de la promesse non causée. La glose aboutira à cette conclusion qu'à toute promesse de ce genre peut être opposée l'exception de dol; sans doute c'est moins que l'*exceptio non numeratæ pecuniæ*, mais c'est tout de même un moyen qui atténue les dangers de l'acte abstrait. La question se présente d'une manière un peu différente pour les canonistes. Ils ont adopté dès la fin du XIIe siècle le principe, contraire à celui des légistes, d'après lequel le simple pacte est juridiquement obligatoire. Mais, à propos de la cause, ils vont introduire dans ce pacte une règle par laquelle ils se rapprocheront des conclusions des maîtres du droit romain. Balde, en résumant l'enseignement des canonistes, déclare que le pacte, tout valable qu'il soit quand il est dépouillé de toute forme, ne vaudra pas s'il est dépouillé de cause, *nudum a causa*. Les légistes s'étaient arrêtés à l'exception de dol; les canonistes vont jusqu'à la nullité quand la promesse n'a point une raison d'être, c'est-à-dire un but économique qu'elle doit réaliser. C'est la règle qui triomphera, au moins en doctrine, dans notre ancien droit.

M. Capitant en vient ensuite au contrat synallagmatique. Là encore, il rencontre chez les canonistes le principe du contrat consensuel; mais de bonne heure il y rencontre aussi cet autre principe, formulé au XIIIe siècle par le cardinal d'Ostie, *non servanti fidem fides non est servanda*, déduit, dit l'auteur, d'une analyse très exacte de la volonté des contractants. Ainsi les canonistes ont compris, mieux que les jurisconsultes romains et leurs disciples, que non seulement la cause de chaque obligation est un élément essentiel lors de la formation du contrat, mais que les obligations de chaque partie sont unies par un rapport de causalité jusqu'à leur complète exécution. D'où ils tirent deux conséquences : la première, n'est autre que l'*exceptio non adimpleti contractus*, qui, sous leur influence, prendra une grande importance; la seconde, c'est l'action en résolution du contrat pour inexécution par l'un des contractants, que leur doctrine tend à favoriser.

Digitized by Google

Au cours de ce développement, les canonistes furent amenés à préciser la notion de cause, qui se dégageait imparfaitement des textes romains et, dans cette voie, ils entraînèrent après eux les civilistes. A la cause qui est le but économique des contractants, ils donnèrent le nom de cause finale, emprunté à la scolastique, qui leur était familière; ils la distinguèrent ainsi de la *causa civilis obligationis*, fait générateur qui donne à la convention la force obligatoire (Cf. Ulpien, 7, *Digeste*, II, 14) et aussi de la cause impulsive, qui n'est pas la cause immédiate, mais le motif en vertu duquel les parties agissent. On sait que le droit ne tient pas compte du motif, sauf, comme l'auteur le démontrera, en matière de libéralités.

Sur un autre point, les légistes subirent encore l'influence canonique. Ils s'étaient tenus, autant qu'ils le pouvaient, aux grandes lignes du système romain, à la règle *Ex pacto actio non nascitur*, à la distinction entre contrats nommés et innommés. Sous la poussée des canonistes, qui étendent à tous les contrats synallagmatiques l'action en résolution réservée par les légistes aux contrats innommés, des juristes célèbres, tels Connan et Charondas le Caron, assimilent ces deux catégories de contrats, et généralisent l'action en résolution. Ainsi se prépare la systématisation qui sera l'œuvre de Domat.

Celui-ci, sur les ruines des vieilles distinctions entre contrats et simples pactes, entre contrats nommés et contrats innommés, pose sans hésiter le principe que dans les conventions, qui toutes sont maintenant des contrats, « l'obligation qui se forme au profit de l'un des contractants a toujours sa cause de la part de l'autre », c'est-à-dire dans une prestation fournie ou à fournir, qui est l'objet poursuivi par le cocontractant. « L'obligation, ajoute-t-il, serait nulle si elle était sans cause; il en est de même si la cause vient à cesser ». Domat paraît moins clair sur la cause des donations : cependant il distingue la volonté de donner, *animus donandi*, qui est la véritable cause, des motifs qui peuvent varier avec chaque espèce. Après Domat, Pothier reproduira, presque sur tous les points, des idées analogues qui passeront dans les articles 1108, 1131 et 1133 du Code civil. C'est sous la même

Digitized by Google

influence et conformément aux mêmes précédents que s'est achevé le mouvement qui devait aboutir à l'article 1184.

Ce n'est pas seulement dans la partie du volume spécialement consacrée à l'histoire que M. Capitant remonte aux précédents; encore qu'il s'attache à mettre en lumière les plus récents monuments que lui fournit l'étude de la jurisprudence et de la législation comparée, on peut dire de son ouvrage qu'il est pénétré d'histoire. C'est l'histoire qu'on retrouve quand l'auteur entreprend d'expliquer la divergence entre l'article 1132 du Code civil, qui, contrairement aux traditions anciennes, déclare valable la convention dont la cause n'est pas exprimée, et les articles 160 et 188 du Code de Commerce, en vertu desquels, jusqu'à la loi du 8 février 1922, la mention de la valeur fournie, c'est-à-dire de la cause, a été exigée dans les lettres de change et les billets à ordre. C'est encore l'histoire que l'auteur invoque pour montrer comment nos anciens auteurs ont tiré de l'interprétation du droit romain la distinction des libéralités pures et simples et des libéralités avec charge, assignant pour cause à celles-là l'*animus donandi* et à celles-ci la charge imposée, ou encore comment ils ont appliqué aux libéralités la distinction de la cause impulsive et de la cause finale, et, par l'importance qu'ils ont en cette matière donnée à la cause impulsive, posé les fondements des solutions de la jurisprudence contemporaine dont M. Capitant prend à bon droit la défense contre les critiques d'une portion importante de la doctrine. Il cite, à propos de ces questions relatives aux libéralités (p. 431), un passage singulièrement suggestif du président Favre.

Il y a un demi-siècle, un maître éminent de la Faculté de droit de Paris, M. Valette, dans un mémoire qui mérite de n'être pas oublié, mit en lumière la continuité qu'il constatait, en dépit de la Révolution, dans le développement du droit français. L'ouvrage de M. Capitant contribuera à relier la législation non seulement de la France, mais des États modernes, à ce fait capital de l'histoire du droit, l'évolution doctrinale qui s'ouvre par la renaissance bolonaise et se continue par les grandes écoles des canonistes et des barto-

Digitized by Google

listes. C'est là un service insigne rendu à l'histoire du droit.

Paul FOURNIER.

Robert Redslob, professeur d'histoire des traités à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Strasbourg. — *Histoire des grands principes du droit des gens depuis l'antiquité jusqu'à la veille de la grande guerre.* Paris, Rousseau et Cie, 1923, gr. in-8°, 600 p.

Il appartient à l'historien du droit de suivre l'évolution des principes dans la doctrine et dans les faits. Le danger de la méthode réside dans la difficulté de classer et de définir exactement les principes, pour éviter de plier la réalité historique à une classification arbitraire. Nous n'oserions affirmer que M. R. a complètement évité cet écueil. Il établit quatre grands principes, ou maximes du droit des gens, à savoir : la force obligatoire des conventions, la liberté de l'Etat, l'égalité et la solidarité. Toutes réserves seraient d'abord à faire sur ce dernier terme, dont on a beaucoup abusé, et que les jurisconsultes feraient sans doute sagement de laisser à sa vraie place et avec son vrai sens, aux articles 1197 et 1200 du Code civil. Il a été maintes fois relevé que dans l'acception nouvelle de ce mot, il signifie bien plutôt une nécessité économique qu'une règle de droit, et l'auteur, en la qualifiant de « loi naturelle de l'humanité », même de « loi d'airain », accentue fort justement ce caractère. Dès lors, la correspondance n'est plus exacte avec le principe de de « liberté », par lequel il entend l'indépendance des Etats, et celui d' « égalité », qui veut dire que « les mêmes normes valent pour tous les Etats » et « qu'il n'y a pas de privilèges » : l'un et l'autre sont bien des règles de droit. Enfin M. R. reconnaît à plusieurs reprises que les trois derniers principes doivent fléchir devant le premier, ce qu'il admet sans discussion et ce qui comporterait de longues controverses, car il ne s'agit de rien moins que du conflit du droit positif avec le « droit naturel », et ce conflit est précisément ce qui domine le droit international.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, l'auteur s'attache à retrouver les quatre principes, et à signaler les phases de leur développement, à travers l'histoire ancienne et moderne, qu'il divise en neuf périodes : le monde antique, le moyen-âge et l'époque des guerres de religion, la période des « guerres dynastiques » (1648-1789), la révolution et l'ère napoléonienne, les traités de 1814 et de 1815, la restauration, la période de la guerre de Crimée au congrès de Berlin, la veille de la grande guerre. La division est originale. Elle surprend plus encore si on pénètre dans le détail. Est-ce pour n'avoir pas trouvé leur place dans ce cadre que des actes et des faits qui semblent de première importance sont complètement passés sous silence? Pour ne citer que deux exemples, il n'est fait aucune mention, ni du traité de Verdun de 843, ni du traité de Francfort de 1871. Pourtant ces actes célèbres, dont l'un réduisait la France aux deux tiers de son territoire et l'autre lui enlevait deux provinces contre le gré de leurs habitants, affectaient au premier chef, non seulement le principe des droits historiques et celui des frontières naturelles, dont M. R. fait très peu de cas, mais celui des nationalités, qui, de son aveu, se confond avec celui de la « liberté » ou de l'indépendance des Etats. Si l'auteur a considéré que ces traités (et d'autres encore) n'offraient aucun intérêt pour l'histoire des quatre principes, ne serait-ce pas la preuve que sa classification est étroite, et qu'elle n'enferme pas tout le droit des gens?

Sous ces réserves, la revue des neuf périodes en question, à la lueur des quatre principes, ne manque pas d'intérêt, et M. R. y a déployé avec talent une vaste érudition.

Suivant l'auteur, le respect des traités et de la foi jurée, qui était dans l'antiquité un principe religieux dont la force variait avec le degré de puissance de la religion sur l'esprit public, a atteint son point culminant au moyen-âge, et n'a fait que décliner depuis deux ou trois siècles. Il est hors de doute que les Frédéric II et les Bismarck ne s'embarrassaient pas de scrupules pour s'affranchir de ce respect. M. R. rappelle la doctrine très crue de Bernhardi. Le nom et le mot de Bethmann-Hollweg auraient pu venir sous sa plume. On peut regretter que la fidélité de Louis XIV à sa parole de roi,

Digitized by Google

trop souvent méconnue, n'ait pas été relevée et mise en relief.

Passant aux trois autres principes, M. R. n'a pas de peine à montrer qu'au cours des siècles, et particulièrement à l'époque la plus récente, le « principe de solidarité » a pris un développement de plus en plus intense, ce qui revient à dire que les relations internationales se sont multipliées. Par contre, ce qu'il appelle la liberté et l'égalité des nations n'était pas précisément en progrès à la veille de la guerre de 1914, et les interventions, parfois brutales, les coups de force et de violence ne se renouvelaient que trop souvent, malgré les proclamations, les congrès, les conférences et les accords internationaux.

L'auteur conclut par des vues d'avenir. Il attend beaucoup des traités de Versailles et de la Société des Nations, il est persuadé que le XXe siècle sera le siècle de la justice.

L'ouvrage est imprimé avec soin, même avec luxe, en Alsace. Mais les typographes sont très compromettants. Ce sont eux assurément qui lisent « dans Criton » que Socrate fit le sacrifice de sa vie pour obéir à la loi, et qui font dire à Galilée : *E per se muove*. L'absence de tout erratum ne permet pas le contrôle.

Pierre DARESTE.

Joseph Duquesne. — *François Bauduin et la Réforme*, Grenoble, 1917, in-8° de 58 pages (Extrait des *Mémoires de l'Académie delphinale*).

Si tardivement que ce soit, nous croyons devoir signaler aux lecteurs de la *Revue*, une excellente notice de M. Joseph Duquesne, lui-même arrageois de bonne souche, sur son compatriote le célèbre jurisconsulte François Bauduin. Cette notice n'a point pour objet l'œuvre juridique de Bauduin, mais l'histoire de ses croyances religieuses. « Il est de tradition depuis le milieu du XVIe siècle chez beaucoup d'écrivains, dit M. Duquesne, et notamment chez les écrivains protestants, de présenter Bauduin comme un apostat et un renégat, dont la religion, toute de circonstance, varie au gré de ses intérêts, suivant le pays qu'il habite ». Que vaut cette tradi-

Digitized by Google

tion, c'est la question que l'auteur entreprend de résoudre en s'aidant d'une très vaste information, pour laquelle il a tiré parti, soit de pièces anciennes précédemment omises, soit de documents récemment publiés.

M. Duquesne montre d'abord que les accusations de versatilité religieuse dirigées contre Bauduin n'apparaissent qu'après le colloque de Poissy. On sait que ce colloque fut provoqué par la Reine mère et quelques personnes de son entourage qui rêvaient de concilier le catholicisme et la Réforme en demandant aux deux confessions quelques sacrifices. C'est à cette occasion que Bauduin, alors familier d'Antoine de Bourbon, fut amené à intervenir, au moins dans les pourparlers préparatoires au colloque : l'auteur précise l'objet principal de son intervention, qui consista à se mettre en relations avec un théologien de Cologne, Cassander, catholique à tendances plutôt larges, et à propager, aux alentours du colloque, un ouvrage écrit par ce théologien. C'est pour ce fait que Bauduin encourut les accusations les plus véhémentes des Réformés, dont il avait antérieurement partagé les croyances, et en particulier de Calvin, et d'Hotman ; pour eux c'est « un Protée, un caméléon, un double et triple apostat ».

En réalité, — M. Duquesne le montre dans la seconde partie de son mémoire — Bauduin, issu d'une famille catholique d'Arras, inclina vers la Réforme dès 1544, et peut-être plus tôt, sous l'influence de Dumoulin, dont il fut le secrétaire. On le trouve ensuite, à Genève, fervent disciple de Calvin : il demeure calviniste jusqu'à l'année 1561, mais calviniste plutôt faible, voilant ses opinions quand cela est utile, et trouvant, à l'occasion, qu'il vaut mieux aller à la messe que de perdre sa chaire de professeur. Ce n'est pas héroïque : mais combien de contemporains de Bauduin en ont fait autant !

En 1561 (c'est l'époque du colloque de Poissy), les idées religieuses de Bauduin sont en pleine évolution : c'est alors — son ouvrage *Constantinus Magnus* suffirait à en fournir la preuve, — qu'il s'oriente franchement vers la conciliation des deux églises, et qu'il entre en relations avec Cassander ; pendant cette période d'éclectisme, s'il est fort maltraité

Digitized by Google

par Calvin, il a de bonnes relations avec des luthériens importants, et en particulier, avec Mélanchton. En 1562, il rompt définitivement avec Genève, dont ses études sur l'antiquité ecclésiastique ont beaucoup contribué à le détacher; l'année suivante, il revient ouvertement au catholicisme, mais à un catholicisme pâle et de juste milieu, puisque, en cette même année, chargé par Catherine de Médicis d'études tendant à préparer la conciliation, il est le second de Jean de Montluc, le célèbre évêque de Valence que Rome tenait pour fauteur d'hérésie. Bauduin demeura fidèle à ces idées jusqu'à la fin de sa vie ; il mourut en 1573, assisté par le jésuite Maldoniat, après avoir reçu les sacrements de l'Église catholique.

En somme, comme M. Duquesne le montre, Bauduin, catholique d'origine, passa par le calvinisme fervent, puis devint conciliateur, et acheva sa carrière dans le catholicisme des politiques. Ces variations n'étaient pas pour étonner à l'époque où il vivait. S'y mêla-t-il quelque préoccupation d'intérêt personnel ? Il serait téméraire de le nier. M. Duquesne tient surtout Bauduin pour sincère et fidèle à des convictions personnelles dans la dernière partie de sa vie, celle où il poursuivit la conciliation des églises et se montra hostile à toute contrainte en matière religieuse. Il lui semble, après avoir étudié minutieusement la question, que « la mémoire de Bauduin sort grandie de l'épreuve à laquelle elle est soumise depuis trois siècles ». Quelle que soit la conclusion à laquelle s'arrêtera le lecteur, il estimera sûrement que M. Duquesne a fait sur Bauduin un travail consciencieux, nouveau et intéressant.

PAUL FOURNIER.

Izak Prins. — *Het Faillissement der Hollandsche Steden : Amsterdam, Dordrecht, Leiden en Haarlem in het jaar 1494.* Amsterdam, Van Looy, 1922, in-8°, 39 p.

En un court exposé, M. Prins appelle l'attention sur un fait souvent méconnu des historiens, celui de la faillite des principales villes hollandaises sous le gouvernement des

Digitized by Google

princes de la maison de Bourgogne-Autriche. Les guerres perpétuelles, les insurrections, l'insécurité du pays, avaient tari les sources de revenus, accru les dépenses : les créanciers des villes, consistant pour la plupart en titulaires de rentes, vendaient leurs créances à des églises ou à des personnages puissants, procédé très courant d'ailleurs dans toute l'Europe. Pressées de tous côtés, les villes atteignaient vite la limite du rendement des impôts, que les exemptions toujours croissantes restreignaient à un petit nombre de contribuables ; encore fallait-il les retenir par force, pour les empêcher d'émigrer. Des requêtes furent adressées aux princes, qui accordèrent des moratoires, prélude ordinaire de l'annulation des dettes, mais en y mettant leurs conditions. Maximilien et Philippe le Beau en profitèrent pour établir leur autorité, substituer une administration centrale au régime d'autonomie, et réduire à néant le « grand privilège » arraché à Marie de Bourgogne en 1477. La détresse des finances a été une des causes de l'établissement de la monarchie absolue, comme elle l'a été de la plupart des révolutions et bouleversements politiques.

P. D.

Frantz Dahl. — *Juridiske Profiler, Essays, med 12 Portraeter.* Copenhague et Christiania, Gyldendalske Boghandel, 1920, in-8°, 229 p.

L'auteur a revu et réuni en volume une suite d'articles biographiques sur 12 professeurs de droit, parmi lesquels 8 allemands ; un ancien, Feuerbach, et les autres morts tout récemment : Unger, von Bar, Brunner, Bekker, Sohm, von Liszt, Kohler. Un hollandais, van Hamel, et trois danois, Goos, Lassen et Möller, complètent la liste. Un dernier chapitre est consacré à la *Revue hebdomadaire de droit* (Ugeskrift for Retsvæsen), fondée en 1867, où l'histoire du droit, principalement du droit danois, tient sa place.

P. D.

Digitized by Google

CHRONIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

Nous sommes en mesure d'annoncer que notre éminent collaborateur, M. Paul-Frédéric Girard, met actuellement la dernière main à la 7e édition de son *Manuel élementaire de droit romain* dont la 6e édition, publiée en 1918, est aujourd'hui épuisée. Cette nouvelle édition paraîtra dans le courant de janvier 1924.

⁂

Notre savant collaborateur, M. Emile Chénon, vient de rééditer son étude sur *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* (1), présentée comme thèse de doctorat, en 1881, à la Faculté de droit de Paris, couronnée par elle, et depuis longtemps épuisée. L'auteur lui a conservé son allure générale et ses conclusions. Mais il l'a revisée avec soin, en tenant compte des travaux publiés depuis quarante ans et de la législation récente concernant les baux à emphytéose, à domaine congéable et à complant. Ce rajeunissement augmentera encore et prolongera les services qu'a rendus cette dissertation, si nettement frappée déjà au coin de la clarté et de la précision qui ont fondé la réputation de l'auteur. Il en sera prochainement rendu compte dans la *Revue*.

⁂

A signaler, dans le *Journal des Savants*, janvier-février 1923, p. 19-29, à propos du livre de M. Homo, *Problèmes*

(1) Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1923, in-8°, VII-192 p.

Digitized by Google

sociaux de jadis et d'à présent, un intéressant article de M. Cagnat sur *La question du logement à Rome*, où il montre, en s'aidant de récentes découvertes archéologiques, que les maisons à Rome n'étaient pas toutes sur le type de la maison campanienne à *insulae*. L'exiguïté du terrain disponible imposa la construction d'immeubles de rapport, pas très différents en somme des types actuels. L'auteur constate d'autre part que les loyers ont toujours été chers à Rome, en raison de l'abus des sous-locations et malgré les mesures législatives prises à diverses époques : distribution de terrains à bâtir, expulsion des étrangers, intervention pour empêcher les démolitions et favoriser les constructions.

⁂

Dans la *Revue historique*, juillet-août 1923, p. 272-273, une intéressante appréciation de M. Marc Bloch sur le *Bulletin bibliographique d'histoire économique et juridique* publié dans notre *Revue*, sous la direction de M. Ernest Perrot. L'auteur, en résumant l'esprit de cette entreprise, que nos lecteurs apprécient depuis longtemps, constate que l'exécution « promet d'être à tous égards remarquable » et que « la lecture du nouveau *Bulletin* inspirera à tous les travailleurs une vive reconnaissance ». Nous enregistrons avec satisfaction ces éloges qui nous paraissent de nature à encourager, dans sa tâche difficile et parfois ingrate, notre dévoué et consciencieux collaborateur.

⁂

Dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1923, p. 31-87, Hervé du Halgouët, *Droits honorifiques et prééminences dans les églises de Bretagne*. On sait l'importance prise dans l'ancienne société française, surtout à partir du XVIe siècle, par les droits honorifiques et les questions de préséance. L'auteur, qui a étudié les archives de nombreux châteaux bretons, décrit d'une manière très concrète et très vivante les diverses prérogatives exercées dans les églises de Bretagne, par les patrons,

Digitized by Google

fondateurs ou bienfaiteurs, ainsi que par les seigneurs justiciers et même les simples gentilshommes : banc à une place d'honneur, enfeu privatif, tombe plate ou levée pour les sépultures, litres funéraires, préséances à l'aspersion, à l'offrande, à la distribution du pain bénit. Un très petit nombre de ces patrons laïques ont conservé le droit de présentation à la cure, qui a été le point de départ de toute cette floraison de droits honorifiques. Mais les prérogatives vraiment substantielles ayant disparu, la noblesse bretonne ne s'est que davantage attachée à ces menues satisfactions d'amour-propre et les a défendues avec une grande émulation, parfois jusqu'à embarrasser le clergé et scandaliser les fidèles.

Henri Sée, *La population et la vie économique de Rennes vers le milieu du* XVIIIe *siècle d'après les rôles de la capitation*, p. 89-136. L'auteur, à l'aide du rôle de la capitation pour 1758, décrit les divers éléments de la population de Rennes à cette époque. Bien que ni la noblesse ni le clergé n'y figurent, on reconnaît à bien des indices le rôle qu'ils y jouent. Comme Dijon, récemment décrit par M. Roupnel, Rennes est avant tout une ville parlementaire, où les hommes de loi tiennent la première place. L'industrie y est à peu près nulle et les marchands les plus fortement capités tiennent des commerces de luxe et sont les fournisseurs de l'aristocratie qui donne à la ville son animation et son caractère.

René Prigent, *Le Formulaire de Tréguier*, *texte complet avec Introduction*, *Eclaircissements et Notes*, p. 275-413. Le *Formulaire de Tréguier*, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale, après avoir appartenu avant la Révolution à l'abbaye de Marmoutiers, avait été déjà étudié et partiellement publié par Léopold Delisle. Arthur de la Borderie en avait projeté la publication intégrale. C'est l'œuvre qu'a réalisée M. Prigent dans son mémoire, qui fut présenté comme thèse à l'Ecole des Chartes. Le *Formulaire* paraît avoir été composé sans grand soin, aux environs de 1320, par un jeune clerc breton, à l'aide de documents de provenances diverses, mais dont beaucoup se rattachent au diocèse de Tréguier. A côté de lettres banales, quoique conformes à l'*ars dictaminis*, les juristes trouveront dans ce recueil des textes fort précieux, notamment en ce qui concerne l'activité de

Digitized by Google

l'official ou du sénéchal, les obligations militaires de la noblesse, les emprunts en grains, etc. Mais le classement, d'ailleurs très défendable, adopté par l'auteur, ne les dispensera pas de parcourir tout le recueil ; les analyses succinctes mais précises qui précèdent chaque pièce rendent cette tâche aisée.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — Par arrêté en date du 16 juillet 1923 est approuvée la délibération du Conseil de l'Université de Caen, portant création, à la Faculté de droit, d'un cours sur les sources de l'histoire du droit normand dans les archives publiques.

Par décret en date du 9 juin 1923, M. Viard, agrégé, est nommé, à partir du 1er novembre, professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Montpellier, en remplacement de M. Perrot, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 9 juin 1923, M. Collinet, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris, est nommé sur sa demande, à partir du 1er novembre, professeur de Pandectes à ladite Faculté, en remplacement de M. P.-F. Girard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 3 août 1923, M. Noailles, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, est chargé, pour l'année scolaire 1923-1924, d'un cours de droit romain (1re année) à la Faculté de droit de Paris.

Par décret en date du 9 juin 1923, M. Garraud, agrégé, est nommé, à partir du 1er novembre, professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Poitiers, en remplacement de M. Testaud, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés en date des 13 et 23 juillet 1923, les professeurs, agrégés et docteurs en droit dont les noms suivent sont chargés, pour l'année scolaire 1923-1924, dans les diverses Facultés de droit, des cours ou directions d'études dont voici le détail.

Aix. — M. Dumas, professeur, cours d'histoire du droit privé (doctorat). M. Bry, professeur, cours d'histoire du droit public (doctorat).

Digitized by Google

Alger. — M. Testaud, professeur, cours de droit romain (2e année).

Bordeaux. — M. Ferradou, professeur, cours d'histoire du droit privé et d'histoire du droit public (doctorat).

Caen. — M. Astoul, professeur, direction d'études d'histoire du droit public (doctorat). M. Bridrey, professeur, direction d'études d'histoire du droit privé (doctorat).

Dijon. — M. Petot, professeur, cours de droit romain (1re année) et d'histoire du droit privé (doctorat). M. Andt, docteur en droit, cours de droit romain (2e année), de Pandectes et d'histoire du droit public (doctorat).

Grenoble. — M. Regnault, agrégé, cours d'histoire du droit (1re année), de droit romain (2e année), d'histoire du droit français et histoire du droit public français (doctorat). M. Vincent, docteur en droit, cours de droit romain (1re année) et de Pandectes (doctorat).

Lille. — M. Lévy-Bruhl, professeur, cours d'histoire du droit privé (doctorat). M. Lefas, docteur en droit, cours d'histoire du droit (1re année) et d'histoire du droit public (doctorat).

Lyon. — M. Lambert, professeur, cours d'histoire du droit privé (doctorat). M. Lefèvre, professeur, cours de droit romain (2e année) et de Pandectes (doctorat).

Montpellier. — M. Viard, professeur, cours d'histoire du droit privé et d'histoire du droit public (doctorat). M. Delbez, docteur en droit, cours de droit romain (1re année). M. Tisset, docteur en droit, cours de droit romain (2e année) et de Pandectes (doctorat).

Nancy. — M. Michon, professeur, cours d'histoire du droit privé et histoire du droit public (doctorat).

Poitiers. — M. Garraud, professeur, cours d'histoire du droit (doctorat).

Rennes. — M. Thélohan, professeur, cours de Pandectes (doctorat). M. Durtelle de Saint-Sauveur, professeur, cours de droit romain (2e année), d'histoire du droit privé et d'histoire du droit public (doctorat).

Strasbourg. — M. Le Bras, agrégé, cours de droit romain (2e année) et de Pandectes (doctorat).

Toulouse. — M. Declareuil, professeur, cours d'histoire

Digitized by Google

du droit public (doctorat). M. Thomas, professeur, cours d'histoire du droit privé (doctorat).

M. l'abbé Sevestre, après avoir soutenu, le 27 avril 1923, devant la Faculté des lettres de Caen, les deux thèses suivantes : *Liste critique des Ecclésiastiques fonctionnaires publics insermentés et assermentés en Normandie (janvier-mai 1791)* et *L'acceptation de la Constitution civile du clergé en Normandie (janvier-mai 1791)*, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Très honorable.

M. Latouche (Robert), archiviste des Alpes-Maritimes, après avoir soutenu, le 16 juin 1923, devant la Faculté des lettres de Toulouse, les deux thèses suivantes : *La vie en Bas-Quercy du XIVe au XVIIIe siècle* et *Comptes consulaires de Saint-Antonin du XIVe siècle*, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Très honorable.

M. l'abbé Delon, après avoir soutenu, le 4 juin 1923, devant la Faculté des lettres de Clermont, les deux thèses suivantes : *La Révolution en Lozère* et *Les élections de 1789 en Gévaudan*, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Honorable.

M. Hirschauer (Charles), après avoir soutenu, le 12 juin 1923, devant la Faculté des lettres de Strasbourg, les deux thèses suivantes : *Les Etats d'Artois, de leurs origines à l'occupation française (1340-1640)* et *La politique de saint Pie V en France (1566-1572)*, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Très honorable.

M. Albertini (Eugène), ancien membre de l'Ecole française de Rome, chargé de cours à l'Université d'Alger, après avoir soutenu, le 16 juin 1923, devant la Faculté des lettres de Paris, les deux thèses suivantes : *Les divisions administratives de l'Espagne romaine* et *La composition dans les ouvrages philosophiques de Sénèque*, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Très honorable.

Digitized by Google

M Nicolle, professeur au collège de Vire, après avoir soutenu, le 25 juin 1923, devant la Faculté des lettres de Caen, les deux thèses suivantes : *La vente des biens nationaux à Vire et dans les communes voisines* et *Histoire de Vire pendant la Révolution* (*1789-1800*) a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Très honorable.

M. Chaudron, professeur adjoint au lycée Hoche, a soutenu le 28 novembre 1923, devant la Faculté des lettres de Paris, les deux thèses suivantes : *La grande peur en Champagne méridionale, 26, 27, 28, 29 juillet 1789* et *L'assistance publique à Troyes à la fin de l'ancien régime et pendant la Révolution.*

⁂

Dans sa séance du 2 novembre dernier, l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres, sur le rapport de M. Maurice Prou, a attribué le prix du Budget, d'une valeur de 2.000 francs, à M. Auguste Lesourd, auteur d'un mémoire sur *Les États provinciaux du Vivarais.*

Dans sa séance du 10 novembre dernier, l'Académie des Sciences morales et politiques, sur le rapport de M. Imbart de la Tour, a décerné le prix Drouyn de Lhuys, d'une valeur de 3.000 francs, à M. l'abbé Constant, professeur à l'Institut catholique de Paris, membre de l'Ecole française de Rome, pour son ouvrage : *La légation du cardinal Morone près l'Empereur et le Concile de Trente.*

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Assemblée générale du 26 octobre 1923. — M. Paul Fournier, président de la Société, présente le compte rendu de l'année écoulée. Il évoque d'abord le souvenir des disparus. Deux nouveaux décès sont survenus depuis la séance de juin, ceux de MM. Valin et Vincent.

M. Valin, auteur d'une thèse sur *Le duc de Normandie et sa cour*, avait été professeur à l'Ecole supérieure libre de droit de Rouen. Il prit une part active au Congrès du millénaire normand, ainsi qu'aux Semaines de droit normand, et il laisse en manuscrit un travail sur les *Plaids de Jean Mustel, maire de Rouen en 1355* (texte et introduction).

M. Henri Vincent, reçu docteur avec deux thèses de droit romain, l'une sur *Le droit des Ediles*, l'autre sur la *Res recepta*, était chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble; il disparaît dès le début d'une carrière scientifique qui s'ouvrait avec les plus belles espérances.

Malgré les pertes subies, le nombre des membres de la Société est passé, pendant l'année écoulée, de 121 à 125.

M. le Président rappelle ensuite les communications qui ont été données aux séances mensuelles. Puis il parle de la publication éventuelle d'un premier fascicule de l'*Inventaire des Chartes de franchises de la France* entrepris par la Société.

M. Génestal, trésorier, présente le compte rendu financier. Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

On procède ensuite au vote pour le renouvellement d'un tiers du Comité. Les membres sortants (MM. Collinet, Génestal et Roger Grand) sont réélus.

Enfin, M. Olivier Martin transmet à la Société un vœu exprimé par Madame Boulard, veuve de son camarade Louis Boulard, professeur à la Faculté de droit de Lille, mort pour la France. Son mari a laissé d'abondants matériaux et même quelques rédactions partielles sur *La condition juridique des*

Digitized by Google

troupes suisses en France, sous l'ancienne monarchie. Pour honorer sa mémoire, elle serait désireuse d'entrer en relations avec un savant qui consentirait à terminer cet ouvrage. M. Olivier Martin prie les membres de la Société de vouloir bien l'aider dans les efforts qu'il fait pour donner satisfaction à un vœu si touchant.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. — ARTICLES

Pages.

R. Latouche. — Étude sur le notariat dans le Bas-Quercy et le Bas-Rouergue..... 5

Henri Sée. — Le partage des communaux à la fin de l'ancien régime..... 47

A. Fliniaux. — Le sénatus consulte Juventien et la *litis contestatio*..... 82, 187

Louis Amiet. — La juridiction privilégiée spirituelle du Chapitre cathédral de Chartres..... 210

Émile-G. Léonard. — Négociations entre Clément VII et Charles VI au sujet des charges de l'Église de France et de l'Ordonnance royale du 6 octobre 1385..... 272

Paul Vinogradoff. — Les maximes dans l'ancien droit coutumier anglais..... 333

Émile Jobbé-Duval. — Les morts malfaisants, *larvae*, *lemures*, d'après le droit et les croyances populaires des Romains. 344, 554

Roger Grand. — Un sens peu connu du mot désaveu en droit coutumier : le désaveu de communauté familiale pardevant l'échevinage..... 385

Bernard Haussoullier. — Une loi grecque inédite sur les successions *ab intestat*..... 515

F. Martroye. — Les *defensores ecclesiae* aux ve et vi^e^ siècles. 597

Digitized by Google

II. — VARIÉTÉS

Pages.

A.-J.-R. HEINSIUS. — La *controversia de usufructu* du droit romain de l'époque classique et le procès concernant la servitude *quae in superficie consistit* 118

Comptes rendus de la Semaine d'histoire du droit normand 133, 623

A. FLINIAUX. — Célébration à Toulouse du quatrième centenaire de Cujas (17 déc. 1922) 287

W.-W. BUCKLAND. — Libertus (Gai., 3, 56) 293

P. COLLINET. — Le diplôme militaire de Ma' Rab (Liban) 297

HENRI STEIN. — La prétendue charte d'affranchissement d'Ormes 298

GEORGES ESPINAS. — Rapports présentés à la Société d'Histoire du droit au nom de la Commission des Chartes de franchise 405

ANTOINE THOMAS. — Un acte d'émancipation de 1705 440

OLIVIER MARTIN. — Le Congrès historique de Bruxelles 443

III. — COMPTES RENDUS CRITIQUES

I. — *Sociologie, Droit oriental et Droit romain.*

GEORGES DAVY. — *La foi jurée, étude sociologique du problème du contrat ; la formation du lien contractuel* (H. LÉVY-BRUHL) 154

MARCEL GRANET. — *La religion des Chinois* (H. LÉVY-BRUHL) .. 158

L. LÉVY-BRUHL. — *La mentalité primitive* (E. JOBBÉ-DUVAL) .. 300

LUIGI SCHIAPARELLI. — *Raccolta di documenti latini. I. Documenti romani* (OLIVIER MARTIN) 308

HENRI GRÉGOIRE. — *Recueil des inscriptions grecques chretiennes d'Asie-Mineure* (PAUL COLLINET) 643

P.-F. GIRARD. — *Mélanges de droit romain. II. Droit privé et procédure* (L. MICHON) 644

Digitized by Google

II. — *Histoire du droit français.*

Pages.

LOUIS HALPHEN. — *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne* (FERDINAND LOT)..... 158

Bulletin d'histoire économique de la Révolution, 1914-1919 (MARCEL MARION)..... 164

J. ADHER. — *Recueil de documents sur l'assistance publique dans le district de Toulouse de 1789 à 1806* (MARCEL MARION)..... 165

A. TUETEY. — *Correspondance du ministre de l'Intérieur relative au commerce, aux subsistances et à l'administration générale.* Avril-octobre 1792 (MARCEL MARION)..... 166

CH. MUSART. — *La réglementation du commerce des grains en France au XVIIe siècle* (MARCEL MARION)..... 168

MARCEL MARION. — *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. III (ED. MEYNIAL)..... 310

LOUIS DELBEZ. — *De la légitimation par « lettres royaux »* (OLIVIER MARTIN)..... 478

ÉTIENNE MARTIN. — *Petite histoire financière de l'ancien régime* (MARCEL MARION)..... 489

GODARD et ABENSOUR. — *Cahiers de doléances du bailliage d'Amont* (MARCEL MARION)..... 490

A. DUFRESNE et E. EVRARD. — *Les subsistances dans le district de Versailles de 1788 à l'an V* (MARCEL MARION)..... 490

G. LEFEBVRE. — *Documents relatifs à l'histoire des subsistances dans le district de Bergues pendant la Révolution* (IRÉNÉE LAMEIRE)..... 493

HENRI CAPITANT. — *De la cause des obligations (contrats, engagements unilatéraux, legs)* (PAUL FOURNIER)..... 661

JOSEPH DUQUESNE. — *François Bauduin et la Réforme* (PAUL FOURNIER)..... 668

III. — *Histoire du droit étranger et international.*

ROBERT GRAGGER. — *Ungarische Jahrbücher* (PIERRE DARESTE). 170

Recueil d'articles publiés par les professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana (PIERRE DARESTE)..... 313

W. BLOMMAERT. — *Les châtelains de Flandre, étude d'histoire constitutionnelle* (AUGUSTE DUMAS)..... 462

Digitized by Google

Pages.

LUIS CABRAL DE MONCADA. — *A casamento em Portugal na Idade Media* (PAUL FOURNIER)..... 473

ARRIGO SOLMI. — *La Storia del diritto italiano* (GABRIEL LE BRAS)..... 474

RICHARD KOERPERICH. — *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques* (OLIVIER MARTIN)..... 482

GEORGES BIGWOOD. — *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge* (FR. L. GANSHOF)..... 656

ROBERT REDSLOB. — *Histoire des grands principes du droit des gens depuis l'antiquité jusqu'à la veille de la grande guerre* (PIERRE DARESTE)..... 666

IZAK PRINS. — *Het Faillissement der Hollandsche Steden : Amsterdam, Dordrecht, Leiden en Haarlem in het jaar 1494* (PIERRE DARESTE)..... 670

FRANTZ DAHL. — *Juridiske Profiter, Essays, med 12 Portraeter* (PIERRE DARESTE)..... 671

IV. — CHRONIQUE

THÈSES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS..... 171

PUBLICATIONS NOUVELLES..... 173, 314, 495, 672

NOUVELLES DIVERSES..... 176, 318, 504, 675

NÉCROLOGIE : *M. Roland Delachenal*..... 177
M. Ernest-Joseph Tardif..... 186
M. Georges Lardé..... 322

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT..... 178, 324, 506, 679

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT AU TOME 2 DE LA *Revue historique de droit* (4e SÉRIE).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE M.

Ernest PERROT

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

I. = Bibliographie courante. — 1923. — Fascicule unique

(1er Janvier 1923 à 15 Juillet 1923).

Nota. — *Le* Bulletin bibliographique, *imprimé d'un seul côté de la feuille pour permettre le découpage, le collage et la constitution de bibliographies systématiques sur fiches, est envoyé aux abonnés, sur leur demande, moyennant un supplément d'abonnement de 2 fr. Il se vend également à part au prix de 5 fr.*

Digitized by Google

Digitized by Google

I. — Bibliographie courante, 1923 (*Fascicule unique*)

(Dépouillement fait sur les bibliographies générales et les périodiques énumérés dans la liste publiée page 4° dans la Bibliographie de 1922, et parvenus aux bibliothèques entre le 1er Janvier et le 15 Juillet 1923)

NOTA. — *Les bibliographies et les périodiques allemands ont cessé de parvenir aux bibliothèques françaises vers le 15 janvier 1923. Le dépouillement en sera donné ultérieurement.*

ABRÉVIATIONS USUELLES :

C.-R. = Compte-rendu. — R. = Revue. — Z. = Zeitschrift.
Pb. = Prix de base, à multiplier par l'indice variable donné par le « Bœrsenverein »
? = Ouvrage annoncé et non encore paru.

A. — GÉNÉRALITÉS

A I. — BIBLIOGRAPHIES

Néant.

Voir n° 121.

A II. — BIOGRAPHIES D'HISTORIENS

1
PARTSCH (J.). Ludwig Mitteis † (1859-1921). — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. i à xxxi).

2
STUTZ (U.). Andreas Heusler †. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. lxiv à cxiv).

3
STUTZ (U.). Otto von Gierke † [et bibliogr. de ses œuvres]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. i à lxiij).

4
X***. Robert Caillemer † (1875-1921). — Paris, impr. Lahure (hors commerce), 1922, 8°, 76 p.

A III. — ENSEIGNEMENT

5
GÉRY (AD.). Les travaux de l'Institut de droit comparé de Lyon. — (R. gén. du droit..., 1923, T. 47, p. 48 à 53).

6
HÜBNER (R.). Wert und Bedeutung der Vorlesung ueber deutsche Rechtsgeschichte. Akademische Antrittsrede. C.-R. par E. HEYMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 434 à 435).

7
PIRENNE (JACQUES). L'histoire du droit. — (R. de l'Univ. de Bruxelles, 1921-22, T. 27, p. 545 à 565).

Digitized by Google

A IV. — QUESTIONS DE MÉTHODE HISTORIQUE

Néant.

A V. — SOCIOLOGIE, PHILOSOPHIE DU DROIT, DROIT NATUREL, TECHNIQUE JURIDIQUE, DROIT COMPARÉ

8
SHOTWELL (J.-TH.). Introduction to the history of history (records of civilisation : sources and studies). — Columbia University Press, 1922, 8°, XII-339 p.

9
BAXA (JACOB). Einführung in die romantische Staatswissenschaft. — Iéna, G. Fischer, 1923, 8°, VIII-183 p., Pb. 4 m.

10
BAUMGARTEN (A.). Die Wissenschaft vom Recht und ihre Methode. T. 1. C.-R. par F. GRISPIGNI. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 212 à 213).

11
BRUGI (B.). Per la filosophia del dirrito nell' America del Nord. — (Rendic. dell. real. accad. dei Lincei, cl. di sc. mor., 1922, 5e sér., T. 31, p. 375 à 382).

12
BUCHARIN (NIC.). Theorie des historischen Materialismus. Gemeinverst. Lehrbuch d. Marxistischen Soziologie. — Hambourg, C. Hoym, 1922, 8°, XI-372 p., Pb. 10 m. (Public. de l'internationale communiste).

13
CARLO (EUG. DI). Intorno al recente trattato di filosofia del diritto di R. Stammler. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p, 59 à 77).

14
CARNULETTI (FR.). I giuristi e la filosofia. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 184 à 189).

15
COHN (L.). Das objektiv Richtige ; eine transzendentalphilosophische Untersuchung der Aufgabe und Grenzen der Rechtsphilosophie (Ergänzungsheft der « Kantstudien »). C.-R. par EMGE. — (Krit. Viertelj., 1919, T. 55, p. 220 à 227).

16
DAVY (G.). La foi jurée, étude sociologique du problème du contrat; la formation du lien contractuel. — C.-R. par H. LEVY-BRUHL. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 154 à 157).

17
ELEUTHEROPOULOS (ABR.). Soziologie. Untersuchung des menschl. sozialen Lebens. — 3e éd. entièrement revue. — Iéna, G. Fischer, 1923, 8°, XV-238 p., Pb. 5 m.

18
ELLIS (HAVELOCK). Geschlecht und Gesellschaft [Sex in relation to society]. Grundzüge der Soziologie des Geschlechtslebens. Trad. allem. par HANS KURELLA, T. 2, 2e éd. reproduisant celle de 1910. — Leipzig, C. Kabitzsch, 1923, 8°, XIV-429 p. Pb. 5 m.

19
EPPICH (ER.). Der Staat als Problem der Weltanschauung. — Munich, Rösl, 1923, 8°, 130 p., Pb. 3 m. (Philosoph. Reihe, T. 58).

20
GANGI (C.). Il problema delle lacune nel diritto privato. — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 137 à 172).

21
GURWITSCH (G.). Otto von Gierke als Rechtsphilosoph. C.-R. par A. PAGANO. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 210 à 212).

22
HAUTER (CH.). Le problème sociologique du protestantisme. — (R. d'hist. et de philos. relig., 1922, T. 2, p. 499 à 520; 1923, T. 3, p. 21 à 50).

23
KAUFMANN (F.). Logik und Rechtswissenschaft. C.-R. par F. GRISPIGNI. (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 214 à 216).

Digitized by Google

24
KEMMERICH (MAX). Das Kausalgesetz der Weltgeschichte, 2e édit. en un vol. — Ludwigshaven a. Bodensee, Lhotzky Verlag, 1922, 8° VIII-764 p., Pb. 20 m.

25
MAROI (F.). Introduzione alla scienza del diritto e filosofia del diritto. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 51 à 59).

26
MAROI (F.). La funzione della giurisprudenza nella vita giuridica francese. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 180 à 183).

27
MICELI (V.). Le distinzioni del dominio del diritto. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 21 à 32).

28
MICELI (V.). Sul fondamento critico della filosofia del diritto. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 160 à 171).

29
MÜNTZ (FR.). Kultur und Recht. C.-R. par J. BINDER. — (Krit. Viertelj., 1919, T. 55, p. 227 à 292).

30
ONCKEN (HERM.). Die Utopia des Thomas Morus und das Machtproblem in der Staatslehre. Vortrag. — Heidelberg, C. Winter, 1922, 8°, 25 p., 1 m. 40 (+ 14900 0/0) (Sitzungsb. der Heidelb. Akad.; philos.-hist. Kl., 1922, fasc. 2).

31
OPPENHEIMER (FR.). System der Soziologie. T. 3 : Theorie der reinen und politischen Oekonomie. 1 Grundlegung; 5e éd., entièrement refondue. — Iéna, G. Fischer, 1923, 8°, XXV-337 p., Pb. 5 m. 50.

32
ORTSCHEID (ALB.). Essai concernant la nature de la codification et son influence sur la science juridique, d'après le concept du Code de droit canonique. — Paris, libr. Sirey, 1922, 8°, X-122 p. (Thèse droit Paris).

33
P[AGANO] (A.). Il diritto naturale nella legislazione civile. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 92 à 93).

34
PAGANO (A.). La dottrina del Duguit sulla volontà giuridica. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 33 à 50).

35
P[AGANO] (A.). La filosofia cattolica del Diritto. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 202 à 205).

36
P[AGANO] (A.). La filosofia del diritto di Eugenio Huber. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 94 à 95).

37
P[AGANO] (A.). La filosofia del diritto in Russia. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 204 à 209).

38
PANUNZIO (S.). Stato e sindicati. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 1 à 20).

39
ROCCA (G. DELLA). Rosmini, Il problema fondamentale; Rosmini filosofo del diritto. C.-R. par FR. AQUILTANTI. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 103 à 104).

40
ROGUIN (ERN.). La science juridique pure. 3 vol. — Paris, libr. gén. de droit, 1923, 8°, XXIII-511 p. 508 p., 479 p., 125 fr.

41
SCHMIDT (MAX). Die Wirtschaftsformen bei den Naturvölkern. — (Blätt. für vergl. Rechtsw., 1921, T. 16, p. 174 à 192).

42
SIOTTO-PINTOR (M.). Diritto naturale, diritto libero e diritto legislativo nel pensiero d'un giurista-filosofo americano (Roscoe Pound). — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 109 à 142).

Digitized by Google

43
SOMBART (WERN.). Soziologie (Revue avec la collabor. de H. L. STOLTENBERG. — Berlin, R. Heise, 1923, 8°, 228 p., 3 m. 30 (Quellenhandb. der Philos.).

44
TOURTOULON (P. DE). Philosophy in the developement of law. — 1922.

45
TROELTSCH (ERN.). Der historische Entwicklungsbegriff in der modernen Geistes- und Lebensphilosophie. III: Phänomenologische Schule: Scheler, Croce, Bergson. — (Hist. Zeitschr., 1921, T. 29, p. 377 à 438).

46
TROELTSCH (ERN.). Die Sozialphilosophie des Christentums. — Zurich, Verlag Seldwyla [K. Hönn], 1922, 8°, 34 p., Pb. 1 m. 50.

47
VALENSIN (ALB.). Traité de droit naturel. T. 1 : les principes. — Paris, Editions Spes, 1923, 8°, 240 p., 12 fr.

48
VECCHIO (G. DEL). La Giustizia, I. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 143 à 159).

49
VOLPE (G. DELLA). Esiste un concetto filosofico del diritto? (A proposito di una tesi del prof. MICELI. Nota critica). — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 171 à 180).

50
WUNDT (W.). Völkerpsychologie. Eine Untersuchung der Entwicklungsgesetze von Sprache, Mythus und Sitte. T. 3, 5, 6 (1914, 1915, 1916, Manuldruck). — Leipzig, A. Kröner, 1923, 8°, XII-624, XIII-494, XII-564 p., 10.000, 8.000, 8.000 m.

A VI. — OUVRAGES GÉNÉRAUX, MÉLANGES

51
ADLER (G.). Geschichte des Sozialismus und Kommunismus von Plato bis zur Gegenwart. I. Bis zur französ. Revolution. 3e éd., (1899, reprod. anastatique). — Leipzig, C.L.Hirschfeld, 1923, 4° x-265 p., Pb. 6 m.

52
GOITEIN (H.). Primitive Ordeal and Modern Law. — Allen, 1923, 8°, 320 p., 10/6.

53
HAEPKE (R.). Wirtschaftsgeschichte. C.-R. par G. VON BELOW. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 186 à 189).

54
POUND (R.). Interpretations of legal History. — Cambridge Univ. Press, [1923], 8°, 188 p., 12/5. (Cambridge Studies in English Legal History).

55
SCHEUER (EDM.). Die Entwickelung des sozialen Gedankens in der Geschichte. Vom Altertum bis Renaissance. — Berlin, A Hoffmann, 1922, 8°, 82 p. Pb. 0 m. 40.

56
SIEVEKING (H.). Wirtschaftsgeschichte vom Ausgang der Antike bis zum Beginn des 19. Jahrhunderts. C.-R. par G. VON BELOW. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 186 à 189).

57
VINOGRADOFF (Sir P.). Historical Jurisprudence. — Oxford Pr., 1923, 8°, 173 p., 10/6.

58
WELLS (H. G.). The Outline of History. Being a plain history of life and mainkind. Ed. définitive, revue et remaniée par l'auteur. — Cassell, [1923], 8°, 631 p., 21/.

Voir aussi n° 288.

Digitized by Google

B. — ANTIQUITÉ

B I. — ANTIQUITÉ PRÉHISTORIQUE ET INSTITUTIONS PRIMITIVES COMPARÉES

59
COHEN (H.). The Origins of Order and Law. — Eff. Wilson, 1923, 8°, 86 p., 2/6.

60
FRAZER (J. G.). Les origines de la famille et du clan. Trad. par la comtesse J. de Pange. — Paris, E. Figuière, 1923, 8°, 185 p., 15 fr.

61
GEMELLI (le R. P.). Origine de la famille. — Paris, M. Rivière, 1923, in-12, 188 p., 5 fr.

62
GOLDENWEISER (AL. A.). Early Civilization. An Introduction to Anthropology — Harrap [1923], 8°, 442 p., 15/.

63
GOLDENWEISER (AL. A.). Early Civilization : an Introduction to Anthropology. C.-R. par H. E. BARNES. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28, p. 293 à 294).

64
KOLB (J. H.). Rural primary groups. — University of Wisconsin, 1921, 8°, 81 p.

65
LEVY-BRUHL (L.). La mentalité primitive. C.-R. par E. JOBBÉ-DUVAL. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér. T. 2, p. 300 à 308).

Voir aussi n° 87.

B II. — ANTIQUITÉ ORIENTALE

(*Chaldée, Babylone, Assyrie, Perse, Phénicie, Israël, Egypte pharaonique*).

B II α. — Sources.

66
BOTTI (G.). Frammenti di registri di stato civile della XXa dinastia. — (Rendic. dell. real. accad. dei Lincei; cl. di sc. mor., 1922, 5e sér., T. 31, p. 391 à 394).

67
CONDAMIN (A.). La date de Hammourabi révisée : 1947-1905. — (Rech. de sc. relig., 1923, T. 13, p. 84 à 88).

68
CONDAMIN (A.). Textes économiques d'Oumma (à propos de l'ouvr. de H. de Genouillac). — (Rech. de sc. relig., 1923, T. 13, p. 90 à 92).

69
CUQ (ED.). Les nouveaux fragments du code de Hammourabi sur le prêt à intérêt et les sociétés. — (Mém. de l'Instit..., Acad. des Inscr. et B.-L., 1920, T. 41, p. 159 à 270).

70
EHELOLF (H.). Ein altassyrisches Rechtsbuch. C.-R. par A. UNGNAD. — (Orient. Liter., 1922, T. 25, p. 445 à 447).

71
HUSSEY (MARY INDIA). Sumerian tablets in the Harvard Semitic Museum. Part. I. Chiefly from the Reigns of Lugalanola and Urukagina of Lagash. Copied with Introd. etc. — Oxford, Oxford Press, 1922, 4°. 2 vol., 25/ le vol., (Harvard Semitic Series, T. 3 et 4).

72
NIKEL (JOH.). Exegetisches Handbuch zum Alten Testament; T. 7-1 : Das Buch der Richter. Trad. et comm. par VINC. ZAPLETAL. — Münster i. W., Aschendorff, 1923, 8°, XLII-311 p., Pb. 6 m. 75.

Digitized by Google

73
SCHEIL (V.). Recueil de lois assyriennes, texte en transcription avec traduction et index. C.-R. par S. LANGDON. — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1922, p. 613 à 621).

74
SCHUPFER (FR.). La questione delle interpolazioni nella legge di Hammurabi. — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 72 à 79).

75
TALLQVIST (KN.). Old Assyrian Laws. C.-R. par A. Ungnad. — (Orient. Liter., 1922, T. 25, p. 445 à 447).

B II β. — Ouvrages généraux.

76
AHL (A. W.). Outline of Persian History based on the Cuneiform Inscriptions. — New-York, Luzac, 1922, 8°, 129 p., 8/6.

77
ALLARD BROOKE (BEATRICE). Contribution to the study of the moral practices of certain social groups in ancient Mesopotamia. — Bryn Mawi College, 1921, 8°, 90 fr.

78
DHALLA (M.-N.). Zoroastrian Civilization from the earliest Times to the Downfall of the last Zoroastrian Empire, 651 A.-D. — Oxford, Oxford Press, 1922, 8°, 395 p., 21/.

79
MEISSNER (BR.). Babylonien und Assyrien. T. I [Institutions publiques, privées et économiques]. — Heidelberg, C. Winter, 1920, 8°, VIII-466 et tableaux, (Kulturgesch. Biblioth. 1er sér., T. 3).

80
SMITH (G.-E.). The Ancient Egyptians and the Origin of Civilization. Nouv. édit. revue. — Harpers, 1923, 8°, 236 p., 6/.

81
WEIDNER (ERNST), Die Assyriologie. Namenregister. — Leipzig, J.-C. Hinrichs, 1923, 8°, p. 193 à 199, Pb, 0 m. 30.

B II γ. — Histoire économique.

82
RADCLIFFE (W.). Fishing from the Earliest Times (jusqu'au 1er s. apr. J.-C.). — C.-R. par S. LANGDON. (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1922, p. 607 à 612).
C.-R. par X.... — (Journ. of rom. Studies, 1920, T. 10, p. 96-97).

83
SCHAEFFER (H.). Hebrew tribal economy and the jubilee as illustrated in semitic and Inde European village communities. — New-York, Stechert, 1922, 8°, 198 p.

B II δ. — Droit public.

84
LAUTNER (JUL. G.). Die richterliche Entscheidung und die Streitbeendigung im altbabylonischen Prozessrechte. — Leipzig, Th. Weicher, 1922, 4°, IX-88 p. Pb. 3 m. 50 (Leipziger rechtswiss. Stud., T. 3).

85
SCHOFF (W.-H.). Regencies in Babylon. — (Journ. of the amer. Orient. Soc., 1922, T. 42, p. 371 à 372).

B II ε. — Droit privé.

86
ABELES (ARM.). Der Bürge nach biblischem Recht (Fin). — (Monatschr. für Gesch... des Judent., 1923, T. 67, p. 35 à 53).

87
MAUSS (M.). Une forme ancienne du contrat chez les Thraces (cf. potlatch). — (R. des ét. grecques, 1921, T. 34, p. 388 à 397).

Voir aussi n° 69.

Digitized by Google

B III. — ANTIQUITÉ CLASSIQUE

(*Grèce, Italie, Rome, Egypte ptolémaïque et romaine, Empire romain*, etc.).

B III α. — Sources.

88
BESELER (G.). Einzelne Stellen [crit. sur Gaius, Vatic., Dig. etc]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 535 à 556).

89
BESELER (G.). Miscellanea critica [*Digesta*]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 415 à 438).

90
BUCKLAND (W.). Text book of roman law from Augustus till Justinian, 1921.

91
BURY (J.-B.). The *Notitia dignitatum*. — (Journ. of rom. Studies, 1920, T. 10, p. 131 à 154).

92
CICERO (MARC. TULL.). Scripta quae manserunt omnia, 11-12 : In Q. Caecilium divinatio; in C. Verrem actio prima; in C. Verrem actionis secundae libri 1-3. — Leipzig, Teubner, 1923, 8°, 350 p., Pb. 3m.10. (Bibl. script... Teubneriana).

93
COLLINET (P.). Le diplôme militaire de Ma' rab (Liban). — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 297 à 298).

94
COLLINET (P.). The general Problems raised by the Codification of Justinian. C.-R. par S. SOLAZZI. — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 245 à 251).

95
DEBRUNNER (A.). Zum Gesetz von Gortyn. — (Rhein. Mus. für Philol., 1920, T. 73, p. 362 à 366).

96
FERGUSON (W. S.). The *Lex Calpurnia* of 149 B. C. — (Journ. of rom. Stud., 1921, T. 11, p. 86 à 100).

97
FOUCART (P.). Un décret athénien relatif aux combattants de Phylè. C.-R. par P. CLOCHÉ. — (R. des ét. grecques, 1922, T. 35, p. 96 à 99).

98
FRESE (B.). « *Viva vox iuris civilis* » [*ius honorarium*]. (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 466 à 484).

99
GIRARD (P.-F.). Textes de droit romain; 5e éd. rev. et augm. — Paris, A. Rousseau, 1923, in-16, 928 p., 25 fr.

100
GRADENWITZ (O.). Nochmals : Die römischen Stadtrechte. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 439 à 455).

101
I. I. H. De Iustiniani Institutionum, L. 1, 2, 10. — (Mnemosyne, 1923, T. 51, p. 178).

102
KAMPSTRA (JAN). De rescripto impp. Severi et Caracallae Solvae reperto. — (Mnemosyne, 1923, T. 51, p. 218 à 222).

103
KAMPSTRA (J.). Papyrus 11886 der Berliner Sammlung (prêt). — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 556 à 559).

104
KNIPFING (J. R.). The Edict of Galerius (311 A. D.) re-considered. — (R. belge de philol., 1922, T. 1, p. 693 à 705).

105
KRUEGER (PAUL). Codex Theodosianus, Recogn. P. K., Fasc. 1 (Lib. 1-6). — Berlin, Weidmann, 1923, 4°, IV-235 p., Pb. 5 m.

Digitized by Google

106
KRUEGER (P.). Neue juristische Funde aus Aegypten [C. Theod., 7, 8, 8-10, 11-14; abrégé du C. Justinien, édition de 529]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 560 à 563).

107
LOT (F.). Une nouvelle hypothèse sur la *Notitia dignitatum* (à propos de G. B. Bury, the *N. D.*). — (R. des ét. anc., 1923, T. 25, p. 56).

108
MOMMSEN (TH.) et KRUEGER (P.). Corpus iuris civilis. Vol. 1. Institutiones et Digesta. Edit. ster. 14. — Berlin, Weidmann, 1922, 4°, 994 p., Pb. 8 m.

109
PREISIGKE (FR.). Berichtigungsliste der Griechischen Papyrusurkunden aus Aegypten, Fasc. 4. — Berlin et Leipzig, Vereinig. wissensch. Verleger, 1922, 4°, 7 p. et p. 305 à 468, Pb. 7 m. 50.

110
PREMERSTEIN (A. VON). Die Tafel von Heraclea und die *acta Caesaris*. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 45 à 152).

111
PRINGSHEIM (F.). Juristische Papyri (à propos de PAUL M. MEYER, Juristische Papyri, 1920). — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 109 à 111).

112
REINACH (TH.). De quelques articles du « Gnomon de l'Idiologue » relatifs au culte égyptien. — (R. de l'hist. des relig., 1922, T. 85, p. 16 à 25).

113
SCHIAPARELLI (L.). Raccolta di documenti italiani. I. Documenti romani [in usum scholarum]. C.-R. par OLIVIER MARTIN. — (R. hist. de dr., 1923, 4e sér., T. 2, p. 308 à 310).

114
? SCHUBART (WILH.) et KÜHN (ERN.). Papyri und Ostraka der Ptolemäerzeit. — Berlin, Weidmann, Pb. 6 m. env. (Aegypt. Urk. a. d. staatl. Museen zu Berlin; Griech. Urk., T. 6).

115
STEIL (G.). Ueber die pseudo-Xenophontische Ἀθηναίων πολιτεία; Untersuchungen über Text, literarischen Charakter und sozialpolitische Bedeutung der Schrift. C.-R. par FR. OERTEL. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 179 à 182).

116
STEINWENTER (ART.). Studien zu den koptischen Rechtsurkunden aus Oberägypten. C.-R. par W. SPIEGELBERG. — (Orient. Liter., 1922, T. 25, p. 442 à 444).

117
SWOBODA (H.). Die neuen Urkunden von Epidauros [dr. intern. public héllén.] — (Hermes, 1922, T. 57, p. 518 à 534 et p. 627).

118
? VIERECK (P.). Griechische und griechisch-demotische Ostraka. T. 1, Texte. — Berlin, Weidmann, Pb. 6 m. env.

Voir aussi n° 144.

B III β. — Ouvrages généraux.

119
BURY (J. B.). History of the Later Roman Empire from the Death of Theodosius I, to the Death of Justinian, T. 1 et 2. — Macmillan, 1923, 8°, 498 p., 4/2.

120
FERRERO (G.). La ruine de la civilisation antique. C. R. par F. LOT. — (Bibl. de l'Ecole Chartes, 1922, T. 83, p. 383 à 386).

121
LACROIX (M.). Bulletin bibliographique : Droit grec (publications 1919-1922). — (R. des ét. grecques, 1922, T. 35, p. 258 à 260).

Digitized by Google

122
NIESE (BEN.). Grundriss der römischen Geschichte nebst Quellenkunde, 5e éd., revue par E. HOHL. — Munich, C. H. Beck, 1923, 4°, VIII-462 p., Pb. 12 m.

123
VINOGRADOFF (PAUL). Outlines of Historical Jurisprudence, T. 2 : The Jurisprudence of the Greek City. — Oxford Univ. Press, [1923], 8°, 326 p. 21/.

B III γ. — Histoire économique.

124
BIGELMAIER (ANDR.). Zur Frage des Sozialismus und Kommunismus im Christentum der drei ersten Jahrhunderte. — Bonn et Leipzig, K. Schroeder, 1922, 8°, 23 p., Pbr 0 m. 50 (extr. de : Beiträge zur Gesch. d. christl. Altertums und d. byz. Literatur; Festg. Alb. Ehrhardt).

125
CAGNAT (R.). La question du logement à Rome (à propos de L. HOMO. Problèmes spéciaux de jadis et d'à présent). — (Journ. des Sav., 1923, T. 21, p. 19 à 29).

126
COMPARETTE (TH. L.). *Aes signatum.* — American numismatic Society, 1919, 8°, 61 p.

127
FRANK (TENNEY). The Economic History of Rome to the End of the Republic. C.-R. par W. S. MILNER. — (Class. Philol., 1923, T. 18, p. 85 à 90).

128
FRANK (T.). An Economic History of Roma to the End of the Republic. C.-R. par J. S. R. — (Journ. of rom. Studies, 1920, T. 10, p. 99 à 101).

129
HAUGER (ALPH.). Zur römischen Landwirtschaft und Haustierzucht, C.-R. par O. LEUZE. — (Viertelj. für Soz-. und Wirtsch G., 1923, T. 17, p. 182 à 185).

130
HEITLAND (W. E.). Agricola. A Study of Agriculture and Rustic Life in the greco-roman World from the Point of View of Labour. C.-R. par H. LAST. — (Journ. of. rom. Studies, 1920, T. 10, p. 194 à 196).

131
HOHLWEIN (N.). Un grand domaine égyptien au IIIe s. avant J.-C. (à propos de M. ROSTOVTZEFF, A large estate in Egypt in the third Century B. C. — (Musée belge, 1922, T. 26, p. 315 à 319).

132
JOUGUET (P.). L'administration d'un grand domaine égyptien sous les Lagides (à propos du livre de M. ROSTOVTZEFF. A large Estate...) — (R. des ét. anc., 1922, T. 24, p. 336 à 342).

133
RAMSAY (A. M.). A roman postal Service under the Republic. — (Journ. of. rom. Stud., 1920, T. 10, p. 79 à 86).

134
ROSTOVTZEFF (M.). A Large Estate in Egypt in the Third Century B. C.; A Study in Economic History. C.-R. par L. C. WEST. — (Class. Philol., 1923. T. 18, p. 95 à 96).
C.-R. par J. PARTSCH. — (Zeitschr. der Sav. Stift, Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 564 à 567).

B III δ. — Droit public.

135
ANDRÉADÈS (A.). Le montant du budget de l'Empire byzantin. — (R. des ét. grecques, 1921, T. 34, p. 20 à 56).

136
CHAPOT (V.). Quand fut instituée l'éphébie attique? (A propos d'un travail récent). — (R. de synth. hist., 1922, T. 34, p. 105 à 111).

137
CLOCHÉ (P.). L'importance des pouvoirs de la Boulè athénienne aux Ve et IVe siècles avant J.-C. — (R. des ét. grecques, 1921, T. 34, p. 233 à 265).

Digitized by Google

138
ENGERS (M.). Die staatsrechtliche Stellung der alexandrinischen Juden, — (Klio, 1922, T. 18, p. 79 à 90).

139
ENSSLIN (W.). Kaiser Julians Gezetzgebungswerk und Reichsverwaltung. — (Klio, 1922, T. 18, p. 104 à 199).

140
GARDTHAUSEN (V.). Namen und Zensus der Römer. — (Rhein. Mus. für Philol., 1917, T. 72, p. 353 à 373).

141
GLOTZ (G.). L'epistate des proèdres. — (R. des ét. grecques, 1921, T. 34, p. 1 à 19).

142
GRAINDOR (P.). Chronologie des archontes athéniens sous l'Empire. C.-R. par P. ROUSSEL. — (R. belge de philol..., 1922, T. 1, p. 749 à 751).

143
GRAINDOR (P.). Etudes sur l'éphébie attique sous l'Empire. — (Musée belge, 1922, T. 26, p. 165 à 228).

144
HAUSSOULLIER (B.). Traité entre Delphes et Pellena; étude de droit grec. C.-R. par J. PARTSCH. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 578 à 584).

145
KAHRSTEDT (ULR.). Zwei Beiträge zur älteren römischen Geschichte. I : Die Patrizier und die Tributkomitien. — (Rhein. Mus. für Philol., 1917, T. 72, p. 258 à 266).

146
HOLLEAUX (M.). L'alliance de Rome et de l'Achaïe. - (R. des ét. grecques, 1921, T. 34, p. 400 à 422).

147
MÜNZNER (F.). Caesars Legaten in Gallien. — (Klio, 1922, T. 18, p. 200 à 201).

148
RADIN (M.). The *Lex Pompeia* and the *poena cullei*. — (Journ. of rom. Studies, 1920, T. 10, p. 119 à 130).

149
REINACH (S.). Un homme à projets du Bas-Empire [organ. militaire]. — (Rev. archéol., 1922, T. 16, p. 205 à 265).

150
ROUILLARD (Mlle G.). L'administration civile de l'Egypte byzantine. — Paris, Presses universitaires, 1923, 8°, XII-244 p., 20 fr.

151
STEIN (ERN.). Untersuchungen über das *officium* der Praetorianerpräfektur seit Diokletian. — Vienne, Rikola Verlag, 1922, 8°, IV-77 p., Pb. 2 m.

152
URE (P.-N.). The Origin of Tyranny [Grèce anc.]. C.-R. par M. L. W. LAISTNER. — (History, 1922-23, T. 7, p. 288 à 289).

Biii ε. — Droit privé et procédure civile.

153
BERGER (AD.). Streifzüge durch das römische Sklavenrecht. IV : Zur Lehre vom Niessbrauchssklaven und dem *bona fide serviens*. — (Zeitschr.. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 398 à 415).

154
BOYÉ (A.-J.). La *denuntiatio* introductive d'instance sous le Principat. — Bordeaux, Cadoret, 1912, 8°, XII-358 p. (Thèse droit Bordeaux). C.-R. par P. DE FRANCISCI. — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 121 à 125).

155
BUCKLAND (W. W.). *Libertus* (Gaius, 3, 56). — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 293 à 296).

156
CITATI (ANDR. GUARN.). — Gli effetti del *pactum de non praestanda evictione* e la regola *creditorem evictionem non debere*. C.-R. par M. RICCA-BARBERIS. — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 126 à 130).

157
CLOSSET (P.). Notes sur les actions noxales. — (R. gén. du droit, 1922, T. 46, p. 268 à 279 et 1923, T. 47, p. 32 à 44).

Digitized by Google

158
DONATUTI (G.). Studi sul *procurator*. I : dell'obbligo a dare la *cautio ratam rem dominum habiturum*. — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 190 à 222).

159
FLINIAUX (A.). Le sénatus consulte Juventien et la *litis contestatio*. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 82 à 117 et p. 187 à 209).

160
GERNET (L.). Sur l'épiclerat [régime success. grec]. — (R. des ét. grecques, 1921, T. 34, p. 337 à 379).

161
GIRARD (P.-F.). Mélanges de droit romain. II : Droit privé et procédure. — Paris, Libr. Sirey, 1923, 8°, 430 p., 35 fr.

162
HEINSIUS (A.-J.-R.). La *controversia de usufructu* du droit romain de l'époque classique et le procès concernant la servitude *quae in superficie consistit*. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 118 à 132).

163
JOLOWICZ (H.-F.). The original scope of the *lex Aquilia* and the question of damages. C.-R. par O. LENEL. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 575 à 577).

164
KRELLER (H.). Erbrechtliche Untersuchungen auf Grund der gräcoägyptischen Papyrusurkunden. C.-R. par M. SAN NICOLO. — (Orient. Liter., 1922, T. 25, p. 439 à 440).

165
LEVY (ERNST). Zu Dig. 6, 1, 63 und 70 [*rei vindicatio*]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 530 à 535).

166
NABER (J. C.). Observatiunculae de iure romano. XI : Ad interdictum « ne vis fiat aedificanti ». — (Mnémosyne, 1922, T. 50, p. 343 à 354.

167
NABER (J. C.). Observatiunculae de iure romano. XII : Quid sit « remittere » ; XIII : Quando remittatur. — (Mnemosyne, 1922, T. 50 p. 354 à 368).

168
PFLÜGER (H.-H.). *Causa iudicati*. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 153 à 170).

169
RICCOBONO (S.). *Stipulatio* ed *instrumentum* nel Diritto giustinianeo. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 262 à 397).

170
SCHULZ (FR.). Die Lehre vom erzwungenen Rechtsgeschäft im antiken römischen Recht. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 171 à 261).

171
SENARCLENS (A. DE). La date de l'édit des édiles « *De mancipiis vendundis* ». — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 384 à 400).

172
SOLLAZZI (S.). I lucidi intervalli del furioso (en dr. rom.). — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 80 à 93).

173
TUMEDEI (C.). Distinzioni postclassiche riguardo all' età « *infanti proximus* » e « *prubertati proximus* ». C.-R. par EM. ALBERTARIO. — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 252 à 264).

174
VAN BINSBERGEN (J.). Ad legem Cinciam. — (Mnemosyne, 1923, T. 50, p. 239 à 240).

175
VAN BINSBERGEN (J.). De condictione furtiva. — (Mnemosyne, 1922, T. 50, p. 303 à 304).

176
VAN MEURS (J. H.). *Iniuria ipsi servo facta*. (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 278 à 298).

177
VISSCHER (F. DE). Le *fur manifestus*. — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 442 à 512).

178
VOLLGRAFF (G.). De origine Hypothecae in iure attico. — (Mnemosyne, 1922, T. 50, p. 213 à 224).

Digitized by Google

179
WEISS (EG.). *Lance et licio.* — (Zeitschr. der Sav., Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 455 à 465).

180
WLASSAK (M.). Der Judikationsbefehl der römischen Prozesse. Mit Beiträgen zur Scheidung des privaten und öffentlichen Rechtes. C.-R. par O. LENEL. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 567 à 574).

181
WOESS (FR. VON). Personalexekution und *cessio bonorum* im römischen Reichsrecht. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 485 à 529).

Voir aussi nos 87 et 140.

B IV. — ANTIQUITÉ CELTIQUE, IBÉRIQUE, ETC.

182
PEAKE (H.). The Bronze Age and the Celtic World. — Benn Bros., 1922, 8°, 201 p., 42/.

B V. — ANTIQUITÉ GERMANIQUE

Néant.

Voir n° 254.

C. — EUROPE

C I. — HAUT MOYEN AGE (*VIe à Xe siècles*).

C I α. — Sources.

183
ATTENBOROUGH (F. L.). The Laws of the earliest English Kings, edited and translated by..... C.-R. par L. HALPHEN. — (Bibl. de l'Ecole Chartes, 1922, T. 83, p. 411).

184
BLOCH (M.). L'origine et la date du *Capitulare de Villis.* — (R. hist., 1923, T. 143, p. 40 à 56).

185
HEPPLE (R. B.) The Monastery School of Jarrow [ens. du droit, IXe s.]. — (History, 1922-23, T. 7, p. 92 à 102).

186
JAEKEL (H.). Die leichten Goldschillinge der merowingischen Zeit und das Alter der *Lex Salica.* — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 103 à 216).

187
JUSSELIN (M.). Un acte d'Hugues, duc des Francs, et ses souscriptions en notes tironiennes (10 avril 970). — (Moyen-âge, 1922, T. 24, p. 145 à 149).

188
MAYER (TH.). Zur Entstehung des *Capitulare de Villis.* — (Viertelj. für Soz.- und WirtschG., 1923, T. 17, p. 112 à 127).

Voir aussi n° 193.

C I β. — Ouvrages généraux.

189
HALPHEN (L.). Etudes critiques sur l'histoire de Charlemagne. C.-R. par L. LEVILLAIN. — (Moyen-âge, 1922, T. 24, p. 179 à 190).
C.-R. par A. FLICHE. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 66 à 70).
C.-R. par F. LOT. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 158 à 163).

Digitized by Google

190
SCHWERIN (CL. VON). Einführung in das Studium der germanischen Rechtsgeschichte und ihrer Teilgebiete. C.-R. par R. HIS. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 332 à 334).
Voir aussi n° 254.

C I γ. — Histoire économique.

191
BOISSONNADE (P.). Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge (Ve à XVe siècles). C.-R. par F. LOT. — (Bibl. de l'École Chartes, 1922, T. 83, p. 386 à 391).

192
PIRENNE (H.). Un contraste économique : Mérovingiens et Carolingiens. — (R. belge de philol...., 1923, T. 2, p. 223 à 235).

193
TOURNEUR (V.). Le sou de douze deniers dans la Loi des Ripuaires. — (R. belge de philol..., 1923, T. 2, p. 215 à 222).

194
VAN DER LINDEN (H.). — La forêt Charbonnière. — (R. belge de philol...., 1923, T. 2, p. 203 à 214).

195
VAN WERVEKE (H.). Grands propriétaires en Flandre au VIIe et au VIIIe siècles. — (R. belge de philol...., 1923, T. 2, p. 321 à 327).

C I δ. — Droit public.

196
GANSHOF (F. L.). La juridiction du seigneur sur son vassal à l'époque carolingienne. — (R. de l'Univ. de Bruxelles, 1921-22, T. 27, p. 566 à 575).

197
RIEZLER (SIGM.). Die Landnahme der Baiuwaren. — (Sitzungsb. der bayer. Akad....., philos.-philol.-hist. Kl., 1920, Fasc. 16, 75 p.
Voir aussi nos 135 et 349.

C I ε. — Droit privé.

198
THIBAULT (F.). La question des *Gemeinfreie*. Etude de la condition des personnes en pays germanique, à l'époque carolingienne. — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 391 à 441).

C II. — ÉPOQUE FÉODALE ET TEMPS MODERNES
(XIe à XXe siècles).

C II α. — Sources.

199
ADHER (J.). Recueil de documents sur l'assistance publique dans le district de **Toulouse** de 1789 à 1800. C.-R. par M. MARION. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 165 à 166).

200
ASTOUL, GENESTAL et BRIDREY. Les sources du droit **normand** [étude sommaire] dans : Compte-rendu de la semaine d'histoire du droit normand, 1922. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 133 à 146).

201
AUDINET (E.). Les origines de la Faculté de droit de **Poitiers**. — Poitiers, Soc. fr. d'imprimerie, 1922, 8°, 30 p.

202
BELOW (G. VON), KEUTGEN (F.), SANDER (P.), SPANGENBERG (H.) et WOPFNER (H.). Ausgewählte Urkunden zur **deutschen** Verfassungs-und Wirtschaftsgeschichte. II-2 : Urkunden zur Geschichte der Territorialverfassung. C.-R. par U. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 348 à 349).

203
BIGWOOD (G.). L'Ecole, puis Faculté de Droit de **Bruxelles** (1806-1817). — (R. de l'Univ. de Bruxelles, 1922-23, T. 28, p. 273 à 315).

Digitized by Google

204
BLACKBURNE DANIELL (F. H). Calendar of State Papers, Domestic Series (sept. 1680-déc. 1681) [**Angleterre**]. C.-R. par C. M. A. — (Amer. hist. rev., 1921-22, T. 27, p. 787 à 788).

205
BLÉCOURT (A. S. DE). Sententiën van de hoofdmannenkamer van stad en lande [**Pays-Bas**]. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 434 à 455).

206
BRACTON. *De Legibus et Consuetudinibus* **Angliae**; edit. par G. E. WOODBINE; T. 2. Oxford Univ. Press, [1923], 4°, 449 p., 10/6.
C.-R. par H. D. HAZETINE. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28, p. 301 à 304).

207
BROUWERS (D. D.). Cartulaire de la commune de **Namur**; T. 5 (1621-1692). C.-R. par F. ROUSSEAU (R. belge de philol...., 1923, T. 2, p. 369 à 372).

208
BROWNE (G. F.). Echt Forbes Family Charters (1345-1727). Records of the Forest of Birse Notorial Signs (926-1786) [**Angleterre**]. — Chambers, 1923, 4°, 42/.

209
BUSCH (FR.). Beiträge zum Urkunden- und Kanzleiwesen der Herzöge zu **Braunschweig** und **Lüneburg** im 13. Jahrhundert. I (1200-1252). C.-R. par W. ERBEN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 390 à 396).

210
CHAPPÉE (J.), LEDRU (A.) et DENIS (L.-J.). Enquête de 1245 relative aux droits du Chapitre Saint-Julien du **Mans**, publiée et annotée par ..... — Paris, Ed. Champion, 1922, 8°, VII-286 p. (Soc. des arch. histor. du Cogner).

211
DUQUESNE (J.). Les débuts de l'enseignement du droit à **Strasbourg** au XVIe siècle. — Strasbourg, Société des Amis de l'Université, [1922], 8°, 34 p.

212
FICHTE (JOH. GOTTL.). Der geschlossene Handelsstaat. Nouv. éd. par FR. MEDICUS, 2e éd. — Leipzig, F. Meiner, 1922, 8°, 127 p., Pb. 3 m. (Philos. Biblioth., T. 129 *d*).

213
FICHTE (JOH. GOTTL.). Grundlage des Naturrechts nach Prinzipien der Wissenschaftlehre. Nouv. édit. par FR. MEDICUS, 2e édit. — Leipzig, F. Meiner, 1922, 8°, 387 p., Pb. 10 m. (Philos. Biblioth., T. 128 *a*).

214
FICHTE (JOH. GOTTL.). System der Sittenlehre (1812). Nouv. éd. par FR. MEDICUS, 2e édit. — Leipzig, F. Meiner, 1922, 8°, 117 p., Pb. 3 m. 50 (Philos. Biblioth., T. 132 a).

215
FLINIAUX (A.). Célébration à **Toulouse** du quatrième centenaire de Cujas (17 déc. 1922). — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 287 à 292).

216
F[OURNIER] (P.). Guillaume de Cun [légiste]. [Addendum à Histoire littéraire, T. 35]. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 315).

217
GROB (J.). Dénombrements des feux des duchés de **Luxembourg** et comté de Chiny : documents fiscaux de 1305 à 1537, T. 1. C.-R. par J.-W. THOMPSON. — (Amer. hist. rev., 1921-22, T. 27, p. 777-778).

218
GROSS (L.). Zwei unbekannte Register des **Mainzner** Rheinzolls (1486-1492) — (Viertelj. für Soz-. und Wirtsch.G., 1923, T. 17, p. 32 à 53).

219
HELLMICH (MAX). Steinerne Zeugen mittelalterlichen Rechtes in **Schlesien**. Steinkreuze, Bildstöcke, Staupsäulen, Galgen, Gerichtstische; avec 434 illustr. — Liegnitz, chez l'auteur : neue Haynauerstr. 49, 1923, 8°, 34 p., Pb. 2 m.

220
HEYDEMANN (V.). Friedrichs des Grossen Antimachiavell. — (Hist. Viertelj., 1922-23, T. 21, p. 60 à 75).

Digitized by Google

221
HOFMEISTER (ADOLPH). Die Matrikel der Universität **Rostock**, T. 7, Register. — Schwerin, Bärensprungsche Hofbuchdruckerei, 1922, 4°, IV-512 p., Pb. 8 m.

222
ILGEN (TH.). Quellen zur inneren Geschichte der Rheinischen Territorien: Herzogtum **Kleve**. 1 : Aemter und Gerichte, 12-16. Jahrhundert. C.-R. par K. BEYERLE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 446 à 459).

223
ISAACSON (R. F.) et HOLCOMBE INGLEBY. The Red Register of King's Lynn, transcribed and edited by.... [**Angleterre**, XIVe s.]. C.-R. par J. TAIT. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 126 à 128).

224
JAMES (M. R.). A Descriptive Catalogue of the Latin manuscripts in the John Rylands Library, T. 1 et 2 [*Leges Anglorum* : Statutes of Realm]. C.-R. par A. G. LITTLE. — (History, 1922-23, T. 7, p. 117 à 120).

225
KANTOROWICZ (H.). Geschichte des Gandinustextes. II : die Textstufen. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1922, T. 56, p. 1 à 44).

226
KANTOROWICZ (H.), SCHULTZ (F.). Thomas Diplovatatius, *De claris iurisconsultis*, T. 1. C.-R. par E. BESTA. — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 110 à 112).

227
KOEHNE (C.). Oberrheinische Stadtrechte, I : **Fränkische** Rechte ; 9 : Ergänzungen, Berichtigungen, Register. C.-R. par U. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 349 à 350).

228
LEBLOND (V.). Cartulaire de la Maladrerie de Saint-Lazare de **Beauvais**. — Paris, Ed. Champion et A. Picard, [1923], 8°, 648 p., 20 fr.

229
Liber Feodorum : The Book of Fees, Part. I (A. D. 1198-1242). C.-R. par E. F. JACOB. — (History, 1922-23, T. 7, p. 50 à 51).

230
LOEWE (VICTOR). **Preussens** Staatsverträge aus der Regierungszeit König Friedrichs I. — Leipzig, S. Hirzel, 1923, 4°, XII-123 p.. Pb. 6 m. (Publik. aus d. preuss. Staatsarchiven, T. 92).

231
MANARESI (C.). Gli atti del comune di **Milano** fino all' anno 1216. C.-R. par E. BESTA. — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 113 à 117).

232
MARTIN (OLIVIER). Les manuscrits de Simon Marion et la Coutume de **Paris** au XVIe siècle. — Rennes, impr. Oberthür, 1922, 8°, 109 p. (Extr. des « Travaux jurid. et économ. de la Faculté de droit de Rennes »).

233
MARTIN (OLIVIER). Notes d'audiences prises au Parlement de **Paris**, de 1384 à 1386, par un praticien anonyme. — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 513 à 603).

234
MORIN (Dom G.). La constitution de **Francfort** du 11 février 1234; texte intégral d'après le ms. Zurich C 88/292. — (R. bénéd., 1923, T. 35, p. 102 à 105).

235
NIELSON (Miss N.) et BALLARD (AD.). Records of the Social and Economic History of **England** and **Wales**, T. IV. C.-R. par F. M. STENTON. — (History, 1921-22, T. 6, p. 44 à 45).

236
POLLOCK (F.), HOLDSWORTH (W. S.) et BOLLAND (W. C.). The Study of Legal Records. — (History, 1921-22, T. 6, p. 155 à 162).

237
PREVITÉ-ORTON (C. W.). Marsiglio of Padua. II. Doctrines. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 1 à 18).

Digitized by Google

238
RICHTER (P.). Aus dem Reichskammergerichts-Protokoll des Assessors Matheus Neser (1536-1544) [**Allemagne**]. — (Hist. Zeitschr., 1921, T. 29, p. 439 à 457).

239
ROUQUETTE (J.). Cartulaire de **Béziers** (Livre Noir). Fasc. 2. — Montpellier, 18 rue Ferd. Fabre, 1922, 8°, p. 145 à 172).

240
SHERMAN (C. P.). Roman law in the modern world. — 3 vol. New Haven. [1922].

241
STEFFENHAGEN (EM.). Die Entwicklung der Landrechtsglosse des Sachsenspiegels. 11 : Johann von Buch und die Accursische Glosse. — Vienne, Hölder, 1922, 8°, 135 p., Pb. 3 m. 50 (= Sitzungsb. der Akad.... Wien, Philos.-hist. Kl., T. 194, Fasc. 3).

242
STEIN (H.). La prétendue charte d'affranchissement d'**Ormes**. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 298 à 299).

243
STHAMER (ED.). Die Ueberlieferung der Gesetze Karls von Anjou. — (Sitzungsb. der preuss. Akad..., philos.-hist. Kl., 1922, p. 162 à 173).

244
STUTZ (U.). Der rechtshistorische Gehalt der Sachsenspiegel-Vorreden. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 301 à 303).

245
VAN DER LINDEN (H.). Deux actes scabinaux écrits à **Louvain** en 1404 et datés de 1394 et 1401 (Bull. de la comm. roy. d'hist. de Belgique, 1922, T. 86, p. 163 à 170).

246
VERKOOREN (ALPH.). Inventaire des chartes et cartulaires du **Luxembourg**. C.-R. par J. VANNÉRUS. — (R. belge de philol..., 1922, T. 1, p. 767 à 770).

247
VERRIEST (L.). La fameuse charte-loi de Prisches (**Hainaut** 1158) [textes et commentaire]. — (R. belge de philol..., 1923, T. 2, p. 327 à 349).

248
X... Acts of the Privy Council of **England**, 1613-1614. C.-R. par R.-G. USHER. — (Amer. hist. rev., 1921-22, T. 27, p. 785 à 787).

Voir aussi n° 321.

C II β. — Ouvrages généraux.
1° ... *sans distinction de pays.*

249
ADAMS (G. B.). Civilization During the Middle Ages. Especially in Relation to Modern Civilization. Edit. revue. — Scribners, 1922, 8°, 462 p., 12/6.

Voir aussi n° 52.

C II β. — 2° ... *par pays ou régions.*

250
BRUGI (B.). Recenti studi di storía del diritto **italiano**. — (Rendic. dell. real. accad. dei Lincei, cl. di sc. mor., 1922, 5e sér., T. 31, p. 341 à 347).

251
DAVID (CH. W.). Robert Curthose, Duke of **Normandy**. C.-R. par F. M. POWICKE. — (History, 1921-22, T. 6, p. 264 à 265).

252
FOWLER (G. H.). **Bedfordshire** in 1086. An Analysis and Synthesis of Domesday Book. C.-R. par J. TAIT. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 97 à 100).

253
GEIST (PAULA). Geschichte **Vorarlbergs** im J. 1848/49. Ein Beitrag zur polit. Entwicklung des Landes im 19. Jh. — Bregenz, J. N. Teutsch; Berne, K. J. Wyss, et Stuttgart, Kohlhammer; 1922, 8°, XVI-191 p., 40.000 cour.

Digitized by Google

254
GRIMM (JACOB). **Deutsche** Rechtsaltertümer. — 4e edit., par A. HEUSLER et R. HÜBNER (reprod. mécanique de l'éd. de 1899). T. 1 et 2. — Leipzig, Mayer et Müller, 1922, 8°, XXXIV-675 et 723 p., Pb. 40 m.

255
HAFF. Bäuerliches Gewonheitsrecht in **Norwegen** [hist.]. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 128 à 131).

256
HARTMANN (LUDO MORITZ). Geschichte **Italiens** im Mittelalter. T. 1. Das italienische Königreich. 2e ed. revue. — Stuttgart et Gotha, Fr. A. Perthes, 1922, 8°, XI-398 p., 2400 m. (Allgem. Staatengesch., Abt. 1, Werk 32, T. 1).

257
HOLDSWORTH (W. S.). A History of **English** Law. T. 2 et 3 ; 3e édit. — Methuen, 1923, 8°, 693 et 740 p. 50/.

258
JENKS (EDW.). Short history of the **English** law from the earliest times to the end of the year 1919, 2^d edition, rev. — New-York, Little, 1922, 8°, XXXVIII-390 p.

259
LAMPRECHT (K.). **Deutsche** Geschichte. T. 10-3, T. 11-1-3, T. 12 et Suppl. T. 1, 4e ed. — Berlin, Weidmann, 1922, 8°, XII-539, XI-539, VIII-439, XXI-471 p., chaque vol., Pb. 6 m.

260
LECLERQ (dom H.). Histoire de la la Régence pendant la minorité de Louis XV [**France**]. C.-R. par TH. COLLIER. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28. p. 307 à 309).

261
MACKINNON (J.). The Social and Industrial History of **Scottland** from the Union to the Present Time. C.-R. par H. W. MEIKLE. — (History, 1922-23, T. 7, p. 52 à 53).

262
MARTIN (OLIVIER). Histoire de la coutume de la Prévôté et Vicomté de **Paris**. T. 1. C.-R. par F. AUBERT. — (Moyen âge, 1922, T. 24, p. 219 à 225).

C.-R. par R. GÉNESTAL. — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 650 à 662).

C.-R. par ED. MEYNIAL. — (Tidschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 314 à 331).

C.-R. par H. MITTEIS. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 419 à 431).

263
MOTEY (Vte DU). Origines de la **Normandie** et du duché d'**Alençon**, de l'an 850 à l'an 1085. C.-R. par R. GÉNESTAL. — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 662 à 667).

264
MUIR (R.). A Short History of the **British** Commonwealth. T. 2 (1763-1919). — Philip, 1922, 8°, 830 p., 15/.

265
ØSTBERG (KR.). Norsk bonderet. III [Etudes de droit coutumier populaire **scandinave**]. C.-R. par CL. VON SCHWERIN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 404 à 407).

266
STEINACKER (H.). Zur Frage der **österreichischen** Landrechts. C.-R. par ED. ROSENTHAL. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 350).

267
STUTZ (U.). [à propos de 12 ouvrages d'hist. du droit **suisse**, 1921-1922]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 371 à 388).

268
TAGÁNYI (K.). Lebende Rechtsgewonheiten und ihre Sammlung in **Ungarn**. C.-R. par F. K. NEUBECKER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 344 à 345).

269
X... Compte-rendu de la semaine d'histoire du droit **normand** (1922). — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 133 à 153).

Digitized by Google

C II β — 3°... *par localités, établissements, familles, etc.*

270
BANKWITZ (W.). Geschichte der Stadt und Herrschaft **Blankenhain**. II. Von der Reformation bis zur Gegenwart. — Weimar, F. Fink, 1922, 8°, IV-180 p., Pb. 2 m.

271
BRASSE (ERN.). Geschichte der Stadt und Abtei **Gladbach**. 2 (Neuzeit). M. Gladbach, F. Kerlé in Komm., 1922, 8°, XIV-656 p., Pb. 1 m. 50.

272
CHÉNON (EM.). Histoire de la paroisse de Vic-sur-Aubois et du prieuré de Bois-l'Abbé en **Bas-Berry**. — Paris, Libr. Sirey, 1922, 8°, 203 p.

273
DODÉMONT (U. C. J.). Histoire politique et administrative de la bonne Ville de **Visé-sur-Meuse**. ... — Visé, impr. J. Joskin Constongs, 1922, 8°, 152 p., 5 fr., 60.

274
MEMMINGER (ANT.). **Kissingen**. Geschichte d. Stadt und d. Bades. — Würzbourg, Memminger, 1923, 8°, 362 p., Pb. 3 m.

275
STÄHELIN (FEL). Das älteste **Basel**, 2e édit. augm., avec cartes. — Bâle, Verlag der National-Zeitung, 1922, 8°, 48 p.

276
STAUBER (EM.). Schloss und Herrschaft **Laufen**. — Winterthur, Stadtbibliothek, 1923, 8°, 183 p., 4,50 (fr. suisses). (Neujahrsbl. d. Stadtbibl. Winterthur, 257).

277
VALOUS (G. DE). Le domaine de l'abbaye de **Cluny** aux Xe et XIe siècles. — Paris, Ed. Champion, 1922, 8°, 190 p., 15 fr.

278
VAN DEN BOREN (dom). Propriétés et rentes de l'abbaye du Trésor, O. C., à **Bray** (S.-et-O.) (suite). — (R. Mabillon, 1923, T. 13, p. 54 à 68).

279
WEIGEL (H.). Die Deutschordenskomturei **Rothenburg o. Tauber** im Mittelalterihre Entstehung, ihre wirtschaftliche und kirchliche Bedeutung..... C.-R. par A. SCHULTZE. — (Zeitschr. der. Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 509 à 511).

C II γ. — Histoire économique.

280
AKKERMAN (J.-B.). Het ontstaan der ambachtsgilden [origine der corporations au moyen âge]. C.-R. par C. KOEHNE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 362 à 368).

281
ARIAS (G.). La théorie de la population en **Italie** avant Malthus — (R. d'hist. écon., 1922, T. 10, p. 507 à 528).

282
BIGWOOD (G.). Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la **Belgique** du moyen âge. T. 2 (Annexes et pièces justificatives). — Bruxelles, Lamertin, 1922, 8°, 497 p., 50 fr. (Acad. roy. de Belgique, Cl. des Lettres, mémoires, série 8°, 2e série, T. 14-2).

283
BONDOIS (P.-M.). Colbert et la question du sucre; la rivalité **franco-hollandaise**. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 12 à 61).

284
BORRIES (HANS K. VON). Die Handels- und Schiffahrtsbeziehungen zwischen **Lübeck** und **Finnland**. Ein Beitrag zur Geschichte der Ostseewirtschaft. — Iéna, G. Fischer, 1923, 8°. XIX-214 p. Pb. 6 m. (Probl. der Weltwirtsch., n° 36).

285
BOURDAIS (F.) et DURAND (R.). L'industrie et le commerce de la toile en **Bretagne** au XVIIIe siècle. C.-R. par R. MUSSET. — (Ann. de Bret., 1922, T. 35, p. 301 à 304).

Digitized by Google

286
ELIAS (J. E.). Het voorspel van den eersten Engelschen Oorlog [Hist. du commerce **hollandais**]. C.-R. par E. BAASCH. — (Viertelj. für Soz.- und WirtschG, 1923, T. 17, p. 235 à 241).

287
ENGEL-JANOSI (FR.). Ueber die Entwicklung der sozialen und staatswirtschaftlichen verhältnisse im deutschen **Oesterreich** 1815-1848. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 95 à 108).

288
GRAS (N.-S.-B.). An Introduction to Economic History. C.-R. par V.-S. CLARK. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28, p. 345 à 346).

289
GRAS (N.-S.-B.). The Development of Metropolitan Economy in **Europe** and **America**. — (Amer. hist. rev., 1921-22, T. 27, p. 695 à 708).

290
HALL (D.-G.-E.). **Anglo-French** Trade Relations under Charles II. — (History, 1922-23. T. 7, p. 17 à 30).

291
HÄPKE (R.). Die Wirtschaftspolilik im Königreich der **Niederlande** 1815-1830. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 152 à 155).

292
HEATON (H.). The **Yorkshire** Wollen and Worstead Industries [histoire]. C.-R. par R.-H. TAWNEY. — (History, 1921-22, T. 6, p. 204 à 207).

293
HERTZ (RICH.). Das **Hamburger** Seehandelshaus J. C. Godeffroy und Sohn (1766-1879). — Hambourg, G. Westermann, 1922, 8°, VII-72 p. Pb. 1 m. 50 (Veröffentl. d. Vereins für Hamburg. Gesch., T. 4).

294
HOFMANN (V.). Beiträge zur neueren **österreichischen** Wirtschaftsgeschichte I. Die Wollenzeugfabrik zu Linz an der Donau [XVIIIe et XIXe s]. C.-R. par G. AUBIN. — (Viertelj. für Soz.- und WirtschG., 1923, T. 17, p. 224 à 226).

295
HÜMMERICH (FRANZ). Die erste **deutsche** Handelsfahrt nach Indien 1505/06. Ein Unternehmen d. Welser, Fugger u. a Augsburger sowie Nürnberger Häuser. — Munich et Berlin, R. Oldenbourg, 1922, 8°, VI-151 p., Pb. 2,50. (Historische Bibliothek, T. 49).

296
INVERNIZZI (C.). Condizioni Annonarie dello Stato di **Milano** nel Secolo XVIII. — (Viertelj. für Soz-.und WirtschG., 1923, T. 17, p. 162 à 174).

297
JAERVINEN (KYOESTI). Der Zahlungsverkehr im Aussenhandel **Finnlands** vor der Ausbildung der einheimischen Bankwesens. Ein Beitrag zur Entwicklungsgeschichte der internationalen Zahlungswesens. C.-R. par SILBERSCHMIDT. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 216 à 223).

298
JOHNSON (A. H.). The History of the Worshipful Compagny of Drapers. C.-R. par J.-H. CLAPHAM. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 129 à 132).

299
LEGROS (A.). Les dépenses d'un bourgeois de **Valenciennes** à la veille de la Révolution (suite). — (R. du Nord, 1922, T. 8, p. 252 à 278).

300
LIPSON (E.). The History of the Woollen and Worstead Industries. C.-R. par R.-H. TAWNAY. — (History, 1921-22, T. 6, p. 207 à 209).

301
MARTIN SAINT-LÉON (E.). Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791, 3e éd. — Paris, F. Alcan, 1923, 8°, XXVIII-875 p., 30 fr.

Digitized by Google

302
MÖRTZSCH (OTTO). Zur Geschichte der **Elb**schiffarht. — Dresde, C. Heinrich, 1922, 8°, 31 p., Pb. 0 m. 40.

303
MUSART (CH.). La réglementation du commerce des grains en **France** au XVIIIe siècle. C.-R. par M. MARION. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 168 à 170).

304
NIRRNHEIM (H.). Ein **hansischer** Grosskaufmann des 15. Jahrhunderts. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 132 à 139).

305
O'BRIEN (G.). An Essay on the Economic Effects of the Reformation. — Burns, Oates, 1923, 8°, 204 p., 7/6.

306
PUECH (J. L.). Un précurseur de Ch. Fourier au XVIe siècle : A.-F. Doni. (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 140 à 168).

307
RACHEL (HUGO). Die Handels-, Zoll- und Akzisepolitik **Preussens** 1713-1740, T. 2, Fasc. 2 : Acktenstücke und Beil. — Berlin, P. Parey, 1922, 8°, x-321 p., Pb. 9 m. (Acta Borussica).

308
REES (J. A.). The Worshipful Company of Grocers. A historical Retrospect (1345-1923). — Chapman et Dodd, 1923, 8°, 12/6.

309
RANKE (E. VON). Die wirtschaftlichen Beziehungen **Kölns** zu Frankfurt a. M., Süddeutschland und Italien im 16. und 17. Jahrhundert (1500-1650). — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG, 1923, T. 17, p. 54 à 94).

310
RICHARD (C.). L'industrie et la défense nationale dans la région du **Nord** en 1793-1794. — (R. du Nord, 1923, T. 9, p. 5 à 35).

311
RÖRIG (FR.). Der Markt von **Lübeck.** Topographisch-statistische Untersuchungen zur deutschen Sozial-und Wirtschaftsgeschichte. C.-R. par P. REHME. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 355 à 357).

312
ROUPNEL (G.). La ville et la campagne au XVIIe siècle : étude sur les populations du pays dijonnais. — Paris, E. Leroux, 1922, 8°, 334 p.

313
SÉE (H.). La mise en valeur des terres incultes; défrichements et desséchements à la fin de l'Ancien Régime. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 62 à 81).

314
SÉE (H.). L'industrie et le commerce de la **Bretagne** dans la première moitié du XVIIIe siècle. — (Ann. de Bret., 1922-23, T. 35, p. 187 à 208 et p. 433 à 455).

315
SÉE (H.). Quelques documents sur l'histoire de l'industrie au XVIIIe siècle. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 131 à 139).

316
SILBERSCHMIDT. Arbeitsrechtliches aus der Frühzeit der Buchdruckerkunst. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 140 à 143).

317
SILBERSCHMIDT. Zur Geschichte des Bankwesens, des Wechselrechts, und des Handelsgerichts. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 144 à 151).

318
TELEKI (P.). The Evolution of Industry and Its Place in **European** History. — Macmillian, 1923, 8°, 312 p., 16/.

319
THÉVENET (J.). Les idées économiques d'un homme d'Etat dans la **Florence** des Médicis. Machiavel économiste. — Villefranche, impr. du « Réveil du Beaujolais », 1922, 8°, 110 p. Thèse droit Grenoble).

Digitized by Google

320
TROMP (ED.). Etude sur l'organisation et l'histoire de la communauté des libraires et imprimeurs de **Paris** (1618-1791). — Nîmes, impr. A. Chastanier, 1922, 8°, 208 p. (Thèse droit Paris).

321
TUETEY. Correspondance du ministre de l'Intérieur relative au commerce, aux subsistances et à l'administration générale (avril-octobre 1792). C.-R. par H. MARION. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 166 à 168).

322
VAN LANGENDONCK (C.). Le mouvement colonial en **Belgique** au XVIIe siècle. — (R. belge de philol..., 1923, T. 2, p. 81 à 93).

323
VIVIER (R.). Un chapitre d'histoire économique et sociale : la **Sologne** à la veille de la Révolution française. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 82 à 101).

324
WALKER (A. S.). Illustrations of Medieval Commercial Morality. — (History, 1921-22, T. 6, p. 163 à 172).

325
X... List of References in Economic. II. Economic History of **Europe** since 1800 and of the U. S.; revu, etc. — Oxford Univ. Press. [1923], 8°, 145 p., 4/6.

326
ZUCCANTE (G.). G. Stuart Mill e l'Utilitarismo. C-R. par A. PAGANO. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 225 à 226).
Voir aussi n° 261.

C II δ. — Droit public.

327
AMIRA (K. VON). Die **germanischen** Todesstrafen. Untersuchungen zur Rechts- und Religionsgeschichte. C.-R. par M. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 334 à 343).

328
ANDT (ED.). Sur la théorie de la « directe universelle » présentée par l'Edit de 1692 [**France**]. — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 604 à 636).

329
AULARD (A.). La théorie de la violence et la Révolution **française**. — (Révol. franç., 1923, T. 76, p. 97 à 118).

330
BELOW (GEORG VON). *Territorium* und Stadt. Aufsätze zur **deutschen** Verfassungs-, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte. 2e éd. entièrement refondue. — Munich et Berlin, R. Oldenbourg, 1923, 8°, XII-257 p., Pb. 6 m. 50. (Historische Bibliothek, T. 11).

331
BLOCH (M.). Rois et serfs. Un chapitre d'histoire capétienne [**France**]. C.-R. par G. ESPINAS. — (Moyen-âge, 1922, T. 24, p. 191 à 197).
C.-R. par F. L. GANSHOF. — (R. belge de philol...., 1922, T. 1, p. 758 à 763).

332
BROOME (miss DOR. M.). Auditors of the Foreing Accounts of the Exchequer, 1310-1327 [**Angleterre**]. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 63 à 71).

333
BULL (EDV.). Leding. Militær- og finansforfatning i Norge i seldre tid. [Origines de l'Etat **norvégien**] C.-R. par CL. VON SCHWERIN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 407 à 414).

334
CALMETTE (J.). La société féodale. — Paris, A. Colin, 1923, in-12, 216 p., 5 fr.

335
CARLYLE (R. W. et A. J.). A history of medieval political theory in the West. T. 3 et 4. C.-R. par A. VAN HOVE. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 226 à 229).

Digitized by Google

336
CHASTANIER (R.). Un aspect des lois relatives aux minorités religieuses : l'Etat-civil des protestants (1550-1792) [**France**]. — Nîmes, impr. Chastanier, 1922, 8°, 240 p. (Thèse droit Montpellier).

337
CHÉNON (E.). De la personnalité juridique des villes de commune d'après le droit **français** du XIIIe siècle. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 351 à 366).

338
CHEW (miss HEL. M.). Scutage in the Fourteenth Century [**Angleterre**]. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 19 à 41).

339
CONDORELLI (OR.). Per la storia del nome « Stato » : il nome « Stato » in Machiavelli [**Italie**]. — (Arch. giurid., 1923, T. 35, p. 223 à 235).

340
DAVIES (JAMES C.). The Baronial Opposition to Edward II, its Character and Policy : A Study in administrative History [**Angleterre**]. C.-R. par X... — (History, 1920-21, T. 5, p. 178 à 179).

341
DECQ (ED.). L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en **France** aux XIVe et XVe siècles (suite). — (Bibl. de l'Ecole Chartes, 1922, T. 83, p. 331 à 361).

342
DOUCET (R.). L'Etat des finances de 1523 [**France**]. — Paris, A. Picard, 1923, 8°, 144 p., 5 fr.

343
ENGELMANN (WOLD.). Irrtum und Schuld nach der **italienischen** Lehre und Praxis des Mittelalters. Ein lehrgeschichtl. Nachweis und Beitrag zur Klärung d. strafrechtl. Zurechnungslehre. — Berlin, G. Stilke, 1922, 8°, 356 p., Pb. 12 m.

344
ERBEN (W.). **Deutsche** Grenzaltertümer aus den Ostalpen. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 1 à 65).

345
FICKER-PUNTSCHART. Vom Reichsfürstenstande. Forschungen zur Geschichte der Reichsverfassung, zunächst im XII. und XIII. Jahrhundert. II-2 [**Allemagne**]. C.-R. par H. FEHR. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 350 à 355).

346
FIGGIS (J. N.). Studies of Political Thought from Gerson to Grotius (1414-1625), 2e éd. — Cambridge, Cambr. Pr. [1922], 8°, 232 p., 7/6.

347
FRÖLICH (K.). Verfassung und Verwaltung der Stadt **Goslar** im späteren Mittelalter. C.-R. par H. E. FEINE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 357 à 362).

348
FRÖLICH (K.). Verfassung und Verwaltung der Stadt **Goslar** im späteren Mittelalter. C.-R. par FR. TECHEN. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 204 à 207).

349
GLÖCKNER. Bedeutung und Entstehung der Forstbegriffes. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 1 à 31).

350
GURWITSCH (G.). Kant und Fichte als Rousseau - Interpreten. C.-R. par E. DI CARLO. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 224 à 225).

351
HASS (MARTIN) et PETERS (WOLFG.). Die Behördenorganisation und die allgemeine Staatsverwaltung **Preussens** im 18. Jahrh. T. 11. 1 : Akten vom Aug. 1756 bis Ende 1757. — Berlin, P. Parey, 1922, 8°, VI-400 p., Pb. 10 m. (Acta Borussica).

352
HEUSINGER (BR.). *Servitium regis* in der **deutschen** Kaiserzeit. C.-R. par G. VON BELOW. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 189 à 19).

Digitized by Google

353
HIRSCH (H.). Die hohe Gerichtsbarkeit im **deutschen** Mittelalter. C.-R. par R. HIS. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 439 à 446).

354
JORDAN (E.). Dante et la théorie romaine de l'Empire (suite). — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 333 à 390).

355
KELLER (ALB.). Der Scharfrichter in der **deutschen** Kulturgeschichte. C.-R. par EB. VON KÜNSSBERG. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 368 à 371).

356
LASKINE (EDM.). Le droit ecclésiastique luthérien et la formation de la mentalité étatiste en **Allemagne**. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 1 à 11).

357
LATOUCHE (R.). Etude sur le notariat dans le **Bas-Quercy** et le **Bas-Rouergue**. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 5 à 46).

358
LEIBHOLZ (G.). Fichte und der demokratische Gedanke. Ein Beitrag zur Staatslehre. C.-R. par E. DI CARLO (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 223 à 224).

359
LESORT (ANDRÉ). La question de la corvée des grands chemins sous Louis XVI après la chute de Turgot (1776 à 1786) [**France**]. C.-R. par H. SÉE. — (Ann. de Bret., 1923, T. 35, p. 512 à 513).

360
KARLSBERG (BERNH.). History and importance of the **German** control of emigrants in transit [Geschichte und Bedeutung der deutschen Durchwandererkontrolle]. trad. par A. VAN WEELY et L. SCHÜNEMANN. — Hambourg et Leipzig, Enoch, 1922, 8°, 142 p., Pb. 2 m.

361
KOEBNER (R.). Die Anfänge des Gemeinwesens der Stadt **Köln**. Zur Entstehung und ältesten Geschichte des deutschen Städtewesens. C.-R. par K. BEYERLE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 459 à 471).

362
MACLEOD (J. L.). **Scottish** Kingship : Its Antiquity and Continuity. — T. Clark, [1922], 8°, 20 p. 1/.

363
MARION (MARCEL). Histoire financière de la **France** depuis 1715. T. 3 (20 sept. 1792, 4 févr. 1797 : la vie et la mort du papier-monnaie). C.-R. par ED. MEYNIAL. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 310 à 313).

364
MARTIN (E.). Petite histoire financière de l'Ancien Régime [**France**]. — Paris, F. Alcan, 1923, 8°. 119 p., 5 fr.

365
MASSIET DU BIEST (J.). A propos des plaids généraux. I : La coutume des plaids généraux de **Corbie** au XIIe siècle. — (R. du Nord, 1923, T. 9, p. 36 à 48).

366
MAUGIS (E.). L'enquête du Parlement sur la tenue des registres paroissiaux d'état-civil, dans les vingt dernières années de l'ancien régime. [**France**]. — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 637 à 649).

367
MENSI (FR. VON). Geschichte der direkten Steuern in **Steiermark** bis zum Regierungsantritt Maria-Theresias. III-1. C.-R. par G. VON BELOW. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 396 à 398).
C.-R. par E. VON RANKE. — (Viertelj. für Soz.- und WirtschG., 1923, T. 17, p. 223 à 224).

368
MEYER (K.). Die *Capitanei* von **Locarno** in Mittelalter. C.-R. par E. BESTA — (Arch. giurid., 1923, T. 89, p. 109).

Digitized by Google

369
MILLER (W.). Democracy at **San Marino** [Hist.]. — (History, 1922-23, T. 7, p. 1 à 16).

370
MONNERAYE (J. DE LA). Le régime féodal et les classes rurales dans le **Maine** au XVIIIe siècle. C.-R. par H. SÉE. — (Ann. de Bret., 1923, T. 35, p. 503 à 505).

371
NELIS (H.). Les origines du notariat public en **Belgique**. — (R. belge de philol....., 1923, T. 2, p. 267 à à 277).

372
OTTOKAR (N.). Le rôle de la commune et de la charte communale dans l'histoire des villes **françaises** au moyen âge. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 422 à 433).

373
PLANITZ (H.). Grundlagen der **deutschen** Arrestprozesses. Ein Beitrag zur deutschen Prozessgeschichte, C.-R. par E. HEYMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 435 à 438).

374
POLLARD (A. F.). Concil, Star Chamber, and Privy Council under the Tudors. III. The Privy Council [**Angleterre**]. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 42 à 60),

375
POLLARD (A. F.). The Evolution of Parliament [**Angleterre**]. C.-R. par C. G. GRUMP. — (History, 1921-22, T. 6, p. 45 à 47).

376
REID (R. R.). The King's Council in the North [**Angleterre**]. C.-R. par CRASTER. — (History, 1922-23, T. 7, p. 130 à 131).

377
RODOLICO (N.). The Struggle for the Right of Association in Fourteenth-Century **Florence**. — (History, 1922-23, T. 7, p. 178 à 190).

378
RUGGIERO (G. DE). Il pensiero politico meridionale nei secoli XVIII e XIX [**Italie**]. C.-R. par A. LEVI. — (Riv. intern. di filos. del dir., 1923, T. 3, p. 101 à 103).

379
RUTH (R.). Zeugen und Eideshelfer in den **deutschen** Rechtsquellen der Mittelalters. I : klagen wegen strafbarer Handlungen [après le xe siècle]. C.-R. par CL. VON SCHWERIN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 398 à 404).

380
SANDER (P.). Geschichte der **deutschen** Städtewesens. C.-R. par R. KOEBNER. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 197 à 203).

381
SCHMID (H. F.). Der Gegenstand des Zehntstreites zwischen **Mainz** und den **Thuringen** im 11. Jahrhundert und die Anfänge der *decima constituta* in ihrer Kolonisationsgeschichtlichen Bedeutung. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 267 à 300).

382
SCHMOLLER (GUST.). **Deutsches** Städtewesen in älterer Zeit. — Bonn et Leipzig, K. Schroeder, 1922, 4°, x-428 p., (Bonner Staatswiss. Untersuch., Fasc. 5).

383
SÉE (H.). Le partage des biens communaux en **France**, à la fin de l'ancien Régime. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 47 à 81).

384
SÉE (H.). Les sociétés d'agriculture; leur rôle à la fin de l'ancien régime [**France**]. — (Ann. révol., 1923, T. 15, p. 1 à 16).

385
SÉE (H.). Notes sur les origines de l'organisation municipale en **Bretagne**. — (Ann. de Bretagne, 1923, T. 35, p. 388 à 401).

Digitized by Google

386
SOULGÉ. Essai d'introduction à la publication des terriers **foréziens** : le régime féodal et la propriété paysanne. — Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, 404 p., 40 fr.

387
SPIELMANS (ER.). Geschichtliche Entwicklung des Dreichrechtes im **Klevischen**. Ein Beitrag zur rhein. Geschichte. — Cologne, 1923, Brocker, 8°, 59 p., 200 m.

388
STUTZ (U.). Der Oberhof zu **Eltville**. — (Zeitschr. der. Sav. Stift., Germ., Abt., 1922, T. 56, p. 303 à 304).

389
STUTZ (U.). Die Abstimmungsordnung der Goldenen Bulle [**Allemagne**]. — [Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 217 à 266).

390
TRUCHIS DE VARENNES (A. DE). Le rétablissement du Parlement de **Franche-Comté** en 1674, suivi de la liste des membres de ce Parlement de 1674 à 1789. — Besançon, impr. Jacques et Demontrond, 1922, 8°, 81 p.

391
WAQUET (H.). Le bailliage de **Vermandois** aux XIIIe et XIVe siècles ; étude d'histoire administrative. C.-R. par F. L. GANSHOF. — (R. belge de philol..., 1923, T. 2, p. 129 à 132).

392
WIGMORE (J. H.). History of the numerical System of Proof, or « Legal Proofs », in **Anglo-American** Law. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 249 à 277).

Voir aussi n°s 280 et 398.

C II ε. — Droit privé.

393
BELL (CL. H.). Sister 's son in the medieval **german** epic, a study in the survival of matriliny. — 1922 (Publications in the modern philology; University of California, 1922, vol. 10, n° 2).

394
BONNECASE (J.). La philosophie du Code Napoléon appliquée au droit de famille... (suite) [**France**]. — (R. gén. du droit...., 1923, T. 47, p. 25 à 31).

395
ERNST (V.). Mittelfreie. Ein Beitrag zur **schwäbischen** Standesgeschichte. C.-R. par H. MINNGERODE. — (Viertelj. für Soz.- und WirtschG., 1923, T. 17, p. 19 à 197).

396
FALLETTI (L.). Le retrait lignager en droit coutumier **français**. — Paris, Presses universitaires, 1923, 8°, 528 p., 30 fr. (Thèse droit Paris).

397
HANSAY (A.). Note concernant l'appartion de la propriété allodiale au pays de **Liège** (XIIe s.). — (R. belge de philol..., 1922, T. 1, p. 724 à 729).

398
HOLDSWORTH (W. S.). The English Trust; its Origins and Influence in **English** Law (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 367 à 383).

399
KÜNSSBERG (EB. VON). Vier Kluftbriefe auf **Dithmarschen** [parenté]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 304 à 331).

400
MERÈA (M. P.). Os limites da reivindicação mobiliária no antigo direito **português**. C.-R. par L. PERELS. — (Zeitschr. der Sav. Stift, Germ., Abt., 1922, T. 56, p. 431 à 432).

401
MEYNIAL (ED.). Remarques sur les traits originaux de l'ancien droit privé **français**. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 401 à 421).

402
PUNTSCHART (P.). Das « Inwärts-Eigen » im **österreichischen** Dienstrecht des Mittelalters. Ein Beitrag zur Eigentums-Theorie. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 66 à 102).

Digitized by Google

403
STEINACH (FR.). Beiträge zur bergischen Agrargeschichte. Vererbung und Mobilisierung d. ländl. Grundbeitzes im berg. **Hügelland**. — Bonn et Leipzig, K. Schroeder, 1922, 8°, 66 p., Pb. 1 m. (Rhein. Arch., Fac. 1).

404
STROWSKI (STÉPHANE). La censive et le fief roturier en **Bretagne** ; contribution à l'étude du droit breton médiéval. C.-R. par H. SÉE. — (Ann. de Bret., 1923, T. 35, p. 505 à 508).

D. — ASIE

D I. — ASIE CENTRALE, INDES (Institutions autochtones).

405
KINCAID (G.-A.) et PARASNIS (RAO B.-[illegible].-B.). A History of Maratha People. [illegible]. 2. — Oxford, Oxford Press, 1922, [illegible]°, 332 p., 10/6.

D II. — EXTRÊME-ORIENT (Institutions autochtones).

407
[illegible]ORSE (H. B.). A **Chinese** Court of Justice (XVIIIe s.). — (Journ. of the [illegible]roy. Asiat. Soc., 1922, p. 573 à 575).

[illegible]ULAYMAN. Voyage du marchand arabe Sulayman en **Inde** et en **Chine**. Rédigé en 851 ; suivi de remarques par ABU ZAYD HASAN vers 916. Traduit de l'arabe avec introd., gloss. et index par G. FERRAND. Paris, Luzac, 1922, 8°, 155 p.

408
TING-HUA-LEE (miss MABEL). The Economic History of **China** with Special Reference to Agriculture. C.-R. par D. M. G. — (Journ. of the North-China Branch of the roy. Asiat. Soc., 1922, T. 53, p. 261 à 263).

D III. — PROCHE ORIENT (depuis le VIe siècle). (Institutions autochtones).

Néant.

D IV. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

Néant.

E. — AFRIQUE ET OCÉANIE

E I. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE

Néant.

Digitized by Google

E II. — INSTITUTIONS AUTOCHTONES

409
EVANS (I. H. N.). Studies in Religion, Folk-Lore and Custom in British **North-Borneo** and the **Malay** Peninsula. — Cambr. Pr., 1923, 8°, 306 p., 20/.

410
IVANITZKI (Mlle N.). Les institutions des primitifs **Australiens**. — Bruxelles, Lamertin, 1922, 8°, 110 p., 5 fr. (Extr. de la « Rev. de l'Institut Solvay »).

411
THOMAS (N. W.). Birth Customs of the Edo-speaking Peoples [**Afrique**]. — (Journ. of the roy. anthrop. Instit., 1922, T. 52, p. 250 à 258).

E III. — INSTITUTIONS DE COLONISATION ISLAMIQUE

Néant.

E IV. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

Néant.

F. — AMÉRIQUE

F I. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE

412
BOGART (E. L.). An Economic History of the **United States**. Nouv. édit. — Longmans [1923], 8°, XIV-593 p., 10/6.

413
INNIS (H. A.). A History of the **Canadian** Pacific Railway. — P.-S. King, [1922], 8°, 374 p. 12/6.

414
INSCH (G. PRATT). Scottish Colonial Schemes, 1620-1686 [**Amérique**]. C.-R. par CH.-M. ANDREWS. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28, p. 305 à 309).

415
KRUSE (HAUS). Deutsche Briefe aus **Mexiko**, mit einer Geschichte des deutsch-americanischen Bergwerksvereins 1824-1838. Ein Beitrag zur Geschichte d. Deutschtums im Auslande. — Essen, G. D. Baedecker, 1923, 8°, 16-CXX-304 p., Pb. 4 m. (Veröffentl. d. Archivs für rheinisch-westfäl. Wirtschaftsg., T. 9).

416
MESICK (miss JANE L.). The English Traveller in **America**, 1785-1835. C.-R. par B.-C. STEINER. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28, p. 369 à 370).

417
PEARLMAN (S.). A History of Trade Unionism in the **United States**. — New-York, Macmillan, 1922, 8°, VIII-313 p., 9/ (Social Science Text Books).

418
Lord SACKWILLE's Papers respecting **Virginia** (1613-1631) : II *c* : Concerning the Tobacco Contract. — (Amer. hist. rev., 1921-22, T. 27, p. 738 à 765).

Voir aussi n° 289.

Digitized by Google

F II. — INSTITUTIONS AUTOCHTONES

Néant.

F III. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

419
ADAMS (R. GR.). Political ideas of the **American** revolution. Britannic-American contributions to the problem of imperial organization 1765 to 1775. — Durham (North Carolina), Trinity college Press, [1922], 8°, 207 p. Publications, n° 1.

420
BOLTON (H. E.) et MARSHALL (T. M.). The Colonization of **North-America**, 1492-1783. C.-R. par A. P. NEWTON. — (History, 1921-22, T. 6, p. 49 à 50).

421
BRENTANO (L.). Der Ursprung der Monroëdoktrin. — (Viertelj. für Soz.- und WirtschG., 1923, T. 17, p. 156 à 161).

422
BROWN SCOTT (J.). Prize Cases Decided in the **United States** Supreme Court (1789-1918), edited by... — Oxford Pr., 1923, 3 vol. 8°, 63/.

423
MULLER (W.-H.). Early history of the federal supreme court. — 1922, 8°, XII-117 p., (Chipman law publications).

424
OTS CAPDEQUI (J.). Aportaciones par la historia de la recopilación de leyes de Indias de 1680 [**Amér. du Sud**]. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1922, T. 4, p. 299 à 307).

425
POUND (R.). Introduction to **American** law. — New-York, Macmillan, 1919.

426
POUND (R.). Spirit of the common law. — New-York, Macmillan, 1921.

427
PUECIO (L. F.). L'évolution constitutionnelle de la **République Argentine** et l'évolution de l'esprit public. — Paris, Vie universitaire, 1922, 8°, 106 p. (Thèse lettres Paris).

428
STEINER (B. C.). Religions Freedom in Provincial **Maryland**. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28, p. 258-259).

429
TRANT (P.). The Accounts of a Colonial Governor's Agent in the Seventeenth Century [**Amérique**]. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28, p. 263 à 285).

430
WAETJEN (H.). Das holländische Kolonialreich in **Brasilien**. Ein Kapitel aus der Kolonialgeschichte des 17. Jahrhunderts. C.-R. par HÄPKE. — (Viertelj. für. Soz-. und WirtschG., 1923, T. 17, p. 226 à 228).

431
WARREN (CH.). Supreme Court in **United States** history. 3 vol. — New-York, Little, 1922, 8°, 540, 555, 532 p.

Voir aussi n°s 11 et 392.

Digitized by Google

G. — INSTITUTIONS HORS DES CADRES HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

G I. — HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE CHRÉTIEN

G I α. — Sources.

432
BENEDICTUS (Sanctus). Regula monachorum. Edition annotée par B. LINDERBAUER, O. S. B. — Metten. Benediktinerstift, 1922, 8°, 44 p. Pb. 4 m. 50.

433
FOURNIER (P.). Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII. — (Mém. de l'Institut; Acad. des Inscr. et B.-L., 1920, T. 41, p. 271 à 396).

434
HECKEL (J.). Ein Kirchenverfassungsentwurf Friedrich Wilhelms IV. von 1847. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 444 à 459).

435
KANTOROWICZ (H.). Das *Principium decretalium* des Johannes de Deo. (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 418 à 444).

436
LIEBERMANN (F.). Zur Herstellung der *Canones Theodori Cantuariensis*. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 387 à 409).

437
PETRI LOMBARDI libri IV sententiarum; nouv. édit. d'après les mss. C.-R. par R.-M. MARTIN. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 73 à 74).

438
RIVIÈRE (J.). Gilles de Rome est-il l'auteur de la bulle « *Unam Sanctam* »? — (R. des sc. relig., 1923, T. 3, p. 199 à 210).

439
SCHEPENS (P.). L'épître « *de singularitate clericorum* » du Pseudo-Cyprien. — (Rech de sc. relig., 1922, T. 12, p. 178 à 210; 1923, T. 13, p. 47 à 65).

440
SCHMID (H. F.). Die Nomokanonübersetzung des Methodius. C.-R. par U. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 533).

441
SCHWARTZ (ED.). Acta conciliorum oecumenicorum. I : Concilium universale Ephesinum, T. 4, 2e partie, fasc. 4. — Berlin et Leipzig, W. de Gruyter, 1923, 4°, XXI p. et p. 241 à 270, Pb. 7 m. 50.

442
VOLK (PAUL.). Der *Liber Ordinarius* der Lütticher St. Jakobs-Klosters. — Münster i. W., Aschendorff, 1923, 4°, LXXXIX-155 p., Pb. 6 m. (Beitr. zur Gesch. des alten Mönchtums und des Benediktinerordens, Fasc. 10).

443
WILSON (H.-A.). Ecclesiastical Constitutions and Canons (1604), with an Introd. and Notes. — Oxford, Oxf. Pr., [1922], 8°, 12/6.

G I β. — Histoire des institutions canoniques.

444
ADAM (K.). Die geheime Kirchenbusse nach dem heiligen Augustin. C.-R. par A. M. KOENIGER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 463 à 472).

445
AMANN (E.). Chronique d'histoire ancienne de l'Eglise; II : l'ancienne discipline pénitentielle. — (R. des sc. relig., 1923, T. 3, p. 119 à 128).

446
AMIET (L.). La juridiction privilégiée spirituelle du chapitre cathédral de Chartres. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 210 à 271).

Digitized by Google

447
APEL (TH.). Stadt und Kirche im mittelalterlichen Marburg. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 222 à 329).

448
BACHHOFEN (CH. AUG.). Commentary on the new code of canon law. Vol. 8 : Penal Code. — New-York, Herder, 1922, 8°, VIII-563 p.

449
BAUDIN (E.). L'union des Eglises d'Orient et d'Occident, d'après une correspondance inédite entre Bautin, Metschersky et A. Mouravieff (1834-1837). — (R. des sc. relig., 1922, T. 2, p. 393 à 410 et 1913, T. 3, p. 1 à 23).

450
BERLIÈRE (dom URSMER). Honorius III et les monastères bénédictins (1216-1227). — (R. belge de philol., 1923. T. 2, p. 237 à 265).

451
BOMBIERO-KREMENAĆ (J.). Die Entwiklung der staatlichen Kongrua-Gesetzgebung in Oesterreich. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 110 à 167).

452
CAMPBELL (TH.-J.). The Jesuits, 1534-1921 ; a History of the Society of Jesus from its Foundation to the Present Time. C.-R. par P. GUILDAY. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28, p. 395 à 396).

453
CONSTANT (G.). La légation du cardinal Morone près l'empereur et le concile de Trente (1563). C.-R par F. WILLOCX. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 251 à 257).

454
COULTON (G. G.). An Episode in canon Law [prêt à intérêt, decretale *Naviganti*]. — (History, 1921-22, T. 6, p. 67 à 76).

455
DELATTE (dom). Commentaire sur la règle de Saint-Benoît. C.-R. par I. VAN HOUTRYVE. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 63 à 65).

456
DOREN (ALFR.). Zur *Reformatio Sigismundi* [dr. can.]. — (Hist. Viertelj., 1922-23, T. 21, p. 1 à 59).

457
FOURNIER (E.). Les origines du vicaire général. Etude d'histoire et de droit canon avec documents inédits. C.-R. par G. MOLLAT. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 223 à 226).

458
GÉNESTAL (R.). Le *privilegium fori* en France du décret de Gratien à la fin du XIVe siècle ; T. 1. C.-R. par F. L. GANSHOF. — (R. belge de philol...., 1923, T. 2, p. 366 à 369).

459
GOUGAUD (dom L.). Etude sur la réclusion religieuse. — (R. Mabillon, 1923, T. 13, p. 26 à 39 et p. 77 à 102).

460
HOFFMANN (KARL). Ursprung und Anfangstätigkeit des ersten päpstlichen Missionsinstitut. Ein Beitrag zur Geschichte der Juden- und Mohammedanermission in 16. Jh. — Münster i. W., Aschendorff, 1923, 8°, XII-234 p., Pb. 5 m. (Missionswissensch. Abhandl. und Texte, 4).

461
HUSSAREK (M.). Die Verhandlung des Konkordats vom 18 August 1855. Ein Beitrag zur Geschichte des österreichischen Staatskirchenrechts. C.-R. par W. Hörmann. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan., Abt., 1922, T. 56, p. 513 à 525).

462
JULLIAN (C.). Notes gallo-romaines : XCVI : Remarques critiques sur la vie et l'œuvre de saint Martin ; 1 : l'œuvre monastique de saint Martin. (R. des ét. anc., 1922, T. 24, p. 308 à 312).

463
KARALEVSKY (CYR.). Histoire des patriarcats melkites (Alexandrie, Antioche, Jérusalem (depuis le schisme monophysite du VIe siècle jusqu'à nos jours, T. 2 et T. 3. C.-R. par M. VILLER. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 59 à 63).

Digitized by Google

464
KIDD (B. J.). History of the church to A.-D. 461. — 3 vol., 1922, Oxford, 1922.

465
KISSLING (W.). Das Verhältnis zwischen *Sacerdotium* und *Imperium* nach den Anschauungen der Päpste von Leo d. Gr. bis Gelasius I (440-496). C.-R. par FR. BAETHGEN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 486 à 491).

466
KOENIGER (A. M.). « *Prima sedes a nemine iudicatur* ». C.-R. par A. WERMINGHOFF. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 462 à 463).

467
KOERPERICH (R.). Les lois sur la main-morte dans les pays catholiques. Etude sur l'Edit du 15 sept. 1753. — Louvain, impr. Smeesters, 1922, 8°, XV-287 p., 15 fr. (Thèse théol. Louvain).

468
LARDÉ (G.). Le tribunal du clerc dans l'Empire romain et la Gaule franque. C.-R. par A. MONIN. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 50 à 55).

469
LE BRAS (G.). L'évolution générale de la théorie canonique de l'immunité réelle depuis la publication des Clémentines jusqu'au concile de Trente. — (R. des sc. relig., 1922, T. 2, p. 411 à 427).

470
LEICH (G. L.). Comparative study of the *Constitutio apostolicae sedis* and the *Codex juris canonici*. — Catholic University of America, 1922.

471
LEFEBVRE (CH.). — Cours de doctorat sur l'histoire du droit matrimonial français. Le lien de mariage ; Fasc. 2. — Paris, libr. Sirey, 1923, 8°, 422 p., 15 fr.

472
LÉONARD (EM. G.). Négociations entre Clément VII et Charles VI au sujet des charges de l'Eglise de France et de l'ordonnance royale du 6 octobre 1385. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 272 à 286).

473
LEVY-SCHNEIDER (L.). L'application du Concordat par un prélat d'ancien régime, Mgr. Champion de Cicé, archevêque d'Aix et d'Arles (1802-1810). C.-R. par R. GENESTAL. — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 667 à 670).

474
MARTIN (VICTOR). Sur quelques changements imposés par la publication du Code à la « doctrine » des canonistes en matière d'empêchements de mariage. — (R. des sc. relig., 1922, T. 2, p. 451 à 459).

475
METZNER (E.). Die Verfassung der Kirche in den zwei ersten Jahrhunderten, unter besonderer Berücksichtigung der Schriften Harnacks. C.-R. par J. FLAMION. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 45 à 46).

476
MITTERER (M.). Der *Rapt de séduction* als Ehehindernis nach gallikanischem Kirchenrecht. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 55 à 109).

477
MONTI (G. M.). Il Genovesi e la lotta anticlericale; un episodio ignorato delle réforme anticurialiste del '700 [controverse sur l'enseignement des Décrétales, etc.] (Nuov. riv. stro., 1922, T. 6, p. 548 à 572).

478
NICKERSON (H.). The Inquisition. A Political and Military Study of its Establishment. — Bale Sons, 1923, 8°, 275 p., 15/.

479
PARISET (G.). Le régime de la séparation en France pendant la Révolution. — (R. d'hist. et de philos. relig., 1922, T. 2, p. 526 à 534).

Digitized by Google

480
PATRY (R.). Le régime de la liberté des cultes dans le département du Calvados pendant la première séparation (1795-1802). — Paris, Alcan, 1921, 8°, 291 p. (Bibl. d'hist. contemp.).

481
PAULUS (NIK.). Geschichte der Ablasses im Mittelalter vom Ursprunge bis zur Mitte des 14. Jh.; T. 2. — Paderborn, F. Schöningh, 1923, 8°, III-364 p., Pb. 14 m.

482
POOLE (R. L.). The english Bishops at the Lateran Council of 1139. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 61 à 63).

483
RIVIÈRE (J.). Le pape est-il « un Dieu » pour Innocent III? — (R. des sc. relig., 1922, T. 2, p. 447 à 451).

484
ROSEROT DE MELIN (J.). Etudes sur les relations du Saint-Siège et de l'Eglise de France dans la seconde moitié du XVIe siècle; I : Rome et Poissy (1560-1561) [texte du Journal de l'Assemblée]. — (Mél. d'archéol. et d'hist... Rome, 1921-22, T. 39, p. 47 à 151).

485
SCHERER (E. C.). Die Strassburger Bischöfe im Investiturstreit. — Bonn, J. Tinner, 1923, 8°, XV-192 p., 1500 m. (Schriften d. wissensch. Instit. der Elsass-Lothringer im Reich).

486
SCHMAUCH (H.). Die Besetzung der Bistümer im Deutschordenstaate (bis zum J. 1410). C.-R. par A. WRETSCHKO. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 500 à 504).

487
SCHMEIDLER (B.). Heinrichs IV. Absetzung 1105/06. Kirchenrechtlich und Quellenkritisch untersucht. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 168 à 221).

488
SCHÖNFELD (W.). Die Xenodochien in Italien und Frankreich im frühen Mittelalter. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 1 à 54).

489
SCHRÖDER (ALFR.). Der Archidiakonat im Bistum Augsburg. C.-R. par A. M. KOENIGER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 473 à 486).

490
SCHULTZE (ALFR.). Die Rechtslage der evangelischen Stifter Meissen und Wurzen, zugleich ein Beitrag zur Reformationsgeschichte. C.-R. par A. B. SCHMIDT. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 505 à 509).

491
SCHWARTZ (E.). Die sogenannten Gegenanathematismen des Nestorius — (Sitzungsb. der bayer. Akad..; philos.-philol.- hist. Kl., 1922, Fasc. 1°, p. 1 à 29).

492
SEVESTRE (Em.). L'acceptation de la Constitution Civile du Clergé en Normandie (Janvier-Mai 1791). — Paris, A. Picard, 1922, 8° XII-385 p. (Thèse lettres Caen).

493
STEINWENTER (A.). Zu den Koptischen Kinderoblationen. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 385 à 386).

494
STOLZ (OTT.). Ein landesfürstliches Ablassverbot in Tirol vom J. 1482. — (Hist. Viertelj., 1922-23, T. 21, p. 80 à 82).

495
STREICHHAN (FR.). Die Anfänge des Vikariates von Thessalonich. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 330 à 384).

496
STUTZ (U.). Das Eigenkirchenwesen in England. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 409 à 415).

Digitized by Google

497
STUTZ (U.). Höchstes Regal. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 416 à 418).

498
STUTZ (U.). *Parochus*. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 415 à 416).

499
TANGL (GEORGINE). Die Teilnehmer an den allgemeinen Konzilien des Mittelalters. — Weimar, H. Böhlaus Nachf., 1922, 8°, III-232 p., 630 m.

500
TURBERVILLE (A.-S.). Mediœval Heresy and the Inquisition. C.-R. par L. VAN DER ESSEN. — (R. d'hist. ecclés., 1923, T. 19, p. 233 à 236).

501
WIERUSZOWSKI (HELENE). Die Zusammensetzung des gallischen und fränkischen Episkopats bis zum Vertrag von Verdun, mit besonderer Berücksichtigung der Nationalität und des Standes. C.-R. par A. WERMINGHOFF. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1922, T. 56, p. 491 à 493).

Voir aussi nos 279 et 356.

G II. — DROIT TALMUDIQUE (*après le VIe siècle*).

502
ABELES (ARM.). Bürge und Bürgschaft nach talmudischem Recht. — (Monatschr. für Gesch... des Judent., 1923, T. 67, p. 122 à 130).

G III. — DROIT MUSULMAN

503
ABON YOUSOF YA' GOUB. Le livre de l'impôt foncier (Kitâb el-Kharâdj), traduit et annoté par E. FAGNAN. C.-R. par CL. HUART. — (R. hist. de droit, 1922, 4e sér., T. 1, p. 674 à 678).

504
GAUDEFROY-DEMOMBYNES. Les institutions musulmanes. C-R. par R. Strohtmann. — (Orient.Liter.,1922, T. 25, p. 461 à 462).

G IV. — HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ

505
BUTLER (G.). Studies in Statecraft, being chapters, biographical and bibliographical, mainly on the Sixteenth century. [projets de paix universelle]. C.-R. par E. HEYMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1922, T. 56, p. 432 à 434).

506
REDSLOB (R.). Histoire des grands principes du droit des gens depuis l'antiquité jusqu'à la veille de la Grande Guerre. — Paris, A. Rousseau, 1923, 8°, 545 p., 30 fr.

507
SNOW (ALPH. H.). The Question of Aborigines in the Law and Practice of Nations, including a Collection of Authorities and Documents [Dr. intern. publ.]. C.-R. par J. S. REEVES. — (Amer. hist. rev., 1922-23, T. 28, p. 294 à 296).

Voir aussi nos 117, 144, 146, 421 et 422.

G V. — HISTOIRE DU DROIT MARITIME

Néant.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

6327
R69

PERIODICAL

Digitized by Google

ALF Collections Vault
3 0000 104 295 039

Digitized by Google